



DE L'ORGANISATION

ET

DES ATTRIBUTIONS

DES

CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT

ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

PAR M. J. DUMESNIL,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION,
MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DU LOIRET.

DEUXIÈME ÉDITION,

AUGMENTÉE D'UN COMMENTAIRE DE LA LOI DU 10 MAI 1838, SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET D'ARRONDISSEMENT.

PARIS.

MADAME GOULLET, LIBRAIRE,

PALAIS-ROYAL, GALERIE D'ORLÉANS, 7.

1838.

DE L'ORGANISATION

ET

DES ATTRIBUTIONS

DES

CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT

ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

DE L'ORGANISATION

ET

DES ATTRIBUTIONS

DES

CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT

ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

PAR M. J. DUMESNIL,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION,
MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DU LOIRET.

DEUXIÈME ÉDITION,

AUGMENTÉE D'UN COMMENTAIRE DE LA LOI DU 10 MAI 1838, SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET D'ARRONDISSEMENT.

PARIS.

MADAME GOULLET, LIBRAIRE,

PALAIS-ROYAL, GALERIE D'ORLÉANS, 7.

1838.

AVERTISSEMENT.

Aucun ouvrage spécial n'a jusqu'ici traité de l'organisation et des attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.

Cependant les questions que soulève cette importante partie de notre législation sont nombreuses, souvent d'une solution difficile, et presque toujours d'un grand intérêt pour l'administration pratique.

D'un autre côté, les lois, décrets, ordonnances, arrêtés et instructions relatifs aux attributions de ces assemblées sont épars dans le chaos des actes législatifs publiés depuis 1789, et j'ai pu me convaincre, par les longues recherches auxquelles je me suis livré, qu'il n'est pas toujours facile de les retrouver.

Enfin, ces diverses dispositions, souvent modifiées par des lois ou actes postérieurs, ou même par un simple usage, demandent à être étudiées avec soin, et éclaircies, soit par le rapprochement des textes. soit par des explications succinctes.

Après une étude approfondie de la matière, et mieux instruit encore par l'application que j'ai été à même d'en faire aux divers objets de l'administration départementale, en prenant part aux délibérations du conseil général du Loiret depuis 1833, il m'a semblé qu'il ne serait peut-être pas sans utilité de publier le résultat de mes recherches et de mes observations.

Ces diverses considérations, et les encouragemens que j'ai reçus de la part de mes collègues, m'ont déterminé à publier cet ouvrage.

PRINCIPALES DIVISIONS DE L'OUVRAGE.

Cet ouvrage est divisé en trois parties.

Avant d'entrer en matière, j'ai cru qu'il ne serait pas inutile d'exposer, dans un chapitre servant d'introduction, les principales dispositions législatives qui, depuis 1789 jusqu'à la loi du 22 juin 1833, se rattachent à l'institution des conseils de département et d'arrondissement.

La première partie de l'ouvrage comprend tout ce qui a rapport à l'organisation des conseils généraux de département et d'arrondissement.

Dans un commentaire de la loi du 22 juin 1833 j'ai présenté, article par article, des observations sur cette loi, et les principales questions que fait naître son application.

J'ai cherché les motifs des décisions, dans la discussion des Chambres, dans les arrêts en formes d'ordonnances royales, du conseil d'état, dans les arrêts ou jugemens des cours et tribunaux ordinaires, et enfin dans les circulaires ministérielles.

La jurisprudence du conseil d'état, en matière d'élections départementales et d'arrondissement, a été fidèlement analysée et citée jusqu'au 1er juin 1837.

La première partie est terminée par la loi relative à l'organisation particulière du conseil général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine.

La seconde partie traite des attributions des conseils de département et des conseils d'arrondissement.

Le titre premier est consacré aux attributions des conseils de département.

Ces attributions étant de deux sortes, ce titre est divisé en deux sections, suivant l'autorité à laquelle se trouve soumis le conseil général dans l'exercice de ses fonctions.

La première section présente toutes les attributions que les conseils de département sont chargés d'exercer sous l'autorité de la puissance législative, et qui se rapportent à la répartition des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres; au cadastre, aux changemens de circonscription des départemens, ar-

rondissemens et communes, aux impôts et emprunts dans l'intérêt du département, etc.

La deuxième section comprend toutes les attributions placées sous l'autorité du roi : telles que celles que le conseil exerce dans l'intérêt du département, considéré comme personne civile; les travaux d'utilité publique départementale, relatifs, soit aux bâtimens, soit aux routes départementales, soit aux chemins vicinaux de grande communication, et en général à tous les travaux sur lesquels les conseils généraux doivent délibérer ou donner un avis; les attributions relatives aux prisons départementales, aux enfans trouvés et abandonnés, aux dépôts de mendicité, aliénés et voyageurs indigens; le vote des budgets des diverses dépenses départementales; les règles relatives à la reddition des comptes de ces dépenses; les avis sur demandes d'établissemens publics, foires et marchés, bureaux de poste, brigades de gendarmerie, etc.; les vœux sur l'état et les besoins du département, etc.

Après ces attributions générales, viennent les attributions relatives à l'instruction primaire.

On trouvera ensuite les règles sur la tenue des assemblées, le pouvoir du président, les fonctions du secrétaire, la forme et la rédaction des procès-verbaux.

Deux chapitres sont destinés à expliquer les rapports du préfet avec le conseil général, et l'autorité des ministres relativement aux actes de cette assemblée.

Un chapitre spécial est consacré aux attributions des conseils d'arrondissement.

Un autre expose toutes les fonctions accessoires, qui sont inhérentes à la qualité de conseiller de département et d'arrondissement.

Enfin, pour ne rien omettre, j'ai examiné le rang et la préséance de ces conseils dans les cérémonies publiques, et la prérogative attachée par la loi sur la pairie, à la qualité de membre d'un conseil général.

La troisième partie est un recueil de lois, ordonnances, décrets, circulaires, etc., relatifs aux attributions des conseils de département et d'arrondissement.

J'ai tâché d'y réunir les principaux actes législatifs auxquels les conseillers de département et d'arrondissement sont obligés d'avoir le plus souvent recours pour l'exercice de leurs fonctions.

On trouvera d'ailleurs, dans la table détaillée à la fin du volume, toutes les indications les plus précises sur les divers objets traités dans cet ouvrage.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

DOCUMENS

POUR SERVIR D'INTRODUCTION AUX INSTITUTIONS QUI RÉGISSENT LES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT ET LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

Avant d'exposer les règles tracées par la loi du 22 juin 1833 pour l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, il convient de rappeler les principales dispositions législatives qui, depuis 1789, se rattachent à l'existence de ces assemblées administratives.

Ce travail eût été fort incomplet, si l'on n'y eût pas trouvé l'analyse exacte des anciennes lois, décrets et arrêtés du gouvernement, relatifs aux administrations de département.

Bien que quelques unes de ces lois, maintenant abrogées, ne puissent plus être considérées que comme des matériaux historiques, toutefois, une étude attentive démontre qu'il est un grand nombre de leurs dispositions qu'il importe essentiellement de connaître, soit parce qu'elles sont encore aujourd'hui en vigueur, soit parce qu'elles servent à faire apprécier la force et la portée des lois nouvelles.

On ne doit point s'étonner des changemens apportés depuis 1789 à l'organisation et aux attributions des assemblées administratives.

Il n'est pas une institution en France, qui, depuis cette époque, n'ait été à plusieurs reprises, créée, modifiée, détruite ou rétablie, selon les changemens introduits dans la constitution même du gouvernement.

Les assemblées administratives étaient, plus qu'aucune autre institution, exposées à subir des modifications importantes; car, dans l'origine, elles comprenaient tout à la fois le conseil et le directoire du département, c'est-à-dire, d'une part, l'autorité chargée du contrôle, de l'autre, l'autorité chargée de l'action.

Or, à cette époque les fonctions confiées aux corps administratifs étaient non seulement très nombreuses, mal définies et peu connues; mais, en outre, elles se rattachaient à l'exécution d'un grand nombre de lois politiques nécessairement soumises à toutes les modifications exigées par les passions du moment et par la force irrésistible des circonstances.

D'ailleurs, comme il n'y avait aucun intermédiaire entre les administrations de département et le pouvoir exécutif (décret du 22 décembre 1789, section 3, art. 9), on conçoit facilement que toutes les fois que le pouvoir exécutif était changé ou modifié, les administrations départementales devaient également subir des modifications, afin d'être mises en harmonie avec les institutions nouvelles.

On peut diviser en trois périodes distinctes tout ce qui se rattache à l'existence des administrations départementales, antérieurement à la loi du 22 juin 1833.

La première période comprend le temps écoulé entre le décret du 22 décembre 1789, qui créa les assemblées administratives de département, et la constitution du 5 fructidor an 3, qui en modifia l'organi-

sation en substituant les administrations centrales aux directoires et aux conseils de département, et les assemblées cantonnales aux directoires et conseils de district.

La deuxième période s'étend depuis la constitution de l'an 3 jusqu'à la loi du 28 pluviôse an 8.

Et la troisième période embrasse tout l'intervalle écoulé depuis la loi de l'an 8 jusqu'à celle du 22 juin 1833.

Nous allons successivement examiner ces diverses phases de l'existence des administrations départementales.

PREMIÈRE PÉRIODE.

DE 1789 A LA CONSTITUTION DE L'AN 3.

1. — L'Assemblée constituante décréta, le 22 décembre 1789, une nouvelle division du royaume en départemens, tant pour la représentation que pour l'administration (art. 1er du décret).

Chaque département fut divisé en districts, dont le nombre ne pouvait être ni au dessous de trois, ni au dessus de neuf, selon le besoin et la convenance du département (art. 2).

Chaque district fut partagé en divisions appelées cantons, d'environ quatre lieues carrées (art. 3).

De plus, il fut décidé qu'il y aurait une municipalité en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne (art. 7).

2. — La nouvelle division de territoire, en faisant disparaître les distinctions, les priviléges, les usages particuliers qui existaient encore entre les diverses

provinces de France, avait principalement pour but de ramener toutes les parties du sol français à l'unité administrative.

Cette unité n'était pas moins dans l'intérêt particulier du citoyen que dans l'intérêt général de l'état.

Si l'état, si la nation en corps, gagnait en force, en pouvoir, en influence, ce que les anciennes provinces perdaient d'avantages et de priviléges, de leur côté, les citoyens de chaque province se trouvaient rattachés plus étroitement à la grande famille française par l'unité de la nouvelle circonscription territoriale, qui les mettait à l'abri des abus de pouvoir commis par les anciennes administrations provinciales agissant sans règles uniformes, et presque toujours sans contrôle.

La division de la France en départemens, districts, cantons et municipalités, est donc un des actes les plus importans de l'Assemblée constituante.

3. — La nouvelle division du territoire entraînait nécessairement la création de nouveaux agens administratifs : Puisque l'Assemblée brisait les barrières des anciennes provinces et leur substituait de nouvelles circonscriptions basées seulement sur les besoins et les convenances des administrés, elle ne pouvait laisser subsister les états provinciaux, les assemblées provinciales et les assemblées inférieures, pas plus que les intendans, les subdélégués et les commissaires départis.

Aussi, en créant les départemens, le même décret établit au chef-lieu de chacun d'eux une assemblée administrative supérieure, sous le titre d'*Administration de département* (art. 5).

Une assemblée administrative inférieure fut égale-

ment établie au chef-lieu de chaque district, sous le titre d'*Administration de district* (art. 6).

Ces dispositions assuraient à toutes les parties de la France une administration uniforme, parfaitement adaptée aux nouvelles divisions territoriales, et dont l'indépendance garantie par la loi était mise à l'abri des attaques des petites rivalités locales, ou même de la puissance plus redoutable de l'administration supérieure.

D'ailleurs, le mode adopté par l'Assemblée constituante pour la formation et l'organisation des assemblées administratives ne devait pas moins contribuer à rendre ces corps dignes de la considération des citoyens.

4. — En effet, après avoir indiqué la manière dont seraient élus les représentans à l'Assemblée nationale (1), le décret du 22 décembre décida qu'il n'y aurait qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et les assemblées administratives (section 2, art. 1er).

Après avoir nommé les représentans à l'Assemblée nationale, les mêmes électeurs, (c'est-à-dire ceux choisis par les assemblées primaires et réunis en une seule assemblée) devaient élire, dans chaque département, les membres qui, au nombre de trente-six, composeraient l'administration de département (art. 2).

Ensuite, les électeurs de chaque district, réunis au chef-lieu de chaque district, y nommeraient les membres qui, au nombre de douze, devaient composer l'administration de district (art. 3).

Ils pouvaient être choisis parmi les citoyens éligibles

(1) Voyez les articles 1er et suivans de la section première.

de tous les districts du département, de manière, cependant, qu'il y eût toujours dans cette administration deux membres au moins de chaque district (art. 4).

Quant aux membres de l'administration de district, ils pouvaient être choisis parmi les citoyens éligibles de tous les cantons de district, sans qu'il fût nécessaire qu'il y eût un ou plusieurs membres de chaque canton (art. 5).

Les conditions d'éligibilité étaient fort simples.

Pour être éligible aux administrations de département, il suffisait de réunir aux conditions requises pour être citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte et qui fût au moins égale à la valeur locale de dix journées de travail (art. 6).

Les causes d'exclusion et d'incompatibilité furent très restreintes.

Ne pouvaient être membres des administrations de département et de district : 1° ceux qui étaient employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteraient (art. 7).

Nous avons peine à comprendre aujourd'hui cette exclusion qui ne s'appliquait qu'aux employés des contributions indirectes, sans atteindre les agens ou receveurs des autres contributions de toute nature. Mais, en 1789, les aides et gabelles étaient frappés d'une telle défaveur, qu'il n'est point étonnant de trouver ici une exception qui ne fait que reproduire l'esprit et l'opinion de l'époque.

2° Les membres des corps municipaux ne pouvaient être en même temps membre des administrations de département et de district (art. 8).

3° La troisième cause d'exclusion concernait les

membres des administrations de district qui ne pouvaient être en même temps membres des administrations de département.

4° Enfin, les citoyens qui remplissaient des places de judicature, et qui avaient les conditions d'éligibilité prescrites, pouvaient être membres des administrations de département et de district, mais ne pouvaient pas être nommés aux directoires dont nous parlerons ci-après.

En cela, comme nous le verrons, l'Assemblée se montrait déjà fidèle au principe qu'elle proclama plus tard, savoir, la séparation du pouvoir administratif d'avec le pouvoir judiciaire.

5. — Après avoir indiqué les conditions d'éligibilité et les causes d'incompatibilité, le décret détermine le mode d'élection des membres des administrations de département et de district.

Ils devaient être choisis par les électeurs en trois scrutins de liste double; à chaque scrutin, ceux qui avaient la pluralité absolue étaient élus définitivement, et le nombre de ceux qui restaient à nommer au troisième scrutin était rempli à la pluralité relative (art. 11).

6. — Ainsi constituée, chaque administration, soit de département, soit de district, était permanente, et les membres en devaient être renouvelés par moitié tous les deux ans; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, et ensuite à tour d'ancienneté; de manière que les membres fussent en fonctions pendant quatre années, à l'exception de ceux sortis par le premier renouvellement au sort (art. 12-13).

La permanence des corps administratifs proclamée

par l'article 12 ne devait pas être entendue dans le sens que leurs sessions pussent être continues et sans intervalle, mais parce que les membres qui composaient ces corps conserveraient leur caractère pendant tout le temps pour lequel ils seraient élus; que ces corps, périodiquement renouvelés, ne cesseraient pas un instant d'exister, et que l'administration de département serait faite chaque jour sous leur influence et par l'autorité qui leur serait confiée. (*Instruction de l'Assemblée constituante* du 8 janvier 1790, sur l'exécution du décret du 22 décembre 1789).

7. — Ce n'était point assez d'avoir remis l'administration aux conseils de département et de district; pour imprimer aux affaires une marche régulière et uniforme, l'Assemblée voulut qu'en chaque administration de département, il y eût un procureur-général-syndic, et en chaque administration de district un procureur-syndic; ils étaient nommés au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages en même temps que les membres de chaque administration et par les mêmes électeurs (art. 14).

Les procureurs généraux et procureurs-syndics avaient séance aux assemblées générales des administrations, sans voix délibérative; mais il ne pouvait y être fait aucun rapport sans qu'ils en eussent reçu communication, ni être pris aucune délibération sur ces rapports sans qu'ils eussent été entendus (art. 17).

Ils avaient de même séance aux directoires avec voix consultative, et étaient au surplus chargés de la suite de toutes les affaires (art. 18).

Cette création des procureurs généraux et des procureurs-syndics, imitée de l'organisation des tribunaux, n'était pas, il faut l'avouer, une heureuse inno-

vation : car il n'en est pas de l'administration comme de la justice; celle-ci procède lentement sur des faits accomplis; mais l'administration demande de la promptitude, de la décision dans presque toutes ses mesures, parce que, pressée par les événemens, elle doit tout à la fois s'occuper du présent et diriger l'avenir. D'ailleurs, les fonctions des procureurs généraux et des procureurs-syndics, indépendantes de celles des autres membres de l'administration, ne pouvaient réellement que faire naître des obstacles à l'expédition des affaires. Hâtons-nous de dire, cependant, que les fonctions du syndicat étaient nécessaires en présence des directoires de département et de district, composés de plusieurs membres, et par conséquent ne pouvant agir tous ensemble pour suivre les affaires administratives.

Du reste, les procureurs généraux et les procureurs-syndics n'avaient aucun pouvoir sur les administrations, soit de département, soit de district qui nommaient leur président et leur secrétaire au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Le secrétaire pouvait être changé lorsque l'administration le jugeait convenable (art. 19). — La raison de cette différence entre le président et le secrétaire venait de ce que ce dernier était pris hors du sein de chaque administration. (*Instruction* du 8 janvier 1790).

8. — Il ne suffisait pas d'avoir organisé les assemblées administratives, il fallait encore déterminer quels seraient les véritables administrateurs. Or, il n'échappa point aux lumières de l'Assemblée constituante que confier l'administration active aux assemblées de département et de district tout entières, c'était rendre toute administration impossible. On re-

connut donc la nécessité de diviser les fonctions de ces assemblées, et l'on décida que chaque administration de département serait divisée en deux sections, l'une sous le titre de conseil, l'autre sous celui de directoire de département (art. 20).

Le conseil de département devait tenir annuellement une session pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses du département et recevoir le compte de gestion du directoire. La première session devait être de six semaines et celles des années suivantes d'un mois au plus (art. 21).

Le directoire de département était composé de huit membres de l'administration élus par tous les membres à la fin de la première session. Les membres du directoire étaient en fonctions pour quatre ans, renouvelés par moitié tous les deux ans, la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, ensuite à tour d'ancienneté.

Le président de l'administration de département avait le droit d'assister et de présider à toutes les séances du directoire, qui pouvait néanmoins se choisir un vice-président.

Le directoire de département devait être toujours en activité pour l'expédition des affaires. Tous les ans il rendait au conseil de département le compte de sa gestion, et ce compte était publié par la voie de l'impression. C'est à l'ouverture de chacune des séances annuelles que le conseil de département recevait et arrêtait le compte de la gestion du directoire; il était même tenu de commencer par là le travail de chaque session.

Les membres du directoire se réunissant ensuite

à ceux du conseil, prenaient séance et avaient voix délibérative avec eux, de manière qu'à partir du compte rendu, la distinction du conseil et du directoire demeurait suspendue pendant la durée de la session, et tous les membres de l'administration siégeaient ensemble en assemblée générale.

Chaque administration de district fut divisée de même en deux sections, l'une sous le titre de conseil, l'autre sous celui de directoire composé de quatre membres.

Le président de l'administration de district pouvait de même assister et avait le droit de présider au directoire de district, qui pouvait également se choisir un président.

Tout ce que nous avons dit pour les fonctions, la forme d'élection et de renouvellement, le droit de séance et de voix délibérative des membres du directoire de département avait lieu de même pour ceux des directoires de district. La session annuelle des conseils de district était de quinze jours au plus, et devait précéder d'un mois celle du conseil de département.

9. — Arrêtons-nous un instant sur les dispositions qui précèdent.

Sans doute il était nécessaire, pour l'expédition des affaires, de diviser en deux parties les assemblées administratives; toutefois il était facile de prévoir que le but que s'était proposé l'Assemblée constituante, en créant les directoires de département et de district, ne serait que très imparfaitement atteint par ces agens administratifs.

En effet, de graves inconvéniens naissaient de l'organisation même de ces directoires.

D'abord, la responsabilité de l'administration pesant sur tous les membres collectivement, n'atteignait en réalité aucun d'eux.

En second lieu, les directoires, comme toutes les réunions de plusieurs personnes, étant obligés de décider toutes les affaires à la majorité des voix et après avoir consulté les procureurs-syndics, les résolutions ne pouvaient qu'être fort lentes et souvent entravées par la diversité des opinions.

D'ailleurs, comme les directoires ainsi que les conseils étaient composés de membres en nombre pair (8, 4, 36 et 12), puisque les procureurs généraux et procureurs-syndics n'avaient que voix consultative et que les présidens n'avaient pas voix prépondérante, il pouvait arriver qu'il y eût partage égal de voix: afin de remédier à cet inconvénient, l'instruction du 8 janvier 1790, ajoutant au décret du 22 décembre, avait décidé que, pendant la session des conseils, les membres éliraient toutes les semaines celui d'entre eux qui aurait la voix prépondérante dans le cas où les suffrages seraient partagés; la même élection devait être faite tous les mois pour les directoires par les membres qui les composaient.

Remarquons encore que bien que les membres des directoires fussent spécialement chargés de l'administration proprement dite, cependant ils prenaient séance dans les conseils après avoir présenté leurs comptes, et participaient aux délibérations. Or, la présence des membres des directoires dans les conseils appelés naturellement à contrôler leurs actes, était manifestement contraire au but de l'institution; car il devait résulter de là qu'ils exerçaient une grande influence sur les résolutions des conseils, et qu'ils pou-

vaient presque toujours y faire adopter les mesures qu'ils désiraient mettre à exécution.

Enfin, et ce n'était pas le moindre inconvénient, aucune loi, aucune instruction n'ayant partagé entre les membres des directoires les différentes branches de l'administration, il était impossible qu'il ne s'établît pas entre eux des rivalités d'ambition d'autant plus nuisibles aux administrés que, cachées sous l'apparence d'une louable émulation pour le travail, elles avaient pour résultat immédiat d'entraver et même d'arrêter complètement la solution des affaires administratives.

Cependant, malgré tous ces inconvéniens, le système créé par l'assemblée constituante était encore supérieur, il faut le reconnaître, aux combinaisons administratives qui régissaient les anciennes provinces de France, puisqu'il appelait directement et par l'élection les citoyens les plus notables à surveiller et même à diriger l'administration.

Les imperfections que nous avons signalées dans le décret du 22 décembre pouvaient être facilement corrigées par l'expérience de quelques années. Mais le fond, les idées principales du nouveau système administratif devaient subsister; aussi, nous verrons plus tard quel parti le premier consul sut tirer des institutions administratives créées en 1789.

10. — Les derniers articles de la section 2e du décret du 22 décembre renferment des principes fort sages, et qui sont encore aujourd'hui la base de toute subordination des agens administratifs. Voici en quels termes l'instruction du 8 janvier commente cette partie du décret :

« Un des points essentiels de la constitution en

« cette partie, disait l'instruction du 8 janvier 1790, « est l'entière et absolue subordination des administra- « tions et des directoires de district aux administra- « tions et aux directoires de département, établie « par l'article 28 de la 2e section du décret.

« Le principe constitutionnel sur la distribution « des pouvoirs administratifs, ajoute cette instruc- « tion, est que l'autorité descende du roi aux admi- « nistrations de départemens, de celles-ci aux admi- « nistrations de district, et de ces dernières aux « municipalités à qui certaines fonctions relatives à « l'administration générale pourront être déléguées. « Les conseils de district ne pourront ainsi rien dé- « cider, ni rien faire exécuter en vertu de leurs seuls « arrêtés, dans tout ce qui intéressera le régime de « l'administration générale; ils pourront seulement « s'occuper de préparer les demandes à faire et les « matières à soumettre à l'administration de départe- « ment pour l'intérêt du district, de disposer les « moyens d'exécution et de recevoir les comptes de « la gestion de leur directoire. »

11. —Après avoir organisé les corps administratifs, divisé leurs pouvoirs et fixé des règles pour la tenue des sessions, il restait à déterminer les fonctions de ces assemblées; c'est l'objet de la section 3 du décret du 22 décembre.

« Le principe général dont les corps administratifs « doivent se pénétrer, dit l'instruction du 8 janvier, « est que, si, d'une part, ils sont subordonnés au roi, « comme chef suprême de la nation et de l'adminis- « tration du royaume, de l'autre ils doivent rester « religieusement attachés à la constitution et aux lois « de l'état, de manière à ne s'écarter jamais, dans

« l'exercice de leurs fonctions, des règles constitution-
« nelles ni des décrets des législatures, lorsqu'ils au-
« ront été sanctionnés par le roi. »

Or, le droit d'accorder l'impôt et d'en fixer tant la quotité que la durée, appartenant exclusivement au corps législatif, l'article 1er de la section 3 porte que les administrations de département sont chargées, sous l'inspection de ce corps et en vertu de ses décrets :

1° De répartir toutes les contributions directes imposées à chaque département. Cette répartition devait être faite par les administrations de département, entre les districts de leur ressort, et par les administrations de district, entre les municipalités.

2° D'ordonner et de faire faire les rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité.

3° De régler et de surveiller tout ce qui concernait tant la perception et le versement du produit de ces contributions, que le service et les fonctions des agens qui en étaient chargés.

4° D'ordonner et de faire exécuter le paiement des dépenses assignées à chaque département sur le produit des mêmes contributions.

L'article 2 détermine la nature et l'étendue des pouvoirs conférés aux corps administratifs dans toutes les autres parties de l'administration. Ils étaient chargés, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, notamment des parties de l'administration relatives :

1° Au soulagement des pauvres et à la police des mendians et vagabonds;

2° A l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu, établissemens et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction;

3° A la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral;

4° A la manutention et à l'emploi des fonds destinés, en chaque département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie et à toute espèce de bienfaisance publique;

5° A la conservation des propriétés publiques;

6° A celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes;

7° A la direction et confection des travaux pour la conservation des routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département.

8° A l'entretien, réparation et reconstruction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au service du culte religieux;

9° Au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

10° Enfin, au service et à l'emploi des gardes nationales.

Les administrations de district ne participaient à toutes ces fonctions, dans le ressort de chaque district, que sous l'autorité interposée des administrations de département (3 section).

12. — Les principales fonctions des corps administratifs ainsi définies, le décret pose des règles et des principes généraux fort sages pour prévenir tout excès de pouvoir de ces corps dans l'exercice de leurs attributions.

« L'état est un, dit l'institution précitée, les départemens ne sont que des sections du même tout.

Une administration uniforme doit donc les embrasser tous dans un régime commun. Si les corps administratifs indépendans et en quelque sorte souverains dans l'exercice de leurs fonctions, avaient le droit de varier à leur gré les principes et les formes de l'administration, la contrariété de leurs mouvemens partiels, détruisant bientôt la régularité du mouvement général, produirait la plus fâcheuse anarchie. »

La disposition de l'article 5 avait pour but de prévenir ce désordre, en statuant que les arrêtés qui seraient pris par les administrations de département sur tous les objets qui intéresseraient le régime de l'administration générale du royaume, ou même sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne pourraient être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du roi.

Le même motif n'existant plus lorsqu'il ne s'agissait que de l'expédition des affaires particulières ou des détails de l'exécution à donner aux arrêtés déjà approuvés par le roi, le même article 5 décidait que pour tous les objets de cette seconde classe, l'approbation royale n'était pas nécessaire.

13. — S'il était important de prévenir tout empiétement de pouvoir de la part des corps administratifs, dans l'accomplissement des fonctions qu'ils devaient exercer sous l'autorité et l'inspection du roi, il n'était pas moins urgent de tracer des limites au pouvoir dont ils étaient investis sous l'autorité du corps législatif.

« Le fondement essentiel de cette importante partie « de la constitution, porte l'instruction, est que le « pouvoir administratif soit toujours maintenu très « distinct et de la puissance législative à laquelle il

« est soumis, et du pouvoir judiciaire dont il est in-
« dépendant. »

Or, tout ce qui a rapport au vote de l'impôt appartenant exclusivement au corps législatif, l'article 6 dispose que les administrations de département et de district ne pourront établir un impôt pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit, en répartir au-delà des sommes et du temps fixés par le corps législatif, ni faire aucun emprunt sans y être autorisées par lui, sauf à pourvoir à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes et des dépenses locales, et aux besoins imprévus et urgens.

Mais, d'un autre côté, ces administrations ne pouvaient être troublées dans l'exercice de leurs fonctions par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Ces grands principes de la division et de la subordination des pouvoirs qui doivent servir de base à tout gouvernement bien constitué, font encore aujourd'hui le fondement de toutes nos institutions, et attestent la profondeur de vues et la haute intelligence de l'illustre assemblée qui, la première, les a inscrits au nombre de nos lois.

14. — Telles sont les principales dispositions du décret qui organisa les assemblées administratives.

Ces dispositions reçurent leur exécution et furent expressément confirmées par la constitution du 3 septembre 1791, titre III, chapitre IV, section 2.

Nous croyons inutile d'analyser les articles de cette constitution qui ne font que reproduire les dispositions du décret du 22 décembre 1789.

Toutefois, nous ferons remarquer que l'art. 5 avait conféré au roi le droit d'annuler les actes des admi-

nistrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aurait adressés.

Le roi pouvait, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettaient par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publiques, les suspendre de leurs fonctions.

Le même droit fut conféré aux administrateurs de département à l'égard des sous-administrateurs de district (art. 6), et le roi pouvait, lorsque les administrateurs de département n'avaient pas usé du droit qui leur était délégué, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas (art. 7).

Mais toutes les fois que le roi aurait prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il devait en instruire le corps législatif, qui pouvait ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y avait lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation (art. 8).

Ce droit accordé au roi d'annuler les actes des administrations de département et de district et de suspendre les administrateurs était une amélioration importante apportée au décret de 1789, qui, comme nous l'avons dit, décidait que les administrateurs ne pourraient être poursuivis, à raison de leurs fonctions, que pour crime de forfaiture. L'expérience fit reconnaître l'abus de cette disposition qui mettait réellement les administrateurs à l'abri du contrôle et les rendait en quelque sorte indépendans de l'administration supérieure.

Les dispositions que nous venons de transcrire

avaient pour but de ramener les corps administratifs à l'obéissance aux lois générales du royaume, et à la subordination aux ordres du chef de l'état, investi, d'après la constitution, du pouvoir exécutif.

Telle fut la première organisation des corps chargés de l'administration intérieure du royaume.

La constitution du 24 juin 1793, articles 78 et suivans, respecta cette organisation, sauf ce que nous venons d'exposer du pouvoir confié au roi, que la nouvelle forme de gouvernement ne permettait pas de conserver.

Le système du décret de 1789 ne subit aucune modification essentielle, jusqu'à la constitution du 5 fructidor an 3.

Mais, à cette époque, l'esprit révolutionnaire qui avait déjà détruit les plus belles créations de l'assemblée constituante, fit apporter, sans aucun avantage pour les citoyens, de graves changemens à l'institution des corps administratifs.

Pour expliquer ces changemens, il est nécessaire de se reporter aux événemens de cette époque.

DEUXIÈME PÉRIODE.

DE LA CONSTITUTION DE L'AN 3 A LA LOI DU 28 PLUVIOSE AN 8.

15. — En l'an 3, et après la révolution du 9 thermidor, la convention nationale réunissait en elle-même le pouvoir souverain dans toute sa plénitude. Mais la majorité de cette assemblée qui, avant de renverser la sanguinaire tyrannie de Robespierre et de ses adhérens, avait contribué au triomphe de la

Montagne sur les Girondins, n'avait point oublié les longues et funestes luttes dirigées contre l'autorité du gouvernement central, par les assemblées départementales, luttes dont le résultat avait été de décimer les membres de la Convention, d'organiser la guerre civile entre les divers départemens de la république, et même d'armer la commune de Paris contre le pouvoir suprême de la représentation nationale. La convention se rappelait que dans sa lutte contre le fédéralisme, les administrations des départemens et des districts insurgés se prévalaient des dispositions de la Constitution de 1791 pour agir en dehors de tout contrôle, et prêter ainsi aux fédéralistes l'appui de leur autorité et de leur influence locales.

C'était donc pour mettre obstacle au renouvellement d'un semblable état de choses et fortifier le pouvoir du gouvernement central, que la constitution de l'an 3 modifia l'organisation des corps administratifs.

Les motifs que nous venons d'indiquer ressortent dans toute leur évidence de l'exposé du projet de cette constitution fait par Boissy-d'Anglas, au nom de la commission des onze, dans la séance de la Convention du 5 messidor an 3.

« On a crié contre le fédéralisme, porte cet ex-« posé; il était dans la constitution de 1791, bien « plus que dans l'ame de ceux que l'on accusait de « le reproduire....... Les membres de l'assemblée « constituante, combattus entre le désir de conser-« ver le trône et celui de le miner sourdement, en-« tre la crainte de lui laisser prendre trop de pouvoir, « et celle de ne pas consolider assez son autorité,

« avaient cru devoir établir dans chaque département une autorité secondaire assez forte pour résister aux usurpations du monarque; mais ils ne virent pas en même temps que ces corps qui, par la nature de leurs fonctions, devaient leur être subordonnés, ou seraient en opposition avec lui, ce qui paralyserait l'exécution, ou lui prêteraient leur appui, ce qui préparerait l'accroissement de son pouvoir : ils ne pensèrent pas que toute autorité quelconque tendant nécessairement à s'agrandir, des corps administratifs nombreux, nommés par le peuple, chargés de fonctions qui les en rapprochent, sans cesse éloignés du centre commun du pouvoir national, pourraient conspirer aussi à rivaliser avec les pouvoirs de la nation, surtout dans un ordre de choses où ces pouvoirs étaient continuellement en guerre. Ils ne songeaient pas, d'une autre part, combien il pouvait impliquer, de charger d'une exécution secondaire mais importante, des corps essentiellement délibérans par leur organisation même.

« Les directoires étaient trop nombreux, les conseils-généraux inutiles ; les premiers délibéraient au lieu d'agir; les seconds, ne se réunissant que pendant un mois, n'apportaient que des notions superficielles, ne pouvaient qu'entraver la marche du directoire, et ne se retiraient presque toujours qu'après avoir consumé un temps précieux à de longues et inutiles discussions, assez ordinairement générales et politiques.

« Nous n'avons pu laisser subsister un pareil ordre : il devenait plus dangereux encore dans le système complet que nous vous proposons d'adopter.

« Si l'administration suprême de la république est « confiée aux mains de cinq hommes, pourquoi l'ad-« ministration secondaire de chaque département en « nécessiterait-elle un plus grand nombre ? »

On voit par ces motifs que la convention voulait surtout affaiblir l'autorité des administrations de département et les mettre dans l'impossibilité de jamais lutter de pouvoir et d'influence avec le gouvernement central. Les articles de la constitution du 5 fructidor an 3 ne s'écartent pas de ce système.

Suivant les articles 3 et 5, la France fut divisée en départemens, chaque département fut distribué en cantons, et chaque canton en communes.

Ainsi se trouvaient supprimées les circonscriptions de district établies par l'assemblée constituante.

Cette suppression devait nécessairement amener de grands changemens dans l'organisation administrative.

Aussi l'article 174 porte qu'il y aura, dans chaque département, une administration centrale et dans chaque canton une administration municipale au moins.

Chaque administration de département fut composée de cinq membres; elle était renouvelée par cinquième tous les ans (art. 177).

Toute commune dont la population s'élevait depuis 5,000 habitans jusqu'à 10,000, avait pour elle seule une administration municipale (art. 178).

Il y avait dans chaque commune dont la population était inférieure à 5,000 habitans, un agent municipal et un adjoint (art. 179).

La réunion des agens municipaux de chaque commune, avec l'adjonction d'un président choisi dans

tout le canton, formait la municipalité du canton (art. 180-181).

Les administrateurs de département étaient élus par les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque canton (art. 41-33-17-19).

Le président de l'assemblée cantonnale et les officiers municipaux dans les communes au dessus de 5,000 ames, étaient nommés directement par les assemblées primaires de chaque canton (art. 27).

Dans les communes de 5,000 habitans et au dessous, des assemblées communales élisaient les agens de chaque commune et leurs adjoints (art. 28).

Il y avait auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire nommé par le directoire exécutif et qu'il pouvait révoquer, pour surveiller et requérir l'exécution des lois (art. 191).

Telles furent les principales innovations apportées par la constitution de l'an 3 au système créé par l'Assemblée constituante.

16. — Ces changemens étaient-ils heureux? Les nouvelles administrations centrales et cantonnales offraient-elles aux citoyens plus de garanties que les anciennes? devaient-elles rendre plus facile l'exécution des mesures administratives? C'est ce qu'il convient d'examiner en peu de mots.

L'Assemblée constituante avait, comme nous l'avons exposé, divisé le pouvoir administratif en deux parties bien distinctes: elle avait confié la partie active et d'exécution de l'administration aux directoires de département et de district, tandis que les conseils avaient été investis du droit de surveiller et de contrôler tous les actes des directoires, et même de déli-

bérer sur tous les objets relatifs à l'administration.

Cette division de l'exercice du pouvoir administratif était fort logiqne; car c'est une règle incontestable de toute bonne administration publique, d'une part, que l'action administrative ne doit pas rester sans contrôle, de l'autre, que le droit de contrôler et de délibérer ne peut résider en même temps dans les mains de l'autorité qui agit.

Le système du décret du 22 décembre 1789 avait donc l'avantage d'établir le contrôle et la délibération auprès de l'action, et d'offrir ainsi aux citoyens, dans la permanence des conseils électifs, une grande garantie de surveillance et de protection contre les abus de pouvoir et les malversations des agens de l'administration active.

Cette garantie disparaissait complètement avec le système mis en vigueur par la constitution de l'an 3.

En effet, les conseils de département et de district se trouvant supprimés, le contrôle et l'action administratifs résidaient à la fois dans les administrations centrales et cantonnales; ou, ce qui est plus vrai, il n'y avait aucun contrôle; partant, les garanties pour les citoyens étaient bien moindres.

Ajoutons que, bien que le nombre des administrateurs actifs eût été diminué, ce nombre était encore trop considérable et ne pouvait empêcher soit les rivalités d'ambition, soit les interminables discussions, si nuisibles à l'expédition des affaires.

Il faut donc le reconnaître, malgré les graves imperfections que nous avons signalées plus haut, le système de l'assemblée constituante était tout à la fois bien plus libéral et bien plus logique que celui créé par la convention nationale.

Le seul avantage du nouveau régime administratif était de ramener les agens secondaires des administrations de département et de canton à la subordination et à l'obéissance aux ordres des ministres et du gouvernement central.

En effet, suivant les articles 193 et 194, les administrations de département furent subordonnées aux ministres qui pouvaient les suspendre dans le cas où elles contrevenaient aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

Le directoire (art. 196) pouvait aussi annuler immédiatement les actes des administrations municipales ou départementales; il pouvait suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le jugeait nécessaire, les administrateurs soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département lorsqu'il y avait lieu.

Le directoire, en cas de cassation d'actes, de suspension ou destitution d'administrateur, n'avait pas besoin d'en référer au corps législatif; seulement ses arrêtés devaient être motivés (art. 197).

Ces dispositions assuraient l'autorité du pouvoir exécutif sur les agens secondaires de l'administration et prévenaient toute nouvelle tentative d'insubordination.

Du reste, la constitution de l'an 3 confirmait presque toutes les fonctions attribuées aux corps administratifs par le décret de leur institution, et proclamait de nouveau le grand principe de la séparation de l'autorité administrative et du pouvoir judiciaire (art. 189 190-193-200-201).

Elle défendait de plus, aux administrations de département et de canton de correspondre entre elles,

à moins que ce ne fût sur les affaires qui leur étaient attribuées par la loi (art. 199).

17. — Le décret du 21 fructidor an 3 vint compléter les dispositions de l'acte constitutionnel du 5 fructidor.

L'article 4 fixa à deux années la durée des fonctions du président de l'assemblée cantonnale.

L'article 6 décida qu'il ne pourrait y avoir, pour les administrations, moins de trois assemblées par mois.

Les municipalités autres que celles provenant de la réunion des agens de plusieurs communes, devaient tenir des séances au moins de cinq jours l'un, dans les communes dont la population excédait 20,000 habitans, et de dix jours l'un, dans les autres communes.

Ces jours étaient déterminés par l'administration de département (art. 8).

Ces municipalités choisissaient annuellement leur président dans leur sein (art. 9).

Nulle délibération ne pouvait être prise qu'à la pluralité des suffrages des membres présens, et n'était valable que lorsque la moitié, plus un, des membres de l'administration y avait concouru (art. 16).

Les administrations avaient le choix des employés.

Elles nommaient un secrétaire en chef qui avait la garde des papiers et la signature des expéditions (art. 17).

Les administrations de département conservaient les attributions qui leur étaient faites par les lois alors en vigueur, quels que fussent les objets qu'elles embrassaient (art. 18).

Les administrations municipales, soit de canton ou autres, furent chargées de connaître dans leur res-

sort : 1° des objets précédemment attribués aux municipalités;

2° De ceux qui appartiennent à l'administration générale, et que la loi déléguait aux districts (art. 19).

En cas de réclamations, elles devaient être portées devant l'administration supérieure du département (art. 20). — Une disposition qui mérite d'être remarquée parce qu'elle peint cette époque est celle relative aux traitemens des administrateurs de département fixés à quinze cents myriagrammes de froment, s'ils résidaient dans une commune au dessus de 50,000 habitans, et de mille myriagrammes dans toutes les autres (art. 22).

Les administrateurs de canton ou d'une seule municipalité n'étaient point rétribués (art. 26).

18. — Il nous reste à faire remarquer une dernière disposition fort importante sur laquelle repose encore aujourd'hui toute la législation relative aux conflits dont on a si long-temps abusé.

L'article 27 porte qu'en cas de conflits d'attributions entre les autorités judiciaires et administratives, il sera sursis, jusqu'à décision du ministre confirmée par le Directoire exécutif, qui en référerait, s'il était besoin, au corps législatif.

Le Directoire était tenu, dans ce cas, de prononcer dans le mois.

Cette disposition, établie dans le but de maintenir les actes de l'autorité administrative à l'abri des empiétemens du pouvoir judiciaire, n'était que la conséquence de la séparation de ces deux pouvoirs posée par l'Assemblée constituante; mais, d'un autre côté, elle créait une arme puissante dans les mains du Directoire, et donnait au pouvoir exécutif la possibilité

d'arrêter la marche régulière de la justice, lorsque le gouvernement avait intérêt à élever le conflit.

19. — Les administrations centrales et cantonnales créées par la constitution du 5 fructidor et le décret du 21 fructidor an 3 remplacèrent les anciennes administrations de département et de district au commencement de l'an 4 (1), et restèrent en fonctions pendant environ quatre années.

Mais en l'an 8, après le renversement du Directoire exécutif, le premier consul, dont le génie s'appliquait avec autant de facilité aux affaires administratives qu'aux plus vastes opérations militaires, comprit la nécessité immédiate de reconstituer l'administration intérieure sur de nouvelles bases.

TROISIÈME PÉRIODE.

DE L'AN 8 A 1833.

20. — A cet effet, la constitution du 22 frimaire an 8 distribua le territoire européen de la république en départemens et arrondissemens communaux (art. 1er).

Les citoyens de chaque arrondissement communal désignaient par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croyaient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résultait une liste de confiance contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer.

C'était dans cette première liste communale que

(1) Voyez le décret du 19 vendémiaire an 4.

devaient être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement (art. 7).

Les citoyens compris dans les listes communales du département désignaient également un dixième d'entre eux: il en résultait une seconde liste dite départementale, dans laquelle devaient être pris les fonctionnaires publics du département (art. 8).

Les administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, furent subordonnées aux ministres. Nul ne pouvait devenir ou rester membre de ces administrations s'il n'était porté ou maintenu sur l'une des listes communales ou départementales (art. 59).

Tels furent les principes posés par l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8.

Ces principes furent bientôt développés par la loi du 28 pluviose an 8, qui fait encore aujourd'hui la base de tout le système administratif en France.

L'article 1er de cette loi confirme la division du territoire de la France en départemens et arrondissemens communaux, suivant un tableau annexé.

L'article 2 porte qu'il y aura dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées jusqu'alors par les administrations et commissaires de département.

Le nombre des conseillers généraux fut fixé à 24, 20 ou 16, en raison de la population de chaque département.

Suivant l'article 3, le préfet seul est chargé de l'administration.

Et d'après l'article 4, le droit de juger presque tout

le contentieux de l'administration fut remis aux conseils de préfecture.

Le conseil général devait s'assembler chaque année, à l'époque déterminée par le gouvernement; la durée de la session ne pouvait excéder quinze jours (art. 6).

A la tête de l'administration de chaque arrondissement fut placé un sous-préfet et un conseil d'arrondissement composé de onze membres (art. 8).

La réunion du conseil d'arrondissement dut être annuelle, à l'époque fixée par le gouvernement, sans que la durée de la session pût excéder quinze jours.

Enfin un maire et un ou plusieurs adjoints, suivant la population, furent créés dans chaque commune, Paris excepté (1), et près du maire un conseil municipal (art. 12, 13, 14, 15).

Le premier consul nommait les préfets, les conseillers de préfecture, les membres des conseils généraux de département, le secrétaire général de préfecture, les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement, les maires et adjoints des villes de plus de 5,000 habitans, les commissaires généraux de police et préfets de police, dans les villes où il devait en être établi (art. 18).

Les membres des conseils généraux de département et ceux des conseils d'arrondissement communaux étaient nommés pour trois ans; ils pouvaient être continués.

Telle fut la nouvelle organisation administrative introduite par la loi du 28 pluviose an 8.

21. — M. Rœderer, conseiller d'état, dans un dis-

(1) Pour l'organisation administrative de Paris, voyez les articles 16 et 17

cours qui est un modèle de précision et de clarté, exposait, en ces termes, au corps législatif, le 18 pluviose an 8, les motifs de la loi proposée :

« L'expérience sollicitait une nouvelle division du territoire de la république.

« Les cantons étaient trop multipliés, les administrateurs trop nombreux pour que l'administration ne fût pas excessivement coûteuse.

« Les cantons étaient d'une étendue trop bornée pour fournir généralement des administrateurs instruits; et néanmoins d'une étendue trop grande pour que l'administration municipale pût être présente à cette multitude d'actes qui, dans la société, exigent à chaque instant son intervention.

« Ainsi la division établie avait le triple inconvénient, de mettre en fonctions beaucoup d'administrateurs incapables, d'éloigner des administrés le service le plus nécessaire de l'administration, et de la rendre aussi dispendieuse que mauvaise.

« La réforme que l'expérience demandait, la constitution l'a exigée.

« Elle a supposé la formation d'arrondissemens communaux d'une étendue suffisante pour fournir aux tribunaux des juges éclairés, aux administrations des propriétaires intéressés à l'ordre et à l'équité, aux listes de notabilité communale des hommes connus et estimés à quelque distance de leur maison, dont le nom fût entouré d'un peu de réputation, et formât une présomption de mérite.....................

« Le système administratif que présente le projet de loi est fort simple, il repose sur des principes dès long-temps familiers aux bons esprits.

« Dans l'administration locale, qu'il faut distinguer

de l'administration générale comme on distingue les administrateurs des ministres, on reconnaît trois services distincts :

« 1° L'administration proprement dite ;

« 2° Les jugemens qui se rendent d'office en matière de contributions, et qui consistent dans les différentes répartitions qui ont lieu entre les masses et les individus ;

« 3° Le jugement du contentieux dans toutes les parties de l'administration.

« Le projet de loi sépare ces trois fonctions.

« Il remet la première à un seul magistrat dans chaque degré du pouvoir administratif; savoir : au préfet, au sous-préfet et au maire.

« Il remet la seconde à des conseils de départemens, à des conseils d'arrondissemens communaux, et aux répartiteurs municipaux, dont l'existence est conservée.

« Il remet la troisième à un conseil de préfecture.

« Ces dispositions sont fondées sur ces deux principes :

« Qu'administrer doit être le fait d'un seul homme, et juger le fait de plusieurs. »

Voici en quels termes M. Rœderer expliquait les attributions confiées aux conseils généraux de département et d'arrondissement.

« L'objet de ces conseils, disait-il, est essentiellement d'assurer l'impartialité de la répartition (des contributions) entre les arrondissemens, villes, bourgs et villages du département; et de concilier la confiance publique à ces opérations, d'où dépend l'équité de l'assiette sur les particuliers.

« C'est accessoirement à ce service que le gouvernement propose de leur attribuer l'audition du compte des deniers levés pour les besoins particuliers du département et de l'arrondissement, convaincu que rien, après la modération de l'impôt, ne satisfait autant les citoyens que la certitude du bon emploi des deniers qui en proviennent.

« Le gouvernement a cru nécessaire de donner aux conseils la faculté d'exprimer une opinion sur l'état et les besoins des habitans. Il importe à un gouvernement ami de la liberté et de la justice de connaître le vœu public, et surtout de le puiser à sa véritable source ; car l'ignorance est, à cet égard, moins funeste que les méprises : où peut être cette source, si ce n'est dans des réunions de propriétaires choisis sur toute la surface du territoire entre les notables, dont les listes auront été formées par le concours de tous les citoyens ? C'est là sans doute qu'est l'opinion publique, et non dans des pétitions dont on ne connaît ni les auteurs, ni les provocateurs, ni les véritables motifs. »

22. — Le temps et l'expérience ont confirmé la supériorité du système de la loi de l'an 8, sur les anciennes combinaisons administratives essayées soit en 1789, soit en l'an 3 ; et l'on peut dire, sans crainte d'exagération, que la création des préfectures est une des plus belles conceptions du génie du premier consul.

Remarquons toutefois, pour être justes envers l'Assemblée constituante, que Bonaparte emprunta au décret du 22 décembre l'idée des conseils administratifs, comme il imita des anciennes intendances l'institution des préfectures.

Ce qui lui appartient en propre dans le nouveau système, c'est la création des conseils de préfecture, chargés de presque tout le contentieux de l'administration.

Remettre le jugement du contentieux administratif à un conseil était nécessaire, ainsi que l'exprimait M. Rœderer :

« Pour ménager au préfet le temps que demande l'administration ;

« Pour garantir les parties intéressées de jugemens rendus sur des rapports ou avis de bureau ;

« Pour donner à la propriété des juges accoutumés au ministère de la justice, à ses règles et à ses formes ;

« Pour donner tout à la fois à l'intérêt particulier et à l'intérêt public la sûreté qu'on ne peut attendre d'un jugement porté par un seul homme (1). »

Les préfets et les sous-préfets remplacèrent les administrations centrales et cantonnales à la fin de ventose an 8. (Voir arrêtés des 17 et 28 ventose an 8.)

La première réunion des conseils d'arrondissement fut fixée au 15 prairial et celle des conseils généraux au 1er messidor suivant. (Arrêté du 18 floréal an 8, articles 1, 2.)

L'organisation administrative, créée par la loi de pluviose an 8, a survécu au gouvernement consulaire et à l'empire, et tandis que d'autres institutions étaient

(1) L'institution des conseils de préfecture n'a pas jusqu'ici complètement répondu aux intentions du législateur de l'an 8. Il y a long-temps que le pouvoir législatif aurait dû régulariser cette juridiction administrative, en soumettant ses décisions à l'observation de règles fixes et uniformes et au contrôle de la publicité des audiences, sans lesquelles, à mon avis, il est fort difficile qu'il y ait quelque part bonne justice.

renversées ou entièrement modifiées par suite des événemens dont la France a été le théâtre, l'établissement des préfets, des sous-préfets, des conseils de préfecture et des conseils de département et d'arrondissement est resté inébranlable, pendant plus de trente-six années, au milieu des plus graves commotions politiques.

23. — Il importe de faire remarquer toutefois que bien que la constitution de l'an 8 eût prescrit de choisir les membres des conseils de département et d'arrondissement dans les listes de confiance départementales et communales, cette disposition ne fut exécutée qu'une seule fois par le premier consul. D'après les articles 28 et 30 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, les colléges électoraux de département et d'arrondissement durent présenter au premier consul deux citoyens pour chaque place vacante, soit au conseil général, soit au conseil d'arrondissement.

Mais les candidatures gênaient la liberté d'action du chef du gouvernement. Devenu consul à vie et bientôt empereur, Napoléon trouva plus commode de s'attribuer exclusivement le choix des conseillers de département et d'arrondissement, sans aucune participation du corps électoral.

24. — La restauration n'avait point intérêt à rétablir l'élection comme la base de la représentation départementale et d'arrondissement. Aussi, en succédant à l'empire, elle maintint l'état de choses établi par la volonté de l'empereur, et consacré par un usage de quinze années.

25. — Cependant l'opinion publique sollicitait vivement une nouvelle organisation des conseils, basée sur le principe de l'élection.

En 1829, M. de Martignac présenta à la Chambre des députés une loi d'organisation.

La commission chargée par la Chambre de l'examen du projet, avait proposé de supprimer les conseils d'arrondissement et de les remplacer par des assemblées cantonnales; le ministère s'opposa vivement à cette suppression. La chambre ayant adopté l'opinion de la commission, le ministère retira la loi.

26. — Il appartenait au nouveau gouvernement d'améliorer l'organisation départementale.

L'article 69 de la Charte de 1830 avait décidé qu'il serait pourvu, dans le plus court délai possible, aux institutions départementales et municipales fondées sur un système électif.

En exécution de cet article un projet de loi fut présenté à la Chambre des députés le 16 septembre 1831. Après avoir subi deux fois, dans chaque Chambre, l'épreuve de la discussion, il a été définitivement adopté comme loi de l'état.

Nous allons donner le texte de cette loi et l'expliquer par la discussion des orateurs des deux Chambres, par la jurisprudence du conseil d'état, de la cour de cassation et des tribunaux, et par les instructions ministérielles.

PREMIÈRE PARTIE.

ORGANISATION

DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

COMMENTAIRE

DE LA LOI DU 22 JUIN 1833

SUR L'ORGANISATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT (1).

TITRE Ier.

Formation des conseils généraux.

ART. 1er Il y a dans chaque département un conseil général.

1. — Cet article n'est que la reproduction du principe posé par le décret du 22 décembre 1789, et rétabli par la loi du 28 pluviose an 8.

Une expérience de trente-six années a démontré la nécessité de placer dans chaque département un conseil général près du préfet.

Si le département, considéré comme personne ci-

(1) Voyez le texte de cette loi, troisième partie, n° I.

vile, a des droits et des intérêts distincts, s'il a des charges qui lui sont propres, il convient évidemment que ces droits soient défendus, ces intérêts représentés, ces charges discutées, arrêtées et votées.

Or, l'autorité des préfets est toute d'action; le préfet administre seul, au nom du roi, et sous les ordres des ministres; mais, par cela même, il n'a pas qualité pour délibérer sur les droits, les intérêts et les charges du département.

Il était donc indispensable de remettre la délibération à un corps indépendant de l'administration centrale, et tenant son mandat des contribuables du département.

Il y aurait eu de graves inconvéniens à ne créer qu'un seul conseil général pour plusieurs départemens réunis.

La division territoriale de la France en départemens et arrondissemens est, de nos jours, tellement entrée dans les habitudes et les convenances des populations, qu'il serait fort difficile, nous ne dirons pas de créer, mais même de concevoir de nouvelles circonscriptions administratives.

Enfin, et cet inconvénient serait de tous le plus grave, investir un seul conseil général du pouvoir de représenter plusieurs départemens eût été rétablir, sous un autre nom, les anciennes assemblées provinciales, et créer en face de la représentation nationale des rivalités fort dangereuses pour la sûreté intérieure de l'état, et sans aucun avantage pour chaque département en particulier.

C'est donc avec sagesse que, profitant des leçons de l'expérience, la nouvelle loi a décidé qu'il y aurait un conseil général dans chaque département.

Art. 2. Le conseil général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir toutefois excéder le nombre trente.

2.— Nous avons exposé que le décret de 1789 avait fixé uniformément à 36, le nombre des conseillers de département, et que la loi de l'an 8 avait établi trois classes de 24, 20 ou 16 membres, en prenant pour base la population de chaque département.

En 1829 on avait proposé de créer quatre catégories de 30, 24, 20 et 16 membres, également d'après le chiffre de la population.

Le projet de 1831 avait adopté sur ce point le système de M. de Martignac, et la commission de la Chambre des députés avait partagé cette opinion; mais, lors de la discussion, la Chambre rejeta ce système, en décidant qu'il y aurait un membre du conseil général par chaque canton.

A la Chambre des pairs, la commission avait proposé de fixer le maximum des conseillers de département à 40; ce chiffre fut réduit par la Chambre à 30 membres, quel que fût le nombre des cantons du département.

Cette disposition a été définitivement adoptée, parce que l'on a craint de créer des assemblées administratives trop nombreuses.

On peut regretter que la première décision de la Chambre des députés, qui attribuait un membre par canton, n'ait pas été maintenue.

En effet, chaque canton comprend à lui seul une circonscription administrative : la justice de paix, l'enregistrement, la garde nationale, sont organisés par

canton. Souvent deux cantons voisins ont des intérêts différens et même opposés. Il semblerait donc plus rationnel d'avoir accordé à chaque canton un mandataire au conseil général.

Art. 3. Un membre du conseil général est élu dans chaque canton, par une assemblée électorale composée des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury : si leur nombre est au dessous de cinquante, le complément sera formé par l'appel des citoyens les plus imposés.

Dans les départemens qui ont plus de trente cantons, des réunions de cantons seront opérées, conformément au tableau ci-annexé (1), de telle sorte que le département soit divisé en trente circonscriptions électorales.

Les électeurs, les citoyens inscrits sur la liste du jury et les plus imposés portés sur la liste complémentaire dans chacun des cantons réunis formeront une seule assemblée électorale.

5. — Cet article comprend plusieurs dispositions distinctes et fort importantes.

D'abord il détermine la composition de l'assemblée électorale appelée à nommer les conseillers généraux.

Le projet appelait à exercer le droit électoral: 1° jusqu'à concurrence d'un nombre égal à 1/200 e de la population de cette circonscription, les citoyens qui sont, dans celle-ci, les plus imposés par la réu-

(1) Voyez troisième partie, n° II.

nion de toutes les contributions directes qu'ils paient dans le département. 2° Tous les citoyens inscrits sur la liste départementale du jury. 3° Ceux qui n'ont point été portés sur cette liste, à cause de l'incompatibilité de leurs fonctions judiciaires ou administratives avec les fonctions de juré. 4o Les citoyens qui, dans un des départemens, sont inscrits sur la liste des électeurs appelés à voter pour la nomination des députés.

Après une discussion longue et animée, la Chambre des députés avait adopté l'avis de la commission qui proposait d'appeler à voter, mais en sus du 1/200e de la population, les électeurs et les jurés, tandis que le projet du gouvernement les avait compris dans ce 1/200e

La Chambre des pairs a préféré n'attribuer le droit d'élire les membres des conseils généraux qu'aux citoyens portés sur les listes électorales et du jury.

M. de Barante, dans son rapport, s'exprimait ainsi sur cette question:

« Nous avons pensé que cette restriction dans le « nombre des électeurs n'avait rien d'injuste et d'arbi- « traire; que si un très grand nombre de citoyens avait « les lumières nécessaires pour bien juger des intérêts « municipaux et de tout ce qui se passe sous leurs « yeux et les touche directement; si, en conséquence, « on a dû répartir largement le droit électoral de la « commune, il n'en est point ainsi pour les intérêts « généraux d'un département. Leur examen et leur « discussion exigent plus de connaissances, plus de « comparaison; il y faut un certain dégagement de « l'esprit restreint des localités : donc il y a une ana- « logie à peu près complète entre le choix d'un dé-

« puté et le choix d'un conseiller de département, et « il est naturel de confier l'élection à un même corps « électoral divisé autrement, parce qu'il s'agit de don- « ner une représentation à un autre ordre d'intérêts. »

4. — Après avoir déterminé la composition de l'assemblée électorale, le même article décide que lesélections se feront par canton ou par circonscription de plusieurs cantons réunis, d'après le tableau annexé à la loi, et dans tous les cas par une seule assemblée.

Lors de la première discussion à la Chambre des députés, tout en admettant le système d'un conseiller général par canton, la Chambre avait décidé que les élections auraient lieu par des assemblées d'arrondissemens électoraux déterminés par un tableau annexé au projet de loi; de cette manière, chaque canton n'aurait point eu son assemblée électorale.

Les motifs qui ont déterminé la Chambre des pairs à rejeter cette disposition sont indiqués dans le rapport de M. de Barante :

« Il nous a semblé, disait M. le rapporteur, que « l'esprit de localité, les intérêts communaux, avaient « plus de chances pour déterminer les suffrages; que « les réunions d'électeurs étant moins nombreuses, « briseraient les combinaisons de majorité et de mi- « norité, les divisions par opinion qui se seraient for- « mées pour les élections politiques; que les électeurs « qui n'ont pas à exercer pour leurs droits le zèle que « certains publicistes ont à les leur conférer, se ren- « draient plus facilement au chef-lieu du canton; les « influences ou, pour parler comme le rapporteur « de l'autre Chambre, la domination des villes ne « priverait pas la population rurale de représentans « et de défenseurs. »

5. — On peut remarquer que l'article 3 ne détermine pas les conditions requises pour être électeur. Le projet primitif contenait plusieurs dispositions relatives à l'âge, au cens, aux droits civiques et au domicile requis pour posséder la capacité électorale. La Chambre des pairs ayant adopté le principe que les électeurs qui nomment les députés sont aussi appelés à nommer les membres des conseils de département et d'arrondissement, les dispositions relatives à la capacité électorale ont dû être retranchées, comme n'étant que la répétition de celles indiquées par la loi du 19 avril 1831 (1).

Art. 4. Nul ne sera éligible au conseil général de département, s'il ne jouit des droits civils et politiques; si, au jour de son élection, il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne paie depuis un an au moins, deux cents francs de contributions directes dans le département.

Toutefois, si, dans un arrondissement de sous-préfecture, le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des conseillers de département qui doivent être élus par les cantons ou circonscriptions électorales de cet arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés.

6. — Le décret du 22 décembre 1789 déclarait éligibles aux administrations de département les citoyens actifs qui acquittaient une contribution directe au moins égale à la valeur locale de dix journées de travail. La constitution de l'an 8 n'exigeait d'autre con-

(1) Voyez troisième partie, n° V.

dition que celle d'être inscrit sur la liste de confiance du département; mais nous avons dit plus haut que cette disposition était tombée en désuétude. Sous l'empire comme sous la restauration, on pouvait donc choisir les membres des conseils de département parmi tous les citoyens, et il n'était pas besoin de justifier du paiement d'aucun impôt. La nouvelle loi exige le paiement de deux cents francs de contributions directes *dans le département;* ainsi, à la différence de l'électeur auquel, suivant la loi du 19 avril 1831, l'on compte pour composer le cens électoral les contributions directes qu'il paie dans toute la France, l'éligible au conseil général ne peut se prévaloir que des contributions qu'il paie dans le département où il est élu membre du conseil général. Le motif de cette différence est indiqué dans la discussion à la Chambre des députés. M. le rapporteur, repoussant un amendement qui avait pour objet de faire admettre le principe que tout électeur fût éligible, disait: « Le conseil général fonctionne seul, et il a le « droit souverain de frapper le département d'impôts « considérables; il faut donc trouver dans le conseil les « garanties nécessaires; il faut que par lui-même et par « lui seul, il présente toutes les conditions capables « de rassurer le pays sur le bon et sage emploi de son « autorité, et c'est à la possession seule dans le dépar« tement que cette garantie peut s'attacher. »

7. — Du reste, cet article n'exige, pour être éligible au conseil général, aucune condition de domicile dans le département (circulaire du 15 septembre 1833).

8. — L'article 18 du projet portait: que les dispositions contenues dans les lois pour l'élection des dé-

putés relativement au domicile, à la délégation et à l'attribution des contributions, étaient applicables aux citoyens qui devaient faire partie des listes électorales organisées pour les conseils de département et d'arrondissement.

La commission avait étendu cette disposition à la formation du cens d'éligibilité.

L'article avait été adopté avec cette addition, mais il a été omis devant la Chambre des pairs.

Dans le silence de la loi, devra-t-on appliquer aux élections départementales et d'arrondissement les dispositions de la loi du 19 avril 1831 relatives aux attributions de contributions et au droit de délégation?

M. le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 15 septembre 1833, a adopté l'affirmative.

Cette opinion nous paraît conforme au vœu du législateur et la seule qui soit logique. M. de Barante disait effectivement à la Chambre des pairs « qu'il y « avait analogie à peu près complète entre le choix « d'un député et celui d'un conseiller de département, « et qu'il était naturel de confier l'élection à un même « corps électoral. »

Il y a donc même raison de dire que, dans le silence de la loi du 22 juin, celle sur les élections législatives, qui fait le droit commun, pour ainsi dire, en matière électorale, devra être suivie. Ajoutons que la solution donnée par M. le ministre est plus libérale que tout autre système.

En effet, donner aux éligibles le droit de profiter des attributions et des délégations de contributions autorisées par la loi du 19 avril 1831, c'est étendre le cens d'éligibilité, c'est augmenter le nombre des éligibles. C'est donc rendre hommage au principe admis

constamment en matière d'élection, que, dans le silence de la loi ou en cas de doute, la loi doit être interprétée en faveur du droit d'élection et d'éligibilité.

L'avis émis par M. le ministre a été adopté au surplus par un tribunal de première instance et par la conférence des avocats à la cour royale de Paris, présidée par Me Parquin, bâtonnier de l'ordre.

Il faut remarquer que lorsqu'il y a lieu d'admettre comme éligibles complémentaires les plus imposés au dessous de 200 francs ou de 150 francs, la qualité d'*éligible* résulte, à l'égard de ces plus imposés, de l'inscription sur une liste arrêtée par le préfet et soumise à des garanties de contrôle et de vérification (circulaire du 16 septembre 1833).

Art. 5. Ne pourront être nommés membres des conseils généraux :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture.

2° Les agens et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions, et au paiement des dépenses publiques de toute nature.

3° Les ingénieurs des ponts et chaussées, et les architectes actuellement employés par l'administration dans le département.

4° Les agens forestiers en fonctions dans le département et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

9. — Sous l'empire du décret du 22 décembre 1789,

les causes d'incompatibilité et d'exclusion des conseils généraux étaient fort restreintes (1).

Aucune incompatibilité de fonctions n'avait été reproduite par les lois de l'an 8.

Pendant l'empire et la restauration les conseillers généraux pouvaient donc être choisis parmi tous les citoyens français indistinctement.

La loi nouvelle, conséquente avec le principe posé dans celle du 19 avril 1831 sur les élections législatives, a créé, avec raison, des causes d'incompatibilité entre les fonctions de conseiller de département et certaines fonctions déterminées.

Ces causes d'incompatibilité sont absolues ou relatives.

10.— Les deux premiers paragraphes de l'article 5 établissent une incompatibilité absolue entre les fonctions de conseiller général de département et les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, et les agens et comptables employés à la recette, à la perception et au recouvrement des contributions et au paiement des dépenses publiques de toute nature.

Cette incompatibilité est absolue en ce sens qu'il est impossible d'être à la fois préfet, sous-préfet, etc., et membre d'un conseil général. Les fonctionnaires et agens ci-dessus indiqués ne peuvent être admis à faire partie d'aucun conseil de département qu'après s'être démis de leurs fonctions.

Le motif qui a porté le législateur à exclure des conseils généraux ces fonctionnaires pendant la durée de leurs fonctions est facile à expliquer.

---

(1) Voyez le chapitre servant d'introduction, n° 4.

En fermant d'une manière absolue l'entrée des conseils de département à une certaine classe de fonctionnaires salariés par l'état, le législateur a voulu évidemment favoriser l'indépendance des conseils généraux et mettre le choix des électeurs à l'abri des influences actives et quelquefois intéressées de l'autorité administrative.

La loi ne s'explique pas sur les fonctionnaires, agens et comptables chargés de la perception de la recette et du recouvrement de certains droits, tels que droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque, de douanes, de postes, droits sur les boissons, etc.

Ces agens sont-ils compris dans l'exclusion absolue prononcée par le second paragraphe de l'article 5 ?

Par ordonnance du 6 juin 1834, le conseil-d'état a décidé l'affirmative à l'égard des receveurs de l'enregistrement.

Nous pensons qu'il en doit être de même pour les receveurs du timbre, les conservateurs des hypothèques, et en général pour tous les agens, directeurs, inspecteurs, contrôleurs, receveurs et comptables, employés à la perception, au recouvrement et à la recette de toutes les contributions, droits et charges généralement quelconques soit directs, soit indirects. Il y a évidemment même raison de décider dans tous les cas.

La cour royale de Bordeaux a même jugé par arrêt du 7 janvier 1834 (Dalloz, 1834, 2e part., p. 145) que les receveurs des hospices ne peuvent être élus membres des conseils de département et d'arrondissement, parce que l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12 dispose que les receveurs des hospices sont soumis aux dispositions des lois rela-

tives aux comptables de deniers publics et à leur responsabilité; que les dépenses faites par les hospices doivent être considérées comme dépenses publiques, et que, dès lors, le trésorier receveur qui est chargé de les payer, se trouve frappé de l'incapacité établie par l'article 5 (1).

L'incompatibilité absolue créée par les deux premiers paragraphes de l'article 5 étant inhérente à la qualité même des fonctionnaires publics et agens qui s'y trouvent indiqués, s'étend à tous les départemens sans distinction de ceux dans lesquels ces fonctionnaires n'exercent plus leur emploi.

11.—Il n'en est pas de même des incompatibilités relatives créées par les deux derniers paragraphes de cet article.

Ces incompatibilités ne dépendent pas de la qualité de fonctionnaire ou d'agent du gouvernement, mais résultent seulement de l'exercice de certains emplois ou fonctions *dans le département.*

Il suit de là qu'elles ne s'étendent qu'à un ou plusieurs départemens et ne font pas obstacle à l'éligibilité du fonctionnaire ou de l'employé dans d'autres départemens que ceux dans lesquels la loi le déclare inéligible.

12. — Ainsi les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes actuellement employés par l'administration, *dans le département*, ou, comme l'exprimait plus clairement M. Gillon dans son rapport,

(1) Nous ferons remarquer ici que la question jugée par la cour de Bordeaux n'était point une question de capacité légale, mais d'incompatibilité de fonctions; que par conséquent elle aurait dû être déférée à l'autorité administrative, conformément à la jurisprudence du conseil d'état. (Voyez ordonnance du 6 juin 1834, *Chardoillet;* voyez aussi le commentaire sur l'article 50.)

employés *dans le département par l'administration qui régit ce département*, sont inéligibles, mais *seulement dans les départemens où ils sont ainsi employés.*

Remarquez que le motif de l'inéligibilité des ingénieurs et architectes employés par l'administration départementale, étant la dépendance immédiate dans laquelle ils se trouvent à l'égard des préfets et sous-préfets, par suite des travaux qu'ils exécutent, il suffit que ces travaux soient entrepris pour le compte de l'état ou du département pour qu'ils ne puissent être élus au conseil du département dans le ressort duquel les travaux sont exécutés.

Il en serait autrement des architectes employés pour la construction ou la surveillance des édifices et travaux appartenant à des communes ou à des établissemens publics, tels que colléges, hospices, etc. « Ces architectes, dit M. Gillon, dans son rapport, sont beaucoup moins dans la dépendance du préfet et du sous-préfet. Si la sévérité s'étendait jusqu'à eux, elle équivaudrait presque à l'exclusion des architectes prononcée en masse. »

D'après cette explication, il n'y a donc que les ingénieurs ou architectes qui exécutent ou surveillent des travaux intéressant l'état ou le département, qui ne puissent être élus membres du conseil du département dans lequel ils sont ainsi employés.

De même, les agens forestiers en fonctions dans le département et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures ne peuvent faire partie des conseils des départemens dans lesquels ils exercent leurs emplois ou fonctions.

Mais rien n'empêche qu'ils soient élus dans un autre département.

C'est ce que le conseil-d'état a décidé à l'égard des employés des préfectures, par une ordonnance du 28 novembre 1834 qui a maintenu l'élection au conseil-général de la Gironde, du secrétaire particulier du préfet de Lot-et-Garonne, payé sur les fonds départementaux et par conséquent considéré comme employé de la préfecture de ce département.

13. — Les ingénieurs des mines sont laissés dans l'éligibilité. « Rien ne justifiait leur exclusion des conseils où leur savoir et leur expérience seront infailliblement d'un grand secours. Leur indépendance est égale à celle de toute autre classe de citoyens, car ils ne surveillent, dans l'intérêt de la sûreté publique, que des travaux dont l'entreprise est laissée à des spéculations privées. » (Rapport de M. Gillon.)

Les employés du cadastre, géomètres et autres, ne sont point inéligibles, puisque aucune disposition de la loi ne prononce leur exclusion.

C'est en effet un principe incontestable que les incapacités comme les priviléges ne se présument point, et doivent être formellement exprimés par la loi.

Toutes les fois donc que la loi ne prononce pas l'exclusion, elle ne saurait être suppléée et étendue d'office, par voie d'analogie, même aux cas absolument identiques.

Ainsi, bien que les voyers départementaux soient placés sous la dépendance même directe et absolue des préfets et payés avec les fonds du département, d'après le chiffre fixé par le conseil général, bien que par conséquent, il y ait au moins autant de motifs de les exclure des conseils que les ingénieurs des ponts et chaussées employés dans le département, cependant comme ces voyers ne peuvent être consi-

dérés comme employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures et que, d'un autre côté, ils ne rentrent dans aucune des autres catégories de fonctionnaires et agens que la loi exclut des conseils, il est évident qu'ils ont le droit d'y être admis comme tous les autres civoyens.

14. — Le projet de loi excluait les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service; mais la Chambre des députés a rejeté cette disposition et maintenu aux militaires le droit d'être nommés membres des conseils de département.

On avait proposé, par voie d'amendement à la Chambre des députés, d'exclure les ministres du culte salarié par l'état. Cet amendement, soutenu par un discours fort remarquable de M. Dupin aîné, avait été adopté par la Chambre; mais il a été rejeté à la Chambre des pairs. Ainsi les ecclésiastiques restent dans le droit commun.

15. — Le projet contenait une disposition qui ne permettait pas aux parens, au degré de père, de fils, de frère et aux alliés au même degré, d'être en même temps membre d'un même conseil. Cette disposition était la reproduction de l'article 20 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale.

La Chambre des députés l'avait rejetée pour les conseils de département et l'avait adoptée pour les conseils d'arrondissement.

Mais la Chambre des pairs ne l'a pas trouvée nécessaire, même quant à ces derniers conseils.

« C'est aux électeurs, a dit M. le rapporteur, à ju-
« ger si l'homme de leur choix est capable de sacrifier
« à ses intérêts privés les intérêts qu'il est chargé de
« défendre. »

« Nous n'avons pas trouvé qu'il y eût analogie entre « un conseil électif chargé de contrôler l'administra« tion et un tribunal chargé de prononcer entre les « parties. »

Le père, le fils, les frères, les beaux-frères peuvent donc en même temps faire partie du même conseil général.

Art. 6. Nul ne pourra être membre de plusieurs conseils généraux.

16. — Cet article n'est que la reproduction du principe constamment admis en matière d'élections politiques ou administratives.

Il a été reconnu de tout temps qu'à la différence du mandat ordinaire, le mandat politique ou administratif doit être spécial et exclusif. Le même mandataire ne pourrait, sans violer l'essence même du gouvernement représentatif, qui en toutes choses est le gouvernement libre de la majorité, représenter à la fois plusieurs circonscriptions électorales, ni posséder le droit de siéger tour à tour dans plusieurs assemblées investies des mêmes pouvoirs.

Art. 7. Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué à deux sessions consécutives sans excuses légitimes, ou empêchemens admis par le conseil, il sera considéré comme démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à l'article 11.

17. — L'exactitude est le premier devoir des conseillers de département, et généralement de tous les membres des assemblées politiques ou administratives.

Choisi par ses concitoyens pour défendre de graves intérêts, le conseiller de département manquerait essentiellement au mandat de confiance dont il a été honoré, si, par négligence ou par caprice, il s'abstenait de prendre part aux délibérations du conseil.

Il n'est donc point étonnant que la loi ait attaché la peine de la destitution à l'absence réitérée pendant deux sessions consécutives.

18. — Toutefois, la Chambre des députés partant de ce principe que les assemblées électives peuvent seules statuer sur l'admission ou l'exclusion de leurs membres, a laissé au conseil le droit de juger du mérite des excuses et de la valeur des empêchemens.

Le conseil général devra donc faire mention, dans le procès-verbal de ses délibérations, des causes d'excuses ou d'empêchement présentées par des membres absens et qui ont motivé leur éloignement. Bien entendu qu'il suffit d'énoncer que ces membres sont excusés pour qu'on ne puisse leur faire aucun grief de leur absence.

Dans le cas où les excuses ou motifs d'empêchement seraient jugés insuffisans par le conseil, le préfet, sur le vu de la délibération, prend un arrêté à l'effet de convoquer l'assemblée électorale qui avait élu le membre considéré comme démissionnaire, et il est procédé à une nouvelle élection.

19. — Nul doute que le membre dont les excuses n'ont pas été admises par le conseil puisse être réélu à cette élection, la loi ne prononçant dans ce cas aucune exclusion.

20. — On remarquera que l'article 7 exige le manquement à deux sessions consécutives pour que le conseiller général soit considéré comme démissionnaire.

Que doit-on entendre ici par le mot session ?

Le conseiller ne pourra-t-il être considéré comme démissionnaire qu'autant qu'il aura manqué deux fois de suite aux sessions *ordinaires* qui se tiennent chaque année, ou bien, au contraire, suffira-t-il qu'il ait manqué à deux sessions même *extraordinaires*, sans présenter d'excuses admises, pour être privé de ses fonctions ?

Nous pensons que l'absence sans excuses à deux sessions, même extraordinaires, suffit pour motiver le remplacement du membre absent.

D'une part, la loi ne distingue pas entre les sessions; et d'ailleurs il est certain que les conseils généraux discutent souvent, pendant des sessions ou réunions extraordinaires, des questions aussi importantes pour le département que pendant la session annuelle.

Il y a donc pour tous les conseillers même nécessité d'assister aux sessions extraordinaires qu'aux réunions annuelles; et dès lors la disposition de l'article 7 doit recevoir son application, en cas d'absence à ses sessions.

21. — Le conseil général étant juge des motifs d'absence ou d'empêchement, tant qu'il ne s'est pas prononcé sur les excuses ou empêchemens du membre absent, le préfet n'a pas le droit de convoquer l'assemblée électorale pour procéder à une nouvelle élection.

Si, oubliant les prescriptions de la loi et les égards qu'il doit à ses collègues, un membre du conseil général avait manqué à deux sessions consécutives sans présenter aucune excuse, et sans que le conseil eût pris aucune délibération à son égard, le préfet ne pourrait, même dans ce cas, le considérer comme démissionnaire et convoquer l'assemblée électorale.

Mais, il devrait préalablement à toute élection, obtenir du conseil la déclaration que le membre a manqué à deux sessions sans excuses légitimes.

Art. 8. Les membres des conseils généraux sont nommés pour neuf ans; ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

A la session qui suivra la première élection des conseils généraux, le conseil général divisera les cantons ou circonscriptions électorales du département en trois séries, en répartissant, autant qu'il sera possible, dans une proportion égale, les cantons ou circonscriptions électorales de chaque arrondissement, dans chacune des séries.

Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

22. — Suivant le décret du 22 décembre, les administrations de département et de district devaient être renouvelées par moitié tous les deux ans.

La loi de pluviôse an 8 limitait la durée des fonctions des conseillers de département à trois ans, mais ils pouvaient être continués.

Le projet de la loi nouvelle adopté par la Chambre des députés portait que les membres des conseils généraux étaient nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Cette disposition n'était que la reproduction de l'article 17 de la loi sur l'organisation municipale.

Mais la Chambre des pairs, dans le but de donner au

conseil un esprit de suite et de tradition, et afin de laisser aux mêmes membres le temps d'achever les projets commencés et les travaux entrepris, a étendu la durée des fonctions à neuf années.

Au moyen du renouvellement triennal, chaque conseil général a une existence permanente, non pas en ce sens que ses sessions puissent être continues et sans intervalle, mais, ainsi que l'exprime l'*Instruction* du 8 janvier 1790, « parce que les membres qui « le composent conservent leur caractère pendant tout « le temps pour lequel ils sont élus, et que ces conseils, « périodiquement renouvelés, ne cessent pas un instant « d'exister. »

23. — La Chambre des députés avait adopté la disposition suivante : « Hors le cas de dissolution, les « membres du conseil général restent en fonctions « jusqu'à l'installation de ceux qui doivent les rempla- « cer. »

Mais la Chambre des pairs a jugé à propos de la rejeter.

« Nous avons craint, disait M. de Barante, qu'un « préfet, en retardant les élections, ne pût à son gré » faire siéger encore au conseil général des membres « qui n'en font plus partie. »

Il suit de là que, dès que le temps de leur mandat est expiré, les conseillers dont les pouvoirs ont ainsi cessé, ne peuvent plus prendre part aux délibérations du conseil général, quand bien même il n'aurait pas encore été procédé à une nouvelle élection.

24. — Mais, à partir de quelle époque le temps légal de la durée des fonctions de conseiller de département doit-il être compté?

Nous pensons que, dans tous les cas, le temps doit

commencer à courir du jour de l'élection, pour finir à pareille date après trois, six ou neuf années. Ainsi, supposons qu'un membre ait été élu le 1er décembre 1833, et que le sort ait indiqué le renouvellement de l'élection au bout de la première période de trois années, le conseiller devra rester en fonctions jusqu'au 1er décembre 1836 exclusivement.

ART. 9. La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le roi; en ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard, dans le délai de trois mois, à dater du jour de la dissolution.

25. — Au roi seul, suivant la Charte, appartient la puissance exécutive; il rentre donc essentiellement dans le pouvoir confié au roi par la constitution, de prononcer la dissolution d'un conseil général dans les cas déterminés par la loi.

Si, sous l'empire de la constitution de 1791, le roi devait en référer au corps législatif lorsqu'il prononçait ou confirmait la suspension des administrations de département et de district, c'était parce qu'à cette époque le pouvoir exécutif résidait à la fois et dans la personne du roi et dans l'Assemblée nationale. Mais ce partage même de la puissance exécutive, contraire à l'essence du gouvernement représentatif, n'était alors qu'un empiètement de pouvoir de la part de l'Assemblée nationale.

C'est en effet un principe reconnu par les publicistes les plus recommandables, et confirmé par l'expérience, que le pouvoir exécutif doit toujours être séparé de la puissance législative, et que les assemblées investies du droit de faire la loi, ne peuvent avoir en même

temps celui de la faire exécuter. L'article 9, comme on le voit, ne fait que confirmer ce principe.

Art. 10. Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons ou circonscriptions électorales sera tenu de déclarer son option au préfet dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera par la voie du sort à quel canton ou circonscription électorale le conseiller appartiendra.

Il sera procédé de la même manière lorsqu'un citoyen aura été élu à la fois membre d'un conseil général et membre d'un ou plusieurs conseils d'arrondissement.

26. — Comme nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux, de même, par les raisons que nous avons exposées en commentant l'article 6, nul ne peut faire partie, en même temps, d'un conseil général et d'un conseil d'arrondissement, ni représenter à la fois, soit au conseil général, soit au conseils d'arrondissement, plusieur circonscriptions électorales. Il était donc nécessaire, dans tous les cas de double élection, d'obliger le membre élu à opter pour une circonscription; à défaut d'option dans le délai déterminé, le tirage au sort par le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, est assurément le meilleur moyen de déterminer la circonscription à laquelle le conseiller devra appartenir.

Art. 11. En cas de vacance par option, dé-

cès, démission, perte des droits civils ou politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois.

Cet article renferme plusieurs dispositions distinctes et fort importantes.

D'abord, il détermine les circonstances qui peuvent donner lieu à la vacance des fonctions de membre du conseil général.

Ensuite, il fixe le délai accordé à l'administration pour réunir l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance.

27. — Les causes qui peuvent donner lieu au remplacement des membres du conseil général sont, suivant cet article, au nombre de cinq.

Les deux premières, l'option, ou à défaut d'option, le tirage au sort et le décès du conseiller de département, ne peuvent faire naître aucune difficulté. Il n'en est pas de même des trois autres, c'est-à-dire de la démission, de la perte des droits civils et de la perte des droits politiques.

28. — La démission peut résulter, ou de la manifestation de la volonté libre du conseiller de département ou d'un arrêté du préfet, pris en exécution de l'article 7, et en conformité des délibérations du conseil général constatant l'absence du conseiller à deux sessions consécutives sans excuses ou empêchemens légitimes admis par le conseil.

Nous nous sommes occupé (1) de cette dernière démission, qui est plutôt une privation de fonctions,

(1) Voyez page 61, n° 17.

une destitution, qu'une véritable démission; bien qu'il soit vrai de dire que la loi a dû considérer comme une démission tacite, l'éloignement non justifié pendant deux réunions du conseil général.

Quant à la démission donnée par le conseiller lui-même, une simple déclaration verbale ne suffirait pas pour la faire considérer comme régulière et définitive. Dans tous les cas, une manifestation écrite est absolument indispensable pour prouver la résolution du membre qui se démet de ses fonctions, et pour montrer aux yeux de tous qu'elle est réellement le résultat d'une décision calme et réfléchie, à l'abri de tout soupçon d'humeur, de caprice ou d'amour-propre.

En supposant donc que, dans le sein du conseil général, un membre eût déclaré, en présence de ses collègues, donner sa démission, cette démission verbale, en eût-il même été fait mention au procès-verbal de la séance, ne pourrait être considérée comme définitive et remplissant les intentions du législateur : jusqu'à ce qu'elle eût été confirmée par lettre ou autre pièce écrite, elle devrait être considérée comme non avenue.

La loi n'indique pas à qui la démission doit être adressée.

Le préfet étant investi, comme représentant le pouvoir exécutif, du droit de convoquer les assemblées électorales en cas de vacance, il semble que c'est au préfet que, dans tous les cas, la démission doit être adressée.

Si donc, pendant la durée d'une session, un membre avait adressé sa démission au président du conseil général, le conseil, après en avoir fait mention au procès-verbal de la séance, devrait la transmettre

immédiatement au préfet, afin que cet administrateur pût procéder à la réunion de l'assemblée électorale dans le délai fixé par la loi.

La démission une fois donnée, et parvenue à sa destination, le conseiller démissionnaire ne conserve pas le droit de la retirer.

La démission est présumée le résultat d'une volonté réfléchie et fermement arrêtée. La lettre ou l'acte qui la contient constitue, pour emprunter ici une expression du Code civil, article 1103, un véritable contrat unilatéral qui oblige le conseiller démissionnaire envers les électeurs et ses collègues, sans que, de la part de ces derniers, il y ait nécessité d'accepter cet engagement.

Lors donc que le préfet a reçu la démission, ou lorsqu'elle est parvenue au conseil général qui en a entendu la lecture, elle ne pourrait être ni retirée, ni annulée par un autre acte, manifestant une résolution contraire.

Sans doute, il arrive souvent que, par suite d'explications ou observations amicales faites par les ministres, préfets, sous-préfets, etc., des démissions données sont ensuite retirées; mais ces arrangemens de simple convenance ne mettent point obstacle au droit rigoureux de l'administration de considérer comme démissionnaire toute personne qui a une fois déclaré se démettre des fonctions qu'elle tient soit du choix du gouvernement, soit du suffrage des électeurs.

29. — La loi attache à la perte des droits civils ou politiques la perte de la qualité de conseiller de département: Cette disposition est la conséquence du principe posé par l'article 4 qui exige la jouissance



des droits civils et politiques pour l'éligibilité au conseil de département.

Le Code civil détermine les causes de la perte ou privation des droits civils et même des droits politiques (1).

Cette privation a lieu, 1° par la perte de la qualité de Français.

2° Par suite de condamnations judiciaires.

Suivant l'article 17 du Code civil, la qualité de Français se perd, 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation, non autorisée par le roi, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° enfin, par tout établissement non commercial fait en pays étranger, sans esprit de retour.

Quelle que soit la cause qui puisse motiver la perte des droits civils ou politiques, on remarquera que cette perte ne se présume jamais, et que jusqu'à preuve contraire, tout Français est censé être apte à jouir de tous ses droits. C'est donc à celui qui allègue qu'un Français a perdu la jouissance des droits civils ou politiques à le prouver. Et comme cette question intéresse l'état, le statut personnel de l'homme et du citoyen, les tribunaux civils ordinai-

---

(1) Le chapitre 2, titre Ier du Code civil est intitulé : *De la privation des droits civils;* d'où il semblerait résulter qu'il ne traite pas de la privation des droits politiques, parce qu'effectivement la loi civile ne doit pas s'occuper de ce qui a rapport aux droits du citoyen, matière ordinairement réglée par les lois ou constitutions politiques.

Cependant, comme ce chapitre traite de la privation des droits civils, par la perte de la qualité de Français, et qu'avant toute chose il faut être citoyen français, ou tout au moins Français, pour jouir des droits politiques en France, il est évident qu'en déterminant les causes de la perte de la qualité de Français, la loi civile détermine par cela même quelques unes des circonstances qui font perdre les droits politiques.

res sont seuls compétens pour la décider. Il faut donc un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, déclarant que le Français a perdu la jouissance des droits civils ou politiques par une des causes que les lois indiquent, pour qu'il soit incapable d'être membre d'un conseil de département.

La privation des droits civils ou politiques résultant de condamnations judiciaires est totale ou partielle.

La privation totale a lieu par la mort civile.

Suivant les articles 22, 24 et 25 du Code civil et l'article 18 du Code pénal, toute condamnation à la mort naturelle, à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporte la mort civile. Bien qu'elle ne soit en général que l'accessoire d'une autre peine, cependant, aux termes du décret du 6 avril 1809, art. 22-26-28-29 et 30, la mort civile est encourue à titre de peine principale par les Français qui, ayant pris du service à l'étranger, n'obéiraient pas à l'ordre de rappel.

La privation partielle des droits civils ou politiques résulte des condamnations à des peines afflictives ou infamantes, et même à de simples peines correctionnelles.

« Quiconque, porte l'article 28 du Code pénal, aura « été condamné à la peine des travaux forcés à temps, « du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne « pourra jamais être juré ni expert, ni être employé « comme témoin dans les actes, ni déposer en justice, « autrement que pour y donner de simples renseigne- « mens. Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si « ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de sa « famille ; il sera déchu du droit de port d'armes et « de servir dans les armées du roi.

« Quiconque aura été condamné à la peine des tra-
« vaux forcés à temps ou de la réclusion sera de plus,
« pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction
« légale ; il lui sera nommé un curateur pour gérer et
« administrer ses biens dans les formes prescrites pour
« la nomination des tuteurs aux interdits (art. 29).

« Les biens du condamné lui seront remis après
« qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra
« compte de son administration (article 30).

« Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pour-
« ront, dans certains cas, interdire en tout ou en par-
« tie l'exercice des droits civiques, civils et de famille
« suivans : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ;
« 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou
« autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'ad-
« ministration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
« 4° de port d'armes ; 5° de vote et de suffrage dans les
« délibérations de famille ; 6° d'être tuteur, curateur,
« si ce n'est de ses enfans et sur l'avis seulement de la
« famille ; 7° d'être expert ou employé comme témoin
« dans les actes, 8° de témoignage en justice autre-
« ment que pour y faire de simples déclarations
« (art. 42.)

« Les tribunaux ne prononceront l'interdiction men-
« tionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle
« aura été autorisée par une disposition particulière
« de la loi (art. 43). »

Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, excepté le condamné pour récidive, peut, après avoir subi sa peine, être réhabilité dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle (voyez articles 619 à 634 de ce Code).

Cette réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans

la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation (art. 633).

30. — Pour terminer le commentaire de l'article 11 de la loi du 22 juin 1833, il nous reste à examiner dans quel délai le préfet doit convoquer l'assemblée électorale qui procède au remplacement de la vacance.

Ce délai est de deux mois, et il commence à courir, savoir :

En cas de décès, d'option ou de démission, à partir du jour où ces causes de vacances auront été officiellement connues du préfet.

En cas d'option par le sort, du jour du tirage au sort.

En cas de perte des droits civils ou politiques, à partir du jour où les jugemens et arrêts qui la prononcent étant devenus définitifs, auront été connus du préfet, soit par une signification, soit de toute autre manière.

31. — Remarquez que si, après la nouvelle élection effectuée pour procéder au remplacement de la vacance, l'ancien membre remplacé par suite d'option, tirage au sort, à défaut d'option, démission, perte de droits civils ou politiques, réclamait contre la légalité, soit de la déclaration de vacance par le préfet, soit de l'élection elle-même, la contestation devrait être portée devant l'autorité administrative, c'est-à-dire devant le conseil de préfecture, et par appel devant le conseil d'état.

En effet, dans ces deux hypothèses, il s'agirait d'apprécier, d'une part, la valeur d'un acte administratif, l'arrêté du préfet qui aurait constaté la vacance et par suite convoqué l'assemblée électorale ; de l'au-

tre, le mérite de l'élection : or l'examen de ces deux questions rentrerait essentiellement dans les attributions des tribunaux administratifs.

Toutefois, il est bien entendu que si, dans le cours de l'instance, il s'élevait entre le préfet et l'ancien membre remplacé une question que la loi réserve aux tribunaux civils, l'autorité administrative, conformément à la loi et à la jurisprudence constamment admise, devrait, avant faire droit sur ce qui est de son ressort, en renvoyer la décision aux tribunaux.

TITRE II.

Règles de la session des conseils généraux.

Art. 12. Un conseil général ne peut se réunir s'il n'a été convoqué par le préfet, en vertu d'une ordonnance du roi, qui détermine l'époque et la durée de la session.

Au jour indiqué pour la réunion du conseil général, le préfet donnera lecture de l'ordonnance de convocation, recevra le serment des conseillers nouvellement élus, et déclarera, au nom du roi, que la session est ouverte.

Les membres nouvellement élus, qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil général.

Le conseil formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera au scrutin et à la majorité

absolue des voix, son président et son secrétaire.

Le préfet a entrée au conseil général. Il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

32. — Le roi seul, comme chef du pouvoir exécutif, a le droit de convoquer la réunion des conseils généraux. L'arrêté du préfet relatif à cette convocation ne peut jamais être pris qu'en exécution de l'ordonnance royale qui le précède.

La loi ne détermine pas l'époque de la session annuelle; il eût été en effet fort difficile d'indiquer à toujours une époque fixe pour la réunion des conseils, puisque la session des Chambres législatives, d'où dépend cette réunion, ne se termine point à une époque précise. Le législateur a donc laissé au roi la faculté de déterminer l'époque et la durée de la session.

Suivant la loi de l'an 8, la durée de la session des conseils de département ne pouvait excéder quinze jours.

D'après la loi nouvelle, il dépend entièrement du roi d'abréger ou d'augmenter le temps de la session.

33. — Le préfet, à l'ouverture de la session, est le représentant du gouvernement vis-à-vis du conseil général. Il donne lecture de l'ordonnance de convocation, il reçoit le serment des membres nouvellement élus, et déclare, au nom du roi, que la session est ouverte.

Il est bien entendu que le serment dont il est ici question est celui prescrit par la loi du 31 août 1830. Il doit être fait mention de la prestation de serment dans le procès-verbal de la séance.

34. — Bien que la loi n'exige pas de scrutins séparés pour la nomination du président et du secrétaire, il est d'usage de procéder à cette nomination par scrutins individuels.

35. — Le dernier paragraphe de cet article a donné lieu devant les Chambres à de longues et graves discussions. Le droit d'assistance des préfets aux séances des conseils généraux, et des sous-préfets à celles des conseils d'arrondissement, a été introduit par une ordonnance du 9 avril 1817.

Suivant cette ordonnance, les préfets et sous-préfets avaient voix consultative; mais ils ne pouvaient assister aux délibérations qui avaient pour objet d'entendre et d'examiner les comptes de dépenses qu'ils sont tenus de rendre.

Le projet de loi accordait au préfet entrée au conseil et le droit d'être entendu quand il le demandait, en lui interdisant seulement la présence au vote qui a pour objet de statuer sur l'apurement de ses comptes. Cette disposition, on le voit, n'était que la reproduction de l'ordonnance de 1817.

La commission de la Chambre des députés avait conservé au préfet l'entrée au conseil et le droit d'être entendu, mais elle l'excluait non seulement du vote sur l'apurement de ses comptes, mais aussi de toutes les délibérations.

Suivant M. le rapporteur : « Il y a dans toute réso-
« lution d'une assemblée délibérante trois circon-
« stances très distinctes: l'*instruction*, la *délibération*,
« le *vote*.

« La raison avoue et exige même que le préfet
« puisse être présent pendant toute la durée de la pre-
« mière; il préviendra par les éclaircissemens qu'il

« donnera des discussions longues, des opinions « inexactes, des votes vicieux; mais il n'est pas per- « mis d'en dire autant pour la délibération qui est « la discussion du jugement qui va être rendu; le « préfet, en présence du conseil général, est, pour « beaucoup de ses actes, en présence de ses propres « juges. Est-il convenable que le justiciable soit au « milieu de ses juges quand ils préparent et mûrissent « une décision qui l'intéresse? Il faut aussi que le pu- « blic ne suppose pas que la présence des magistrats « a pu imposer aux conseils qui avaient reçu du pays « mission d'apprécier leurs actes. »

La commission de la Chambre des pairs avait adopté l'opinion de la Chambre des députés, en changeant la rédaction en ces termes : « Le préfet a entrée au con- « seil général; il est entendu quand il le demande *et* « *assiste aux discussions qui précèdent les votes.* »

Mais M. le comte de Preissac a combattu cette nouvelle rédaction et le système qu'elle consacrait.

« Il arrive, a dit M. de Preissac, que dans une « séance, le conseil général prend plus de vingt déli- « bérations. Serait-il convenable que le préfet quittât « vingt fois la séance? Ce serait le condamner à jouer « un rôle subalterne et pour ainsi dire dégradant. Je « conçois que quand on discute ses comptes, des mo- « tifs de convenance l'empêchent d'assister à la déli- « bération ; mais, pour tout autre vote, nous n'en « sommes pas à ce point de scrupule vis-à-vis du « pouvoir, pour que la présence d'un préfet gêne la « libre manifestation de chacun des membres d'un « conseil général. Il faudrait donc dire que le préfet « *peut assister aux délibérations*, excepté quand *il* « *s'agit de l'apurement de ses comptes.* »

Comme on le voit par le texte de la loi, c'est cette rédaction qui a été adoptée définitivement. Il semblerait en résulter, ainsi que le proposait M. de Preissac, que le préfet aurait le droit d'assister aux délibérations et même aux votes du conseil, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Cependant lorsque la loi est revenue à la Chambre des députés, M. le rapporteur a dit :

« Les votes sont émis hors de la présence des préfets; et comme un vote peut être motivé, raisonné, « il résulte du texte rédigé par la Chambre des « pairs, la consécration de cette garantie désirée par « la Chambre des députés, que l'épanchement sera « possible entre les membres d'un conseil, des causes « de leur conviction conformes ou contradictoires, « avant que chacun soit appelé à prononcer sèchement *oui* ou *non*, soit à haute voix, soit par le scrutin secret. »

Ainsi, M. le rapporteur à la Chambre des députés interprétait la nouvelle rédaction dans un sens directement opposé aux intentions de son auteur.

En présence de ces opinions contraires et du texte même de la loi qui n'est pas fort clair, il faut l'avouer, devra-t-on décider que les préfets ont le droit d'assister même aux votes?

D'abord la discussion à la Chambre des pairs prouve évidemment que telle a été l'intention qui a fait adopter la nouvelle rédaction proposée par M. de Preissac.

Ensuite, puisque, dans tous les cas, on reconnaît aux préfets le droit d'assister aux délibérations, aux discussions qui précèdent les votes, on ne comprendrait pas pourquoi ils seraient exclus au moment où l'on recueille les voix.

Car si l'on suppose que les préfets peuvent exercer quelque influence sur les conseillers, c'est assurément pendant la discussion où chacun est appelé à donner son avis en leur présence.

D'un autre côté, il suffit, comme nous le verrons à l'article 13, que quatre conseillers présens réclament le scrutin secret pour que les votes soient recueillis secrètement.

Cette facilité de réclamer le scrutin secret est une garantie offerte aux conseils contre les influences de l'administration; et il est certain que la présence du préfet au moment du vote au scrutin secret ne peut produire sur le conseil aucun des inconvéniens signalés avec raison par M. le rapporteur de la Chambre des députés.

Nous pensons donc que la loi doit être entendue dans ce sens que les préfets ont le droit, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de leurs comptes, d'assister aux délibérations, discussions et votes du conseil général. C'est d'ailleurs ainsi que depuis la loi de 1833 les conseils généraux ont entendu cet article.

Art. 13. Les séances du conseil général ne sont pas publiques; il ne peut délibérer que si la moitié, plus un, des conseillers sont présens: les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que quatre des conseillers présens le réclament.

36. — Depuis l'établissement des conseils de département les séances de ces assemblées n'ont jamais été publiques, l'expérience a démontré les graves inconvéniens que fait naître la publicité des séances des assemblées administratives.

C'est donc avec raison que la loi a défendu cette publicité.

57. — Toutefois nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que si la publicité des séances est dangereuse, la publicité des actes, des délibérations des conseils serait généralement fort utile.

Sous ce rapport, les lois actuelles (1) qui défendent d'imprimer les procès-verbaux des séances des conseils ne sont plus en harmonie avec les principes de publicité qui font la base du gouvernement représentatif.

A la vérité la loi du 17 août 1828, art. 6, a ordonné l'impression des budgets et des comptes des départemens. Mais les budgets et les comptes ne contiennent que le résultat en chiffres d'une partie des délibérations des conseils; et d'ailleurs les chiffres qu'ils énoncent ne sont accompagnés d'aucune des observations ou explications que la discussion ne peut manquer de soulever.

Il serait donc à désirer que la nouvelle loi sur les attributions départementales permît d'imprimer aux frais du département les procès-verbaux des séances, délibérations et rapports relatifs aux affaires départementales (2).

---

(1) Voir 2e partie, chapitre XXVII, n° 6, les dispositions de l'arrêté des consuls du 19 floréal an 8, art. 3, qui défend d'imprimer les procès-verbaux des délibérations.

(2) Quelques conseils, pour éluder la défense portée par l'arrêté du 19 floréal an 8, ont fait imprimer, aux frais personnels des membres, le procès-verbal de leurs délibérations. Je puis citer, entre autres, les conseils du Loiret, de la Gironde et de l'Yonne.

Le conseil du Loiret, dans ses sessions de 1834, 1835 et 1836, a réglé la distribution des exemplaires imprimés, de la manière suivante : un à chaque membre du conseil, un à chaque membre des conseils d'arrondissement, un à chaque député du département, et un à chaque mairie où sont déposées les listes électorales. Le reste demeurant à la disposition du préfet pour être réparti aux différens chefs de service.

Art. 14. Tout acte ou toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet. La nullité en sera prononcée par une ordonnance du roi.

38. — Le premier devoir de tout corps constitué est de respecter les limites de ses attributions; ce devoir est encore plus rigoureux dans un gouvernement constitutionnel, où l'exercice des pouvoirs publics est subdivisé entre un grand nombre d'autorités différentes. Si ces diverses autorités pouvaient impunément sortir du cercle dans lequel la loi les a circonscrites, « la contrariété de leurs mouvemens par« tiels détruisant bientôt la régularité du mouvement « général, produirait, ainsi que l'exprime l'instruction « de l'assemblée constituante du 6 janvier 1790, la « plus fâcheuse anarchie. »

39. — L'article 14 n'est que le consécration de ce principe reconnu de tout temps, et il était naturel de remettre au roi, auquel seul, suivant la Charte, appartient la puissance exécutive, le pouvoir de déclarer nulles et de nul effet toutes délibérations d'un conseil général relatives à des objets étrangers à ses attributions légales (1).

Art. 15. Toute délibération, prise hors de la réunion légale du conseil général, est nulle de droit.

---

(1) Une ordonnance du roi, en date du 13 octobre 1833, qui vise cet article et l'article 6 de la loi du 28 pluviose an 8, a annulé une délibération du conseil général du département des Côtes-du-Nord, du 26 septembre 1833, qui exprimait un vote sur diverses mesures uniquement relatives à la politique générale et qui blâmait le vote de la majorité des chambres.



Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général du ressort, pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'art. 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil et inéligibles aux conseils de département et d'arrondissement, pendant les trois années qui suivront la condamnation.

40. — Le premier paragraphe de cet article frappe d'une nullité radicale et absolue toute délibération qui aurait été prise dans une réunion illégale, tandis que l'article 14 ne déclare nulle que la partie de la délibération du conseil relative à des objets hors de sa compétence.

La raison de cette différence, c'est que, dans le cas de l'article 14, la loi suppose la réunion du conseil légalement effectuée en exécution de l'ordonnance de convocation; tandis que l'article 15 suppose la réunion d'un conseil non légalement convoqué, ou prolongeant sa session au-delà du temps et du lieu fixés par l'ordonnance de convocation. Dans cette dernière hypothèse, la nullité de toutes les délibérations devait être la conséquence nécessaire de la réunion illégale, puisqu'il est évident que le conseil général n'existe comme corps et n'a le droit de délibérer, qu'en vertu de l'ordonnance qui le convoque.

41. — Les dernières dispositions de cet article ont

donné lieu à de graves discussions à la chambre des députés.

Ce n'était point assez de frapper d'une nullité absolue toute délibération prise hors la session légale du conseil général, si le fait de la réunion illégale n'était pas en lui-même déclaré punissable.

« A quoi servirait en effet d'interdire, disait M. Macarel, commissaire du roi, si la loi ne menaçait pas d'une peine sévère le mépris qui pourrait être fait de la prohibition ? »

Or, on aurait vainement cherché dans le Code pénal une disposition qui punît l'infraction à la règle toute nouvelle qui défend à un corps électif de s'assembler sans l'autorisation de la puissance publique. Le devoir du législateur était donc de combler cette lacune.

« Deux hypothèses devaient se présenter, a dit M. le « rapporteur : ou bien le conseil général pouvait pren« dre une délibération qui, par elle-même, était mar« quée d'un délit particulier; ou une délibération « pouvait être prise dans le cercle des attributions, et « avoir seulement le tort d'être prise hors du temps « de la session. Voilà deux cas distincts pour lesquels « il fallait deux dispositions différentes.

« Le gouvernement a cru que se réunir hors le temps « déterminé par l'ordonnance royale était un délit, « une usurpation de l'autorité publique et il s'étaie « du texte de l'article 258 du Code pénal. La com« mission a adopté cette opinion que, se réunir hors « le temps des sessions, c'était commettre un délit, « parce que la loi défend aux conseils généraux de « se réunir sans ordonnance du roi; si donc l'ordon« nance n'est pas arrivée, et que les conseils se soient « réunis de leur propre mouvement, il y a infraction

« à la loi. En effet, les conseils généraux ne peuvent
« avoir d'autres fonctions que celles qui sont détermi-
« nées par la loi. La loi défend de se réunir hors du
« temps déterminé. Or, par une conséquence irréfra-
« gable, se réunir hors du temps déterminé par l'or-
« donnance, c'est un délit. »

La chambre ayant ainsi reconnu la nécessité de prononcer une peine contre le fait même de toute réunion illégale d'un conseil général, on a examiné ensuite si celle portée par l'article 258 (1) était convenable et proportionnée au délit.

M. le rapporteur et M. le commissaire du roi ont établi d'abord qu'il y avait analogie entre le cas prévu par l'article que nous commentons et celui prévu par l'article 258. Ils ont démontré ensuite, qu'à cause des graves conséquences qui pourraient résulter d'une réunion illégale ou de délibérations prises dans cette réunion, la peine de deux à cinq ans d'emprisonnement prononcée par l'article 258, n'était pas trop sévère; qu'au surplus elle pourrait, comme toutes les peines du Code pénal, être modérée par l'article 463 de ce Code.

42. — La commission de la chambre des députés, pour lever tous les doutes sur la latitude laissée aux juges de faire l'application de l'article 463, avait proposé d'ajouter à la rédaction primitive, que l'article 258 pourrait *être modifié, le cas échéant, par l'article 463 du même Code.*

Mais M. le président Dupin a fait remarquer que,

(1) Voici le texte de cet article : « Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. »



par cela seul que l'on renvoyait à l'article 258 la disposition de l'article 463 devait recevoir son application. « Cette disposition, a dit M. le président, est « générale ; elle est applicable à toutes les lois et ne « doit être insérée dans aucune. »

Cependant M. Péan a fait observer que, « depuis « la publication du Code pénal, des lois spéciales ont « été rendues qui portaient la peine d'emprisonne- « ment. La cour de cassation a jugé que l'article 463 « n'était pas applicable aux peines prononcées par des « lois spéciales (1): n'oublions pas que c'est d'une loi « spéciale que nous nous occupons en ce moment. Il « ne peut donc y avoir aucun inconvénient, et il y a au « contraire nécessité de dire que les tribunaux pour- « ront user de la faculté accordée par l'article 463. »

M. le président a répliqué que, « l'article renvoie « purement et simplement à l'article 258; qu'il n'in- « troduit pas une peine nouvelle, et que par consé- « quent la peine à appliquer se trouve sous la ban- « nière de l'article 463.. »

Du reste, M. le rapporteur ayant demandé que, « s'il n'était pas fait mention de l'article 463, il fût « bien entendu que le tribunal aurait toujours toute « latitude pour l'appliquer. »

De toutes parts on a répondu : Oui, oui ; il ne peut donc rester aucun doute sur ce point.

43. — On remarquera que l'article 15 porte que le

---

(1) Voyez notamment les arrêts de cassation du 12 mars 1813; — Sirey, 13, 1, 345; — 3 septembre 1813. Bulletin criminel de la cour de cassation an 1813, t. XVIII, p. 485; — 10 septembre 1812. Bulletin criminel, t. XVII, p. 404; — 5 janvier 1821. Sirey, 21, 1, 187, 13 janvier 1827. Sirey, 28, 1, 55; — 5 juin 1829. Sirey, 29, 1, 346; — 28 janvier 1830. Sirey, 30, 1, 141, et un arrêt de la cour royale de Paris, du 23 novembre 1831. Sirey, 32, 2, 173.

préfet communiquera son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, *s'il y a lieu,* des peines déterminées par l'article 258.

Ces mots, *s'il y a lieu,* d'après les explications de M. le rapporteur à la chambre des députés et de M. le commissaire du roi, ont pour but d'indiquer, non pas que les juges ont le droit d'examiner si la réunion illégale du conseil porte les caractères du délit d'usurpation de fonctions prévu par l'article 258, mais que l'application de cet article sera faite seulement, *si le fait et l'acte sont vraiment coupables dans l'intention de ceux qui s'y sont livrés.*

M. le rapporteur répondait à M. Salverte, qui demandait la suppression des mots *s'il y a lieu,* comme tout-à-fait arbitraires dans une loi pénale: » Il est de « la sagesse d'avoir une disposition non absolue, mais « seulement facultative. Le texte porte *s'il y a lieu*, « c'est-à-dire, si l'examen des faits de la cause rend « l'article applicable. »

Il résulte de ces explications que les juges auront seulement à apprécier les diverses circonstances qui peuvent motiver la culpabilité du fait de la réunion illégale. Mais il faut avouer que sans qu'il fût besoin de l'indiquer par ces mots : *s'il y a lieu,* ce droit est toujours sous entendu lorsqu'il s'agit de l'application de toute loi pénale : car la déclaration de culpabilité ne dépend pas seulement de l'existence matérielle du délit, mais surtout des divers élémens de conviction que la loi laisse aux juges et aux jurés la faculté d'apprécier. L'addition des mots *s'il y a lieu*, dans l'article 15, est donc véritablement surabondante.

44. — Indépendamment de la peine d'emprison-

nement, la loi prononce contre les membres condamnés pour réunion illégale, l'exclusion des conseils et les déclare inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

Il suit de là qu'il n'est pas besoin d'une disposition dans le jugement de condamnation pour que l'exclusion et l'inéligibilité soient encourues.

45. — La loi n'indique pas quels seront les tribunaux chargés de statuer sur le délit prévu par l'article 15.

A la chambre des députés, on a demandé le renvoi aux cours d'assises, par le motif que le délit est politique, et que, suivant l'article 69 de la Charte, tous les délits politiques doivent être déférés au jury.

M. Pataille a répondu que la disposition générale de la Charte qui renvoie les délits politiques devant les cours d'assises ne s'applique point à des lois spéciales.

La chambre, on le voit, n'a pas décidé la question de compétence.

Dans le silence de la loi, quelle opinion doit être préférée?

Il nous semble que la réunion illégale des conseils doit être considérée comme un délit politique, et comme tel justiciable du jury et des cours d'assises.

D'une part, le fait de la réunion illégale est, par lui-même un empiétement sur l'autorité constitutionnelle du roi qui, seul, a le droit de convoquer les conseils.

C'est donc un délit politique, en tant qu'il attaque le pouvoir que le roi tient de la loi.

D'un autre côté, on comprendrait difficilement qu'un conseil s'assemblât illégalement sans avoir au-

cun but politique : comme le faisait remarquer M. le rapporteur à la chambre des députés : « Le seul fait d'une réunion illégale présenterait presque toujours un concert entre tous les membres du conseil, une révolte contre l'autorité supérieure. »

Ce serait donc là encore un fait entièrement politique, et qui devrait être déféré aux juris et aux cours d'assises chargées de réprimer les délits de cette nature.

ART. 16. Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département.

En cas d'infraction à cette disposition, le conseil général sera suspendu par le préfet, en attendant que le roi ait statué.

46. — Suivant la constitution du 5 fructidor an 3, art. 199, « les administrations, soit de département, « soit de canton, ne pouvaient correspondre entre « elles que sur les affaires qui leur étaient attribuées « par la loi, et non sur les intérêts généraux de la « république. »

La loi nouvelle a interdit d'une manière absolue aux conseils généraux toute espèce de correspondance entre eux. Il résulte de là que même pour les affaires administratives qui pourraient intéresser plusieurs départemens voisins, les conseils n'ont pas le droit, comme corps, d'ouvrir entre eux des rapports de correspondance directe par leurs présidens et secrétaires.

Le but de cette disposition est de circonscrire cha-

que conseil général dans les limites de son département, et d'empêcher toute coalition, toute fédération qui pourrait avoir pour objet et pour résultat d'ébranler le pouvoir de l'autorité centrale du gouvernement.

47.—Toutefois, la défense contenue en cet article ne fait pas obstacle à ce que les autorités départementales de plusieurs départemens se consultent et s'entendent pour la solution des affaires administratives qui intéressent à la fois leurs départemens respectifs. Seulement, dans ces cas, les rapports, la correspondance devront s'établir par l'entremise naturelle des préfets, seuls chargés de l'action administrative. Ainsi, supposons qu'il s'agisse de l'ouverture et de la direction d'une route départementale qui intéresse plusieurs départemens, le conseil général aura évidemment le droit de charger le préfet de donner communication de ses délibérations au préfet du département voisin, comme aussi le préfet pourra recevoir, pour les lui transmettre, celles des conseils généraux des départemens limitrophes.

De cette manière, la loi sera exécutée, et d'un autre côté, les affaires qui intéressent plusieurs départemens seront examinées et résolues avec toute connaissance de cause.

48. — La loi donne au préfet le droit de suspendre le conseil général, en cas d'infraction à cet article; mais le roi seul a le droit de statuer sur la suspension prononcée par le préfet, c'est-à-dire de confirmer ou de lever cette suspension, ou même, suivant les circonstances et conformément à l'article 9, de dissoudre le conseil général.

49. — Quelle peut être la durée de la suspension du conseil général?

La loi ne s'explique pas sur cette question. Le temps de la suspension peut varier suivant les circonstances dont l'appréciation est laissée à l'administration supérieure. Toutefois, comme chaque année, dans leur session ordinaire, les conseils généraux doivent régler leurs budgets départementaux et répartir entre les arrondissemens les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, il est certain que la suspension ne peut s'étendre au-delà d'une année.

50. — Tant que le roi n'a pas statué, non seulement les membres du conseil général suspendu ne peuvent se rassembler et siéger comme corps, mais ils ne peuvent même plus remplir les fonctions accessoires qu'ils ne tiennent que de la qualité de membres du conseil général.

Ainsi, suivant l'article 19 de la loi du 28 juin 1833, ils tiennent de cette qualité le droit de faire partie des comités d'instruction primaire de l'arrondissement, lorsque d'ailleurs ils ont leur domicile réel dans la circonscription du comité; mais tant que durera la suspension du conseil, ils ne devront pas plus assister aux séances de ces comités que se réunir en corps comme conseil général, la suspension s'étendant à tout ce qui fait partie, à tout ce qui se rattache aux fonctions de membre du conseil général (1).

Art. 17. Il est interdit à tout conseil général de faire ou publier aucune proclamation ou adresse.

En cas d'infraction à cette disposition, le préfet déclarera par arrêté, que la session du conseil

(1) Voyez 2e partie, chapitre XXXI.

général est suspendue : il sera statué définitivement par ordonnance royale.

51. — Les motifs qui ont fait adopter cet article sont les mêmes que ceux qui ont dicté l'article précédent.

Il ne faut pas oublier que les conseils généraux sont essentiellement des assemblées administratives, et qu'ils doivent, par conséquent, rester complètement étrangers à toute discussion, à toute résolution politique. Tel est l'objet de la prohibition exprimée par le présent article.

D'un autre côté, il n'y aurait pas eu moins de danger à laisser aux conseils la faculté de faire des adresses ou proclamations concernant seulement les affaires administratives du département; c'eût été soumettre les divers agens administratifs, préfets, sous-préfets, etc., au blâme ou à l'éloge public de ces assemblées, en dehors de tout contrôle de la part du gouvernement, et par suite c'eût été livrer aux conseils, en réalité, toute l'action administrative; résultat qui eût été contraire à l'objet de leur institution.

52. — Le projet ministériel défendait seulement aux conseils de faire ou publier aucune proclamation ou adresse *aux citoyens*. Ces derniers mots ont été retranchés, afin de prohiber d'une manière absolue toute proclamation ou adresse, même au roi.

« Des adresses au roi, disait M. de Barante, rapporteur à la chambre des pairs, exprimant soit une « adhésion à telle ou telle mesure du gouvernement, « soit des sentimens relatifs à tel ou tel événement, « occuperaient les conseils administratifs de ce qui « n'est point dans leurs attributions. Ils pourraient

« ainsi devenir ou les auxiliaires d'un parti, ou les « adulateurs dociles d'un système ministériel qu'ils « ne sont appelés à contester ou à appuyer qu'en ce « qui touche les intérêts locaux. Leurs délibérations « consignées aux procès-verbaux, suffisent pour té- « moigner de leur opinion sur les points où la légis- « lation et l'administration générale portent avantage « ou préjudice à l'administration des affaires du dépar- « tement. »

Art. 18. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, le préfet transmettra son arrêté au procureur général du ressort, pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 123 du Code pénal (1).

53. — Les deux délits prévus par les articles 16 et 17 sont évidemment des délits politiques, et par conséquent doivent être déférés au jury.

54. — Il peut paraître extraordinaire que la loi ait attaché à ces délits une peine moins forte que celle qui serait encourue pour le fait de la réunion illégale d'un conseil général, même non suivie d'aucun acte; car il pourrait arriver, en admettant que dans aucun cas les juges ne fissent l'application de l'article 463 du Code pénal, que dans les cas prévus par les articles 16 et 17, la peine fût seulement de deux mois d'emprisonnement, tandis que dans le cas de réunion

(1) Voici le texte de cet article : « Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par correspondance ou autrement, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus. »

illégale, suivant l'article 15, le minimum de la peine serait toujours de deux années de prison. Toutefois, on peut répondre que le fait de la réunion illégale est, par lui-même, un délit plus grave que celui qui résulterait de correspondances établies entre plusieurs conseils, ou de proclamations et adresses. La réunion illégale porte directement atteinte à l'autorité du roi, seul investi du droit de convoquer les conseils; tandis que les autres délits ne renferment qu'un empiétement de pouvoir, dangereux sans doute, mais qui, suivant les circonstances, pourrait n'être pas dirigé contre l'autorité que le roi tient de la constitution.

55. — Dans les cas où il y aurait lieu à l'application de l'article 123 du Code pénal, les juges auraient-ils la faculté de réduire la peine conformément à l'article 463 du même Code?

Quoique la loi spéciale ne le dise pas, il ne paraît pas douteux, ainsi que l'exprimait M. le président Dupin (1), que la disposition de l'article 463 doit recevoir son application toutes les fois que la loi spéciale n'introduit pas une peine nouvelle, mais renvoie purement et simplement aux dispositions du Code pénal.

Art. 19. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra public les actes interdits au conseil général, par les articles 15, 16 et 17, sera passible des peines portées par l'article 123 du Code pénal.

56. — Il n'y a que les actes *interdits* aux conseils

(1) Voyez *supra*, le commentaire de l'art. 15.

par les articles 15, 16 et 17 que la loi défende de rendre publics par la voie de l'impression, sous les peines portées par l'article 123 du Code pénal.

57. — Mais bien que l'arrêté des consuls du 19 floréal an 8 défende d'imprimer les procès-verbaux des conseils généraux, il est certain qu'aucune peine n'est encourue par les personnes, imprimeurs, journalistes ou autres qui livreraient ces procès-verbaux à la publicité. La raison de cette différence est qu'il n'y a de crimes ou de délits que les faits qualifiés tels par la loi, et déclarés punissables. (Code pénal, art. 1er, 2, 3 et 4.)

Or, d'une part, l'arrêté du 19 floréal an 8 ne qualifie pas de délit, l'infraction à la défense qu'il porte, et ne prononce aucune peine contre cette infraction.

De l'autre, il est évident que l'article 19 ci-dessus n'est applicable qu'aux délits prévus par la loi dont il fait partie.

Ajoutons que l'arrêté du 19 floréal ne renferme qu'une règle administrative, mais n'aurait pu, dans aucun cas, attacher une peine à l'infraction de la défense qu'il prononce.

Effectivement, cet arrêté émane des consuls, c'est-à-dire du pouvoir exécutif de la république; or, il est certain que sous l'empire de la constitution de l'an 8, les consuls n'avaient pas le droit d'attacher une pénalité à l'infraction d'un de leur actes. Depuis 1789, le pouvoir de créer des peines et d'en ordonner l'application n'a jamais pu appartenir, en France, qu'à la puissance législative, et la constitution de l'an 8 elle-même reconnaît et confirme ce grand principe qui est, une des bases les plus essentielles de notre droit public. (Voyez les titres 3 et 4 de cette constitution).

TITRE III.

Des conseils d'arrondissement.

Art. 20. Il y aura dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement, composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au dessous de neuf.

58. — Nous avons dit qu'en 1829, à l'époque du projet de loi présenté par M. de Martignac, la chambre des députés, adoptant l'opinion de sa commission, avait décidé que les conseils d'arrondissement seraient supprimés et remplacés par des assemblées cantonnales.

Ce vote exerça la plus grande influence sur la retraite du ministère dont M. de Martignac était le chef, et même, on peut le dire, sur les événemens qui ont amené la révolution de juillet.

Lors de la présentation de la loi actuelle, la même discussion s'est engagée à la chambre des députés.

Pour motiver la suppression des conseils d'arrondissement, on a soutenu que ces corps étaient inutiles, parce qu'ils n'avaient en réalité que des attributions sans importance. Ces attributions, a-t-on dit, se réduisent à la sous-répartition de l'impôt entre les communes de l'arrondissement, à donner un avis motivé sur les demandes en décharge, formées par les communes, à entendre le compte annuel du sous-préfet sur l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement, et à exprimer une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement.

Ces attributions, a-t-on ajouté, seraient mieux placées dans des conseils de canton. En effet, une foule d'intérêts se réunissent au canton. Les maires s'y assemblent pour préparer les listes électorales; les opérations du recrutement et de l'organisation de la garde nationale y ont lieu; enfin, les membres des conseils cantonnaux y seraient mieux instruits des besoins des communes.

Les orateurs qui ont défendu l'existence des conseils d'arrondissement, ont invoqué l'autorité de l'assemblée constituante qui les a créés, du premier consul qui les a rétablis, et l'expérience des trente dernières années.

Ils ont soutenu que partout où se trouve un agent actif de l'administration, on doit placer un corps délibérant. Auprès du préfet le conseil général; auprès du maire le conseil municipal, auprès du sous-préfet, le conseil d'arrondissement; que presque toujours les cantons d'un même arrondissement ont des intérêts semblables, tandis que les arrondissemens d'un même département ont des intérêts distincts et souvent opposés, d'où résultait la nécessité de faire représenter et défendre ces intérêts.

Ils faisaient remarquer que le sous-préfet qui représente l'administration, le tribunal de première instance, le collége électoral, étaient placés au chef-lieu, qu'il était; par conséquent convenable d'y placer aussi un conseil administratif spécial. Enfin, ils ajoutaient que les conseils d'arrondissement présenteraient plus de garantie de lumières et d'indépendance que les conseils cantonnaux.

Les chambres ont consacré cette dernière opinion en maintenant l'existence des conseils d'arrondisse-

ment, et l'on peut dire que cette décision, qui s'appuie sur l'autorité de l'assemblée constituante et du premier consul, reçoit chaque jour une sanction nouvelle.

59. — On pouvait ou supprimer purement et simplement les conseils d'arrondissement, ou les remplacer, comme on le proposait, par des conseils cantonnaux.

Dans la première hypothèse, la suppression de ces conseils eût laissé sans contrôle l'administration du sous-préfet.

Dans la seconde, la substitution de conseils cantonnaux aux conseils d'arrondissement eût inévitablement amené, tôt ou tard, la suppression des sous-préfets et leur remplacement par des agens cantonnaux, conformément au système créé par la constitution du 5 fructidor an 3.

Or, si l'on en juge par l'expérience faite de l'an 4 à l'an 8, il faut avouer que ces changemens, qui auraient complètement détruit l'admirable système d'unité administrative établi par le premier consul, auraient fait renaître, en outre, tous les inconvéniens signalés avec raison par M. Rœderer dans l'exposé des motifs de la loi du 28 pluviose an 8 (1).

Ajoutons que si, jusqu'à présent, les attributions des conseils d'arrondissement ont été peu nombreuses, il en est quelques unes qui sont cependant fort importantes : telle est la sous-répartition de l'impôt entre les communes de l'arrondissement que ces conseils ont le droit de faire, sauf appel au conseil général, de la part des communes intéressées.

---

(1) Voyez *supra*, page 37.

Enfin, dans l'état actuel des esprits en France, et alors que toutes les opinions réclament chaque jour des améliorations matérielles, il n'est point sans utilité d'avoir des assemblées d'un ordre inférieur, dans lesquelles les citoyens s'initient, en quelque sorte, aux actes et aux mesures pratiques de l'administration. La part prise aux affaires traitées par ces assemblées peut seule redresser bien des théories purement spéculatives, et de plus, elle est une excellente prépara tion pour remplir ensuite des fonctions publiques plus élevées.

Art. 21. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre de conseillers d'arrondissement à élire pour complément (1).

60. — Les lois du 22 décembre 1789 et du 28 pluviose an 8 avaient elles-mêmes fixé le nombre des conseillers de district et d'arrondissement : peut-être eût-il été plus convenable que la loi nouvelle eût également déterminé ce nombre.

61. — Comme c'est la population qui fait la base de la répartition prévue par cet article, nul doute que cette répartition pourrait être modifiée suivant les changemens survenus dans le chiffre de la population des différens cantons de l'arrondissement. Mais dans ce cas, et pour éviter tout arbitraire, l'ordonnance royale contenant cette nouvelle répartition devrait

(1) Voyez cette ordonnance 3e partie, no III. Trois cent sept arrondissemens comptent dix cantons et au dessous; trente-trois arrondissemens ont de dix à douze cantons, e vingt arrondissemens seulement ont plus de douze cantons.


7.

viser les tableaux authentiques de la population du royaume, dressés tous les cinq ans et insérés au bulletin des lois.

Art. 22. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chaque canton par l'assemblée électorale composée conformément au premier paragraphe de l'article 3.

Dans les départemens où, conformément au deuxième paragraphe du même article 3, des cantons ont été réunis, les membres de cette assemblée électorale sont convoqués séparément dans leurs cantons respectifs pour élire les conseillers d'arrondissement.

Art. 23. Les membres des conseils d'arrondissement peuvent être choisis parmi tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, payant dans le département, depuis un an au moins, cent cinquante francs de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement, et qui ont leur domicile réel ou politique dans le département. Si le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du conseil d'arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés. Les incompatibilités prononcés par l'article 5 sont applicables aux conseillers d'arrondissement.

62. — Cet article détermine les conditions d'éligibilité des conseillers d'arrondissement.

A la différence des conseillers généraux, les mem-

bres des conseils d'arrondissement doivent, pour être éligibles, avoir leur domicile réel ou politique dans le département, et payer 150 francs de contributions directes seulement, dont le tiers dans l'arrondissement.

63. — Il résulte de cette dernière disposition que les membres des conseils d'arrondissement peuvent être choisis en dehors des électeurs censitaires, puisque le chiffre du cens électoral est fixé à 200 francs de contributions directes.

64. — Dans le cas où, suivant le § 2 de cet article, il y a lieu de compléter le nombre des éligibles au conseil d'arrondissement, par l'admission des plus imposés, la loi n'exigeant pas d'eux la condition d'une inscription préalable sur aucune liste électorale, ils peuvent être élus membres des conseils d'arrondissement, sans avoir été inscrits sur les listes. Ainsi jugé par plusieurs ordonnances du conseil d'état (1).

Art. 24. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général (2).

Art. 25. Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux

(1) Voyez quatre arrêts du 12 décembre 1834, Arnaud, 814, Palicani, Castelli, Galvani, 816.

(2) Voyez le commentaire sur l'article 6.

séries. Ce tirage se fera par le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique (1).

Art. 26. Les articles 7, 9, 10, 11 de la présente loi sont applicables aux conseils d'arrondissement (2).

TITRE IV.

Règles pour la Session des Conseils d'arrondissement (3).

Art. 27. Les conseils d'arrondissement ne pourront se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du roi qui détermine l'époque et la durée de la session.

Au jour indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement, le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance du roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare, au nom du roi, que la session est ouverte.

Les membres nouvellement élus, qui n'ont point assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement.

Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera, au scrutin et à la majorité

---

(1) Voyez le commentaire sur l'article 8.

(2) Voyez les explications à la suite de ces articles.

(3) Ce titre ne fait que reproduire, pour les conseils d'arrondissement, les dispositions contenues aux articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ci-dessus : nous renvoyons aux commentaires de ces articles.

absolue des voix, son président et son secrétaire.

Le sous-préfet a entrée dans le conseil d'arrondissement, il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations (1).

Art. 28. Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont applicables à la session des conseils d'arrondissement.

TITRE V.

Des Listes d'Électeurs (2).

Art. 29. Si un électeur qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, a choisi son domicile politique hors de son domicile réel, veut néanmoins coopérer à l'élection des conseillers de département et d'arrondissement, dans le canton de son domicile réel, il sera tenu d'en faire, trois mois d'avance, une déclaration expresse aux greffes des justices de paix du canton de son domicile politique et de son domicile réel.

65. — La rédaction de cet article laisse beaucoup à désirer.

La loi du 19 avril 1831 donne à l'électeur la faculté d'exercer ses droits électoraux dans un lieu autre que celui où il a son domicile réel, et que, pour ce motif, on est convenu d'appeler domicile politique. Le présent article a pour but de permettre à l'élec-

---

(1) Voir le commentaire sur l'article 12.

(2) Voir 3e partie, n° V, les dispositions de la loi du 19 avril 1831 sur les listes électorales.



teur, tout en conservant le droit de voter pour l'élection des députés dans le lieu de son domicile politique, de prendre part à l'élection des conseillers de département et d'arrondissement dans son domicile réel. M. Lascazès avait proposé, à la chambre des députés, de laisser la faculté d'exercer ce droit d'élection dans un troisième domicile, que l'on aurait appelé *domicile élu*, *domicile municipal*, et qui aurait pu être différent du domicile réel et du domicile politique; mais cette proposition a été rejetée.

Remarquez que les déclarations dont parle cet article doivent précéder de trois mois, non pas l'élection, mais l'inscription sur la liste électorale du lieu du domicile réel de l'électeur; car il est de principe qu'il n'y a que l'inscription sur la liste qui donne le droit d'élection.

66. — Bien entendu qu'il suffit que le délai de trois mois soit expiré avant la clôture annuelle des listes, pour que l'électeur puisse prendre part à l'élection des conseillers de département et d'arrondissement dans le lieu de son domicile réel.

Ainsi, d'après le paragraphe 4 de l'article 19 de la loi du 19 avril 1831, « le préfet doit inscrire sur la « liste électorale ceux des individus qui, n'ayant pas « atteint au 15 août les conditions relatives à l'âge, « au *domicile* et à l'inscription sur le rôle de la pa- « tente, les acquerront avant le 21 octobre. »

67. — Il suffira donc que les déclarations indiquées par l'article 29 soient faites au plus tard le 21 juillet, pour donner à l'électeur le droit de voter dans le lieu de son domicile réel. Nous disons le 21 juillet, parce que la loi dit trois mois : or, conformément à un arrêt de la cour de cassation, du 12 mai

1816 (1), « le calendrier Grégorien ayant force de « loi en France, aux termes du sénatus-consulte du « 22 fructidor an 13, qui en ordonne l'exécution, les « mois doivent être pris tels qu'ils sont réglés par ce « calendrier, pour la supputation des délais que la « loi fixe par mois, à moins que la loi n'en dispose « autrement (2). Conséquemment, ils doivent être pris « de quantième à quantième, tels qu'ils sont réglés « par ce calendrier. »

68. — Si, après avoir fait les déclarations autorisées par l'article 29, il intervenait des élections départementales et d'arrondissement, avant l'expiration des trois mois, l'électeur conserverait la faculté d'y prendre part dans son domicile politique; il ne peut perdre ce droit que lorsque le droit de voter dans le lieu de son domicile réel lui est acquis.

Art. 30. Les citoyens qui n'ont pas été portés sur la liste départementale du jury, à cause de l'incompatibilité résultant de l'article 383 du Code d'instruction criminelle, seront d'office, ou sur leur réclamation, inscrits comme ayant droit de coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement dans le canton de leur domicile réel.

69. — L'article 383 du Code d'instruction criminelle porte : « Les fonctions de juré sont incompa« tibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-

(1) Voir Dalloz, *Jurisprudence générale*, tom. 1er, pag. 479.
(2) Voir Code pénal, art. 40.



« préfet, de juge, de procureur général, de procureur « du roi et de leurs substituts.

« Elles sont également incompatibles avec celles de « ministre d'un culte quelconque.

« Les conseillers d'état chargés d'une partie d'ad- « ministration, les commissaires du roi près les admi- « nistrations ou régies, les septuagénaires seront « dispensés, s'ils le requièrent. »

L'article 30 donne aux fonctionnaires désignés dans cet article, le droit de prendre part aux élections départementales et d'arrondissement, dans le lieu de leur domicile réel.

70. — On sait que, suivant l'article 106 du Code civil, « le citoyen appelé à une fonction publique « temporaire ou révocable, conservera le domicile « qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'inten- « tion contraire. »

La preuve de cette intention résulte de la déclaration expresse autorisée par l'article 104, et à défaut de cette déclaration, la preuve de l'intention, aux termes de l'article 105, dépend des circonstances.

Au contraire, suivant l'article 107, l'acceptation de fonctions publiques conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans celui où il doit exercer ses fonctions. On devra donc, pour l'inscription sur les listes des fonctionnaires mentionnés en l'article 383 du Code d'instruction criminelle, suivre les distinctions indiquées par le Code civil pour la fixation du domicile réel.

Art. 31. La liste supplémentaire qui comprendra les citoyens désignés aux deux articles précédens sera dressée par canton dans les mêmes

formes, dans les mêmes délais et de la même manière que les listes électorales prescrites par la loi du 19 avril 1831.

Art. 32. S'il y a moins de cinquante citoyens inscrits sur lesdites listes, le préfet dressera une troisième liste, comprenant les citoyens ayant domicile réel dans le canton, qui devront compléter le nombre de cinquante, conformément à l'article 3 de la présente loi; cette liste sera affichée dans toutes les communes du canton.

Toutes les fois que le nombre des citoyens portés sur la liste électorale d'un canton et sur la liste supplémentaire mentionnée à l'article 31, ne s'élèvera pas au-delà de cinquante, le préfet fera publier dans les communes du canton une liste dressée dans la même forme et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cinquante, par suite des changemens qui surviendraient ultérieurement dans les listes électorales ou du jury (1).

71. — La rédaction des listes appartient, dans tous les cas, à l'autorité préfectorale. Le bureau de l'assemblée électorale ne pourrait, pour compléter le nombre de cinquante électeurs, appeler à voter des citoyens faisant partie des plus imposés qui, après avoir été portés sur les premières listes publiées, n'auraient point été maintenus sur la liste complémentaire définitive arrêtée par le préfet (2).

---

(1) Voir l'article 20 de la loi du 19 avril 1831, 3ᵉ partie, nº V.

(2) Arrêts du conseil, 1834, page 133, Desforges.

Art. 33. Tout citoyen payant dans un canton une somme de contribution qui le placerait sur la susdite liste des plus imposés, pourra se faire inscrire, bien qu'il n'y ait point son domicile réel, en faisant la déclaration prescrite par l'article 29.

72. — La loi a fait, du paiement de 200 francs de contributions dans le département, une des conditions d'éligibilité au conseil général; par la même raison, elle a voulu que le citoyen qui est un des plus imposés du canton, eût le droit d'y choisir son domicile politique, et d'y prendre part aux élections de département et d'arrondissement.

TITRE VI.

De la tenue des assemblées électorales.

Art. 34. Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et, lorsque l'assemblée comprend plus d'un canton, au chef-lieu d'un des cantons réunis. Toutefois, le préfet pourra désigner, pour la tenue de l'assemblée, le chef-lieu d'une commune plus centrale, ou de communications plus faciles.

73. — Le préfet représente le pouvoir exécutif dans le département: c'est donc avec raison que la loi lui a donné le droit de convoquer les assemblées électorales pour la nomination des conseillers de département et d'arrondissement, et de désigner le lieu où elles doivent se réunir.

Quoique la loi ne le dise pas, il est certain que toute convocation d'une assemblée électorale de canton par un fonctionnaire autre que le préfet ou que le conseiller de préfecture autorisé à le remplacer, serait complétement illégale, et par suite, les élections faites à cette assemblée devraient être considérées comme entachées d'une nullité radicale et comme non avenues.

74. — Le maire du chef-lieu de canton président de l'assemblée, a-t-il le droit de changer le local désigné pour la réunion électorale par l'arrêté du préfet?

En règle générale, le maire ne peut changer aucune des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la réunion de l'assemblée, et cela pour deux motifs:

1° Parce que le préfet a seul le droit de convoquer l'assemblée; 2° parce que le maire étant subordonné au préfet dans l'exercice de ses pouvoirs, n'a évidemment pas le droit de modifier l'acte émanant de son supérieur.

Cependant, si des causes graves et, en quelque sorte, de force majeure s'opposaient à ce que la réunion de l'assemblée eût lieu dans le local désigné par le préfet, et que le maire n'eût pas le temps d'en avertir ce magistrat, le maire pourrait choisir un nouveau local pourvu, toutefois que ce changement, porté à l'avance à la connaissance de tous les électeurs, ne nuisît en aucune manière à la liberté des votes.

Telle est, au reste, l'opinion manifestée par M. le ministre de l'intérieur à l'occasion du pourvoi qu'il avait formé au conseil d'état contre l'élection de

M. Versini, élu membre du conseil général de la Corse par les cantons réunis d'Evisa et de Piana.

M. le ministre s'était fondé d'abord, pour demander l'annulation de l'élection, sur ce qu'elle avait eu lieu dans un local autre que celui désigné par l'arrêté de convocation. Mais ayant été informé que le lieu de l'assemblée n'avait été changé que pour assurer l'indépendance des votes, il a cru devoir abandonner le recours et demander au conseil d'état acte de son désistement pur et simple (1).

Comme on le voit, le conseil d'état n'avait point à se prononcer dans cette affaire ; mais il a décidé dans une autre circonstance, que le bureau de l'assemblée électorale n'avait pas le droit de changer le jour de l'élection fixé par l'arrêté du préfet. Qu'ainsi, il n'avait pu décider que l'élection d'un conseiller d'arrondissement aurait lieu immédiatement après celle d'un conseiller de département et le même jour, lorsque le préfet, dans son arrêté de convocation, avait décidé qu'on ne procéderait à cette élection que le lendemain (2). Ce changement de jour a emporté la nullité de l'élection.

75. — Il est à remarquer que bien que le paragraphe 2 de cet article prescrive au préfet de désigner pour la tenue de l'assemblée *le chef-lieu* d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles que le chef-lieu de canton, le préfet a néanmoins le droit de désigner pour cette réunion une localité qui ne serait qu'une section de commune, sans

---

(1) Voir arrêts du conseil, 1835, pag. 311.
(2) Voir arrêt du 7 mars 1834, Darbloy, pag. 156.

que cette désignation puisse entraîner la nullité des opérations électorales.

Ainsi décidé par arrêt du conseil, du 23 mai 1834 (1).

76. — Du reste, l'arrêté préfectoral de convocation qui désigne le lieu de réunion de l'assemblée, est un acte purement administratif, qui n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'état par la voie contentieuse (2).

Art. 35. Il n'y aura qu'une seule assemblée, lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera pas supérieur à trois cents. Au-delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections. Aucune section ne pourra comprendre moins de cent ni plus de trois cents.

Art. 36. Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu de canton.

Dans le cas contraire, le maire préside la première section. Les adjoints, et à défaut des adjoints, les membres du conseil municipal de cette commune, selon l'ordre du tableau, président les autres sections.

Le droit de suffrage est exercé par le président de l'assemblée et par les présidens de sections, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes.

---

(1) Pag, 319, Carré de Boissy.

(2) Arrêts du conseil, du 18 juin 1834, page 412, Gabore; 19 décembre 1834, pag. 441, Dufour.

77. — Il résulte de cet article qu'en quelque commune que se tienne la réunion électorale, la présidence de l'assemblée et des sections ne pourra jamais appartenir qu'au maire, adjoints et conseillers municipaux de la commune chef-lieu de canton.

78. — Lorsque la circonscription électorale comprend deux cantons réunis, la présidence de l'assemblée appartient au corps municipal de la commune chef-lieu de canton, dans laquelle la réunion a lieu.

Si l'assemblée était convoquée dans une commune autre que l'un des chefs-lieux de canton, la présidence appartiendrait au corps municipal du chef-lieu du canton dont cette commune fait partie.

79. — Les opérations de l'assemblée ne pourraient être critiquées par le motif qu'elles ont été présidées par le maire dont la nomination serait contestée devant le ministre (1).

De même, la présidence de l'assemblée par le troisième conseiller municipal, malgré la présence et la réclamation du premier conseiller, ne constitue pas un cas de nullité prévu par la loi, lorsqu'il n'est d'ailleurs pas allégué qu'aucune fraude ait été commise (2).

Nous croyons, toutefois, devoir faire observer que dans cette affaire, le ministre de l'intérieur soutenait que les deux premiers conseillers municipaux avaient expressément déclaré au maire qu'ils ne pourraient présider, et que ce n'était que par suite de ce refus, que le troisième conseiller avait été investi de la présidence.

(1) Arrêts du conseil, 1834, page 154, Dupuy.
(2) Arrêts du conseil, 1834, pag. 840, Bayron, Sombré et autres.

80. — La loi accorde le droit de suffrage aux présidens de l'assemblée et des sections, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes. L'exercice de ce droit a donné lieu à plusieurs difficultés.

Le maire d'un chef-lieu de canton, auquel appartient la présidence de l'assemblée, s'était fait remplacer par son adjoint, pour cause d'indisposition, ainsi qu'il était énoncé au procès-verbal; néanmoins, en sa qualité d'électeur censitaire, il était venu déposer son vote. On attaquait la validité de l'élection par le motif que le maire s'était abstenu uniquement dans le but de conférer le droit de voter attaché à la présidence, à l'adjoint qui n'était pas électeur : mais le conseil d'état a maintenu l'élection (1).

81. — Un adjoint qui a voté comme électeur censitaire dans l'assemblée électorale d'un canton d'une ville, peut-il ensuite voter dans l'assemblée d'un autre canton de la même ville, en qualité de président?

Le conseil d'état a décidé que ce double vote ne pouvait être un motif pour faire annuler les opérations électorales (2).

Cette décision est contraire à l'opinion de M. le ministre de l'intérieur, dans son instruction sur la tenue des assemblées électorales. Le ministre avait pensé que quand le président est électeur dans une autre assemblée ou section que celle qu'il préside, il ne doit pas y aller voter. Malgré l'autorité du conseil d'état, nous partageons entièrement l'opinion du ministre sur cette question.

---

(1) Arrêts du conseil, 1834, page 494, Martin et consorts, et page 705, Gianetti.

(2) Arrêt du conseil du 12 décembre 1834, Auger. C de Lagrange, p. 817.

8

D'abord c'est un des principes fondamentaux de notre système électoral consacré par l'article 12 de la loi du 19 avril 1831, que, nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissemens électoraux; or cette disposition paraît applicable aux élections de département et d'arrondissement, puisque, suivant la loi du 22 juin 1833, ce sont les électeurs qui nomment les députés qui doivent, à peu d'exceptions près, élire également les conseillers de département et d'arrondissement.

D'un autre côté, en accordant au président de l'assemblée ou de la section le droit de suffrage, la loi a évidemment supposé que ce président ne serait pas électeur. Elle l'a fait électeur pour le rendre l'égal de ceux qu'il préside; mais s'il était déjà électeur, la loi n'a pu vouloir lui conférer le privilége d'un double vote.

Le conseil d'état, en reconnaissant au président le droit de voter deux fois, savoir, dans un canton, comme président de l'assemblée, dans un autre, comme électeur censitaire, a craint sans doute d'étendre le cercle des incompatibilités au-delà des limites fixées par la loi : mais si les incompatibilités sont limitatives, d'un autre côté les priviléges ne se présument pas, et l'on chercherait vainement dans la loi du 22 juin 1833 une disposition qui autorisât ce double vote.

Art. 37. Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siége; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

82. — Cet article n'est que la reproduction du paragraphe 1[er] de l'article 45 et du paragraphe 2 de l'article 40 de la loi du 19 avril 1831.

L'article 45 de cette loi, paragraphe 3, porte que les autorités civiles et militaires sont tenues d'obéir au président du collége ou de la section électorale réunie pour nommer un député.

Les mêmes autorités devraient-elles également obtempérer aux ordres du président de l'assemblée ou de la section convoquée pour l'élection des conseillers de département et d'arrondissement ? — La loi n'en parle pas ; mais puisqu'elle charge le président de maintenir la police de l'assemblée, on doit conclure, d'après l'axiome, « Qui veut la fin veut les moyens, » qu'en cas de réquisition, les autorités civiles et militaires seraient tenues d'obéir.

83. — Il entre dans le droit de police attribué au président d'apprécier s'il y a lieu de communiquer ou non à l'assemblée les instructions ministérielles sur la tenue des assemblées électorales. Le refus de communication ne pourrait entraîner la nullité de l'opération (1).

Art. 38. Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée.

Cet article est copié sur l'article 58 de la loi du 19 avril 1831.

84. — Le conseil d'état a décidé qu'il y avait lieu de maintenir l'élection, lorsqu'il résultait de l'instruction, que la présence de la force armée dans la salle

(1) Arrêt du 2 janvier 1835, Portefaix, pag. 11.

contiguë à celle des élections n'avait porté aucune atteinte à l'indépendance des votes. (1)

Art. 39. Le président appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens à la séance, sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

85.—C'est parmi les électeurs présens *au moment de l'appel*, que le président doit choisir les deux plus âgés et les deux plus jeunes pour remplir les fonctions de scrutateurs (2).

86. — Plusieurs parens ou alliés peuvent prendre place à la fois au bureau.

La loi du 22 juin 1833 ni celles des 21 mars et 19 avril 1831, n'établissent aucune incompatibilité entre les membres du bureau des assemblées électorales pour cause de parenté à un degré plus ou moins rapproché (3).

87. — Lorsqu'il ne s'est élevé dans l'assemblée aucune réclamation et qu'il n'y a aucun motif de suspicion contre la sincérité du dépouillement des votes, les opérations électorales ne pourraient être annulées sous prétexte que l'un des scrutateurs ne savait ni lire ni écrire (4).

88. — Le bureau est constitué par la présence du président et des quatre scrutateurs. Ainsi formé, la loi l'investit du droit de désigner le secrétaire : il en ré-

(1) Arrêt du 11 juin 1834, pag. 381, Genay.
(2) Arrêt du conseil, 7 novembre 1834, Gianetti, p. 705.
(3) *Id.*, 28 novembre 1834, Laborde, pag. 774.
(4) Arrêt du 18 juin 1834, Rogelin, 411.

sulte implicitement, que le choix du secrétaire ne doit pas être fait parmi les membres du bureau. Cependant le conseil d'état a jugé que, lorsque le secrétaire avait été pris parmi les membres du bureau, et que ce choix n'avait donné lieu à aucune réclamation dans le sein de l'assemblée, cette irrégularité n'était pas de nature à entraîner la nullité de l'opération (1).

89. — Une instruction du ministre de l'intérieur, du 11 octobre 1833, a recommandé de ne former qu'un seul bureau et de ne dresser qu'un seul procès-verbal, lorsque les deux élections au conseil général et au conseil d'arrondissement sont consécutives et dans la même session.

Cependant, comme rien dans la loi n'interdit ni ne prescrit le renouvellement du bureau à chaque opération, ce renouvellement ne saurait pas plus affecter la validité des élections que le défaut de renouvellement. Cette opération est, dans cette circonstance, purement facultative (2).

Art. 40. Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit, soit sur la liste des électeurs et du jury, soit sur la liste supplémentaire mentionnée à l'article 31, soit enfin sur la liste des plus imposés mentionnée à l'article 32.

Ces listes seront affichées dans la salle et déposées sur le bureau du président; toutefois, le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de cour royale déclarant qu'ils font partie d'une des listes sus-

(1) Arrêt du 12 janvier 1835, Fleuriot, 22.
(2) Arrêt du 2 janvier 1835, Maler, 9; du 14 juillet 1834, Richard, 442.

dites, et ceux qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste.

Cette admission n'entraînera aucun retranchement sur la liste complémentaire des plus imposés.

90. — Les dispositions de cet article sont empruntées aux articles 34 et 46 de la loi du 19 avril 1831.

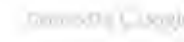
En principe, le droit de voter dépend de l'inscription sur les listes électorales (1). Il n'y a d'exception que pour le cas où l'électeur se présenterait muni d'un arrêt de cour royale déclarant qu'il doit être porté sur les listes, ou bien justifierait qu'il est en instance, soit devant le conseil de préfecture, soit devant le tribunal, contre une décision ayant ordonné sa radiation.

91. — Comment l'électeur devra-t-il justifier qu'il se trouve en réclamation ? S'il s'agit d'une instance judiciaire, il devra produire au bureau, non seulement l'original de l'assignation, mais encore un certificat du greffier du tribunal constatant qu'aucun jugement ou arrêt n'est encore intervenu.

Si la réclamation a été adressée au conseil de préfecture, il représentera un certificat du conseiller de préfecture faisant fonctions de secrétaire général, constatant que la réclamation a été présentée et n'a pas encore été jugée.

92. — Remarquez que l'effet suspensif accordé aux instances judiciaires et aux réclamations admini-

(1) Ce principe a été consacré par un grand nombre d'arrêts du conseil 23 mai 1834, Cassagnard, 321 ; 30 mai 1834, Allègre, 339 ; 7 novembre 1834, Gianetti, 704, 31 mars 1835 ; Barbier C. Laffore, 252, etc.



stratives, ne s'étend pas aux pourvois qui pourraient être formés devant la cour de cassation. Ces pourvois, en matière civile, ne sont pas suspensifs de leur nature, et la loi spéciale n'ayant pas dérogé au droit commun, il est certain que le pourvoi d'un électeur contre un arrêt qui aurait maintenu sa radiation ou son exclusion des listes électorales, ne pourrait, dans aucun cas, lui donner le droit de prendre part à l'élection.

93. — Mais si l'arrêt venait à être cassé par la cour suprême, l'effet de la cassation étant de remettre les choses au même et semblable état qu'avant l'arrêt ou le jugement attaqué, l'électeur renvoyé devant une autre cour royale se trouverait par là même dans la position de celui qui est en instance, et moyennant les justifications prescrites par l'article 40, il recouvrerait le droit de voter.

94.—Il n'y a que les citoyens ayant le droit de voter qui puissent être admis dans la salle où se tient la réunion électorale. Le président ne doit pas y laisser pénétrer d'autres personnes.

95. —Cependant la présence d'individus non électeurs, ne serait un motif d'annuler l'opération, qu'autant qu'il résulterait de l'instruction qu'elle a porté atteinte à la liberté et à l'indépendance des votes. — Mais lorsqu'il ne s'est élevé aucune réclamation contre leur présence et que rien ne prouve que l'indépendance des votes ait été violée, il y a lieu de maintenir l'élection (1).

Art. 41. Avant de voter pour la première fois,

---

(1) Arrêt du 11 juin 1834, Lefèvre, 383 ; Id. du 2 janvier 1835, Portefaix, 11.

chaque membre de l'assemblée prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

Cet article est la copie exacte de l'article 47 de la loi du 19 avril 1831.

96. — La loi veut que le serment précède le vote; cependant le conseil d'état a décidé que lorsque la généralité des électeurs n'avaient prêté serment qu'au moment où ils remettaient leurs bulletins entre les mains du président, ce mode de procéder, qui avait été suivi sur l'avis ouvert par le président, au sein même de l'assemblée, et qui n'avait donné lieu à aucune protestation insérée au procès-verbal, soit de la part du réclamant, soit de la part des autres électeurs, n'était pas de nature à entraîner la nullité des opérations électorales (1).

97. — On remarquera que le serment n'est exigé qu'avant de voter pour la première fois; en conséquence, si, dans la même séance, les élections des membres du conseil général et du conseil d'arrondissement se faisaient à la suite l'une de l'autre, il n'y aurait pas lieu de faire prêter un nouveau serment par ceux des électeurs qui l'auraient prêté pour la première élection (2).

98. — Il en serait autrement, si chaque élection avait lieu séparément et en deux assemblées différentes. Le serment devrait être prêté à chaque réunion à peine de nullité de la dernière élection (3).

99. — Il est bien entendu que le serment doit être

(1) Arrêt du 29 août 1834, Beauvais, 613.
(2) Arrêt du 4 juillet 1834, Richard, 442.
(3) Arrêt du 18 juin 1834, Lasnier, 410.

prêté dans les termes que la loi de 1830 indique, sans aucune explication, restriction ou réserve.

100. — Un serment restrictif est une cause de nullité de l'opération (1).

Art. 42. Chaque électeur après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, où il écrit ou fait écrire secrètement son vote, par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet, et séparée du bureau; puis, il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage (2).

101. — La table sur laquelle l'électeur écrit ou fait écrire son vote doit être dans la salle même où se tient la réunion, afin que le bureau et les électeurs puissent s'assurer que le secret des votes est observé.

Cependant le conseil a jugé que lorsque cette table était placée dans un cabinet qui n'avait d'autre issue que la salle de l'assemblée, que la porte en était constamment restée ouverte, et que le mode de voter n'avait été l'objet d'aucune réclamation dans le sein de l'assemblée, l'élection devait être maintenue (3).

Art. 43. La table placée devant le président et les scrutateurs, sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin (4).

Art. 44. Les votans sont successivement in-

(1) Arrêt du 11 juin 1834, de Parrot de Dumas, 387.
(2) Cet article est copié sur l'article 48 de la loi du 19 avril 1831.
(3) Arrêt du 11 juillet 1834, Boilot, 439.
(4) Cet article est le même que l'article 49 de la loi du 19 avril 1831.

scrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.

102.—Cet article ne prescrit pas au scrutateur ou au secrétaire qui inscrit les noms des votans, de constater le vote en écrivant son propre nom en regard de celui de l'électeur, ainsi que l'ordonne la loi du 19 avril 1831, art. 50.

On ne pourrait donc pas arguer de nullité l'opération électorale, par le motif que cette formalité n'aurait pas été remplie, si du reste toutes les autres conditions essentielles avaient été exécutées.

103. — Bien que la loi exige que la liste des votans soit certifiée et signée par les membres du bureau afin d'être annexée au procès-verbal, le conseil d'état a décidé que l'omission de cette formalité ne pouvait faire prononcer la nullité de l'élection, lorsque d'ailleurs cette liste portait en regard des noms des votans la signature d'un des membres du bureau, et que du reste l'instruction constatait la régularité des opérations (1).

Art. 45. La présence du tiers plus un des électeurs inscrits sur les listes, et la majorité absolue des votes exprimés sont nécessaires, au premier tour de scrutin, pour qu'il y ait élection.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présens.

---

(1) 11 juillet 1834, Baillot, 459; *Id.* Alba-Lessourre, 461; 19 décembre 1834, Calmès.

En cas d'égalité du nombre de suffrages l'élection est acquise au plus âgé.

104. — Le conseil d'état a rendu un grand nombre de décisions à l'occasion de cet article.

D'abord il est de jurisprudence invariable que, lorsque la majorité est acquise, déduction faite des suffrages entachés de nullité, l'élection doit être maintenue, si d'ailleurs les formalités essentielles ont été remplies (1).

105. — La majorité absolue doit être comptée d'après le nombre des votes exprimés, et l'on doit compter comme vote exprimé un bulletin illisible (2); à plus forte raison doit-on compter le bulletin qui porte le nom d'un des candidats, mais avec des qualifications illisibles (3).

Mais lorsqu'un bulletin porte ces mots : ni l'un ni l'autre, ou qu'il n'exprime aucun vote, il doit être retranché du calcul du nombre des suffrages exprimés (4).

Cette règle a été également établie pour les *billets blancs*, par un avis du conseil d'état, du 25 janvier 1807, et adoptée par la chambre des députés dans sa séance du 25 février 1833.

Un candidat qui a plusieurs homonymes dans l'assemblée, peut-il réclamer pour son compte des bulletins qui ne portent que son nom seul, sans autre désignation?

---

(1) Arrêts des 14 mars 1835, André, 182; 16 mai 1834, Barré Bertery, 297; 23 mai 1834, Cassaignard, 321; 6 juin 1834, Beaurain, 365, etc.
(2) 30 mai 1834, Lagarde, 337.
(3) 19 mai 1833, Rigal, 357.
(4) 19 mai 1835, *Idem*, *Idem*.

Par une première ordonnance du 11 juin 1834 (1), le conseil d'état s'était prononcé pour la négative: mais depuis, par arrêt du 12 juin 1835 (2), il a décidé que lorsque le bureau en déclarant qu'il y avait présomption suffisante que les bulletins de plusieurs homonymes s'appliquaient au candidat avait fait une juste appréciation des circonstances de l'élection telles qu'elles résultaient du procès-verbal, il y avait lieu de compter les bulletins homonymes au candidat.

En présence de ces deux décisions, l'on doit conclure que la question de savoir si les bulletins homonymes peuvent être comptés, dépendra tout à la fois de l'appréciation des circonstances de l'élection, de la rédaction du procès-verbal et de l'instruction faite par le conseil de préfecture et le conseil d'état.

En général, en matière d'élections, l'instruction de la cause et la rédaction du procès-verbal exercent une grande influence sur les décisions du conseil d'état.

Aussi a-t-il maintenu un grand nombre d'élections en déclarant que, d'après l'appréciation des circonstances, les bulletins ne pouvaient s'appliquer qu'aux candidats (3).

106. — Remarquez que pour que l'élection soit acquise au plus âgé, conformément au § 3 de cet article, il faut qu'il y ait égalité du nombre des suffrages pouvant s'appliquer à l'un et l'autre candidat.

---

(1) Despréaux, 386.

(2) Election de Guéret, 407.

(3) 23 avril 1834, Clément, 236 ; 23 mai 1834, Cassaignard, 320 ; 6 juin 1834, Laget, 362 ; 19 décembre 1834, Logeay, 837 ; 26 août 1835, élections du département de la Seine, 533.

Cette égalité n'existerait pas si le nom du plus jeune candidat, inscrit seul sur un nombre égal de bulletins, avait été de plus écrit sur un bulletin, avec celui d'un candidat élu précédemment : dans ce cas, le bulletin portant deux noms doit compter exclusivement au plus jeune candidat, et lui donner la majorité des suffrages (1).

Art. 46. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section ; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau ; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidens de toutes les sections, le recensement général des votes (2).

107. — La loi exige que les bulletins soient brûlés immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin. Cette formalité, qui a pour but d'assurer le secret des votes, est essentielle et doit être mentionnée au procès-verbal. Toutefois, lorsqu'il résulte de l'in-

(1) 9 mai 1834, Colarey, 278.
(2) Voyez les articles 51, 52 et 53 de la loi du 19 avril 1831.

struction que cette opération a eu lieu en présence de l'assemblée, immédiatement après le dépouillement du scrutin, et que ce fait n'est pas démenti par le procès-verbal, il y a lieu de maintenir l'élection (1).

108. — Lorsque des réclamations sont élevées à l'occasion des noms inscrits sur les bulletins, l'usage est de conserver les bulletins contestés pour les annexer au procès-verbal à l'appui des réclamations. Cependant si l'état matériel de ces bulletins avait été constaté au procès-verbal et qu'ils eussent été brûlés comme les autres, il n'y aurait pas lieu d'annuler l'élection, parce qu'ils n'auraient pas été conservés (2).

Art. 47. Les deux tours de scrutin prévus par l'article 45 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour; mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins.

Trois membres au moins du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présens.

109. — Une assemblée électorale ne peut procéder à trois tours de scrutin dans la même journée, lorsqu'elle a à faire deux nominations distinctes, une pour le conseil général et une pour le conseil d'arrondissement; il y aurait lieu, dans ce cas, de prononcer la nullité de l'élection faite au troisième scrutin (3).

A l'occasion du pourvoi qui a donné lieu à cette

(1) Arrêt du 30 mai 1834, Berthault, 340; 26 août 1833, élections du département de la Seine, 535.

(2) 23 mai 1834, Cassaignard, 321.

(3) 11 juin 1834, Menard et consorts, 377.

décision, M. le ministre de l'intérieur faisait observer que la loi défend trois scrutins dans un seul jour, sans distinction d'élections ; il a rappelé à ce sujet le projet de loi qui prescrivait de ne pas procéder le même jour, à l'élection des conseillers de département et à celle des conseillers d'arrondissement, parce que, disait le rapporteur, il y aurait à craindre le scrutin du soir et les désordres, et que l'assemblée pourrait être tentée de prolonger fort avant dans la soirée les opérations du scrutin. La loi, ajoutait le ministre, a pris un terme moyen en permettant deux scrutins dans un seul jour, sans défendre de commencer l'élection d'arrondissement, quand celle de département serait terminée en un seul scrutin; mais, en aucun cas, trois scrutins ne peuvent avoir lieu dans la même journée (1).

110. — Le paragraphe 2 de cet article exige la présence continuelle de trois membres au moins du bureau, y compris le secrétaire ; toutefois, si aucun bulletin n'avait été déposé pendant que le bureau se trouvait réduit à deux membres présens, il y aurait lieu de maintenir l'opération (2).

Le conseil d'état a même décidé que l'élection devait être également maintenue lorsque, déduction faite des suffrages déposés dans l'urne en l'absence de l'un des trois membres du bureau, la majorité restait encore acquise au candidat (3).

Art. 48. Le bureau statue provisoirement sur

(1) Ces principes ne sont point applicables au département de la Seine. Voyez § 4, art 5, de la loi du 24 avril 1834, et un arrêt du conseil du 26 août 1835, 536.

(2) 25 septembre 1834, Carretier, 635.

(3) 9 mai 1834, Chaumont Quelry, 180.

les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

111. — Il y a cette différence entre le pouvoir du président et celui du bureau, que le président a seul la police de l'assemblée ; que par conséquent il a seul le droit d'ordonner les mesures propres à maintenir l'ordre et le calme qui doivent accompagner toute élection; tandis que le bureau est constitué juge provisoire des difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations elles-mêmes, par exemple, sur les votes, le droit de suffrage, la validité du scrutin, etc.

112. — Nous avons vu à l'article 39 qu'il n'y a aucune incompatibilité légale entre les membres des bureaux des assemblées électorales, pour cause de parenté à un degré plus ou moins rapproché.

On remarquera également que la loi n'interdit pas aux membres du bureau de prendre part aux décisions qui concernent leurs parens à un degré plus ou moins éloigné. Il ne peut donc résulter de ce fait aucun moyen de nullité (1).

La même décision serait applicable dans le cas où un membre du bureau aurait pris part à une décision qui l'intéresserait personnellement. Si l'honneur et la délicatesse font, dans ce cas, un devoir de se récuser, il est certain d'un autre côté, que la loi n'y oblige pas, sans doute par le motif que les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires.

Art. 49. En aucun cas les opérations de l'assemblée électorale ne pourront durer plus de deux jours.

---

(1) 28 novembre 1834, Picute, 776.

113. — Il résulte de cet article que les deux tours de scrutin autorisés par les articles 45 et 47 pour chaque élection, ne pourront jamais employer plus de deux journées.

114. — Si, par son arrêté de convocation, le préfet avait prescrit de procéder sans interruption aux élections des conseillers de département et d'arrondissement, il est certain que, sans violer cet article, les opérations pourraient se prolonger pendant quatre jours de suite; car la dernière élection ne serait pas faite par la même assemblée électorale, puisque, comme nous l'avons expliqué, articles 39 et 41, il y aurait lieu de renouveler le bureau et le serment.

ART. 50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidens sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

115. — Les procès-verbaux doivent être rédigés par le secrétaire pendant la durée de l'opération électorale, lus en présence de l'assemblée après le dépouillement du dernier scrutin, et signés par tous les membres du bureau.

Toutefois il a été jugé que, lorsque le procès-verbal n'avait été lu et signé qu'après la clôture de la séance, au retour des membres du bureau qui s'étaient ab-

9

sentés, cette irrégularité ne pouvait faire annuler l'élection (1).

Le conseil d'état a même infirmé un arrêté de conseil de préfecture qui avait annulé l'élection de membres de conseil général et d'arrondissement, parce que le procès-verbal n'avait été rédigé et signé que trois jours après les élections. Cette décision a été rendue contrairement à l'opinion de M. le ministre de l'intérieur, qui soutenait que le procès-verbal fait partie des opérations de l'assemblée, et qu'il doit être, par conséquent, rédigé dans les deux jours accordés pour la session (2).

116. — Lorsque la même assemblée procède sans interruption à l'élection d'un conseiller de département et d'arrondissement, un seul procès-verbal suffit pour constater les deux opérations (3).

117. — Mais si les élections étaient faites en deux sessions, il faudrait deux procès-verbaux différens.

118.—La loi investit le préfet du droit de vérifier si toutes les formalités légalement prescrites ont été remplies, et de déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture.

119.—Les contestations qui doivent être soumises au conseil de préfecture sont celles relatives à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par l'article 34 et suivans de la loi, pour la tenue des assemblées électorales, et toutes celles qui ne tiennent pas à la capacité légale des membres élus (4).

Ainsi la question de savoir s'il y a incompatibilité

(1) 12 décembre 1834, Darbaubé, 819.
(2) 11 juin 1834, Dauzat, 383.
(3) 23 mai 1834, Cassaignard, 320.
(4) Arrêt de cassation, 28 août 1834. Dalloz, 34, 1, 413.

ou non entre les fonctions exercées par le membre élu et la qualité de conseiller de département ou d'arrondissement, est du ressort de l'autorité administrative (1).

120. — Le délai d'un mois accordé au conseil de préfecture pour statuer sur la réclamation du préfet, court à partir du jour de la réception des pièces à la préfecture, et il est de rigueur; de telle sorte que, faute de statuer dans le mois, l'élection serait maintenue (2).

Art. 51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité; si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture dans le délai d'un mois, à compter de la réception à sa préfecture.

121. — Comme les électeurs inscrits sur les listes et le président de l'assemblée ou de la section ont seuls le droit de concourir à l'élection, de même la loi a voulu qu'ils eussent seuls le droit d'arguer l'opération de nullité (3).

122. — Remarquez qu'à ce droit se rattache nécessairement le droit corrélatif de soutenir la validité de l'opération (4).

123. — Le droit d'intervenir, soit devant le con-

(1) 6 juin 1834, Chardoillet, 361.
(2) 11 juin 1834, Dauzat, 383.
(3) 25 juillet 1834, Martin, 493.
(4) 25 juillet 1834, Martin, 493.

seil de préfecture, soit devant le conseil d'état, appartient toujours au conseiller élu, fût-il membre d'une autre assemblée électorale (1).

124. — Les réclamations ou protestations doivent être consignées au procès-verbal, lorsque les électeurs le demandent; mais le refus d'insertion n'entraîne pas nécessairement la nullité des opérations, puisque les réclamans peuvent renouveler ces réclamations dans le délai prescrit par la loi, et suppléer ainsi à cette omission (2).

ART. 52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel.

L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

125. — Cet article renferme des dispositions fort importantes, puisqu'il a pour objet de déterminer la compétence respective des tribunaux ordinaires et de l'autorité administrative.

La loi attribue en premier ressort au tribunal de première instance de l'arrondissement électoral les réclamations qui sont fondées sur l'incapacité légale des membres élus.

On entend par capacité légale la réunion de toutes

(1) 19 mai 1835, Rigal, 357.
(2) 11 juin 1834, Gossay, 381.

les conditions que la loi exige pour être électeur ou éligible.

La jouissance des droits civils et politiques, l'âge, le cens, le domicile, constituent la capacité légale.

La loi a voulu que toutes les questions qui se rattachent à l'incapacité légale des membres élus fussent déférées aux tribunaux ordinaires, parce qu'en principe ces tribunaux sont chargés de décider toutes les contestations qui s'élèvent relativement à l'état civil ou politique des citoyens.

Le conseil d'état a annulé un grand nombre d'arrêtés de conseils de préfecture qui avaient excédé leurs attributions en jugeant des difficultés relatives à la capacité légale des membres élus.

Ainsi, lorsqu'il est nécessaire, pour statuer sur la validité de l'élection, d'apprécier la valeur d'une déclaration de changement de domicile d'un membre élu au conseil d'arrondissement, cette appréciation doit être demandée aux tribunaux préalablement à la décision du conseil de préfecture auquel l'annulation de l'élection a été demandée (1).

De même, lorsque la validité d'une élection est contestée par le motif que parmi les contributions comptées à l'élu, pour acquitter le cens de l'éligibilité, il y en aurait une partie qui devrait être appliquée à ses co-héritiers ou à ses co-acquéreurs, ou qui ne devait pas lui être attribuée, soit parce qu'il avait vendu une portion de ses immeubles avant le jour de l'élection, soit parce qu'à cette époque il n'avait pas encore la possession annale d'immeubles nouveaux acquis par lui, soit parce qu'il se prévalait des contributions de

(1) 12 janvier 1835, Mullyc, 20.

sa belle-mère, à lui déléguées, le jugement de ces questions appartient à l'autorité judiciaire, seule compétente pour juger les questions relatives au paiement, à l'attribution et à la délégation des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres (1).

126. — Mais, suivant une ordonnance du conseil d'état (2), il en est autrement de la contribution des patentes; et la question de savoir si la patente délivrée au nom du père peut être comptée au fils, par le motif que le père aurait quitté le commerce et que l'impôt est réellement acquitté par le fils, cette question, disons-nous, suivant l'ordonnance précitée, serait du ressort du conseil de préfecture, parce que tous les faits relatifs à l'assiette de la patente ne peuvent être appréciés que par l'autorité administrative.

M. le ministre de l'intérieur avait pensé que la question de savoir à qui du père ou du fils devait être attribuée la contribution de la patente, était une question essentiellement judiciaire.

On ne voit pas, en effet, pourquoi les tribunaux ordinaires ne seraient pas aussi compétens pour examiner cette question qu'ils le sont lorsqu'il s'agit de décider à qui, de deux citoyens, doit être attribuée la contribution foncière ou des portes et fenêtres d'un immeuble dont la propriété est contestée. Sans doute l'autorité administrative est chargée par la loi du 1[er] brumaire an 7 de régler tout ce qui a rapport à l'assiette de la patente; mais il en est de même pour les

(1) 4 juillet 1834, Miquen, 440; 14 novembre 1834. Beauvais-Poque, 725; 12 décembre 1834, Amand 814; 19 décembre 1834, Calmès, 839; 27 février 1835. Miquen, 31 mars 1835; Barbier, 252; 10 juin 1825, 393.

(2) 4 juillet 1834, Miquen.

autres contributions directes, et ce n'est pas une raison suffisante pour enlever aux tribunaux la connaissance d'une question qui se rattache évidemment à la capacité légale du membre élu. Aussi la cour de cassation, chambre des requêtes, a décidé par arrêt du 28 août 1834 (Dalloz, 34-1-413) que les questions qui se rattachent au paiement et à l'attribution de l'impôt de la patente, rentrent dans les conditions relatives au cens exigé; que, par conséquent, les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour les décider.

127. — Par l'ordonnance précitée, le conseil d'état a jugé que la patente ne peut jamais compter qu'à celui au nom duquel elle a été délivrée.

Dans l'espèce, cette décision est à l'abri de toute critique, puisqu'il est certain qu'aucune disposition de la loi du 19 avril 1831 n'autorise le père à déléguer le montant de sa patente à son fils.

Cette doctrine est d'ailleurs conforme à deux arrêts, l'un de la cour de Rennes, du 24 décembre 1828 (1), l'autre de la cour de Nancy, du 16 juin 1830 (2).

Ces diverses décisions sont fondées sur ce que les articles 9 de la loi du 6 fructidor an 4 et 25 de la loi du 1er brumaire an 7 portent expressément que les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent.

La même doctrine serait-elle applicable à la veuve ou à la femme séparée de corps ou divorcée, qui aurait délégué le montant de sa patente à un de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres?

---

(1) Dalloz, 1829, 2, 48.
(2) Dalloz, 1830, 2, 203.

Nous pensons que, dans ce cas, la délégation de la patente serait valable.

En effet, l'article 8 de la loi du 19 avril 1831 porte: Les contributions *directes* payées par une veuve ou par une femme séparée de corps ou divorcée seront *comptées* à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera.

Or, suivant l'article 4 de la même loi, les contributions *directes* qui confèrent le droit électoral, sont *l'impôt des patentes*.

Rien ne s'oppose donc à ce que la mère ou l'aïeul délègue l'impôt de sa patente aussi bien que ses autres contributions directes.

L'objection tirée de l'article 9 de la loi du 6 fructidor an 4, et de l'article 25 de celle du 1er brumaire an 7, nous paraît entièrement à côté de la question.

Si ces lois veulent que la patente soit personnelle et ne puisse servir qu'à celui qui l'a acquise, c'est évidemment en ce sens que nul Français exerçant une industrie ne peut se prévaloir de la patente délivrée au nom d'un autre pour se soustraire au paiement de l'impôt établi sur l'industrie qu'il exerce. Mais ces lois fiscales, qui sont antérieures à celles de 1831 de plus de 30 années, n'ont jamais eu en vue de prohiber la délégation de la patente pour former le cens électoral.

Il faudrait donc trouver dans la loi spéciale sur les élections une disposition expresse qui ne s'y rencontre pas, pour empêcher la veuve, la femme séparée de corps ou divorcée, de déléguer sa patente à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'il lui plaira de désigner.

128. — Bien que les tribunaux civils soient seuls

compétens pour connaître des demandes relatives à la capacité légale et, par conséquent, qui tendent à faire comprendre sur les listes ou à en faire exclure certains électeurs ou éligibles, cependant il est hors de doute que ces tribunaux ne peuvent connaître des contestations relatives à la confection des listes électorales.

C'est ce que le conseil d'état a décidé, en matière d'élections municipales, en annulant un jugement du tribunal de Nîmes qui s'était déclaré compétent pour prononcer sur la demande formée par plusieurs électeurs de Beaucaire, tendant à ce que la liste des électeurs municipaux mentionnât la section à laquelle chaque électeur appartenait par son domicile réel dans la ville (1).

Cette doctrine est entièrement applicable aux élections départementales, et il est certain que les formalités relatives à la confection des listes sont purement administratives, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de s'immiscer dans cette opération.

Leur compétence ne commence que lorsque l'électeur ou l'éligible étant inscrit sur la liste ou en étant exclu, il y a lieu d'examiner s'il doit être maintenu, réintégré ou rayé définitivement.

Art. 53. Le recours au conseil d'état sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

129. — Cet article, comme on le voit, attribue au comité du contentieux ou de législation et de justice administrative du conseil d'état la connaissance

(1) 26 août 1834, 615.

des recours exercés contre les arrêtés des conseils de préfecture, et décide en outre que ces recours seront jugés publiquement et sans frais.

D'après l'ordonnance du 26 février 1831, toutes les affaires portées au comité du contentieux sont jugées en audience publique.

La loi a voulu qu'en matière électorale les recours fussent jugés sans frais pour garantir l'indépendance des élections en facilitant les moyens de recours; il résulte de cette disposition que le ministère des avocats aux conseils n'est pas nécessaire pour former le recours (1).

130. — Du reste, la loi n'a point dérogé aux autres dispositions prescrites par le décret du 22 juillet 1806, contenant réglement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'état, non plus qu'aux principes consacrés comme règles par la jurisprudence du conseil. (Voyez toutefois l'article suivant.)

131. — Ainsi, comme en toute autre matière contentieuse, le délai de recours au conseil d'état en matière d'élections départementales est de trois mois, à partir du jour de la notification de l'arrêté attaqué (2).

M. le ministre de l'intérieur avait pensé qu'en matière électorale le délai ne devait être que de dix jours, comme pour les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première instance; mais le conseil d'état a repoussé ce système, qui aurait apporté au décret de 1806 une dérogation que la loi n'a pas consacrée.

---

(1) juin 1834, Laget, 362.
(2) 2 mai 1834, Theulier, 263, 11 juin 1834, Vialène 400.

Remarquez que, pour le département de la Corse, le délai du recours est de cinq mois, conformément à l'article 13 du décret du 22 juillet et à l'article 172 du Code de procédure civile (1).

132. — Le conseil d'état n'étant qu'une juridiction d'appel, ne peut connaître pour la première fois des griefs qui n'auraient point été allégués devant le conseil de préfecture (2).

133. — Nous avons vu à l'article 51 que le droit d'attaquer ou de défendre l'élection devant le conseil de préfecture appartient à tous les membres de l'assemblée électorale, et même au membre élu, quoique faisant partie d'une autre assemblée.

Le conseil d'état, se fondant sur la disposition de cet article, a décidé que la faculté du recours au conseil d'état n'est pas limitée aux électeurs qui ont demandé la nullité, ni à ceux des électeurs qui, soutenant la validité, ont été parties devant le conseil de préfecture; que dans tous les cas où les électeurs n'avaient pas été mis à même de se présenter devant le conseil de préfecture, ces électeurs avaient le droit de déférer directement au conseil d'état l'arrêté du conseil de préfecture contre lequel, en raison de la brièveté des délais, ils ne pourraient former tierce opposition (3).

134. — Par les mêmes motifs, le conseiller élu qui, ayant eu connaissance de la réclamation adressée au conseil de préfecture contre son élection, ne s'est pas défendu, n'en conserve pas moins le droit

(1) 12 décembre 1834, Palicani, 816.
(2) 6 juin 1834, Laget, 361, 28 novembre 1832, Laborde, 774 ; id. Pietto, 776; 31 mars 1835, Barbier, 252.
(3) 25 juillet 1834, Martin, 493.

de se pourvoir au conseil d'état contre l'arrêté qui a prononcé l'annulation de son élection (1).

135. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la signature des parties qui forment un recours au conseil d'état soit légalisée par le maire de la commune où elles ont leur domicile : il suffit que cette légalisation soit faite par le sous-préfet de l'arrondissement (2).

Art. 54. Le recours devant le conseil d'état sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu.

L'appel des jugemens des tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet.

136. — En général le recours au conseil d'état n'est pas suspensif de sa nature. C'est ce que décide formellement l'article 3 du décret du 22 juillet 1806.

137. — Mais on a pensé qu'en matière d'élections départementales, il était nécessaire de permettre aux conseillers élus d'exercer leurs fonctions, nonobstant l'arrêté du conseil de préfecture ou le jugement du tribunal qui aurait annulé leur élection.

C'est au préfet de faire ses diligences pour obtenir un arrêt définitif.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

Art. 55. L'élection des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera faite dans le

(1) 30 mai 1834, Lagarde, 337.
(2) 6 juin 1834, Laget, 362.

délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 56. Le tableau des réunions de canton prescrites par l'article 3 de la présente loi, dans les départemens qui ont plus de trente cantons, sera communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement institués en vertu de la présente loi, dans leur plus prochaine session.

Les observations que pourraient faire ces conseils sur les réunions de canton seront imprimées et distribuées aux chambres.

Art. 57. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine : il sera statué à son égard par une loi spéciale.

ORGANISATION PARTICULIÈRE

DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE LA SEINE.

1. — L'organisation départementale et municipale du département de la Seine, et de Paris en particulier, a de tout temps appelé l'attention du législateur. Paris, par sa nombreuse population, l'influence de ses idées sur la France et l'Europe entière, ses richesses et son industrie, sera toujours une ville à part entre toutes les autres : de là pour le gouvernement, la nécessité d'organiser l'administration de cette capitale sur d'autres bases que celles adoptées pour les autres communes du royaume.

On ne peut avoir oublié l'immense pouvoir qu'exerça, pendant les premières années de la révolution, la commune de Paris; la proclamation du conseil municipal qui, en 1814, porta la première atteinte à l'autorité de Napoléon: les actes de la commission municipale qui, en 1830, jetèrent les premiers fondemens du gouvernement de juillet.

2. — Si la loi du 23 avril 1834 n'a pas nettement tranché toutes les difficultés qu'elle avait à résoudre, on doit au moins reconnaître qu'elle a introduit d'importantes améliorations dans l'organisation du département de la Seine et de la ville de Paris, en prenant, conformément aux promesses de la Charte, l'élection

pour base de la représentation municipale et départementale.

3. — Une remarque à faire, c'est que le conseil général du département de la Seine n'est plus, comme sous la loi du 28 pluviose an 8, art. 17, le conseil municipal de Paris. D'après la loi nouvelle, art. 14, le conseil municipal est composé seulement des trente-six membres élus *intra muros* : les conseillers généraux élus dans les arrondissemens ruraux ne peuvent donc en faire partie. Du reste, les attributions du conseil général de la Seine n'ont pas été modifiées, et elles sont réglées par les mêmes lois, ordonnances et réglemens en vigueur pour tous les autres conseils de département.

Comme la loi du 23 avril 1834 se réfère à presque toutes les dispositions de celle du 22 juin 1832, il suffit d'en donner le texte, en renvoyant, pour les difficultés, aux explications de cette dernière loi.

LOI

SUR L'ORGANISATION DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE LA SEINE, ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS.

(20-23 avril 1834.)

TITRE Ier.

Du Conseil général du département de la Seine.

ART. 1er. Le conseil général du département de la Seine se compose de quarante-quatre membres.

ART. 2. Les douze arrondissemens de la ville de

Paris nomment chacun trois membres du conseil général du département, et les deux arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, chacun quatre. Les membres choisis par les arrondissemens de Paris sont pris parmi les éligibles ayant leur domicile réel à Paris.

Art. 3. Les élections sont faites dans chaque arrondissement par des assemblées électorales convoquées par le préfet de la Seine.

Sont appelés à ces assemblées :

1° Tous les citoyens portés sur les listes électorales formées en vertu des dispositions de la loi du 19 avril 1831 ;

2° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés sur ces listes, parce qu'ils ont leur domicile politique dans un autre département où ils exercent et continueront d'exercer tous leurs droits d'électeurs, conformément aux lois existantes;

3° Les officiers des armées de terre et de mer, en retraite, jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et ayant depuis cinq ans leur domicile réel dans le département de la Seine ;

4° Les membres des cours, ceux des tribunaux de première instance et de commerce siégeant à Paris ;

5° Les membres de l'Institut et autres sociétés savantes instituées par une loi;

6° Les avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, les notaires et les avoués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions dans le département de la Seine;

7° Les docteurs et licenciés en droit inscrits depuis dix années non interrompues sur le tableau des avo-

cats près les cours et tribunaux dans le département de la Seine ;

8° Les professeurs au Collége de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'École polytechnique, et les docteurs et licenciés d'une ou de plusieurs des Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, titulaires des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire dans les écoles de l'état, situées dans le département de la Seine;

9° Les docteurs en médecine, après un exercice de dix années consécutives dans la ville de Paris, dûment constaté par le paiement ou par l'exemption régulière du droit de patente.

Art. 4. Sont appliquées à la confection des listes les dispositions de la loi du 19 avril 1831 qui y sont relatives.

Art. 5. Aucun scrutin n'est valable si la moitié plus un des électeurs inscrits n'a voté.

Nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y aura plusieurs membres du conseil général à élire, on procèdera par scrutin de liste.

Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame le nom des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de celui des membres à élire. Au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'aux candidats ainsi proclamés.

Lorsque l'élection n'a pu être faite faute d'un nombre suffisant d'électeurs, ou est déclarée nulle pour quelque cause que ce soit, le préfet du département de la Seine assigne un jour, dans la quinzaine

suivante, pour procéder de nouveau à l'élection (1).

Art. 6. Les colléges électoraux et leurs sections sont présidés par le maire, par ses adjoints, suivant l'ordre del eur nomination, et par les conseillers municipaux de l'arrondissement ou de la commune où l'élection a lieu, suivant l'ordre de leur inscription au tableau.

Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens; le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

L'élection a lieu par un seul collége dans chacun des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

Art. 7. La tenue des assemblées électorales a lieu conformément aux dispositions contenues dans les articles 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 56 et 58 de la loi du 19 avril 1831, et les articles 50 et 51 de la loi du 21 mars 1831 (2).

TITRE II.

Des Conseils d'arrondissement du département de la Seine.

Art. 8. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chacun des cantons des arrondissemens de

---

(1) Le conseil d'état a décidé que le § 4 de cet article, en déterminant les règles à observer pour trois tours de scrutin seulement, ne suppose pas le cas où il puisse être procédé à un plus grand nombre de scrutins; que par conséquent, lorsque les trois tours de scrutin ont eu lieu sans résultat, la première opération électorale se trouve consommée, et le préfet de la Seine doit ordonner une nouvelle convocation dans la quinzaine suivante. (*Arrêts du conseil*, 1833, p. 533.)

(2) Voyez troisième partie, n^{os} V et VI

Sceaux et de Saint-Denis, par des assemblées électorales, composées des électeurs appartenant à chaque canton, et portés sur les listes, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi.

Art. 9. Il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris.

Art. 10. Toutes les dispositions de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation départementale, qui ne sont pas contraires aux dispositions précédentes, sont applicables au conseil général du département de la Seine et aux conseils des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

TITRE III.

De l'organisation municipale de la ville de Paris.

Art. 11. Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville de Paris.

Art. 12. Il y a un maire et deux adjoints pour chacun des douze arrondissemens de Paris.

Ils sont choisis par le roi, pour chaque arrondissement, sur une liste de douze candidats nommés par les électeurs de l'arrondissement. Ils sont nommés pour trois ans, et toujours révocables.

Art. 13. En exécution de l'article précédent, les électeurs qui ont concouru, à Paris, à la nomination des membres du conseil général, sont convoqués, tous les trois ans, pour procéder, par un scrutin de liste, à la désignation de douze citoyens réunissant les con-

ditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil général. Ces canditats sont indéfiniment rééligibles.

Pour que le scrutin soit valable, la majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour de scrutin.

Art. 14. Le conseil municipal de la ville de Paris se compose des trente-six membres qui, en exécution des articles 2 et 3, sont élus par les douze arrondissemens de Paris pour faire partie du conseil général du département de la Seine.

Art. 15. Le roi nomme, chaque année, parmi les membres du conseil municipal, le président et le vice-président de ce conseil.

Le secrétaire est élu, chaque année, par les membres du conseil et parmi eux.

Art. 16. Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal; ils y ont voix consultative.

Art. 17. Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le préfet, et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Art. 18. Il y a chaque année une session ordinaire, qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus de six semaines. L'époque de la convocation doit être notifiée à chaque membre du conseil un mois au moins à l'avance.

Art. 19. Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extra-

ordinaires consécutives, sans excuses légitimes ou empêchemens admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet, et il sera procédé à une élection nouvelle.

Art. 20. Les membres du conseil municipal prêtent serment la première fois qu'ils prennent séance, s'ils ne l'ont déjà prêté en qualité de membres du conseil général.

Art. 21. Les dispositions des articles 5, 6, 18, 19, 20, 21 de la loi du 21 mars 1831, relatifs aux incompatibilités, et l'article 11 de la loi du 22 juin 1833, relatif au cas de vacance, sont applicables aux maires, aux adjoints et aux membres du conseil municipal de la ville de Paris.

Il en est de même des articles 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relatifs à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et à leur dissolution.

Art. 22. La présente loi sera mise à exécution avant le 1er janvier 1835.



DEUXIÈME PARTIE.

ATTRIBUTIONS

DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

TITRE PREMIER.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT.

CHAPITRE Ier.

Division de ces attributions :

1° Sous l'autorité du pouvoir législatif; 2° sous l'autorité du Roi.

1. — Les attributions remises aux conseils de département par la loi de l'an 8 (1) leur appartiennent encore aujourd'hui; mais elles ne sont plus aussi restreintes.

Insensiblement, ces attributions ne tardèrent pas à s'étendre, augmentées soit par des lois spéciales, soit par la force des choses; car il en est des affaires administratives comme des transactions civiles, et l'on peut appliquer aux unes et aux autres cette ancienne maxime du droit romain : *Natura enim rerum*

(1) Voyez le chapitre préliminaire, n° 21.

constitutum est, ut plura sint negotia, quam vocabula.

En 1828, dans le projet de loi présenté à la chambre des députés par M. de Martignac, projet qui, comme la loi de l'an 8, comprenait tout à la fois l'organisation et les attributions des conseils généraux, on avait réuni dans un seul titre toutes les attributions départementales.

Des causes purement politiques firent rejeter le projet ministériel.

Depuis la révolution de juillet, deux projets ont été présentés, l'un en 1831 à la chambre des députés, l'autre en 1837 à la chambre des pairs, qui en a discuté les dispositions et approuvé la rédaction définitive.

Tout en regrettant que ce dernier projet n'ait point été converti en loi de l'état, nous ferons remarquer que, depuis 1830, des lois spéciales fort importantes sont venues augmenter les attributions départementales.

Il nous suffira de citer la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et celle du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, pour prouver que le gouvernement de juillet, qui a pris l'élection pour base de l'organisation des corps administratifs, n'a point hésité à étendre le pouvoir et l'importance des conseils généraux, en les appelant à concourir à des mesures destinées à exercer sur l'avenir du pays l'influence la plus prononcée.

On doit donc espérer que, d'accord avec les sages principes qui ont dicté les lois que nous venons de citer, la loi sur les attributions départementales, tout en maintenant les conseils dans la subordination né-

cessaire à la conservation de l'unité administrative, accordera néanmoins à ces assemblées une liberté d'action sans laquelle ils ne sauraient effectuer rien d'utile.

Avant d'examiner en détail les diverses attributions confiées par les lois, ordonnances et instructions aux conseils de département, nous croyons nécessaire, pour l'intelligence de ce qui va suivre, de faire connaître sur quels principes de notre droit constitutionnel repose la distinction établie par l'assemblée constituante, des attributions que les corps administratifs exercent, soit sous l'autorité du corps législatif, soit sous l'autorité du roi.

Ce n'est point dans un esprit de vaine classification que l'assemblée constituante divisa en deux catégories les attributions confiées par le décret du 22 décembre 1789 aux administrations de département.

Cette division était commandée par le respect dû aux principes constamment reconnus dans notre ancien droit national, aussi bien que par l'intérêt public.

En effet, bien qu'à l'époque de la création des assemblées administratives, il n'existât encore aucune constitution écrite qui eût nettement défini et limité les droits des grands pouvoirs de l'état, il n'échappa point aux esprits supérieurs qui dirigeaient les débats de l'illustre assemblée que les administrations de département ne devaient être que des corps subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

Or, comme ces fonctions, par la force des choses, comprenaient à la fois des objets dont le réglement devait appartenir exclusivement soit au pouvoir lé-

gislatif, soit au Roi, chef suprême de l'administration du royaume, il était nécessaire de subordonner l'action des assemblées administratives, suivant la nature des fonctions qu'elles devaient exercer tour à tour, à l'un et à l'autre de ces deux grands pouvoirs publics.

Ainsi, comme c'était un principe fondamental de l'ancien droit public en France, qu'aucun denier de contributions ne pouvait être levé dans le royaume, sans le consentement des représentans de la nation, ayant pouvoir de faire la loi, l'assemblée constituante décida avec raison que, pour tout ce qui avait rapport à la répartition des contributions, à la confection des rôles d'assiette et de cotisation; entre les contribuables de chaque localité, les corps administratifs étaient placés sous l'autorité et l'inspection du corps législatif.

Par un motif contraire, le Roi, étant le chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, il était naturel de subordonner à son autorité et à son inspection tous les actes des assemblées départementales ayant pour objet des mesures purement administratives.

La distinction établie dans les attributions des corps administratifs était donc conforme aux véritables principes du droit constitutionnel.

Elle n'était pas moins utile dans l'intérêt public.

« L'état est un, dit l'instruction du 8 janvier 1790;
« les départemens ne sont que des sections d'un
« même tout : une administration uniforme doit donc
« les embrasser tous dans un régime commun ; si les
« corps administratifs indépendans et en quelque sorte
« souverains dans l'exercice de leurs fonctions, avaient

« le droit de varier à leur gré les principes et les « formes de l'administration, la contrariété de leurs « mouvemens partiels, détruisant bientôt la régularité « du mouvement général, produirait la plus fâcheuse « anarchie. »

Les sages principes posés par le décret du 22 décembre 1789 n'ont point été textuellement reproduits par la loi du 28 pluviose an 8; néanmoins il est certain qu'ils ont conservé toute leur force légale.

On en trouve même dans la Charte constitutionnelle une éclatante confirmation.

Suivant l'article 12 de la Charte, au Roi seul appartient la puissance exécutive, et d'après l'article 13, le Roi est le chef suprême de l'état; il nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les ordonnances et les réglemens nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Il résulte de ces dispositions que le Roi est le chef suprême de l'administration, et qu'il est investi, par la constitution, du droit d'approuver, modifier ou annuler les actes purement administratifs faits pour procurer l'exécution de la loi. Mais comme la personne du Roi doit rester inviolable et sacrée, le Roi n'exerce jamais la puissance exécutive que par délégation, et sous la responsabilité de ses ministres.

C'est donc sous l'autorité du Roi, et par délégation, sous l'autorité de ses ministres, que les préfets et autres agens actifs de l'administration, aussi bien que les assemblées administratives délibérantes, sont chargés de pourvoir à cette partie de l'administration que M. Rœderer, dans l'exposé des motifs de la loi

de l'an 8, appelle avec justesse *la procuration d'action*.

Toutefois, comme la Charte, article 40, dispose qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le Roi, réservant ainsi à la puissance législative le réglement de tout ce qui est relatif à l'impôt, il suit de cette disposition que les fonctions exercées par les corps administratifs, en ce qui concerne l'impôt, rentrent essentiellement sous l'autorité du pouvoir législatif.

Il est donc certain que la division établie par l'assemblée constituante, dans la nature des diverses attributions confiées aux assemblées administratives, a reçu de la Charte une nouvelle sanction.

D'après ce que nous venons d'exposer, il est facile de distinguer les fonctions que les conseils de département exercent sous l'autorité du corps législatif, de celles qui leur sont attribuées sous l'autorité du Roi.

Règle générale ; toutes les fois que les conseils généraux adoptent des mesures ayant pour objet l'assiette, la répartition, la perception et le compte de l'impôt, en un mot, toutes les fois que leurs arrêtés peuvent affecter de quelque manière que ce soit, la condition des contribuables, ces corps agissent sous l'autorité de la puissance législative.

Dans tous les autres cas, ils agissent sous l'autorité du Roi.

Nous commencerons par exposer les premières de ces attributions; nous nous occuperons ensuite de celles dont ils sont chargés sous l'autorité du Roi.

Dans le cours de cet examen, nous ferons ressortir

les conséquences importantes qui, dans l'application, résultent de la distinction établie par l'assemblée constituante et sanctionnée par la Charte constitutionnelle.

PREMIÈRE SECTION.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX SOUS L'AUTORITÉ DU POUVOIR LÉGISLATIF.

CHAPITRE II.

Répartition des contributions.

1. — Le droit de voter l'impôt et d'en fixer tant la quotité que la durée a toujours été considéré par les peuples libres comme un des attributs les plus essentiels de leur souveraineté.

Rien en effet de plus juste que ceux qui doivent supporter les charges soient appelés à les régler.

2. — Si, moins heureuse que l'Angleterre, la France se vit privée pendant plusieurs siècles de toute participation au vote de l'impôt, il faut l'attribuer surtout à l'esprit envahissant de l'autorité royale qui, depuis Louis XIV, parvint à s'élever et à se maintenir seule sur les débris de toutes les anciennes franchises du royaume.

3. — Il était naturel que les états-généraux, convoqués par le vertueux et infortuné Louis XVI, reprissent, au nom de la nation, l'exercice d'un droit qui n'avait jamais cessé de lui appartenir légalement.

Aussi, le jour même de sa constitution en assemblée nationale, le 17 juin 1789, l'assemblée « voulant

« assurer la force de l'administration publique, et pré-
« venir les difficultés qui auraient pu traverser la per-
« ception et l'acquit des contributions qui, n'ayant
« point été consenties par la nation, étaient toutes il-
« légales, et par conséquent nulles dans leur création,
« extension et prorogation; déclara, à l'unanimité des
« suffrages, consentir provisoirement pour la nation,
« que les impôts et contributions, quoique illégale-
« ment établis et perçus, continueraient d'être levés
« de la même manière qu'ils l'avaient été précédem-
« ment. »

Ce décret fut le premier acte législatif de l'assemblée.

4. — Bientôt, par le décret en forme d'instruction du 22 décembre 1789, elle établit en principe que, le droit d'accorder l'impôt appartenait exclusivement au pouvoir législatif.

Toutes les constitutions qui se sont succédé en France depuis cette époque ont répété ce grand axiome de notre droit public, qui a été définitivement consacré par la Charte constitutionnelle.

5. — Aucun impôt, dit l'article 40 du pacte fondamental, ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le Roi.

6. — Afin de donner à cette prohibition une sanction pénale qui en assure l'exécution, chaque année, la loi du budget des recettes détermine quels sont les impôts dont la perception est légalement permise, et interdit formellement, par une disposition finale, « toutes contributions autres que celles qui sont autorisées par la loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les

employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs, ou individus qui auraient fait la perception; et, pour exercer cette action devant les tribunaux, les citoyens sont dispensés d'obtenir l'autorisation préalable qui est ordinairement nécessaire pour mettre en jugement un agent administratif pour un fait relatif à ses fonctions (1).

7. — Pour donner aux contribuables encore plus de sécurité, l'article 15 de la Charte exige que toute loi d'impôt soit d'abord votée par la chambre des députés.

Cette disposition ne veut pas dire, comme on l'a prétendu à tort, que la constitution a refusé à la chambre des pairs, portion essentielle du pouvoir législatif, le droit d'amender les propositions d'impôt adoptées par la chambre des députés; mais c'est que la Charte a voulu donner l'initiative du vote des subsides à la branche du pouvoir législatif qui étant le produit de l'élection, représente plus directement les contribuables.

8. — Il ne suffit point que le pouvoir législatif ait le vote et la sanction de l'impôt; pour être juste, il faut encore que tous les citoyens contribuent, autant que possible, aux charges publiques, sans autre distinction que la différence de leur fortune.

C'est à quoi a également pourvu l'article 20 de la Charte, qui porte:

« Tous les Français contribuent indistinctement et

(1) Voir les lois de finances, budget des recettes, depuis celle du 15 mai 1818, art. 94, jusqu'à celle du 14 juillet 1836, art. 14.

dans la proportion de leur fortune aux charges de l'état. »

9. — Mais dans l'application, ce principe d'équité naturelle rencontre de graves difficultés.

Comment, en effet, déterminer *exactement* la proportion dans laquelle chaque contribuable sera imposé ? Quelle opération, si ce n'est une formule algébrique, inapplicable à cause de sa rigueur mathématique pourrait fixer la proportionnalité *vraie, absolue*, des charg esque chaque citoyen acquittera en raison exacte de ses moyens?

10. — La loi, comme la raison, ne doit vouloir qne ce qui est possible : elle doit donc se contenter de la proportionnalité la plus approximative.

Mais sur quelles bases établir cette proportionnalité ?

Depuis 46 ans, les efforts du législateur français ont été constamment dirigés vers ce but; et l'on peut dire, à la louange de notre patrie, qu'il n'y a pas de nation au monde, chez laquelle le pouvoir législatif et le gouvernement se soient plus appliqués à améliorer l'assiette et la répartition de l'impôt, en recherchant l'égalité proportionnelle qui est la justice des contribuables.

Pour y parvenir, on a d'abord senti la nécessité de varier la nature des impôts.

Les uns s'adressent directement aux personnes, aux propriétés bâties et non bâties, à la fortune mobilière et aux industries de toutes espèces : ce sont les contributions directes. Les autres atteignent indirectement tous les contrats, jugemens, actes et transactions civils, ainsi que presque tous les objets de consommation : ce sont les impôts indirects.

On pourrait croire au premier aperçu que cette multiplicité de charges n'a d'autre but que de rendre la perception des impôts plus facile, et d'augmenter la masse des recettes publiques.

Mais il est aisé de se convaincre que cette diversité d'impôts indique une raison politique plus élevée.

Ne pouvant établir avec exactitude un impôt proportionnel, le législateur a varié la nature des contributions, afin d'atteindre indistinctement le plus grand nombre de citoyens.

Ainsi la variété des impôts est le premier moyen d'arriver à l'égalité proportionnelle des charges publiques.

11. — Nous n'avons point à nous occuper des impôts indirects.

On sait que les conseils généraux n'ont aucunes attributions à exercer relativement à ces impôts, dont les droits et tarifs, déterminés exclusivement par la puissance législative, sont perçus directement par les agens du fisc.

12. — Il n'en est pas de même des contributions directes.

L'action des conseils généraux relativement à ces contributions est fort importante et mérite un sérieux examen.

13. — On distingue ordinairement quatre espèces de contributions directes.

La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres, et enfin l'impôt des patentes.

De ces impôts, les trois premiers sont des contributions de *répartition*, le quatrième est un impôt de *quotité*.

14. — Le pouvoir des conseils généraux s'exerce exclusivement sur les impôts de répartition ; on le concevra facilement.

« Dans l'impôt de répartition, disait M. Laffitte, mi-« nistre des finances, la Chambre des députés, le 15 « novembre 1830, en présentant la loi des recettes de « 1831, l'autorité législative fixe d'avance la somme « exigible, et la répartit ensuite entre les départe-« mens.

« L'autorité départementale répartit à son tour le « contingent qui lui est échu, entre les arrondisse-« mens ; l'autorité d'arrondissement entre les commu-« nes, et l'autorité communale entre les individus.

« Dans l'impôt de quotité, au contraire, les con-« tingens ne sont point déterminés d'avance pour les « diverses circonscriptions territoriales par les auto-« rités immédiatement supérieures.

« Les agens du fisc s'adressent immédiatement aux « individus, et leur demandent la contribution qui « leur est imposée par les conditions de la loi.

« Le caractère de ces deux modes est facile à saisir; « l'impôt de répartition est un abonnement avec les « localités; on traite à forfait avec elles, en leur lais-« sant le soin de répartir, comme elles l'entendent, « la somme qu'on leur demande; naturellement, l'au-« torité, qui abonne fait un sacrifice de la quantité « du produit, en faveur de la certitude de sa rentrée. « L'impôt de quotité est l'opposé du précédent; loin « d'abonner, le gouvernement, dans ce cas, assied et « lève l'impôt lui-même, il a les avantages de la plus-« value, et court les chances de la perception. »

On voit, d'après cela, que l'impôt de quotité est essentiellement variable de sa nature. Aussi n'éva-

lue-t-on jamais les recettes qui en proviennent, autrement que par comparaison avec celles de même nature des années précédentes.

L'impôt de répartition, au contraire, rentre en totalité au trésor, tel qu'il a été fixé. Chaque contingent départemental est, pour ainsi dire, une lettre de change au profit de l'état. Le département sur qui elle est tirée doit en acquitter la valeur dans les termes fixés, mais en restant maître de répartir, comme il le juge convenable, entre les arrondissemens et communes de sa circonscription, les sommes qu'on lui demande.

15. — On comprend dès lors toute l'importance de cette répartition.

Dès leur création, les conseils de département et de district furent chargés de la faire. (Décret du 22 décembre 1789, section 3, art. 1[er].)

Les administrations centrales qui les remplacèrent pendant quelques années, après la constitution de l'an 3, conservèrent cette attribution importante.

Depuis la loi du 28 pluviôse an 8, les conseils généraux et d'arrondissement sont rentrés en possession de cette importante fonction qui leur a été assurée par un grand nombre de lois.

16. — Voici en quoi consistent les opérations de répartition.

On sait que, suivant l'article 41 de la Charte constitutionnelle, l'impôt direct n'est consenti que pour un an (1).

(1) La Charte dit l'*impôt foncier;* il semblerait résulter, de cette expression, que la contribution foncière seule ne peut être votée que pour un an, tandis que les autres contributions directes, telles que celles personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, pourraient l'être pour un

Chaque année donc, lors du vote de la loi des recettes, le pouvoir législatif fixe le chiffre total des contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels pour l'exercice suivant, et détermine les contingens assignés à chaque département dans les contributions de répartition.

Ces contingens sont consignés dans trois tableaux appelés *états de répartement*, annexés au budget des recettes.

Dès que les propositions d'impôts, votées par les deux Chambres, ont été sanctionnées par le Roi, le ministre des finances transmet à chaque préfet :

1° Le chiffre officiel du contingent de son département dans les impôts de répartition;

2° Et les élémens de la sous-répartition de ce contingent entre les arrondissemens et communes du même département.

Ces documens doivent être communiqués aux conseils dans leurs réunions annuelles.

Dans sa première session, qui précède toujours immédiatement celle du conseil général, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations formées par les communes contre la répartition de l'année précédente; il donne son avis motivé sur ces réclamations, exprime son opinion sur la répartition générale de l'arrondissement, et transmet le tout au préfet.

---

espace de temps plus étendu. Mais le second paragraphe de l'art. 41 repousse implicitement cette interprétation, en disant que « les impositions indirectes peuvent être (consenties) pour plusieurs années. » Il résulte bien évidemment de cette seconde disposition que la prohibition faite au pouvoir législatif de consentir l'impôt foncier pour plus d'une année, s'applique indistinctement à tous les *impôts directs*.

Ce magistrat réunit ces pièces aux autres documens relatifs à la répartition, et en fait la remise au conseil général, le premier jour de la session. (Loi du 28 pluviôse, art. 6 et 10, arrêté du 19 floréal an 8, art. 5.)

Ce conseil, après avoir examiné tous les documens qui lui sont soumis, fait droit sur les réclamations des arrondissemens et des communes.

Les décisions du conseil, en cette matière, sont entièrement souveraines et à l'abri de tout recours; ni les conseils de préfecture, ni les ministres, ni le conseil d'état, n'ont le droit de les réformer, parce que la répartition de l'impôt s'exerce par les conseils généraux sous l'autorité seule du pouvoir législatif.

Ce dernier pouvoir se borne, ainsi que nous l'avons expliqué, à déterminer le contingent de chaque département, mais en laissant les conseils entièrement maîtres de la sous-répartition entre les arrondissemens et les communes.

C'est ce que le conseil d'état a décidé sur le pourvoi formé par la Compagnie des salines de l'est, contre une répartition des contributions opérée par le conseil général du département de la Meurthe, en vertu de l'article 6 de la loi du 28 pluviôse an 8.

Le conseil de préfecture avait refusé de statuer sur la réclamation de la Compagnie, qu'il avait déclarée non recevable; le conseil d'état a confirmé cette doctrine, conformément aux observations du ministre des finances qui faisait remarquer qu'il s'agissait d'une demande en rectification de la répartition faite par le conseil général, seul compétent pour statuer à cet égard (1).

(1) Arrêts du conseil — 1834, page 600.



17. — Il est à remarquer que les conseils de département et d'arrondissement ne peuvent statuer sur des réclamations individuelles; comme, d'après la loi, ils ne sont chargés que de répartir, entre les arrondissemens et les communes, le contingent assigné au département, leur pouvoir ne doit s'exercer que sur ce qui a rapport à cette répartition par masses.

C'est au conseil de préfecture, au préfet, au ministre des finances et au conseil d'état qu'il appartient de décider, suivant les cas, soit en premier, soit en dernier ressort, toutes les réclamations formées par les contribuables, relativement à la fixation, à la décharge ou à la modération de leurs cotes individuelles.

18. — On voit par ce qui précède que le conseil d'arrondissement statue en première instance sur les réclamations des communes de sa circonscription, et le conseil général, en dernier ressort, sur les réclamations tant des communes que des arrondissemens du même département.

Il y a cette différence entre les réclamations des communes et celles des arrondissemens que ces dernières sont jugées *de plano*, par le conseil général seul, tandis que celles des communes doivent être d'abord portées au conseil de l'arrondissement dont elles font partie; le conseil général ne pourrait, sans excès de pouvoir et violation de la loi, trancher les questions qui intéressent les communes, avant la décision du conseil de l'arrondissement dans la circonscription duquel elles se trouvent.

19. — Lorsque le conseil général a statué sur toutes les réclamations dont l'examen rentre dans l'exercice de ses attributions, il arrête, pour l'année

suivante, la répartition du contingent départemental entre les arrondissemens.

Il porte les résultats de cette opération sur trois tableaux.

L'un pour la contribution foncière,

L'autre pour la contribution personnelle et mobilière, et le troisième pour la contribution des portes et fenêtres.

Ces tableaux sont remis au préfet qui les adresse au ministre des finances, et en envoie des copies au directeur des contributions directes et au receveur général du département.

De plus, sur ces trois tableaux, le préfet expédie à chaque sous-préfet trois mandemens présentant les contingens assignés à son arrondissement, dans les trois contributions. (Lois du 3 frimaire an 7, art. 25, 26; du 3 nivôse an 7, art. 1, 2, 3. *Instruction ministérielle* du 18 mai 1818.)

20. — Ces trois mandemens sont communiqués par le sous-préfet au conseil d'arrondissement dès qu'il a été réuni pour sa seconde session, et ce conseil fixe ensuite, par commune, la répartition du contingent de l'arrondissement.

Cette répartition achevée, le conseil d'arrondissement rédige trois tableaux, faits par commune, dans la même forme que ceux qui ont été dressés par le conseil général (1).

Ils sont remis au sous-préfet, qui en adresse une expédition au ministre des finances et une copie au directeur des contributions. Le sous-préfet doit en-

(1) Ces tableaux sont imprimés et rédigés uniformément sur des modèles donnés par le ministère des finances.



core en envoyer une copie au receveur particulier des finances de l'arrondissement.

Enfin, sur les trois tableaux dressés par le conseil d'arrondissement, le sous-préfet expédie trois mandemens, un pour chaque espèce de contributions, au maire de chaque commune de l'arrondissement, pour lui faire connaître le contingent de sa commune.

21. — La répartition par cote individuelle se fait ensuite dans chaque commune par les commissaires répartiteurs, d'après les règles tracées par la loi (1).

22. — On voit par ce qui précède que la répartition de l'impôt comprend, dans l'état actuel de notre législation, quatre opérations distinctes, savoir :

1° La fixation par le pouvoir législatif du contingent départemental ;

2° La fixation par le conseil général du contingent de l'arrondissement ;

3° La fixation par le conseil d'arrondissement du contingent de la commune;

4° Et enfin, la fixation par les répartiteurs des cotes individuelles.

23. — Les attributions des diverses autorités qui concourent à ces quatre opérations sont tracées par la nature même de leurs pouvoirs.

Ainsi, les Chambres législatives, les conseils de département et d'arrondissement, et les commissaires répartiteurs, mandataires des contribuables, déterminent les sommes à payer par département, par arron-

(1) Voir lois du 2 messidor an 7, art. 14 et 15; 13 frimaire, art. 13, 14, 15 et 23. Arrêté du 29 floréal an 8, art. 4.

dissement, par commune et par individus. Tandis que les ministres, les préfets et les sous-préfets, représentans du pouvoir exécutif, procurent, par les mandemens qu'ils expédient, l'exécution de la répartition.

24. — On a demandé par quelle autorité la répartition serait faite dans le cas où, soit le conseil général, soit un ou plusieurs conseils d'arrondissement auraient refusé d'y procéder.

Dans le silence le plus complet de la loi sur cette question, une circulaire de M. le ministre des finances, du 25 juillet 1836 (N° 183 du secrétariat général, 26 de l'administration) a décidé : « Que le préfet a le droit de fixer les contingens, d'office, mais d'après la répartition précédente, par un arrêté spécial qui doit être adressé au ministre des finances, pour être soumis à l'approbation du roi. »

Sans doute, il est nécessaire, pour la mise en recouvrement des rôles, de confier à un agent de l'administration la répartition des contributions que les conseils de département ou d'arrondissement auraient refusé d'effectuer; nous devons même ajouter que la circulaire précédente restreint le droit qu'elle accorde au préfet, dans de sages limites. Néanmoins, comme, suivant la loi, cette répartition doit être faite par les conseils, il est urgent que la loi projetée sur les attributions de ces corps administratifs, prévoyant le cas qui nous occupe, trace des règles invariables pour cette répartition d'office, et ne laisse pas le réglement de cette opération à l'arbitraire des instructions ministérielles.

25. — Les conseils qui auraient refusé de procéder à la sous-répartition seraient-ils passibles d'une peine ?



Le décret du 28 août 1791, art. 2, porte : « Les administrations de département ne pourront, sous aucun prétexte et *sous peine de forfaiture*, se dispenser de répartir la portion contributive qui leur a été assignée dans la contribution *foncière*. »

Mais cette disposition a été abrogée implicitement par la loi postérieure du 2 messidor an 7, art. 12, qui ne prononce, en pareil cas, que la destitution des membres des administrations centrales.

La loi du 28 pluviôse an 8, qui a rétabli les conseils de département et d'arrondissement, et leur a rendu le droit d'effectuer la sous-répartition entre les arrondissemens et les communes, ne contient aucune peine contre le refus d'opérer cette répartition, refus dont elle ne paraît même pas supposer la possibilité.

Le Code pénal de 1810 est complètement muet sur ce fait qui n'est rangé, par aucune loi pénale postérieure, au nombre soit des crimes, soit des délits.

Enfin, la dernière loi d'organisation ne s'est point occupée de cette question.

On doit donc conclure, dans le silence de la loi pénale, que le refus exprimé par un conseil général ou d'arrondissement de procéder à la sous-répartition des contributions, quoique fort blâmable en lui-même, puisqu'il tend à priver les contribuables des garanties que la loi leur assure, n'est cependant pas un fait punissable, soit d'une peine afflictive ou infamante, soit d'une peine correctionnelle, soit même de la simple destitution.

26. — Nous venons de voir comment s'effectue la répartition du contingent départemental entre les arrondissemens et les communes, et ce que nous avons dit s'applique également aux trois contribu-

tions foncière, personnelle et mobilière des portes et fenêtres.

Il nous reste maintenant à rechercher d'après quels élémens il est procédé à cette répartition.

Afin de faire mieux comprendre l'esprit et le but de la législation actuellement en vigueur, nous entrerons dans quelques détails (1).

On verra, par cet exposé, quels efforts le pouvoir législatif et le gouvernement ont tentés, depuis 1791, pour améliorer les bases de la répartition.

Nous examinerons d'abord ce qui est relatif à la contribution foncière.

CHAPITRE III.

Élémens de la répartition de la contribution foncière.

1. — Par le décret du 23 novembre 1790, l'Assemblée constituante substitua à la taille et aux anciens vingtièmes, une contribution foncière, assise sur le revenu net des propriétés bâties et non bâties, et décida qu'elle serait payable en argent.

Les revenus de la France furent alors évalués à douze cent millions, et l'impôt foncier fut fixé à deux cent cinquante millions, en principal, à répartir entre tous les propriétaires du royaume.

Cette répartition donna lieu à de longues recherches; divers projets furent présentés.

---

(1) L'exposé qui va suivre, jusqu'au n° 2, est tiré, en grande partie, du rapport au roi de M. de Chabrol, ministre des finances. Paris 1830. Imprimerie royale.



Les uns proposèrent de prendre pour base le nombre des arpens, les autres le nombre des habitans; d'autres voulaient combiner la superficie et la population; enfin, on fut contraint de reprendre les anciennes fixations des vingtièmes, d'y ajouter les impôts de toute nature que supportait chaque département, et de répartir la contribution foncière au marc la livre de ces anciens impôts.

Toutefois, bien convaincu de l'inégalité de cette répartition, on décréta l'exécution du cadastre.

La loi des 4, 21, 28 août 1791 en jeta les premiers fondemens, en ordonnant de lever les plans des communes, pour le jugement des réclamations. (art. 21 à 30.)

Celle des 16, 23 septembre suivant décréta la confection d'un cadastre spécial qui aurait pour base les grands triangles de la carte de l'académie des sciences.

Un décret de la Convention, du 21 mars 1793 (art. 2), prescrivait à son comité des finances de présenter incessamment le plan d'organisation du cadastre général de toutes les terres et biens-fonds de la république.

Les désordres de l'anarchie et les changemens continuels dans l'administration mirent, pendant quelques années, un obstacle insurmontable à l'exécution de ces décrets.

Cependant, à peine sortie des plus pénibles secousses, la législature reprit son œuvre, et n'ayant point encore trouvé les élémens d'une répartition proportionnelle, pendant les trois années 5, 6 et 7, elle accorda à toute la France des dégrèvemens montant en totalité à 51,459,000 francs sur le principal.

Constamment préoccupé du besoin de rétablir l'égalité proportionnelle, le gouvernement autorisa les parties qui se croyaient lésées à réclamer le rappel à cette égalité, au moyen d'expertises contradictoires(1). Mais cette concession ne produisit aucun effet; on s'empressa donc de renoncer à cette forme illusoire de répartition.

Lorsque le premier consul eut pris en main les rênes du gouvernement, il voulut imprimer au cadastre, comme à toutes les autres branches de l'administration publique, une marche plus régulière.

La question fut soumise à une commission composée de membres très versés en matière de contributions. Après de longues discussions, la commission n'adopta qu'un mode de cadastre fort incomplet, qui consistait à mesurer et évaluer seulement par masses de cultures, 1,800 communes, tirées au sort et devant servir de types de comparaison à toutes les autres communes de France.

Bientôt, sur les réclamations des communes non cadastrées, on résolut de généraliser le travail et de l'appliquer à toutes les communes sans exception, en procédant toujours par masses de cultures.

Mais bientôt la lutte des intérêts particuliers fit également abandonner cette nouvelle mesure, qui n'avait produit que des résultats fort incomplets; et, pour apprécier les plaintes des départemens les plus surchargés, le gouvernement s'empressa, pendant les années 1801, 1802, 1804 et 1805, d'accorder une réduction sur les rôles de 17,381,000 fr.

Cependant, éclairé par ces diverses épreuves, le

(1) Voyez la loi du 2 messidor an 7.

gouvernement résolut de recommencer les opérations cadastrales sur de nouvelles bases.

Ce qui avait fait abandonner le cadastre par masses de cultures, c'était surtout l'impossibilité de connaître, par cette manière d'opérer, les contenances des propriétés particulières.

Or, cet inconvénient était capital: car il est évident que la répartition des contingens de la contribution foncière, à la charge des propriétés non bâties, ne peut bien se faire qu'en prenant pour base les contenances.

Aussi le gouvernement n'hésita pas, en 1808, à adopter le cadastre parcellaire; c'est-à-dire qu'il se décida à faire évaluer toutes les parcelles de propriétés, afin d'établir ensuite plus exactement la part contributive des particuliers, des communes, des cantons, des arrondissemens et des départemens. On employa à ces investigations plus détaillées le concours des autorités locales, celui des agens des contributions directes et des préposés spéciaux délégués pour cette grande entreprise.

La réunion de tant de soins et d'efforts permit d'obtenir des évaluations plus exactes, et conduisit à proposer de les employer comme élémens d'une péréquation générale entre tous les cantons cadastrés de la France.

Cette proposition ne fut point accueillie, et la loi du 30 mars 1813 (art. 14) décida que cette opération ne serait appliquée que dans l'intérieur de chaque localité, et ne dépasserait pas la limite de l'unité départementale

Cette mesure ainsi restreinte excita, en 1814, des réclamations si vives qu'il fallut y renoncer.

Cependant, ne pouvant parvenir à fixer, par le ca-

dastre, les bases de la répartition individuelle, l'administration de cette époque profita des données déjà réunies, pour préparer un travail général sur les forces contributives de tous les départemens; c'est-à-dire, pour fixer le chiffre de l'impôt foncier que chaque département devait acquitter proportionnellement à son revenu net imposable. Des commissaires spéciaux, choisis parmi les hommes les plus expérimentés, furent chargés de vérifier cette proportion sur tous les points de la France, d'après les documens existant auprès des directeurs des contributions, et sur le vu des résultats des baux à ferme.

Les événemens de 1815 suspendirent l'exécution de cette opération, et ce n'est que la loi du 15 mai 1818, article 38, qui a autorisé à la reprendre, et à la compléter par la supputation des actes de ventes. Les années 1819 et 1820 furent employées à la révision définitive de ce grand travail. En attendant, sa mise à exécution, un dégrèvement provisoire de 4,590,000 francs avait été acccordé, par la loi du 17 juillet 1818, aux départemens les plus surchargés.

2. — Enfin, la loi du 31 juillet 1821 consacra cet important travail, en fixant par département la proportion du revenu à l'impôt, et accorda, d'après les bases qu'il indiquait, un dégrèvement de 13,529,000 francs à cinquante-deux départemens, évidemment trop imposés.

Depuis cette époque, la répartition du contingent par département a toujours été faite conformément aux proportions fixées par le tableau *C*, annexé à cette loi (1).

Sans doute, il s'en faut de beaucoup que la propor-

(1) Voyez 3ᵉ partie, nº VII.

tion entre le revenu et l'impôt foncier de chaque département soit exacte; puisque le tableau *C*, lui-même, constate qu'elle varie, suivant les départemens, depuis 1/6e jusqu'à 1/7e.

Toutefois, on ne peut méconnaître que le résultat obtenu par la loi de 1821 ne soit une amélioration notable, si on le compare à la répartition telle qu'elle avait lieu antérieurement.

Ainsi, après trente années d'efforts, le législateur était enfin parvenu à fixer les bases du premier degré de répartition, celle entre les départemens. Mais un autre devoir restait à remplir dans l'intérêt des propriétaires et des localités de chaque département. C'était de rétablir entre eux l'égalité proportionnelle.

3. — Pour y parvenir, la même loi du 31 juillet 1821 prescrivit, par son article 19, l'application aux arrondissemens et aux communes des bases qui venaient de servir à la répartition générale, et restreignit aux cotisations individuelles la suite des opérations du cadastre parcellaire.

Précédemment, pour la rectification de la répartition entre les départemens, le travail avait été dressé par les seuls commissaires du gouvernement.

Mais, pour la rectification des contingens des arrondissemens et des communes, on sentit la nécessité d'obtenir le concours des contribuables.

4.—L'ordonnance royale du 3 octobre 1821 traça les règles de ce nouveau travail de la manière suivante :

La direction des contributions directes de chaque département est chargée du relevé et de l'application des baux et actes de ventes, dont les résultats, pour chaque canton, sont soumis à une assemblée cantonnale composée du maire, et d'un propriétaire de chaque

commune nommé par le conseil municipal. L'inspecteur des contributions directes et les contrôleurs qui auront opéré dans le canton doivent assister à l'assemblée pour donner les renseignemens nécessaires (art. 2).

L'assemblée cantonnale examine les actes dont on fait choix pour chaque commune, indique ceux qui peuvent conduire à de fausses indications, et fait connaître les changemens dont le travail lui paraît susceptible (art. 3).

Les opérations pour tous les cantons du département étant terminées, sont soumises à une commission spéciale, composée comme il suit :

Trois membres du conseil général;

Deux membres du conseil de chaque arrondissement,

Et un notaire pris dans chaque arrondissement.

Les membres de la commission sont nommés par le Roi, sur la proposition du ministre des finances et sur la présentation, par le préfet, de six membres du conseil général, de quatre membres de chaque conseil d'arrondissement, et de deux notaires aussi par arrondissement.

Le directeur des contributions directes doit assister à l'assemblée pour fournir tous les éclaircissemens qui lui sont demandés. (Loi du 21 juillet 1831, art. 19, ordonnance du 3 octobre, art. 4(1).)

Aussitôt que la commission spéciale a dressé le tableau des évaluations des revenus imposables de toutes les communes du département, ce tableau est remis par le préfet au conseil général du département, avec le projet de la nouvelle répartition entre les arrondissemens et les communes.

(1) Voir l'instruction pour les travaux de la répartition, troisième partie, n° VII.

Le conseil général délibère sur le tout, et arrête définitivement la répartition entre les arrondissemens et les communes.

Le préfet adresse au ministre des finances le tableau de répartition arrêté par la commission spéciale, son avis motivé sur ce travail, et, de plus, la délibération du conseil général qui statue sur le tout (art. 5).

5. — On voit que cette ordonnance soumet à l'approbation du conseil général le travail de la commission spéciale; c'est que le conseil est, comme nous l'avons dit, entièrement maître d'approuver, de modifier ou de rejeter ce travail, qui ne pourrait être mis à exécution sans avoir obtenu sa sanction définitive. Le conseil général peut donc, avant d'approuver la répartition, ordonner la communication du travail aux conseils municipaux et d'arrondissemens, afin d'obtenir leur avis, de recueillir leurs observations, pour faire droit sur le tout dans une de ses prochaines sessions.

L'article 6 de l'ordonnance voulait que la délibération du conseil général fût soumise à l'approbation du Roi par le ministre des finances.

Mais sur les réclamations des conseils généraux, qui firent observer que la répartition de la contribution est une opération qu'ils exercent, d'après toutes les lois en vigueur, sous l'autorité seule du pouvoir législatif, l'ordonnance du 16 juillet 1826 décida que, les délibérations qui seraient prises par les conseils généraux, sur l'avis des commissions spéciales, pour une nouvelle répartition de la contribution foncière, recevraient immédiatement leur exécution, nonobstant les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 3 octobre 1821.

Si, par suite de la mise à exécution du nouveau travail de sous-répartition, un ou plusieurs arrondissemens ou communes se prétendaient surchargés, proportionnellement aux autres localités du département, leurs réclamations devraient être adressées, savoir : celles des communes, en premier ressort, au conseil de leur arrondissement, et, par appel, au conseil général et celles des arrondissemens, directement au conseil de département. Ce dernier conseil y ferait droit souverainement, ainsi que nous l'avons expliqué pour la répartition annuelle (1).

L'article 7 de l'ordonnance de 1821 prescrivait de terminer les travaux relatifs à la répartition définitive du contingent départemental entre les arrondissemens et les communes, dans l'espace de trois années; mais cette opération n'est point encore entièrement achevée.

CHAPITRE IV.

Du cadastre considéré comme opération départementale.

1. — Nous venons de voir les élémens qui ont servi de base aux trois premiers degrés de répartition par département, par arrondissement et par commune. Quant à la quatrième et dernière sous-répartition, celle qui a lieu entre les contribuables, nous avons dit qu'elle était devenue l'unique objet du cadastre parcellaire, l'article 20 de la loi du 31 juillet 1821, ayant restreint la suite de cette opération aux cotisations individuelles.

(1) Chapitre II, n° 16.

Il n'entre pas dans l'objet que nous nous sommes proposé, d'exposer dans tous ses détails en quoi consiste le travail du cadastre.

Nous nous bornerons à ce qui, dans cette opération, se rattache aux attributions des conseils de département.

2. — Chaque année, le préfet, sur la proposition du directeur des contributions, arrête l'état des communes à arpenter l'année suivante, et le met sous les yeux du conseil général avec le tableau des dépenses (*Réglement général* du 10 octobre 1821, article 3).

Les opérations cadastrales doivent marcher par cantons; les cantons sont pris tour à tour dans les divers arrondissemens (ibid., art. 4).

Les communes qui ne font pas partie du canton désigné, peuvent demander la confection de leur matrice par anticipation; si le préfet reconnaît que ces travaux anticipés ne contrarient pas les travaux ordinaires, il les autorise; mais les communes sont alors tenues de faire l'avance des frais, qui leur seront remboursés lorsque l'on s'occupera du canton dont elles dépendent (ibid.; art. 5, ordonnance du 3 octobre 1821, art. 2).

3. — La loi du 31 juillet 1821 ayant limité l'objet du cadastre à la recherche, dans chaque département, des cotisations individuelles, il était naturel qu'on en mît la dépense à la charge des départemens.

4. — Aussi la même loi, article 20, autorisa les conseils généraux à voter annuellement, pour subvenir aux frais du cadastre, des impositions dont le montant ne pouvait excéder trois centimes du principal de la contribution foncière.

Mais comme ce maximum fut reconnu insuffisant,

la loi du 2 août 1829, art. 4, a autorisé les conseils généraux à l'élever jusqu'à cinq centimes du principal de la même contribution.

Indépendamment de ces centimes, l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821 a créé un fonds commun d'un million destiné à venir au secours des départemens qui ne trouveraient pas dans leurs ressources particulières les moyens de subvenir à toutes les dépenses que le cadastre exige.

La répartition du fonds commun est faite par le ministre des finances, d'après les besoins et les droits reconnus de chaque département (ordonnance royale du 10 octobre 1821). C'est-à-dire, en proportion des centimes que les conseils généraux ont votés pour le cadastre.

On remarquera que les centimes ainsi votés restent dans la caisse du receveur général du département, pour être mis à la disposition du préfet, tandis que ceux provenant du fonds commun sont centralisés dans les caisses du trésor public.

5. — La loi du 31 juillet, art. 22, a voulu que le compte des recettes et dépenses relatives aux opérations du cadastre, fût, chaque année, soumis au conseil général par le préfet.

Ce compte doit comprendre :

Pour les recettes, les sommes provenant des centimes votés par le conseil général, et le supplément accordé par le gouvernement sur le fonds commun;

Et pour les dépenses, les détails des sommes payées et la nature des divers travaux auxquels elles s'appliquent (ordonnance du 3 octobre 1821, art. 17).

Ces dépenses comprennent la rétribution du géomètre en chef.

Cette rétribution est réglée par le préfet, après avoir entendu le directeur des contributions, eu égard au prix précédemment établi, et aux difficultés plus ou moins grandes que le levé des plans parcellaires peut offrir dans son département. (*Réglement général* du 10 octobre 1821, art. 1, 2.)

Sous l'empire du réglement de 1821. Le géomètre en chef était chargé de solder tous ses collaborateurs, mais aux termes d'un autre réglement du 15 mai 1827, le directeur des contributions établit le décompte des sommes dues aux géomètres; et les mandats sont délivrés par le préfet, au nom personnel de chacun d'eux.

Tous les paiemens sont acquittés par cinquième au fur et à mesure de la confection du travail. (*Réglement* de 1821, art. 16.)

De plus, des indemnités sont allouées tant au directeur qu'à l'inspecteur et aux contrôleurs des contributions directes, pour leur coopération au travail, suivant les prévisions du Réglement général du 10 octobre 1821 (art. 33).

Le préfet prend un arrêté spécial pour fixer les rétributions et indemnités qu'il a jugé convenable d'allouer pour les diverses opérations cadastrales et pour le travail relatif aux mutations. Cet arrêté est adressé au ministre de finances pour être soumis à son approbation (ibid., art. 45).

Les paiemens, soit de la rétribution du géomètre en chef, soit des autres géomètres, soit des indemnités, s'effectuent sur mandats que le préfet expédie au profit des parties prenantes. Le mandat est délivré sur le receveur général pour les sommes provenant des centimes votés par le conseil général, et sur le

payeur des dépenses diverses pour les sommes allouées par le gouvernement dans la distribution du fonds commun. (*Réglement général* du 10 octobre, art. 17-34).

Toutes les pièces de dépense pour le cadastre doivent être communiquées au conseil général, qui vérifie si les paiemens ont été faits dans les limites des crédits votés, et conformément aux lois et réglemens.

6. — Il résulte des dispositions qui précèdent que, bien que les dépenses du cadastre soient à la charge de chaque département, les conseils généraux n'ont point à voter le budget de ces dépenses. Ils ont seulement le droit de voter en masse, jusqu'à concurrence du maximum fixé par la loi, la totalité du crédit dont la distribution est faite par le préfet, sous l'approbation du ministre des finances.

Il serait plus conforme aux principes qui régissent la comptabilité publique, et en particulier les dépenses départementales, de laisser aux conseils généraux, qui votent la totalité du crédit, le droit d'en spécialiser l'emploi suivant les besoins du service. C'est ce qui a lieu pour les dépenses de l'instruction primaire à la charge du département, et pour toutes les autres dépenses départementales, dont les budgets sont votés par le conseil général par chapitres et par articles spéciaux. Cette règle est d'autant plus applicable aux dépenses du cadastre, que les centimes destinés à les acquitter sont des centimes pour ainsi dire facultatifs, dont le nombre varie suivant les délibérations du conseil général.

Dépouiller ces assemblées du droit de spécialiser l'emploi du crédit total, c'est rendre illusoire l'examen qu'elles ont à faire des comptes à rendre par les

préfets. En effet, aucune affectation spéciale n'ayant réglé d'avance la destination du fonds, le droit de vérification du conseil se borne forcément à reconnaître si les paiemens ordonnancés par le préfet absorbent ou non la totalité du crédit voté; mais sans pouvoir rechercher si les dépenses ont été utilement faites.

Il serait également à désirer que, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 17 août 1828, le budget et les comptes du cadastre fussent, comme les autres budgets et comptes départementaux, rendus publics par la voie de l'impression.

7. — Depuis la loi du 31 juillet 1821, les conseils généraux ont voté, en centimes extraordinaires, une somme totale de 65,230,000 fr. environ, pour les dépenses du cadastre.

Si l'on ajoute à cette somme celle de 15,000,000, montant de 15 années du fonds commun annuel de 1,000,000, on trouvera que le cadastre aura coûté aux contribuables, jusqu'au 1er janvier 1836, la somme de 80,230,000 fr.

On ne s'étonnera pas de l'emploi d'une somme aussi considérable, lorsque l'on saura qu'elle a servi à cadastrer près de 28,000,000 d'hectares, divisés en un bien plus grand nombre de parcelles; ce qui exige d'immenses travaux de détail.

Voici quel était, au 1er janvier 1836, l'état du cadastre.

A l'époque où fut adoptée la loi de 1821, sur 37,250 communes et 51,954,834 hectares contenus dans le royaume, il n'avait été cadastré que 11,245 communes et 14,526,051 hectares.

De 1822 à 1830, 10,267 communes comprenant 14,093,409 hectares avaient été cadastrées.

Enfin, du 1er janvier 1830 au 1er janvier 1836, le cadastre a vérifié la contenance de plus de 8,000 communes, et de plus de 12,000,000 d'hectares.

On évalue à huit années le temps nécessaire pour l'achèvement de cette immense entreprise qui doit coûter encore, indépendamment des sommes ci-dessus indiquées, au moins celle de quarante millions.

La recherche de la proportionnalité dans l'assiette de la contribution foncière aura donc coûté, lorsque les opérations cadastrales seront entièrement terminées, plus de 120 millions répartis en quarante-cinq années.

On voit, par ce qui précède, quels efforts, quels travaux et quelle énorme dépense aura exigés la recherche de la proportionnalité, dans les divers degrés de répartition de la contribution foncière.

Sans doute, les résultats obtenus jusqu'à ce jour laissent encore beaucoup à désirer, surtout en ce qui concerne la fixation des contingens départementaux; car on ne comprend pas comment, depuis la loi de 1821, des départemens paient le huitième ou le neuvième de leur revenu, tandis que d'autres, trop ménagés, n'acquittent que le dix-septième. Cette inégalité de peréquation est une véritable injustice qui appelle une prompte réforme. Mais quel que soit l'état de choses actuel, il est certain que les bases d'une meilleure répartition existent.

Lorsque la situation financière du trésor le permettra, il sera facile, en procédant par voie de dégrèvement, d'égaliser la proportionnalité des contingens départementaux, au moyen d'une peréquation des forces et des charges contributives de tous les départemens; c'est ainsi que l'on pourra fixer avec

justice la quote part que chacun d'eux doit supporter dans la répartition générale de la contribution foncière.

CHAPITRE V.

Dispositions particulières à la répartition des contributions foncières, et des portes et fenêtres, des maisons et usines nouvellement construites ou démolies.

1. — La loi du 17 août 1835, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1836, contient dans son article 2 les dispositions suivantes :

« A dater du 1er janvier 1836, les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites, et devenues imposables, seront, d'après une matrice rédigée dans la forme accoutumée, cotisées comme les autres propriétés bâties de la commune où elles sont situées, et accroîtront le contingent dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres, de la commune, de l'arrondissement et du département.

« Les propriétés bâties qui auront été détruites ou démolies seront l'objet d'un dégrèvement dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres, pour la commune, l'arrondissement et le département où elles étaient situées, jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leurs matières imposables.

« L'estimation des propriétés bâties devenues imposables sera faite par les commissaires répartiteurs assistés du contrôleur des contributions directes; elle

sera arrêtée par le préfet, qui pourra, s'il le juge convenable, faire préalablement procéder à la révision par deux experts, dont l'un sera nommé par lui, et l'autre par le maire de la commune.

« Les frais de l'expertise seront réimposés sur la commune, si l'évaluation est reconnue inexacte; dans le cas contraire, ils seront imputés sur le fonds de non-valeurs.

« Cette expertise ne préjudiciera pas au droit assuré aux contribuables de réclamer, après la mise en recouvrement du rôle, dans la forme et dans le délai prescrit par l'arrêté du 24 floréal an 8, et par la loi du 21 avril 1832, au titre des réclamations.

« L'état des nouvelles cotisations et des dégrèvemens par département sera annexé au budget de chaque année. »

2. — Le but de cet article est facile à saisir : autrefois les constructions nouvelles étaient bien soumises à l'impôt, mais il n'en résultait aucune augmentation de recette pour l'état. Le contingent de la commune restait le même, les autres cotes étaient diminuées d'autant. D'après la loi nouvelle, l'impôt que doit acquitter toute construction nouvelle accroît d'autant le contingent de la commune et par suite celui de l'arrondissement et du département. Par une juste réciprocité, toute maison détruite ou démolie donne lieu à une réduction dans ces mêmes contingens.

3. — Pour mettre à même les conseils de département d'opérer, dans leur répartition annuelle, les changemens ordonnés par cet article, le ministre des finances a prescrit aux directeurs des contributions directes de dresser annuellement et de présenter au conseil général un état des maisons et usines nouvel-

lement construites ou démolies dans le département, avec le tableau des augmentations ou déductions à opérer sur les contingens des contributions foncière, et des portes et fenêtres du département, des arrondissemens et des communes.

Cet état et le tableau, renouvelés chaque année, doivent servir de base à la nouvelle répartition de ces contributions, faite par le conseil général.

CHAPITRE VI.

Élémens de la répartition de la contribution personnelle et mobilière.

1. — Il sera toujours aisé d'atteindre par l'impôt la propriété foncière ; l'évidence des immeubles, la certitude de leurs revenus, l'estimation de leur valeur vénale, ont de tout temps facilité les évaluations des propriétés bâties ou non bâties. Il n'en est pas de même de la richesse mobilière ; cette portion de la fortune publique est beaucoup plus difficile à soumettre à l'impôt, parce qu'elle échappe à tous les regards, et qu'elle se compose de valeurs flottantes et variables de leur nature.

Cependant la fortune mobilière doit, comme les autres branches de la richesse publique, apporter son tribut aux charges de l'état.

Aussi, dès 1791, l'Assemblée constituante s'efforça de connaître le rapport qui existait entre les produits des immeubles et ceux des capitaux mobiliers.

On avait évalué, comme nous l'avons dit, les revenus immobiliers à la somme de 1,200 millions; on

supposa que les produits des capitaux étaient dans la proportion d'un cinquième de cette somme, et qu'il était juste de leur imposer une contribution de 60 millions, répartie au prorata des anciennes contributions.

Cet impôt fut formé de cinq taxes distinctes, calculées, savoir : 1° sur trois journées de travail, 2° sur le nombre de domestiques, 3° sur celui des chevaux, 4° sur les loyers d'habitation, 5° et enfin sur le vingtième du revenu présumé.

De ces taxes, la seconde et la troisième étaient de véritables taxes somptuaires, qui avaient l'inconvénient, inhérent à cette sorte de contribution, de détruire, ou d'appauvrir la matière imposable. (Voyez la loi du 17 janvier, 18 février, 1791.)

Aussi l'on reconnut bientôt les vices de cette combinaison, et, dès l'année 1792, on se détermina à en chercher de nouvelles.

Par le décret du 9 frimaire an 2, les cinq taxes furent réduites de moitié : les trois premières continuèrent à être fixes, et les deux autres qui le devinrent aussi furent respectivement portées au 40e et au 18e du revenu mobilier; ainsi cette contribution devint un impôt de quotité.

Bientôt après, en l'an 3, l'on chercha de nouveaux moyens de perception.

Chaque individu jouissant d'un revenu de 30 sous par jour était taxé à 5 francs : ce droit progressif qui se doublait par chaque unité, frappait sur les cheminées, sur les domestiques, sur les chevaux et sur les voitures suspendues. (Voyez la loi du 7 thermidor an 3.)

La violence de ce tarif en abrégea la durée.

La loi du 14 thermidor an 5 institua, dans chaque commune, un jury d'équité, pour répartir entre les particuliers une contribution personnelle, mobilière et somptuaire, dont le contingent avait été reporté à 60 millions.

L'exécution de cette nouvelle mesure excita des réclamations très vives qui firent d'abord diminuer d'un cinquième le contingent, et bientôt la loi du 26 thermidor an 6 en ramena le chiffre à 30 millions, en y comprenant même une nouvelle contribution formée de la retenue du vingtième sur les salaires et traitemens publics.

Cette dernière contribution ne produisait que fort peu de chose au trésor, et avait l'inconvénient de décourager les employés : aussi la loi du 17 fructidor an 7 abandonna le système des retenues sur les traitemens, et fixa, pour l'an 8, à 40 millions le montant des contributions personnelle, mobilière et somptuaire. Ce chiffre fut réduit à 20 millions, en 1801.

Cependant, loin d'atteindre le riche, les taxes somptuaires, en entravant le développement de l'aisance générale, avaient le grave inconvénient de frapper surtout les classes ouvrières, dont le travail est alimenté par le luxe.

Paris et Lyon, ces deux capitales de la France, avaient été obligées de remplacer ces taxes par des prélèvemens sur leurs octrois. (Voyez la loi du 26 germinal an 11 et fructidor an 12. — Arrêtés du gouvernement du 4e jour supplémentaire an 11, et 13 vendémiaire an 12. — Loi du 13 pluviôse an 13, et décret du 15 fructidor an 13.)

Enfin, en 1806, le gouvernement supprima entièrement ces taxes, dont les produits étaient descendus

à 1,200,000 francs, et ne conserva que les contributions personnelle et mobilière (loi du 24 avril 1806), qui furent fixées en principal à 27,161,000 francs à répartir entre tous les départemens.

Depuis cette époque jusqu'en 1820, cette imposition ne subit d'autres changemens, dans son assiette et sa répartition, que ceux résultant des modifications du territoire de la France par suite des traités de 1814 et 1815.

Cependant l'administration supérieure n'ignorait pas que la répartition en était fort arbitraire et fort injuste, eu égard aux forces contributives de chaque département ; car, dans l'origine, l'Assemblée constituante avait agi pour cette répartition avec les départemens, selon qu'elle avait fait pour la contribution foncière, c'est-à-dire qu'ils avaient été taxés, non en proportion de leurs moyens, mais suivant ce qu'ils payaient avant 1789.

2. — Pour corriger ces inégalités originaires, la loi du 23 juillet 1820 décida que le contingent mobilier des départemens, des arrondissemens et des communes serait fixé uniquement d'après le montant des valeurs locatives d'habitation.

Quant à la contribution personnelle, le contingent des arrondissemens et des communes doit être fixé, par le conseil général du département et par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables non indigens, multiplié par le prix de trois journées de travail.

Le prix de la journée de travail varie entre un minimum de 50 centimes et un maximum de 1 franc 50 centimes, et les conseils généraux furent chargés de régler de nouveau ce prix dans toutes les commu-

nes, à raison de leur importance et des avantages dont elles jouissent. (Loi du 23 juillet 1820, art. 28—29.)

Ces bases tracées pour la répartition de la contribution personnelle étaient d'une exécution simple et facile.

Il n'en était pas ainsi pour fixer dans chaque département le montant des valeurs locatives d'habitation, devant servir de base à la peréquation générale de la contribution mobilière.

Les conseils de département consultés n'avaient présenté pour cette valeur qu'un chiffre de 55,286,836 francs.

Ce chiffre parut faible à l'administration centrale, qui se détermina à confier la suite du travail aux agens des contributions directes.

On recensa les baux existant dans les villes, on constata le nombre des habitans, des maisons et des portes et fenêtres. Une commission spéciale formée auprès du ministre fut chargée de vérifier les calculs, de reviser les combinaisons et de rassembler tous les résultats du travail en un tout homogène.

Ces documens furent communiqués aux conseils généraux pour leur servir de guide dans la répartition du dégrèvement qu'ils eurent à faire entre les contribuables, des seize centimes accordés par la loi du 10 juillet 1826. Soixante-quinze de ces conseils acceptèrent immédiatement cette base.

Toutefois, avant de mettre à exécution le travail de peréquation générale, l'administration voulut encore recueillir de nouveaux élémens, en faisant vérifier par huit commissaires spéciaux les faits énoncés dans le premier travail : cette vérification fut en outre discutée et approfondie en présence de ces commis-

saires, par une commission placée sous la direction personnelle du ministre des finances.

Cette dernière opération démontra d'une manière certaine que 48 départemens étaient surchargés d'un total de 3,500,000 fr. au bénéfice de 37 autres (V. l'état n° 6, dans le rapport de M. de Chabrol, 2e partie, p. 16-17).

Cependant, malgré la certitude acquise de ces inégalités dans la répartition de l'impôt mobilier, le gouvernement hésitait à soumettre aux chambres de nouvelles bases pour la répartition, et paraissait renoncer à rétablir cette contribution comme impôt de quotité (1).

L'opinion du gouvernement n'était point encore fixée sur cette importante question lors qu'éclata la révolution de juillet 1830.

3. — Bientôt, pour céder aux vives réclamations des propriétaires de vignes, un dégrèvement de 40 millions fut accordé sur les contributions indirectes. L'obligation de faire face à tous les besoins du trésor en présence de graves événemens politiques forcèrent alors le gouvernement à demander aux contributions directes le remplacement de cette somme, qui, on peut le dire aujourd'hui, a été perdue entièrement pour l'état, sans nul profit pour les contribuables.

En même temps qu'on imposait aux propriétés immobilières une surcharge temporaire de trente centimes sur le principal de la contribution foncière, le ministre des finances (M. Laffitte) présenta un projet de loi qui avait pour objet de convertir la contribution personnelle et mobilière et celle des portes et fenêtres en impôt de *quotité*.

(1) Rapport au roi, p. 43 à 46.

Ce projet primitif fut modifié dans la discussion, et devint la loi du 26 mars 1831.

D'après cette loi, la contribution mobilière fut séparée de l'impôt personnel; la première resta contribution de répartition; l'autre, ainsi que celle des portes et fenêtres, devint impôt de quotité.

En changeant la nature de ces deux impôts, de nouvelles bases durent être adoptées pour en fixer l'assiette et le recouvrement.

Les contribuables n'avaient point à se féliciter de cette innovation, et l'on peut voir dans la loi du 26 mars que les garanties auxquelles ils ont droit étaient diminuées dans la proportion de l'accroissement des taxes (V. article 12 à 25).

4. —Aussi, dès l'année suivante, les chambres s'occupèrent de faire droit aux plaintes que la rigueur du recouvrement avait soulevées des toutes parts. Voici les principales dispositions de la loi du 21 avril 1832, actuellement en vigueur.

Par cette loi, les deux contributions personnelle et mobilière furent réunies, et durent être rétablies de nouveau, à partir du 1er janvier précédent, par voie de *répartition*, entre les départemens, les arrondissemens, les communes et les contribuables (article 8). Le contingent assigné à chaque département est réparti entre les arrondissemens par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables passibles de la taxe personnelle et d'après les valeurs locatives d'habitation (art. 9).

L'impôt personnel se compose de la valeur de trois journées de travail.

Le conseil général du département doit, sur la pro-

position du préfet, déterminer le prix moyen de la journée de travail dans chaque commune, sans pouvoir néanmoins le fixer au dessous de 50 centimes ni au dessus de 1 fr. 50 c. (art. 10).

Le prix de cette journée sert non seulement à fixer le taux de la contribution personnelle, mais encore à déterminer la quotité des amendes municipales. Cette fixation diffère de celle qui s'applique aux travaux des chemins vicinaux, conformément à la loi du 21 mai 1836 (V. chapitre XV, n° 16).

Comme la fixation du prix de la journée de travail a pour objet d'établir le taux de la contribution personnelle, le conseil général agit exclusivement sous l'autorité du pouvoir législatif en procédant à cette fixation.

Il suit de là que le chiffre qu'il adopte pour les diverses communes du département est définitif; le préfet, ou le ministre, seraient sans droit et sans qualité pour réformer sa délibération sur ce point.

La contribution mobilière est due soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune (art. 13, § 1er).

La répartition du contingent de chaque département est déterminée d'après les bases suivantes.

Un tiers au centime le franc du montant des taxes personnelles de 1831.

Un tiers d'après les contingens mobiliers de 1830, et un tiers d'après les valeurs locatives d'habitation (V. *loi du* 21 *avril* 1832, art. 4, et l'état B, n° 2, qui y est annexé).

5. — Cette combinaison a eu pour but de faire cesser, autant que possible, les inégalités signalées avant 1830 dans la répartition de la contribution personnelle et mobilière.

13.

Mais elle ne doit être que provisoire : l'article 31 de la loi précitée a voulu que, de cinq ans en cinq ans, la répartition de la contribution mobilière, en ce qui concerne chaque département, fût de nouveau soumise aux chambres (1). Et à cet effet les agens des contributions directes doivent compléter les renseignemens destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle et mobilière, et des loyers d'habitation ; cette opération est actuellement en cours d'exécution (2).

6.—Quant à la répartition par le conseil général et les conseils d'arrondissement, du contingent départemental, elle a lieu chaque année d'après les résultats qui leur sont présentés à titre de renseignemens, dans un tableau dressé par le directeur des contributions directes, en exécution de l'article 11 de la loi du 21 avril. Ce tableau doit indiquer par arrondissement et par commune le nombre des individus passibles de la taxe personnelle, et le montant de la valeur locative de leurs habitations.

7.—La répartition entre les contribuables se fait, comme pour la contribution foncière, d'après une matrice dressée par des commissaires répartiteurs assistés du contrôleur des contributions directes, et sur laquelle on porte tous les habitans français et étrangers, de tout sexe, jouissant de leurs droits, et non réputés indigens, en indiquant les loyers du bâtiment servant à *l'habitation personnelle* seulement, qui doivent servir de base à la répartition individuelle (art. 12 et 17).

---

(1) L'art. 31 prescrivait même de présenter un nouveau projet de répartition pour l'année 1834, mais ce projet n'a point été présenté.

(2) Voyez ordonnance du 14 octobre 1836.

8. — Avant de terminer ce qui a rapport à la contribution personnelle et mobilière, faisons observer que la loi de 1832, article 19, a autorisé les villes qui ont un octroi, à remplacer cette contribution, en totalité ou en partie, par un prélèvement sur l'octroi municipal.

Les conseils généraux n'ont point à s'immiscer dans l'exécution de cette faculté laissée aux villes. On comprend que dès que le contingent de la commune a été fixé, il importe peu à l'autorité départementale de déterminer la forme du recouvrement; il doit lui suffire d'être assurée de la rentrée des fonds, afin d'éviter une réimposition sur les autres localités.

Aussi, d'après le même article, c'est l'autorité royale seule qui a le droit d'approuver cette substitution dans le mode de recouvrement du contingent assigné aux villes qui ont un octroi.

CHAPITRE VII.

Elémens de la répartition de la contribution des portes et fenêtres.

1. — De tous les impôts de répartition, celui des portes et fenêtres se rapproche évidemment le plus des impôts de quotité.

Aussi dès sa création par la loi du 4 frimaire an 7, il fut établi comme impôt de quotité sur toutes les ouvertures des bâtimens destinés à l'habitation, sauf quelques exceptions relatives aux constructions affectées spécialement à l'agriculture, à un service public ou aux travaux des manufactures (1). Son ta-

(1) Voir la loi du 4 frimaire an 7, art. 2, 4, et 5. C'est la loi du 4 germinal.

rif était gradué d'après la population des communes.

Créée à l'imitation de la taxe qui, en Angleterre atteint toutes les ouvertures, la contribution des portes et fenêtres ne produisit pas, pendant les premières années, les ressources que l'on s'était promises. Le trésor ne recouvra d'abord que quinze millions environ, et malgré l'élévation du tarif, presque doublé par la loi du 18 ventôse an 7, les produits s'affaiblirent encore pendant les années suivantes.

Instruit par l'expérience, le gouvernement se détermina bientôt à substituer, pour l'assiette de cet impôt, la répartition à la quotité: ce fut l'œuvre de la loi du 13 floréal an 10.

D'après cette loi, le contingent général à répartir entre tous les départemens fut fixé à seize millions.

Le contingent de chaque département dut être réparti par le préfet entre les arrondissemens; et le contingent de chaque arrondissement, par le sous-préfet entre les communes.

La répartition entre les communes fut faite en ajoutant à la combinaison du tarif déjà gradué sur la population celle de l'espèce et de la position des ouvertures.

Etabli sur ces bases, l'impôt des portes et fenêtres fut perçu pendant toute la durée de l'empire et les premières années de la restauration, sans que l'on songeât à en modifier les élémens. Toutefois, en 1815, le contingent général réduit, par la diminution du territoire, en principal à 12,812,504 fr., fut doublé pendant trois ans, à partir de 1816, par des centimes

an 11, art. 19, qui a statué que les propriétaires de manufactures neseraient taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et de celles de leurs concierges et commis.



additionnels qui en élevèrent le produit à plus de vingt-cinq millions de francs.

La loi du 6 juillet 1826, en accordant un dégrèvement de 10,890,807 fr. 90 c., sur cet impôt, fit disparaîtrel a surcharge temporaire causée par les malheurs des deux invasions.

Dès 1822, l'administration, convaincue de l'inégalité de la répartition primitivement faite entre les départemens par la loi du 13 floréal an 10, s'est efforcée de remédier au vice de cette répartition en faisant procéder à un recensement général de toutes les ouvertures.

Les résultats de cette opération démontrèrent qu'il existait 33,919,488 ouvertures passibles de l'impôt, tandis qu'il n'en figurait aux matrices que 21,358,240, Il y avait donc, contrairement à la loi, plus de douze millions d'ouvertures exemptes de l'impôt.

Néanmoins le gouvernement de la restauration ne voulut point profiter de ces renseignemens pour proposer un nouveau contingent général (1), et en 1830, les rôles ne présentaient encore que 26,892,316 ouvertures soumises à l'impôt, quoiqu'il en eût été recensé près de 34 millions en 1822, et que, pendant les sept années écoulées depuis le recensement, le nombre des ouvertures imposables eût sensiblement augmenté, par suite de l'accroissement, irrécusable des constructions dans toute la France.

2. — Nous avons dit qu'à la suite de la révolution de 1830, le gouvernement proposa de convertir la contribution des portes et fenêtres en impôt de quotité, et que la loi du 26 mars 1831 consacra cette proposition.

(1) Voir le rapport au roi, page 48.

Le recensement fait en exécution de cette loi avait constaté 38 millions d'ouvertures imposables : l'impôt se trouva donc plus que double des années précédentes. Cette augmentation, jointe à l'application rigoureuse du tarif, faite directement par les agens du fisc, sans l'intermédiaire des conseils, représentans naturels des localités, excita les plus vives réclamations : la législature y fit droit dans la session suivante, et l'article 24 de la loi du 21 avril 1832 rétablit de nouveau, comme en l'an 10, l'impôt des portes et fenêtres au nombre des contributions de répartition.

En outre, dans l'intention de soulager les classes les moins aisées, on établit un nouveau tarif qui réduit sensiblement la taxe des maisons comptant une, deux, trois, quatre et cinq ouvertures, et qui affranchit même lesdites maisons des taxes applicables aux portes charretières. Dans le même but, dans les villes et communes au dessus de 5,000 ames, la taxe correspondante au chiffre de leur population ne doit s'appliquer qu'aux habitations comprises dans les limites intérieures de l'octroi. Les habitations dépendantes de la banlieue sont portées dans la classe des communes rurales (art. 24 loi du 21 avril 1832).

Voici le nouveau tarif établi par cet article.

POPULATION DES VILLES ET DES COMMUNES.	POUR LES MAISONS à					POUR LES MAISONS à six ouvertures et au dessus.		
	1 Ouverture.	2 Ouvertures.	3 Ouvertures.	4 Ouvertures.	5 Ouvertures.	Portes cochères, charretières et de magasins.	Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, des 1er et 2e étages.	Fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Au dessous de 5,000 ames.	0 30	0 45	0 90	1 60	2 50	1 60	0 60	0 60
de 5,000 à 10,000 »	0 40	0 60	1 35	2 20	3 25	3 50	0 75	0 75
de 10,000 à 25,000 »	0 50	0 80	1 80	2 80	4 00	7 40	0 90	0 75
de 25,000 à 50,000 »	0 60	1 00	2 70	4 00	5 50	11 20	1 20	0 75
de 50,000 à 100,000 »	0 80	1 20	3 60	5 20	7 00	15 00	1 50	0 75
Au dessus de 100,000 »	1 00	1 50	4 50	6 40	8 50	18 80	1 80	0 75

3. — Le contingent assigné à chaque département est réparti entre les arrondissemens par le conseil général, d'après le nombre des ouvertures imposables (art. 25).

Les conseils d'arrondissement fixent la répartition du contingent de l'arrondissement entre les communes (*idem*).

4. — Le directeur des contributions directes doit former chaque année un tableau représentant :

1° Le nombre des ouvertures imposables des différentes classes;

2° Le produit des taxes d'après le tarif ;

3° Le projet de répartition.

Ce tableau sert de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement pour fixer le contingent des arrondissemens et des communes (art. 27).

Les matrices sont toujours rédigées d'après les bases fixées par les lois des 4 frimaire an 7 et 4 germinal an 11, sauf les modifications suivantes :

1° Il ne doit être compté qu'une seule porte charretière pour chaque ferme, métairie, ou toute autre exploitation rurale ;

2° Les portes charretières existant dans les maisons à une, deux, trois, quatre et cinq ouvertures, ne doivent être comptées et taxées que comme portes ordinaires ;

3° Sont imposables les fenêtres dites *mansardes* et autres ouvertures pratiquées dans la toiture des maisons, *lorsqu'elles éclairent des appartemens habitables ;*

4° Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires logés gratuitement dans des bâtimens appartenant à l'état, aux départemens, arrondissemens, communes et hospices, doivent être imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtimens servant à leur habitation personnelle (art. 27).

Tels sont actuellement les élémens de l'assiette et de la répartition de l'impôt des portes et fenêtres.

L'article 31 de la loi du 21 avril 1832 avait prescrit la présentation aux chambres, dans la session de 1834, d'un nouveau projet de répartition de la contribution des portes et fenêtres entre les départemens, en même temps que le projet de répartition de la contribution mobilière dont nous avons parlé ci-dessus.

Mais ces projets n'ont point encore été soumis aux chambres.

CHAPITRE VIII.

Résumé des documens qui doivent être communiqués aux conseils généraux, pour servir de base à la répartition des trois contributions.

Importance des attributions des conseils dans la répartition des contributions.

Les impôts de quotité doivent-ils être substitués aux contributions de répartition ?

Après avoir exposé les règles qui président à la répartition des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, et les élémens de cette répartition, nous croyons utile de présenter le résumé des documens qui doivent être soumis aux conseils généraux, pour servir de base à la répartition qu'ils sont chargés de faire annuellement.

Parmi ces documens, les uns s'appliquent également à toutes les contributions ou à plusieurs; les autres, au contraire, sont exclusivement relatifs à l'une d'elles.

Documens communs aux trois contributions, foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

1. — 1° Lettre du ministre des finances au préfet, contenant le chiffre du contingent assigné au département dans les trois contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

2° Rapport du préfet sur toutes les questions qui se rattachent à la répartition entre les arrondissemens et les communes.

3° Rapport du directeur des contributions directes sur la répartition générale entre les arrondissemens et les communes du département.

4° Rapport motivé du même fonctionnaire sur chaque demande en dégrèvement et décharge par les communes (circulaire du 20 mai 1827.)

5° Délibération des conseils d'arrondissement sur la répartition de l'arrondissement.

6° Etat dressé par le directeur des contributions directes, du transport des contributions de commune à commune, par suite de changemens de limites. (*Circulaire du 25 juillet* 1836.

Documens communs à la contribution foncière et à celle des portes et fenêtres.

2. — Etat dressé par le directeur des contributions directes, en exécution de l'article 2 de la loi des finances du 17 août 1835, des maisons et usines nouvellement construites ou démolies, présentant le tableau des augmentations ou déductions à opérer sur les contingens de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres du département, des arrondissemens et des communes. (*Loi du* 17 *août* 1835, art 2).

Documens particuliers à la contribution foncière.

3. — 1° Tableau présentant la situation des travaux du cadastre.

2° Etat arrêté par le préfet sur la proposition du directeur des contributions, des communes à cadastrer l'année suivante. (*Réglement général du* 10 *octobre* 1821, art. 3).

3° Délibération des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement, relative à des demandes en rectification de limites, formées par les arrondissemens et les communes.

Documens particuliers à la contribution personnelle et mobilière.

4. — 1° Tableau dressé par le directeur des contributions directes, en exécution de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1832, indiquant par arrondissement et par commune le nombre des individus passibles de la taxe personnelle et le montant de la valeur locative de leur habitation.

2° Proposition du préfet pour déterminer le prix moyen de la journée de travail dans chaque commune, sans pouvoir la fixer au dessous de 50 centimes, ni au dessus de 1 fr. 50 c. (art. 10, loi du 21 avril 1832).

Documens particuliers à la contribution des portes et fenêtres.

5. — Tableau dressé par le directeur des contributions directes, présentant :

1° Le nombre des ouvertures imposables de différentes classes;

2° Le produit des taxes d'après le tarif;

3° Le projet de répartition.

(*Loi du* 21 *avril* 1832, art. 27.)

6. — On voit, par ce qui précède, combien sont importantes les attributions confiées aux conseils de département et d'arrondissement, en ce qui concerne la répartition des trois contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.

Placées par la loi entre le pouvoir législatif et les contribuables, ces assemblées préviennent, par leur intervention, les erreurs des agens du fisc, en même temps qu'elles maintiennent entre les arrondissemens et communes du département la proportionnalité d'impôts la plus rigoureuse.

Enfin, investis du pouvoir de juger les réclamations formées contre la répartition par les arrondissemens et les communes, ces conseils savent corriger leur œuvre lorsque la justice l'exige, et la décision du conseil général, rendue en dernier ressort sur l'appel des communes, est une nouvelle garantie donnée aux contribuables.

7. — On a souvent agité la question de savoir s'il ne serait pas préférable de convertir toutes les contributions de répartition en impôts de quotité.

M. Laffitte, ministre des finances, dans l'exposé de la loi des recettes de 1831, et M. Humann, dans son rapport à la chambre des députés du 3 février même année (Moniteur du 4), se sont prononcés pour l'affirmative, au moins en ce qui concerne les contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

Telle est également l'opinion de M. le comte de Chabrol, ancien ministre des finances, dans son rapport au roi sur l'administration des finances (1).

Malgré l'imposante autorité de ces noms et la retenue qu'ils nous prescrivent, nous ne saurions partager cette opinion.

D'abord, la sous-répartition par les assemblées administratives du contingent départemental entre les arrondissemens, communes et contribuables du département, est entrée depuis 1790 dans les habitudes des populations, et l'on ne peut nier que l'intervention de ces autorités locales n'ait depuis long-temps, ainsi que l'exprime l'exposé de la loi du 28 pluviose an 8, concilié la confiance publique à cette opération.

(1) Voyez ce rapport, page 45.

Sans doute, la substitution des impôts de quotité à ceux de répartition aurait pour résultat d'augmenter la masse des recettes ; mais cette augmentation de produits ne prouverait pas que la mesure fût juste et conforme tout à la fois aux intérêts du trésor et à ceux des contribuables.

Aussi est-il à remarquer que les essais tentés, l'un en l'an 7 pour établir la contribution des portes et fenêtres comme impôt de quotité, l'autre en exécution de la loi du 31 mars 1821, pour séparer l'impôt personnel de la contribution mobilière, et en faire, ainsi que de la contribution des portes et fenêtres, un impôt de quotité, n'ont pu durer que fort peu de temps.

L'essai tenté en l'an 7 a eu pour résultat remarquable d'affaiblir, malgré l'élévation du tarif, les recettes de l'impôt des portes et fenêtres; ce qui a déterminé le législateur de l'an 10, à substituer, pour l'assiette de cet impôt, la forme plus facile de la répartition aux tarifs rigoureux de la quotité (1).

En 1831, les vives réclamations soulevées de toutes parts contre la stricte application de la loi ont déterminé le législateur à revenir l'année suivante au système de répartition précédemment en vigueur.

Si tels ont été les résultats des épreuves tentées à deux époques si différentes, relativement aux deux contributions de répartition qui, par leur nature, se rapprochent le plus des impôts de quotité, l'on peut dire qu'il serait encore plus difficile, et moins profitable pour l'état, de substituer la quotité à la répartition, dans l'assiette et la perception de la contribution foncière et de la contribution mobilière.

---

(1) Voyez le rapport au roi, page 46.

Il nous semble évident que ces deux contributions doivent toujours rester soumises à la répartition, parce qu'elles sont avant tout des impôts de *proportion.*

Il convient d'expliquer cette proposition.

La contribution mobilière se règle *proportionnellement* au loyer de l'habitation personnelle. (*Loi du* 21 *avril* 1832, art. 17).

La contribution foncière est assise par *égalité proportionnelle* sur toutes les propriétés bâties ou non bâties, à raison de leur revenu net imposable. (*Loi du* 3 *frimaire* an 7, art. 2).

Ainsi, pour l'une, c'est le revenu, pour l'autre c'est le loyer, c'est-à-dire également le revenu des maisons louées, qui sert de base ou de *proportion* à l'assiette de la contribution.

Or, si la contribution mobilière devenait impôt de quotité, comment fixer d'une manière uniforme le prix des loyers pour toute la France et le tarif proportionnel de l'impôt?

On pourrait, comme cela existe pour la contribution des portes et fenêtres, diviser les villes, communes et villages en différentes classes, et établir un tarif des loyers présumés, suivant l'importance de la population; mais ce mode, ou tout autre, aurait toujours l'inconvénient d'empêcher les villes qui ont un octroi de s'affranchir d'une partie de leur contingent dans la contribution mobilière, au moyen d'un abonnement prélevé sur les produits de l'octroi; et cependant l'on ne peut nier que, dans les villes populeuses, cet abonnement ne soit tout en faveur des classes les plus pauvres, qui, par ce moyen, sont dispensées du paiement de la contribution mobilière.

D'un autre côté, pour fixer le tarif de la contribu-

tion foncière, on concevrait encore moins la possibilité de tarifer *uniformément* pour toute la France les évaluations de revenu de chaque nature de cultures et de propriétés.

En supposant, ce qui n'est pas encore réalisé, que le cadastre terminé dans tous les départemens permît de connaître exactement les contenances des propriétés non bâties, la difficulté n'en serait pas diminuée pour fixer le tarif des évaluations des revenus imposables; il faudrait nécessairement en revenir au tarif uniforme par masses de cultures de la même espèce, mode que l'on a essayé dans le commencement du cadastre, et auquel on a été obligé de renoncer.

D'ailleurs l'application de ce tarif renverserait tous les principes admis depuis long-temps comme conséquences nécessaires du cadastre des propriétés non bâties, et, de plus, les résultats en seraient directement contraires aux véritables intérêts de l'agriculture qui sont aussi ceux de l'état.

En effet, il est de principe que, lorsque les opérations du cadastre des propriétés non bâties sont terminées dans une commune, et qu'aucune réclamation n'a été présentée dans les six premiers mois de la mise en recouvrement du rôle cadastral, le classement et les évaluations deviennent définitifs, sans qu'aucune réclamation puisse être admise plus tard (réglement général du 10 octobre 1821, art. 30).

Il n'y a que deux exceptions à ce principe : 1° lorsque la valeur des propriétés non bâties vient à être détériorée par suite d'événemens imprévus et indépendans de la volonté du propriétaire (art. 31);

2° Et lorsqu'un propriétaire possède à lui seul dans la commune la totalité ou la presque totalité d'une

nature de culture (*Réglement du* 15 *mars* 1827, art. 81).

Hors des limites de ces deux exceptions, les propriétaires ne sont pas admis à réclamer. C'est ce que le conseil d'état a décidé par un grand nombre d'arrêts.

Or le principe posé par les réglemens du cadastre est à la fois dans l'intérêt de l'état et de l'agriculture.

Il est dans l'intérêt de l'état ; car, lorsque les opérations cadastrales sont devenues définitives, le chiffre de l'impôt foncier ne peut pas plus varier que les évaluations cadastrales.

Il est dans l'intérêt de l'agriculture; car quelles que soient les améliorations apportées dans l'aménagement et le faire-valoir des diverses natures de culture, le chiffre de l'impôt ne peut être augmenté : ce qui permet au propriétaire, cultivateur ou fermier, de tirer du fonds cadastré un produit supérieur à celui sur lequel est basée l'évaluation cadastrale, et cela sans courir les risques de payer une plus forte somme d'impôt.

Mais si la contribution foncière, convertie en impôt de quotité, devait être perçue en exécution d'un tarif gradué suivant la nature de culture, il faudrait, pour atteindre directement la matière imposable, en suivre toutes les transformations, changer annuellement les rôles, suivant les changemens survenus dans les exploitations, obliger, par suite, les cultivateurs à des déclarations et autres formalités vexatoires, et entretenir une armée d'employés chargés, en quelque sorte, de l'*exercice* sur les propriétés non bâties.

Et tous ces inconvéniens, odieux aux contribuables, nuisibles au développement de l'agriculture, n'assureraient peut-être point à l'état des recettes plus éle-

vées ; car, avec le système de l'impôt de quotité, il faudrait d'abord que l'état renonçât à la ressource de la réimposition et supportât seul toutes les pertes et non-valeurs, et en outre, il faudrait qu'il entretînt une masse d'employés beaucoup plus nombreuse que ceux qui concourent aujourd'hui à l'assiette et à la perception des contributions de répartition.

On remarquera, de plus, que l'action directe des agens du fisc dans l'assiette et le recouvrement de l'impôt de quotité repousserait l'intervention et la surveillance des conseils généraux et d'arrondissement, des conseillers municipaux et des répartiteurs de la commune.

« Pour moi, disait l'honorable M. Gillon, député de la Meuse, lors de la discussion de l'article 1er de la loi du 26 mars 1831, je n'abandonnerai jamais les garanties que les conseils de département et d'arrondissement donnent contre les erreurs de l'administration. Je ne m'associerai jamais par mon vote à une loi qui fera échapper à l'action de ces divers conseils, un impôt direct quel qu'il soit, même celui appelé personnel. Ils doivent, fidèles gardiens des droits les plus anciens et les moins contestés dont jouirent nos pères, présider à la dispensation de toute contribution...... Ces garanties, aussi anciennes que la France même, n'ont fait que changer de forme au gré de quelques vicissitudes politiques, sans jamais s'altérer dans leur jouissance. »

Ces raisons nous paraissent pleines de justesse.

En terminant, faisons remarquer que la nature des contributions de répartition ne met pas obstacle à l'adoption de mesures qui ont pour objet de modifier le contingent départemental proportionnellement à

l'augmentation ou à la diminution de la matière imposable.

C'est ainsi que la loi du 17 août 1835 prescrit de dresser annuellement un état des maisons et usines nouvellement construites ou démolies dans le département, afin que le contingent du département, des arrondissemens et des communes soit augmenté ou réduit dans la proportion de l'augmentation ou de la diminution des propriétés bâties.

Il est évident que cette mesure, tout en respectant le caractère des contributions foncières et des portes et fenêtres qui restent impôts de répartition, et sans nuire à l'intervention des conseils administratifs, offre néanmoins tous les avantages de l'impôt de quotité, puisqu'elle atteint directement la matière imposable.

Ces diverses considérations nous paraissent démontrer d'une manière décisive que les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres doivent rester ce qu'elles sont, des contributions de répartition.

CHAPITRE IX.

Avis consultatifs des conseils généraux, relativement à divers impôts.
Fixation de la redevance proportionnelle des mines.

Pour compléter l'exposé des attributions des conseils, relativement aux contributions, il nous reste à examiner la part qu'ils prennent dans l'assiette et la répartition des impôts autres que les contributions

foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

1. — Nous avons dit que les conseils généraux n'ont aucune attribution à exercer relativement aux contributions directes, qui sont des impôts de quotité, non plus que sur les impositions indirectes, dont les droits et tarifs sont déterminés exclusivement par la puissance législative, et perçus directement par les agens du fisc.

Cependant, comme l'assiette et la perception de ces divers impôts soulèvent souvent des questions graves et délicates, il arrive fréquemment que l'autorité supérieure désire connaître l'opinion du pays à cet égard, et, dans ce cas, elle s'adresse, par l'intermédiaire des préfets, aux conseils de département, et les appelle à exprimer leur opinion.

Les avis ainsi donnés par les conseils généraux, sur la demande des ministres, quoiqu'ils ne soient point obligatoires pour le gouvernement, ont néanmoins une très grande utilité, et servent presque toujours de base aux nouvelles dispositions que le gouvernement et les chambres se décident à adopter.

2. — Toutefois, il est une espèce de contribution directe qui ne peut être établie sans la participation, non pas à la vérité du conseil général en corps, mais d'une commission dont doivent faire nécessairement partie deux membres de ce conseil.

Nous voulons parler des redevances sur les mines.

On sait que, suivant la loi du 21 avril 1810, les mines ainsi que les bâtimens, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure; les agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation, et les

chevaux attachés aux travaux d'exploitation intérieure, sont considérés comme immeubles art. 8).

Aux termes de l'article 33 de la même loi, les propriétaires des mines sont tenus de payer à l'état une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

La redevance fixe est annuelle et réglée d'après l'étendue de la concession, à raison de 10 francs par kilomètre carré (art. 34).

La redevance proportionnelle est imposée et perçue annuellement comme la contribution foncière, sans toutefois pouvoir jamais s'élever au dessus de cinq pour cent du produit net; et pour la remplacer, il peut être fait un abonnement pour ceux des propriétaires de mines qui le demandent (art. 35, 37).

Il doit être imposé en sus un décime pour franc, pour former un fonds de non-valeur restant à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires de mines qui éprouvent des pertes ou accidens (art. 36).

Tout ce qui concerne l'assiette des deux redevances a été fixé par le décret du 6 mai 1811.

Les formalités relatives à l'assiette de la redevance fixe sont des plus simples.

Comme cette redevance est un impôt de quotité, puisqu'elle se perçoit suivant le tarif réglé d'avance par la loi, les formalités pour l'établir consistent dans la vérification faite par le préfet et par l'ingénieur des mines du département, de la surface des concessions exprimées en kilomètres carrés et fractions de kilomètres jusqu'à deux décimales (V. *le décret du 6 mai* 1811, art. 1er à 16).

La nature de cette redevance fixe repousse, on le

voit, l'intervention de la commission chargée de fixer les évaluations du produit net imposable devant servir de base à la redevance proportionnelle.

L'assiette de cette dernière redevance est plus compliquée.

La matrice du rôle pour la redevance proportionnelle sur les mines qui sont en extraction est dressée d'après les états d'exploitation (même décret, art. 16).

Il y a un état d'exploitation pour chaque mine concédée : la confection en est divisée en deux parties, savoir :

1°. La partie descriptive,

2° La proposition de l'évaluation du produit net imposable (art. 17).

La partie descriptive des états d'exploitation est faite par l'ingénieur des mines du département, après avoir appelé et entendu les concessionnaires ou leurs agens, conjointement avec les maires et adjoints de la commune ou des communes sur lesquelles s'étendent les concessions, et les deux répartiteurs communaux qui sont les deux plus fort imposés.

Elle comprend le nom et la nature des mines, le numéro des articles, les noms des communes, les noms, professions et demeures des concessionnaires, possesseurs ou usufruitiers; la désignation sommaire des ouvrages souterrains entretenus et exploités, ainsi que celle des machines; enfin la désignation des bâtimens et usines servant à l'exploitation (art. 18).

La proposition de l'évaluation du produit net imposable est faite par les mêmes individus désignés à l'article précédent, et portée à l'avant-dernière colonne d'un tableau dressé à cet effet.

La déclaration du produit net du revenu, à laquelle

se tiennent le propriétaire ou ses agens, est mentionnée au tableau, si elle diffère de l'évaluation (art. 19).

Les états ainsi préparés sont certifiés et signés des ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs qui ont concouru à leur formation (art. 22).

D'après ces états, l'ingénieur des mines fait préparer la matrice de rôle, en y laissant en blanc la colonne des évaluations définitives du produit net imposable; il transmet le tout au préfet, qui le soumet au comité d'évaluation (art. 23).

Ce comité est composé du préfet, des deux membres du conseil général du département nommés par le préfet, du directeur des contributions, de l'ingénieur des mines, et de deux des principaux propriétaires de mines, dans les départemens où il y a un nombre d'exploitations suffisant (art. 24).

Le comité est chargé de déterminer les évaluations du produit net imposable de chaque mine, d'en faire porter l'expression au bas de chaque état d'exploitation, et d'arrêter les états et matrices (art. 25).

Le comité d'évaluation procède aux appréciations du produit net imposable, soit d'office, soit en ayant égard aux déclarations des exploitans qui les auront fournies (art. 26).

Les exploitans, concessionnaires ou usufruitiers, ou leurs ayans-cause sont tenus de remettre au secrétariat de la préfecture, avant le 1er mai de chaque année, la déclaration détaillée du produit net imposable de leurs exploitations, faute de quoi l'appréciation a lieu d'office (art. 27).

Pour éclairer le comité, le préfet et l'ingénieur des mines doivent réunir d'avance tous les renseignemens

qu'ils jugeront nécessaires, notamment ceux concernant le produit brut de chaque mine, la valeur des matières extraites ou fabriquées, le prix des matières premières employées et de la main-d'œuvre ; l'état des travaux souterrains, le nombre des ouvriers, les ports ou lieux d'exploitation ou consommation, et la situation plus ou moins prospère de l'établissement. Le comité d'évaluation doit avoir égard à ces renseignemens (art. 28).

Les propriétaires des mines ont la faculté de remplacer par un abonnement la redevance proportionnelle.

Ceux qui désirent jouir de la faveur de l'abonnement doivent déposer avant le 15 avril, au secrétariat de la préfecture de leur département, leur soumission appuyée de motifs détaillés : il leur en est délivré un reçu.

Faute par les exploitans de déposer leur soumission dans le délai prescrit, ils sont imposés proportionnellement à leur revenu présumé, comme nous venons de l'expliquer (art. 31).

Les soumissions d'abonnement sont acceptées, modifiées ou rejetées, après avoir pris l'avis du comité d'évaluation, lorsque les opérations prescrites pour l'assiette de la redevance proportionnelle ont eu lieu (art. 33).

Comme on le voit, les attributions du comité d'évaluation chargé d'apprécier le produit net imposable des mines, sont de même nature que celles confiées à la commission créée par la loi du 31 juillet 1821, pour la sous-répartition de la contribution foncière. Les opérations du comité d'évaluation ne sont point soumises à l'approbation du conseil général.

D'une part, ni la loi du 21 avril 1810 ni le décret du 6 mai 1811 n'attribuent ce pouvoir aux conseils généraux.

De l'autre, la redevance proportionnelle, bien qu'assimilée par la loi à la contribution foncière, est perçue sur un rôle spécial, et n'entre pas dans le contingent assigné au département par la loi de finances, dans la masse générale de la contribution foncière proprement dite.

Les conseils en corps n'ont donc nullement le droit de s'immiscer dans l'assiette et la répartition de cette redevance.

CHAPITRE IX.

Rectification des limites des départemens, des arrondissemens, des cantons et des communes.
Renvoi à divers chapitres pour d'autres attributions sous l'autorité du pouvoir législatif.

1. — Les règles relatives aux rectifications des limites des diverses circonscriptions administratives, ont été tracées par le décret, en forme d'instruction, des 12-20 août 1790 § 3. Nous allons les rapporter telles qu'elles se trouvent aujourd'hui modifiées par l'usage et par la législation actuellement en vigueur.

Lorsqu'il s'agit d'une transposition de territoire d'un arrondissement, d'un canton ou d'une commune à une autre, dans le ressort du même département, les sous-préfets doivent d'abord consulter les conseils des communes et des arrondissemens intéressés. Les avis de ces conseils sont indispensables; ils ont pour

but de constater les avantages et les inconvéniens des changemens proposés, et de mettre à même les localités de produire des raisons propres à déterminer la conviction de l'administration supérieure et du pouvoir législatif.

L'avis de ces conseils est adressé au préfet avec un rapport du sous-préfet, et le tout communiqué au conseil général de département dans sa prochaine session.

La délibération du conseil général doit être rendue sur le vu de toutes les pièces, et le conseil commettrait un excès de pouvoirs s'il prononçait avant d'avoir pris communication des délibérations des conseils municipaux et d'arrondissement intéressés.

Dans tous les cas, et soit que le conseil général adopte ou repousse les changemens de limites proposés, sa délibération doit être envoyée, avec un rapport du préfet, au ministre de l'intérieur, qui soumet, s'il y a lieu, à la sanction du pouvoir législatif, la rectification des limites entre les arrondissemens, les cantons et les communes.

Une loi est également nécessaire lorsqu'il s'agit d'un changement de limites entre les départemens; les formalités à observer dans ce cas sont les mêmes que celles ci-dessus indiquées, avec cette différence que l'on doit consulter les divers conseils de tous les départemens intéressés.

Les réunions de communes se font en la même forme.

On voit que les avis donnés par les conseils de département et d'arrondissement sur les rectifications de limites et circonscriptions administratives sont placés sous l'autorité du pouvoir législatif, seul juge

de la convenance et de la nécessité des changemens proposés.

Il ne pouvait en être autrement. D'abord la fixation des limites des départemens, arrondissemens et communes exerce une grande influence sur la fixation des contingens assignés à ces diverses circonscriptions dans les contributions de répartition.

D'un autre côté, ces changemens sont fort importans pour l'administration de la justice civile et criminelle, le système hypothécaire, les élections, etc.

Il était donc naturel que le pouvoir législatif, qui peut seul créer les diverses divisions du territoire, se réservât le droit de les modifier, suivant l'exigence de l'intérêt public, ou les convenances locales.

2. — Pour terminer, dans l'ordre que nous avons adopté, l'examen des attributions que les conseils de département exercent sous l'autorité du pouvoir législatif, il nous resterait à exposer tout ce qui a rapport aux impôts extraordinaires et emprunts établis ou contractés dans un intérêt départemental, et les règles sur les budgets des dépenses départementales et la reddition des comptes. Mais il nous a semblé nécessaire d'exposer d'abord les attributions rentrant sous l'autorité du roi, par la raison qu'avant de connaître les règles des dépenses et des comptes, il est indispensable d'apprécier les principaux objets de l'administration publique sur lesquels les conseils de département sont appelés à délibérer.

DEUXIÈME SECTION.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX SOUS L'AUTORITÉ DU ROI.

CHAPITRE XI.

De la condition du département considéré comme personne civile.

1. — La cité, la commune, a toujours eu, chez les peuples civilisés, une existence à part dans l'état, des droits et des intérêts distincts, en un mot, tous les attributs qui constituent les êtres moraux connus en France sous le nom de *personnes civiles*, et en Angleterre sous celui de *corporations* (1).

Sous la domination romaine, dans les Gaules, les cités des provinces méridionales empruntèrent aux vainqueurs, ou reçurent d'eux l'organisation des municipes d'Italie, et furent favorisées du droit de cité romaine, dans toute sa plénitude (2).

Plus tard, lorsque le régime féodal soumit à la suzeraineté des seigneurs les villes comme les individus, les cités de l'Aquitaine et de la Provence conservèrent long-temps intactes, en présence des nouveaux possesseurs de la France, leurs institutions italiques (3).

Les premières atteintes portées par la politique des rois de France au système féodal eurent pour but

(1) Voyez Blackstone, tome 2, chap. 10.

(2) Essais sur l'histoire de France, par M. Guizot, édition de 1833, p. 5, 7 et suivantes.

(3) Lettres sur l'histoire de France, par M. Aug. Thierry, lettre IX.

de soutenir et de favoriser l'émancipation des communes (1).

Bien que, depuis l'octroi des premières chartes par Louis-le-Gros jusqu'à Louis XIV, l'accroissement continuel du pouvoir central de la royauté n'ait pas été favorable au développement de l'indépendance des villes, soit comme corps politiques, soit comme corporations civiles, l'on peut dire néanmoins que, depuis plusieurs siècles, en France, les habitans de chaque commune, unis et consolidés en corps, suivant les expressions de Blackstone, ne forment aux yeux de la loi qu'une seule et même personne pour tout ce qui concerne les affaires municipales.

La révolution de 1789 modifia les lois, édits et usages qui régissaient la constitution civile et politique des villes, bourgs et villages de l'ancienne France, et notamment elle abolit tous les priviléges, toutes les distinctions appartenant à des communautés d'habitans, qui étaient contraires aux grands principes de liberté et d'égalité proclamés par les assemblées nationales.

Toutefois, il est certain que les modifications introduites par les lois nouvelles n'ont apporté aucun changement essentiel à l'existence des communes considérées comme personnes civiles.

C'est que la condition civile de ces êtres moraux est essentiellement unie à l'existence matérielle de la communauté d'habitans. La résidence dans les mêmes murs, le voisinage, les relations de commerce, la nécessité d'une police et d'une administration locales obligeront toujours le législateur, quelle que

(1) Lettres sur l'histoire de France, par Aug. Thierry, lettre XIII.

soit la forme du gouvernement établi, à reconnaître à la commune une existence à part, et à lui attribuer des droits et des devoirs qui lui sont propres.

2. — Les mêmes motifs n'existent pas lorsqu'il s'agit d'une certaine étendue de territoire, sans agglomération d'individus, qu'on la désigne, soit sous le nom de province, soit sous celui de département. Cette circonscription territoriale, tracée seulement pour les besoins de l'administration, n'emporte avec elle aucune des nécessités sociales attachées à l'existence des communes : due à une combinaison administrative, elle peut, sans inconvénient, être remplacée par une combinaison nouvelle, mieux appropriée aux intérêts généraux du pays.

Aussi est-il à remarquer qu'avant 1789 le plus grand nombre des provinces de France n'avaient aucune existence civile, et ne présentaient que de simples délimitations administratives d'une étendue plus ou moins considérable.

Si les pays d'état avaient conservé leurs institutions civiles et politiques, c'est, d'une part, parce que ces provinces ayant été réunies à la couronne de France, à des époques comparativement peu éloignées, il avait été commandé par une sage politique de ne pas choquer les usages et les habitudes des peuples, en abolissant leurs priviléges ; d'autre part, le gouvernement central trouvait, pour la perception des impôts, plus de facilités dans les pays d'état que dans les autres. Il n'avait donc, en réalité, aucun motif pour modifier l'ancien ordre établi.

3. — Lorsque l'assemblée constituante, remaniant tout le territoire de l'ancienne France, créa de nouvelles circonscriptions administratives basées sur l'unité

du pays et sur l'égalité administrative et politique de toutes ses parties, elle ne vit dans les départemens, ainsi qu'elle le déclara par l'instruction du 12 janvier 1790, « que des sections du même tout, qu'une administration uniforme devait embrasser dans un régime commun. » Elle craignit de faire revivre l'esprit exclusif des anciennes provinces, en assimilant les départemens aux communes. Aussi, dans sa pensée, le département ne dut être qu'une simple délimitation territoriale créée pour l'utilité de l'administration, sans pouvoir posséder aucune des conditions qui constituent la condition de la personne civile.

4. — Les diverses constitutions et lois rendues depuis le décret du 24 décembre 1789 sur l'organisation et les attributions départementales, jusqu'à la loi du 28 pluviose an 8, semblent avoir consacré l'opinion de notre première assemblée législative : du moins, on ne trouve dans ces lois aucun indice qui puisse faire supposer que l'intention du législateur ait été d'accorder l'existence civile au département. Aussi le Code civil et le Code de procédure (1), qui ont reconnu dans la commune et dans les établissemens d'utilité publique des êtres moraux susceptibles de posséder, d'acquérir par ventes, échanges, donations entre vifs et testamens, etc., n'ont pas reconnu aux départemens une existence et des droits semblables.

5. — Ce n'est qu'en 1811 que la condition du département considéré comme personne civile a été fixée sous certains rapports.

Parvenu au plus haut degré de gloire et de pros-

(1) Code civ., 542 537-910 ; Code de proc. civ., 49-69-481, etc.

périté, mais méditant encore de nouvelles conquêtes, Napoléon résolut de dégrever le budget de l'état d'une partie des charges publiques, et de les imposer aux départemens, afin de pouvoir appliquer à la guerre de plus grandes ressources.

Dans ce but, il imagina d'accorder aux départemens la propriété des édifices destinés à l'administration, aux cours, tribunaux et à l'instruction publique, à la charge de les entretenir et d'en payer les contributions avec les fonds spéciaux du département (1).

Telle est la pensée du décret du 9 avril 1811, ainsi conçu :

« Napoléon... etc., sur le rapport de notre ministre des finances, relatif aux bâtimens nationaux occupés par les corps administratifs et judiciaires, duquel il résulte que l'état ne reçoit aucun loyer de la plus grande partie de ces bâtimens; que, néanmoins, notre trésor impérial a déjà avancé des sommes considérables pour leurs réparations; que l'intérêt particulier de chaque département, autant que celui de notre trésor, serait que les départemens, arrondissemens et communes fussent propriétaires desdits édifices, au moyen de la vente qui leur en serait faite par l'état, et dont le prix capital serait converti en rentes remboursables par dixième;

« Vu les lois des 23 octobre 1790, 7 février et 6 août 1791, l'article 11 de la loi du 24 août 1793, et l'avis de notre conseil d'état approuvé par nous le 3 nivôse an 13, la loi du 11 frimaire an 7, ensemble les arrêtés du gouvernement des 26 ventôse et 27 flo-

(1) Un décret du 23 avril 1810 avait déjà, dans le même but, fait donation aux villes, des casernes et autres bâtimens militaires, à la charge de les entretenir, moyennant une dépense fixée d'avance par le décret même.

réal an 8, et du 25 vendémiaire an 10, et notre décret du 26 mars 1806;

« Considérant que les bâtimens dont il s'agit n'ont pas cessé d'être la propriété de l'état;

« Voulant néanmoins donner une nouvelle marque de notre munificence impériale à nos sujets de ces départemens, en leur épargnant les dépenses qu'occasionneraient, tant l'acquisition desdits édifices que le remboursement des sommes avancées par notre trésor impérial pour les réparations;

« Notre conseil d'état entendu;

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Nous concédons gratuitement aux départemens, arrondissemens ou communes, la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique.

« Art. 2. La remise de la propriété desdits bâtimens sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines, aux préfets, sous-préfets ou maires, chacun pour les établissemens qui le concernent.

« Art. 3. Cette concession est faite à la charge, par lesdits départemens, arrondissemens ou communes, chacun en ce qui le concerne, d'acquitter à l'avenir la contribution foncière, et de supporter, aussi à l'avenir, les grosses et menues réparations, suivant les règles et dans les proportions établies pour chaque local, par la loi du 11 frimaire an 7, sur les dépenses départementales, municipales et communales, et par l'arrêté du 27 floréal an 8, pour le paiement des dépenses judiciaires.

« Art. 4. Il ne pourra, à l'avenir, être disposé

d'aucun édifice national, en faveur d'un établissement public, qu'en vertu d'un décret impérial.

« Notre grand juge, etc..... »

Bientôt un autre décret du 16 décembre de la même année, sur lequel nous reviendrons (1), mit à la charge des départemens, sous le nom de routes départementales, les routes impériales de troisième classe, et autorisa les conseils généraux à en créer de nouvelles.

Loin de voir dans ces décrets les marques de la munificence impériale, loin d'être reconnaissans de leur admission dans l'état, à titre de personnes civiles, les départemens, il faut le dire, n'y virent que l'intention de leur imposer une charge nouvelle sous l'apparence d'un don.

6. — Des publicistes ont attaqué les décrets des 9 avril et 16 décembre 1811, comme contenant une innovation malheureuse qui brisait le système d'unité administrative créé par l'Assemblée constituante.

« N'est-il pas à craindre, dit M. le chevalier Tarbé « de Vauxclairs, conseiller d'état, inspecteur général « des ponts et chaussées, dans son *Dictionnaire des « travaux publics*, (V° Routes départementales) « qu'en assimilant les départemens aux communes, « sous le rapport des droits civils, on ne rétablisse, « par la succession des temps, les provinces, les pays « d'état, le fédéralisme ? Il est évident que l'Assem- « blée constituante, en abattant ces grandes corpo- « rations qui gênaient la marche du gouvernement, a « voulu les remplacer par des centres d'administration, « et non par d'autres corporations, pouvant, sous

(1) Voyez le chapitre relatif aux routes départementales.

« le manteau de la propriété, se procurer une sorte « d'existence indépendante. »

Ces objections ont bien leur gravité. On doit toutefois reconnaître, parce qu'une expérience de plus de vingt-cinq années l'a suffisamment démontré, que l'admission du département au nombre des personnes civiles, n'a présenté jusqu'à ce jour aucun des dangers dont on signale avec raison la possibilité.

Au contraire, la création de la spécialité départementale, en excitant entre les conseils généraux une louable émulation, a produit les résultats les plus importans dans l'intérêt public.

C'est ainsi que l'on doit à cette mesure, qui paraissait purement fiscale dans l'origine, la fondation d'une foule d'établissemens utiles et la construction de plus de huit mille lieues de routes nouvelles, exécutées entièrement avec les seules ressources des départemens, et que l'état n'aurait certainement jamais faites, dans le même espace de temps, avec les fonds généraux du budget.

Cependant, et bien que nous soyons persuadés que la création de la personne civile du département ait été éminemment utile au pays, nous n'insisterons pas moins vivement sur la nécessité de subordonner, dans tous les cas, l'action départementale au contrôle de l'autorité supérieure et du pouvoir législatif.

De cette manière, les départemens auront assez de pouvoir pour réaliser les améliorations réclamées par les besoins particuliers des localités, mais ils ne pourront jamais ébranler le système d'unité et de centralisation créé par l'illustre Assemblée constituante, maintenu par Napoléon, et essentiellement lié à l'existence sociale et politique de la France.

7. — Quoi qu'il en soit de ces observations, il est certain que le principe posé dans le décret du 9 avril a singulièrement étendu les attributions des conseils généraux.

Reconnaître aux départemens le droit de propriété, c'était admettre qu'ils pourraient vendre, échanger, acquérir, transiger sur des droits litigieux, intenter des actions, et y défendre; en un mot, c'était donner au département la condition de personne civile, et, par suite, c'était investir le conseil du département de presque toutes les attributions que les lois ont depuis long-temps dévolues aux conseils municipaux.

Ainsi, par la seule conséquence logique et inévitable du principe posé dans le décret du 9 avril 1811, les conseils de département se sont trouvés investis d'attributions fort importantes, et, ce qui est plus remarquable, dont l'exercice n'est réglé par aucun texte de loi.

8. — Heureusement que l'intervention forcée de l'administration supérieure dans les affaires départementales a suppléé au silence du législateur; car c'est un des avantages de la centralisation, de créer, en l'absence de toute loi, des règles fixes, uniformes et à l'abri de toute influence locale.

9. — Assimilant avec raison le département à la commune, l'administration supérieure a pensé que les acquisitions, ventes et échanges faits par les départemens ne pourraient avoir lieu qu'avec l'accomplissement des formalités suivantes :

1° Délibération du conseil général;

2° Avis du préfet;

3° Rapport du ministre;

4° Avis du conseil d'état;

5o Ordonnance royale statuant sur le tout (1).

10. — Indépendamment de ces formalités, lorsqu'il s'agit d'une transaction, la délibération du conseil général doit être prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet, ainsi qu'il est ordonné pour les transactions qui interviennent entre des communes et des particuliers, par l'arrêté du 21 frimaire an 12.

11. — Comme le conseil général ne s'assemble que momentanément, et que d'ailleurs il ne pourrait agir par lui-même, c'est le préfet, seul administrateur du département aux termes de la loi de l'an 8, qui est investi du droit de le représenter, dans toutes les contestations où il est en cause, soit en demandant, soit en défendant.

Mais ce droit est soumis à certaines restrictions qui dérivent de la nature des choses et de la position du département comme personne civile.

D'abord, lorsqu'il s'agit d'intenter une action, le préfet n'a jamais l'initiative. Il doit, avant tout, soumettre la question au conseil général, pour agir conformément à sa délibération; bien entendu que le préfet peut toujours faire, au nom du département, tous actes conservatoires.

Si le département est mis en cause, le préfet, pour se porter défendeur, n'est pas obligé d'attendre la réunion du conseil général; car les intérêts du département pourraient souffrir de ce retard; seulement, à la première session, il fera régulariser sa défense par

(1) La nécessité de soumettre les acquisitions faites pour les départemens, les arrondissemens et les communes, aux formalités ci-dessus rapportées, a été originairement prescrite par un décret du 5 avril 1811, inséré au Bulletin des Lois.



une délibération approbative, ou se désistera, si le conseil le juge convenable.

Les préfets ne peuvent être admis à représenter, devant les tribunaux, le département que lorsqu'il s'agit d'un intérêt purement départemental, par exemple; de la possession d'un immeuble revendiqué, comme propriété départementale; ou, encore, du recouvrement d'une créance réclamée comme appartenant au département, etc.

C'est ce que le conseil d'état a décidé plusieurs fois, en ordonnant la mise en cause des préfets, ou en recevant l'opposition ou l'intervention de ces administrateurs au nom du département (1).

12. — Il est à remarquer que le conseil d'état semble avoir reconnu au préfet le droit de représenter le département, à l'exclusion du ministre, lorsqu'il s'agit d'une dette à la charge particulière du département. C'est ce qui résulte d'une ordonnance du 27 juin 1834, qui a décidé qu'une ordonnance rendue précédemment, en l'absence du préfet, entre le ministre de l'intérieur, au nom du département du Bas-Rhin, et les adversaires de ce département, ne pouvait être considérée comme contradictoirement rendue avec ce département (2).

Cette ordonnance, on le voit, décide nettement que les départemens, dans les contestations qui ont pour objet leur intérêt particulier, doivent être représentés par les préfets, sans qu'on puisse leur opposer les décisions intervenues avec le ministre.

---

(1) Ordonnances du 7 avril 1835, p. 272, 2e question. Id. du 10 juillet 1835, p. 455-458. Voyez aussi Ordonnances du 28 janvier 1836, p. 47. 4 février 1836, p. 59. 23 avril 1836, p. 196, et 2 mai 1836, p. 214.

(2) Arrêts du conseil, 1834, p. 417.

13. — Cependant, s'il s'agissait du paiement d'une somme réclamée par un entrepreneur pour des travaux de route départementale, le ministre serait compétent pour contester la réclamation de l'entrepreneur. C'est ce que le conseil d'état a jugé, en se fondant entre autres, sur ce motif, « que le décret du 16 décembre 1811, et les autres lois de la matière soumettent à l'approbation du gouvernement les projets et l'adjudication des travaux à faire aux routes départementales, et appliquent à ces travaux les règles prescrites pour l'exécution des travaux publics et le jugement des affaires contentieuses qui s'y rapportent; d'où il suit que l'état a droit d'intervenir dans les contestations relatives aux routes départementales, et que le pourvoi formé par le ministre de l'intérieur, dans l'intérêt de l'état, est recevable (1).

14. — Les demandes qui intéressent les départemens sont-elles dispensées du préliminaire de conciliation ?

L'affirmative ne paraît pas douteuse.

Il est certain, en effet, que l'intérêt départemental est un intérêt collectif; il rentre donc, comme celui de la commune et des établissemens publics, dans l'application des § 1 et 6 de l'article 49 du Code de procédure civile.

15. — Les départemens n'ont pas besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour pouvoir intenter une action devant les tribunaux civils. La loi du 28 pluviôse an 8 n'astreint que les communes à obtenir cette autorisation; or, comme c'est une exception au droit commun, qui ne peut se présumer, on

(1) Arrêts du conseil du 9 août 1836, p. 393.

doit conclure, à défaut du texte de la loi, que cette autorisation n'est pas nécessaire.

Cependant nous devons avouer qu'il serait plus conforme aux véritables principes d'obliger les départemens à recourir à cette autorisation en conseil d'état.

16. — Le ministère public est-il tenu de donner ses conclusions dans les affaires qui intéressent les départemens?

Cette question a été résolue affirmativement par le ministre de la justice, qui, sur la demande du ministre de l'intérieur, a prescrit au procureur du roi de Grenoble de porter la parole dans une contestation qui intéressait le département de l'Isère.

17. — L'article 481 du Code de procédure ouvre à l'état, aux communes, aux établissemens publics et aux mineurs, la faculté de se pourvoir par requête civile, s'ils n'ont été défendus ou s'ils ne l'ont été valablement. Ce droit appartient-il également au département?

On pourrait dire, pour le contester, que l'article 481 a créé un véritable privilége dont l'exercice doit être restreint aux individus spécialement désignés. D'où la conséquence que les départemens qui n'y sont pas nommés ne sauraient être admis à s'en prévaloir.

Mais, en recherchant avec attention la pensée qui a dicté cet article, on voit que le législateur n'a pas voulu créer un privilége, une exception au droit commun; mais bien plutôt une règle généralement applicable à tous les individus, personnes civiles ou autres, qui ne peuvent agir par eux-mêmes, soit à raison de leur âge, soit à cause d'intérêts collectifs.

Il suffira donc que la condition de certains établissemens ou intérêts publics comme personnes civiles,

se trouve incontestablement fixée, pour que le principe établi dans l'article 481, en faveur d'établissemens et de personnes civiles analogues, leur devienne à l'instant même applicable.

Or, en présence du décret du 9 avril 1811, des lois subséquentes et de la jurisprudence, il est impossible de nier : 1° que le département ne soit bien réellement une personne civile; 2° et que les intérêts collectifs qu'il renferme n'aient tout autant besoin de la protection spéciale du législateur, que ceux des communes, hospices et autres établissemens publics.

On est donc forcé de conclure qu'il doit profiter des mêmes avantages, et notamment du bénéfice de l'article 481 du Code de procédure civile.

18. — Il nous paraît également hors de doute que les départemens sont aptes à recevoir des donations et legs.

Si le Code civil ne les désigne pas dans l'article 910 comme les pauvres d'une commune, les hospices et les établissemens publics, c'est qu'à l'époque de sa promulgation les départemens n'existaient pas comme personnes civiles.

Mais aujourd'hui que leur existence civile ne peut être contestée, il serait difficile de leur refuser les droits qui appartiennent aux autres personnes civiles.

D'abord le Code ne les déclare pas incapables de recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament. Le décret de 1811 n'est lui-même qu'une donation à titre gratuit. Enfin, les dons faits aux départemens ont évidemment pour objet l'intérêt public.

Nous croyons donc qu'ils sont aptes à recevoir, par donations et testamens, comme les personnes civiles désignées dans l'article 910 du Code civil.

Nous ne connaissons pas de legs ou donation faits à un département, et pour un intérêt purement départemental : mais nous pouvons citer des legs faits à des tribunaux et cours royales, et notamment à la cour royale d'Orléans. Dans ce cas, on n'a point hésité à considérer cette cour comme un établissement d'utilité publique, comme un être moral capable de recevoir, et une ordonnance du roi a autorisé le préfet à accepter le legs (Voyez au *Bulletin des lois*, ordonnance du 1er mai 1822, nº 12,846, p. 552).

Ce précédent vient à l'appui de la doctrine que nous soutenons; car, dans le Code civil, il n'existe pas plus de dispositions en faveur des cours et tribunaux qu'en faveur des départemens; et d'ailleurs, il est à remarquer que les bâtimens occupés par ces établissemens, ainsi que le mobilier qui en dépend, sont des propriétés départementales, d'où l'on doit conclure que l'ordonnance précitée reconnaît implicitement aux départemens la faculté de recevoir des donations et legs.

En outre, ce droit a été formellement reconnu par le législateur dans plusieurs circonstances. C'est ainsi que la loi du 16 juin 1824, relative aux droits d'enregistrement et de timbre, portait, article 7 :

« Les *départemens, arrondissemens*, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, et généralement tous établissemens publics légalement autorisés, paieront dix francs pour droit fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisition qu'ils feront et sur les donations ou legs qu'ils recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique, et ne pas produire

de revenus, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques uns de ces établissemens, etc.

Bien que cette disposition ait été depuis changée par l'article 17 de la loi du 18 avril 1831, qui assujétit de nouveau au droit proportionnel les actes d'acquisition et les donations et legs faits aux départemens, arrondissemens, communes et autres établissemens publics, il n'en reste pas moins vrai que ces diverses dispositions reconnaissent, de la manière la plus formelle, au département la faculté de recevoir des libéralités dans un but d'utilité publique.

En raisonnant toujours par analogie, on sera amené à conclure que les donations et legs ne peuvent être acceptés au nom du département que par le préfet, et après l'accomplissement de toutes les formalités indiquées par l'ordonnance royale du 14 avril 1817 pour les libéralités faites aux communes et établissemens publics, c'est-à-dire après délibération approbative du conseil général, avis préalable du préfet, rapport du ministre, avis du conseil d'état et ordonnance royale statuant sur le tout et contenant autorisation d'accepter.

En attendant l'acceptation, le préfet devra faire tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires (*Ordonnance du 2 avril* 1817, art. 5, § 2).

19. — La qualité de propriétaire que possèdent les départemens impose aux préfets et aux conseils généraux des obligations fort importantes.

20. — La première est celle de veiller à l'entretien et à la conservation de toutes les propriétés mobilières et immobilières du département.

Pour y parvenir, il doit être fait inventaire des ob-

jets mobiliers fournis par le département à des fonctionnaires publics. Ces inventaires sont récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaire responsable. Ils sont déposés aux archives du ministère des finances. (*Loi du 26 juillet 1829 portant réglement définitif du budget de l'exercice 1827*, article 8).

L'inventaire est dressé en présence du préfet, du secrétaire général de la préfecture, du président de la dernière session du conseil général, si le département a seul fourni les meubles, ou du maire, si c'est la ville qui les a donnés, ou de l'un et de l'autre.

L'inventaire est signé par tous ces fonctionnaires, en triple expédition.

Si le poste de préfet vient à vaquer pour quelque cause que ce soit, l'inventaire est fait contradictoirement avec le nouveau préfet (*Décret du 25 mars 1811*, art. 6, 7 et 8).

Il doit être fait chaque année un récolement du mobilier de la préfecture, par une commission du conseil général, contradictoirement avec le préfet (*Ordonnance du 17 décembre 1818*, art. 4) (1).

21. — Chaque année, le conseil général vote au budget des dépenses variables ordinaires un crédit destiné à subvenir à l'entretien du mobilier de la préfecture. La somme votée pour cet objet ne peut, d'après les décisions ministérielles, excéder le 20ᵉ de la valeur de ce mobilier.

(1) Il serait à désirer que l'inventaire et le récolement ne fussent pas restreints au mobilier de la préfecture, mais s'étendissent à tous les objets mobiliers appartenant au département, qui garnissent les tribunaux, prisons, écoles normales, primaires, etc. Il pourrait aussi devenir utile de dresser un état descriptif des immeubles départementaux, et d'en faire le récolement à chaque renouvellement, soit du conseil général, soit du préfet.

Si le crédit du 20[e] annuel était insuffisant par suite de besoins extraordinaires, le conseil général, sur la demande spéciale du préfet, devrait prendre une décision particulière pour le surplus de la dépense.

Des crédits distincts sont également votés annuellement au même budget :

1° Pour l'entretien et le renouvellement du mobilier, linge et objets de service des prisons, maisons d'arrêts, de justice, de correction et dépôts de sûreté du département;

2° Et pour les frais d'entretien du mobilier des cours et tribunaux.

Lorsque nous traiterons du budget des dépenses départementales, nous expliquerons plus amplement les lois et actes législatifs en vertu desquels les départemens sont chargés de ces dépenses.

On verra aussi, au chapitre relatif à l'instruction primaire, que les départemens sont propriétaires du mobilier des écoles normales primaires.

Indépendamment des meubles et effets mobiliers que nous venons de désigner, les départemens possèdent en outre les titres, registres, pièces et documens de toutes sortes composant leurs archives, et ils ont la faculté de voter des crédits pour la conservation de ces objets.

22. — Quant aux immeubles des départemens, nous avons vu qu'ils consistent dans les bâtimens occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux, maisons d'arrêt, de justice, de correction et de l'instruction publique. Nous en donnerons plus tard la nomenclature, en examinant le budget des dépenses départementales.

Nous renvoyons également au chapitre qui traite

des routes départementales pour la question de savoir si la propriété de ces routes appartient aux départemens.

23. — La concession des immeubles départementaux a été faite par le décret du 9 avril 1811, à la charge par les départemens :

1° D'acquitter la contribution foncière ; mais cette disposition a été abrogée par le décret du 11 août 1808 ;

2° De supporter les grosses et menues réparations ; nous expliquerons plus tard les règles concernant les réparations, constructions et reconstructions de ces édifices (V. chap. XIII) ;

3° Le décret du 9 avril ajoute que les réparations devront être supportées suivant les règles et dans les proportions établies, pour chaque local, par la loi du 11 frimaire an 7 sur les dépenses départementales, municipales et communales, et par l'arrêté du 27 floréal an 8, pour le paiement des dépenses judiciaires.

Quelques explications sont nécessaires pour comprendre cette dernière disposition du décret.

La loi du 11 frimaire an 7, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir, a déterminé le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales (1).

En renvoyant à cette loi, le décret du 9 avril veut dire seulement que, les départemens arrondissemens et communes supporteront les grosses et me-

(1) Cette loi ayant été rendue sous l'empire de la constitution de l'an 3, les mots *dépenses municipales* veulent dire ici : dépenses quant aux cantons composés de plusieurs communes, et qui étaient supportées par les différentes communes formant l'arrondissement du canton (Art. 1er, § 3, de cette loi).



unes réparations des bâtimens qui leur sont concédés, suivant que, d'après le service auquel le local est affecté, la dépense doit être communale, municipale (d'arrondissement) ou départementale.

Ainsi, comme suivant l'article 13, n° 4, de la loi de frimaire, l'entretien et réparation des édifices publics servant aux tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, au service des prisons, aux administrations centrales (préfectures), aux écoles centrales (1), bibliothèques, muséum, cabinets de physique et d'histoire naturelle et jardin botanique en dépendant, sont mis au nombre des dépenses départementales, il en résulte que les départemens, qui sont devenus propriétaires de ces édifices aux termes du décret de 1811, devront seuls en supporter les réparations de toute nature.

On remarquera, en outre, que les réparations qui concernent les édifices occupés par les tribunaux d'appel (maintenant les cours royales) doivent, suivant l'arrêté du 27 floréal an 8, auquel se réfère également le décret du 9 avril 1811, être réparties entre les départemens compris dans l'arrondissement d'appel, proportionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de chacun desdits départemens (*Arrêté du 27 floréal*, art. 1er).

Pour le paiement des sommes destinées à cet emploi, les préfets des départemens, dans lesquels il n'y a pas de tribunal d'appel, devaient faire verser, de mois en mois, par le receveur général de leurs arrondissemens respectifs, dans la caisse du receveur général du département où est établi le tribunal d'appel,

(1) On sait que les écoles centrales ont été supprimées depuis cette loi.

la somme à laquelle était fixé le contingent desdits départemens dans les dépenses de ce tribunal (art. 6).

Mais depuis, les sommes affectées aux dépenses des grosses réparations et constructions des cours royales, ont été comprises dans les dépenses fixes et communes des départemens, et sont restées à la disposition de l'administration centrale.

D'après les instructions ministérielles, les départemens chefs-lieux des cours doivent seuls supporter, à raison de cet avantage, les réparations ordinaires et d'entretien des bâtimens des cours royales.

24. — Nous ne terminerons pas ce chapitre sans faire remarquer que les emprunts et les impôts extraordinaires votés par le conseil général sous l'approbation du pouvoir législatif, uniquement pour faire face aux acquisitions, constructions et réparations d'utilité purement départementale et autres dépenses facultatives et extraordinaires, se rattachent à l'exercice des droits concédés à la personne civile du département; c'est pourquoi les fonds qui en proviennent, doivent être employés conformément aux affectations spécialement déterminées par le conseil; ces fonds sont déposés à la caisse du receveur général du département, et ne sont pas centralisés au trésor public.

CHAPITRE XII.

Travaux d'utilité publique départementale.

1. — Nous avons exposé (1) que, dans la pensée de l'assemblée constituante, le département ne devait

(1) Voyez le chapitre précédent, n° 3.

être qu'une circonscription administrative, ne possédant aucune existence à part dans l'état, et ne pouvant prétendre à la condition de personne civile.

Dans ce système, les édifices et terrains occupés par l'administration départementale et ses dépendances ne cessaient pas de faire partie du domaine de l'état, malgré leur affectation spéciale : aussi les travaux de toutes sortes dont ils pouvaient être l'objet, bien qu'acquittés dans certains cas avec les centimes levés dans le département, n'en étaient pas moins considérés comme travaux publics proprement dits, et soumis aux mêmes règles.

Il n'y avait donc aucuns travaux d'utilité publique départementale, c'est-à-dire exécutés par le département, faisant acte de personne civile et agissant dans la sphère d'action qui lui est propre.

Le système créé par notre première assemblée législative survécut aux orages révolutionnaires et fut respecté par le premier consul, et même, pendant quelques années, par l'empereur des Français, tant on craignit pendant long-temps de porter atteinte au grand principe d'unité administrative qui fait la force de la France.

C'est seulement de 1811 que datent les travaux d'utilité publique départementale.

D'abord, ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre précédent, le décret du 9 avril de cette année vint distraire du domaine de l'état les bâtimens affectés au service de l'administration, aux cours, tribunaux et à l'instruction publique, pour en faire don au département, à la charge de l'entretien, de la construction et reconstruction de ces édifices.

Bientôt, le décret du 16 décembre suivant fit plus en-

core, en autorisant les conseils généraux à créer des routes départementales, qui durent être construites et entretenues avec les seules ressources du département.

Ainsi, en exécution de ces décrets, les conseils de département furent appelés à exercer un pouvoir direct sur les travaux qui étaient la conséquence de leurs votes, et dont l'exécution, dans certains cas, fut abandonnée à leur approbation.

Tout récemment, la loi du 21 mai 1836 a soumis à la décision de ces conseils, le classement des chemins vicinaux de grande communication, dont la construction et l'entretien doivent être effectués à l'aide de subventions départementales.

Il y a donc dans l'état actuel de la législation trois sortes de travaux d'utilité publique départementale :

1° Les travaux de construction, reconstruction et entretien des bâtimens départementaux;

2° Les travaux de construction et d'entretien des routes départementales;

3° Et ceux des chemins vicinaux de grande communication (1).

Nous allons examiner successivement les règles relatives à ces trois espèces de travaux.

---

(1) Dans son instruction pour l'exécution de la loi du 22 mai 1836 (p. 97-98, édition de M. Pihan-Delaforest), M. le ministre de l'intérieur ne regarde pas les travaux de construction et d'entretien des chemins vicinaux de grande communication comme des travaux départementaux proprement dits ; il semble plutôt les considérer comme des travaux ayant pour objet un intérêt communal : mais le texte de la loi du 21 mai m'a déterminé à ranger les chemins de grande communication parmi les travaux d'utilité départementale :

1° Parce que le classement de ces chemins, c'est-à-dire leur création, est subordonné à l'approbation du conseil général (art. 7).

2° Parce qu'ils sont placés sous l'autorité du préfet art 9).

3° Enfin, parce que le compte des ressources de toutes natures affectées à ces chemins doit être rendu par le préfet au conseil général (art. 8).

CHAPITRE XIII.

Travaux relatifs aux bâtimens départementaux.

1. — Les bâtimens départementaux sont tous les édifices qui appartiennent au département et sont affectés à un service public.

Tels sont notamment :

Les hôtels de préfecture et sous-préfecture, les cours, tribunaux, prisons, maisons d'arrêt et de correction, casernes de gendarmerie, hospices d'aliénés, d'enfans trouvés, écoles normales primaires, etc.

Les travaux, soit de construction et de grosses réparations, soit de simple entretien de ces bâtimens, sont soumis à des règles uniformes dont l'observation est strictement maintenue par l'administration supérieure.

Ces règles, fruit d'une longue expérience, ont principalement pour objet :

1° D'assurer la solidité des édifices publics en même temps que leur régularité sous le rapport de l'art;

2° D'approprier les constructions demandées aux véritables besoins des localités et à la destination des édifices;

3° Enfin, de ramener l'exécution des plans, devis et détails estimatifs, à l'économie qui doit présider aux dépenses soldées par les contribuables.

Les travaux relatifs aux bâtimens départementaux peuvent être, ou des travaux de construction et de grosses réparations, ou des travaux d'entretien ordinaire.

Occupons-nous d'abord des premiers.

Travaux de construction et de grosses réparations.

Ces travaux comprennent quatre phases distinctes :

1° Les formalités préliminaires;
2° L'adjudication ;
3° L'exécution;
4° La réception et le paiement.

Formalités préliminaires.

2. — Lorsqu'il s'agit de construire un nouvel édifice, dont la dépense doit être acquittée par le département, la première condition est d'obtenir l'assentiment du conseil général.

A cet effet, le préfet propose à ce conseil le projet de construction nouvelle, en y joignant un aperçu de la dépense d'après les plans, devis et détails estimatifs de l'architecte du département.

Aux termes de la circulaire du ministre de l'intérieur, du 13 vendémiaire an 8, le devis est un mémoire nettement écrit, sans aucune abréviation, qui contient, 1° la position et les dimensions générales de la bâtisse projetée; 2° les distributions et les dimensions particulières; 3° les espèces, les quantités et les qualités des matériaux à employer; 4° les conditions auxquelles l'entrepreneur sera soumis pour les à comptes, la réception des ouvrages et le parfait paiement; 5° les clauses de l'adjudication.

Le détail estimatif est un état où sont énumérés et détaillés les prix-courans de toutes les espèces de matériaux, d'ouvrages et de main-d'œuvre, suivant les dimensions et les conditions portées au devis, et où

se trouve, à la fin, le montant aperçu et très approché de la dépense entière.

Les plans ou dessins figuratifs sont les plans de rez-de-chaussée et des différens étages, les coupes en long et en travers, et les élévations des faces principales.

Toutes ces pièces doivent être projetées, rédigées et signées par l'architecte du département, puis visées et signées par le préfet (même circulaire).

Le conseil général, après avoir examiné toutes les pièces justificatives, entendu les explications du préfet, et s'être entouré de tous les renseignemens qu'il juge convenables, approuve, rejette ou modifie le projet présenté.

Si le conseil ne se trouvait pas suffisamment éclairé par les plans et autres documens qui lui sont soumis, il pourrait, avant de prendre une décision définitive, demander la rédaction de nouveaux projets, plans et devis, ou même réclamer l'ouverture d'un concours entre les architectes, sur un programme donné.

3.—Lorsque le conseil général a donné son assentiment à la proposition de construction, deux hypothèses peuvent se présenter:

Ou le projet n'exige qu'une dépense de 20,000 fr. et au dessous;

Ou la dépense prévue par le devis doit s'élever au dessus de ce chiffre.

Dans le premier cas, aux termes de l'ordonnance du 22 mai 1822, les travaux de réparations, construction et reconstruction peuvent être adjugés et exécutés sur la simple approbation du préfet, pourvu que la dépense puisse être faite en totalité sur le produit des centimes affectés aux dépenses variables ou facultatives.

Mais lorsque la dépense excède 20,000 fr., la délibération du conseil qui l'approuve doit être nécessairement soumise à la sanction du ministre de l'intérieur.

4. — S'il ne s'agissait que d'approuver la dépense proposée par le conseil général, on concevrait que le ministre qui, d'après les budgets, connaît les charges et les ressources du département, décidât seul la question.

Mais l'approbation de la dépense est évidemment subordonnée à l'appréciation des plans, devis et détails estimatifs. Il faut examiner, d'abord, si le projet est régulier dans toutes ses parties et conforme aux règles de l'art et de la solidité; s'il répond aux convenances des localités et à sa destination; enfin si l'estimation des travaux qui doit servir de base au prix de l'adjudication est inférieure ou supérieure aux véritables prix-courans de la main-d'œuvre et des matériaux.

Quelque connaissance que l'on suppose au ministre des règles de l'art de bâtir, on conviendra qu'il ne pourrait procéder à l'appréciation de toutes ces règles sans risquer de compromettre les besoins du département et les intérêts des contribuables.

Aussi, depuis long-temps, l'on a senti la nécessité de placer auprès du ministre une commission permanente, sous le titre de conseil des bâtimens civils, qui est spécialement chargée, par les réglemens de son institution, d'examiner les projets de construction dont les devis s'élèvent au dessus de 20,000 fr.

Ce conseil est composé:

1 D'un président, qui est l'employé du ministère de l'intérieur, chargé de la direction des travaux publics;

2° De trois membres, ordinairement architectes, et d'un secrétaire;

3° De trois architectes chargés de faire les rapports;

4° Et enfin, de plusieurs membres honoraires ayant voix délibérative.

Suivant l'arrêté réglementaire du 1er octobre 1812, ce conseil est chargé de l'examen des projets de constructions sous le rapport de l'art. Il vérifie ce qui est relatif à la solidité des constructions, à la qualité des matériaux, aux convenances des édifices tant sous le rapport de leur destination que des lieux où il s'agit de les construire. Il s'assure de l'exactitude des devis et détails estimatifs, et doit émettre son avis sur les dépenses réelles qu'il prévoit, etc.

5. — Ce n'est qu'après avoir pris l'avis de ce conseil que le ministre donne ou refuse son approbation au projet, ou bien, encore, propose les modifications reconnues nécessaires.

6. — Dans ce dernier cas, et si les modifications indiquées devaient entraîner un surcroît de dépenses, le conseil général serait appelé à délibérer de nouveau.

7. — Lorsque le ministre a donné son approbation au projet, on procède à la rédaction du cahier des charges, qui fait la loi des entrepreneurs, et l'on passe ensuite à l'adjudication des travaux.

Cette adjudication peut avoir lieu au rabais et à l'extinction des feux, ou sur soumissions cachetées.

Nous n'avons rien à dire sur l'adjudication à l'extinction des feux; quant à l'autre, nous renvoyons au chapitre des routes départementales où nous rap-

porterons les règles prescrites pour ce mode d'adjudication (1).

8. — L'exécution des travaux est confiée à un architecte. La nomination de cet agent appartient ordinairement au préfet. Cependant le ministre peut, dans certains cas, confier la direction des travaux à un homme de son choix.

L'architecte ainsi désigné doit rigoureusement suivre, dans l'exécution des travaux, toutes les prescriptions des plans et devis approuvés par le ministre. Il ne peut y introduire aucun changement de sa propre autorité; il est personnellement responsable de la conformité des travaux au projet, et il aurait à supporter la dépense de tout changement fait sans l'approbation du ministre, sauf son recours contre l'entrepreneur, si celui-ci avait opéré le changement à son insu (*Arrêté ministériel du* 18 *juin* 1812, art. 1, 2, 3 et 4).

Une expédition du devis est délivrée à l'entrepreneur, mais il ne doit jamais avoir connaissance du détail estimatif; cette pièce reste en dépôt à la préfecture, pour servir de comparaison avec le compte final qui doit être dressé dans la même forme par l'architecte, et appuyé des mémoires des fournisseurs (*Circulaire du* 17 *vendémiaire an* 8).

9.—La réception des travaux se fait par l'architecte du département ou par celui désigné par le ministre.

Cette réception est provisoire et définitive. La réception provisoire a pour objet de constater l'achèvement des travaux conformes au devis, et de mettre à la charge de l'entrepreneur, pendant un délai de ga-

(1) Voyez chap. XIV, n°s 22 et 23.

rantie plus ou moins long, et avant le paiement pour solde, les réparations de toute nature qui seraient reconnues nécessaires. Par la réception définitive, au contraire, l'architecte s'assure du bon état de la construction, qui permet au préfet d'ordonnancer le paiement pour solde.

Malgré la réception définitive des travaux opérée en la forme légale, l'entrepreneur n'en doit pas moins rester responsable de la construction faite pour le compte du département, pendant les dix années déterminées par l'article 1792 du Code civil.

La réception n'est qu'une formalité administrative prescrite pour vérifier si les travaux sont conformes aux plans et devis. Mais elle ne peut ôter au département le droit d'exercer son recours contre l'entrepreneur, pour vice dans la construction, dans les cas déterminés par la loi.

10. — En traitant des routes départementales, nous verrons que le décret du 16 décembre 1811 a appelé les membres des conseils généraux à exercer une surveillance spéciale sur les travaux de ces routes, et particulièrement sur la réception des matériaux destinés à leur construction, réparation ou entretien.

Aucune loi, décret ou arrêté ministériel ne contient la même règle pour ce qui concerne les bâtimens construits aux frais des départemens. Il serait cependant fort nécessaire d'appeler les conseils généraux à surveiller l'approvisionnement et la réception des matériaux destinés à ces constructions. Il ne faut pas une grande connaissance des règles de l'art de bâtir, pour faire cette vérification, et elle importe, plus que l'on ne pense, à la solidité et à la durée des édifices.

11. — Avant de terminer ce qui a rapport à l'exécution des travaux, il nous reste à parler des honoraires des architectes.

Ces honoraires sont fixés par le conseil général, sur la proposition du préfet, et sur l'approbation du ministre ; ils sont ordinairement du vingtième du montant de l'adjudication.

Il serait fort à désirer qu'un arrêté réglementaire fixât d'une manière uniforme les honoraires des architectes des départemens et des communes, car les règles tracées par les arrêtés ministériels relatifs aux constructions d'édifices exécutées pour le compte de l'état n'ont point été jusqu'à présent appliquées aux constructions des édifices départementaux et communaux.

L'article 20 de la loi du 27 juin 1833 sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre porte qu'il ne sera accordé aux architectes aucun honoraire ni indemnité pour les dépenses qui excèderont les devis.

Bien que cette loi n'ait en vue que les travaux exécutés pour le compte de l'état, l'article que nous venons de rapporter nous paraît néanmoins applicable aux travaux d'utilité départementale, parce qu'en général ces travaux sont soumis aux mêmes règles que les travaux publics soldés par le gouvernement.

Travaux d'entretien ordinaire.

12. — Les travaux d'entretien ordinaire des édifices affectés aux divers services publics du département sont votés par le conseil général sur la proposition du préfet, et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Seulement, il y a dans le budget des dépenses variables, au chapitre des dépenses imprévues, une somme en réserve pour les réparations urgentes que le préfet pourrait provisoirement autoriser, à la charge d'en rendre compte à la prochaine session du conseil.

On verra au chapitre XXII quelles sont les ressources affectées aux constructions et réparations des bâtimens, et comment il doit être rendu compte de ces dépenses.

CHAPITRE XIV.

Routes départementales.

1. — La création des routes départementales ne date que du décret du 16 décembre 1811.

Avant cette époque, il n'y avait en France que des routes construites et entretenues aux frais de l'état, faisant partie du domaine public, et divisées en plusieurs classes selon leur degré d'importance et d'utilité.

Depuis 1789 jusqu'à l'établissement de l'empire, aucun des pouvoirs qui gouvernèrent la France n'avait songé à fractionner la viabilité du territoire en créant des voies intermédiaires destinées à prendre rang entre les grandes routes proprement dites et les simples chemins vicinaux.

Ce n'est qu'en 1807 qu'on essaya pour la première fois, mais sans rompre l'unité administrative de notre sol, de mettre en partie à la charge particulière des départemens, arrondissemens et communes, celles

des grandes routes qui seraient reconnues améliorer la valeur du territoire de ces localités.

Tel fut le but des articles 28 et 29 de la loi du 16 septembre 1807, ainsi conçus :

« Art. 28. Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départemens, un ou plusieurs arrondissemens seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux par voie de centimes additionnels aux contributions, et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales.

« Ces contributions ne pourront s'élever au delà de la moitié de la dépense ; le gouvernement fournira l'excédant.

« Art. 29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage ; à l'ouverture ou à l'entretien *de grandes routes d'un intérêt local*, à la construction ou à l'entretien de ponts, sur lesdites routes, ou sur des chemins vicinaux, les départemens contribueront dans une proportion, les arrondissemens les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente ; le tout selon le degré d'utilité respective.

« Le gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable ; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales. »

« Ces dispositions étaient sans doute basées sur un principe fort louable de justice distributive; mais en

arrivant à l'exécution, dit M. Prodhon dans son Traité du domaine public (1), l'on a reconnu que ce n'était qu'une séduisante illusion. Comment, en effet, faire l'estimation comparative des avantages plus ou moins considérables que les départemens, les arrondissemens et les communes devaient recueillir de la route, pour les forcer à en supporter les frais dans la même proportion ? »

Aussi, ces dispositions de la loi de 1807 ne produisirent que des résultats fort incomplets et presque insignifians.

Cependant, le principe, en lui-même, de faire contribuer aux frais de la route spécialement les localités intéressées, à proportion des avantages qu'elles devaient en retirer, était fort juste.

Il ne s'agissait que d'en rendre l'application plus facile.

Or, on reconnut que le moyen le plus sûr d'atteindre le but proposé était de créer et d'autoriser les conseils généraux à créer des routes départementales, mises en entier, pour la construction et l'entretien, à la charge des départemens qu'elles devaient traverser.

C'était, il est vrai, revenir en partie au système en vigueur avant 1789, dans les pays d'état, où les assemblées avaient conservé le droit de décider, et de faire exécuter, sur leur budget particulier, tous les travaux de construction et d'entretien des routes ou grands chemins de la province.

Ce système avait été détruit avec raison, par l'Assemblée constituante, comme inconciliable avec le

(1) Tome 1er, chap. 18.

grand principe d'unité et de centralisation qu'elle voulait établir en toutes choses.

Aussi, ce ne fut point pour fractionner de nouveau la France que Napoléon créa les routes départementales et permit aux conseils généraux d'en créer de nouvelles, puisqu'il soumit à la nécessité de son approbation le classement de ces routes. Mais, il faut le dire, l'empereur ne vit dans cette création qu'une mesure toute fiscale, un moyen puissant de soulager le budget de l'état de la charge d'une grande partie des routes.

Déjà, par le décret du 9 avril 1811, sous l'apparence d'un don, il avait chargé les départemens de l'entretien, de la construction et de la contribution des bâtimens affectés au service de l'administration, aux cours, tribunaux et à l'instruction publique. La création des routes départementales, par le décret du 16 décembre 1811, vint compléter la pensée politique du chef de l'empire, en lui permettant d'appliquer à la guerre les ressources affectées jusqu'alors aux besoins des divers services administratifs, devenus exclusivement, par sa volonté toute puissante, des charges départementales.

On remarquera que pour imposer régulièrement aux départemens cette nouvelle charge, il aurait fallu recourir à l'autorité du corps législatif; car il ne s'agissait pas seulement du mode d'exécution de lois préexistantes, droit toujours réservé au pouvoir exécutif; mais au contraire, de l'établissement d'une dépense départementale non prévue par les lois antérieures, et par ce motif, soumise au vote du pouvoir législatif; mais cette illégalité n'était point de nature à arrêter Napoléon.

Dans toutes les hypothèses, et quelle qu'ait été l'intention de l'auteur du décret du 16 décembre, il est certain que l'exécution de ce décret par les conseils généraux, loin de justifier les craintes des publicistes qui n'avaient vu dans la création des routes départementales qu'un morcellement du territoire, a produit au contraire les résultats les plus importans pour la viabilité de la France.

Nous diviserons notre travail sur les routes départementales en quatre paragraphes.

Dans le premier, nous traiterons des formalités exigées pour leur classement et leur déclassement.

Nous examinerons, dans le second, les règles applicables aux travaux, aux plantations, à la propriété du sol de ces routes.

Dans le troisième, nous verrons avec quels fonds et dans quelles limites les départemens sont chargés de leur construction et de leur entretien.

Nous terminerons par un rapide aperçu de l'importance actuellement acquise à ces voies de communication.

§ 1er. — Formalités exigées pour le classement et le déclassement des routes départementales.

2. — Avant d'exposer les formalités actuellement prescrites pour le classement des routes départementales, il est nécessaire de connaître les dispositions organiques du décret du 16 décembre 1811, relatives à la création de cette nouvelle espèce de routes.

Suivant l'article 1er de ce décret, toutes les routes de l'empire français sont divisées en routes impériales et routes départementales.

Les routes impériales sont de trois classes, confor-

mément aux trois tableaux joints au décret (art. 2).

Les routes départementales sont toutes les grandes routes non comprises auxdits tableaux, et connues jusqu'alors sous la dénomination de routes de troisième classe (art. 3).

Pour assurer l'exécution de cette nouvelle classification, les conseils généraux, dans leur session de 1812, durent indiquer :

1° Celles des routes départementales qu'ils jugeraient devoir être supprimées ou rangées dans la classe des chemins vicinaux, ou ceux des chemins vicinaux qu'ils jugeraient devoir être élevés au rang des routes départementales ;

2° Celles des routes départementales qu'il serait le plus pressant de réparer ;

3° La situation des travaux qui étaient ordonnés et devaient être exécutés dans leurs départemens, sur les routes départementales, en vertu des lois précédentes, en y joignant le tableau des impositions extraordinaires créées par lesdites lois, et de la portion pour laquelle la loi avait spécifié que le trésor impérial concourrait auxdits travaux ;

4° Leurs vues sur la plantation de leurs routes départementales (art. 13 du décret).

Le travail des conseils généraux, prescrit par l'article que nous venons de rapporter, devait être revêtu de l'avis du préfet et des observations de l'ingénieur, et transmis au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du directeur général des ponts et chaussées (art. 14).

Au 1er septembre 1812, le directeur général devait remettre au ministre de l'intérieur un rapport tendant à faire connaître à l'empereur l'état *au vrai* des routes départementales, en distinguant :

1° Celles qui n'avaient besoin que d'un simple entretien pour être viables en toute saison ;

2° Celles qui auraient exigé des réparations extraordinaires ;

3° Les lacunes qu'elles présentaient ;

4° Et l'estimation, par experts, des dépenses nécessaires, pour les mettre toutes à l'état de simple entretien (art. 15).

Ces formalités préliminaires remplies, il était statué sur la construction, la reconstruction, la plantation et l'entretien des routes départementales, par des réglemens d'administration publique rendus pour chacune desdites routes (art. 16).

Ces décrets devaient prononcer :

1° Sur l'époque à laquelle la route serait achevée, plantée, s'il y avait lieu, et mise à l'état de simple entretien;

2° Sur la somme nécessaire à cet effet ;

3° Sur celle qu'exigerait l'entretien annuel ;

4° Sur la part contributive dans lesdites sommes, à supporter par les départemens, les arrondissemens et communes intéressés à l'existence de la route;

5° Sur les offres faites par des propriétaires ou des associations de propriétaires, ou des communes pour contribuer à la construction, à la reconstruction ou à l'entretien de cette route (art. 17).

Telles furent les dispositions transitoires, en quelque sorte, applicables aux routes de 3e classe, ou chemins vicinaux, désignés par les conseils généraux dans leur session de 1812, pour être rangés dans la classe des routes départementales.

On voit par la simplification des formalités préliminaires, et par le retranchement de tous détails, que

l'empereur était pressé de réaliser, au profit de l'état, l'économie des frais de construction et d'entretien des routes de 3e classe, afin d'en imposer le plus tôt possible la charge aux départemens, et d'employer cette ressource à l'exécution de ses projets politiques.

Mais, pour l'avenir, ces formalités rapides ne pouvaient suffire : et il eût été souvent aussi contraire à l'économie due aux contribuables, qu'aux règles bien entendues de la viabilité publique, de ne point environner le classement des routes départementales de formalités plus complètes, à l'abri de toute surprise, et offrant toutes garanties aux localités intéressées.

Tel fut l'objet des articles suivans du décret.

Art. 18. Toute demande pour l'ouverture, la reconstruction ou l'entretien des routes départementales, formée par des arrondissemens, des communes, des particuliers ou des associations de particuliers, sera présentée à la plus prochaine session du conseil général du département, lequel délibèrera :

1° Sur l'utilité des travaux demandés ;

2° Sur la part que devront supporter respectivement dans les dépenses, les départemens, les arrondissemens et les communes, en proportion de leur intérêt dans les travaux proposés ;

3° Sur les offres faites par des particuliers ou associations de particuliers ou communes, et sur les conditions auxquelles ces offres seraient faites.

Art. 19. La délibération du conseil général sera communiquée au conseil d'arrondissement, aux conseils municipaux, aux particuliers ou associations de particuliers dont il est parlé au paragraphe 5 de l'article 17 (à ceux qui font des offres), lesquels seront

tenus de fournir leurs observations dans un délai qui leur sera fixé par le préfet.

Art. 20. Lorsqu'une proposition pour l'ouverture, la construction ou l'entretien d'une route départementale intéressera plusieurs départemens, notre ministre de l'intérieur fera communiquer cette proposition aux conseils généraux de tous les départemens intéressés, et il sera procédé dans chacun desdits départemens ainsi qu'il est dit aux articles 18 et 19 ci-dessus.

Art. 21. Les délibérations définitives des conseils généraux seront, avec l'avis du préfet et de l'ingénieur en chef du département, adressées, par l'intermédiaire de notre directeur général des ponts et chaussées, à notre ministre de l'intérieur, d'après le rapport duquel il sera statué par nous, suivant qu'il appartiendra.

Art. 22. Dans le cas où le conseil général d'un département n'aurait reçu aucune demande pour l'établissement, la réparation ou l'entretien de ses routes départementales, et jugerait cependant nécessaire qu'il fût rendu des décrets pour assurer l'existence de tout ou partie de ces routes, il pourra prendre une délibération dans la forme indiquée à l'article 18, sur laquelle sera faite l'instruction préalable prescrite par l'article 19, pour être ensuite statué par nous, ainsi qu'il appartiendra.

3. — Telles sont les dispositions du décret du 16 décembre 1811 relativement au classement des routes départementales. Les formalités que ce décret indique furent observées pendant près de 25 années sans aucune réclamation; c'est assez dire que leur importance et leur utilité ne sauraient être mises en doute

Aussi les lois actuelles sur les travaux publics ont-elles respecté les prescriptions ordonnées par le décret; en se bornant à y ajouter de nouvelles garanties qui ont paru nécessaires dans l'intérêt général.

On aura remarqué, en effet, qu'en suivant les formalités prescrites par le décret du 16 décembre pour le classement des routes départementales, il n'était point nécessaire que le vote du conseil général fût précédé ou suivi d'une enquête administrative sur l'utilité, la direction et les travaux de ces routes.

Cependant, la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, avait posé en principe, dans son article 3, que, « tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks entrepris par l'état ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourraient être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne serait rendue qu'après une enquête administrative, qui aurait lieu dans les formes déterminées par un réglement d'administration publique. »

Cet article, comme on le voit, ne fait nulle mention des routes départementales, et il avait paru d'abord aux conseils généraux, à l'administration des ponts et chaussées et même au conseil d'état, qu'aucune enquête préalable n'était nécessaire pour ces routes. Depuis, le conseil d'état ayant changé d'avis, il devint nécessaire, pour lever toutes les incertitudes, de faire intervenir la législature.

4. — Tel fut l'objet d'une proposition faite à la Chambre des députés par M. le comte Jaubert, député du Cher. Cette proposition, adoptée par les

Chambres et sanctionnée par le Roi, est devenue la loi du 20 mars 1833, ainsi conçue :

Art. 1er. A l'avenir, aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales, sans que le vote du conseil général ait été précédé de l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833.

Cette enquête sera faite par l'administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général.

Art. 2. Les votes émis jusqu'à la promulgation de la présente loi, quoiqu'ils n'aient pas été précédés de la susdite enquête, pourront être approuvés par ordonnance du Roi, suivant les formes prescrites par le décret du 16 décembre 1811.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre 2 de la loi du 7 juillet 1833, et relatives à l'expropriation. »

La nécessité de l'enquête préalable ainsi établie, il nous reste à examiner en quelle forme cette enquête doit avoir lieu.

5.—Une ordonnance du 28 février 1831 avait tracé les règles à suivre pour les enquêtes relatives aux grands travaux publics. Ces règles ayant paru insuffisantes, une seconde ordonnance du 18 février 1834 a refondu et modifié les dispositions antérieures.

Cette ordonnance divise les enquêtes en deux espèces.

Dans son titre 1er, elle trace les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics qui ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi.

Dans son titre 2, elle pose celles relatives aux travaux qui peuvent être autorisés par une ordonnance royale.

Comme le classement des routes départementales est, d'après le décret du 16 décembre 1811, autorisé par une ordonnance, c'est conformément aux dispositions du titre 2, que les enquêtes exigées préalablement à ce classement doivent être faites.

Voici les formalités exigées : l'enquête pourra s'ouvrir par un avant-projet où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importans et l'appréciation sommaire des dépenses (Ordonnance du 18 février 1834, art. 2, § 1er).

A l'avant-projet sera joint un mémoire descriptif, indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en promettre ; on y annexera le tarif des droits dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession (ibid., art. 3).

Il est formé, au chef-lieu de chaque département que la ligne des travaux devra traverser, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négocians, les armateurs et les chefs d'établissemens industriels.

Si la ligne des travaux n'excède pas les limites de l'arrondissement dans lequel ils sont situés, la commission d'enquête se réunit au chef-lieu de l'arrondissement, et le nombre de ses membres varie de cinq à sept.

Les membres et le président de cette commission sont désignés par le préfet dès l'ouverture de l'enquête (ibid. art. 4 et 10).

Des registres, destinés à recevoir les observations auxquelles donnera lieu l'entreprise projetée, seront

ouverts, pendant un mois au moins, et quatre mois au plus, au chef-lieu de chacun des départemens et des arrondissemens que la ligne des travaux doit traverser.

Toutefois, lorsque les travaux restent circonscrits aux limites de l'arrondissement dans lequel ils sont exécutés, le délai de l'ouverture des registres et du dépôt des pièces sera fixé, au plus à un mois et demi, et au moins à vingt jours.

La durée de l'ouverture des registres est déterminée dans chaque cas particulier, par l'administration supérieure.

Cette durée, ainsi que l'objet de l'enquête, sont annoncés par des affiches (Ibid., art. 5 à 10).

L'article 5 contenait de plus, dans son paragraphe 2, la disposition suivante :

Les pièces qui, aux termes des articles 2 et 3, doivent servir de base à l'enquête, resteront déposées pendant le même temps (que les registres) et aux mêmes lieux.

Mais cette disposition a été modifiée par une ordonnance du 15 février 1835, portant : « Lorsque la ligne des travaux relatifs à une entreprise d'utilité publique devra s'étendre sur le territoire de plus de deux départemens, les pièces de l'avant-projet qui serviront de base à l'enquête, ne seront déposées qu'au chef-lieu de chacun des départemens traversés. »

Ce changement a été introduit pour éviter des frais considérables aux compagnies et entreprises qui se présentent pour exécuter de grands travaux.

A l'expiration du délai fixé en vertu de l'article 5, § 4 de l'ordonnance du 18 février 1834, la commission d'enquête se réunit sur-le-champ; elle examine

les déclarations consignées aux registres de l'enquête, elle entend les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département, et, après avoir recueilli auprès de toutes les personnes qu'elle jugerait utile de consulter, les renseignemens dont elle croit avoir besoin, elle donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise, que sur les diverses questions qui ont été posées par l'administration.

Ces diverses opérations, dont la commission dresse procès-verbal, doivent être terminées dans un nouveau délai d'un mois (Ordonnance du 18 février 1834, art. 6).

Le procès-verbal de la commission d'enquête est clos immédiatement; le président de la commission le transmet sans délai, avec les registres et les autres pièces, au préfet qui l'adresse, avec son avis, à l'administration supérieure, dans les quinze jours qui suivent la clôture du procès-verbal (Ibid., art. 7).

Les chambres de commerce, et, au besoin, les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, sont appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'opération.

Les procès-verbaux de leurs délibérations doivent être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'article 6 (avant l'expiration du mois pendant lequel ont lieu les délibérations de la commission) (Ibid., art. 8).

Telles sont actuellement les formalités à remplir pour les enquêtes qui doivent précéder nécessairement le vote du classement, par les conseils généraux, des routes départementales.

6. — Nous avons rapporté textuellement et sans

commentaire les dispositions du décret du 16 décembre 1811 et des ordonnances postérieures relatives aux formes à suivre pour le classement de ces routes.

Nous devons maintenant expliquer en quoi consiste le droit attribué, soit au conseil général, soit à l'administration, en ce qui concerne le classement.

Aux termes des articles 18 et 22 du décret du 16 décembre, le conseil général a le droit de proposer, de lui-même, l'établissement de la route, et il n'est point soumis à l'initiative de l'administration. Ce droit appartient également, suivant l'article 18, aux arrondissemens, communes et particuliers et associations de particuliers, mais avec cette différence que, lorsqu'une proposition ne vient pas du conseil général, elle ne peut donner lieu à aucune suite avant de lui avoir été soumise.

En désignant les personnes et les localités qui peuvent demander la création de la route, le décret ne parle pas des préfets.

Il ne faudrait pas conclure de cette omission que le chef de l'administration départementale ait été privé à dessein de la faculté de proposer l'établissement d'une route nouvelle.

Il n'était point nécessaire de lui accorder expressément ce droit; car il résulte nécessairement de la nature même des fonctions dont il est investi par la loi. Comme chef de l'administration active, le préfet est chargé de veiller aux intérêts de tous les habitans du département, et de pourvoir aux mesures d'utilité publique.

Il peut donc, mieux que tout autre, proposer l'établissement d'une nouvelle voie de communication départementale, lorsqu'il le croit nécessaire ou même

utile; ce n'est là, pour le préfet, que l'accomplissement d'un des devoirs inhérens à ses fonctions.

7. — Lorsque toutes les formalités préliminaires, qui sont prescrites par les lois, décrets et ordonnances précités, ont été remplies, le conseil général rejette ou approuve le classement proposé.

Dans la première hypothèse, le vote de rejet met un obstacle absolu au classement de la route, par le motif que le décret du 16 décembre exige le consentement du conseil général pour l'établissement des routes départementales.

Ce consentement est d'autant plus nécessaire que la création d'une route est pour le département la cause obligée de dépenses considérables; il a donc paru naturel qu'on ne pût lui imposer cette charge nouvelle qu'avec l'assentiment de ses représentans.

8. — Il n'est pas besoin de dire que, par de nouvelles considérations, le conseil peut revenir sur son vote de rejet, et approuver la création de la route; mais alors il faudra qu'une nouvelle proposition de classement lui soit faite, que le projet de route soit soumis à une nouvelle enquête et à toutes les formalités préalablement prescrites.

9. — Lorsque le conseil se prononce pour l'établissement de la route proposée, il fixe sa direction en indiquant les principaux points de son parcours: il délibère également sur les divers objets spécifiés en l'article 18 du décret.

La décision du conseil général sur tous ces points est consignée dans une délibération spéciale qui est adressée, avec l'avis du préfet et les observations de l'ingénieur en chef, au ministre de l'intérieur, ou

même directement, d'après la dernière instruction, au directeur général des ponts et chaussées.

10. — C'est alors que commence l'action de l'administration supérieure.

Voyons d'abord en quoi consiste l'intervention de l'administration des ponts et chaussées.

On sait qu'il a été créé, près du directeur général, un conseil spécial sous le nom de conseil général des ponts et chaussées (1).

Suivant l'article 6 de l'ordonnance du 8 juin 1832, qui règle son organisation actuelle, ce conseil donne son avis sur toutes les affaires qui sont renvoyées à son examen, par le directeur général de l'administration.

Il est consulté :

Sur tous les projets généraux de routes, de navigations naturelles ou artificielles, de chemins de fer, de grands ponts sur les fleuves et rivières, et d'établissemens nouveaux dans les ports maritimes, d'endiguement de rivières, de desséchement de marais, de canaux d'irrigation; sur les propositions de classement des routes royales ou départementales.

En conséquence, lorsque la délibération du conseil de département et les autres pièces relatives à la proposition d'une nouvelle route départementale, sont parvenues à la direction générale des ponts et chaussées, elles sont de suite renvoyées à l'examen du conseil général.

Ce conseil, après avoir entendu le rapport de l'un de ses membres, rédige son avis, y joint un projet

(1) Voir ord. du 8 juin 1832, 23 décembre 1834.

d'ordonnance royale, et transmet toutes les pièces au directeur général.

Ce fonctionnaire supérieur prend connaissance de l'affaire, approuve l'avis du conseil général de l'administration, ou exprime une opinion contraire, et adresse le tout au ministre de l'intérieur, dans les attributions duquel se trouvent les routes départementales. Le ministre, après avoir donné son avis, transmet toutes les pièces au conseil d'état, afin qu'il soit statué sur le classement par une ordonnance du Roi en forme de réglement d'administration publique, ainsi que l'exige l'article 16 du décret de 1811, c'est-à-dire, le comité de l'intérieur du conseil d'état, et ce conseil tout entier entendus (1). Cette ordonnance approuve, modifie ou rejette définitivement la proposition de classement.

11. — De ce que le décret du 16 décembre exige qu'il soit statué en cette forme sur le classement, il résulte que le ministre de l'intérieur ne peut annuler ou modifier le vote du conseil général du département relatif à l'ouverture de la route nouvelle.

Il n'appartient qu'au Roi, le conseil d'état entendu, de prononcer sur la demande du conseil général: le ministre de l'intérieur excèderait ses pouvoirs, s'il annulait ou approuvait lui-même, la délibération de ce conseil, et sa décision pourrait être déférée au conseil d'état, par la voie contentieuse, pour violation des formes prescrites (2).

12. — Nous avons dit tout à l'heure que l'ordon-

(1) Voyez chap. XXIX, nᵒˢ 11 et 12, les explications sur la forme de ces réglemens.

(2) Voyez chap. XXIX, n° 13, les preuves à l'appui de cette opinion.



nance de classement pouvait modifier la proposition du conseil général : il est assez difficile de préciser dans quelles limites le droit d'introduire des changemens à la délibération du conseil général doit s'arrêter.

Il est certain que ces changemens ne peuvent aller jusqu'à substituer un nouveau projet à celui primitivement voté ; ce serait supposer, soit à l'administration des ponts et chaussées, soit au conseil d'état, l'initiative des propositions de classement, contre le vœu de la loi, et contre le gré des conseils locaux.

Mais l'administration supérieure, tout en respectant la ligne principale, c'est-à-dire les points extrêmes et les principaux points intermédiaires du tracé, a le droit, néanmoins, de faire les rectifications qui lui paraissent être dans l'intérêt public.

Elle peut aussi n'accorder le classement de la route que jusqu'à l'un des points intermédiaires, lorsque son utilité plus avant ne lui paraît pas démontrée.

De même, il est incontestable que, conformément à l'article 21 du décret de 1811, l'ordonnance royale peut modifier les propositions du conseil général, relatives à la part que devront supporter respectivement dans, les dépenses, le département en masse, les arrondissemens et les communes intéressés, ainsi que les conditions mises aux offres faites par des particuliers, associations de particuliers ou communes.

Enfin, sans empiéter sur les attributions du conseil de département, l'administration centrale, dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, doit exercer son pouvoir de haute tutelle, dans un intérêt public.

13. — Si l'ordonnance rejette le classement demandé, le vote du conseil général est réputé non avenu.

Le classement d'une route départementale étant un acte du pouvoir purement administratif, il n'y a nul recours possible en la forme contentieuse, contre l'ordonnance portant refus de ce classement.

Il n'est pas besoin de faire remarquer que le conseil peut faire valoir de nouvelles considérations en faveur du projet, et en présenter une seconde fois le classement à l'autorité supérieure; mais alors, l'instruction doit être entièrement recommencée en observant toutes les formalités indiquées ci-dessus.

14. — Si l'ordonnance qui rejette le classement avait été rendue en l'absence d'une des formalités exigées pour les réglemens d'administration publique, par exemple, sans avoir été soumise, soit au comité de l'intérieur, soit aux comités réunis du conseil d'état, elle serait susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse devant le conseil d'état, qui en prononcerait l'annulation, pour inexécution des formes impérieusement prescrites par la loi (1).

Mais encore, l'arrêt du conseil ne statuerait pas sur le fond; il ordonnerait seulement un complément d'instruction en la forme légale, pour réparer les omissions et les vices de forme.

15. — Nous avons indiqué toutes les formalités prescrites pour le classement des routes départementales; le législateur ne les a multipliées que dans l'intérêt public, afin d'assurer à ces voies de communications tous les avantages qu'elles sont destinées à produire.

Il est, en effet, impossible de nier que l'avis des plus habiles ingénieurs des ponts et chaussées, et le dou-

---

(1) Voyez chap. XXIX, n° 13.

ble examen fait par les membres du conseil d'état, ne soient autant de garanties offertes aux contribuables, aussi bien contre l'entraînement et la facilité des conseils locaux, que contre l'influence de l'autorité préfectorale.

Nous récapitulons ici les diverses formalités du classement :

Proposition de la route nouvelle;
Enquête;
Avis du préfet, observations de l'ingénieur en chef;
Délibération du conseil général;
Observations du préfet et de l'ingénieur en chef;
Avis du conseil général des ponts et chaussées;
Avis du directeur général;
Avis du ministre de l'intérieur;
Avis du comité de l'intérieur;
Délibération du conseil d'état;
Ordonnance du roi, statuant sur le tout.

Formalités prescrites lorsque la proposition de classement d'une route départementale intéresse plusieurs départemens.

16. — Jusqu'à présent nous ne nous sommes occupé que des formes à suivre pour le classement d'une route départementale, circonscrite dans les limites d'un seul département; mais il convient maintenant d'examiner les formalités exigées lorsque la route, traversant un plus vaste territoire, doit être à la fois classée dans plusieurs départemens intéressés.

L'article 20 du décret de 1811 a prévu cette circonstance et tracé la marche à suivre en pareil cas; il porte :

« Lorsqu'une proposition, pour l'ouverture, la re-

construction ou l'entretien d'une route départementale intéressera plusieurs départemens, notre ministre de l'intérieur fera communiquer cette proposition aux conseils généraux de tous les départemens intéressés; il sera procédé dans chacun desdits départemens, ainsi qu'il est dit aux articles 18 et 19 ci-dessus.

La première question qui se présente en lisant cet article, est celle de savoir à quelles conditions il est possible de reconnaître qu'une route intéresse plusieurs départemens.

Voici à cet égard notre opinion :

Une route intéresse plusieurs départemens lorsqu'elle traverse leurs territoires respectifs; car la route n'est une charge du département que parce qu'elle fait partie de son territoire.

Cependant, cette condition n'est pas la seule par suite de laquelle une route puisse intéresser plusieurs départemens. Car l'art. 7 du décret du 16 décembre ne limite pas la charge des routes aux seuls départemens qu'elles traversent, mais l'étend aux départemens, arrondissemens et communes *qui seront reconnus participer plus particulièrement à leur usage.*

Si donc, sans sortir des limites d'un seul département, une route nouvelle devait servir plus particulièrement à l'usage d'un département voisin, ce département ou les localités situées sur son territoire, seraient intéressés, dans les termes de la loi, à l'ouverture de la route et rentreraient dans les prévisions de l'article du décret.

A l'exception du cas où la route traverse les territoires de plusieurs départemens, l'appréciation des circonstances par suite desquelles il y a lieu à l'application de l'article 20 paraît assez délicate; c'est pour-

quoi le décret, avec raison, l'a laissée à la haute impartialité du ministre de l'intérieur, en le chargeant de faire communiquer aux conseils généraux de tous les départemens qu'il juge intéressés, la proposition de la route.

D'ailleurs, les conseils généraux ne pouvant correspondre entre eux directement, il était naturel que le ministre de l'intérieur fût chargé de faire à chacun d'eux cette communication.

Toutefois, le droit du ministre ne met pas obstacle à ce que, sur l'invitation des conseils, les préfets des divers départemens entrent en correspondance au sujet de la route nouvelle et en proposent le classement, s'ils le jugent convenable.

La communication ordonnée par l'article 20 a pour but de faire connaître aux conseils intéressés tout le parcours de la route projetée, afin de les mettre à même d'en apprécier avec certitude le véritable degré d'utilité.

Nous ne pensons pas que les conseils une fois saisis, soit par la communication du ministre, soit par celle du préfet, de la proposition de route qui intéresse plusieurs départemens, puissent se refuser à donner suite à cette proposition en décidant qu'il n'y a point lieu de délibérer.

Alors même que l'un des départemens n'aurait aucun intérêt à l'ouverture de la route, il nous paraît évident que l'obligation de son conseil général est de s'en occuper, en ordonnant l'enquête et l'accomplissement des autres formalités préalables.

C'est d'ailleurs ce que prescrit l'article 20, dont le dernier paragraphe porte, « qu'il sera procédé dans chacun desdits départemens, ainsi qu'il est dit aux articles 18 et 19. »

Les conseils généraux de tous les départemens consultés doivent donc délibérer sur l'utilité de la route proposée.

Bien entendu que ces délibérations sont précédées et suivies de l'accomplissement de toutes les formalités et conditions prescrites pour le classement d'une route qui n'intéresse qu'un seul département, et dont nous avons rendu compte.

Par suite des délibérations des conseils intéressés, trois hypothèses peuvent se présenter :

1° Ou le projet de route aura été approuvé par tous les départemens ;

2° Ou les délibérations seront unanimes pour le rejeter ;

3° Ou bien enfin, approuvé par plusieurs, il aura été rejeté ou modifié par d'autres.

Voyons la conséquence de ces divers votes.

Dans le premier cas, rien de plus simple, tous les départemens étant d'accord, le classement aura lieu en la forme légale.

Dans la seconde hypothèse, au contraire, la proposition de route étant unanimement rejetée ne donnera lieu à aucune suite.

La solution de la troisième question devient plus embarrassante.

Fixons-la par un exemple.

Admettons qu'un projet de route départementale de Bourges à Paris, soit communiqué par le ministre de l'intérieur aux conseils généraux du Cher, du Loiret, de Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et de la Seine, tous intéressés à son exécution.

De ces conseils, quatre consentent au classement de la route, le cinquième seul s'y refuse formellement ; la

route, malgré ce refus, pourra-t-elle être classée sur le territoire du département opposant ?

Des motifs d'intérêt public qu'il est facile d'apprécier devraient nous dicter une réponse affirmative ; mais la législation en vigueur, insuffisante et incomplète sur ce point, ne permet pas de soutenir cette opinion.

Il est en effet incontestable, d'après cette législation, que le classement d'une route départementale ne peut avoir lieu sans la demande formelle du conseil général.

Le droit du conseil de s'opposer au classement, est fondé sur ce que la loi met à la charge des départemens les dépenses de construction, reconstruction et entretien de ces routes.

Or, comme ces dépenses sont purement facultatives et extraordinaires de la part des départemens et qu'on ne peut les contraindre à les faire, par une conséquence nécessaire, on ne doit pas pouvoir leur imposer une route qu'aucune autorité n'a le droit de leur faire exécuter.

Ainsi, dans l'exemple que nous avons supposé, la route sera classée sur le territoire des départemens qui l'auront demandée; mais, bien qu'elle intéresse le département opposant comme tous les autres, il est certain qu'elle ne pourra pas être classée sur son territoire, contrairement au vote de son conseil général.

Nous avons dit que l'intérêt public aurait dû, dans ce cas, faire prévaloir d'autres principes.

Et, en effet, il est contraire à l'intérêt général, qu'un seul département puisse mettre obstacle, sur son territoire, à l'exécution d'une voie de communication nécessaire à plusieurs autres.

Si les départemens ne doivent être, suivant la pensée de l'assemblée constituante, que *des sections d'un même tout qu'une administration uniforme doit embrasser dans un régime commun*, n'est-il pas manifestement contraire à ce salutaire principe, qu'un seul d'entre eux s'isole de tous les autres, en fractionnant son territoire ? N'est-ce point aller ouvertement contre le vœu de l'illustre assemblée créatrice des départemens, que de laisser l'administration centrale impuissante devant une opposition partant d'un corps inférieur et qui nuit à l'intérêt général.

Cette lacune du décret de 1811 n'avait point échapppé à un homme qui réunissait à une grande expérience pratique d'administration un rare talent de style. Voici en quels termes il s'explique sur cette question (1) :

« Faute d'un pouvoir central qui ait le droit de « prescrire, car le décret de 1811 n'a laissé à l'autorité « supérieure que celui d'empêcher, il arrive sans cesse « qu'un département refuse de continuer, sur son « territoire, la route commencée sur le terrain des « départemens limitrophes. Alors ces routes ne sont « plus dans la réalité que des chemins vicinaux con- « struits à trop grands frais pour la circulation bornée « qui s'y opère. Il n'y a guère de département qui « n'ait une ou plusieurs de ces routes interrompues « à sa limite, au grand préjudice de la viabilité du « royaume. C'est ainsi que l'ordre, l'accord des par- « ties, l'harmonie de l'ensemble, sont compromis cha- « que fois que, par des dispositions imprévoyantes,

(1) *Des routes et des chemins en France et des moyens de les améliorer*, par feu M. Saulnier, conseiller d'état, préfet du Loiret, p. 29. Chez Dondey-Dupré, rue Richelieu, 47.

« on porte atteinte au grand principe de notre unité « administrative. »

Ces observations appellent l'attention du législateur. Il nous paraîtrait juste et convenable, en cas de refus d'un conseil général de consentir au classement et de concourir à l'exécution d'une route nécessaire à la viabilité de plusieurs autres départemens voisins, de remettre au pouvoir législatif le droit et les moyens de surmonter cette opposition préjudiciable à l'intérêt public.

Déclassement.

17. — Le décret du 16 décembre ne parle du déclassement des routes départementales que dans l'article 13, qui ne renferme que des dispositions transitoires. Cependant il est certain que les conseils généraux ont le droit de proposer le déclassement d'une route déjà classée par ordonnance royale, et même exécutée. Ce droit, ils le puisent dans l'intérêt public, qui permet de modifier les actes administratifs suivant les circonstances et pour le plus grand bien général. Quel motif raisonnable existerait-il de contraindre à toujours un département d'entretenir une route reconnue inutile, soit par la création d'une communication nouvelle, soit par toute autre cause? Il est évident que la loi ne saurait exiger des départemens des sacrifices en pure perte pour les contribuables.

Les formalités pour arriver au déclassement sont les mêmes que celles exigées pour le classement; c'est pourquoi nous ne croyons pas devoir nous y arrêter.

Le déclassement peut être pur et simple ou soumis à des conditions.

Il sera pur et simple, si le conseil général a demandé que le sol de la route déclassée fût mis à sa disposition pour être vendu, en la forme légale, au profit du département.

Le déclassement sera soumis à des conditions, lorsque le conseil aura émis l'avis que l'ancienne route devienne, soit chemin vicinal de grande communication, soit simple chemin vicinal.

Remarquons que, si l'administration supérieure n'a pas le droit de classer d'office une route départementale, elle a toujours celui d'empêcher le déclassement. Une fois classée la route existe, et il ne peut dépendre du conseil général d'annuler par son vote l'effet d'une ordonnance royale. La raison d'état qui exige le maintien de la hiérarchie entre les divers pouvoirs publics, repousserait une pareille prétention. Il faut ici appliquer le principe : *Ejusdem abrogari, cujus condere.*

§ 2. — Règles applicables aux travaux, aux plantations et à la propriété du sol des routes départementales.

L'article 24 du décret du 16 décembre, porte :

« Les travaux de construction, de reconstruction « et d'entretien des routes départementales seront pro- « jetés, les devis seront faits, discutés et approuvés « dans les formes et les règles suivies pour les routes « impériales (royales), et les travaux seront exécutés « par les ingénieurs des ponts et chaussées. »

Ainsi, les travaux d'exécution et d'entretien des routes départementales sont complètement assimilés aux mêmes travaux des routes restées à la charge de l'état, et les règles prescrites pour les unes s'appliquent également aux autres.

Examinons donc quelles sont ces règles (1).

Pour plus de clarté, nous nous occuperons d'abord de tout ce qui a rapport à la construction et reconstruction, aux *travaux neufs* de ces routes ; nous examinerons ensuite ce qui concerne leur entretien.

Construction et reconstruction des routes départementales.

18. — Nous avons vu que l'enquête qui doit précéder le classement peut s'ouvrir sur un avant-projet où l'on fait connaître le tracé général de la ligne des travaux.

Ce tracé général ne pourrait évidemment servir à l'exécution de la route ; aussi, la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a-t-elle pourvu, dans son titre 2, aux mesures à prendre en pareil cas.

Voici les dispositions de cette loi qui devront être mises à exécution, dès que l'ordonnance de classement aura fixé le sort de la nouvelle route :

« Art. 4. Les ingénieurs, ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux, lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

« Art. 5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé

---

(1) Bien que les travaux d'exécution des routes ne rentrent pas dans les attributions des conseils généraux, nous croyons utile de faire connaître les principales dispositions qui les régissent, afin de mettre les conseils à même d'exercer d'une manière plus sûre la surveillance qui leur appartient naturellement, et surtout pour leur faciliter la vérification des comptes des dépenses.

pendant huit jours au moins à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

« Art. 6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

« Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

« Il est en outre inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département.

« Art. 7. Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne par un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

« Art. 8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

« Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement, désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

« Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

« Art. 9. La commission reçoit les observations des propriétaires.

« Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

« Elle reçoit leurs moyens respectifs et donne son avis.

« Ses opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois, après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

« Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documens recueillis.

« Art. 10. Le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant huitaine, à dater du jour du dépôt.

« Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais.

« Art. 11. Sur le vu du procès-verbal et des documens y annexés, le préfet détermine par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

« La décision de l'administration supérieure sera définitive et sans recours au conseil d'état. »

Lorsque les formalités prescrites par les articles précédens ont été exécutées, deux hypothèses peuvent se présenter:

1° Ou l'administration départementale s'arrangera amiablement avec les propriétaires des terrains et bâtimens désignés par l'arrêté du préfet pour être cédés à la route;

2° Ou bien il y aura lieu de recourir à la décision du jury spécial chargé de régler les indemnités.

Dans la première hypothèse, l'administration prendra immédiatement possession des propriétés cédées à la route, après avoir acquitté préalablement, si cela est exigé, le paiement de l'indemnité convenue, et les travaux seront mis à exécution, ainsi que nous l'indiquerons plus tard.

Dans le second cas, il faudra se conformer aux règles prescrites par la loi du 7 juillet sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (1).

19. — Lorsque toutes les formalités relatives à l'expropriation sont terminées et que le département a été mis en possession du terrain nécessaire à l'exécution de la route, il reste d'autres actes préparatoires à dresser avant de commencer l'exécution des travaux.

Telle est la rédaction, par les ingénieurs, des devis et détails estimatifs. Ils sont destinés à faire connaître les dépenses des travaux en tout genre, comme maçonnerie, terrasses, empierremens, remblais, déblais, etc., cassage et métrage des cailloux, etc., prix des journées pour chaque espèce de travail, etc.

20.—Après les devis et détails estimatifs, vient le cahier des charges; il se divise en deux parties principales: la première comprend les clauses et conditions générales, ainsi appelées, parce qu'elles s'appliquent à toutes les adjudications des ponts et chaussées, et forment ainsi des règles de droit propres aux travaux publics. La seconde partie du cahier des charges se

---

(1) Voyez le texte de cette loi et notamment le titre 3, troisième partie, n. IX.

compose des conditions spécialement applicables aux travaux à exécuter, et qui, par ce motif, varient suivant les lieux et les circonstances.

21. — Avant l'adjudication, les projets de travaux neufs et de grosses réparations, devis et détails estimatifs et cahiers des charges sont soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées.

L'article 7 de l'ordonnance du 10 mai 1829 avait autorisé les préfets à approuver immédiatement, sur la proposition de l'ingénieur en chef, les travaux dont l'estimation n'excédait pas 5,000 francs, à la condition que l'exécution n'en pourrait avoir lieu qu'autant que les fonds auraient été crédités.

L'article 2 de l'ordonnance du 29 mai 1830 a modifié cette disposition de la manière suivante : « Pourront être exécutés, sur la seule approbation donnée par les préfets aux projets des ingénieurs et aux adjudications, les travaux concernant les routes départementales, dont la dépense, déjà allouée au budget, n'excèdera pas la somme de 20,000 francs, toutes les fois que ces travaux n'exigeront ni acquisitions de terrains, ni changemens dans la direction ou les alignemens desdites routes. »

Adjudication des travaux.

22. — Suivant l'arrêté du 19 ventose an 9, les préfets sont chargés de procéder à l'adjudication des travaux de toute espèce des ponts et chaussées, de la navigation et des ports maritimes (art. 1er).

Lorsqu'il y a lieu à une adjudication, des affiches sont apposées au moins quinzaine d'avance, dans les principales villes du département, et dans celles des départemens limitrophes, elles indiquent en entier ou

par extrait les conditions portées au cahier des charges (*ibid.*, art. 2).

Les adjudications ont lieu sur un seul concours et par voie de soumissions cachetées.

Le délai du concours doit être au moins d'un mois; toutefois, il peut être réduit dans le cas d'urgence et avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées (ordonnance du 10 mai 1829, art. 9).

Nul n'est admis à concourir, s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès. A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat signé par l'ingénieur en chef du département où les travaux doivent être exécutés ou de l'un des départemens limitrophes, constatant sa capacité.

Il n'est point exigé de certificat de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'entretien des routes, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 15 mille francs (ordonnance du 10 mai 1829, art. 10).

Après avoir justifié de leur capacité, les concurrens doivent de plus présenter un acte régulier ou au moins une promesse valable de cautionnement, dont le montant ne peut excéder le trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour cas imprévus, indemnités de terrains, ouvrages en régie.

Ce cautionnement est mobilier ou immobilier, à la volonté des soumissionnaires. Les valeurs mobilières ne peuvent être que des effets publics ayant cours sur la place (*ibid.*, art. 10 et 20).

L'enregistrement des actes de cautionnement n'est assujéti qu'au droit fixe d'un franc (loi du 15 mai 1818, art. 73).

Au jour indiqué pour l'adjudication, chacun des concurrens se présente avec un paquet cacheté. Ce paquet contient, sous un premier pli, le certificat constatant sa capacité et l'acte ou la promesse de cautionnement, et sous le second pli, également cacheté, la soumission proprement dite (ordonnance du 10 mai 1829, art. 10).

Les paquets sont reçus cachetés par le préfet, le conseil de préfecture assemblé, en présence de l'ingénieur en chef; ils sont immédiatement rangés sur le bureau, et reçoivent un numéro dans l'ordre de leur présentation (*ibid.*, art. 11).

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet est rompu publiquement, et il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. L'état dressé, les concurrens se retirent dans la salle des adjudications, et le préfet, après avoir consulté les membres du conseil de préfecture et l'ingénieur en chef, arrête la liste des concurrens agréés (*ibid.*, art. 12).

Immédiatement après, la séance redevient publique; le préfet annonce sa décision. Les soumissions sont alors ouvertes publiquement, et le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses est déclaré adjudicataire (*ibid.*, art. 13).

Lorsque plusieurs soumissions renferment les mêmes offres, un nouveau concours doit être ouvert, mais seulement entre les signataires de ces soumissions; à cet effet, la clôture de l'adjudication peut être remise au lendemain (instruction du 31 juillet 1824, art 3).

Si les prix de la soumission excédaient ceux du

projet approuvé, le préfet surseoirait à l'adjudication et rendrait compte au directeur général des ponts et chaussées qui lui soumettrait des instructions conformes aux circonstances (*ibid.*, art. 14).

Lorsqu'un certificat de capacité n'a pas été admis, la soumission qui l'accompagne ne doit pas être ouverte (*ibid.*, art. 15).

Il y a, pour les soumissions, des modèles adoptés par l'administration, auxquels les concurrens sont obligés de se conformer, à peine de nullité de la soumission (*ibid.*, art. 16).

Il est dressé, pour chaque adjudication, un procès-verbal de toutes les opérations ci-dessus indiquées.

Une copie de ce procès-verbal est transmise immédiatement, avec les pièces qui doivent l'accompagner, au directeur général des ponts et chaussées, dont l'approbation est nécessaire pour rendre l'adjudication valable et définitive (*ibid.*, art. 17).

Toutefois, les adjudications relatives aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires deviennent valables et définitives par la seule approbation du préfet (*ibid.* art., 17 et 4).

Nonobstant les dispositions que nous venons de rapporter, et lorsque la dépense des travaux n'excède pas cinq mille francs, le préfet peut, dans les cas urgens, recevoir des soumissions isolées et sans concours (*ibid.*, art. 18).

Dans certaines circonstances, et lorsqu'il ne s'agit que de travaux d'entretien, ou de réparations ordinaires, ou de travaux neufs dont la dépense ne doit pas excéder quinze mille francs, le préfet peut déléguer au sous-préfet la faculté de passer l'adjudica-

tion au chef-lieu de la sous-préfecture. Le sous-préfet suit les formes et les dispositions ci-dessus indiquées.

Il est assisté du maire du chef-lieu de la sous-préfecture, de deux membres du conseil d'arrondissement et d'un ingénieur ordinaire (*ibid.*, art. 19).

Les frais d'adjudication sont à la charge de l'entrepreneur. Il doit les payer comptant d'après l'état arrêté par le directeur général des ponts et chaussées : ces frais se composent de ceux d'affiches, de publications et de criée, de timbre et d'expédition du devis et du procès-verbal d'adjudication, enfin du droit d'enregistrement (*Instruction du* 30 *juillet* 1811, art. 48).

Le droit d'enregistrement est d'un franc pour les travaux exécutés pour le compte de l'état, suivant l'article 73 de la loi du 15 mai 1818. Nous verrons plus tard que cette disposition s'applique également aux travaux des routes départementales.

Immédiatement après l'approbation de l'adjudication par le directeur général des ponts et chaussées, lorsque le cautionnement est immobilier, il doit être pris hypothèque par les préfets sur les biens offerts en cautionnement (*instruction du* 31 *juillet* 1824, art. 3).

Telles sont les formes prescrites pour les adjudications des travaux de construction des routes départementales qui, aux termes du décret de 1811, rentrent dans les dépendances de l'administration des ponts et chaussées.

23. — L'adjudication sur soumissions cachetées est la condition fondamentale des entreprises de travaux publics en France : les motifs qui ont fait préfé-

rer cette forme à toute autre sont parfaitement expliqués dans le rapport au Roi, fait par le ministre de l'intérieur (M. de Martignac), et qui sert de motifs à l'ordonnance du 10 mai 1829. Nous ne pouvons mieux faire que de transcrire ici ce passage du rapport (1).

« La concurrence sans doute est la meilleure garantie des marchés; c'est elle qui assigne aux objets leur véritable valeur : elle empêche les monopoles et les gains excessifs, elle retient les prix dans de justes limites et ne permet pas que quelques individus s'enrichissent au détriment de la société; le principe de la concurrence doit donc être la base essentielle de tout marché contracté au nom de l'état; mais le concours ouvert, admettra-t-on tous ceux qui viendront s'y présenter? Le montant des rabais sera-t-il la condition unique de l'adjudication? il devrait l'être, si la fixation du prix des ouvrages était le seul intérêt à garantir; mais la solidité de ces ouvrages, la promptitude de leur exécution importent autant, et plus peut-être, que le montant des dépenses.

« Il est donc évident qu'on ne peut se dispenser de combiner le prix des travaux avec la solvabilité et la capacité des entrepreneurs; et c'est dans la combinaison de ces élémens que réside le problème des adjudications publiques. Aujourd'hui, lorsque les soumissions sont ouvertes, lorsque tous les rabais sont connus, le préfet, après avoir pris l'avis du conseil de préfecture et celui de l'ingénieur en chef, peut écarter tel concurrent et admettre tel autre. La Com-

(1) *Vide* ce rapport dans la collection des lois de M. Duvergier, année 1829, 2e partie, p. 18.

mission a pensé que, si une sorte d'arbitraire était absolument indispensable, il fallait au moins l'exercer avant l'ouverture des soumissions : qu'il fallait préalablement discuter les qualités des entrepreneurs; mais que cette discussion une fois déterminée et la liste des concurrens arrêtée, l'adjudication devait échoir de droit à celui des concurrens qui aurait déposé la soumission la plus favorable.

« Les considérations précédentes expliquent tout le système qui est exposé dans les articles 9, 10 et suivans, jusqu'à l'article 17 inclusivement. »

24. — Si l'adjudication publique sur soumission est la règle générale des entreprises des travaux neufs des routes départementales, cette règle souffre cependant quelques exceptions dans les cas d'urgence et de nécessité.

Ainsi, lorsque les entrepreneurs ne se présentent point pour se rendre adjudicataires, ou bien lorsque pendant le cours des travaux ils les abandonnent par suite de faillite ou par d'autres motifs, l'administration préfectorale a le droit de faire exécuter les travaux par voie d'économie ou de régie intéressée.

Deux modes se présentent alors :

Ou l'administration nomme des régisseurs chargés de diriger l'exécution des travaux, sous la surveillance et d'après les ordres des ingénieurs; ou bien les ingénieurs eux-mêmes sont chargés d'organiser directement les ateliers d'ouvriers et les transports de matériaux. Dans cette dernière hypothèse les ingénieurs sont assimilés à de véritables entrepreneurs, moins la responsabilité et la garantie des ouvrages. (*V.* sur ce point les instructions du 11 juin 1813, 12 juillet 1833.)

Mais, nous le répétons, ce mode d'exécution ne doit être employé par l'administration que quand elle ne peut faire autrement. Et à cet effet, si la mise en régie est nécessitée par le fait de l'entrepreneur, les ingénieurs devront constater par un procès-verbal, ou rapport motivé, les circonstances qui y donnent lieu; sur le vu de cet acte, le préfet, dans le cas d'extrême urgence, prend un arrêté qui autorise la mise en régie; dans les autres cas, elle ne peut avoir lieu qu'après qu'il en a été référé au directeur général des ponts et chaussées. Bien entendu que les travaux ainsi exécutés restent sous la responsabilité de l'entrepreneur, et même il peut être procédé à une adjudication nouvelle à sa folle-enchère.

25. — Dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'il s'agit de rectifier une rampe trop rapide, ou de construire un pont, les départemens peuvent être autorisés à concéder, pour un temps déterminé, la jouissance de la route et du pont à un entrepreneur, à la charge d'exécuter à ses frais tous les travaux convenus par le cahier des charges approuvé par l'administration; il faut, pour que cette concession soit valable, qu'elle ait été demandée par une délibération spéciale du conseil général, et définitivement approuvée par une ordonnance royale, rendue, comme celles de classement, en la forme de réglement d'administration publique (1).

(1) *Voyez* notamment, dans la collection de M. Duvergier, année 1828, p. 321, une ordonnance du 13 août 1828 qui autorise la concession d'un droit de péage pour la rectification d'une rampe dépendant d'une route départementale du Doubs.

Exécution des travaux.

26. — Nous sommes maintenant arrivés à l'exécution des travaux qui se font par l'entrepreneur.

Il nous suffira de dire sur ce point, que cette exécution doit avoir lieu sous la direction et la surveillance des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, dans les termes des cahiers des charges et procès-verbaux d'adjudication.

Bien entendu que l'administration préfectorale exerce un droit de haute surveillance sur cette exécution.

Réception des travaux.

27. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à leur réception provisoire, par l'ingénieur, en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé par écrit : procès-verbal est dressé de cette réception, et, en cas d'absence de l'entrepreneur, mention en est faite.

Du jour de la réception provisoire, court un délai de garantie pendant lequel l'entrepreneur est responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir. Cette garantie est assurée, non seulement par le cautionnement fourni par l'entrepreneur, mais encore par tous ses autres biens et ceux de sa caution.

Le délai de garantie est de trois mois pour les travaux d'entretien, et de six mois pour les travaux neufs, d'un an ou plus pour les ouvrages d'art, suivant les stipulations des devis.

La réception définitive a lieu après l'expiration de ce délai, et se fait, pour les petits ouvrages, par l'ingénieur ordinaire, et pour les ouvrages plus considé-

rables, par l'ingénieur en chef. Les uns et les autres ont lieu en présence d'un commissaire de l'administration désigné par le préfet. Le commissaire est ordinairement un conseiller de préfecture.

L'entrepreneur est présent ou dûment appelé. Le procès-verbal de réception est redigé par l'ingénieur; il est signé par le commissaire et l'entrepreneur, s'il est présent; en cas d'absence de ce dernier, le procès-verbal lui est communiqué pour qu'il l'accepte; en cas de refus d'acceptation, l'entrepreneur doit déduire par écrit ses raisons dans les dix jours de la signification; passé ce délai, les réceptions sont censées acceptées par lui, même quand il ne les a pas signées.

Avant d'indiquer les formalités qui accompagnent le paiement, voyons les règles prescrites pour les travaux d'entretien et de réparations ordinaires des routes départementales.

Entretien et réparations ordinaires des routes départementales.

28. — Les règles générales prescrites pour l'adjudication et l'exécution des travaux d'entretien et réparations ordinaires des routes départementales, sont indiquées dans le titre 5 du décret du 16 décembre 1811, auquel nous renvoyons.

Pour compléter ce qui se rapporte aux travaux d'entretien ordinaire, nous avons mis à la suite du décret du 16 décembre le texte complet de la dernière instruction relative aux cantonniers.

Une ordonnance du 8 août 1821 a remis aux préfets l'approbation des travaux d'entretien des routes départementales.

Voici le texte de cette ordonnance :

Art. 1er. Les travaux d'entretien des routes départementales, dans les limites des sommes portées aux budgets votés par les conseils généraux et approuvés par notre ministre de l'intérieur, seront exécutés sur la seule approbation donnée par les préfets aux devis arrêtés par les ingénieurs en chef.

Art. 2. Les travaux d'art dont la dépense n'excèdera pas cinq mille francs, seront également exécutés sur la seule approbation des préfets, toutes les fois qu'ils n'exigeront ni acquisition de terrains, ni changement dans la direction, ou les alignemens des routes, sauf toutefois les cas où les préfets jugeraient utile de consulter le conseil des ponts et chaussées.

Les préfets rendront compte à notre ministre de l'intérieur des approbations qu'ils auront données par suite des dispositions du présent article.

Art. 3. Les adjudications des travaux continueront d'avoir lieu suivant la forme prescrite par l'arrêté du 10 mars 1803 (19 ventose an 11), et seront exécutés dès qu'elles auront été revêtues de l'approbation des préfets, qui en rendront compte à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur : néanmoins, en cas de réclamation, il sera sursis à l'exécution jusqu'à la décision de notre ministre secrétaire d'état.

Art. 4. Les arbres plantés sur les routes départementales et sur les terres riveraines desdites routes pourront être abattus, dans les cas prévus par l'art. 99 du décret du 16 décembre 1811, sur la seule autorisation du préfet.

Décision des difficultés qui s'élèvent entre les ingénieurs et les entrepreneurs.

29. — La loi du 28 pluviose an 8, article 4, a remis

aux conseils de préfecture la décision des difficultés qui s'élèvent entre les ingénieurs et les entrepreneurs, relativement à l'interprétation du cahier des charges et à l'exécution des travaux.

Les arrêtés de ces conseils, en pareille matière, sont rendus contradictoirement sur les rapports des ingénieurs, l'avis du préfet et les observations des entrepreneurs.

Dans tous les cas, ces arrêtés sont susceptibles d'être déférés au conseil d'état par la voie contentieuse, dans les trois mois de la signification qui en a été faite.

Nous avons déjà expliqué que, suivant la jurisprudence de ce tribunal administratif régulateur, le ministre dans les attributions duquel sont placés les travaux des ponts et chaussées, est recevable à attaquer, au nom du département, les décisions du conseil de préfecture relatives aux routes départementales. Les motifs de cette doctrine sont que le décret du 16 décembre et les autres lois de la matière soumettent à l'approbation du gouvernement les projets de l'adjudication des travaux à faire aux routes départementales, et appliquent à ces travaux les règles prescrites pour l'exécution des travaux publics et le jugement des affaires contentieuses qui s'y rapportent; d'où il suit que l'état a le droit d'intervenir dans les contestations relatives aux routes départementales (1).

Toutefois nous pensons que la règle admise dans cette ordonnance ne fait pas obstacle au droit qu'a le préfet de former directement le recours au nom

---

(1) *Vide* p. 232, n° 13.



du département intéressé, conformément à la délibération du conseil général.

Paiement.

30. — Le paiement termine l'exécution des travaux : cependant il faut dire qu'au fur et à mesure de l'avancement des ouvrages, il est ordinairement payé des à-comptes. L'administration réserve seulement une somme pour la garantie, et cette somme n'est acquittée qu'après la réception définitive de tous les ouvrages dépendant de l'entreprise.

Le paiement des à-comptes se fait sur des reconnaissances d'ouvrages, faites par les ingénieurs ordinaires, en présence des entrepreneurs ou de leurs représentans. Ces reconnaissances contiennent un état sommaire et séparé, d'une part, des ouvrages faits, et de l'autre, des matériaux approvisionnés, avec les prix portés en l'adjudication.

Sur le vu de cet état, l'ingénieur en chef délivre à l'entrepreneur un certificat justificatif de la dépense, pour être remis au préfet, qui seul peut délivrer le mandat de paiement.

Le certificat de l'ingénieur en chef doit indiquer sommairement :

1° Le nom, le domicile de la partie prenante ;

2° La date et le montant de l'adjudication, ou de l'arrêté du préfet pour les travaux exécutés par régie ;

3° La nature des ouvrages exécutés, la partie de route sur laquelle ils ont été faits, et la date de leur exécution;

4° Le montant total des dépenses faites;

5° Celui des à-comptes délivrés, en rappelant les

numéros des ordonnances sur lesquelles ils ont été imputés ;

6° Ce qui reste dû;

7° Enfin, la somme à payer, soit à compte, soit pour solde.

Les préfets remettent aux parties prenantes leurs certificats avec leurs mandats de paiement, en ayant soin d'indiquer l'année de l'exercice sur les fonds duquel le paiement doit être imputé.

Les paiemens sont effectués par les payeurs du département.

Traitement et honoraires des ingénieurs et autres agens des ponts et chaussées, pour travaux aux routes départementales.

31. — Les sommes dues par les départemens pour le personnel des agens chargés des travaux de leurs routes, se divisent en traitemens fixes ou honoraires proportionnels.

Les traitemens fixes sont payés aux conducteurs, piqueurs et cantonniers, d'après le chiffre voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le directeur général des ponts et chaussées.

Les indemnités ou honoraires proportionnels sont alloués aux ingénieurs d'après les bases fixées par les instructions ministérielles du 17 juillet 1817, 20 août et 15 octobre 1833, savoir : à raison de quatre pour cent sur les premiers 20,000 fr. et de un pour cent sur le surplus.

Les honoraires ne peuvent être payés que pour travaux effectués et après la réception définitive.

Pour bien faire connaître les motifs qui ont déter-

miné originairement l'allocation, sur les fonds départementaux, d'indemnités aux ingénieurs pour les travaux des routes départementales, nous croyons utile de rapporter les principales dispositions de la circulaire du 12 juillet 1817.

Après avoir rappelé aux préfets que, d'après les lois du 28 avril 1816 et 25 mars 1817, les dépenses relatives aux routes départementales ont été retirées du budget des ponts et chaussées, le ministre de l'intérieur (M. Lainé) ajoute : « Quelques préfets ont « demandé s'il ne résultait pas de la loi du 28 avril « 1816, que le corps des ponts et chaussées n'avait « plus à s'occuper des routes départementales, et si, « à raison du travail qu'ils auraient fait pour ces rou- « tes, les ingénieurs n'avaient pas droit à une indem- « nité, conformément à l'article 75 du décret du 7 « fructidor an 12, relatif à l'organisation du corps des « ponts et chaussées.

« La première question, continue le ministre, se « trouve résolue par le décret cité et par celui du 16 « décembre 1811, portant classification de toutes les « routes de France. Il résulte de ces deux décrets, que « les ingénieurs sont chargés du service de toutes les « routes, tant royales que départementales. A la vé- « rité, le décret du 7 fructidor an 12 ne parle pas de « cette distinction établie postérieurement; mais l'ar- « ticle 24 du décret du 16 décembre 1811 ne laisse « aucun doute à cet égard.

« La seconde question se trouve résolue par la « première; car si les obligations des ingénieurs com- « prennent positivement les routes départementales, « *ils n'ont aucune prétention à élever par suite du ser-* « *vice de ces routes.*

« Cependant, plusieurs préfets, soit en émettant « leur opinion personnelle, soit en s'appuyant de « celle des conseils généraux, m'ont proposé d'accor- « der une indemnité aux ingénieurs des ponts et « chaussées, motivée sur les dépenses que leur occa- « sionnent les tournées qu'ils font sur les routes, et « les divers frais de bureau, et sur ce que les traite- « mens et les sommes qui sont accordées par l'état « aux ingénieurs, pour leurs frais de bureau et de « voyage, leur paraissaient généralement insuffisans. « Ce vœu favorable m'a paru susceptible d'être ac- « cueilli, et j'ai considéré en outre, que le supplé- « ment qu'ils recevraient sur les fonds départemen- « taux serait pour eux un motif de plus d'apporter « tout le soin possible à cette partie de leur service. »

On voit clairement par cette circulaire, que l'indemnité accordée aux ingénieurs pour le service des routes départementales, n'est point une dépense obligatoire pour les conseils généraux. Le service des ingénieurs devant nécessairement comprendre aussi bien les routes départementales que les routes à la charge de l'état, il résulte de cette disposition du décret de 1811, que ce n'est qu'à titre d'encouragement que les conseils généraux allouent cette indemnité.

S'il arrivait donc, qu'un conseil général eût à se plaindre du service des ingénieurs en ce qui concerne les routes départementales, le droit et le devoir de ce conseil seraient incontestablement de refuser toute indemnité à ces agens : nous ne pensons pas que le ministre eût le droit, contrairement à ce refus, de la faire prélever d'office sur les fonds départementaux. Du moins il est certain que le ministre ne pourrait en ordonner le paiement sur le produit des centimes fa-

cultatifs et extraordinaires, parce que les lois de finances exigent, ainsi que nous l'expliquerons plus tard, que les budgets des dépenses facultatives et extraordinaires soient réglés conformément aux allocations votées par les conseils généraux.

La circulaire que nous venons de citer remet aux préfets la distribution, entre l'ingénieur en chef, les ingénieurs ordinaires et même les conducteurs; de l'indemnité accordée par le conseil général. Cette distribution doit avoir lieu dans la proportion la plus juste, et de manière à avoir égard aux diverses circonstances qui peuvent se présenter.

Il nous semblerait plus conforme aux vrais principes, de laisser les conseils généraux entièrement maîtres de régler cette distribution ; car c'est là évidemment une conséquence du droit qu'ils ont d'accorder une indemnité aux agens des ponts et chaussées.

Surveillance spéciale exercée sur les travaux des routes departementales.

32.— Après avoir soumis à toutes les règles prescrites pour les routes construites et entretenues aux frais de l'état, les routes départementales, le décret du 16 décembre 1811 a créé des dispositions qui leur sont spécialement applicables.

Comme aux termes de ce décret, les particuliers, associations de particuliers et communes, sont, dans certaines circonstances, appelés à concourir par des souscriptions volontaires, à l'entretien de ces routes, il était nécessaire de donner aux souscripteurs toutes les garanties nécessaires du bon emploi des fonds.

Tel est le but des articles 25, 26 et 27, ainsi conçus :

« Art. 25. Il sera exercé une surveillance spéciale sur les travaux des routes départementales dans l'intérêt des départemens, arrondissemens, communes, particuliers et associations de particuliers qui auraient contribué à fournir les fonds nécessaires.

A cet effet, le préfet nommera parmi les membres des conseils de département, arrondissement et commune, et parmi les particuliers et associations de particuliers, une commission dont il désignera les président et secrétaire, à laquelle il sera donné communication préalable du cahier des charges, et qui assistera aux adjudications ainsi qu'à la réception des matériaux et des travaux, et donnera ses observations sur le tout.

« Art. 26. Les fonds provenant des contributions extraordinaires, cotisations ou donations de capitaux ou de rentes établies ou acceptées par suite de nos décrets sur les routes départementales, seront déposés dans la caisse du receveur général du département, pour être employés comme fonds spécial, sur les mandats du préfet, et d'après les ordonnances de notre ministre de l'intérieur.

« Art. 27. Le compte de l'emploi de ces fonds sera présenté, chaque année, à la commission formée en vertu de l'article 25. Elle donnera son avis sur ledit compte, lequel sera soumis, pour la partie qui le concernera, à chaque conseil général intéressé, qui le vérifiera et y joindra ses observations. Le tout sera transmis par le préfet à notre directeur général des ponts et chaussées, et soumis à toutes les formes établies pour la comptabilité des travaux.

Nous regrettons d'avoir à dire que dans certains départemens, ces sages prescriptions du décret de 1811

sont tombées en désuétude et ne sont plus exécutées. Nous n'avons pas besoin d'insister sur leur importance ; à une époque où tous les départemens s'empressent de créer des voies de communication réclamées de toutes parts, il est plus que jamais nécessaire de remettre en vigueur des dispositions législatives décrétées dans des vues d'intérêt public, et qui n'ont jamais été légalement abrogées.

Formalités spéciales aux routes départementales qui peuvent affecter le système de défense de l'état.

33. — Les dispositions que nous venons de rapporter concernant les routes départementales, sont communes à tous les départemens sans exception : mais il est d'autres formalités spécialement prescrites dans certains départemens, à raison de la position qu'ils occupent dans le territoire de la France.

L'on sait que la nécessité de pourvoir à la défense du royaume, a fait créer dans les départemens frontières, places de guerre, zones de fortifications, ports, rades, etc., des servitudes d'une espèce particulière, régies en dehors du droit commun, par une législation spéciale (1).

Par une conséquence de cette nécessité politique, les routes, canaux, chemins, et tous autres travaux d'utilité publique et privée qui peuvent affecter, de quelque manière que ce soit, le système de défense, ont été soumis, avant leur exécution, à un examen spécial.

---

(1) *Vide* loi du 10 juillet 1793. *Id.* 17 juillet 1819. Ord. du 1er août 1821. Décret du 13 fructidor an 13. *Id.* 22 décembre 1812. Ord. 27 février 1815, *Id.* 18 septembre 1816, et décrets des 20 février et 20 juin 1810.

De là vient la création de la commission mixte des travaux publics, définitivement constituée par l'ordonnance du 28 décembre 1828, dont voici le texte :

Art. 1er La commission mixte des travaux publics créée par l'ordonnance du 18 septembre 1816 sera chargée de délibérer et de donner son avis sur chacun des objets renvoyés à son examen.

Art. 2. Cette commission sera composée ainsi qu'il suit :

Un ministre d'état, président;

Trois conseillers d'état;

Deux inspecteurs généraux du génie militaire;

Un inspecteur général des ponts et chaussées;

Un inspecteur général, membre du conseil des travaux maritimes ;

Un secrétaire-archiviste.

Le président et les membres seront nommés par nous, sur la présentation de nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de l'intérieur et de la marine.

Les deux secrétaires du comité du génie et du conseil général des ponts et chaussées assisteront aux séances de la commission, mais n'auront pas voix délibérative.

Art. 3. La présence de quatre membres, indépendamment du président et des secrétaires desdits comité et conseil, sera nécessaire pour délibérer. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

En cas d'absence du président, la présidence sera dévolue momentanément au plus ancien des conseillers d'état membres de la commission.

Art. 4. Le comité des fortifications, le conseil général des ponts et chaussées et l'inspection générale

des travaux maritimes pourront nommer, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, un de leurs membres comme rapporteur chargé de soutenir leur opinion devant la commisssion, et indiquer, s'il y a lieu, des moyens de conciliation.

Art. 5. Le président convoquera la commission ainsi que les rapporteurs des conseil et comité, et fera mettre sous les yeux toutes les pièces envoyées.

Les rapporteurs du comité et du conseil seront entendus, et pourront assister à la discussion; mais ils se retireront au moment de la délibération.

Art. 6. Le président transmettra au ministre de chacun des départemens dont le concours aura été réclamé, un extrait de la délibération.

Art. 7. Si l'un des ministres ne croit pas devoir adhérer à la délibération de la commission, il portera l'affaire devant nous, en notre conseil des ministres, pour qu'il y soit statué définitivement.

Art. 8. Les dispositions de l'ordonnance du 18 septembre 1816, sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente ordonnance, etc.

Lorsque les travaux des routes départementales qui rentrent dans les attributions de la commission mixte ont été approuvés par elle, ou, à son refus, par ordonnance royale, leur exécution est soumise à des règles particulières, prescrites par le décret du 4 août 1811 dont suit la teneur.

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1812, les travaux d'entretien et de réparation des routes qui traversent les fortifications, lorsqu'ils ne changeront rien au tracé, aux profits et à la nature de la construction, seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sur les fonds d'entretien des routes, après qu'ils

auront concerté les jours et les heures d'exécution avec le commandant d'armes, sous les rapports généraux de la police militaire, et avec le commandant du génie, relativement à la conservation et à la police spéciale des fortifications.

Art. 2. Les travaux d'entretien et de réparation de routes qui entraîneront quelques changemens dans le tracé, les profits ou la nature de la construction, seront exécutés de la même manière, mais après que les projets en auront été concertés, conformément à nos décrets du 13 fructidor an 13 et du 20 janvier 1810.

Art. 3. Les reconstructions simples ou qui n'exigeraient que de légères modifications, sont assimilées aux réparations de même nature.

Art. 4. Les officiers du génie continueront de rédiger et de faire exécuter les projets de constructions neuves et de reconstructions équivalentes, de toutes les parties de routes qui traversent les fortifications ou qui passent à la queue des glacis, dans les limites tracées pour le terrain domanial militaire par les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du titre 1er de la loi du 10 juillet 1791.

Hors de ces limites, au dehors ou dans l'intérieur des places de guerre, les ingénieurs des ponts et chaussées rédigeront et feront exécuter les projets de route, après, toutefois, qu'ils auront été concertés, discutés et appouvés conformément à nos décrets du 13 fructidor an 13 et du 20 janvier 1810.

Seulement, ils seront tenus, pour l'exécution des travaux dans le rayon kilométrique et aux abords des portes, d'en régler les jours et les heures avec le commandant d'armes et le commandant du génie, sous les rapports déterminés en l'article 1er.

Art. 5. Lorsque les constructions neuves et les reconstructions ou grosses réparations des parties de routes interceptées dans les fortifications, seront la suite d'un projet de route nouvelle ou d'un changement dans la direction, les profils et le genre de construction d'une route ancienne, la dépense de ces parties de routes et des changemens qu'elles entraîneront dans les profils des ouvrages et dans les ponts militaires, sera comprise dans celle du projet général de la route.

A cet effet, le devis de ces parties de routes sera arrêté de concert entre le commandant du génie et l'ingénieur des ponts et chaussées, qui en fera un article du devis ou de l'état estimatif général de la route.

Les travaux seront exécutés sur les fonds approuvés d'après ce devis, sous la direction du commandant du génie, qui en remettra le toisé à l'ingénieur des ponts et chaussées.

Art. 6. Si ce sont, au contraire, les nouveaux ouvrages ou changemens faits dans les fortifications qui obligent de changer ou de modifier les parties de routes qu'ils interceptent, les dépenses de ces routes seront comprises dans le projet et faites sur les fonds des fortifications.

Art. 7. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux chemins vicinaux à la charge des communes, qui traversent les fortifications, et aux rues qui aboutissent aux remparts.

Art. 8. Les routes qui traversent les frontières continueront d'être exécutées par les ingénieurs des ponts et chaussées; mais elles ne pourront être entreprises qu'après que les projets en auront été con-

certés et arrêtés, aux termes de nos décrets du 13 fructidor an 13 et du 20 juin 1810. Les généraux commandant les divisions militaires et les départemens et les directeurs des fortifications seront tenus d'avertir sur-le-champ notre ministre de la guerre des travaux de routes nouvelles qui s'ouvriraient sans sa participation.

Art. 9. Les procès-verbaux de concert sur les projets de route seront toujours rédigés en double expédition, l'une pour le ministre de l'intérieur, l'autre pour le ministre de la guerre.

Chaque expédition sera accompagnée d'un calque du plan et des profils en long et en travers, et d'un extrait du devis de construction et d'un état estimatif, dans les points qui peuvent ou doivent être l'objet de la discussion de la commission mixte des travaux publics.

Plantations des routes départementales.

34. — L'article 16 du décret de 1811 porte qu'il sera statué sur la plantation des routes départementales par des réglemens d'administration publique rendus pour chacune desdites routes.

Suivant l'article 17, ces réglemens prononceront sur l'époque à laquelle la route devra être plantée, s'il y a lieu, comme il est dit titre VIII du décret.

Nous renvoyons donc à ce titre, article 86 et suivans, pour les dispositions relatives aux plantations.

Comme, sauf les dépenses de construction et d'entretien, les routes départementales sont soumises à toutes les règles suivies pour les routes royales, il suit de là que la loi du 12 mai 1825, relative aux plantations des routes royales, est également applicable à

celles des routes construites aux frais des départemens.

Actuellement, et aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 29 mai 1830, sont exécutoires et dispensées de l'approbation supérieure à laquelle elles étaient précédemment soumises, les autorisations données par les préfets, à l'effet d'abattre et à la condition de remplacer les arbres plantés le long des routes royales et départementales dont le dépérissement a été constaté par les ingénieurs. On verra dans le paragraphe suivant, à qui appartiennent les arbres anciennement plantés par les départemens sur le sol des routes départementales.

Propriété du sol des routes départementales.

35. — Les routes départementales font-elles partie du domaine public? sont-elles au contraire la propriété particulière du département?

Dans son *Dictionnaire des travaux publics*, M. Tarbé de Vauxclairs discute avec beaucoup de soin cette question grave et délicate.

Ce savant auteur présente d'abord l'historique des solutions diverses que cette question a subies jusqu'à ce jour.

Une commission avait été chargée en 1818 d'examiner la question de propriété des arbres plantés sur le sol des routes départementales : ce n'était qu'un accessoire de la question principale de la propriété de ces routes, et cependant cette question y fut discutée et résolue diversement par le ministre et par la commission.

Le ministre de l'intérieur pensa que les routes départementales et les arbres qui en dépendent ap-

partiennent aux départemens, comme les chemins vicinaux et les rues des villes appartiennent aux communes : c'est, disait-il, une dépendance du domaine public que le gouvernement cède aux départemens, de même qu'il a cédé les rues et chemins aux communes.

La commission ne fut pas de cet avis ; elle ne put voir dans le décret de 1811 aucun abandon de la propriété des routes : seulement elle émit l'opinion de laisser au département la disposition des arbres à titre d'usufruit, mais sans que l'état abandonnât le principe de la propriété de la route et des plantations.

Depuis, deux circulaires du directeur général des ponts et chaussées, des 28 février 1828 et 17 juillet 1829, relatives au timbre des actes d'acquisition de terrains pour les routes départementales, ont admis le principe que le sol de ces routes ne cesse point d'appartenir à l'état.

Mais en 1832 l'administration des domaines, dans un intérêt purement fiscal, décida la question autrement.

Elle voulut que les actes d'acquisition de terrains pour les routes départementales, fussent soumis aux mêmes droits d'enregistrement et de timbre que les acquisitions faites par des particuliers, conformément à l'article 17 de la loi du 18 avril 1831, ainsi conçu :

« Sont et demeurent abrogés l'article 7 de la loi du 16 juin 1824, et les dispositions des lois, décrets, arrêtés du gouvernement qui n'ont assujéti qu'au droit fixe, pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisitions et les donations et legs faits au profit des *départemens*, arrondisse-

mens, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations, consistoires et autres établissemens publics.

« En conséquence, ces acquisitions, donations et legs seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes. »

Par suite de cette prétention, le conseil de l'administration de l'enregistrement proposa au ministre des finances, dans un avis du 15 février 1833, de reconnaître que le sol des routes départementales ne fait pas partie du domaine public. Cet avis fut adopté par le directeur général. Le 1er avril suivant, le ministre des finances, avant de se prononcer, crut devoir consulter le ministre du commerce et des travaux publics, et en définitive la question fut soumise au conseil d'état et discutée en séance administrative le 27 août 1834.

« Plusieurs membres, dit M. Tarbé, ont vu beaucoup de danger à admettre les départemens à devenir propriétaires à l'instar des communes; mais cette opinion n'a pas été généralement partagée. Il a été reconnu que, d'après divers actes de la législation actuelle, les départemens peuvent posséder; et néanmoins il a été *unanimement* admis, à l'égard des routes départementales, que les anciennes routes royales dont l'administration a été confiée aux départemens par le décret de 1811, sont demeurées dans le domaine public. En même temps, il a été décidé à la majorité de *neuf* contre *huit* que les routes créées par les départemens, postérieurement à ce décret, et dont ils ont acquis le sol, sont leur propriété; que, dès lors, à raison de ces acquisitions, les départemens

doivent payer le droit proportionnel d'enregistrement.»

Le savant auteur du Dictionnaire s'élève avec force contre cette solution, et n'en persiste pas moins à penser que les routes départementales, quelle que soit leur origine, ne doivent pas cesser de faire partie du domaine public.

Il est assez remarquable que depuis l'avis du conseil d'état cité par M. Tarbé, le même conseil, dans une ordonnance du 9 août 1836, soit revenu à l'opinion de ce jurisconsulte. (*V. Arrêts du conseil*, 1836, p. 393.)

Les motifs de cette ordonnance sont ainsi conçus :

« Considérant que le décret du 16 décembre 1811, qui a classé comme routes départementales les routes de 3e classe qui faisaient partie du domaine public, ne les a pas transmises aux départemens en toute propriété ; que ce décret ni les décrets postérieurs qui ont classé les routes départementales et autorisé pour leur réparation la perception de centimes additionnels, ne contiennent aucune disposition de laquelle on puisse inférer que lesdites routes *aient cessé d'être domaniales*. »

Au milieu de ce conflit d'opinions diverses, la première réflexion qui se présente est que la question, à cause de sa gravité et de ses conséquences dans l'avenir, réclame impérieusement la solution souveraine du législateur.

Mais, dans le silence de la loi, sous quelle bannière se ranger? quelle opinion devra-t-on préférer? Les routes départementales et tout ce qui en dépend, talus, plantations, fossés, ponts, acqueducs, etc., sont-elles des propriétés départementales, ou fontelles partie du domaine public?

Après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention les raisons alléguées à l'appui des deux opinions opposées, nous n'hésitons pas à soutenir que toutes les routes départementales et leurs dépendances, sans aucune exception, font partie du domaine public.

Pour être fixé sur la question qui nous occupe, il convient d'abord de bien préciser ce que l'on doit entendre par domaine public; car, si les routes départementales, par leur destination et par leur usage, réunissent, avec une parfaite similitude, toutes les conditions de ce domaine, il sera par là même démontré qu'elles doivent nécessairement en faire partie.

« Le domaine public, dit M. Proudhon, embrasse généralement tous les fonds qui, sans appartenir propriétairement à personne, ont été civilement consacrés au service de la société (1).

Ainsi, le caractère essentiel et distinctif du domaine public, c'est de n'appartenir exclusivement, privativement, à qui que ce soit, mais d'être possédé par l'être moral et collectif que l'on appelle *le public*.

A la différence du domaine que l'état, les départemens, les communes, les établissemens publics ou les particuliers possèdent, comme *dominus rei*, à l'exclusion de tous les autres, le domaine public n'est donc à personne en particulier, puisque le droit de jouir, suivant leur destination, des choses qui le composent, appartient à tous les citoyens, et même, ainsi que le fait remarquer M. Proudhon (2), aux étrangers qui se trouvent à portée d'en user.

(1) Traité du domaine public, titre 1er, chap. 14, n° 200, p. 262.
(2) *Ibid.*, n° 202



Ces principes posés, et ils sont incontestables, voyons si les routes départementales ne rentrent pas parfaitement, par leur usage et par leur destination, dans le domaine public.

Quel est l'usage d'une route départementale? évidemment, c'est de servir à tout venant. Comme les autres grandes routes qui font partie du domaine public, les routes départementales sont ouvertes aux voyageurs, non seulement du département qui les a fait construire et de la France entière, mais même à tous les étrangers, sans exclusion de personne.

La destination de ces routes est donc d'être affectées entièrement au service du public, de telle manière que chacun puisse jouir de ces communications, sans pouvoir néanmoins y prétendre exclusivement aucun droit de propriété privée.

Or, on voit que cette destination est exactement celle du domaine public, et tout le monde conviendra qu'il ne peut exister de similitude plus complète que celle que l'on trouve entre l'usage d'une route royale et l'usage d'une route départementale.

Il y a donc mêmes motifs pour ranger la route départementale dans le domaine public, aussi bien que la route royale.

On objecte que l'article 538 du Code civil, ne fait considérer comme des dépendances du domaine public que les chemins, routes et rues *à la charge de l'état*, etc.; et comme, d'après le décret du 16 décembre 1811, les routes départementales ont été mises, pour leur construction et leur entretien, à la charge particulière des départemens qu'elles traversent, on en tire cette conséquence qu'elles ne sont point comprises dans le domaine public.

Mais on ne fait pas attention que le même article 538 range également dans ce domaine *généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée.*

Or, nous croyons qu'il est impossible de nier que telles sont les portions de ce territoire devenues routes départementales ; c'est pourquoi nous répétons que ces routes font partie du domaine public départemental, mais non pas du domaine de l'état.

A l'appui de cette doctrine nous invoquerons l'imposante autorité de M. Proudhon (1).

« Le sol des routes départementales, dit ce savant jurisconsulte, et les talus des fossés qui en sont les accessoires, font nécessairement partie du domaine public, comme le sol et les fossés des routes royales, puisque les unes comme les autres sont également destinées à l'usage de tout venant, que toutes sont également placées hors du commerce et en dehors du domaine de propriété. Cependant, par égard à ce que les routes départementales ne sont construites et entretenues qu'aux frais des départemens qu'elles traversent, si quelques unes venaient à être supprimées, le sol par elles occupé n'appartiendrait pas au domaine général de l'état, mais seulement au domaine de propriété des départemens qui l'auraient acquis dès le principe, et c'est seulement à leur profit que devrait être vendue cette fraction de ce que nous appelons le domaine public.»

Cette dernière observation est fort juste; mais il est à remarquer qu'elle ne peut recevoir son application que lorsque la route départementale venant à être dé-

(1) *Traité du domaine public*, n° 259, p. 359.

classée, et perdant ainsi sa destination, rentre, comme simple terrain, dans le domaine de propriété du département.

De ce que les routes départementales font partie du domaine public, il résulte qu'elles sont hors du commerce, et, par conséquent, comme les autres portions de ce domaine, inaliénables et imprescriptibles, tant qu'elles sont affectées à leur destination. C'est ce qui résulte des articles 538 et 2226 du Code civil.

Par la même raison, toutes les lois concernant les autres parties du domaine public, et notamment les routes royales, leur sont également applicables.

Aussi avons-nous vu que, pour l'exécution des travaux de construction et d'entretien, le décret du 16 décembre les soumet aux règles suivies pour les routes à la charge de l'état.

Il en est de même quant à la police du roulage et à la répression des délits de grande voirie. (*V.* le titre IX du décret.)

Sur tous ces points, il n'y a aucune différence entre les routes royales et départementales; ce qui confirme encore l'opinion que ces dernières routes font partie du domaine public.

36. — La loi du 21 avril 1832, art. 10, § 3, porte qu'à l'avenir aucune route départementale ne sera élevée au rang de route royale qu'en vertu d'une loi.

Cette disposition était depuis long-temps réclamée, pour mettre obstacle à la facilité avec laquelle des ordonnances imposaient à l'état les charges de l'entretien et de la construction des routes départementales, devenues routes de l'état.

Cette règle, d'ailleurs, est parfaitement conforme aux principes de notre droit constitutionnel; suivant

la Charte, le pouvoir législatif a seul le droit de voter les dépenses à la charge de l'état. Il est donc naturel qu'il n'appartienne qu'à ce pouvoir seul de créer le service public qui nécessite la nouvelle dépense nationale. C'est là une attribution qui rentre essentiellement dans l'exercice de la puissance souveraine, et qui, par conséquent, ne pouvait rester entre les mains de l'autorité administrative.

§ 3. — Fonds affectés aux dépenses des routes départementales.

37. — Les fonds affectés aux dépenses des routes départementales se divisent en deux parties.

Il y a le fonds destiné à l'entretien et aux réparations ordinaires, et le fonds appliqué aux travaux neufs de construction et de reconstruction.

Ces fonds doivent être pris d'abord sur les centimes destinés à acquitter les dépenses variables; ensuite sur les cinq centimes facultatifs, et enfin sur les centimes votés extraordinairement à cet effet par le conseil général.

Chaque année, dans la session ordinaire, le préfet, après avoir fait un rapport détaillé sur l'état des routes départementales, propose au conseil de voter les fonds nécessaires pour les travaux de construction et d'entretien.

Les propositions du préfet sont accompagnées d'un rapport dressé par l'ingénieur en chef, contenant les justifications, par route et par détails, des demandes faites par le préfet.

Sur ces pièces justificatives, et après avoir entendu, s'il le juge convenable, les explications orales de l'ingénieur et du préfet, le conseil général est maître de voter ou de rejeter les sommes demandées.

Nous renvoyons aux budgets des recettes et dépenses et à la comptabilité départementale l'examen des questions qui se rattachent aux fonds votés pour les travaux des routes.

§ 4. — Importance des routes départementales.

38. — Nous avons dit, en commençant ce chapitre, que la création des routes départementales n'avait paru qu'une mesure toute fiscale, employée par l'empereur pour dégrever le budget de l'état de la charge, d'une grande partie des routes.

Pendant les premières années qui suivirent la promulgation du décret du 16 décembre, les départemens, écrasés par les contributions de guerre des invasions de 1814 et 1815, ne virent dans les dispositions de ce décret qu'un sujet de charges nouvelles, et s'appliquèrent à en éluder les effets.

Mais dès que les plaies causées par tant de désastres commencèrent à se cicatriser; dès que les bienfaits d'une paix profonde, en augmentant les source, de la richesse publique, eurent permis au pays de développer librement tous les ressorts de son active intelligence, les conseils généraux comprirent que le moment était venu de profiter des dispositions du décret de 1811 pour améliorer les voies de communications départementales.

Sans doute, la création de ces routes devait coûter d'énormes dépenses aux contribuables; mais ces sacrifices ne seraient-ils pas amplement compensés par les avantages de toutes sortes assurés dans un avenir peu éloigné?

Cette considération détermina les conseils généraux. Excités par une louable émulation pour le bien pu-

blic, ils n'hésitèrent point à voter des centimes extraordinaires pour faire face aux travaux de ces routes.

Grace à cet empressement unanime, la France se trouve aujourd'hui dotée de communications aussi importantes que les routes royales, aussi nombreuses, et presque toujours maintenues en meilleur état d'entretien.

Au 1er janvier 1837, il existait, suivant les documens recueillis par l'administration des ponts et chaussées, 9,500 lieues de routes départementales classées, sur lesquelles plus de 6,000 lieues étaient à l'état d'entretien (1).

Certes, on a pu blâmer la pensée qui a présidé à la rédaction du décret de 1811; on peut regretter que ce décret n'ait pas attribué, dans certains cas, à l'administration centrale un pouvoir plus nettement défini pour le classement des routes qui intéressent plusieurs départemens.

Mais, malgré ses imperfections, le décret de 1811 ne doit pas moins être considére comme un des actes réglementaires qui font le plus d'honneur au génie administratif de Napoléon.

Il est en effet hors de doute que, sans le droit attribué aux conseils généraux de créer aux frais des départemens des routes nouvelles, la France ne posséderait pas aujourd'hui les 6,000 lieues déjà livrées au parcours des communications départementales; car, ainsi qu'on l'a fait remarquer (2), l'état ne les eût jamais faites avec les fonds généraux du trésor public.

De tels résultats répondent à bien des objections;

(1) A la même époque les routes royales classées présentaient un parcours de 8,628 lieues, dont 6,500 à l'état d'entretien.

(2) *Des routes et des chemins*, par M. Saulnier, p. 32.

ils justifient, d'une manière éclatante la pensée politique du grand homme auteur du décret de 1811, en même temps qu'ils attestent le zèle et le patriotisme éclairé des conseils de département.

CHAPITRE XV.

Chemins vicinaux de grande communication.

1. —S'il est nécessaire dans l'intérêt général, d'ouvrir de grandes lignes de communication qui traversent dans toutes les directions le territoire de la France, il n'est pas moins important de tenir constamment en bon état d'entretien, les lignes plus modestes, mais non moins utiles de la viabilité vicinale. Personne n'ignore que les chemins vicinaux, dont l'existence a partout précédé la création des grandes routes, sont presque les seules voies de communication des habitans de la campagne; et cependant, depuis un temps immémorial, en France, le mauvais état des chemins vicinaux, des chemins de *traverse* est devenu proverbial.

A quelles causes attribuer ce fâcheux résultat? Ce n'est point assurément au silence de notre législation : sur cette matière, comme sur tant d'autres objets de l'administration publique, les lois ne manquent pas : depuis 1789, tous les gouvernemens qui se sont succédé ont adopté les dispositions législatives qu'ils estimaient les plus propres à obtenir l'amélioration de ces chemins.

2. — L'Assemblée constituante déclara, par le décret du 22 novembre,-1er décembre 1790, § 1er, art. 2e, que les chemins publics qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Bientôt après, voulant améliorer l'état de ces chemins, elle décida, par le décret du 28 septembre-6 octobre 1791, titre 1er, section 6, article 2, que les chemins reconnus par le directoire du district pour être nécessaires à la communication des paroisses, seraient rendus praticables et entretenus par les communautés sur le territoire desquelles ils sont établis, et qu'il pourrait y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière.

L'article 3 porte : « Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, le directoire du département, après avoir pris l'avis du district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et il en déterminera la largeur. »

De plus, l'article 40, titre 2, du même décret, prononçait une amende de 3 à 24 livres contre les cultivateurs ou tous autres qui auraient dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur.

Malgré ces articles, les chemins vicinaux n'en restèrent pas moins impraticables dans presque toutes les parties de la France.

La disposition du décret du 16 frimaire an 2 (art. 1er) qui, tout en centralisant entre les mains du ministre de l'intérieur les travaux de construction ou d'entretien des grands chemins, ponts et levées, laissait les chemins vicinaux à la charge des administrés, sauf dans les cas où ils deviendraient nécessaires au service public, n'était pas de nature à modifier ce fâcheux état.

D'un autre côté, le défaut de surveillance des administrations municipales, de district et de départe-

ment avait amené des résultats non moins funestes.

Profitant des temps de troubles et de discordes civils, un grand nombre de propriétaires ruraux, dans leur intérêt personnel et au très grand dommage de l'intérêt public, avaient ouvert de nouveaux chemins, en usurpant sur les propriétés riveraines.

Pour réprimer cet abus qui menaçait de prendre de funestes accroissemens, le directoire exécutif prit, le 23 messidor an 5, un arrêté ainsi conçu :

« Art. 1er. Dans chaque département, l'administration centrale fera dresser un état général des chemins vicinaux de son arrondissement, de quelque espèce qu'ils puissent être.

« Art. 2. D'après cet état, elle constatera l'utilité de chacun des chemins dont il sera composé.

« Art. 3. Elle désignera ceux qui, à raison de leur utilité, doivent être conservés, et prononcera la suppression de ceux reconnus inutiles.

« Art. 4. L'emplacement de ces derniers sera rendu à l'agriculture. »

En exécution de cet arrêté, les administrations centrales procédèrent à la reconnaissance des anciens chemins.

Comme pour l'exécution de cette mesure, on avait remarqué des lacunes dans l'arrêté du 23 messidor an 5, la loi du 9 ventose an 13 vint confirmer le droit de l'administration, en le précisant mieux.

L'article 6 de cette loi porte :

« L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de

six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension. »

Ces lois remédiaient bien à un abus, en restreignant le nombre des chemins vicinaux dans la proportion des besoins des localités, mais elles n'amélioraient point l'état des chemins reconnus nécessaires.

Il ne suffisait pas que l'arrêté du 4 thermidor an 10 eût, par son article 6, mis ces chemins à la charge des communes, en invitant les conseils municipaux à émettre leur vœu sur le mode qu'ils jugeraient le plus convenable pour parvenir à leur réparation, et à proposer à cet effet l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la prestation en nature; il aurait fallu, pour arriver à un résultat utile, remettre entre les mains de l'administration supérieure l'exécution des mesures proposées.

Sous l'Empire, les nécessités de la guerre, et plus tard, les malheurs des deux invasions de 1814 et 1815, ne permirent pas de s'occuper de l'amélioration de la viabilité vicinale.

La Restauration trouva donc ces chemins à peu près dans le même état qu'ils étaient avant 1789.

Pendant les premières années de son établissement, les énormes contributions de guerre à payer aux étrangers, par suite de traités de 1815, empêchèrent le gouvernement de proposer de nouvelles charges pour la construction et l'entretien des lignes vicinales.

Mais dès que, par ses immenses ressources, la France eut soldé aux étrangers le prix de ses désastres, le gouvernement sentit la nécessité de s'occuper de l'amélioration des chemins vicinaux.

Tel fut l'objet de la loi du 28 juillet 1824 : il serait superflu de rapporter ici ses diverses dispositions.

« L'état de nos chemins, qu'elle n'a pas pu amélio-
« rer dans le cours des dix années précédentes, dit
« M. Saulnier dans l'ouvrage déjà cité, en a démontré
« suffisamment l'impuissance; d'ailleurs, les ressources
« qu'elle créait étaient en grande partie illusoires, car
« elles étaient facultatives, et les communes n'avaient
« pas en général assez de lumières pour se soumettre
« volontairement à des charges dont elles ne calcu-
« laient que la pesanteur, sans se rendre compte des
« avantages qu'elles pouvaient en retirer. Quand par
« hasard une commune plus éclairée faisait des ef-
« forts efficaces pour améliorer ses chemins, faute
« d'un pouvoir central et supérieur, que la loi de
« 1824 n'avait pas suffisamment constitué, presque
« toujours, à la limite de son territoire, les lignes de
« ces chemins étaient brisées par l'incurie des com-
« munes voisines. »

Ainsi, malgré les diverses dispositions législatives que nous venons d'analyser, l'ensemble de la viabilité vicinale, on est forcé de le reconnaître, n'avait guère reçu jusqu'à nos jours d'améliorations réelles. Si quelques localités, dont le nombre est imperceptible au milieu de la masse des autres communes, se virent dotées de bons chemins, ces rares exceptions furent produites bien plutôt par le zèle honorable d'administrateurs éclairés que par la stricte exécution des diverses lois et actes ci-dessus rapportés.

C'est que toutes ces lois étaient entachées d'un vice radical qui, dans l'exécution, devait paralyser les efforts et les bonnes intentions de leurs auteurs.

En effet, partant de ce principe, juste en lui-même, mais désastreux quant à l'application, que les chemins vicinaux ou communaux sont, pour la construc-

tion et l'entretien, à la charge des communes, toutes les lois que nous venons de citer avaient abandonné à l'autorité municipale, seule, l'emploi des ressources affectées à ces chemins, ainsi que la direction des travaux, au lieu d'en centraliser la dépense et l'exécution entre les mains de l'autorité supérieure.

Ce défaut de centralisation opposait d'insurmontables obstacles à toute sérieuse amélioration.

Comme chaque commune était libre de dépenser ses centimes et ses prestations sur la ligne qu'il convenait au conseil municipal d'indiquer, il était impossible de donner aux travaux commencés la suite et la fixité sans lesquelles les travaux publics, en général, et notamment ceux qui ont pour objet l'établissement ou l'entretien des voies de communication, ne peuvent produire de bons résultats. Aussi, les ressources des communes étaient presque partout éparpillées, sans profit pour les contribuables.

Plusieurs conseils de département frappés des lacunes de notre législation à cet égard, avaient, pour y suppléer, adopté des mesures en dehors de la loi, mais dont l'utilité, dans l'application était incontestable.

Accordant à certains chemins d'une utilité plus générale que les simples chemins communaux, des subventions sur les fonds du département, ils mettaient pour conditions de ce secours, que l'emploi en serait fait par le préfet, qui seul aurait le droit de diriger les travaux.

De cette manière, la commune trouvant un avantage dans la subvention départementale, s'empressait d'adopter la condition imposée par le conseil général, et laissait au préfet seul la direction de tous les travaux d'exécution.

Mais cette mesure, purement facultative de la part des conseils généraux, en transportant aux préfets tous les pouvoirs que les lois sur la viabilité vicinale attribuaient aux corps municipaux, avait l'inconvénient grave de n'être pas très légale, et par suite de ne donner au préfet qu'un droit contestable.

C'est pour faire cesser cette situation équivoque, c'est pour conférer à l'administration préfectorale les moyens d'apporter légalement aux chemins vicinaux les améliorations dont l'urgence était incontestable, que le pouvoir législatif a adopté la loi du 21 mai 1836 (1).

3. — « Le caractère principal de cette loi, dit, « dans l'instruction du 24 juin 1836, M. le ministre « de l'intérieur, c'est qu'elle n'est pas une loi de « théorie : c'est une loi de pratique. Ses dispositions « ne sont que le résumé de l'expérience acquise de- « puis plusieurs années; les changemens qu'elle ap- « porte à la législation précédente ne sont pas le fruit « de seules études spéculatives; ils avaient tous été « réclamés par les administrateurs dont les efforts « étaient trop souvent paralysés par l'inefficacité des « moyens mis à leur disposition. Ils ne sont, pour la « plupart enfin, que la traduction, en articles de loi, « de ce qui se fait depuis long-temps sur tous les « points du royaume, de ce que les besoins de l'épo- « que avaient suggéré d'améliorations au zèle des ad- « ministrateurs, au bon esprit des administrés. » (Instruction du 24 juin 1836, édition de Pihan de la Forest, p. 9.)

Notre intention n'est pas de parcourir toutes les

(1) *Voyez* le texte, 3e partie, N° XII.

dispositions de la loi du 21 mai; on trouvera, au besoin, dans l'instruction aussi claire que complète que nous venons de citer, dans l'excellent commentaire de mon honorable confrère M. Garnier, et dans d'autres ouvrages, toutes les explications désirables sur l'ensemble de cette loi (1).

4. — Nous nous bornerons à examiner ici, par ce qu'elles rentrent plus directement dans le but que nous nous sommes proposé, celles de ses dispositions qu'il importe le plus aux conseillers de département et d'arrondissement de connaître et d'apprécier, parce qu'ils sont appelés par leurs fonctions à en surveiller ou à en faire eux-mêmes l'application.

La loi du 21 mai 1836 distingue deux espèces de chemins :

1° Les chemins vicinaux proprement dits; ce sont ceux qui servent, soit aux habitans d'une seule commune, pour l'exploitation de leurs propriétés rurales, soit aux communications de commune à commune;

2° Et les chemins vicinaux de grande communication.

Cette dénomination indique que les chemins auxquels elle s'applique ont plus d'étendue et par conséquent, une utilité plus générale que les simples chemins vicinaux. Dans la pensée du législateur, les lignes de grande communication vicinale sont destinées à compléter le système de la viabilité départementale.

5. — Nous nous occuperons exclusivement de ces derniers chemins, parce que leur classement et leur exécution rentrent essentiellement dans les attributions des conseils généraux.

(1) On peut consulter sur l'exécution matérielle de la loi, la brochure de M. Polonceau et l'ouvrage de M. Flachat.

En effet, l'article 7 de la loi du 21 mai porte : « Les « chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, « être déclarés vicinaux de grande communication, « par le conseil général, sur l'avis des conseils muni- « cipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la « proposition du préfet. Sur les mêmes avis et propo- « sition, le conseil général détermine la direction de « chaque chemin vicinal de grande communication, « et désigne les communes qui doivent contribuer à « sa construction ou à son entretien.

« Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, « et détermine annuellement la proportion dans la- « quelle chaque commune doit concourir à l'entretien « de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur « les offres faites par les particuliers, associations de « particuliers ou de communes. »

Cet article détermine les attributions respectives du conseil général et du préfet, relativement au classement et à la direction des chemins vicinaux de grande communication.

D'abord il résulte des termes de la loi, qu'au conseil général seul appartient le droit de désigner, ou, pour nous servir du terme consacré, de *classer* ces chemins.

« Il était juste, dit l'instruction précitée, de lui con- « fier cette mission; il ne s'agit pas, en effet, d'un « acte d'administration, de créer, par exemple, une « classe de chemins; il s'agit seulement de désigner « ceux qui, par leur importance, peuvent intéresser « le département, ou au moins des portions de dépar- « tement; il s'agit de reconnaître une cause de dé- « penses nouvelles pour le département, c'est donc

« bien le conseil général qui devait ici prononcer le « classement (1). »

Par une conséquence de ce droit, c'est encore le conseil général qui détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication. On comprend en effet que l'indication des principaux points de parcours du chemin est le complément naturel de la déclaration de classement.

Enfin ce conseil possède encore le droit de désigner les communes qui doivent contribuer à la construction et à l'entretien de ces chemins. « Il s'agit, dit « l'instruction (2), d'imposer aux communes une « charge nouvelle ; il était conséquent avec notre sys- « tème administratif et gouvernemental, que cette « charge fût imposée par le conseil électif qui repré- « sente les intérêts du département. »

Tel est le pouvoir que la loi attribue au conseil général, relativement au classement et à la direction des chemins vicinaux de grande communication.

6. — Mais les décisions du conseil, sur ces points, sont subordonnées à l'observation de conditions préalables, dont la loi a prescrit l'accomplissement.

D'abord, le classement et la direction des chemins, ainsi que la désignation des communes qui doivent concourir à leur construction et à leur entretien, ne peuvent être déterminés par le conseil, que sur l'avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement. Les délibérations de ces corps administratifs sont destinées à remplacer les enquêtes prescrites pour le classement des routes départementales. Puisque,

(1) Instruction, p. 76.
(2) P. 78.

par suite du classement, la construction et l'entretien de ces chemins deviennent, en partie, des charges communales, il était naturel, avant de grever les budgets municipaux de ces dépenses obligatoires, de consulter préalablement les représentans légaux des localités intéressées.

7. — D'un autre côté, au préfet seul appartient le droit de proposer le classement et la direction des chemins, ainsi que la fixation de la part contributive des communes.

La loi a formellement réservé à cet administrateur l'initiative de cette proposition, et par conséquent, l'a refusée au conseil général.

Le motif de cette réserve n'est pas seulement, comme l'exprime l'instruction ministérielle, «parce que « l'administration peut seule recueillir tous les docu« mens nécessaires pour éclairer les délibérations du « conseil général; » mais surtout, pour empêcher les conseils de classer un nombre de chemins vicinaux de grande communication disproportionné aux ressources disponibles des départemens et des communes.

Ainsi, d'après la loi, le préfet propose le classement, le conseil l'adopte ou le rejette; mais en cas de rejet, le conseil ne peut proposer un autre chemin : son droit se borne alors à inviter le préfet à examiner la convenance ou la nécessité de proposer une autre ligne, sans que, dans aucun cas, la prise en considération de ce vœu soit obligatoire de la part de cet administrateur.

Indépendamment de son droit d'initiative quant à la proposition de classement et de direction des chemins de grande communication, le préfet est seul

chargé de fixer leur largeur et leurs limites, et de déterminer annuellement la part proportionnelle mise à la charge de chaque commune pour l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend. Il statue également sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers et de communes.

Le réglement de ces objets divers rentre évidemment dans l'exercice de l'action administrative qui appartient au préfet, car les uns se rapportent à l'exécution des travaux, et les autres font partie du pouvoir de tutelle que l'administration supérieure exerce sur les communes.

Telles sont, suivant la loi du 21 mai 1836, les attributions respectives du conseil général et du préfet, relativement au classement et à la direction des chemins de grande communication.

8. — On a demandé, si la délibération prise par le conseil général, soit qu'elle adopte, soit qu'elle rejette le classement, pourrait être attaquée devant le ministre de l'intérieur, ou devant le conseil d'état, par les tiers intéressés.

Pour décider cette question, il suffit de considérer la nature de l'arrêté de classement. Cet arrêté est évidemment un acte de pure administration; il n'est donc pas susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse, et porté soit devant le conseil d'état, soit devant le ministre.

9. — L'arrêté de classement n'est pas non plus susceptible d'être annulé ou modifié d'office par le ministre, comme d'autres arrêtés purement administratifs.

En effet, bien que la déclaration de classement, isolée de tout vote de fonds ou de centimes départementaux,

soit un acte du pouvoir que le conseil général exerce sous l'autorité du Roi, comme chef de l'administration du royaume, cependant il résulte de la loi du 21 mai, que cet acte n'est point soumis, comme tous les autres arrêtés administratifs du conseil, à l'approbation ministérielle.

Dans l'intention des auteurs de la loi, la déclaration de classement pour les chemins, remplace l'ordonnance royale de classement des routes départementales; le ministre n'a donc pas le droit de s'y opposer.

10. — Que si un chemin de grande communication devait se prolonger sur deux ou plusieurs départemens, le ministre, dans ce cas, aurait le droit d'obliger les préfets, investis par la loi de l'initiative de la proposition de classement, à présenter, chacun dans son département, une ligne s'embranchant sur celle du département voisin; sauf aux conseils généraux intéressés à rejeter ou approuver définitivement la direction proposée.

11. — A la chambre des députés, on avait proposé un amendement portant, que le classement des chemins de grande communication ne serait pas soumis au contrôle de la commission mixte des travaux publics. Mais cet amendement a été rejeté : on doit conclure de ce rejet, que le classement, la direction et l'exécution des chemins vicinaux de grande communication qui affectent le système de défense de l'état, restent soumis à l'examen de cette commission, qui possède ainsi les mêmes droits sur ces chemins que sur les routes royales et départementales (1).

---

(1) *Voyez* page 302.

12. — La loi du 21 mai 1836 a tracé clairement les formes à suivre pour le classement des chemins vicinaux de grande communication, mais elle ne dit pas un mot de la possibilité du déclassement de ces chemins.

Ce déclassement est-il admis par la loi ? l'affirmative ne paraît point un instant douteuse.

Ainsi que nous l'avons expliqué, le classement est un acte purement administratif : le caractère de cet acte, c'est d'être essentiellement révocable toutes les fois que les motifs d'intérêt général qui avaient déterminé son adoption n'existent plus.

Aussi le ministre, dans sa circulaire (1), n'hésite pas à reconnaître au conseil général la faculté de déclasser un chemin lorsque l'intérêt du département et des communes rend cette mesure nécessaire.

Les formes à suivre, dans ce cas, seraient les mêmes que pour le classement.

Le déclassement prononcé enlève au chemin la qualité de chemin de grande communication et le replace dans les chemins vicinaux ordinaires.

En cas de déclassement, le département serait-il fondé à réclamer aux communes intéressées le remboursement des fonds départementaux employés à la construction et à l'entretien du chemin redevenu simple chemin vicinal ?

En principe, le département ne peut exiger aucune restitution. *Donner et retenir ne vaut;* rien n'obligeait le conseil à classer le chemin : le classement une fois arrêté, les travaux de construction n'ont été que la conséquence nécessaire de cette mesure; ce serait

---

(1) P. 85.

donc donner au déclassement un effet rétroactif, contraire à la loi, que de revenir contre des dépenses faites en exécution d'un vote parfaitement régulier.

Toutefois, il pourrait se présenter telles circonstances qui justifieraient les réclamations du département. Supposons que le classement d'un chemin n'ait été accordé que sous la condition expresse de l'obligation, contractée par des communes ou des particuliers, de fournir une subvention extraordinaire et indépendante des prestations et des centimes communaux. Si, après des travaux exécutés aux frais du département, les offres ne se réalisaient pas, le conseil général serait fondé, en déclassant le chemin, à réclamer le remboursement des fonds départementaux employés à la construction et à l'entretien des portions déjà exécutées.

13. — Après avoir déterminé les formes à suivre pour le classement des chemins de grande communication, la loi du 21 mai a voulu pourvoir à l'exécution et à l'entretien de ces lignes vicinales.

Tel est le but de l'article 8, ainsi conçu :

« Les chemins vicinaux de grande communication, « et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins « vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les « fonds départementaux.

« Il sera pourvu à ces subventions au moyen des « centimes facultatifs ordinaires du département et de « centimes spéciaux votés annuellement par le conseil « général.

« La distribution des subventions sera faite, en ayant « égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins « des communes, par le préfet qui en rendra compte « chaque année au conseil général.

« Les communes acquitteront la portion des dépen-
« ses mises à leur charge au moyen de leurs revenus
« ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de
« deux journées de prestation, sur les trois journées
« autorisées par l'article 2 ; et des deux tiers des centi-
« mes votés par le conseil municipal en vertu du
« même article. »

On voit par les termes du premier paragraphe de cet article que les subventions à accorder aux chemins de grande communication ou autres sont purement facultatives de la part du conseil général. Dans le cas où il se décide à allouer des subventions, il reste entièrement maître d'y appliquer, soit des fonds restant libres sur les centimes ordinaires et facultatifs, toutes les dépenses à la charge de ces centimes étant payées, soit le produit de centimes spéciaux annuellement votés, et dont le maximum est fixé, suivant l'article 12, par la loi de finances.

Dans l'un et l'autre cas, la loi a remis au préfet seul, la distribution des subventions.

Cette disposition a donné lieu à une très vive discussion.

On lui a reproché, suivant nous avec raison, d'empiéter sur les attributions du conseil général et de violer tous les principes admis jusqu'à ce jour en matière de comptabilité départementale.

En effet, toutes les lois qui, depuis celle du 22 décembre 1789, ont remis aux assemblées administratives le vote et le contrôle des dépenses départementales, ont formellement reconnu à ces assemblées le droit de spécifier l'emploi des fonds votés pour chaque nature de dépenses.

C'est que la spécialité des crédits est, comme on l'a

fait observer souvent à la chambre des députés, le plus sûr moyen de contrôler les dépenses, et, par conséquent d'assurer aux comptes à rendre par les administrateurs toute la régularité que les contribuables sont en droit d'exiger.

Avec le système de la loi nouvelle, cette garantie disparaît entièrement; le conseil n'est plus appelé qu'à voter la dépense en masse, *in globo*. Il n'exerce donc en réalité sur les dépenses effectuées par le préfet qu'un contrôle illusoire.

Pour justifier l'exception admise par la loi, on a dit qu'elle était devenue nécessaire afin d'empêcher les conseils d'éparpiller les fonds départementaux sur un trop grand nombre de chemins; que d'ailleurs, la répartition du crédit n'était qu'une mesure d'exécution qui devait appartenir à l'autorité chargée de diriger les travaux.

On a fait observer de plus que le conseil général pourrait toujours examiner dans la session suivante l'usage que le préfet aurait fait de son pouvoir, et refuser son vote pour l'avenir, s'il trouvait que les fonds eussent été mal employés.

Ces motifs ont déterminé l'adoption de l'article.

Nous n'en persistons pas moins à penser qu'il eût été plus conforme aux véritables principes de laisser aux conseils le pouvoir de répartir les fonds votés à titre de subvention, sur les chemins de grande communication, comme ils ont le droit de distribuer les sommes qu'ils allouent pour la confection et l'entretien des routes départementales.

Du reste, le ministre de l'intérieur (M. le comte de Montalivet), dans son instruction pour l'exécution de la loi, a tracé des règles fort sages pour les comptes

à rendre par le préfet, au conseil général, des fonds départementaux et autres, employés à la confection des chemins de grande communication.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici textuellement les prescriptions du ministre :

« Je terminerai ce qui concerne cet article, mon-« sieur le préfet, en vous parlant du compte qu'aux « termes du troisième paragraphe de l'article 8, vous « devrez rendre au conseil général pour justifier la « distribution des subventions prises sur le fonds dé-« partemental mis à votre disposition.

« Ce serait certainement entendre ce compte d'une « manière trop restreinte, que de penser que vous au-« riez satisfait à la loi, en déposant sur le bureau du « conseil général un état de distribution du fonds dé-« partemental, en subventions versées à la caisse du « receveur général, au crédit de chaque ligne vicinale. « Cet état, avec vos mandats, suffira sans doute à l'a-« purement de la comptabilité départementale; mais « ce n'est pas là le compte que vous voudrez rendre « au conseil général pour le bon et sage emploi que « vous aurez fait des fonds qu'il aura mis à votre dispo-« sition. La loi vous délègue l'emploi, dans un intérêt « presque départemental, des fonds provenant de di-« verses sources; vous voudrez justifier cet emploi « à toutes les parties intéressées, parce qu'il s'agit ici « de dépenses faites en famille, encore plus que de dé-« penses publiques.

« Vous devrez donc, monsieur le préfet, former pour « chaque ligne vicinale, un compte séparé qui compren-« dra toutes les ressources affectées à cette ligne, quelle « que soit leur origine, et sans en excepter les presta-« tions; vous justifierez de cet emploi par les adjudi-

« cations, états d'avancement de travaux et autres « pièces produites en pareil cas; et à l'appui de ce « compte, pour ainsi dire matériel, vous direz quels « sont les résultats obtenus au moyen des ressour- « ces employées, soit prestations, soit argent. De « cette manière, le conseil général pourra toujours « apprécier l'usage que vous avez fait des ressources « dont vous avez disposé, et j'aime à penser qu'il « trouvera toujours dans cette partie de votre admi- « nistration de nouveaux motifs de confiance. Lorsque « ce compte aura été examiné par le conseil général, « vous ferez bien, monsieur le préfet, de le faire impri- « mer pour chaque ligne vicinale séparément, et de « l'adresser aux maires et aux associations de sous- « cripteurs. C'est en pareille matière surtout que la « publicité est utile : elle est à la fois un hommage au « pays, un encouragement à de nouveaux efforts, « et la justification d'une bonne, utile et loyale admi- « nistration. »

Ces sages prescriptions suppléent à l'insuffisance de la loi et ramènent dans les comptes le salutaire principe de la spécialité des dépenses.

Il est certain, bien que ni la loi ni l'instruction ministérielle ne s'expliquent sur ce point, que les subventions départementales peuvent être appliquées aussi bien à l'entretien qu'à la construction des chemins de grande communication, car il importe surtout que la viabilité ne perde pas ce qu'elle a une fois acquis, et mieux vaudrait ne pas construire que de ne pas entretenir.

Le préfet devra donc, dans ses comptes, distinguer les sommes appliquées à l'entretien de celles allouées pour les travaux de construction, afin que le conseil

général puisse examiner si les fonds d'entretien pris sur la subvention départementale sont en proportion avec les fonds, ressources et prestations fournis pour cet objet par les communes intéressées.

14. — On voit par ce qui précède, que les travaux de construction et d'entretien des chemins de grande communication doivent être faits à l'aide: 1° de centimes ou fonds départementaux; 2° de centimes ou fonds communaux; 3° et de prestations en nature fournies par les habitans des communes.

L'article 13 de la loi veut que les propriétés de l'état productives de revenus, contribuent aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées; et que les propriétés de la couronne contribuent aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832.

Il résulte de cette disposition que l'état et le domaine de la couronne sont appelés à concourir aux dépenses des chemins de grande communication. « En effet, dit le ministre dans son instruction (p. 120), l'état et la couronne, considérés comme propriétaires, ont un aussi grand intérêt au bon état des chemins vicinaux de grande communication qu'au bon état des chemins vicinaux laissés à la charge des communes. Les contributions à fournir par les propriétés de l'état et de la couronne, ne doivent donc pas être assises seulement en vue des centimes spéciaux votés par les conseils municipaux, en vertu de l'article 2 de la loi; mais lorsqu'un conseil général votera des centimes spéciaux en vertu du second paragraphe de l'article 8, ces centimes devront, comme les centimes communaux, atteindre les propriétés de l'état et de la couronne. Ces propriétés ne fournissent pas de

prestation en nature, parce que cette prestation n'est pas une contribution assise sur la propriété, mais une obligation imposée à l'habitant. »

Les propriétés de l'état, *productives de revenus*, sont les seules que la loi appelle à concourir aux dépenses des chemins vicinaux; il est donc nécessaire de déterminer leur revenu imposable dans les mêmes proportions que les propriétés privées. C'est ce qui a lieu au moyen d'un rôle spécial dressé par le préfet.

L'instruction porte (p. 117), que si la commune (ou le département) que la rédaction de ce rôle intéresse, croit que les propriétés de l'état sont trop faiblement imposées comparativement aux propriétés privées; si, au contraire, l'état croit qu'il est lésé par le rôle rédigé par le préfet, le recours contre l'arrêté préfectoral devra être porté devant le ministre.

Nous croyons qu'il y a ici une grave erreur de droit. En matière de contributions, tout est de rigueur, et les formes doivent être strictement observées; or, les réclamations dont parle le ministre contre le rôle spécial dressé par le préfet ne sont autres, de la part de l'état, que des demandes en décharge, et de la part des communes ou du département, qu'une demande en rappel à l'égalité proportionnelle. C'est donc au conseil de préfecture, suivant l'article 4 de la loi du 28 pluviose an 8, que ces réclamations doivent être portées, sauf l'appel au conseil-d'état par la voie contentieuse. Le ministre n'a évidemment ici ni droit ni qualité pour décider.

15. — Nous avons dit en commençant, que le principal objet de la loi du 21 mai avait été de conférer à l'administration préfectorale les moyens d'apporter aux chemins les améliorations de toutes parts récla-

mées. On ne s'étonnera donc pas que l'article 9 ait placé sous l'autorité du préfet les chemins vicinaux de grande communication.

Cette disposition n'est que la conséquence du classement de ces chemins; car, par le classement, ils perdent le caractère de chemins vicinaux proprement dits; et comme ils embrassent le territoire de plusieurs communes, ils devaient échapper nécessairement à l'action exclusive de l'autorité municipale, qui, d'après la loi, ne peut s'exercer que dans les limites d'une seule commune.

16. — Le même article 9 déclare applicable à ces grands chemins les dispositions des articles 4 et 5 de la loi.

On remarquera que l'article 4 charge le conseil général de fixer annuellement, sur la proposition des conseils d'arrondissement, la valeur de chaque espèce de journée de prestations.

« La loi, dit l'instruction du ministre, ne prescrit « pas qu'il n'y ait qu'un seul tarif des journées pour « tout le département, pas plus qu'elle n'entend « qu'il y ait un tarif spécial pour chaque commune. »

Il appartient donc entièrement au conseil général de créer autant de tarifs qu'il le juge convenable, soit d'après l'importance des localités, soit d'après la richesse du sol ou l'aisance des populations.

17. — La fixation de ce tarif est un acte du pouvoir, que le conseil général exerce sous l'autorité du corps législatif.

En effet, la valeur en argent attribuée à la journée de travail par le conseil, est destinée à remplacer la prestation en nature que le contribuable n'a pas voulu acquitter.

C'est la substitution d'un impôt à un autre.

Le conseil général exerce donc cette attribution, comme toutes celles où il est chargé de fixer et de répartir la quotité de l'impôt, sous l'autorité du corps législatif, et par conséquent, ni le préfet ni le ministre ne pourraient, sans commettre un excès de pouvoir, modifier le tarif arrêté en exécution de cet article.

18. — La loi ayant placé les chemins de grande communication sous l'autorité du préfet, l'article 11 lui a donné le droit de nommer les agens-voyers; mais ce même article réserve au conseil général de fixer leur traitement, qui doit être prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

19. — Enfin, l'article 21 a chargé les préfets, dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi, de faire, pour en assurer l'exécution, un réglement qui doit être communiqué au conseil général et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé s'il y a lieu.

Telles sont les principales dispositions de la loi du 21 mai 1836, en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication.

20. — L'empressement avec lequel cette loi a été accueillie par les départemens, arrondissemens et communes, les sacrifices que ces diverses localités se sont volontairement imposés pour son exécution; le zèle et l'activité déployés par l'administration départementale, tout fait espérer que cette loi, malgré ses imperfections, produira de prompts et d'importans résultats.

L'ancienne monarchie a créé les premières routes royales; l'empire et la restauration ont construit des

routes départementales dans les intervalles trop grands laissés par les premières de ces lignes; il appartenait au gouvernement de juillet d'attacher son nom à l'exécution des chemins vicinaux de grande communication.

Avant peu d'années, la France se trouvera dotée de nouvelles voies qui, sillonnant dans tous les sens son vaste territoire et rattachant les plus petites localités entre elles aussi bien qu'aux grands centres de commerce et d'industrie, accroîtront sa prospérité dans de vastes proportions (1).

CHAPITRE XVI.

Travaux publics sur lesquels les conseils généraux doivent être consultés.
Distribution du fonds d'entretien des routes royales.
Attributions relatives aux routes stratégiques.
Travaux exécutés par concours entre l'état, les départemens et les communes.
Désignation de la liste des personnes qui peuvent être appelées à composer le jury d'expropriation pour utilité publique.

1. — Les pouvoirs que les lois ont conférés aux

(1) Les chemins vicinaux de grande communication classés par les conseils généraux dans leur session de 1836, forment une étendue de 8,949 lieues; les sommes votées s'élèvent à 19,688,000 francs; savoir :

Contributions des communes	Fr. 11,017,000
Id. des départemens	8,094,000
Souscriptions des particuliers et associations	557,000
La division des dépenses aura lieu ainsi qu'il suit :	
Personnel	1,056,000
Travaux	18,316,000
Fonds réservés aux simples chemins communaux	296,000

conseils généraux sur les travaux publics d'utilité départementale rentrent essentiellement dans l'exercice des attributions directes de ces conseils.

Aussi, l'on a pu remarquer que le consentement de ces assemblées est toujours la condition *sine qua non* de l'exécution des travaux qui n'intéressent que le département.

L'administration supérieure a bien le droit d'empêcher, mais elle ne possède pas celui de prescrire d'office. Les motifs de cette restriction imposée à l'autorité centrale ne sont pas moins conformes aux principes de notre droit administratif qu'aux règles d'une sage politique.

Il est en effet de principe, en matière administrative, de laisser aux représentans des localités *la libre initiative*, *le droit de proposition des mesures d'intérêt local;* et l'expérience politique a souvent démontré qu'il n'est point sans inconvénient pour l'autorité supérieure, de vouloir imposer d'office aux localités les mesures même les plus utiles.

La loi a donc dû borner le pouvoir de l'administration centrale, sur les projets d'intérêt local, à un contrôle de haute surveillance, capable d'empêcher, mais incapable de prescrire.

Des raisons tout opposées exigeaient au contraire que l'initiative des travaux et entreprises d'un intérêt général appartînt exclusivement au gouvernement.

Mais pour concilier à ces entreprises la confiance publique, pour assurer à ces travaux l'assentiment général, il devenait fort utile de consulter les représentans des départemens intéressés.

Aussi, lorsqu'il s'agit d'ouvrir une route ou un canal, de créer ou de perfectionner la navigation

d'un fleuve ou d'une rivière, de construire un chemin de fer, ou d'entreprendre un grand travail d'utilité publique, l'ordonnance du 28 février 1831, art. 8, exige, en ces termes, l'avis des conseils locaux.

« Si l'enquête est encore ouverte, porte cet article,
« ou si l'enquête étant fermée, la décision du gou-
« vernement n'était point encore arrêtée à l'époque
« de la tenue des conseils généraux de département
« et des conseils d'arrondissement, ces conseils seront
« appelés à exprimer leur opinion sur les avantages
« ou les inconvéniens de l'entreprise projetée. »

Ces avis sont consignés dans des délibérations spéciales remises au préfet, qui les fait parvenir au ministre compétent.

De cette manière, l'autorité supérieure possède tous les documens propres à dissiper les doutes et à éclairer sa détermination définitive.

Les avis que les conseils doivent donner conformément à l'ordonnance de 1831, précèdent toujours l'ouverture des travaux et entreprises à l'occasion desquels ils sont demandés. Mais lorsque les projets ont été exécutés, les conseils généraux en corps, ou par des commissions prises en partie dans leur sein, sont quelquefois appelés à exercer d'autres fonctions.

Telles sont notamment les attributions qui résultent : 1° de l'ordonnance du 10 mai 1829, en ce qui concerne la distribution du fonds d'entretien des routes royales;

2° Et celles indiquées par les articles 6 à 10 de la loi du 27 juin 1831, relativement aux routes stratégiques.

Commission pour la distribution des fonds d'entretien des routes royales.

2. — Voici les articles de l'ordonnance de 1829, relatifs à la distribution du fonds d'entretien des routes royales.

TITRE Ier.

De la distribution des fonds.

Art. 1er Les fonds portés sur le budget du ministre de l'intérieur, section des ponts et chaussées, pour les travaux,

1° des routes royales et ponts,

2° de navigation, bacs, canaux, quais,

3° de ports maritimes de commerce, seront divisés dans chacun de ces trois chapitres, en deux catégories spéciales, l'une concernant les travaux d'entretien et de réparations ordinaires, l'autre les travaux neufs et de grosses réparations.

Art. 2. La répartition par département et la sous-répartition dans chaque département des fonds affectés aux travaux neufs et aux grosses réparations, continueront, comme par le passé, d'être réglées par le directeur général des ponts et chaussées.

Art. 3. Quant aux fonds affectés aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires, la répartition par département sera seule arrêtée par le directeur général des ponts et chaussées, et dans chaque département, la sous-répartition, suivant les besoins particuliers, sera faite dans un conseil local présidé par le préfet, et composé de l'inspecteur divisionnaire, de l'ingénieur en chef et de deux membres du conseil

général du département que désignera, chaque année, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Les ingénieurs ordinaires seront admis dans ce conseil, mais seulement avec voix consultative.

La sous-répartition ainsi arrêtée sera définitive. Une copie en sera transmise au directeur général des ponts et chaussées.

TITRE II.

Approbation des projets. Exécution des travaux.

Art. 4. Les travaux d'entretien et de réparations ordinaires dépendant de l'administration des ponts et chaussées, seront exécutés dans chaque département sous la direction des ingénieurs et sous l'autorité du préfet.

En conséquence, pour cette partie du service, le préfet approuvera les projets, passera les adjudications, et l'administration centrale n'aura plus à exercer qu'une haute surveillance.

Ces travaux resteront soumis néanmoins à toutes les formes établies pour la comptabilité de l'administration des ponts et chaussées. Le compte en sera présenté chaque année par le préfet au conseil local, et une copie de ce compte, avec le procès-verbal de la délibération dont il aura été l'objet, sera transmise au directeur général des ponts et chaussées.

Attributions relatives aux routes stratégiques.

3. — La loi du 27 juin 1833 a créé dans les départemens de l'ouest, sous le nom de routes stratégiques, un système de communications distinctes des routes royales, départementales et communales.

Le nombre et les directions de ces routes doivent être successivement arrêtés par des ordonnances royales (1). (*Loi du 27 juin 1833, art.* 6.)

Le nom de ces routes indique leur destination spéciale; faciliter les opérations militaires dans les départemens de l'ouest, percer ces pays boisés de larges voies qui permettent d'y exercer en tous temps une surveillance réclamée par la sécurité publique, offrir aux habitans paisibles des moyens de transports toujours praticables, qui ouvrent à ces provinces des débouchés importans et y appellent les bienfaits du commerce et de l'industrie, tel est le but du législateur.

D'un autre côté, la création de ces routes a semblé une occasion favorable pour faire l'essai de l'emploi des troupes aux travaux publics.

Aussi les travaux des routes stratégiques, en ce qui concerne les occupations permanentes et temporaires de terrains et bâtimens, sont assimilés, à cause de la célérité qu'ils exigent, aux travaux militaires et régis par les mêmes lois (art. 8).

Les travaux de construction de ces routes sont aux frais de l'état, et la loi du 28 juin a affecté un crédit de douze millions à leur exécution.

Toutefois les fonds départementaux ont été appelés à concourir à l'exécution de deux routes, de Poitiers à Nantes et de Saumur à la Rochelle (loi du 27 juin 1833, art. 7).

---

(1) *Voyez* ord. du 12 novembre 1833. Le développement des routes stratégiques qui ont été livrées à la circulation au commencement de l'année 1837, s'élève à 327 lieues de 4,000 mètres, réparties ainsi qu'il suit :

Vendée, 310,911 mètres; Deux-Sèvres, 265,376; Maine-et-Loire, 276,216; Loire-Inférieure, 148, 899; Mayenne, 256,211; Ille et-Vilaine, 42,658; Sarthe, 7,968.



L'article 9 de la même loi portait que, dès qu'une des routes stratégiques serait terminée, les frais d'entretien seraient supportés concurremment par les communes, les départemens et le trésor, dans les proportions arrêtées par des réglemens d'administration publique, rendus après avoir entendu les conseils municipaux et les conseils généraux des départemens. Mais dans le but de dégrever les communes d'une charge fort lourde, la loi du 1er avril 1837 a rapporté cette disposition et décidé que les frais d'entretien des routes stratégiques seraient répartis entre l'état et les départemens, dans la proportion de deux tiers pour l'état et d'un tiers pour les départemens.

Cette loi ne dit pas de quelle manière seront évalués les frais d'entretien : nous pensons que cette évaluation doit être faite par états dressés par les ingénieurs de chaque département et approuvés par le directeur général des ponts et chaussées. Ces états devront être communiqués au conseil général afin qu'il vérifie la somme mise à la charge du département. Il est à remarquer que la quote-part imposée aux départemens, dans les frais d'entretien des routes stratégiques, est une dépense obligatoire, qui doit être portée au budget des dépenses variables ordinaires, et à laquelle sont applicables, toutes les règles relatives à cette nature de dépenses. Le crédit ouvert pour cet objet par le conseil général ne doit pas être confondu avec les allocations des fonds de l'état, mais il doit toujours conserver sa spécialité départementale; le préfet en doit compte, et s'il y avait un excédant, il reviendrait au département dont il accroîtrait les ressources.

La répartition par département et la sous-réparti-

tion des fonds de l'état destinés à l'entretien et aux réparations ordinaires des routes stratégiques doit-elle être faite dans les formes prescrites par l'ordonnance du 10 mai 1829, précitée, pour le fonds d'entretien des routes royales?

Nous ne connaissons aucune ordonnance ou instruction qui ait décidé cette question. Mais les motifs qui ont fait adopter l'ordonnance de 1829 sont aussi justement applicables aux routes stratégiques qu'aux routes royales.

« Lorsque les travaux sont terminés, disait le ministre de l'intérieur (M. de Martignac), dans le rapport au Roi qui sert de motifs à l'ordonnance du 10 mai 1829 (1), lorsqu'il ne s'agit plus que de les entretenir et de les conserver, est-ce bien à une administration centrale dont le siége est à une grande distance, qu'il faut confier tous les détails qu'exige un bon système d'entretien? Des soins minutieux, des soins qu'il faut prévoir chaque jour, qu'il faut appliquer à chaque instant, peuvent-ils être utilement commandés et dirigés d'un centre éloigné? Ne convient-il pas de les demander à l'autorité locale, qui, placée sur les lieux, voit le mal à sa naissance, peut à l'instant même en arrêter les progrès, et sait ainsi prévenir des dégradations qu'il ne serait possible de réparer plus tard qu'avec des sacrifices considérables. »

Ces motifs nous paraissent démontrer la nécessité d'appliquer à la distribution du fonds d'entretien des routes stratégiques, les mêmes règles que celles adoptées pour les routes royales.

---

(1) *Voyez* Collection des Lois de M. Duvergier, année 1829, 2e partie, page 20.

Travaux exécutés par concours entre l'état, les départemens, les arrondissemens et les communes.

4. — Nous avons rapporté (1) les dispositions des articles 28 et 29 de la loi du 16 septembre 1807 qui, dans certains cas, appellent l'état, les départemens, arrondissemens et communes à concourir aux dépenses de travaux d'une utilité locale.

Suivant les mêmes articles, les proportions des diverses contributions doivent être réglées par des lois spéciales.

Les conseils des localités et circonscriptions intéressées sont préalablement consultés sur ces travaux.

Leurs délibérations, précédées d'enquêtes administratives, lorsque cette formalité est exigée par la loi, ou jugée utile, sont transmises, avec les observations des préfets, sous-préfets, ingénieurs ou architectes, au ministre compétent, et servent à motiver les propositions de lois.

Les travaux exécutés par concours sont, comme tous les autres travaux publics, soumis aux règles générales que nous avons exposées. Ils peuvent être considérés, soit comme travaux publics proprement dits, soit comme travaux d'utilité publique départementale ou communale, suivant l'objet spécial auquel ils s'appliquent.

Par le même motif, la surveillance de leur exécution, le paiement et les comptes des dépenses rentrent plus spécialement sous la direction et le contrôle, soit des agens de l'état, soit de l'administration

(1) *Voyez* p. 253.

départementale, soit des maires et conseils des communes.

Mais quelle que soit la destination des travaux exécutés par concours, il est certain que les conseils généraux appelés à voter des subventions se trouvent par là même investis d'un droit de surveillance pour le bon emploi des deniers départementaux qu'ils allouent.

Désignation des personnes qui peuvent être appelées à composer le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. — Avant de terminer l'examen des attributions des conseils de département relatives aux travaux publics, il nous reste à faire remarquer les dispositions de l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833.

Cet article porte :

« Dans la session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents. »

Les fonctions de juré, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, exigent la connaissance

exacte de la valeur des propriétés, l'appréciation des diverses circonstances qui peuvent influer sur cette valeur, et l'impartialité la plus rigoureuse.

La loi n'a pas voulu laisser la désignation du jury d'expropriation à l'aveugle décision du sort; elle n'a pas voulu non plus laisser l'administration maîtresse de composer la liste.

Le législateur a pensé que l'état et les citoyens à la fois, trouveraient plus de garantie dans la désignation faite d'un certain nombre de personnes pour chaque arrondissement, par le conseil général du département.

C'est dans la liste générale dressée par ce conseil, que doivent être choisies par les cours et tribunaux, conformément à l'article 30 de la même loi, seize personnes pour former le jury spécial chargé de fixer définitivement les indemnités, et quatre jurés supplémentaires.

On remarquera que la liste doit être dressée chaque année, dans la session ordinaire.

Rien ne semble empêcher que le conseil ne compose la liste des mêmes personnes, lorsque le jury d'expropriation n'aura point été appelé, dans l'année précédente, à exercer ses fonctions.

Cependant, il est plus régulier de dresser chaque année une liste nouvelle; cela paraît même résulter des termes de l'article 29 précité; car suivant cet article, ce n'est que *jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général*, que peuvent être choisis, sur la liste dressée par le conseil, les membres du jury spécial d'expropriation.

La loi suppose donc que le conseil général devra renouveler la liste.

CHAPITRE XVII.

Prisons départementales.

1. — S'il est une des branches de l'administration publique qui mérite de fixer la plus sérieuse attention, c'est sans contredit le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Ce service n'exige pas seulement des améliorations matérielles dans la construction et la disposition des bâtimens et dans le régime alimentaire et économique des prisonniers, mais il réclame surtout une direction intelligente et ferme, qui maintienne les condamnés dans une crainte salutaire des châtimens de la loi, et, par l'ordre, le travail et les instructions morales et religieuses, corrige leurs penchans criminels et les rende dignes, à l'expiration de leur peine, de rentrer dans la société.

Pour obtenir des résultats si désirables, une réforme générale du régime des prisons départementales est devenue nécessaire. On a trop long-temps paru croire, en France, que la cause de la morale et de l'intérêt public était suffisamment garantie, lorsque le juge avait prononcé la condamnation du coupable et qu'il l'avait séquestré entre les murs d'une prison. Il a fallu que la progression toujours croissante des récidives vînt apprendre à la société que tout n'est pas fini par la condamnation, mais qu'il reste à l'administration un devoir plus important à remplir, en réformant les criminels.

Depuis quelques années, graces aux écrits remarquables de plusieurs publicistes, graces aussi au zèle déployé par l'administration centrale, la France est

entrée dans la réforme du régime moral et matériel de ses prisons. Mais de vastes efforts lui restent encore à faire pour que ce service public ait atteint le but qu'il se propose, qui est d'intimider et de corriger le coupable, et non, comme cela n'est que trop souvent arrivé, de le rendre plus corrompu par le contact de tous les vices.

Les conseils généraux doivent avoir une large part à cette réforme, car leur action sur le service des prisons est fort importante.

2. – Pour être fixé sur ce point, il convient de connaître quelles sont les prisons placées sous la direction et le contrôle de l'administration départementale.

Mais nous devons dire ici que nous nous abstiendrons de tous détails, par le motif que toutes les questions qui se rattachent au régime des prisons départementales ont été traitées de la manière la plus complète et la plus élevée par M. le ministre de l'intérieur (M. de Gasparin), dans son rapport au Roi, du 1er février 1837 (1).

Un arrêté du ministre de l'intérieur, du 20 octobre 1810, a prescrit des règles propres à établir la classification des prisons, conformément à nos lois pénales et de procédure criminelle.

Par cet arrêté, les prisons sont divisées en cinq espèces, sous les dénominations suivantes :

1° Maisons de police municipale ;

2° Maisons d'arrêt ;

3° Maisons de justice ;

(1) Paris, imprimerie royale. Ce document remarquable présente un ensemble de faits que l'administration centrale peut seule recueillir, et qui doit faire apprécier le véritable état des prisons départementales, et les améliorations urgentes qu'il réclame.

4° Maisons de correction ;

5° Maisons de détention (art. 2).

De ces cinq espèces de prisons, les quatre premières sont connues sous le nom de prisons départementales, parce qu'elles sont à la charge des dépenses variables des départemens.

Quant aux maisons de détention désignées ordinairement sous le nom de maisons centrales, et destinées spécialement à la réclusion des condamnés par les cours d'assises et des condamnés correctionnels à plus d'un an de détention, elles sont placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur, et toutes les dépenses en sont acquittées sur les centimes centralisés pour les dépenses fixes ou communes.

Nous nous occuperons donc exclusivement des prisons départementales.

Suivant l'arrêté précité, la maison de police municipale doit être établie par chaque arrondissement de justice de paix. Dans les villes où il existe une maison d'arrêt, la maison de police municipale peut être placée dans un quartier distinct et séparé (art. 4).

Il y a pour chaque arrondissement une maison d'arrêt, et pour chaque département, une maison de justice. Les maisons de justice et les maisons d'arrêt ne peuvent être réunies dans la même enceinte qu'autant que l'édifice présente, par son étendue, les moyens d'affecter à chacune de ces maisons un corps de bâtiment séparé (art. 5).

Les maisons de correction sont établies à raison d'une par département, sauf à statuer particulièrement sur les départemens où il serait nécessaire de les établir en plus grand nombre (art. 6).

Les maisons de police municipale sont destinées à

la réclusion des condamnés par voie de police municipale. Elles servent aussi de dépôt de sûreté pour les prévenus, les accusés et les condamnés que l'on transfère d'une prison à une autre, ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt (art. 8).

Les prévenus de délits de la compétence des tribunaux de police correctionnelle sont traduits dans les maisons d'arrêt; les prévenus et les accusés de crimes et de délits de la compétence des cours d'assises y sont également tenus dans des quartiers séparés, jusqu'à ce que placés sous les liens d'une ordonnance de prise de corps, il y ait lieu de les transférer dans les maisons de justice (*id.*, art. 9, *Code d'instruction criminelle*, art. 603.)

Les maisons de justice sont exclusivement réservées à la réclusion des accusés frappés d'une ordonnance de prise de corps (art. 10).

Les condamnés par voie de police correctionnelle (à un an et moins de détention), sont tranférés des maisons d'arrêt dans les maisons de correction : peuvent en outre être reçus dans ces maisons, les prisonniers pour dettes; les individus à séquestrer par voie de police administrative, et les enfans à renfermer sur la demande de leurs familles.

La police administrative peut pareillement y faire traduire les filles publiques pour y être traitées, dans des quartiers distincts et séparés, des maladies dont elles seraient atteintes (*id.* art. 11).

L'article 13 de cet arrêté porte, qu'il sera fait dans ces diverses prisons toutes les dispositions nécessaires, tant pour les mettre en état de sûreté et de salubrité que pour la classification des malades et la séparation des âges, des sexes et des différens genres de

délits; et l'article 14 veut qu'il soit établi dans celles où le séjour des condamnés doit être de quelque durée, des ateliers de travail dont le produit puisse compenser en partie la dépense des détenus : mais nous devons dire avec regret que ces sages prescriptions n'ont reçu jusqu'à ce jour qu'une exécution fort incomplète.

3. — Nous avons dit plus haut que les maisons de police municipale, maisons d'arrêt, maisons de justice et maisons de correction, sont les seules prisons départementales, parce qu'elles sont à la charge des dépenses variables des départemens; cela résulte, notamment, des lois des 28 messidor an 4, 15 frimaire an 6, 11 frimaire an 7, et en dernier lieu de celle du 31 juillet 1821, article 28.

Les conseils généraux ont donc à pourvoir à toutes les dépenses tant du matériel que du personnel de ces établissemens.

Cette attribution est fort importante, car le vote des dépenses se lie essentiellement à l'exécution de presque toutes les mesures que l'administration croit devoir proposer.

Il en résulte qu'aucune amélioration, aucun changement notable, dans le régime des prisons départementales, ne peut être exécuté sans le contrôle des conseils généraux

4. — D'un autre côté, même lorsque les mesures seraient purement administratives et ne devraient entraîner aucune dépense nouvelle, le décret du 22 décembre 1789, section 3, art. 2, investit les administrations de département, sous l'autorité du Roi, de l'inspection et de l'amélioration du régime des prisons, maisons d'arrêt et de correction.

Il résulte encore de cette disposition, que les conseils ont le droit de proposer à l'adoption du gouvernement les mesures qu'ils croient les plus propres à améliorer le régime des prisons départementales.

5. — Nous n'entrerons ici dans aucun détail sur les dépenses de ces prisons : on trouvera tous les éclaircissemens sur ce point au chapitre des dépenses départementales (1).

CHAPITRE XVIII.

Enfans trouvés et abandonnés.

1. — La dépense des enfans trouvés et abandonnés est une des charges les plus pesantes que les départemens aient à supporter.

« L'abus grossit de jour en jour, disait M. Necker en 1784, et ses progrès embarrasseront un jour le gouvernement ; car le remède est difficile en n'employant que des palliatifs, et les partis extrêmes ne seraient approuvés qu'au moment où le désordre arriverait à un excès qui frapperait tous les yeux. »

Malheureusement, et quoique le mal se soit beaucoup accru depuis l'époque où ces paroles ont été prononcées, nous n'en sommes encore qu'à des palliatifs : c'est qu'en pareille matière, il est fort difficile de concilier l'économie réclamée par les contribuables, avec les devoirs que l'humanité commande.

Avant la révolution de 1789, le sort des enfans trouvés était réglé diversement dans chacune des provinces de France.

(1) *Voyez* chap. XXII, N° 22.

Un arrêt du parlement de Paris, rendu en forme de réglement le 30 juin 1664, sur les conclusions de l'avocat-général Talon, avait ordonné que tous les seigneurs de justice ou de fief seraient tenus de se charger de la nourriture des enfans qui, nés de père et mère inconnus, seraient exposés dans l'étendue de leur justice.

Cet arrêt était exécuté dans tout le ressort du parlement de Paris, et même dans d'autres provinces; mais ailleurs, le fardeau de la nourriture et de l'entretien des enfans exposés était resté à la charge des communautés d'habitans (1).

Jusqu'à quel âge les enfans trouvés devaient-ils être nourris, soit par les seigneurs, soit par les communautés? Il n'y avait là-dessus, suivant M. Merlin (2), aucune règle certaine ; et sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, le législateur avait tout laissé au pouvoir discrétionnaire des cours souveraines.

Depuis l'heureuse impulsion donnée par Saint-Vincent de Paule, des établissemens spéciaux avaient été fondés pour les enfans trouvés dans quelques villes, et notamment à Paris.

Mais tout en rendant un immense service à l'humanité, ces établissemens, qui étaient fort rares, avaient le grave inconvénient d'attirer, pour ainsi dire, les dépôts d'enfans de toutes les parties du royaume.

On concevra sans peine que les seigneurs haut-justiciers et les communautés d'habitans devaient s'empresser, pour alléger leurs dépenses, de se débarrasser des enfans à leur charge, en les faisant déposer dans ces établissemens.

(1) *Vid.* Rép. de M. Merlin, Vº Exposition de part

(2) *Loco cit.*

« Sa majesté est informée, dit le préambule d'un arrêt du conseil du 10 janvier 1779, qu'il vient tous les ans à la maison des enfans trouvés de Paris, plus de 2,000 enfans nés dans les provinces très éloignées de la capitale. Ces enfans, que des soins paternels pourraient à peine défendre contre les dangers d'un âge si tendre, sont remis sans précautions, et dans toutes les saisons, à des voituriers publics distraits par d'autres intérêts, et obligés d'être long-temps en route, de manière que ces malheureuses victimes de l'insensibilité de leurs parens souffrent tellement d'un pareil transport, que près des neuf dixièmes périssent avant l'âge de trois mois. »

Pour remédier à ces abus, l'arrêt du 10 janvier 1779 exigea que les enfans exposés dans les provinces fussent portés à l'hôpital le plus voisin, sans pouvoir, sous aucun prétexte, être portés à Paris, sous peine de mille livres d'amende. Le Roi promettait de pourvoir, par assignation sur son trésor ou sur ses domaines, à la surcharge qui résulterait pour les hôpitaux de province de l'exécution de cette mesure.

Malgré cet arrêt, ces hôpitaux n'en continuèrent pas moins à favoriser le transport des enfans à Paris, parce qu'ils y trouvaient plus d'avantage.

2. — Tel était l'état des choses et de la législation, relativement aux enfans trouvés et abandonnés, lorsque la révolution éclata.

L'assemblée constituante avait aboli le régime féodal et tous les droits qui en dépendaient, tels que ceux de haute, moyenne et basse justice : elle ne pouvait laisser subsister les charges qui étaient attachées à ces droits.

Aussi, par un décret du 27 novembre 1790, elle

déchargea les ci-devant seigneurs haut-justiciers de l'obligation de nourrir et entretenir les enfans exposés et abandonnés dans leur territoire, et mit cette dépense à la charge de l'état.

L'assemblée s'était réservé de plus de statuer sur le nouveau régime qu'il convenait d'adopter pour l'éducation et la conservation des enfans trouvés. Elle avait chargé son comité de lui en présenter le plan.

Les événemens politiques ne permirent point de s'occuper de ce projet; seulement, divers décrets ordonnèrent à la trésorerie de payer par trimestre, et d'avance, aux hôpitaux, les fonds nécessaires pour l'entretien des enfans.

Au lieu d'adopter un régime propre à extirper les anciens abus, la convention nationale se borna, par la loi du 4 juillet 1793, à donner à ces enfans le titre d'*enfans naturels de la patrie*.

Ces mots pompeux n'assurèrent pas mieux que les mesures antérieures le sort de ces enfans. Il fallait des fonds pour organiser ce service public avec tout le soin que l'humanité réclame; mais les événemens politiques qui déchiraient alors la France, la rareté du numéraire et la dépréciation du papier monnaie s'opposèrent à toute amélioration. Les hospices, dépouillés de leurs biens et ne recevant du gouvernement que des secours précaires et incertains, étaient eux-mêmes dans la détresse : ils la firent partager aux nourrices, celles-ci rapportèrent leurs enfans. Aussi, à l'avénement du directoire, le service des enfans trouvés était tombé dans le plus grand abandon.

Le gouvernement, à défaut de ressources pécuniaires, essaya au moins de tracer des règles propres à réprimer ces abus.

Tel fut l'objet de la loi du 27 frimaire an 5.

Cette loi disposa que tous les enfans abandonnés nouvellement nés, seraient reçus gratuitement dans tous les hospices civils; que le trésor public fournirait à la dépense de ceux qui seraient portés dans les hospices manquant de fonds affectés à cet objet; que jusqu'à leur majorité ou émancipation, les enfans resteraient sous la tutelle du président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle serait l'hospice où ils auraient été portés, et que les membres de l'administration seraient le conseil de tutelle; enfin, le dernier article de la loi punissait d'une détention d'un mois, celui qui porterait et celui qui aurait chargé de porter un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin.

La même loi avait chargé le directoire de faire un réglement sur la manière dont les enfans abandonnés seraient élevés et instruits: c'est ce qu'il fit par l'arrêté du 30 ventose an 5.

Suivant cet arrêté, les enfans ne devaient rester à l'hospice que jusqu'au moment où ils auraient une nourrice, ou seraient mis en pension chez des particuliers, à moins de maladies ou accidens graves qui en empêcheraient le transport. Les enfans placés à la campagne ne pouvaient jamais être ramenés dans les hospices, à moins d'infirmités ou de maladies particulières qui les rendissent impropres à des travaux de force ou d'adresse. Les nourrices et particuliers pouvaient garder les enfans jusqu'à l'âge de douze ans; ils devaient les représenter tous les trois mois à la municipalité, et à toute réquisition, à un administrateur des hospices. Le commissaire du directoire exécutif près de l'administration cantonnale était chargé de

veiller à l'exécution de cette mesure. Le taux des mois de nourrice ou pension était réglé par les administrations centrales de département, à raison des localités et des différens âges. Le premier âge comprenait les douze premiers mois de l'enfant qui devait recevoir une layette. La seconde et la troisième année formaient le second âge; le troisième âge allait jusqu'à sept ans révolus : et le quatrième jusqu'à douze ans.

Les nourrices devaient recevoir en outre une indemnité de 18 francs pour leurs bons soins, pendant les neuf premiers mois de l'existence des enfans, suivant l'attestation de l'autorité locale; et une autre indemnité de 50 francs pour chaque enfant élevé par elles, sans accident, jusqu'à l'âge de douze ans. A cet âge, les enfans qui n'étaient pas conservés par les nourrices et habitans auxquels ils avaient été d'abord confiés, étaient placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, jusqu'à leur majorité, pour apprendre un métier conforme à leur goût et à leurs facultés. Les commissions administratives des hospices faisaient à cet effet toutes transactions particulières, et de plus, si les enfans manifestaient le désir de s'attacher au service maritime, les mêmes commissions étaient autorisées à faire des engagemens ou traités avec des capitaines de navires. Les dépositaires d'enfans de l'âge de douze ans recevaient 50 francs d'indemnité, pour être employés à procurer à ces enfans les vêtemens nécessaires. Les enfans qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, étaient reconduits dans les hospices et ne pouvaient être confondus avec les enfans y déposés comme orphelins, appartenant à des familles indigentes : ils devaient être placés seuls dans un local

particulier, sous la surveillance spéciale des administrateurs des hospices, qui étaient chargés de prendre les mesures convenables pour les ramener à leur devoir. Enfin, les commissions des hospices qui avaient placé les enfans abandonnés, déposés dans les établissemens confiés à leur administration, étaient chargés d'en surveiller l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton auquel était confiée la tutelle de ces enfans par la loi du 27 frimaire an 5.

Telles étaient les principales dispositions du réglement fait par le directoire. On voit que les mesures qu'il prescrivait étaient dictées par un sage esprit de prévoyance. Toutefois, l'expérience fit reconnaître, dans ce réglement et dans la loi du 27 frimaire, deux vices qui paralysaient les efforts des administrateurs et s'opposaient à toute amélioration réelle du sort des enfans trouvés.

D'abord, on ne tarda pas à s'apercevoir que tous les hospices indistinctement ne pouvaient pas être chargés de recevoir ces enfans. Ce service exige des soins et une surveillance spéciale que l'on ne peut trouver dans tous les établissemens charitables. D'ailleurs, multiplier les tours, n'était-ce pas multiplier les abandonnemens, en facilitant les dépôts et les expositions?

D'un autre côté, tous les hospices n'avaient point les revenus suffisans pour assurer ce service ; la loi et l'arrêté avaient prévu ce cas, et ordonné le remboursement, par le ministre de l'intérieur, des avances faites par les hospices qui ne jouissaient d'aucun des revenus affectés à ces dépenses.

Mais de là naissaient mille difficultés dans l'exécu-

tion : les hospices faisaient tout pour se débarrasser d'une charge fort lourde, qui épuisait leurs ressources et les laissait à la discrétion de l'autorité supérieure.

3. — Ces inconvéniens avaient depuis long-temps frappé le gouvernement.

Aussi, en 1810, Napoléon appela son conseil d'état à délibérer sur cette importante matière, et dès les premiers jours de 1811, le décret du 19 janvier vint fixer le sort des enfans trouvés ou abandonnés, et des orphelins pauvres.

Voici le texte de ce décret.

TITRE I.

Article 1er. Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique, sont :

1° Les enfans trouvés;

2° Les enfans abandonnés ;

3° Les orphelins pauvres.

TITRE II.

Des enfans trouvés.

Art. 2. Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Art. 3. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfans trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

Art. 4. Il y aura au plus dans chaque arrondissement, un hospice où les enfans trouvés pourront être reçus.

Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

TITRE III.

Des enfans abandonnés et orphelins pauvres.

Art. 5. Les enfans abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou mères inconnus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans que l'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Art. 6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

TITRE IV.

De l'éducation des enfans trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.

Art. 7. Les enfans trouvés nouveaux-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque là, ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

Art. 8. Ces enfans recevront une layette. Ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

Art. 9. A six ans, tous les enfans seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra, chaque année, jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfans mâles en état de servir,

seront mis à la disposition du ministre de la marine.

Art. 10. Les enfans qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice; ils seront occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au dessus de leur âge.

TITRE V.

Des dépenses des enfans trouvés, abandonnés et orphelins.

Art. 11. Les hospices désignés pour recevoir les enfans trouvés sont chargés de la fourniture des layettes et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfans.

Art. 12. Nous accordons une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfans trouvés et des enfans abandonnés.

S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus ou d'allocation sur les fonds des communes.

Art. 13. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfans. Les maires attesteront chaque mois les avoir vus.

Art. 14. Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

TITRE VI.

De la tutelle et de la seconde éducation des enfans trouvés et des enfans abandonnés.

Art. 15. Les enfans trouvés et les enfans abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux réglemens existans. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

Art. 16. Lesdits enfans, élevés à la charge de l"état, sont entièrement à sa disposition ; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

Art. 17. Les enfans ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'état n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage; les garçons chez des laboureurs ou des artisans; les filles chez des ménagères, des couturières, ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

Art. 18. Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître ni de l'apprenti; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti, jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

Art. 19. L'appel à l'armée, comme conscrit fera cesser les obligations de l'apprenti.

Art. 20. Ceux des enfans qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes, qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice.

Des ateliers seront établis pour les occuper.

TITRE VII.

De la reconnaissance et de la réclamation des enfans trouvés et des enfans abandonnés.

Art. 21. Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfans trouvés et des enfans abandonnés; mais, avant d'exercer aucun droit, les parens devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices; et, dans aucun cas, un enfant dont l'état aurait disposé, ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 22. Notre ministre de l'intérieur nous proposera, avant le 1er janvier 1812, des réglemens d'administration publique, qui seront discutés en notre conseil d'état. Ces réglemens détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfans trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration quant à ce, notamment un mode de revue des enfans existans, et de paiement des mois de nourrice ou pensions.

Art. 23. Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfans, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois (1).

Art. 24. Notre ministre de la marine nous présen-

(1) *Vide*, Code pénal, art. 345 et suivans.

tera incessamment un projet de décret tendant : 1° à organiser son action sur les enfans dont il est parlé aux articles précédens; 2° pour régler la manière d'employer sans délai ceux qui, au 1er janvier dernier, ont atteint l'âge de douze ans.

Art. 25. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Telles sont les dispositions législatives qui servent encore aujourd'hui de base au service des enfans trouvés.

4. — On aura sans doute remarqué que Napoléon crut devoir mettre entièrement à la disposition de l'état pour le service de la marine, dès l'âge de douze ans, les enfans recueillis et élevés par la charité publique.

Mais cette disposition, directement contraire au principe d'égalité devant la loi proclamée par la Charte constitutionnelle, est depuis 1814 considérée comme abrogée.

Les enfans élevés à la charge de l'état, sont donc aujourd'hui, relativement à leurs droits civils et politiques, soumis comme les autres citoyens, indistinctement aux mêmes lois.

5. — Il nous reste à examiner quelles sont, d'après le décret de 1811 et les lois et ordonnances postérieures, les attributions des conseils généraux relativement aux enfans trouvés.

Ces attributions ont pour objet :

1° De voter les sommes nécessaires pour assurer ce service; d'en surveiller l'emploi et d'en vérifier les comptes.

2° D'exprimer un avis sur les mesures les plus propres à améliorer cette importante partie de l'administration.

6. — Le service des enfans trouvés et abandonnés

mis à la charge de l'état par la loi du 10 décembre 1790, maintenu au rang des dépenses générales par la loi du 11 frimaire an 7, fut classé parmi les dépenses variables des départemens, par acte du gouvernement, du 25 vendémiaire an 10. Toutefois les centimes départementaux ne sont pas seuls chargés de cette dépense.

En cas d'insuffisance du minimum obligatoire fixé, sur les centimes affectés aux dépenses variables, ainsi que nous l'expliquerons ci-après, par le ministre de l'intérieur pour chaque département, les hospices désignés pour recevoir les enfans trouvés, ainsi que les communes, sont appelés à concourir à cette dépense.

De plus, il y a certaines amendes affectées spécialement au paiement des mois de nourrice.

Examinons successivement chacune de ces ressources.

7. — Le contingent des départemens dans les dépenses des enfans trouvés et abandonnés se prélève, ainsi que nous venons de le dire, sur les centimes des dépenses variables.

En l'an 10, il ne fut crédité pour ce service, sur ces centimes, qu'une somme de 1,253,140 fr., en ce qui concerne les départemens de la France actuelle.

On voit par l'article 12 du décret, qu'en 1811, il y fut affecté une somme de quatre millions, répartie à la vérité sur un plus grand nombre de départemens que ceux qui composent aujourd'hui le royaume.

Depuis la Restauration, et malgré les pertes de territoire que la France a subies à la suite des traités de

1814 et 1815, la même somme de quatre millions a continué d'être prélevée sur lesdits centimes pour faire face à cette dépense, et cette somme est de beaucoup insuffisante, preuve manifeste de l'augmentation sans cesse croissante des enfans trouvés.

La répartition des quatre millions entre tous les départemens est faite chaque année par le ministre de l'intérieur, conformément au chiffre des enfans à la charge de chacun d'eux, et à la dépense de ce service pendant l'année précédente.

Chaque département est informé de cette répartition en ce qui le concerne. Cette mesure a pour objet de fixer un *minimum* obligatoire pour le département auquel il est alloué, minimum en-deçà duquel il n'est point permis aux conseils généraux de se placer, sans compromettre le service (*circulaire du* 27 *mars* 1817). Les conseils généraux, au contraire, peuvent toujours, lorsque les recettes du budget variable en offrent le moyen, dépasser ce minimum, et venir par là au soulagement des hospices et des communes. Le ministre ne peut qu'approuver ces augmentations, ainsi que les votes qui auraient lieu dans la même intention, sur le produit des centimes facultatifs; mais le minimum fixé pour assurer le service des enfans trouvés dans le département, ne peut jamais être affecté à une autre destination et le ministre veille à ce qu'il soit employé au service pour lequel il est alloué (*instruction sur les budgets et la comptabilité des départemens* , 1832).

Ainsi, les conseils généraux n'ont aucun pouvoir sur la fixation et l'emploi du minimum obligatoire provenant, soit des 8 centimes ordinaires, soit de la répartition du fonds commun.

Il n'en est pas de même des centimes facultatifs qu'ils peuvent employer à ce service.

Les conseils sont entièrement maîtres de les voter, ou de se restreindre à l'emploi du minimum obligatoire imposé par le ministre.

Les motifs de cette différence sont faciles à saisir.

D'une part, en fixant un minimum que le département doit nécessairement employer, la loi a limité sa part contributive dans la dépense des enfans trouvés.

D'un autre côté, le décret de 1811, art. 12 § 2, et les lois postérieures, ont appelé les hospices et les communes, en cas d'insuffisance des sommes provenant de la répartition du fonds de quatre millions, à parfaire le surplus. Il est donc certain que les conseils généraux ont rigoureusement le droit de s'en tenir au minimum qui leur est imposé dans cette répartition, sans qu'on puisse les obliger à combler la différence au moyen de centimes facultatifs ou extraordinaires.

Mais il n'est point un seul département qui, dans le but d'alléger les obligations des hospices et des communes et de ménager des ressources à des intérêts locaux qui méritent la préférence, ne dépasse le minimum, soit par un supplément d'allocation au budget variable, lorsqu'il y a moyen, soit par un vote spécial sur les centimes facultatifs.

8. — On remarquera toutefois que les allocations départementales ne doivent jamais être employées qu'au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfans.

C'est ce qui résulte clairement des articles 11 et 12 du décret.

En effet, l'article 11 porte que les hospices désignés pour recevoir les enfans trouvés sont chargés *de la fourniture des layettes et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfans.*

Suivant l'article 12, les quatre millions pris sur les centimes départementaux ne sont accordés que pour *contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions* des enfans trouvés et abandonnés.

Les fonds départementaux ne peuvent donc pas être employés soit à la fourniture des layettes, soit aux dépenses intérieures faites dans les hospices.

9. — Le deuxième paragraphe de l'article 12 veut qu'en cas d'insuffisance des fonds provenant de la répartition des quatre millions, il soit pourvu au paiement des mois de nourrice et des pensions, par les hospices, au moyen de leurs revenus ou d'allocations sur les fonds des communes.

Dans quelle proportion le déficit doit-il être supporté par les hospices et les communes, et quelles sont les formalités à suivre pour arriver à cette contribution ?

Le décret ne s'explique nullement sur ces points.

Mais les lois de finances qui, à partir de celle du 25 mars 1817, ont maintenu le service des enfans trouvés au nombre des dépenses variables des départemens, sans préjudice du concours des communes, ont tracé les règles à suivre en pareil cas, au moins en ce qui concerne les allocations communales.

Suivant l'article 25 n° 2, § 7 de la loi du 17 juillet 1819, le concours des communes doit avoir lieu, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leurs revenus, soit au moyen d'une répartition proposée par

le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre compétent. Il résulte de cette disposition, que le conseil général est maître de proposer au ministre l'adoption de l'un ou l'autre moyen, et même des deux simultanément.

En cas de prélèvement, le conseil désignera les communes qui devront y concourir et celles qui en seront exceptées; il fixera la somme que celles désignées auront à payer, en déterminant cette somme par commune : car la loi n'exige point que la proportion soit partout la même.

En cas de répartition, toutes les communes seront indistinctement appelées à combler le déficit.

Mais ici une grave difficulté se présente : toutes les communes ne sont point également riches, peuplées, commerçantes, etc., elles ne peuvent donc être appelées à contribuer toutes indistinctement *et par tête*, à l'acquit de la répartition. Quelles bases adopter à cet égard? dans le silence le plus complet de la loi et des instructions, nous pensons qu'il est de la justice de fixer la répartition entre toutes les communes, au moyen de centimes additionnels, proportionnellement à ce que chacune d'elles paie en principal de contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

A la différence des communes, dont, en cas de répartition, aucune n'est exemptée d'acquitter sa part, tous les hospices ne sont pas tenus de cette charge.

Il n'y a que ceux *désignés pour recevoir les enfans*, auxquels s'appliquent les dispositions du § 2 de l'article 12 du décret de 1811.

Et ces hospices ne peuvent être ainsi désignés,



suivant l'article 22, que par un réglement d'administration publique, discuté en conseil d'état.

10. — Indépendamment des centimes départementaux, des subventions des communes, des fournitures et allocations des hospices, le fonds destiné au service des enfans trouvés s'accroît en outre du produit de certaines amendes que les lois et ordonnances y ont spécialement affecté.

C'est ce qui résulte notamment de l'arrêté des Consuls du 25 floréal an 8, dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Art. 1er Les portions d'amendes et de confiscations attribuées par les lois rendues jusqu'à ce jour, aux hôpitaux, aux maisons de secours et aux pauvres, seront versées dans la caisse du receveur des hospices du chef-lieu de chaque département.

« Art. 2. Les fonds provenant de ces versemens seront exclusivement employés au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés, sur la répartition que le préfet sera tenu d'en faire d'après le bordereau de ces sommes que lui adressera le receveur, et d'après les états des enfans, qui lui seront remis par les commissions administratives des hospices du département.

« Art. 3. Tous les ans, les préfets rendront compte au ministre de l'intérieur, du montant et de l'emploi des sommes dont il est parlé dans les articles ci-dessus. »

Une instruction du ministre de l'intérieur, du 15 messidor an 8, a expliqué les dispositions de l'arrêté du 25 floréal précédent.

Suivant cette instruction : « Les portions d'amendes attribuées au service des enfans trouvés consistent

dans *le quart* des amendes de simple police et *le tiers* de celles de police correctionnelle. De plus, doivent être affectées au même service les amendes et confiscations provenant de la police municipale, rurale, forestière, du timbre, des patentes, poids et mesures et octrois municipaux. Les portions de ces amendes et confiscations versées sans application dans les caisses municipales, doivent être versées dans celle du receveur des hospices du chef-lieu de département, en vertu de l'article 70 de la loi du 23 juillet 1791.

« Les greffiers doivent faire connaître au receveur des hospices des chefs-lieux, les jugemens contenant adjudication d'amendes.

« Les préfets doivent toujours comprendre dans les projets d'établissement d'octrois, une disposition pour l'application de *moitié* des amendes ou confiscations à la dépense des enfans trouvés.

« Enfin, le compte de l'emploi de ces amendes doit être dans la même forme que celui prescrit pour les comptes des enfans trouvés. »

La loi du 28 ventose an 9, relative à l'établissement des bourses de commerce, porte dans son article 8 les dispositions suivantes.

« Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agens de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier. L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, payable par corps, et applicable aux enfans trouvés. »

11. — On voit par ce qui précède que le fonds affecté au service des enfans trouvés se compose de

ressources et de sommes provenant d'origines différentes.

Toutes ces ressources ne doivent pas figurer, soit en recette, soit en dépense, aux budgets départementaux.

Les contingens fournis par les communes et les hospices, de même que le produit des amendes, n'y figurent que comme renseignement et pour mémoire. Ils ne doivent pas faire partie des recettes de ces budgets. Le versement en est effectué chez le receveur général du departement, pour être porté au compte des fonds communs des cotisations municipales et particulières (*instruction sur les budgets et la comptabilité des départemens*, 1832).

Par la même raison, les comptes de dépenses de ce service se divisent en autant de comptes séparés qu'il y a de ressources et d'allocations distinctes.

Ainsi, les comptes des layettes et dépenses intérieures faites conformément à l'article 11 du décret de 1811, sont rendus par les administrateurs des hospices aux commissions administratives de ces établissemens.

Les comptes d'emploi des subventions prises, soit sur les revenus des hospices, soit sur les communes conformément au § 2 de l'article 12, ainsi que sur le produit des amendes, sont rendus directement par les préfets au ministre de l'intérieur.

Enfin, le compte des dépenses acquittées sur les fonds départementaux est présenté par le préfet à l'approbation du conseil général.

Ce mode de comptabilité est sans doute conforme au principe qui veut qu'il y ait autant de comptes séparés qu'il existe de spécialités dans les recettes.

On doit même reconnaître, en ce qui concerne les fournitures de layettes et autres faites par les hospices dans leur intérieur pour la nourriture et l'éducation des enfans, qu'il serait contraire aux véritables principes de changer les règles établies; car ces dépenses sont exclusivement votées par les commissions administratives de ces établissemens et ordonnancées par les administrateurs.

Mais il n'en est pas de même des subventions communales, de celles des hospices et des produits des amendes.

D'une part, c'est le conseil général qui détermine, sauf l'approbation du ministre, la part contributive des hospices et des communes.

D'un autre côté, c'est le préfet seul qui ordonnance le paiement des dépenses à acquitter sur ces ressources, aussi bien que sur les fonds départementaux (*arrêté du 25 vendémiaire an* 10, art. 3).

Enfin, ces produits divers ne sont versés dans la caisse du receveur général qu'à titre de complément, à cause de l'insuffisance des fonds départementaux, et pour subvenir à une dépense départementale.

Il y aurait donc, ce nous semble, plus de régularité, si les comptes de ces ressources étaient, comme ceux rendus pour les fonds départementaux, soumis à l'examen du conseil général (1).

12. — Les attributions du conseil général, en ce qui concerne le service des enfans trouvés, ne se bornent pas au vote pur et simple des dépenses et à l'examen des comptes.

---

(1) La loi du 21 mai 1836 a déjà adopté un système semblable, en ce qui concerne les comptes à rendre des ressources de toutes espèces affectées aux chemins vicinaux de grande communication. *Voyez* le chap. XV N° 13.

Bien que dans ce service, comme dans toutes les autres branches de l'administration départementale, les mesures d'exécution appartiennent au préfet seul, toutefois, le conseil est appelé à délibérer sur l'adoption de ces mesures.

Ce droit appartient au conseil, non seulement parce que les mesures proposées peuvent affecter le chiffre des dépenses, mais encore, parce que, d'après la loi, le conseil est investi du pouvoir d'exprimer son opinion sur l'état et les besoins du département.

Les délibérations du conseil général sur cet objet ont principalement pour but de diminuer la charge des enfans trouvés et d'améliorer tous les détails de ce service.

13. — Nous avons rapporté au commencement de ce chapitre les paroles prononcées par M. Necker en 1784, sur les dangers de l'augmentation du nombre des enfans trouvés.

La prédiction de cet homme d'état ne s'est que trop fidèlement accomplie.

En 1789, le nombre de ces enfans n'était que d'environ 45,000.

Une circulaire du 19 vendémiaire an 9, nous apprend qu'en l'an 8 (1800), le nombre s'élevait à 62,000, répartis à la vérité sur un territoire plus étendu que celui de la France actuelle.

En 1820, ce chiffre était de 70,000 environ; maintenant il dépasse 80,000. La dépense a augmenté dans la même proportion : elle s'élève aujourd'hui à plus de huit millions.

Cette progression croissante, qui menace d'engloutir la plus grande partie des ressources départementales, des hospices et des communes, appelle sérieu-

sement l'attention du gouvernement et des chambres.

D'un autre côté, la morale publique n'est pas moins intéressée à rechercher et à combattre les causes de cette augmentation.

14. — Les conseils généraux ont déjà cherché les moyens de diminuer la dépense et le nombre des enfans laissés à leur charge, soit en votant la suppression des tours dans les hospices d'arrondissement, soit en décidant le déplacement des enfans mis en nourrice.

Pour compléter les résultats de ces mesures, les uns ont demandé que l'on forçât comme autrefois, mais sous des peines moins sévères, toute fille enceinte à faire sa déclaration de grossesse, et à rester ou à retourner dans sa commune, à y nourrir son enfant sous la surveillance du maire.

D'autres désirent que l'on rétablisse dans la législation actuelle l'obligation, non seulement pour les père et mère, mais pour les parens au degré successible, de nourrir et d'élever les enfans.

On a proposé aussi de les envoyer au-delà des mers, fonder des colonies; enfin la mesure de mettre ces enfans à la disposition du ministre de la marine, bien que contraire à la Charte, trouve encore des partisans.

Suivant quelques publicistes, le meilleur moyen de diminuer le nombre des enfans trouvés serait de secourir les mères indigentes, au moyen d'associations de charité, telles que celles connues sous le nom de *charité maternelle*, et d'encourager et faciliter les mariages des pauvres, but que se propose à Paris l'association dite *de Saint-Régis*.

15. — Sans discuter ici le mérite de chacune de ces propositions, bornons-nous à constater que l'ac-

croissement des enfans trouvés semble tenir à trois causes principales :

1° A la débauche qui entraîne presque toujours à sa suite l'oubli de tout principe religieux et moral;

2° A l'interdiction portée par l'article 340 du Code civil de la recherche de la paternité, sauf le cas d'enlèvement, et lorsque l'époque de l'enlèvement se rapporte à celle de la conception ;

3° Et surtout, il faut le dire, à la facilité de l'admission des enfans dans les hospices et à celle de les en retirer.

Il est temps que les publicistes, le gouvernement et les chambres s'occupent sérieusement de cet important sujet; car le mal *est arrivé à un excès qui frappe tous les yeux*, et les *palliatifs* employés jusqu'à ce jour sont tout-à-fait impuissans pour arrêter ses progrès.

CHAPITRE XIX.

Dépôts, ateliers et secours pour remédier à la mendicité.

1. — Il y a long-temps que l'on s'occupe en France de la répression et de l'extinction de la mendicité. Depuis Louis XIV jusqu'à Napoléon, tous les moyens ont été mis en usage pour guérir cette plaie de la société; jusqu'à présent les remèdes employés n'ont point encore fait disparaître le mal.

Nous nous occuperons d'abord des dépôts de mendicité.

Louis-XIV, en 1656, établit à Paris un hôpital général pour les pauvres mendians, et ordonna, en 1662,

que de pareils établissemens seraient formés dans toutes les villes et gros bourgs du royaume. Les mendians devaient y être déposés et formés au travail; pour les encourager on leur laissait le tiers du produit de l'ouvrage qu'ils avaient fait.

Sous Louis XV, en 1720, dans le but de faire profiter l'état du travail des mendians valides, on imagina de les embrigader par escouades de vingt hommes, et de les employer aux travaux des ponts et chaussées.

Cet essai ne réussit point: les rassemblemens de pareils ouvriers pouvaient devenir redoutables; d'ailleurs leurs travaux étaient mal exécutés, et coûtaient en définitive plus cher que ceux faits selon le mode ordinaire.

On résolut de revenir au travail forcé dans l'intérieur des maisons de charité, ce qui rend la surveillance et l'emploi des moyens coërcitifs beaucoup plus faciles.

Dans ce but, un arrêt du conseil du 21 septembre 1767 institua les dépôts de mendicité.

A l'époque de la révolution, il existait trente-trois de ces dépôts, c'est-à-dire qu'il y en avait un par généralité. Leur population était évaluée de six à sept mille mendians des deux sexes. Le régime en était sévère, et les punitions et récompenses graduées selon le travail et la bonne conduite des détenus.

2. — Une loi du 10 septembre 1790 ordonna que tout mendiant infirme serait conduit à l'hôpital, et tout mendiant valide au dépôt de mendicité. Les administrations départementales étaient chargées de faire les réglemens pour la nourriture des mendians valides enfermés, et pour l'emploi du produit de leur travail.

Le décret du 24 vendémiaire an 2, établit un système complet sur les mesures à prendre pour l'extinction de la mendicité.

Suivant le titre premier de cette loi, des travaux de secours, destinés aux mendians valides, devaient être entrepris par adjudication au rabais pour l'utilité d'un canton ou d'une municipalité. De plus, dans les lieux dont la population l'exigeait, il était ouvert des travaux sédentaires pour ceux des indigens qui ne pouvaient se livrer à des travaux pénibles, ou qui en manqueraient dans quelques circonstances.

Le prix du salaire des indigens employés aux travaux de secours était fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée de travail déterminé pour le canton.

Les fonds de travaux de secours étaient fournis par l'état; les administrations départementales étaient chargées de faire les réglemens pour maintenir l'activité et la subordination dans l'exécution des travaux.

Toutes distributions de pain et d'argent devaient cesser dans les cantons, à l'époque des premiers établissemens des travaux de secours; tout citoyen qui serait convaincu d'avoir donné à un mendiant aucune espèce d'aumône devait être condamné par le juge de paix à une amende de la valeur de deux journées de travail. L'amende était double en cas de récidive. Les sommes en étaient versées dans les caisses destinées à fournir les secours à domicile.

Le titre II créait les moyens de répression (1).

Toute personne convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain sur la voie publique était réputée

(1) *Vide* les art. 274 et suivans du Code pénal.

mendiante, et conduite par la gendarmerie ou la garde nationale devant le juge de paix du canton.

Le juge de paix était tenu, dans le plus bref délai, d'interroger le mendiant et de constater le délit par un procès-verbal contenant son signalement, et d'en donner copie aux autorités compétentes.

Le mendiant domicilié dans le canton ou le district, était envoyé au lieu de son domicile avec un passeport, *après avoir entendu lecture de la loi sur la mendicité.*

S'il était repris en mendicité, il était condamné par le juge de paix à un an de détention, et en cas de seconde récidive, à deux années de la même peine dans la maison de répression.

Les mendians, non domiciliés dans le district, étaient provisoirement détenus dans la maison d'arrêt, jusqu'à ce qu'ils eussent été réclamés, sur l'avis du juge de paix, par la municipalité à laquelle ils appartenaient.

A défaut de réclamation, ils étaient conduits dans les maisons de répression établies par le titre III.

Ces maisons, placées dans les chefs-lieux de département, devaient remplacer les dépôts de mendicité.

Elles étaient placées sous l'autorité du directoire de département, et régies par un directeur responsable qu'il désignait, sous la surveillance d'un comité de trois membres renouvelé tous les trois mois.

Le travail était obligatoire pour chaque détenu et relatif à ses forces, son âge et son sexe. Le directeur ne devait employer pour l'y contraindre aucun moyen de rigueur, hors le cas de rébellion. S'il infligeait une peine, il devait en rendre compte, dans les 24 heures, au comité de surveillance qui avait le droit d'adoucir

la peine ou d'en provoquer une plus grave. Les détenus pouvaient adresser leurs réclamations au directoire du département, qui se faisait rendre compte par le comité, ou par un commissaire envoyé spécialement sur les lieux.

Les deux tiers du prix de la journée du travail des détenus étaient destinés à payer une portion de leur entretien : le troisième tiers leur appartenait ; tous les dix jours il leur était fait compte de la moitié de ce tiers ; l'autre moitié leur était remise au moment de leur liberté. En cas de mort, la caisse de l'administration héritait.

Le titre IV punissait de la peine de la *transportation*, c'est-à-dire du bannissement hors du territoire continental de la république, tout mendiant domicilié repris en troisième récidive, et tout mendiant ou vagabond qui, après avoir été détenu une première fois pour causes aggravantes, serait repris une seconde fois.

La peine de la transportation ne pouvait être moindre de huit années : elle n'avait lieu que pour les mendians au dessus de dix-huit ans et au dessous de soixante. Elle pouvait être prolongée en cas de mauvaise conduite des bannis, de même qu'il était permis de l'abréger dans le cas seulement d'un service distingué rendu à la colonie.

Pendant toute la durée de sa peine, le transporté ne pouvait travailler que pour le compte de la nation. Il n'avait droit qu'au sixième du prix de son travail, dont il recevait la moitié chaque semaine, et le surplus lui était conservé pour l'époque de sa liberté.

Ce terme étant arrivé, le transporté recevait dans

la colonie une portion de terrain telle, qu'en travaillant sa subsistance fût assurée.

Il ne pouvait revenir en France qu'il ne se fût écoulé un an entre le moment de sa liberté et celui de son retour.

Enfin, le titre V établit un domicile dans lequel l'homme nécessiteux aurait droit aux secours publics, et traça les conditions d'âge, de résidence et autres auxquelles ces secours seraient accordés.

On ne saurait méconnaître que les règles tracées par la loi du 10 vendémiaire an 2 ne fussent fort sages, sauf ce qui concerne la transportation. Malheureusement les moyens d'exécution manquèrent complètement, et cette loi, au moins en ce qui concerne les maisons de répression et la transportation, resta, comme tant d'autres, écrite dans les bulletins législatifs, sans aucun essai d'application.

Les maisons de répression ne furent pas établies, et malgré leur suppression prononcée officiellement, les anciens dépôts de mendicité continuèrent de recevoir les mendians et vagabonds.

Cependant ces établissemens étaient tombés dans un état de dénuement et d'abandon qui faisait honte à l'humanité. Depuis long-temps on reconnaissait la nécessité de modifier ces institutions, d'en augmenter le nombre et de reconstituer leur administration et leur comptabilité sur de nouvelles bases.

3. — C'est ce que fit le décret du 5 juillet 1808, dont voici le texte :

TITRE I.

Article 1er La mendicité sera défendue dans tout le territoire de l'empire.

Art. 2. Les mendians de chaque département seront arrêtés et traduits dans le dépôt de mendicité dudit département, aussitôt que ledit dépôt sera établi et que les formalités ci-après auront été remplies.

Art. 3. Dans les quinze jours qui suivront l'établissement et l'organisation de chaque dépôt de mendicité, le préfet du département fera connaître, par un avis, que ledit dépôt étant établi et organisé, tous les individus mendians et n'ayant aucun moyen de subsistance sont tenus de s'y rendre.

Cet avis sera publié et répété dans toutes les communes du département pendant trois dimanches consécutifs.

Art. 4. A dater de la troisième publication, tout individu qui sera trouvé mendiant dans ledit département sera arrêté d'après les ordre de l'autorité locale, ou par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée.

Il sera aussitôt traduit au dépôt de mendicité.

Art. 5. Les mendians vagabonds seront arrêtés et traduits dans les maisons de détention.

TITRE II.

Des dépôts de mendicité.

Art. 6. Chaque dépôt de mendicité sera créé et organisé par un décret particulier.

Les sexes et les âges y seront placés d'une manière distincte.

Art. 7. Les dépenses de l'établissement des dépôts de mendicité seront faites concurremment par le trésor public, les départemens et les villes.

Art. 8. Dans le mois de la publication du présent



décret, les préfets adresseront à notre ministre de l'intérieur un rapport sur l'établissement de la maison du dépôt de mendicité de leur département.

Ce rapport fera connaître le nom de la maison proposée, le montant et le devis des dépenses à faire pour la rendre propre à sa destination; le montant des fonds qui pourront être fournis à cet effet par le département et par les communes du département, et celui des fonds à faire par le trésor public; le nombre présumé des mendians du département, celui des individus que la maison pourra recevoir; la force armée à établir pour sa garde, les employés qui composeront son administration; les ateliers et travaux qui pourront être établis pour occuper les détenus, le réglement d'administration tant pour la discipline et la nourriture que pour toutes les autres parties du régime intérieur de la maison; enfin les dépenses d'entretien annuel de la maison, et les moyens d'y pourvoir aux frais du département et des communes.

Art. 9. Au premier travail de chaque mois, notre ministre de l'intérieur nous rendra compte de toutes les dispositions prises pour la formation des dépôts de mendicité dans les départemens, et des difficultés qui peuvent survenir dans leur établissement.

Art. 10. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

4. — On voit par ce décret, article 7, que les dépenses de l'*établissement* des dépôts de mendicité devaient être faites concurremment par l'état, les départemens et les communes; mais que suivant le dernier paragraphe de l'article 8, les dépenses d'*entretien annuel* de la maison étaient exclusivement aux frais des départemens et des communes.

5. — Malgré la sévérité avec laquelle le décret de 1808 fut exécuté dans toute l'étendue de l'empire, on ne tarda pas à reconnaître qu'au lieu d'extirper la mendicité, les mesures adoptées la faisaient souvent naître et en excitaient les développemens (1). Aussi, dès 1814, presque tous les conseils généraux ont demandé la suppression des dépôts de mendicité, comme étant trop onéreux et ne remplissant pas l'objet de leur institution.

Il ne reste aujourd'hui qu'un petit nombre de ces dépôts qui soient exclusivement consacrés à recevoir des mendians. Plusieurs ont été convertis en maisons de refuge ou hospices de secours pour les vieillards, les infirmes, les insensés ou les individus affectés de maladies contagieuses.

6. — Suivant la loi du 31 juillet 1821, article 28, confirmée sur ce point par toutes les lois de finances subséquentes, les dépenses des dépôts de mendicité sont acquittées sur les fonds du budget des dépenses variables de chaque département.

On sait que les fonds de ce budget se composent :

1° De huit centimes versés dans la caisse du receveur général pour être tenus à la disposition du préfet et être employés suivant ses mandats aux dépenses variables;

2° Et de la somme attribuée à chaque département par le ministre de l'intérieur dans la répartition des cinq centimes de fonds communs centralisés au tré-

(1) L'expérience a démontré en France et surtout en Angleterre, depuis l'établissement de la taxe des pauvres, que la facilité des secours soit en argent, soit en travail, ne fait que propager la misère et la paresse, parce qu'elle détourne les classes pauvres du travail libre et les accoutume à compter plus sur les autres que sur leur propre industrie



sor, et destinés à venir au secours des départemens dont les dépenses variables excèdent les huit centimes ci-dessus.

On avait élevé la question de savoir si, lorsqu'un département ne possède point de dépôt de mendicité ou même lorsqu'il s'abstient d'attribuer des fonds soit pour des ateliers de charité, soit pour des secours à domicile, il doit être également compris dans la répartition du fonds commun dont dispose le ministre. Le doute naissait de ce que le fonds commun ne doit être réparti qu'aux départemens qui ont un excédant de dépenses variables. Or, disait-on, ceux d'entre eux qui ne votent aucun fonds de secours pour la mendicité ou pour des travaux de charité compris au nombre des dépenses variables, ne doivent pas participer à la répartition de la portion du fonds commun affectée plus spécialement à ce service.

Mais M. le ministre de l'intérieur n'a point partagé cette opinion.

« Un petit nombre de départemens, dit ce ministre dans sa circulaire de 1832 sur la comptabilité et les budgets départementaux, ont conservé leur dépôt de mendicité ou l'ont converti en maison de refuge. D'autres préfèrent ne voter que des secours ou des travaux de charité; d'autres enfin s'abstiennent d'attribuer des fonds pour cet objet, sans doute parce que des circonstances locales permettent qu'il n'en résulte aucun inconvénient grave. Mais cette différence dans la manière d'envisager le mode de distribution des secours dans chaque localité, ne peut influer sur la détermination de l'administration supérieure. En effet, il s'agit moins pour elle d'examiner ce que chaque département y consacre, que de régler

avec justice le partage du fonds total réservé pour ces secours. S'il suffisait qu'un département votât des allocations considérables ou des établissemens dispendieux, pour se créer un droit à une plus forte part dans ce partage, l'équilibre des finances départementales serait rompu. D'un autre côté, si, parce qu'un département parvient à modérer ou même à rendre nulle cette dépense, il était privé de participer à la répartition générale, il y aurait injustice manifeste. Que doit faire le gouvernement dans cette situation? N'est-il pas évident qu'il doit opérer la répartition de la ressource totale, dans la proportion de l'importance de chaque département, de son étendue et de sa population agglomérée ou dispersée, et laisser ensuite aux conseils généraux la libre faculté du vote? Ceux qui excèdent, au chapitre des secours, la somme qui leur est allouée dans cette répartition, indiquent par là l'intérêt particulier qu'ils prennent à cet objet de dépenses, et la préférence qu'ils y donnent au détriment des autres chapitres du budget; ceux qui, au contraire, s'abstiennent de voter ces secours, ou les arbitrent à une somme au dessous de la répartition du chapitre, montrent qu'ils préfèrent employer leurs ressources à d'autres objets, tels que les constructions, les travaux de routes, les encouragemens, etc. »

Il résulte de ces explications, que tous les départemens sans exception, ont droit dans le fonds commun à la répartition de la portion affectée spécialement aux secours et travaux de charité (1), et que les conseils généraux restent maîtres, selon les circonstances lo-

(1) Cette portion s'élève pour tous les départemens à 1,530,000 francs environ.



cales, de disposer des sommes qui en proviennent, en faveur d'autres services qu'ils jugent en avoir un besoin plus urgent.

Ateliers de Charité.

7. — Nous avons dit que la loi du 24 vendemiaire an 2 avait organisé *des travaux de secours* par canton et par commune, pour occuper les indigens valides.

Ces travaux n'ont fait que changer de nom. Ils sont connus aujourd'hui sous la dénomination d'ateliers de charité, et sont spécialement destinés à donner de l'occupation aux ouvriers valides qui en manquent, dans la saison où le travail habituel n'offre plus de ressources (*circulaires des* 23 *septembre* 1816 *et* 7 *novembre* 1817).

Les fonds pour les ateliers de charité, se prennent sur ceux affectés aux dépenses variables.

L'on a vu, par ce qui précède, que les conseils généraux sont libres de voter cette dépense ou d'en appliquer les allocations à d'autres besoins plus urgens.

Suivant l'instruction de 1832 précitée, les votes pour les ateliers de charité ne doivent être proposés que pour des ateliers effectifs, en faveur de la population sans travail, et non pour accroître les allocations applicables aux routes départementales ou aux travaux neufs sur les chemins vicinaux. Ces votes ne doivent d'ailleurs avoir lieu qu'autant que la situation financière du département le permet, après avoir assuré toutes les dépenses variables d'une nécessité absolue ; autrement ce serait sur les centimes facultatifs qu'il conviendrait plus naturellement d'y pourvoir.

Secours alimentaires en nature.

8. — Enfin, dans les cas d'extrême misère locale, de disette, ou de saison rigoureuse, les conseils généraux peuvent voter également sur les centimes des dépenses variables, des distributions alimentaires en nature, à la classe indigente (*circulaires de décembre* 1801 *et du* 28 *juillet* 1804).

Tels sont les moyens dont les conseils généraux disposent sur les budgets départementaux, pour venir en aide, soit par des travaux publics, soit par des distributions en nature, à la classe indigente et manquant de travail.

CHAPITRE XX.

Aliénés indigens.

1. — Il n'y a que fort peu de temps que la loi a mis à la charge des départemens les dépenses des aliénés indigens.

Avant 1789, on ne trouve dans la législation aucune disposition à cet égard.

Aussi, les fous pauvres qui ne pouvaient être retenus au milieu de leur famille, à cause de leur extrême indigence, ou de leur caractère turbulent et de leur violence, erraient dans les campagnes, objets de dérision et de pitié.

Lorsque l'insensé furieux pouvait menacer la sûreté publique, on l'enfermait dans les prisons, où, confondu avec les criminels, il restait souvent enchaîné, mais toujours sans soins et sans traitement curatif.

La maison de Charenton, dirigée alors par les reli-

gieux de Saint-Jean-de-Dieu, recevait seulement les insensés de Paris et des provinces les plus voisines ; mais on ne leur y administrait presque aucun médicament.

2. — L'oubli, la négligence de l'ancienne législation s'est prolongée jusqu'à nos jours.

La loi du 19-22 juillet 1791, art. 15, établit bien des peines, contre ceux qui laisseraient divaguer des insensés ou furieux, mais sans indiquer les moyens de prévenir les divagations.

Le Code civil (art. 489 à 512) et le Code de procédure civile (art. 890 à 897) ont déterminé les règles et les formes de l'interdiction, mais ne se sont occupés que de l'interdiction seule et de ses effets.

Jusqu'en 1836, les frais de nourriture et de traitement des aliénés indigens ont été considérés tantôt comme une dépense départementale, tantôt comme une charge des hospices, tantôt comme une charge de la commune où l'aliéné avait son domicile. Une décision du préfet de police, du 6 novembre 1815, qui ne s'applique qu'aux hospices de Paris, porte que les aliénés étrangers au département de la Seine, qui seront envoyés à Paris, ne seront entretenus dans les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière qu'au moyen du paiement de 1 fr. 35 c. par jour. Cette pension est à la charge des familles, à moins qu'elles ne prouvent l'impossibilité absolue d'y pourvoir, et dans ce cas, la pension doit être payée par la commune à laquelle les aliénés appartiennent, si cette commune a des ressources suffisantes, ou bien elle doit être acquittée, avec l'autorisation du gouvernement, sur les fonds du budget départemental.

Malgré cette décision, deux avis du conseil d'état avaient déclaré, l'un, que les communes n'étaient pas tenues aux dépenses des aliénés indigens ; l'autre, que les hospices n'étaient pas non plus obligés à cette dépense.

3. — Les conseils généraux ayant été consultés par le ministre de l'intérieur, soixante treize ont été d'avis que la dépense des aliénés indigens devait être supportée par les départements.

Le pouvoir législatif a sanctionné cette opinion dans la session de 1836, en insérant dans la loi du 18 juillet, relative au budget des dépenses de 1837, la disposition suivante :

Art. 6. Sont assimilées aux dépenses variables départementales réglées par la loi du 31 juillet 1821, les dépenses pour les aliénés indigens, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, conformément à la base proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur, sans préjudice également, s'il y a lieu, du concours des hospices. »

On voit que cette disposition est purement transitoire ; elle doit être suivie d'une loi qui règlera complètement le sort des aliénés et les obligations imposées aux départemens, communes et hospices, et toutes les autres questions qui se rattachent à cet important service de l'administration publique.

CHAPITRE XXI.

Voyageurs indigens.

1. — Le décret du 30 mai — 13 juin 1790, art. 7,

accorda trois sous par lieue à tout individu indigent, porteur d'un passeport et retournant dans sa commune.

Ce secours devait être donné par les municipalités successivement de dix en dix lieues.

Le passeport était visé par l'officier municipal auquel il était présenté, et la somme délivrée au voyageur devait y être relatée.

Suivant l'article 13 de ce décret, le trésor public était chargé de fournir les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire tant aux municipalités qu'aux hôpitaux.

L'indemnité de quinze centimes aux voyageurs indigens se paie encore aujourd'hui ; les caisses communales en font toujours l'avance dans certaines étapes déterminées par l'administration ; mais maintenant les communes sont remboursées de ces avances, aux termes du décret du 28 février 1810, au moyen de mandats des préfets sur le crédit des dépenses diverses et imprévues, ouvert au budget variable départemental.

2. — Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 13 mai 1810, trace, à l'égard de cette dépense, les règles suivantes dont elle prescrit l'observation :

« Les passeports des voyageurs indigens doivent préciser la durée et le terme du voyage; au-delà du temps prescrit pour le faire, et après l'arrivée au lieu où il doit se terminer, ils ne doivent plus être reconnus valables. Les passeports doivent en outre contenir l'itinéraire à suivre par ceux qui en sont porteurs.

Ils doivent aussi être individuels et renfermer un signalement très exact de celui qui l'a obtenu; ou s'ils sont collectifs, ils ne peuvent tout au plus être délivrés qu'à une famille peu nombreuse, composée

du mari, de la femme et de leurs enfans en bas âge; mais indiquer toujours l'âge et le signalement de chacun. »

Les règles tracées par cette circulaire sont sans doute nécessaires comme mesures de police, mais elles n'apportent aucun obstacle à l'augmentation sans cesse croissante des indigens ou prétendus tels qui voyagent avec trois sous par lieue.

3. — Il serait à désirer que les passeports ne fussent accordés au point de départ qu'avec la plus grande circonspection, et après la preuve acquise soit par certificats, soit autrement, de l'état d'indigence du réclamant.

D'un autre côté, la comptabilité des sommes employées à acquitter ce secours, n'est point conforme aux règles prescrites pour tous les comptes à rendre des dépenses publiques.

En effet, on sait que toutes les dépenses municipales, départementales ou de l'état, sont acquittées sur des mandats ordonnancés par les maires, les préfets et les ministres, au profit des parties prenantes qui doivent les remettre, avec les pièces à l'appui, aux comptables chargés sous leur responsabilité de faire les paiemens.

Or, ce n'est point ce qui se pratique pour les 15 centimes par lieue accordés aux indigens.

Ce secours est payé par la caisse municipale, sur la simple présentation du passeport visé par le maire ou le commissaire de police; et lorsqu'il s'agit de rembourser à la commune l'avance qu'elle a faite, le préfet n'a d'autre pièce justificative de la dépense que l'état certifié par le maire de la somme payée.

Il n'y a donc en réalité aucune vérification, aucun

contrôle possible de la sincérité de la dépense faite.

Enfin, on ne voit pas pourquoi l'indemnité de quinze centimes est supportée par tous les départemens dont les voyageurs indigens traversent le territoire. Il résulte de là, que les départemens voisins de Paris ont à payer des sommes fort considérables pour des individus qui appartiennent, par leur naissance ou leur domicile, à d'autres départemens.

Cet état de choses est aussi contraire à toute justice qu'aux véritables principes de la comptabilité départementale.

Car la justice exige que chaque département acquitte les dettes occasionnées, soit par ses services publics, soit par ses habitans; et c'est ce qui se pratique à l'égard de beaucoup d'autres dépenses, et notamment pour les frais de transport, nourriture et séjour des condamnés, dont les départemens se tiennent compte entre eux suivant le domicile ou le lieu de naissance du condamné.

Il serait donc à la fois juste et conforme aux règles existantes, que le département du lieu de naissance ou de domicile du voyageur indigent, remboursât aux autres les avances par eux faites.

CHAPITRE XXII.

Dépenses et recettes des départemens, règles de comptabilité départementale.

Si le vote des budgets de l'état est considéré avec raison comme la prérogative la plus essentielle du pouvoir législatif, si toutes les questions de politique

et de haute administration, formulées en chiffres, se rencontrent dans les lois annuelles de finances, par le même motif, et quoique sur un plus petit théâtre, le vote des recettes et dépenses départementales constitue évidemment la plus importante attribution des conseils de département.

C'est à ce vote que se rattache l'exécution de presque toutes les mesures administratives qui intéressent la spécialité départementale, et l'on peut dire que sans ce droit, le département ne possèderait aucun des attributs de la personne civile.

Il est donc indispensable de bien connaître les dispositions législatives qui régissent les budgets des dépenses et recettes départementales.

Notre travail sur cette matière comprend trois objets distincts:

1° Nous examinerons d'abord les diverses dépenses départementales : nous avons cru devoir commencer par les dépenses, parce que, conformément à l'usage établi pour les budgets de l'état, les conseils généraux votent les dépenses avant de statuer sur les voies et moyens destinés à y faire face;

2° Nous indiquerons ensuite les recettes;

3° Nous terminerons en présentant les règles de la comptabilité départementale.

Dépenses.

1. — Depuis 1789, les dépenses publiques en France, ont été divisées en plusieurs classes, suivant que les services auxquels elles s'appliquent intéressent l'état tout entier, les départemens ou les communes.

Il ne faudrait pas croire toutefois, que dès la créa-

tion des départemens, il y eût des dépenses départementales, dans le sens attaché aujourd'hui à ces mots: nous avons déjà expliqué (1) que l'Assemblée constituante ne considérait les départemens que comme de simples circonscriptions administratives, faisant partie du même tout, et ne possédant aucune existence à part dans l'état; aussi, dans sa pensée, les services et les dépenses nécessités par la création du département, ne cessaient pas d'être, dans toute l'acception du mot, des services et des dépenses publics : seulement, on les distinguait des autres dépenses, en ce que, suivant l'article 1er n° 4, section 3, du décret du 22 décembre 1789, les corps administratifs de département étaient établis ordonnateurs des paiemens pour les dépenses assignées à chaque département sur le produit des contributions directes.

Suivant la loi du 28 messidor an 4, les dépenses des administrations centrales, des corps judiciaires, de la police intérieure et locale, de l'instruction publique et des prisons, furent mises à la charge des départemens sous le nom de *dépenses d'administration*.

Il devait y être pourvu par un prélèvement en sous additionnels qui, dans aucun département, ne pouvait excéder le cinquième des contributions.

La loi du 15 frimaire an 6, désigna la première, sous le nom de *dépenses départementales*, les dépenses qui seraient supportées par les seuls habitans ou propriétaires de chaque département, et payées par le receveur du département.

La loi du 11 frimaire an 7 confirma cette règle.

(1) Chapitre XI, n° 3.

Les dépenses départementales étaient suivant cette loi, article 13, celles :

1° Des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce;

2° Des administrations centrales;

3° Des écoles centrales et des bibliothèques, musées, cabinets de physique et d'histoire naturelle et jardins de botanique en dépendant ;

4° De l'entretien et réparations des édifices publics servant à ces établissemens, et des prisons ;

5° Des taxations et remises du receveur de département et de ses préposés;

6° Enfin des autres dépenses autorisées par les lois et nécessaires à l'administration du département.

La même loi, article 14, autorisait chaque administration départementale à ajouter à l'état de ses dépenses, afin de pourvoir aux dépenses imprévues, une somme qui ne pouvait excéder le dixième du montant des dépenses ordinaires ci-dessus indiquées.

Les ressources destinées à faire face à ces dépenses se composaient de centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, dont le maximum était déterminé chaque année (art. 15).

En sus des centimes additionnels ordinaires, chaque département devait imposer par deux articles séparés :

Premièrement. — Sous le nom de *fonds de supplément,* un nombre de centimes déterminés, destinés à pourvoir au déficit du maximum des centimes additionnels ordinaires.

Deuxièmement. — Et sous le nom *de fonds communs* des départemens, un nombre également déterminé d'autres centimes additionnels, destinés :

1° A être répartis entre tous les départemens auxquels le maximum et le fonds de supplément ne suffiraient pas pour couvrir leurs dépenses;

2° Et à faire face aux cotes irrécouvrables, remises, modérations, secours en cas de grêle, gelée et incendie, etc. (art. 16 et 43 à 50).

Les règles tracées pour les dépenses départementales par la loi du 11 frimaire an 7, survécurent au gouvernement du Directoire.

Après la substitution des préfets et conseils généraux aux administrations centrales, le chiffre de ces dépenses fut tantôt augmenté, tantôt diminué, suivant le nombre des services publics, que les lois ou décrets mettaient à la charge des départemens (1).

D'un autre côté, l'ordonnancement et le compte de ces dépenses dut subir des modifications exigées par la nouvelle organisation administrative.

Les dépenses fixes furent ordonnancées par les ministres, et acquittées par le trésor public. (*arrêté du 25 vendémiaire an* 10, art. 1er et 2).

Les dépenses variables furent payées sur les mandats des préfets et sur les fonds ordonnancés au profit de ces administrateurs par le ministre des finances et par douzième chaque mois (*id.* art. 4).

Les fonds restant libres à la fin de chaque année sur ceux destinés aux dépenses variables, furent laissés aux préfets pour être employés en améliorations des établissemens confiés à leur service.

En cas d'insuffisance des sommes mises à leur dis-

(1) *Voir* notamment la loi du 13 floréal an 10, articles 8-9; — Décret du 7 octobre 1809, article 1er, et les tableaux y annexés; — Décret du 11 juin 1810; — *Id.* du 22 octobre 1811. — *Id.* du 21 septembre 1812.

position pour quelques unes de ces dépenses, les préfets furent autorisés à y suppléer avec les fonds excédant pour les autres articles.

Enfin, le compte des dépenses variables dut être soumis aux conseils généraux, afin qu'ils fissent connaître leurs vues, tant sur la suppression des abus qu'ils auraient remarqués dans les services, que sur les améliorations qu'ils croiraient convenables, et afin qu'ils arrêtassent ledit compte (*ibid.*, art. 5-6-7.)

On voit par toutes les lois que nous venons d'analyser, que les dépenses départementales se bornèrent long-temps aux dépenses fixes, communes et variables destinées à pourvoir aux divers services publics indépendans du vote des conseils généraux.

2. — Cet état de choses subsista jusqu'en 1805. Mais à cette époque, dans son article 34, après avoir réglé le nombre de centimes nécessaires à l'acquit des dépenses variables, la loi du 28 ventose an 13 autorisa les conseils généraux « à proposer d'imposer le département jusqu'à concurrence de quatre centimes au plus, soit pour réparations, entretien de bâtimens et supplément de frais de culte, soit pour construction de canaux, chemins ou établissemens publics. L'empereur en son conseil d'état se réservait d'autoriser, s'il y avait lieu, lesdites impositions. » (1).

Cette disposition a créé les *dépenses départementales facultatives*. Dans l'origine, les centimes destinés à subvenir à ces dépenses ne pouvaient être employés qu'avec l'autorisation de l'empereur en conseil d'é-

(1) *Voir* aussi la loi du 24 avril 1806; article 68; celle du 15 septembre 1807, article 12; — Décret du 7 octobre 1809, articles 2, 3 et 4; — Décret du 11 juin 1810, art. 24, etc.

tat, et aux objets votés par les conseils généraux.

Mais pendant les dernières années de son existence, le gouvernement impérial ne se fit pas scrupule d'employer les centimes facultatifs à des services tout autres que ceux pour lesquels ils avaient été votés.

Ce détournement d'emploi fait par l'empereur, et, bientôt après, les charges énormes des deux invasions empêchèrent pendant quelques années les conseils de départemens de voter des centimes falcutatifs.

3.—Cependant, dès que l'état des contribuables le permit, le gouvernement de la restauration, indépendamment des centimes affectés aux dépenses variables, s'empressa de proposer le rétablissement des centimes pour dépenses facultatives.

Tel fut le but des articles 35 et 36 de la loi du 28 avril 1816, qui sont ainsi conçus :

Art. 35. Indépendamment des contributions autorisées par les articles ci-dessus, les conseils généraux de département pourront, avec l'approbation du ministre de l'intérieur, établir des impositions facultatives pour les dépenses facultatives ou autres, d'utilité départementale, dont le montant ne devra pas excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1816.

Art. 36. Les produits de ces contributions locales extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans la caisse du receveur général du département qui les tiendra à la disposition des départemens, pour être employés comme il est spécifié à l'article 24; c'est-à-dire conformément au budget arrêté par le conseil général et approuvé par le ministre de l'intérieur.

Depuis cette époque, ces dispositions ont été répétées chaque année par les lois de finances (1) jusqu'à celle du 1er mai 1822 (art 19) inclusivement.

A partir de cette dernière loi, on trouve dans l'article final de tous les budgets des recettes, la confirmation du droit accordé aux conseils généraux de voter des centimes facultatifs pour dépenses d'utilité départementale.

4. — Indépendamment des dépenses facultatives autorisées par la loi générale des recettes de chaque exercice, les conseils de département peuvent encore voter des dépenses extraordinaires qui sont aquittées au moyen de centimes ou d'emprunts dont la réalisation doit être autorisée par des lois spéciales pour chaque département.

5. — Enfin, plusieurs lois particulières relatives au cadastre, à l'instruction primaire et aux chemins vicinaux de grande communication, ont mis à la charge des départemens, en totalité ou en partie, les dépenses de ces services, et ont laissé aux conseils généraux le soin d'y pourvoir au moyen de centimes additionnels spéciaux.

6. — Il résulte de ce qui précède que, dans l'état actuel, les dépenses départementales se subdivisent ainsi qu'il suit :

1° Dépenses fixes et dépenses communes à plusieurs départemens qui sont réglées dans un même budget;

2° Budget des dépenses variables ordinaires spéciales à chaque département ;

(1) *Voir* la loi du 25 mars 1817, art. 54-55; — *Id.* du 15 mai 1818, art. 70-71; — *Id.* du 17 juillet 1819, art. 26-27 ; — *Id.* du 23 juillet 1820, art. 34-35; — *Id.* du 31 juillet 1821, art. 30.

3° Budget des dépenses facultatives et extraordinaires;

4° Budget de l'instruction primaire.

7. — Il n'y a point de budget pour les chemins vicinaux de grande communication; les centimes votés pour ce service sont compris dans le budget des dépenses facultatives et extraordinaires.

Les dépenses du cadastre, bien que mises à la charge des départemens, ne sont pas réglées par le conseil général comme les autres dépenses départementales: nous avons expliqué les motifs de cette différence au chapitre IV, n° 6.

Nous nous occuperons spécialement ici des dépenses fixes ou communes, variables, ordinaires, facultatives et extraordinaires; nous exposerons dans un chapitre à part quelles sont les dépenses de l'instruction primaire (1).

8. — Tous les budgets départementaux sont rédigés sur des modèles uniformes, fournis par le ministre ordonnateur des dépenses, conformément aux lois de finances et ordonnances rendues pour leur exécution.

9. — Suivant ces lois et ordonnances, le budget des dépenses de l'état, et par suite ceux des départemens, sont divisés en chapitres spéciaux; chaque chapitre ne doit contenir que des services corrélatifs ou de même nature.

La même division est suivie dans la loi des comptes (art. 11, *loi du* 29 *janvier* 1831, *portant réglement définitif de l'exercice* 1828).

Les chapitres sont en outre divisés en sections spéciales, et les sections en articles.

---

(1) *Voir* chapitre XXVI, n° 9 et suivans.

Cette division a pour but de spécialiser les crédits et les dépenses, afin d'obliger les ordonnateurs à employer les crédits aux dépenses du chapitre et des articles auxquels elles s'appliquent, conformément au vote du conseil général.

10. — Suivant la loi du 17 août 1828, article 6, les budgets qui règlent l'emploi des centimes additionnels affectés au paiement des dépenses départementales de toute nature, doivent être annuellement rendus publics par la voie de l'impression.

11. — Le préfet a l'initiative de la présentation des budgets.

Dans le département de la Seine, le préfet de police présente le budget des prisons départementales, du dépôt de mendicité et des dépenses imprévues accessoires à ces services.

La présentation du budget de toutes les autres dépenses fixes, communes, variables, facultatives et extraordinaires appartient au préfet de la Seine.

12. — Les budgets sont définitivement arrêtés par le ministre de l'intérieur, d'après les votes du conseil général.

Nous ferons connaître, à chaque budget, le droit du ministre et celui du conseil relativement aux dépenses.

§ Ier. — Budget des dépenses fixes ou communes.

13. — Suivant l'article 28, n° 1, de la loi du 31 juillet 1821, toujours en vigueur, ce budget se compose des dépenses ci-après, savoir :

1° Dépenses fixes :

Traitement des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture.

Abonnement des préfectures et des sous-préfectures.

2° Dépenses communes :

Dépenses ordinaires des maisons centrales de détention et indemnités aux départemens, à raison des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui restent dans les prisons départementales, faute de place dans les maisons de détention.

Entretien des bâtimens et du mobilier des maisons centrales.

Bâtimens des cours royales.

Établissemens thermaux et sanitaires.

Le même article ajoutait : dépenses ordinaires du clergé, à la charge des départemens composant les diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion; mais ces dépenses sont rentrées dans le budget général de l'état.

Nous allons reprendre successivement toutes les autres dépenses en indiquant les règles qui leur sont applicables.

D'après les instructions ministérielles, conformes à la loi, le budget des dépenses fixes ou communes est divisé en cinq chapitres.

Les dépenses sont de deux natures, celles qui sont appelées *fixes* parce que leur montant est déterminé par des lois ou actes du gouvernement; et celles qui sont dites *communes*, par la raison qu'elles concernent des établissemens communs à une circonscription de plusieurs départemens.

Dépenses fixes.

14. — Le chapitre premier comprend les traite-

mens du préfet, du secrétaire général, des sous-préfets et des conseillers de préfecture.

Ces traitemens sont portés conformément à la fixation qui en est faite par ordonnance royale (1).

En principe, les traitemens administratifs sont compris au budget pour toute l'année; mais le produit des vacances résultant de décès, démissions, mutations, congés ou de toute autre cause, ne peut être employé, même s'il y a déficit des allocations des autres chapitres, qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur (*instruction de* 1832).

Suivant l'article 3 de l'ordonnance du 15 mai 1822, les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux en congé n'ont droit qu'à moitié de leur traitement, à moins que ces congés n'aient été accordés pour des raisons de service, ou pour toute autre cause qui autorise la réduction ou l'abandon de la retenue.

L'article 4 de la même ordonnance prescrit de former un fonds commun des sommes restées libres en vertu de l'article précédent; ce fonds sert à donner des indemnités soit aux fonctionnaires ci-dessus indiqués, pour travaux ou dépenses extraordinaires, soit à ceux qui les ont remplacés pendant les congés, ou qui ont rempli des *intérim* en cas de vacances.

15. — Chapitre 2. — *Frais d'administration par abonnement.*

L'ordonnance précitée du 15 mars 1822 contient à l'égard des abonnemens les dispositions suivantes :

Art. 2. Les deux tiers de la somme allouée à chaque

(1) *Voir* ordonnance du 24 octobre 1836.



préfecture pour les dépenses d'administration demeurent destinés, sous la dénomination spéciale de *frais de bureaux*, à payer les employés et gens de service dont ils se composent; l'autre tiers, sous la dénomination de *dépenses matérielles*, reste affecté aux frais de tournée, aux impressions, aux fournitures diverses et autres objets classés dans l'abonnement des préfets.

L'allocation affectée aux dépenses matérielles ne sera pour le préfet de la Seine que d'un cinquième au lieu du tiers. »

L'article 5, § 2, porte que les frais d'administration des sous-préfets se divisent comme ceux des préfets, avec cette différence que la division se fait par moitié.

L'abonnement des dépenses administratives des préfectures et sous-préfectures est compris au chapitre 2 du budget des dépenses fixes, pour la somme fixée pour le département par ordonnance royale (1).

16. — Chapitre 3, section 1re. — *Maison centrale de détention.*

La première section de ce chapitre ne concerne que le département où se trouve la maison centrale de détention, parce que le préfet de ce département a seul l'administration de l'établissement pour toute la circonscription.

Les travaux de construction ou de grosses réparations des maisons centrales ne doivent pas figurer au

(1) *Voir* ordonnance royale du 21 octobre 1836.

budget fixe départemental; leur imputation a lieu sur les fonds généraux du búdget (*instruction* de 1832).

SECTION 2. — *Condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.*

Cette section intéresse tous les départemens, sans exception de ceux qui sont chefs-lieux de circonscription de maison centrale.

Elle est destinée à recevoir le montant de l'indemnité accordée à raison des condamnés criminels à la réclusion, et des condamnés correctionnels à plus d'un an d'emprisonnement, qui, ne pouvant être admis, faute de place, dans la maison centrale de détention, restent momentanément dans les prisons des temens de la circonscription.

La somme à demander pour cette dépense s'établit d'après le nombre présumé des détenus, et suivant le prix de la journée déterminé par une décision spéciale du budget précédent, ou, conformément à la circulaire du ministre de l'intérieur du 19 mai 1818, qui fixe le prix de cette journée à 35 centimes pour fournitures de pain, soupe, paille, blanchissage et habillement auxquels les prisonniers ont droit.

Il est indispensable de produire à l'appui un certificat du directeur de la maison centrale visé du préfet du département-chef-lieu, et constatant que les condamnés pour lesquels ces fonds sont demandés, ne peuvent être reçus dans cette maison. Cette formalité est maintenant de rigueur; et il n'est point dû, et par conséquent il n'est point accordé d'indemnité aux départemens qui conserveraient des prisonniers, lorsque rien ne s'oppose à leur admission dans la

maison centrale, où, suivant la loi, ils doivent passer le temps de leur détention (*instruction de* 1832).

A partir de quelle époque l'indemnité est-elle due aux départemens qui conservent des condamnés à la réclusion, ou à plus d'un an d'emprisonnement? Dans son rapport au Roi, sur les prisons départementales, M. le ministre de l'intérieur dit (p. 18) que les frais de nourriture et d'entretien de ces condamnés ne tombent à la charge des centimes centralisés qu'*au moment de leur arrivée à la maison centrale*.

C'est sans doute l'usage suivi : mais il serait plus juste de tenir compte aux départemens des frais de séjour de ces condamnés à partir du jour où la condamnation, par suite de laquelle ils doivent être transférés dans la maison centrale, est devenue définitive.

17. — Chapitre 4. — *Constructions et grosses réparations à la cour royale.*

La somme destinée à ces dépenses ne doit figurer qu'au budget du département où la cour royale est établie. Les allocations n'ont lieu qu'après approbation des plans et devis des travaux proposés.

18. — Chapitre 5. — *Établissemens thermaux.*

Ce chapitre n'est destiné qu'aux dépenses ordinaires des établissemens thermaux qui sont sous la surveillance du ministre.

19. — La loi fixe annuellement le nombre de centimes additionnels destinés au paiement des dépenses fixes ou communes. Ces centimes, d'après l'article 28 de la loi du 31 juillet 1821, confirmé par



toutes les lois de finances postérieures, sont centralisés au trésor public pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur. Chaque mois, le ministre expédie des ordonnances au nom des préfets qui délivrent ensuite aux parties prenantes leurs mandats sur le payeur du département.

Il résulte de ces dispositions, que les conseils généraux n'ont en réalité aucun pouvoir sur la fixation et le réglement du budget des dépenses fixes ou communes, puisque, d'une part, ces dépenses sont déterminées par les lois ou actes du gouvernement, de l'autre, qu'elles sont acquittées sur les fonds centralisés au trésor public.

Si donc le budget et le compte de ces dépenses sont soumis à l'examen du conseil général, c'est plutôt comme mesure d'ordre, mais sans que son vote soit nécessaire pour les sanctionner.

§ 2. — Budget des dépenses variables ordinaires.

20. — Suivant la loi du 31 juillet 1821, art. 28, n° 2, les dépenses variables ordinaires des départemens sont celles suivantes :

Loyers et contributions des hôtels de préfecture, entretien et renouvellement du mobilier;

Dépenses ordinaires des prisons départementales, maisons de dépôt, secours et ateliers pour remédier à la mendicité.

Casernement de la gendarmerie;

Loyers, mobiliers et menues dépenses des cours et tribunaux;

Travaux des bâtimens de préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux;

Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées ;

Enfans trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes ;

Encouragemens et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres.

Complément des dépenses faites et non payées sur les exercices précédens ;

Dépenses diverses de toute nature.

Ce budget est divisé en onze chapitres.

21. — Chapitre 1er — *Hôtel de la préfecture.*

Ce chapitre est divisé en plusieurs articles.

L'article 1er comprend le loyer et les contributions des hôtels de préfecture dans les départemens qui ne sont pas propriétaires de ces établissemens.

Conformément au décret du 11 août 1808, tous les bâtimens appartenant soit à l'état, soit aux départemens, soit aux arrondissemens, soit même aux villes, et qui sont occupés par les préfectures ou les sous-préfectures, tant pour les bureaux que pour le logement des fonctionnaires, ne doivent pas être portés aux rôles de la contribution foncière ; mais les propriétés particulières qui sont occupées par les préfectures ne sont évidemment pas comprises dans cette disposition, et lorsqu'il n'a pas été stipulé au bail que la contribution sera à la charge des propriétaires, il y a lieu d'en porter le montant au budget départemental.

Art. 2. On porte à cet article les frais de chauffage et éclairage du corps-de-garde de la préfecture (*circulaire du 17 décembre* 1815).

Ces dépenses sont celles fixées par les réglemens militaires.

ART. 3. Entretien du mobilier de la préfecture.

La somme relative à cet entretien ne peut excéder le vingtième de la valeur du mobilier reconnu par récolement d'inventaire estimatif (*circulaire du 1er septembre* 1825).

Dans le cas où le conseil voterait une somme plus considérable pour achat extraordinaire de mobilier, cette somme devrait figurer dans un article à part.

22. — CHAPITRE 2. — *Dépenses ordinaires des prisons départementales.*

ARTICLE 1er. Frais d'administration, indemnités aux aumôniers, traitement des officiers de santé, concierges, salaires des guichetiers et autres.

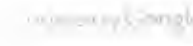
Cet article est divisé en deux sections : la première comprend les traitemens des employés des prisons, sujets à la retenue de 5 p. °/o pour les pensions de retraite, conformément au décret du 7 mars 1808 (1) et à l'ordonnance du 1er septembre 1830.

La seconde section est destinée aux traitemens non sujets à la retenue.

ART. 2. — Cet article doit présenter les dépenses ordinaires relatives au nombre présumé de détenus et condamnés civils dans les maisons d'arrêt, de justice ou de correction (*circulaire du* 22 *mars* 1816).

Ces dépenses sont celles de nourriture et entretien de tous les détenus et autres dépenses y relatives; chauffage et éclairage des prisons, achat et renouvel-

(1) *Voir* ce décret dans la collection de M. Duvergier, vol. de 1830, p 234. Il n'a point été inséré à sa date au Bulletin des lois.



lement du mobilier, linge ou autres objets de service, médicamens et autres menues dépenses du régime intérieur.

Ces dépenses doivent être acquittées d'après les marchés passés et les fournitures faites.

Il est à remarquer que dans le nombre des détenus sont compris momentanément les condamnés à plus d'un an de détention qu'on n'a pu faire admettre à la maison centrale de détention. Mais, ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre 3 du budget des dépenses communes, il est fait déduction sur le total de la dépense de l'indemnité remboursée au département, et qui est imputable sur les fonds centralisés, à raison du nombre des condamnés à plus d'un an de détention, et du prix de journée alloué aux départemens.

Art. 3. Dépenses annuelles ordinaires des bâtimens, telles que loyers et menus travaux d'entretien ou d'appropriation.

Art. 4. Objets divers qui sont : frais de translation des prisonniers d'une prison à une autre, ou d'une prison départementale, après condamnation, à la maison centrale de détention (*circulaire du 20 juillet 1817*).

Frais de translation des condamnés au bagne, s'ils n'y sont pas conduits par la chaîne, ou au lieu où ils devront être mis à la chaîne; fers pour les condamnés; frais de séjour des condamnés aux fers dans les prisons de Bicêtre; frais de greffe; frais de gîte et de geôlage; frais d'inhumation de détenus décédés; pensions des jeunes accusés placés dans les maisons de refuge ou chez des particuliers, d'après les dispositions de l'art. 66 du Code pénal et de la circulaire ministérielle du 3 décembre 1832; frais de chauffage et d'éclairage des corps de garde établis près des prisons,

tels qu'ils sont fixés par les réglemens militaires (*circulaire du* 17 *décembre* 1814).

23. — Chapitre 3. — *Dépôts, secours et ateliers pour remédier à la mendicité.*

Les dépenses dont se compose ce chapitre, sont :

1° Celles du dépôt de mendicité, s'il en existe dans le département;

2° Les distributions alimentaires en nature et seulement dans le cas d'extrême misère, disette locale, etc.

3° Les ateliers de charité dans la saison où le travail habituel n'offre plus de ressources à la classe indigente (1).

24. — Chapitre 4. — *Casernement de la gendarmerie départementale.*

Le casernement de la gendarmerie a été mis à la charge des départemens par l'article 83 de la loi du 28 germinal an 6, ainsi conçu :

« Le casernement sera fourni en nature aux sous-officiers et gendarmes, par les soins des administrations centrales, conformément au réglement qui sera fait à cet égard par le directoire exécutif, et le logement aux détachemens, par les administrations municipales. »

Voici, d'après la circulaire du ministre de la guerre du 11 septembre 1817, la composition du logement auquel chaque officier a droit : « Colonel de gendarmerie, quatre chambres, une de domestique et une cuisine;

(1) *Voir* le chapitre XIX, n° 7.



« Chef d'escadron, trois chambres, une de domestique et une cuisine ;

« Capitaine, trois chambres et un cabinet ;

« Lieutenant, deux chambres et un cabinet ;

« Trésorier, trois chambres, dont deux à cheminée et un cabinet.

« L'une des deux chambres à cheminée doit servir de secrétariat pour la compagnie ; le conseil d'administration y tient ses séances. Le cabinet est destiné pour le dépôt de la caisse.

« Les écuries des casernes doivent être assez spacieuses pour que les chevaux des officiers de chaque grade employés à la résidence puissent y être placés. »

Le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 2 mars 1818, a appelé l'attention des préfets sur la nécessité de veiller à l'exécution du réglement, afin de ne point exposer les départemens à louer des casernes beaucoup plus spacieuses que celles exigées par le besoin du service.

Dans le cas où le logement ne peut être fourni en nature, il est dû aux officiers, sous-officiers et gendarmes une indemnité qui est acquittée sur les fonds du ministère de la guerre. — *Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité sur les fonds départementaux* (*circulaire du* 2 *mars* 1818).

Les baux des bâtimens occupés par la gendarmerie sont soumis à des règles spéciales.

Les baux qui excèdent 20,000 fr. pour toute la durée du bail, ou ceux qui sont consentis pour plus de six ans, sans faculté de résiliation de la part des parties contractantes, doivent être préalablement approuvés par le ministre de l'intérieur ou par le Roi

(ordonnance royale), lorsque le bail excède la durée de neuf ans.

La loi du 31 juillet 1821 ne classe parmi les dépenses départementales que le *casernement* de la gendarmerie : plusieurs conseils généraux avaient induit de ce mot, que les départemens ne devaient aucune indemnité de literie aux gendarmes extraits de la ligne ou admis dans les six premiers mois de leur congé; mais le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire de 1832, réfute cette opinion.

« Le ministre, dit-il, a dû se faire représenter toutes les dispositions de la législation qui avait régi jusqu'à ce jour cette partie de la comptabilité départementale.

« Il est résulté de cet examen l'entière conviction que, par suite des dispositions non abrogées de la loi du 28 germinal an 6 et des arrêtés du gouvernement du 24 vendémiaire an 11 (art. 2) et du 2 vendémiaire an 14, ainsi que d'après la classification des dépenses de casernement de la gendarmerie départementale établie par le décret du 7 octobre 1809 et maintenue jusqu'à ce jour sans interruption, les indemnités de literie sont réellement une charge départementale et doivent être comprises, comme tous les autres frais relatifs au casernement de ces corps, au chapitre 4 des budgets variables ordinaires des départemens. »

Il a donc décidé que ces indemnités seraient imputées sur les fonds alloués au département pour le casernement de la gendarmerie, et en cas d'insuffisance, sur le crédit ouvert pour les dépenses imprévues.



25. — Chapitre 5. — *Dépenses variables des cours et tribunaux.*

Ces dépenses se composent des loyers et contributions des bâtimens occupés par les tribunaux et qui n'appartiennent pas au département; des réparations locatives, des frais d'entretien du mobilier des cours et tribunaux; des menues dépenses et frais de parquet de la cour royale, des tribunaux de première instance, de commerce et de simple police.

Les achats de meubles doivent être préalablement approuvés par le ministre, lorsque la dépense s'élève à plus de 5,000 francs (*circulaire du* 22 *octobre* 1806).

Les mêmes dépenses doivent être proposées au budget, conformément aux fixations arrêtées par le ministre de la justice, et approuvées par le ministre de l'intérieur.

Le département ou siége la cour royale, supporte seul, à raison de l'avantage d'être le chef-lieu, les dépenses ordinaires et les menues dépenses relatives à cette cour. Les départemens du ressort n'ont rien à voter à cet égard.

Lorsque les conseils généraux jugent convenable de voter sur les ressources ordinaires du budget, des allocations pour les frais de parquet des justices de paix, le ministre est disposé à approuver ces votes.

L'allocation de ces dépenses paraît en effet rentrer entièrement dans l'esprit de la loi qui met à la charge du département les menus frais de parquet des autorités judiciaires, puisque les justices de paix font essentiellement partie de ces autorités, et qu'elles sont d'ailleurs textuellement indiquées au décret du 21 septembre 1812 (*circulaire de* 1832).

26. — Chapitre 6. *Travaux des bâtimens et édifices départementaux.*

Le chapitre 6 est destiné aux travaux de grosses réparations et de constructions des bâtimens de la préfecture, des tribunaux, des prisons, dépôts de mendicité ou maisons de secours, casernes de la gendarmerie et tous autres édifices appartenant au département.

Les travaux annuels d'entretien ou d'appropriation de ces bâtimens appartiennent au chapitre de leurs dépenses annuelles ordinaires.

Les traitemens, honoraires ou indemnités aux architectes chargés des travaux, doivent être portés au présent chapitre, conformément aux fixations déterminées par le ministre.

Les acquisitions de terrains et de bâtimens, ou les soultes des échanges que, dans l'intérêt du département, le conseil général jugerait convenable de faire pour ces divers établissemens, doivent également y figurer; sauf l'approbation ultérieure par ordonnance du Roi en la forme des réglemens d'administration publique.

Les demandes de fonds pour grosses réparations ou constructions doivent être appuyées de détails propres à faire connaître la situation actuelle des travaux entrepris. A cet effet, en regard de la somme démandée, on doit rappeler les dates soit des ordonnances royales qui ont autorisé les acquisitions, soit des approbations du ministre pour les réparations et constructions dont le devis s'élève au dessus de 20,000 francs (*ordonnance du 22 mai* 1822). Les réparations dont le devis comprenant la totalité de la dépense,

reste au dessous de 20,000 francs, sont seules exceptées de l'autorisation ministérielle.

Il est important d'observer que les constructions et acquisitions nouvelles qui sont de nature à occasionner au département des sacrifices considérables, sont des dépenses extraordinaires qui doivent trouver place de préférence au budget des centimes facultatifs, et qu'il convient de ne les faire figurer au budget ordinaire qu'autant que le permettraient les ressources de ce budget.

Les travaux aux bâtimens des cours royales et des maisons centrales de détention ne font pas partie du budget variable.

27. — Chapitre 7. — *Travaux des routes départementales.*

Le chapitre 7 comprend;

1° Les travaux des routes départementales et des ponts qui se trouvent sur ces routes;

2° Les travaux d'art d'intérêt départemental qui ne font pas partie du budget des ponts et chaussées;

3° Les indemnités pour dépossessions, pendant l'année, des terrains nécessaires aux routes départementales ou aux autres travaux de ce chapitre;

4° Les indemnités à accorder aux ingénieurs des ponts et chaussées chargés des travaux ci-dessus, indemnités qui doivent être basées sur le montant des dépenses faites. Ces indemnités sont réglées ainsi qu'il suit: quatre pour cent jusqu'à 20,000, et un pour cent sur le surplus.

Nous avons expliqué les règles applicables au clas-

sement et aux travaux des routes départementales; il est inutile de revenir sur ces points.

Bornons-nous à faire remarquer que les ressources ordinaires que la loi attribue aux dépenses variables, suffisant à peine pour assurer l'entretien des routes départementales, c'est presque toujours sur les centimes facultatifs que trouvent place les travaux extraordinaires, et même, assez souvent, le complément nécessaire aux réparations ordinaires. Le budget variable est restreint aux besoins les plus indispensables rigoureusement calculés.

Les fonds nécessaires au paiement des salaires des agens exclusivement attachés au service des routes départementales, sont portés à la suite des crédits affectés aux travaux des routes, sauf à ne payer sur ces fonds que les conducteurs ou piqueurs dont l'administration des ponts et chaussées a déterminé le nombre et le traitement, pour chaque année, sur la proposition du préfet.

La loi du 1er avril 1837, ayant mis à la charge des départemens traversés par les routes stratégiques, le tiers des frais d'entretien de ces routes, qui devient ainsi une dépense départementale obligatoire, c'est à ce chapitre que sera probabablement portée la part due par le département dans cette dépense.

28. — Chapitre 8. — *Enfans trouvés et abandonnés.*

Nous avons expliqué (1) que la nourriture et l'éducation des enfans trouvés et abandonnés sont con-

(1) *Voir* chapitre XVIII, nos 6, 7, 8 et 9.



curremment à la charge des départemens, des hospices et des communes.

Les dépenses intérieures, telles que les frais de séjour dans les hospices, les layettes et vêtures sont plus spécialement à la charge de ceux de ces établissemens qui sont désignés pour les recevoir.

Quant aux dépenses extérieures composées des mois de nourrice, pensions et indemnités à accorder pour les neuf premiers mois de la vie des enfans, elles sont acquittées avec les ressources suivantes :

1° Avec la partie des amendes et confiscations attribuées aux enfans trouvés ;

2° Avec les prélèvemens faits sur les revenus des hospices pour cette destination ;

3° Avec le contingent fixé, c'est-à-dire le maximum obligatoire que le département est tenu d'employer à cette dépense;

4° Avec les fonds votés en sus par le conseil général ;

5° Et enfin avec les fonds des communes, soit au moyen d'un prélèvement sûr leurs revenus, soit au moyen d'une répartition dans la forme indiquée par la loi.

Mais de toutes ces ressources, la seule qui doive figurer dans le budget départemental, au présent chapitre, est le contingent voté par le conseil général sur les centimes variables (1).

Les autres fonds n'y figurent qu'à titre de renseignement et ne sont pas soumis au contrôle du conseil.

(1) *Voir* chapitre XVIII, n° 11.

29. — CHAPITRE 9. — *Encouragemens et secours.*

Ce chapitre est destiné, ainsi que son titre l'indique, aux subventions que le conseil général juge à propos d'accorder à divers établissemens et services, dans un intérêt public.

Telles sont les allocations accordées :

1° Aux sociétés d'agriculture. (*circulaire du* 14 *mars* 1819);

2° Aux artistes vétérinaires;

3° aux dépenses du cours d'accouchement légalement autorisé dans le département;

4° Au traitement du professeur de ce cours (*circulaire du* 5 *mars* 1829) et aux pensions des élèves sages-femmes (*arrêté ministériel du* 8 *novembre* 1810, art. 1er);

5° Indemnités pour la conservation et la propagation de la vaccine (*circulaires du* 26 *mai* 1803 et 31 *octobre* 1814);

6° Secours à la société maternelle;

7° Entretien des sourds-muets dans des institutions spéciales;

8° Secours pour les acquisitions, constructions et réparations d'églises communales, des presbytères, ou pour travaux à des édifices religieux, dont la conservation intéresse le département (*circulaire du* 12 *octobre* 1821);

9° Courses de chevaux dans le département, et généralement toutes les entreprises ou services que le conseil croit utile de secourir et d'encourager dans un but d'intérêt général.

La plupart des articles de ce chapitre sont de nature à être imputés sur le produit des centimes facul-

tatifs; et le ministre dans sa circulaire de 1832, engage les conseils généraux à les y placer de préférence, afin de conserver le plus de fonds possible aux chapitres qui précèdent.

30. — Chapitre 10. — *Dette départementale, ou complément des dépenses faites et non payées sur les exercices précédens.*

Ce chapitre est destiné à recevoir les allocations reconnues nécessaires pour compléter le paiement des dépenses non périmées, appartenant à des exercices clos.

En exposant les règles de la comptabilité départementale, nous ferons connaître les dépenses que l'on doit porter à ce chapitre (1).

31. — Chapitre 11. — *Dépenses diverses et imprévues.*

Ce chapitre comprend le fonds de réserve qui doit être fait au budget variable pour les dépenses diverses et accidentelles.

Celles de ces dépenses que le préfet peut faire payer sans autorisation préalable du ministre sont :

1° Les frais de voyage du préfet, lorsque, nouvellement nommé, il se rend à sa destination. Ces frais doivent être calculés, suivant l'arrêté du 17 ventose an 8, à raison de 10 francs par poste. Ils sont acquittés avec les fonds du département que le préfet vient administrer (*circulaire du 16 mars 1816*) ;

2° Les frais d'illumination de l'hôtel de la préfec-

(1) *Voir* le n° 51 du présent chapitre.



ture, les jours de fête publique (*ordonnance du* 7 *mars* 1817);

3° Les gratifications pour belles actions ou actes de dévouement, jusqu'à concurrence de 100 francs seulement (*circulaire du* 31 *janvier* 1828);

4° Les dépenses relatives aux planches en cuivre destinées à recevoir l'empreinte des poinçons des fabricans orfèvres (*circulaire de* 1832);

5° Les avances relatives à la confection des tables décennales (*id.*);

6° Les frais d'expertise pour la vérification des voitures publiques (*Id.*);

7° Les primes pour la destruction des loups (*circulaires des* 25 *septembre* 1807, 5 *décembre* 1815 *et* 9 *juillet* 1818). Ces primes sont fixées ainsi qu'il suit par les circulaires précitées: 18 francs par louve pleine, 15 francs par louve non pleine, 12 francs par loup, et 6 francs par louveteau;

8° Les 15 centimes par lieue accordés aux voyageurs indigens (*circulaires des* 11 *août* 1808, 23 *mars* 1810, 22 *janvier* 1813, 6 *février*, 22 *mai* 1816, 19 *septembre* 1819 et 22 *novembre* 1825);

9° Les frais de route et de séjour des forçats libérés (*circulaire du* 18 *juin* 1819);

10° Les frais de translation des mendians vagabonds, français ou étrangers, conduits au lieu de leur domicile ou à la frontière (*circulaire du* 6 *février* 1816);

11° Les frais de vacations ou fournitures de médicamens, que, dans quelques circonstances ou en cas d'épidémie, le préfet juge nécessaire de faire acquitter sur les fonds départementaux (*circulaire du* 28 *juin* 1816);

12° Les secours en cas d'épizootie, jusqu'à con-

currence de 100 francs (*circulaires des* 1er *janvier* 1815 et 18 *octobre* 1819);

13° Les frais de transport, de traitement et d'entretien des insensés indigens, dans les hospices ou maisons de secours, sans préjudice du concours des communes conformément à l'article 6 de la loi du 18 juillet 1836;

14° Les frais d'entretien des sourds-muets indigens (*circulaires des* 8 *février* 1822 *et* 21 *novembre* 1825), ainsi que les frais de traitemens des galeux ou vénériens qui sont sans moyens d'existence;

15° Enfin, les frais d'impression des budgets et comptes du département, en exécution de l'article 6 de la loi du 17 août 1828 (*circulaire du* 14 *novembre* 1829).

Aucune dépense autre que celles que l'on vient de désigner ne peut être payée sur ce fonds de réserve, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du ministre.

Les dépenses qui sont soumises à cette autorisation sont entre autres :

1° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury et des tableaux de rectification, ainsi que les frais de réglement des mémoires de l'imprimeur (*circulaire du* 3 *novembre* 1828);

2° Les frais de tenue des colléges électoraux pour l'élection des députés, ainsi que des assemblées d'électeurs pour l'élection des conseillers de département et d'arrondissement;

3° Le déficit des frais de session du jury de médecine ;

4° Les indemnités aux membres du jury de méde-

cine pour frais de visite des pharmacies, des boutiques et magasins des droguistes, épiciers et herboristes;

5° Les frais de déplacement des gardes nationales (*circulaire du* 12 *août* 1816);

6° Enfin toutes les autres dépenses imprévues ayant caractère d'utilité publique, que le conseil général croit devoir autoriser.

32. — D'après l'exposé qui précède, on voit que les dépenses variables des départemens sont de deux sortes.

Les unes ne dépendent pas absolument des votes des conseils généraux, parce qu'elles sont le résultat de faits matériels; comme le nombre des détenus dans les prisons, des enfans abandonnés dans les hospices; ou de fixations établies par des réglemens d'administration publique, comme le casernement de la gendarmerie, les frais des parquets de cours ou tribunaux; ou de dépenses obligées, comme l'entretien ordinaire des mobiliers et des bâtimens, les loyers et les divers objets détaillés au chapitre 11 ci-dessus.

Toutes ces dépenses sont plutôt des délégations faites au département pour l'acquit des services publics, que des dépenses d'utilité locale proprement dites. Aussi l'intervention des conseils n'est qu'un moyen de régler ces dépenses avec ordre et économie; mais avant tout, il y a nécessité d'y pourvoir, et il ne pourrait dépendre de la volonté d'un conseil général de s'en affranchir.

Les autres dépenses variables ne sont point d'une aussi indispensable nécessité, parce qu'elles prennent leur origine dans le droit d'initiative des conseils, et qu'elles s'appliquent à des objets d'utilité départementale.

Ces dépenses, telles que les travaux des routes, les constructions, les subventions et encouragemens, se confondent presque avec les dépenses facultatives et sont régies par les mêmes principes; de telle sorte qu'elles pourraient ne pas figurer au budget variable. Elles ne s'y trouvent portées que pour recevoir l'excédant des recettes affectées aux dépenses variables obligatoires, lorsque les services de ces dépenses ont été complétement assurés.

§ 3. — Budget des dépenses facultatives et extraordinaires.

33. — Ce budget est divisé en deux sections; la première comprend les dépenses à imputer sur les 5 centimes facultatifs ordinaires.

La deuxième, les dépenses acquittées par les centimes votés extraordinairement et approuvés par des lois spéciales.

34. — Section 1re. — *Dépenses facultatives.*

Nous n'avons point à tracer par chapitre la nomenclature des dépenses facultatives. Ces dépenses étant subordonnées aux votes des conseils généraux, elles ne peuvent avoir, comme les dépenses variables ordinaires, un caractère de fixité et d'uniformité prévu d'avance, également applicable à tous les départemens sans exception.

Il suffira de faire connaître quels sont les objets principaux qui, d'après le relevé des derniers budgets départementaux, se font remarquer le plus fréquemment au nombre des dépenses facultatives.

Ce sont : les constructions neuves ou réparations extraordinaires de routes départementales et constructions de ponts, les acquisitions d'immeubles

pour service public, les ateliers de charité, le supplément de la dépense des enfans trouvés, les encouragemens ou secours pour l'amélioration des races de chevaux, le dépouillement extraordinaire d'archives, les secours temporaires aux veuves d'employés des préfectures, les subventions aux comices agricoles, aux séminaires, aux évêques, vicaires généraux et chanoines, au pasteur président du consistoire protestant; la conservation d'anciens monumens, les travaux d'art sur les chemins communaux, etc.

La loi, en permettant le vote de centimes facultatifs, n'a pas spécifié ces divers objets : elle se borne à l'indication de dépenses *d'utilité départementale;* mais si cette affectation est générale, et si, par conséquent elle laisse aux conseils généraux une grande latitude dans le choix des améliorations que provoque le vœu des localités, c'est néanmoins une règle inviolable que les dépenses doivent, par leur nature, être une charge départementale, et qu'elles doivent avoir le caractère d'un véritable *service public.*

Quelque soin que l'on mette à donner un motif aux allocations, toutes les fois qu'elles se réduisent à un don de somme et qu'il n'y a pas de service réel dont le département profite, ce vote est illégal, les conseils généraux excèdent les prérogatives que la loi leur attribue et le devoir du ministre est de refuser son approbation au nom du gouvernement (*circulaire de* 1832).

Ainsi, le droit du conseil général, relativement au budget des dépenses facultatives, consiste à ouvrir au préfet des crédits pour des dépenses ayant réellement un caractère d'utilité, de service public départemental : et le pouvoir du ministre, à vérifier si ces

dépenses ont bien le but d'intérêt général sans lequel elles ne doivent pas être autorisées.

Mais lorsque la dépense est réellement un service public du département, le ministre n'a pas le droit de mettre obstacle à l'exécution du vote du conseil.

C'est ce que décide l'article 30 de la loi du 31 juillet 1821, qui porte que *l'allocation des centimes facultatifs sera toujours conforme au vote du conseil général.*

35. — Section 2. — *Dépenses extraordinaires.*

Indépendamment des dépenses facultatives qui pèsent sur tous les départemens, et qui ne sont en réalité que le complément des dépenses variables ordinaires, les conseils généraux ont le droit de voter des dépenses pour travaux ou autres objets d'utilité publique départementale spécialement déterminés par leurs délibérations.

Ces dépenses sont appelées extraordinaires, parce qu'elles ne sont pas les mêmes pour tous les départemens, qu'elles ne doivent pas rester permanentes, et qu'elles sont autorisées par des lois spéciales qui sanctionnent les délibérations du conseil général, et permettent l'établissement d'impôts ou la réalisation d'emprunts nécessaires pour en assurer l'exécution.

On comprend dès lors, qu'en ce qui concerne les dépenses extraordinaires, le droit du ministre se borne à surveiller l'emploi des fonds conformément à la destination indiquée par la loi spéciale qui a autorisé leur perception, sans pouvoir, sous aucun prétexte, les appliquer à d'autres objets. De son côté, le conseil général ne pourrait revenir sur son premier

vote, et affecter ces fonds à une autre destination que celle déterminée par le pouvoir législatif.

Du reste, les règles de comptabilité sont les mêmes que pour les dépenses facultatives.

II. — RECETTES.

Fonds destinés aux dépenses départementales.

36. — Ces fonds se composent :

1° de centimes additionnels au principal des contributions directes;

2° Et de ressources éventuellles dont les lois et réglemens ont appliqué le produit aux dépenses départementales.

37. — En exposant l'origine des dépenses départementales, nous avons dit que pour les acquitter, on avait été conduit naturellement à ajouter sur les rôles des centimes additionnels.

Ces centimes composent encore aujourd'hui la presque totalité des ressources des départemens; chaque année le budget des recettes en fixe le chiffre, et celui des dépenses en affecte l'emploi à chaque nature de dépenses départementales, conformément aux lois en vigueur pour les dépenses fixes, communes et variables, et aux votes des conseils généraux pour les dépenses facultatives et extraordinaires.

Suivant ces budgets pour l'année 1837 (*lois des 14 et 18 juillet* 1836) (1), ces centimes sont fixés ainsi qu'il suit :

(1) *Voir* l'état A de la loi du 14 juillet, et dans celle du 18 juillet 1836, les chapitres 39, 40, 41 et 43 du ministère de l'intérieur.

6 centimes sont affectés aux dépenses fixes ou communes (*loi du* 18 *juillet* 1836. — *Ministère de l'intérieur*, chap. 39).

8 centimes aux dépenses variables et spéciales à chaque département (*id.* chap. 40).

5 centimes sont destinés à former un fonds commun à répartir entre tous les départemens pour les mêmes dépenses (*id.* même chap.).

Le chapitre 42 du budget du même ministère comprend les ressources éventuelles dont nous parlerons ci-après, appartenant aux départemens et destinées aux dépenses variables (*voyez* le n° 41).

Le chapitre 43 comprend : 1° 5 centimes affectés aux dépenses facultatives dites *ordinaires*, parce qu'elles sont autorisées chaque année, et qu'elles grèvent tous les départemens; 2° 5 autres centimes facultatifs pour les chemins vicinaux de grande communication; 3° et la somme de centimes votés par des lois spéciales pour dépenses extraordinaires (1).

38. — Reprenons toutes ces ressources en traçant les règles qui les régissent.

Nous ferons d'abord remarquer que les centimes destinés aux dépenses fixes, communes et variables, sont imposés en nombre égal pour tous les départemens, parce qu'ils ont pour objet de subvenir à des services permanens et obligatoires.

D'où il résulte que les conseils généraux n'ont point à s'immiscer dans le vote de ces centimes, qui sont directement fixés par le pouvoir législatif.

(1) Pour les centimes du cadastre et de l'instruction primaire, voyez les chapitres IV, n° 4, et XXVI, n° 7.

Il n'en est pas de même des centimes facultatifs et extraordinaires qui peuvent varier d'un département à un autre, parce qu'ils sont subordonnés au vote du conseil général et ne peuvent être imposés d'office au département.

Ces centimes peuvent frapper, dans les limites du maximum déterminé par les lois de finances, sur le principal des quatre contributions directes: néanmoins, suivant l'article 19 de la loi du 21 avril 1832, les centimes additionnels ne frappent pas sur le principal de la contribution personnelle.

De ce que les centimes facultatifs et extraordinaires ne peuvent être imposés au département sans la demande formelle et préalable du conseil général, il résulte nécessairement que l'emploi de ces mêmes centimes doit toujours avoir lieu, ainsi que le décide la loi du 31 juillet 1821, article 30, conformément aux allocations déterminées par ce conseil.

Ces impositions sont les seules qui aient un véritable caractère de spécialité : ce sont les seules aussi qui aient un but réellement local.

Pour leur conserver leur spécialité et ne pas les confondre avec les fonds généraux de l'état, elles sont versées dans la caisse du receveur général du département, et mises à la disposition du préfet, d'après les mandats du ministre.

Il en est tout autrement des autres centimes ordinaires affectés aux dépenses départementales.

La répartition et l'emploi de ces centimes doivent être rigoureusement maintenus par le ministre dans les limites des dépenses fixes, communes ou variables déterminées par la loi.

Pour assurer d'autant plus l'exécution de ce prin-

cipe, les centimes destinés aux dépenses fixes ou communes sont centralisés au trésor et tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, qui expédie chaque mois des ordonnances aux préfets.

8 centimes sont versés dans les caisses des receveurs généraux et mis à la disposition des préfets, pour être employés aux dépenses variables : ce sont les centimes dits ordinaires.

Et les 5 centimes du fonds commun restent déposés au trésor à la disposition du ministre de l'intérieur, pour venir au secours des départemens dont les dépenses variables excèdent le produit des 8 centimes ci-dessus.

39. — Nous avons expliqué l'origine du fonds commun (1).

« On s'accorde à reconnaître, dit l'instruction de 1832, que le principe sur lequel repose la création du fonds commun est éminemment social. Il est en effet de la sagesse et de la justice du gouvernement, de ne pas considérer les départemens comme ayant des intérêts isolés, mais de voir l'association tout entière et de prêter son appui aux parties faibles. »

Comme la loi n'a créé le fonds commun que pour venir au secours des départemens dont les dépenses excèdent le produit des centimes ordinaires, il résulte de cette disposition que, à la rigueur, un département qui pourrait se suffire avec ses centimes ordinaires, n'aurait aucun droit au fonds commun.

« Mais, dit le ministre, la combinaison de la loi est telle, que tous les départemens en obtiennent une part quelconque, selon la différence qui résulte de

(1) *Voir* le commencement de ce chapitre, n° 1.

la *comparaison du produit des centimes avec les dépenses ordinaires et variables.* »

Les bases de la répartition ne sont donc pas prises dans les votes des conseils généraux, mais elles résultent des besoins ordinaires, permanens et obligés, mis par la loi à la charge des départemens.

Le ministre compare, pour chaque département, l'évaluation générale de toutes les dépenses variables ordinaires, au produit des 8 centimes destinés à les acquitter, et la différence donne la part à laquelle le département a droit dans le fonds commun.

Le partage du fonds commun éprouve annuellement quelques modifications selon les variations qui ont lieu dans les dépenses obligées; mais ces modifications sont légères et ne changent que fort peu le fond du travail, puisqu'il prend sa båse dans la position réelle et relative des départemens. Elles ont aussi lieu chaque fois que la loi augmente le nombre des centimes ordinaires, et il est facile d'en apprécier le motif.

Dans les départemens riches, où le centime rapporte une somme considérable, l'augmentation des centimes ordinaires a pour résultat d'accroître les ressources du département dans de larges proportions tandis que le contraire se fait remarquer dans les départemens pauvres, où le chiffre des impôts est peu élevé.

Cependant, les dépenses ordinaires des départemens pauvres peuvent s'élever au même chiffre que celles des départemens plus aisés.

Si donc on ne modifiait pas la répartition du fonds commun, lorsque la loi augmente le nombre des centimes ordinaires, il en résulterait que tel départe-

ment pourrait, avec ses seuls centimes ordinaires, faire face à presque toutes ses dépenses obligées, et aurait à sa disposition toute la part qu'il recevait précédemment dans le fonds commun; tandis que tel autre, dans lequel l'augmentation des centimes ordinaires ne donne qu'une ressource presque insensible, comparativement aux dépenses, en recevant la même part de ce fonds commun, ne pourrait pas encore subvenir à l'acquit de ses charges ordinaires et permanentes.

D'après les explications qui précèdent, on voit que la répartition du fonds commun est confiée au ministre seul. Les conseils généraux n'ont d'autre droit que de réclamer, lorsqu'ils croient cette répartition opérée sur des bases contraires à la loi; c'est-à-dire, lorsque la part du département dans ce fonds n'est pas *la différence qui existe entre le produit de ses centimes ordinaires et la somme totale de ses dépenses obligatoires.*

40. — On sait que la loi du 2 mars 1832 sur la liste civile porte, article 13 : « Les propriétés de la couronne ne seront pas soumises à l'impôt, elles supporteront néanmoins toutes les charges communales et départementales. »

Des difficultés s'étaient élevées sur l'interprétation de cet article entre la liste civile et les départemens de la Seine, des Basses-Pyrénées, de Loir-et-Cher et du Loiret.

L'intendant de la liste civile avait réclamé le dégrèvement de la cotisation des 19 centimes additionnels généraux destinés aux dépenses fixes, variables et fonds commun des départemens.

Les conseils de préfecture des quatre départemens

ayant rejeté cette demande, l'intendant soutenait, par appel devant le conseil d'état, que l'article précité assujétit les biens de la couronne à supporter seulement les charges locales qui concernent soit le département, soit la commune; mais qu'on ne peut soumettre ces biens à l'acquit des centimes additionnels généraux destinés aux dépenses fixes, communes, variables et fonds communs des départemens, attendu que ces centimes sont payés pour les besoins de l'état et dans l'intérêt général de la nation, puisqu'ils sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur et centralisés au trésor public.

Le ministre des finances, de l'avis du comité du conseil d'état attaché à son ministère, répondait que la distinction établie par l'intendant ne pouvait être admise; que l'article 13 précité n'avait affranchi les biens de la liste civile que de l'impôt proprement dit, et non des contributions accessoires dont le produit est affecté aux dépenses, de l'administration départementale et communale.

Le conseil d'état a admis un moyen terme : il a décidé que les propriétés de la couronne ne devaient pas supporter les centimes additionnels affectés aux dépenses fixes ou communes et au fonds commun des départemens; mais qu'elles devaient acquitter les 8 centimes additionnels destinés aux dépenses variables; parce que ces derniers impôts demeurant dans les caisses des receveurs généraux, et étant mis à la disposition des préfets, pour être, sur leurs mandats, appliquées aux dépenses votées par les conseils généraux, devaient être envisagées comme constituant une charge départementale (1).

(1) Voir *Arrêts du conseil.* — Ordonnance du 15 août 1834, p. 550.

A plus forte raison doit-on décider, que les centimes votés par le conseil général pour les dépenses facultatives et extraordinaires, le cadastre, l'instruction primaire et les chemins vicinaux de grande communication sont, conformément à la loi, à la charge des propriétés de la couronne.

41. — Aux centimes ordinaires, mis à la disposition des départemens pour faire face aux dépenses variables, il faut ajouter les ressources éventuelles dont les lois, ordonnances et autres actes leur ont laissé la disposition pour l'acquit des mêmes dépenses.

Voici quelles sont ces ressources :

1° Droits à la délivrance des expéditions d'actes à la préfecture.

Ces drois sont fixés, conformément à l'article 37 de la loi du 7 messidor an 2, à 75 centimes par rôle. (*circulaire du* 16 *avril* 1816).

2° Revenus particuliers des prisons départementales.

Ces revenus proviennent le plus ordinairement de la part afférente au département dans le prix de fermage des travaux des détenus; des profits obtenus sur les cantines; de la location d'objets mobiliers dits de pistoles; de la vente de meubles et objets hors de service; des pensions de jeunes détenus à la charge de leurs parens; des frais de séjour payés par les condamnés à plus d'un an de prison, et autorisés à rester dans les prisons du département, faute de place dans les maisons centrales de correction, etc.

3° Revenus particuliers du dépôt de mendicité qui consistent : dans la part afférente au département,

dans le prix du fermage des travaux des reclus; dans le prix de vente d'objets mobiliers et produits divers, etc.

4° Excédant du produit des droits d'examen et de réception des candidats officiers de santé qui se présentent devant le jury de médecine.

Cet article se compose du reliquat abandonné par la Faculté de médecine, après paiement des frais d'examen et de réception qui doivent être acquittés en vertu des lois des 19 ventose et 19 germinal an 11 et des arrêtés du gouvernement des 20 prairial et 25 thermidor même année. (*Voyez les circulaires du ministre de l'intérieur des* 21 *mai* 1812 *et* 5 *mars* 1829.)

5° Produit des rétributions payées par les pharmaciens, droguistes et herboristes, pour la visite de leurs établissemens. (*Voir les mêmes circulaires.*)

Suivant la circulaire du 5 mars 1829, l'excédant de produit des droits d'examen et de réception doit être versé par le membre du jury faisant fonctions de trésorier, à la caisse du receveur général du département. Pour assurer l'exécution de cette disposition, le préfet vérifie le procès-verbal des opérations du jury médical et fait connaître le montant du reliquat qui doit être versé dans la caisse.

Les préfets doivent veiller à ce que les présidens des jurys médicaux ne fassent, sur le produit des réceptions effectuées par les jurys, aucun prélèvement qui aurait pour objet une autre dépense que celles qui sont relatives à chaque département respectif. Ainsi, ils ne peuvent plus retenir, comme ils le faisaient par le passé, les excédans de certains départemens pour être appliqués aux déficits éventuels que pour-

raient présenter les opérations des jurys dans d'autres départemens. Leurs frais de route ou de séjour sont calculés d'après les fixations de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 juillet 1820, proportionnellement au nombre de postes et de journées de séjour qui leur sont dues à raison de la session respective de chaque jury. (Ces frais sont fixés en totalité à 10 fr. par poste ou myriamètre, pendant la route, et à 12 fr. par jour, pendant le séjour.) Il doit être pourvu par le préfet à l'impression des extraits de procès-verbaux et de diplômes. En conséquence, il n'est rien alloué aux présidens pour cet objet, non plus que pour toute autre dépense non prévue par l'arrêté du 14 juillet 1820, notamment pour les gratifications qui avaient été irrégulièrement accordées par le passé aux concierges des hôtels de préfecture, ni pour frais de correspondance.

D'après ce qui précède, les préfets ne doivent convoquer les jurys, qu'après s'être préalablement assurés que le produit des réceptions sera suffisant pour couvrir les frais de la session.

6° Vente d'arbres abattus et de terrains sur les routes départementales.

7° Vente de matériaux de démolition, d'effets mobiliers ou autres objets provenant d'un établissement public départemental.

8° Loyers de maisons et locaux appartenant au département.

Le produit de toutes les ressources éventuelles que nous venons d'énumérer doit être versé dans la caisse du receveur général, pour être déposé au trésor public, au compte des produits divers appartenant aux départemens. Il est ensuite mis à la disposition des pré-

fets par des ordonnances de délégation dans la forme ordinaire, après que le ministre s'est assuré que le trésor en a fait le recouvrement (instruction de 1832). Le préfet justifie au conseil général du produit de toutes ces ressources au moyen des états de recettes du receveur général du département.

42. — La dernière ressource des départemens est celle qui résulte du remboursement d'avances faites par le département pour le compte de l'état ou d'autres départemens.

Un des principes fondamentaux de la comptabilité départementale, c'est que le département ne doit acquitter avec ses ressources que ses propres charges, d'où il suit que lorsqu'il paie des dépenses appartenant à l'état ou à d'autres départemens, les sommes qu'il y emploie sont considérées comme avances et doivent lui être remboursées.

Cette règle est conforme à la justice et au caractère de spécialité que les lois attribuent au département.

Voici comment elle s'applique :

S'agit-il d'une avance faite pour le compte d'un service public à la charge de l'état ; par exemple, de frais de séjour dans les prisons départementales, de frais de transport de forcats ou condamnés militaires, de frais de courses de chevaux, dont une partie doit être supportée par l'état, ou de toutes autres dépenses générales ? dans ce cas, le département est remboursé de ses avances sur les fonds du ministère auquel appartient la dépense faite, et au moyen de mandats délivrés directement par le ministre auquel il a été ouvert un crédit pour cet objet.

Si l'avance s'applique à une dépense qui doit être

supportée par les centimes centralisés pour dépenses communes, par exemple, pour frais de séjour des condamnés à plus d'un an de prison qui n'ont pas été admis faute de place dans la maison centrale de correction, le département en est remboursé sur ces mêmes centimes, par mandats du ministre de l'intérieur.

De même, lorsque les avances ont pour objet des dépenses à imputer sur les centimes ordinaires, comme frais de pensions d'aliénés, sourds-muets, élèves sages-femmes, enfans trouvés, frais de séjour de détenus à moins d'un an de prison, etc., toutes ces dépenses sont remboursées par des mandats du ministre de l'intérieur, prélevés, soit sur les 8 centimes ordinaires des départemens débiteurs de ces avances, soit sur leur portion de fonds commun.

Si le département est remboursé des avances qu'il fait à l'état ou à d'autres départemens, par la même raison il doit également tenir compte des sommes que l'état et les autres départemens paient à sa décharge.

On voit donc qu'à cet égard, il y a compte à faire, chaque année, entre tous les départemens, et ce compte est établi par le ministre de l'intérieur, d'après les justifications faites par les préfets et les conseils généraux.

Une dernière remarque, c'est que, dans aucun cas, les départemens ne peuvent avoir de compte à débattre pour avances relatives à leurs dépenses facultatives et extraordinaires.

On le comprendra facilement.

Ces dépenses ont pour objet des services, travaux ou entreprises circonscrits dans les limites du dépar-

tement et qui constituent, à vrai dire, la spécialité départementale.

Ces dépenses sont toujours prévues, parce qu'elles sont entièrement subordonnées au vote du conseil général. Elles ne peuvent donc subir ni variation ni déplacement qui nécessiteraient, pour les acquitter, l'intervention d'un autre département.

Il n'en est pas de même des dépenses dites communes et des dépenses variables.

Le nom des premières indique suffisamment qu'elles doivent être supportées par tous les départemens, et le caractère de variabilité et d'incertitude des secondes, nécessite les avances réciproques et les comptes dont nous venons d'exposer les règles.

43. — Indépendamment des centimes divers et des ressources locales dont le département dispose pour faire face à ses dépenses de toute nature, il arrive quelquefois que, pour subvenir dans un bref délai à l'exécution de mesures extraordinaires, telles que constructions de bâtimens, achèvement de routes, etc. un conseil général vote un emprunt au nom du département.

Comme la réalisation de cette mesure affecte la condition des contribuables, puisqu'elle grève le département d'une dette qu'il faudra plus tard acquitter, elle ne peut être mise à exécution, sans qu'au préalable la délibération du conseil n'ait été soumise au pouvoir législatif.

Du reste, les fonds qui proviennent de cette source sont assimilés entièrement à ceux provenant des centimes extraordinaires, et doivent être employés conformément aux affectations spéciales indiquées

par le conseil, et sanctionnées par la loi approbative de son vote.

III.

Règles de comptabilité départementale.

44. — Le système de centralisation et d'unité administrative, établi par l'assemblée constituante et successivement étendu par tous les gouvernemens postérieurs, devait nécessairement amener l'uniformité et la fixité des règles dans toutes les parties de la comptabilité des recettes et des dépenses publiques.

Cette uniformité, cette fixité, sont surtout dans l'intérêt des contribuables qu'elles garantissent contre les abus et malversations des agens de l'administration.

Si, dans l'origine, ces principes furent long-temps méconnus, ce n'est pas que l'on ne sentît la nécessité de leur observation ; mais en parcourant tous les essais tentés, tous les systèmes projetés pour arriver à ce but, on se convaincra de l'extrême difficulté que présentait l'introduction du système d'unité dans les matières de finances.

Il ne faut donc pas s'étonner de ne trouver cette unité de règles établie que sous le gouvernement de la Restauration.

« Aujourd'hui, dit M. de Chabrol dans son rapport au Roi (1), l'unité de système s'est si bien établie dans toutes les parties de la comptabilité publique, que celui qui serait appelé désormais par la confiance

---

(1) *Voir* p. 8.

royale, ou par le vote électif, à siéger tour à tour dans les chambres législatives et dans les conseils des départemens, des communes et des hospices, retrouverait toujours l'application des mêmes principes et l'observation des mêmes formes pour l'administration des deniers du pauvre, des ressources locales et des fonds de l'état. »

L'ordonnance royale du 14 septembre 1822 est le premier acte législatif qui ait appliqué aux dépenses départementales les règles prescrites pour la comptabilité et la justification des dépenses publiques.

Depuis, plusieurs ordonnances et arrêtés ministériels et des dispositions éparses dans toutes les lois annuelles de finances, ont modifié quelques unes des règles de l'ordonnance de 1822, mais en maintenant toujours le système d'unité dans toutes les branches de la comptabilité publique.

Nous allons essayer de faire connaître ces diverses dispositions.

Pour plus de clarté, nous diviserons notre travail en cinq paragraphes.

1° Nous traiterons d'abord de l'ordonnancement et du paiement des dépenses départementales.

2° De l'annulation des crédits, des réordonnancemens et de la déchéance.

3° Des dépenses des exercices clos non périmés, des crédits supplémentaires et des budgets de report.

4° Des crédits ouverts avec imputation sur ressources spéciales.

5° Et enfin des comptes à rendre des dépenses départementales.

§ 1er. — Ordonnancement et paiement des dépenses départementales.

45. — L'ordonnancement et le paiement des dépenses publiques sont deux opérations corrélatives; car il ne peut y avoir de paiement sans ordonnancement, c'est-à-dire mandement préalable.

Mais l'ordonnancement comprend plusieurs phases distinctes qu'il convient de suivre et d'expliquer.

Chaque année, après le vote des lois de finances, des ordonnances royales répartissent entre tous les ministères les crédits accordés au gouvernement par le budget pour faire face aux dépenses publiques de l'exercice suivant. (*Loi du 25 mars* 1817, art. 151. — *Ordonnance du 14 septembre* 1822, art. 2. — *Ordonnance du 1er septembre* 1827, art. 5. — *Loi du 29 janvier* 1831, art. 11.)

Les crédits ouverts par la loi annuelle des finances, pour les dépenses de chaque exercice, ne peuvent être employés à aucune dépense appartenant à un autre exercice.

Sont seules considérées comme appartenant à un exercice les dépenses résultant d'un service fait dans l'année qui donne son nom audit exercice (*ordonnance du 14 septembre* 1822, art. 1er).

Les ministres ne peuvent accroître par aucune recette particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service.

Lorsque quelques uns des objets mobiliers ou immobiliers mis à leur disposition, sont susceptibles d'être vendus, la vente ne peut en être faite qu'avec le concours de la régie de l'enregistrement, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes, comme aussi la restitution des sommes qui auraient pu être

payées indûment ou par erreur sur leurs crédits, et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture du compte d'exercice, et généralement tous autres fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs, doivent être versés au trésor public, et portés en recette au chapitre des produits divers de l'exercice courant (*ibid.*, art. 3).

Le budget des dépenses de chaque ministère est divisé en chapitres spéciaux qui ne contiennent que des services corrélatifs ou de même nature; en conséquence les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne peuvent être appliquées à des chapitres différens (*loi du* 29 *janvier* 1831, art. 11-12).

L'ordonnance annuelle de répartition des crédits par ministère et par chapitre, doit être rendue avant l'ouverture de l'exercice et insérée immédiatement au bulletin des lois, afin de servir de terme invariable à la comparaison des comptes à rendre par les ministres ordonnateurs (*ordonnance du* 1er *septembre* 1827, art. 5).

Lorsque la répartition des crédits a été ainsi faite par ordonnance royale, il ne reste plus qu'à pourvoir à son exécution, c'est-à-dire à procurer aux ministres les moyens de paiement.

Or, ce soin est dévolu en première ligne au ministre des finances.

Comme les ministres, en général, ne peuvent dépenser au-delà des crédits qui leur ont été accordés, par la même raison, le ministre des finances ne peut ouvrir au trésor aucun crédit aux ministres, au-delà du chiffre et des limites fixés par le budget et l'ordonnance de répartition.

Pour assurer l'exécution de cette règle, chaque

mois, le ministre des finances propose au Roi, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils pourront disposer dans le mois suivant (*ordonnance du 14 septembre* 1822, art. 6).

Le ministre des finances est donc réellement le premier ordonnateur, ou plutôt le *procurateur général* des fonds de tous les services publics.

Lorsque ces dispositions préliminaires et fondamentales ont été effectuées, vient l'ordonnancement des dépenses par chaque ministre responsable.

Aucune dépense, faite pour le compte de l'état ou des départemens, ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée soit par un ministre, soit par un ordonnateur secondaire, en vertu de ses délégations (*même ordonnance*, art. 7).

Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert, et se renfermer dans la limite des distributions mensuelles de fonds (*ibid.*, art. 8).

Nous avons vu (1) que les centimes affectés aux dépenses fixes, communes, variables, facultatives et extraordinaires des départemens, figurent comme crédits ouverts à divers chapitres spéciaux du budget du ministère de l'intérieur.

C'est donc ce ministre seul qui est chargé de l'ordonnancement de toutes ces dépenses.

L'ordonnancement des dépenses de l'instruction primaire à la charge des départemens, appartient au ministre de l'instruction publique, et l'ordonnancement des dépenses du cadastre, au ministre des finances.

(1) Ci-dessus, n° 37.

Pour la facilité du service, les ordonnances du ministre de l'intérieur, ainsi que celles des autres ministres, se divisent en ordonnances de paiement, et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de paiement sont celles qui sont délivrées directement par les ministres au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'état ou des départemens.

Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit, par des mandats de paiement au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'état ou des départemens (*ibid.*, art. 9).

Les ordonnateurs secondaires autorisés par le ministre de l'intérieur, sont les préfets.

En conséquence, sur la demande de ces administrateurs, ce ministre met à leur disposition, par des ordonnances de délégation, les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses départementales.

Les ordonnances de délégation des ministres peuvent être délivrées avec ou sans spécification d'emploi, par chapitres ou par articles.

Elles indiquent l'exercice auquel elles s'appliquent, et celles du ministre de l'intérieur pour les dépenses départementales, les centimes sur lesquels ces ordonnances doivent s'imputer.

Les ordonnances de délégation expédiées pour le même service et le même exercice sont successivement ajoutées les unes aux autres, et forment, ainsi cumulées, un crédit unique, par chaque chapitre, ou par article, selon l'indication qu'elles comportent (*arrêté ministériel du 9 juillet 1824*).

Ces mêmes ordonnances énoncent spécialement la nature de la dépense; les ordonnateurs secondaires ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, en changer l'affectation; ils ne peuvent également, dans aucun cas, en outrepasser le montant (*ibid.*).

Lorsqu'une ordonnance de délégation est accordée pour un des chapitres du budget, et sans distinction spéciale d'article, elle peut servir à l'expédition de mandats pour toutes les dépenses comprises dans ce même chapitre; mais lorsque cette ordonnance porte l'indication d'un ou de plusieurs articles, elle ne peut servir à aucun autre article de dépense du même chapitre (*ibid.*).

Dans le département de la Seine, il est certaines dépenses dont l'ordonnancement appartient, par délégation du ministre de l'intérieur, au préfet de police. Telles sont les dépenses des prisons départementales, du dépôt de mendicité, et autres accessoires à ces services.

Toutes les autres dépenses départementales rentrent dans les attributions du préfet de la Seine.

Lorsque les préfets ont reçu du ministre les ordonnances de délégation, ils délivrent aux parties prenantes des mandats de paiement sur les payeurs, en se renfermant dans les termes des autorisations ministérielles exprimées auxdites ordonnances.

46. — Toute ordonnance de paiement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation, doivent, lorsqu'ils sont présentés à l'un des caissiers du trésor ou aux autres caisses publiques, être accompagnés de pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette régulièrement justifiée, soit de l'état, soit du département.

Ces pièces sont, savoir :

Pour les dépenses du personnel :

Soldes, traitemens, Salaires, indemnités, Vacations et secours.	États d'effectif, ou états nominatifs énonçant : Le grade ou l'emploi ; La position de présence ou d'absence ; Le service fait ; La durée du service ; La somme due en vertu des lois, réglemens et décisions.

Pour les dépenses du matériel :

Achats et loyers d'immeubles et effets mobiliers. Achats de denrées et matières. Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtimens, de fortifications, de routes, de ponts et chaussées. Travaux et confection d'entretien et de réparation d'effets mobiliers. (Art. 10. *ibid.*)	1° Copie ou extrait dûment certifiés : Des ordonnances royales ou décisions ministérielles ; Des contrats de vente, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication ; Des baux, conventions ou marchés. 2° Décomptes de livraison, de réglement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

Chaque ordonnance ou mandat doit énoncer l'indication de l'exercice et du chapitre du crédit auxquels elle s'applique (art. 11, *ibid.*).

Cette disposition a pour objet de maintenir les ordonnateurs des dépenses dans les limites, non seulement des crédits ouverts pour l'exercice, mais encore de la spécialité votée.

Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées dans les neuf mois qui suivent l'expiration de l'exercice (art. 20, *ibid.*).

Quant au paiement, l'article 12 de la même ordonnance en fixait le terme au 31 décembre de la seconde année de l'exercice; mais l'ordonnance du 11 juillet 1833, article 1er, a restreint ce terme au 31 octobre de cette seconde année.

Ainsi que nous l'avons dit, le ministre des finances est chargé de pourvoir à ce que toute ordonnance et mandat de paiement qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par les ordonnateurs (*ordonnance du* 14 *septembre*, art. 14).

Le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par un payeur que pour le seul cas d'omission ou d'irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui seraient produites. Il serait tenu, dans ce cas, de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en adresserait copie sous la même date, au ministre des finances.

Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire qui aurait délivré l'ordonnance ou le mandat, requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le payeur doit y procéder sans autre délai, et il annexe à l'ordonnance ou mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au ministre des finances (*ibid.*, art. 15).

S'il arrive qu'une partie prenante ait perdu un mandat, il lui en est délivré un par duplicata sur sa déclaration motivée, et d'après l'attestation écrite du payeur sur lequel le mandat était tiré, portant que ce mandat n'a point été acquitté (*arrêté ministériel du* 9 *juillet* 1824).

§ 2. — De l'annulation des crédits, des réordonnancemens et de la déchéance.

47.—L'annulation des crédits a lieu faute de liqui-

dation, d'ordonnancement ou de paiement, dans les délais, de la dépense faite.

La clôture de la liquidation et de l'ordonnancement de toutes les dépenses d'un exercice étant fixé, ainsi que nous l'avons dit, au dernier jour du neuvième mois (30 septembre) qui suit l'expiration de l'exercice, il en résulte que les crédits ouverts aux ordonnateurs, et qui n'ont point reçu d'emploi à cette époque, doivent être annulés.

S'il y a eu ordonnancement, faute par les créanciers de réclamer le paiement, avant le 31 octobre de la seconde année de l'exercice, les mandats demeurent annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement, jusqu'au terme de déchéance fixé par la loi (*ordonnances du* 14 *septembre* 1822, art. 12, *du* 11 *juillet* 1833, art. 2).

48. — Voici, à cet égard, ce que porte l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

« Seront prescrites et définitivement éteintes au profit de l'état, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auxquels elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années à partir de l'*ouverture* de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années, pour les créanciers résidant hors du territoire européen.

« Le montant des créances frappées d'opposition sera, à l'époque de la clôture des paiemens, versé à la caisse des dépôts et consignations.

« Le terme de prescription des créances portant sur



les exercices 1830 et antérieurs, est fixé au 31 décembre 1834, pour les créanciers domiciliés en Europe, et au 31 décembre 1835 pour les créanciers résidant hors du territoire européen. »

L'article 10 de la même loi ajoute :

« Les dispositions de l'article précédent ne seront pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués, dans le délai déterminé, par le fait de l'administration, ou par suite de pourvoi devant le conseil d'état.

« Tout créancier aura le droit de se faire délivrer par le ministre compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. »

49. — En lisant avec attention ces deux articles, on peut se demander si la déchéance qu'ils établissent est applicable aussi bien aux créances dues par les départemens, qu'à celles pour le compte de l'état.

Bien que les termes de la loi manquent de précision sur ce point, l'affirmative ne paraît pas douteuse.

D'abord, pour les dépenses qui doivent être acquittées sur les centimes centralisés au trésor, aucune objection n'est possible; car ces dépenses ont pour objet de véritables services publics et d'intérêt général.

Quant aux autres dépenses départementales, même celles facultatives et extraordinaires, comme, d'après toutes les lois de finances, les règles de comptabilité de ces dépenses sont identiquement les mêmes que celles des dépenses générales de l'état, il serait difficile de comprendre que la déchéance qui s'applique aux unes ne fût pas également admissible pour les autres.

D'ailleurs, cette disposition a été adoptée principalement pour arriver à l'apurement de toutes les parties des comptes des ministres dans un bref délai :

Or, les dépenses départementales de toutes natures figurent dans ces comptes.

L'objet de la déchéance est donc parfaitement applicable à ces dépenses.

Par les mêmes raisons, nous pensons que les créanciers du département ont le droit de se faire délivrer par le préfet le bulletin énoncé dans l'article 10 ci-dessus.

§ 3. — **Des dépenses des exercices clos non périmés, des crédits supplémentaires et des budgets de report.**

50. — On a vu que le paiement des dépenses d'un exercice doit avoir lieu avant le 31 octobre de la seconde année dudit exercice.

C'est à cette époque que l'exercice est clos.

La durée de l'exercice financier, quant au paiement des dépenses, est donc de 22 mois ; et l'on remarquera que, sauf l'intervalle qui s'écoule du 31 octobre au 1er janvier, il y a toujours deux exercices ouverts, l'exercice courant et celui de l'année précédente.

51. — L'ordonnance du 14 septembre 1822, article 21, portait que les dépenses des exercices clos ne pourraient être acquittées qu'au moyen d'une ordonnance royale qui en autoriserait l'imputation sur le budget de l'exercice courant.

Mais l'ordonnance du 12 octobre 1833 a modifié cette disposition de la manière suivante :

« Art 1er A partir de l'exercice 1834, les dépenses

des exercices clos à imputer sur l'exercice courant, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, seront classées dans les budgets et dans les comptes, à un chapitre spécial, pour chaque ministère, sous le titre de *dépenses des exercices clos.*

« Les ordonnances que nos ministres délivreront avec imputation sur ce chapitre, ainsi que les comptes annuels, énonceront la nature de la dépense, et l'exercice arriéré auquel elle se rapportera.

« En conséquence, les projets de budget qui seront proposés à l'avenir, exprimeront au nouveau chapitre ci-dessus indiqué, la dépense probable que chaque ministre présumera devoir y être appliquée pour rappel sur les exercices clos.

« Art. 2. Jusqu'à l'époque de déchéance fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, chacun des exercices clos formera, dans les comptes annuels de nos ministres, l'objet d'un tableau spécial présentant, selon les divisions législatives de cet exercice, l'ensemble des droits constatés et des paiemens, jusqu'au jour de l'arrêté du compte, savoir :

« 1° Les dépenses restant à payer d'après les états annexés à la loi de réglement (des comptes);

« 2° Les nouvelles créances liquidées à la charge de chaque exercice, ou qui en ont été retranchées, depuis sa clôture, avec l'explication des motifs pour lesquels ces modifications n'ont pu être comprises dans le réglement législatif;

« 3° Les paiemens effectués par imputation sur les budgets des exercices courans, et classés à partir de 1834, à un chapitre spécial dans les budgets de chaque ministère;

« 4° Enfin les créances restant à solder et l'énoncia-

tion des causes particulières qui ont pu s'opposer à leur acquittement. »

Nous avons rapporté ces deux articles, parce que les dispositions qu'ils contiennent sont en grande partie applicables aux dépenses départementales appartenant à des exercices clos.

Ces dépenses sont effectivement classées dans les budgets et dans les comptes départementaux à un chapitre spécial, suivant la nature des dépenses, variables, facultatives ou extraordinaires, auxquelles elles appartiennent; le préfet ne peut les mandater sans une autorisation spéciale du ministre, et il doit fournir au conseil général toutes les justifications prescrites par l'article 2 ci-dessus.

52. — Les dépenses des exercices clos ne sont pas seulement celles qui, quoique faites, n'ont pas été payées dans le cours de l'exercice; mais en outre, celles résultant d'augmentations dans les dépenses effectuées, sur les prévisions des budgets. Les nouveaux crédits que les préfets doivent demander pour ces augmentations sont de véritables crédits supplémentaires.

En règle générale, les préfets ne peuvent ordonnancer ni employer sous peine de responsabilité personnelle, de plus fortes sommes que celles portées aux divers chapitres et articles des budgets départementaux (*arrêté du gouvernement du 25 germinal an 12*, art. 3).

Les demandes faites par les préfets pour complément des dépenses fixes, communes, variables ordinaires, ne sont soumises au vote du conseil général que pour ordre; mais l'approbation définitive en est réservée, par les lois et réglemens, au ministre seul,

parce que les dépenses qu'elles ont pour objet de couvrir sont obligées et permanentes, et qu'il ne peut dépendre des conseils de s'en affranchir.

Il n'en est pas ainsi des supplémens de crédits réclamés pour les dépenses facultatives et extraordinaires.

D'après les lois de finance qui autorisent ces dépenses, les centimes destinés à les acquitter doivent être toujours employés conformément aux allocations votées par le conseil général.

Si donc, le préfet ne s'est pas renfermé dans les limites des crédits accordés, et que le conseil refuse le supplément demandé, le ministre n'a pas le droit de modifier le vote du conseil, parce que ce serait, contrairement à la loi, imposer d'office au département une dépense non obligatoire.

Toutes les fois que le conseil accorde des supplémens de crédits pour augmentation dans les dépenses faites, le préfet ne peut en disposer sans une autorisation spéciale du ministre, ainsi que cela est exigé pour le paiement des dépenses des exercices clos non périmés.

53. — La nécessité de pourvoir au paiement des dépenses appartenant à des exercices clos, a fait créer dans le budget de l'exercice courant un chapitre destiné à recevoir ces dépenses. Une nécessité corrélative a fait établir les *budgets de report*, c'est-à-dire, un état d'emploi des crédits accordés et non consommés dans l'exercice précédent.

Il arrive en effet presque toujours, que diverses sommes d'un exercice clos se trouvent sans emploi, soit par suite de dépenses votées et non effectuées, soit par suite de ressources ou d'économies, soit enfin

parce que les votes du conseil n'ont point été approuvés par le ministre.

Dans ces cas, et dans d'autres circonstances encore, les crédits étant annulés à la clôture de l'exercice, il devient nécessaire d'obtenir du conseil général une autorisation nouvelle d'en disposer, et c'est pourquoi l'on dit que l'on *reporte* les fonds de l'exercice clos sur l'exercice courant.

Pour ne pas confondre les diverses dépenses, et conserver aux crédits la spécialité de leur origine, il y a le budget de report des centimes variables ordinaires, et celui des centimes facultatifs et extraordinaires.

54. — Il n'y a point de budget de report des centimes destinés aux dépenses fixes ou communes, parce que ces centimes sont centralisés et n'ont aucun des caractères de la spécialité départementale.

C'est ce qui résulte de la discussion de la loi des comptes de l'exercice de 1834, à l'occasion de laquelle cette décision a été prise par la chambre des députés, après un débat approfondi des lois de la matière (*voir le Moniteur du* 29 *avril* 1837).

M. le ministre de l'intérieur réclamait, dans l'intérêt des départemens, le report sur l'exercice 1836, de l'excédant des crédits ouverts au budget de 1834, pour les dépenses fixes ou communes.

Il se fondait sur un usage presque constamment suivi, et soutenait qu'il n'y avait aucune différence entre les centimes affectés aux dépenses fixes ou communes, et ceux destinés aux autres dépenses départementales; il ajoutait que, comme on ne peut établir une année d'avance, avec une précision rigoureuse, les besoins résultant des dépenses communes, le report était un remède à l'éventualité.

Le ministre des finances réclamait l'annulation de l'excédant et repoussait le système du ministre de l'intérieur qui, néanmoins, avait été adopté par la majorité de la commission des comptes.

M. Duchatel, ancien ministre des finances, a combattu l'avis de la commission et du ministre de l'intérieur.

L'honorable député a établi d'abord que, depuis 1822, la base de notre système financier est que les crédits soient réglés par la chambre d'une manière spéciale, et quand les crédits n'ont pas été dépensés par les ministres, que la portion non dépensée soit annulée et ne soit pas reportée à un autre exercice.

Il a démontré ensuite que les dépenses fixes ou communes ne sont pas des dépenses vraiment départementales, mais en réalité, des dépenses générales, réglées chaque année par les chambres par des crédits spéciaux, surtout depuis que la loi du 23 avril 1833, article 7, a divisé le chapitre des dépenses fixes ou communes en deux chapitres, l'un pour le personnel et l'autre pour le matériel.

L'orateur a fait remarquer que les autres dépenses départementales ne sont pas votées par les chambres comme les dépenses fixes ou communes; que les chambres permettent en quelque sorte aux conseils généraux de voter et de répartir, avec l'approbation de l'autorité supérieure, les dépenses variables; que pour les centimes facultatifs (et extraordinaires) les conseils ont même des droits plus étendus; que les conseils, réglant les budgets de ces dépenses, ils avaient le droit de reporter d'un exercice sur l'autre les fonds non employés; non pas qu'ils pussent dépasser les crédits accordés, mais simplement pour

avoir à leur disposition des fonds qu'ils peuvent consacrer à de nouveaux emplois: tandis que cela n'était pas praticable pour les centimes des dépenses fixes ou communes qui, provenant de crédits législatifs, doivent dans tous les cas être employés conformément à la destination fixée par les chambres; d'où il résultait que les départemens ne trouveraient aucun bénéfice dans l'excédant de ces centimes, puisque l'on ne pouvait, sans renverser tous les principes en matière de budget, reporter cet excédant pour couvrir des dépenses d'une autre nature.

Ces considérations fort justes ont motivé le vote de la chambre qui, en conséquence, a prononcé l'annulation des crédits non employés.

55. — Les budgets de report sont, comme les budgets ordinaires, proposés par le préfet au vote du conseil général et définitivement approuvés par le ministre de l'intérieur.

56. — Plusieurs conseils généraux avaient réclamé, à l'effet d'obtenir, comme les communes, hospices et autres établissemens publics, des jouissances d'intérêt sur les fonds départementaux qui restent momentanément sans emploi dans les caisses du trésor, et notamment sur le produit des centimes facultatifs ou extraordinaires.

Dans son instruction de 1832, le ministre de l'intérieur examine cette proposition et la résout en décidant que les départemens n'ont aucun droit à réclamer la jouissance des fonds spéciaux non employés à leurs dépenses, quelles qu'en soient les diverses origines.

Les principaux motifs de cette opinion sont que, d'après les lois en vigueur, les départemens forment seulement des divisions territoriales et ne composent

pas des associations distinctes, aptes à posséder comme les communes et les établissemens publics; que les centimes départementaux ne sont que des fractions des contributions publiques, régies par les mêmes principes; que, d'ailleurs, il serait contraire à l'intérêt des départemens de leur tenir compte des intérêts des sommes restées sans emploi, parce que cette mesure aurait pour résultat de mettre à leur charge tous les frais d'administration, de service et de comptabilité relatifs à la réalisation et à l'emploi de leurs produits.

Nous avouerons qu'après avoir examiné la question avec toute l'attention qu'elle mérite, les motifs mis en avant par le ministre de l'intérieur ne nous paraissent nullement fondés, au moins en ce qui concerne les centimes affectés aux dépenses facultatives et extraordinaires.

En effet, ces centimes sont toujours votés, d'après les lois qui les autorisent, dans un but d'utilité départementale. Le nombre en varie par département, suivant les délibérations des conseils généraux : ce fait seul suffirait pour démontrer que le département a une existence à part, qu'il est un être moral, apte à posséder, puisqu'il peut, avec l'autorisation du pouvoir législatif, se créer des ressources dans son intérêt particulier.

D'ailleurs, dans l'état actuel de la législation, aucun doute n'est plus permis à cet égard ; nous l'avons démontré au chapitre intitulé : *du département considéré comme personne civile* (1).

Sans, doute les centimes départementaux sont,

---

(1) P. 221.

comme ceux des communes, soumis aux principes qui régissent tous les services publics; mais ce n'est point un motif pour que les départemens ne profitent pas de la bonification d'intérêts dont les communes jouissent sans difficulté.

Quant au fait allégué, que les départemens auront plus à perdre qu'à gagner à cette mesure, nous le croyons inexact.

D'abord, si le trésor était en perte par suite de l'état actuel des choses, il nous paraît plus que probable qu'il ne persisterait pas à le maintenir : mais en fait, il est certain que les départemens supportent les frais d'administration et autres dont parle le ministre ; car tout le monde sait que les centimes additionnels de toute nature sont frappés de la remise allouée aux percepteurs et receveurs des deniers publics, ainsi que des autres frais qui grèvent le principal des contributions. Si ces frais ne figurent pas aux budgets départementaux, c'est que pour simplifier la comptabilité, la déduction s'en opère sur la masse totale des produits, au moyen de crédits ouverts aux ministres ordonnateurs; il est donc évident que les départemens supportent leur part de cette dépense.

Par ces motifs, nous pensons que le trésor public doit tenir compte aux départemens, ainsi qu'il le fait aux communes, des jouissances d'intérêts des fonds restant sans emploi dans ses caisses et provenant des centimes facultatifs et extraordinaires.

Les mêmes raisons nous paraissent applicables à l'excédant qui pourrait exister sur le produit des 8 centimes destinés aux dépenses variables, et qui sont versés dans la caisse du receveur général du département.

Ces centimes ont, ainsi que l'a décidé le conseil d'état par son arrêt relatif aux contributions des propriétés de la couronne (1), une spécialité départementale; d'où il résulte que les départemens ont également droit aux intérêts que ces centimes peuvent produire.

Quant aux centimes affectés aux dépenses fixes et communes, et fonds commun des dépenses variables, les fonds qu'ils produisent font véritablement partie des revenus généraux de l'état et doivent rester confondus dans ses recettes.

§ 4. — Des crédits ouverts avec imputation sur ressources spéciales.

57. — L'article 10 de la loi du 4 mai 1834 portant réglement définitif du budget de l'exercice 1831, est ainsi concu :

« Les crédits ouverts par la loi annuelle des finances pour les dépenses des *départemens*, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, seront employés par les ministres ordonnateurs et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des supplémens de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget.

« Un tableau justificatif des modifications qu'auront en conséquence éprouvées les évaluations du budget, en recette et en dépense, sera joint à la proposition de loi pour le réglement définitif de l'exercice. »

Il résulte de cette disposition, qu'à la différence des crédits ouverts sur les centimes ordinaires, facul-

(1) *Voir* ci-dessus, n° 40.

tatifs et extraordinaires, qui se règlent sur les *dépenses* effectuées pendant le cours de l'exercice, les crédits ouverts avec imputation sur ressources spéciales, se règlent définitivement sur les *recettes* réalisées.

Le motif de cette différence est que les ressources spéciales du département, dont nous avons donné le détail plus haut (1), sont incertaines de leur nature; d'où il résulte que le crédit ouvert sur ces ressources ne devient réel qu'autant qu'il y a recette effectuée.

Tandis qu'au contraire les produits et les recouvremens des centimes additionnels étant toujours prévus et assurés, le crédit ouvert sur ces centimes ne peut varier qu'à raison des dépenses faites, ce qui rend nécessaire d'annuler les crédits non consommés et de voter un nouvel emploi des sommes restées disponibles.

§ 5. — Comptes des dépenses départementales.

58. — La loi du 19 juillet 1820 a voulu que les comptes de chaque exercice fussent toujours établis avec la même distribution que l'aurait été le budget du dit exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées et pour lesquelles il devait être fait des articles ou des chapitres séparés.

Ce principe a été confirmé par la loi du 29 janvier 1831, article 11, qui veut que la division des budgets soit suivie dans la loi des comptes.

En conséquence, les comptes des dépenses départementales doivent présenter la récapitulation exacte,

(1) *Voir* le n° 41.

par budget, par chapitre et par article, des crédits ouverts pour le paiement des dépenses de toute nature.

59. — Cette règle a été établie par les lois de finances pour donner aux chambres législatives et aux conseils généraux les moyens de vérifier avec exactitude et facilité, si les crédits votés aux budgets ont été employés conformément aux allocations déterminées.

C'est en effet dans cette vérification que réside principalement le pouvoir attribué aux chambres et aux conseils sur les comptes des ordonnateurs des dépenses.

Car il faut bien le remarquer, les ordonnateurs ne sont point des comptables, dans le sens propre et légal de ce mot. Il y a même et, avec raison, incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur, et celles de comptables (*ordonnance du 14 septembre* 1822, art. 17).

Il suit de là que les ordonnateurs n'ont d'autres comptes à rendre que ceux présentant la justification de l'emploi, conformément aux affectations spéciales, des crédits qui ont été mis à leur disposition.

Le principe de la spécialité qui sert de base à la comptabilité de toutes les dépenses publiques, est dans l'intérêt des ordonnateurs, des assemblées délibérantes et des contribuables.

Sa stricte observation offre aux ordonnateurs une sauve-garde qui met leur responsabilité à l'abri de tout reproche.

Les assemblées délibérantes s'en servent comme du moyen le plus efficace de vérifier et de contrôler les dépenses faites; et les contribuables y voient la

meilleure garantie du bon emploi des impôts qu'ils acquittent.

60. — Le droit du conseil général sur les comptes présentés par le préfet, consiste donc principalement dans la comparaison à établir entre les crédits accordés par les budgets, et l'emploi qui a dû en être fait, conformément à la spécialité du vote.

En conséquence, lorsque le conseil s'aperçoit que des fonds ont été détournés de leur affectation spéciale, il peut, si le détournement lui paraît préjudiciable aux intérêts du département, rejeter la dépense faite sans autorisation préalable, demander qu'elle soit laissée à la charge de l'ordonnateur, et réclamer le rétablissement des fonds conformément à la spécialité du crédit ouvert.

Toutefois, le pouvoir du conseil à cet égard ne s'exerce souverainement qu'en ce qui concerne les dépenses facultatives et extraordinaires, parce que ces dépenses doivent toujours être acquittées conformément aux allocations qu'il a votées.

Mais quant au budget des dépenses fixes, communes et variables, le ministre a seul le droit de décider en dernier ressort, quel que soit l'avis du conseil, si les changemens d'affectation de fonds opérés par le préfet doivent être maintenus ou annulés.

61. — Le conseil n'a point à s'occuper de la validité des paiemens effectués : cela regarde le ministère des finances et la cour des comptes, chargés d'examiner et d'apurer les opérations des comptables.

Toutefois, si, en procédant à l'examen des pièces produites à l'appui des paiemens, le conseil remarquait de graves irrégularités, il devrait en avertir l'autorité compétente par une délibération spéciale.

62.— Les comptes des dépenses départementales sont présentés par les préfets.

Dans le département de la Seine, le préfet de police présente le compte des prisons départementales, du dépôt de mendicité et autres dépenses accessoires dont il a l'ordonnancement par délégation du ministre de l'intérieur.

Tous les autres comptes sont présentés par le préfet de la Seine.

63. — Ces comptes sont définitifs ou provisoires.

Le compte définitif présente la situation définitive du précédent exercice, clos au 31 octobre de la seconde année.

Le compte provisoire fait ressortir la situation provisoire pendant une année, du 1er janvier au 31 décembre, de l'exercice suivant en cours de liquidation (*ordonnance du* 10 *décembre* 1823, art. 4).

Le compte provisoire offre ainsi un nouveau moyen de surveiller la gestion des ordonnateurs des dépenses.

Les comptes définitifs doivent être, comme les budgets, rendus publics par la voie de l'impression (*loi du* 17 *août* 1828, art. 6).

64. — Ils sont rédigés uniformément, d'après un modèle fourni par le ministre de l'intérieur, dans la forme suivante :

Dépenses au 1er novembre 1837.

NATURE des DÉPENSES.	MONTANT des dépenses effectuées.	MANDATS de paiement délivrés par le préfet et acquittés par le payeur.	RESTE à payer sur les dépenses		TOTAL égal au montant des dépenses effectuées.	SOMMES allouées pour les dépenses par le budget.	EXCÉDANT des		OBSERVATIONS.
			Mandatées et non acquittées par le payeur.	Non encore mandatées par le préfet.			Dépenses effectuées sur les sommes allouées par le budget.	Sommes allouées par le budget sur les dépenses effectuées.	
Chapitre 1er									
....									
....									
....									
Chapitre 2.									
....									
....									
....									

(Le compte des dépenses de l'instruction primaire est rédigé en la même forme.)

65. — Le compte de chaque budget est précédé d'un état justificatif présentant :

1° Le montant des crédits accordés par le conseil général pour chaque nature de dépenses;

2° Le montant des recettes effectuées au moyen des ordonnances de délégation délivrées par le ministre sur les allocations votées par le conseil.

La balance établit à la fin :

1° Les recettes dont on doit justifier;

2° Et le total général des *dépenses effectuées*.

De la comparaison des deux chiffres résulte l'excédant en recettes ou en dépenses qui doit être compris,

ainsi que nous l'avons vu, soit au budget de report, soit au chapitre de l'exercice courant destiné aux dépenses des exercices clos.

Le préfet doit en outre joindre à son compte d'administration toutes les pièces propres à éclairer l'examen du conseil général.

66. — Si les comptes des dépenses départementales sont soumis à l'approbation des conseils généraux, en ce qui concerne la vérification des dépenses faites conformément à la spécialité des crédits votés, ils rentrent, sous d'autres rapports, dans les attributions du pouvoir législatif et de la cour des comptes.

Ces comptes rentrent sous le contrôle du pouvoir législatif, en ce qu'ils sont compris dans les comptes généraux des dépenses que le ministre des finances et chaque ministre ordonnateur présentent aux chambres.

Et ils sont en définitive soumis à l'examen de la cour des comptes, qui s'assure de la validité des paiemens par la vérification des formalités et des pièces justificatives que doivent exiger les comptables des deniers publics.

67. — Pour résumer tout ce qui a rapport à la comptabilité départementale, nous ne pouvons mieux faire que de citer l'extrait suivant du rapport de M. de Chabrol sur l'administration des finances (1) :

« Les produits de tous les centimes départementaux sont compris dans le tableau général du budget de l'état; les besoins qu'ils acquittent font ouvrir des crédits aux ministères de l'intérieur, des finances (et de l'instruction publique).

(1) Page 53.

« Le vote législatif leur donne la même sanction qu'à tous les autres services publics; des ordonnances régulières placent leur emploi sous la responsabilité ministérielle; des comptes annuels en justifient plus tard tous les détails aux yeux des chambres. Les comptables du trésor ont le maniement de ces fonds et le soumettent au contrôle de la cour des comptes.

« Ces nombreuses garanties sont encore fortifiées par l'examen et la discussion des autorités administratives des départemens qui vérifient les affectations spéciales prescrites aux préfets par le ministre de l'intérieur; qui veillent sans cesse à ce qu'elles soient observées, qui en révisent les résultats définitifs après l'exécution, et les livrent ensuite à la contradiction de tous les habitans par des publications annuelles. »

Concluons donc avec le même ministre « qu'aucune partie de l'administration n'est soumise à un concours d'épreuves mieux établies et plus rassurantes.

CHAPITRE XXIII.

Communication de l'état de distribution du fonds de non-valeurs.

1. — Le principal des contributions directes est grevé de non-valeurs qui tiennent à la nature même de l'impôt.

Depuis long-temps l'on a senti la nécessité de créer, au moyen de centimes additionnels spéciaux, un fonds destiné à couvrir ce déficit.

La loi du 11 frimaire an 7 est la première qui ait pourvu à cette dépense, en imposant à chaque département, en sus du principal de ses contributions, un

nombre déterminé de centimes pour faire face aux cotes irrécouvrables, remises, modérations, secours en cas de grêle, gelée, incendie, etc. (*voy*. art. 16.)

2. — Suivant les lois de finances actuellement en vigueur, il y a un fonds de non-valeurs spécial, affecté à chaque espèce de contributions directes.

Pour l'année 1837, ce fonds est fixé ainsi qu'il suit :

2 centimes pour la contribution foncière.

2 centimes pour la contribution personnelle et mobilière.

3 centimes pour celle des portes et fenêtres.

Et 5 pour l'impôt des patentes.

La distribution des fonds de non-valeurs des contributions des portes et fenêtres et des patentes appartient exclusivement au ministre des finances qui en doit compte aux chambres.

3. — Celle des fonds destinés aux contributions foncière, personnelle et mobilière, appartient concurremment au ministre du commerce et des travaux publics, au ministre des finances et aux préfets, dans les proportions suivantes :

Le ministre du commerce dispose, au moyen d'un crédit ouvert au chapitre 12 de son budget, d'un centime sur le fonds de la contribution foncière, et d'un centime sur le fonds de la contribution personnelle et mobilière, pour secours effectifs, en raison de grêle, orages, incendies, inondations et autres cas fortuits.

Les deux autres centimes doivent être exclusivement employés à couvrir les remises et modérations, à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui, en fin d'exercice, existent sur ces contributions.

4. — Ils sont répartis chaque année, par ordonnance royale, de la manière suivante :

Un tiers résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département, est mis à la disposition des préfets.

Les deux autres tiers, composant le fonds commun, restent à la disposition du ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement, entre les divers départemens, en raison de leurs pertes et de leurs besoins (1).

5. — La loi du 23 juillet 1820, art. 36 a voulu, que l'état de distribution de la partie du fonds de non-valeurs remise aux préfets, fût communiqué par ces administrateurs aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement, et la loi du 17 août 1822, art. 21, porte même que les préfets rendront compte aux conseils généraux de l'emploi de ce fonds.

Toutefois ce compte ne peut être assimilé aux comptes des dépenses départementales.

Cette disposition a seulement pour but d'appeler une utile surveillance sur la distribution des fonds de non-valeurs, et de mettre à même les représentans des contribuables du département de s'assurer qu'elle a été faite conformément aux prescriptions de la loi.

En conséquence, si le conseil général remarquait dans cette distribution des secours, remises ou modérations accordés sans titres valables, son droit et son devoir seraient de les signaler à l'autorité supérieure, avec ses observations dans une délibération spéciale.

(1) *Voyez* ordonnance du 26 janvier 1837.

CHAPITRE XXIV.

Avis sur demandes d'établissemens publics, foires, marchés, bureaux de poste, brigades de gendarmerie, etc.

1. — Le caractère de représentation départementale attribué aux conseils généraux depuis leur création, a déterminé le législateur et le gouvernement à recourir à ces assemblées toutes les fois qu'il s'agit de statuer sur la création, le maintien ou la suppression d'établissemens qui ne sont pas dans un intérêt purement communal.

Il était naturel de remettre à ces conseils l'appréciation des motifs allégués par les parties intéressées pour ou contre ces établissemens; car leur indépendance et les notions exactes qu'ils possèdent des vrais besoins de toutes les localités du département, les mettent à même, mieux que tous autres, d'éclairer l'autorité supérieure sur la décision à prendre dans l'intérêt public.

2. — C'est ainsi que les conseils généraux sont consultés sur l'établissement, la suppression, le maintien ou le changement des foires et marchés, bureaux de postes, brigades de gendarmerie; sur la création des tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, etc.

3. — Si, dans toutes ces circonstances, l'avis des conseils généraux n'est point absolument obligatoire; si cet avis ne lie pas l'autorité supérieure, qui reste investie du droit souverain de prendre, sous sa responsabilité, telle décision qu'elle juge convenable; il est néanmoins hors de doute, que l'opinion de ces

assemblées administratives exerce sur l'adoption ou le rejet de la mesure proposée une légitime influence.

Les conseils doivent donc examiner avec une sérieuse attention les questions qui leur sont ainsi déférées, et les résoudre conformément aux véritables intérêts du département.

4. — D'ailleurs, dans certains cas, la création des établissemens ci-dessus indiqués est, pour le département, la source de nouvelles dépenses obligatoires.

Ainsi, comme d'après la loi du 31 juillet 1821, les frais de casernement de gendarmerie et autres accessoires à ce service, l'achat et l'entretien du mobilier des tribunaux, la construction et l'entretien des bâtimens destinés à les recevoir, sont à la charge des départemens, il importe aux conseils généraux, lorsqu'ils délibèrent sur la création de nouvelles brigades, ou de nouvelles circonscriptions judiciaires, de ne point perdre de vue les conséquences nécessaires de leurs votes.

5. — Les avis sur la création ou la suppression de foires et marchés sont fort importans pour les communes intéressées.

Avant 1789, le Roi seul avait le droit d'accorder la permission de tenir foire et marché.

Ce droit royal était octroyé par lettres patentes, qui devaient être enregistrées au parlement dans le ressort duquel se trouvait la localité désignée pour la tenue des nouveaux établissemens des marchés ou de foires.

D'après la législation alors en vigueur, le parlement ne procédait à cet enregistrement qu'après une infor-

mation *de commodo et incommodo*, ordonnée et faite à la requête du procureur général (1).

Après la suppression des parlemens et l'abolition de la royauté, un décret de la convention nationale du 14 août 1793 avait décidé « qu'il était libre à chaque commune d'établir telles foires et marchés que bon lui semble, et sans être assujétie à aucune homologation ni approbation des corps administratifs. »

Mais la loi du 18 vendémiaire an 2, en maintenant les anciens marchés existans avant 1789, « défendit de former aucuns nouveaux marchés pour les grains et denrées, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par la Convention nationale. »

Ainsi la convention, c'est-à-dire le pouvoir législatif, se réservait le droit de statuer sur ces établissemens.

Mais cette disposition est tombée en désuétude depuis la constitution du 22 frimaire an 8 ; — et dans le fait, il faut reconnaître, ainsi que le remarque M. Merlin (2), qu'il n'y a rien dans ces établissemens suppressions et changemens, qui soit législatif ; tout y est de simple administration et de haute police.

Voici donc aujourd'hui les formalités nécessaires pour l'établissement, les changemens et la suppression des foires et marchés.

Demande du conseil municipal de la commune dans laquelle la foire ou le marché doit se tenir. — Communication aux conseils municipaux des communes voisines et intéressées ;

Avis du conseil ou des conseils d'arrondissement,

(1) V. Répertoire de M. Merlin, verbo *Foire*.
(2) V. idem.

avis du conseil général et même des conseils de plusieurs départemens, si l'autorité supérieure jugeait utile de les consulter.

Tous ces avis sont adressés avec des rapports motivés des sous-préfets et préfets, au ministre du commerce, et il est statué sur la demande par une ordonnance royale en la forme de réglement d'administration publique.

6. — Comme cette ordonnance est un acte du pouvoir purement administratif, et que même, quand elle préjudicierait aux intérêts de quelques localités, elle n'est point susceptible d'être déférée par la voie contentieuse à l'examen du conseil d'état (1), on conçoit la nécessité pour les conseils généraux d'exprimer leur opinion avec toute connaissance de cause, et après avoir mûrement examiné toutes les raisons alléguées pour ou contre l'établissement demandé.

7. — On sait que, suivant l'article 615 du Code de commerce, des réglemens d'administration publique déterminent le nombre des tribunaux de commerce et les villes qui sont susceptibles d'en recevoir, par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

8. — Il est statué en la même forme sur l'établissement des conseils de prud'hommes dans les villes de fabrique, où le gouvernement le juge convenable (*art.* 34 *de la loi du* 18 *mars* 1806).

9. — Dans ces deux cas, indépendamment des avis ci-dessus énoncés, le gouvernement exige les avis motivés des chambres de commerce ou des chambres consultatives des manufactures (*article* 2 *du décret du* 11 *juin* 1809).

(1) Cette doctrine est conforme à la jurisprudence du conseil d'état. *V.* notamment une ordonnance du 17 janvier 1834, arrêts du conseil, 1834, p. 43.



10. — Une simple décision ou arrêté des ministres compétens suffit pour la création, le changement ou la suppression des bureaux de poste et des brigades de gendarmerie.

CHAPITRE XXV.

Opinion sur l'état et les besoins du département. Réponse aux demandes et communications faites par le gouvernement.

1. — La loi du 28 pluviose an 8 a donné aux conseils de département et d'arrondissement la faculté d'exprimer une opinion sur l'état et les besoins du département.

Ce droit leur a été accordé, suivant l'exposé de cette loi, « parce qu'il importe à un gouvernement ami de la liberté et de la justice de connaître le vœu public, et surtout de le puiser à sa véritable source; car l'ignorance est à cet égard moins funeste que les méprises. Où peut être cette source, si ce n'est dans des réunions de propriétaires choisis sur toute la surface du territoire?..... C'est là sans doute qu'est l'opinion publique, et non dans des pétitions dont on ne connaît ni les auteurs, ni les provocateurs, ni les véritables motifs. »

2. — Ainsi, le but de la loi a été de mettre à même les conseils généraux d'éclairer le gouvernement et de lui faire *connaître le vœu public.*

Il résulte de là que, bien que les termes de la loi semblent circonscrire aux limites du département le droit accordé au conseil général d'exprimer une opinion sur l'état et les besoins des habitans, l'intention

du législateur a été de l'étendre à tous les objets d'intérêt général.

Il serait d'ailleurs difficile, dans l'application, de donner un autre sens à la loi.

Sans doute, il est évident que les vœux relatifs aux améliorations purement matérielles réclamées dans un intérêt exclusivement départemental, ne doivent pas sortir des limites du département.

Ainsi, l'on comprend que le conseil général du Loiret, par exemple, ne doit pas pouvoir demander une amélioration à un établissement public de Seine-et-Marne ou de tout autre département.

Et encore, cette règle ne paraît point sans exception, surtout pour ceux des établissemens publics d'un département qui pourraient réagir par quelque cause que ce fût sur les départemens limitrophes.

Mais lorsqu'il s'agit d'exprimer un vœu pour la mise à exécution d'une mesure d'administration qu'un conseil général croit utile, il serait contraire à tous les principes d'empêcher ce conseil d'exprimer son opinion au gouvernement, sous prétexte que la mesure proposée ne s'appliquerait pas seulement au département qui l'aurait le premier signalée à l'autorité supérieure.

Supposons qu'un conseil ait trouvé, ou cru trouver un moyen de diminuer le nombre et la dépense des enfans abandonnés, ou toute autre dépense départementale, et qu'il ait exprimé l'avis de l'adoption de cette mesure pour tous les départemens; ne serait-ce point aller directement contre le but du législateur de l'an 8, que d'empêcher le conseil de manifester son vœu sur ce point?

Pour motiver l'opinion contraire à celle que nous

soutenons, on a paru craindre que des débats politiques n'envahissent les délibérations des conseils de département, et ne leur fissent employer à des discussions sans résultat le temps déjà si limité de leurs sessions.

Sans dissimuler la gravité de cette objection, nous croyons pouvoir répondre qu'elle est plus apparente que réelle. Les conseils généraux sont trop pénétrés de l'importance de leurs fonctions pour leur préférer la vaine satisfaction de discussions politiques hors de leurs attributions légales et sans aucune utilité immédiate.

S'il arrivait d'ailleurs qu'un conseil exprimât des vœux ou une opinion sur des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, le Roi, suivant l'article 14 de la loi du 22 juin 1833, aurait le droit d'en prononcer la nullité par une ordonnance.

Mais il ne faut pas que la prévision d'un inconvénient presque imaginaire puisse empêcher l'expression de vœux et d'opinions très souvent utiles et d'un intérêt général.

Au surplus, l'opinion que nous soutenons ici est également celle de M. Chaptal, ministre de l'intérieur. Dans son instruction du 16 ventose an 9, ce ministre dit positivement que : « Les mémoires des conseils généraux doivent présenter à l'administration, non seulement les maux à réparer ou le bien à faire dans chaque département, mais *des vues étendues*, *des idées d'utilité publique*, *des élémens d'amélioration et de prospérité générale.* »

Aussi, depuis fort long-temps, et surtout à partir de 1816, les conseils généraux ont exprimé leur opinion, non seulement sur l'état et les besoins de

leur département respectif, mais sur des mesures d'intérêt public. Il suffit pour s'en convaincre de consulter l'analyse de leurs votes que le ministre de l'intérieur fait publier chaque année.

3. — Nous croyons inutile d'énumérer ici les divers objets d'administration sur lesquels les conseils généraux peuvent appeler l'attention du gouvernement; l'instruction du ministre de l'intérieur du 16 ventose an 9, rapportée en entier au chapitre XXVII, nº 4, contient à cet égard tous les détails désirables.

4. — Il arrive souvent que, sans attendre l'expression des vœux et des demandes des conseils généraux, le gouvernement juge à propos de soumettre à leur examen des projets de lois et d'autres mesures d'intérêt public.

Cette communication a pour objet de connaître l'opinion du pays sur les mesures proposées, et de profiter des avis et observations des assemblées administratives.

Le gouvernement se trouve ainsi parfaitement éclairé; il possède les moyens d'améliorer les projets de lois ou autres mesures conformément aux convenances de l'intérêt général.

Les conseils généraux ne sauraient mettre trop d'attention à l'examen des questions qui leur sont ainsi déférées; car le jugement qu'ils en portent, expression pure de l'opinion publique, doit exercer une haute influence sur la mise à exécution des mesures projetées.

Si, par faiblesse, intérêt local, passion politique ou toute autre cause, les conseils exprimaient un avis contraire aux véritables intérêts du pays, leur délibération, pourrait entraîner le gouvernement dans une fausse voie.

Les conseils généraux doivent donc apporter le tribut de leurs lumières et de leur plus sérieuse attention à l'examen des communications qu'ils reçoivent par ordre de l'autorité supérieure.

CHAPITRE XXVI.

Attributions relatives à l'instruction primaire.

1. — La loi du 28 juin 1833, relative à l'instruction primaire, a investi les conseils généraux d'importantes attributions.

Cette loi établit que l'instruction primaire est élémentaire ou supérieure (art. 3).

Elle ordonne en outre la création d'écoles normales primaires, destinées à former des instituteurs (art. 11).

L'instruction primaire est ou privée ou publique (art. 3).

Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent en tout ou en partie les communes, les départemens ou l'état (art. 8).

Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire (art. 9).

Les communes chefs-lieux de département et celles dont la population excède six mille ames, doivent avoir en outre une école primaire supérieure (art. 10).

Les dépenses des écoles élémentaires et supérieures sont à la charge des communes, et en cas d'insuffisance de leurs revenus ordinaires et des centimes additionnels communaux à ce destinés, à la charge des

départemens et de l'état, ainsi que nous allons l'expliquer.

Tout département est tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départemens voisins.

Les conseils généraux délibèrent sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibèrent également sur la réunion de plusieurs départemens pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion doit être autorisée par ordonnance royale (art. 11).

2. — Cet article contient plusieurs dispositions importantes. Il confère aux conseils généraux des droits, et leur impose des obligations dont il est nécessaire de se bien pénétrer.

A la différence des écoles primaires publiques élémentaires et supérieures, qui sont des institutions communales, la loi a voulu que l'école normale primaire devînt une institution départementale.

On s'accorde généralement à reconnaître que la création des écoles normales est une des plus heureuses innovations de la loi. Chaque jour l'expérience démontre l'utilité de ces établissemens où se forment, sous la direction d'habiles maîtres, des élèves qui doivent plus tard se livrer aux modestes et pénibles fonctions de l'enseignement primaire.

Dans peu d'années, grace à ces institutions, toutes les parties de la France pourront posséder des instituteurs dont la capacité sera garantie par plusieurs années d'études spéciales et par l'épreuve de sévères examens.

Autant que possible, la loi veut que chaque département ait son école normale primaire.

Cependant, lorsqu'un département ne peut suffire seul à l'entretien d'une école de cette nature, elle autorise la réunion de plusieurs départemens voisins pour cet objet.

3. — Un département aurait-il le droit de créer et d'entretenir *plusieurs* écoles normales primaires?

La loi ne s'explique nullement sur ce point; mais on ne voit pas pourquoi, si les convenances locales et l'utilité publique l'exigeaient, il ne serait pas établi dans un département riche et populeux plusieurs écoles normales primaires.

Cette question paraît d'ailleurs résolue dans ce sens, par l'article 23 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, qui porte :

« Dans les départemens d'une étendue considérable, ou dont les habitans professent différens cultes, le ministre de l'instruction publique, sur la demande des conseils généraux, ou sur celle des conseils municipaux qui offriraient de concourir au paiement des dépenses nécessaires, et sur la proposition des préfets et des recteurs, pourra, après avoir pris l'avis du conseil royal (de l'instruction publique), autoriser, outre les écoles normales, l'établissement *d'écoles-modèles* qui seront aussi appelées à former des instituteurs primaires. »

Bien que la création de ces écoles soit purement facultative de la part des conseils généraux et municipaux, il est incontestable que dans aucun cas ces conseils ne pourraient voter pour cet objet des centimes additionnels au-delà du maximum fixé par les lois annuelles de finances, pour les dépenses de l'instruction primaire.

4. — Lorsque plusieurs départemens se réunis-

sent pour entretenir ensemble une école normale primaire, les dépenses de cette école, autres que celles qui sont couvertes par le produit des bourses fondées par les communes, les départemens ou l'état, doivent être réparties entre eux, dans la proportion de la population, du nombre des communes et du montant des contributions foncière, personnelle et mobilière.

5. — Cette répartition est faite par le ministre de l'instruction publique (*ordonnance du* 16 *juillet* 1833, art. 21).

Les départemens qui se croiraient lésés par cette répartition, pourraient-ils se pourvoir au conseil d'état contre l'arrêté ministériel?

L'affirmative ne paraît pas douteuse: mais il est plus difficile de décider si le pourvoi devrait-être introduit en la forme contentieuse, ou par voie administrative.

Cependant, il semble que la forme contentieuse doit être seule suivie.

Voici les motifs de cette opinion :

L'article de l'ordonnance précité détermine les bases de la répartition, et par cela même fixe les limites des obligations de chaque département.

Il résulte de là que le ministre ne peut excéder ces limites au préjudice d'un département, sans commettre un excès de pouvoir. Ce département a donc le droit rigoureux de poursuivre par voie de conteste, la réparation du tort que lui cause la répartition faite contrairement à la loi.

6. — Il en serait tout autrement de la réclamation faite par un département contre sa réunion, par ordonnance, pour l'entretien de l'école, à certains départemens plutôt qu'à d'autres; ou contre le place-

ment ou la translation ordonnée par le ministre, de cette école dans un autre département de la circonscription.

Une réclamation de cette nature devrait être présentée par voie administrative, en la forme gracieuse, parce qu'elle ne s'appuierait en réalité sur aucun droit acquis, et qu'elle n'aurait pour objet que d'obtenir une préférence dont la loi a laissé, avec raison, à l'autorité supérieure l'entière appréciation, suivant les motifs de convenance et d'utilité publique.

7. — La loi met à la charge du département les dépenses de l'école normale primaire, et appelle le conseil général à délibérer sur les moyens d'y pourvoir.

D'un autre côté, le département doit compléter les dépenses des écoles primaires communales, lorsqu'il y a insuffisance des ressources ordinaires et des centimes additionnels communaux.

Les départemens fournissent ce complément, d'abord, au moyen de leurs fonds ordinaires, et en cas d'insuffisance, ils y pourvoient par une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale.

Cette imposition, qui doit être autorisée chaque année par la loi des finances, ne pouvait, dans l'origine, excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière (art. 13, *loi du* 28 *juin* 1833).

Mais diverses lois de finances, et notamment celle du 18 juillet 1836, art. 3, sans augmenter le chiffre de ce maximum, en ont étendu la perception aux quatre contributions directes.

Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux

départemens ne suffisent pas, il est pourvu au déficit au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit porté annuellement au budget de l'état pour l'instruction primaire (*loi de* 1823, art. 12).

8. — Ainsi, relativement à l'instruction primaire, la loi impose deux obligations aux départemens :

1° Celle de subvenir en totalité ou en partie, à l'entretien de l'école normale ;

2° Celle de compléter les dépenses des écoles communales.

9. — Et il y a cela de remarquable, que les centimes destinés à ces dépenses, bien que spéciaux et extraordinaires, peuvent néanmoins être imposés d'office, par ordonnance royale en cas de refus du conseil général.

C'est que la loi a fait des dépenses de l'instruction primaire une charge obligatoire dont il n'est pas permis au département de s'affranchir. Voilà pourquoi encore, lorsqu'un conseil général n'a pas compris dans le budget des dépenses du département la somme néccessaire pour l'entretien de l'école normale primaire, une ordonnance royale prescrit de l'y porter d'office, au chapitre des dépenses variables ordinaires (*ordonnance du* 16 *juillet* 1833, art. 22).

10. — Indépendamment des fonds ordinaires et des centimes spéciaux du département, affectés aux dépenses de l'instruction primaire, il peut exister d'autres ressources pour subvenir à l'entretien de ces établissemens.

Il y a d'abord les pensions des élèves payant, et de plus les bourses entières ou partielles fournies, soit par l'état, soit par les communes, soit par de simples particuliers.

Les écoles normales primaires sont considérées comme établissemens d'utilité publique susceptibles de recevoir des dons et legs; en conséquence les départemens sont admis à accepter les fondations, donations ou legs pour leurs écoles normales (*circulaire du* 28 *juillet* 1833).

Le montant de ces libéralités doit être employé conformément aux intentions des fondateurs et donateurs, et accroît d'autant les ressources dont le département dispose pour l'entretien de ces institutions.

11. — Le préfet et le recteur préparent chaque année un aperçu des dépenses auxquelles donne lieu, pendant l'année suivante, l'école normale primaire.

Cet aperçu doit être présenté aux conseils généraux dans leur session ordinaire annuelle (*ordonnance du* 16 *juillet* 1833, art. 20).

Lorsque le conseil général désire obtenir des explications et renseignemens sur l'état de l'instruction primaire dans le département, il peut entendre le recteur de l'Académie ou tout autre officier de l'Université.

Le budget des dépenses de l'école normale primaire est présenté par le préfet (*circulaire du* 23 *juillet* 1833).

Ces dépenses sont de deux sortes : les unes sont fixes, et ont pour objet les frais d'acquisition, d'appropriation ou de location de bâtiment, le traitement du directeur et des professeurs, l'achat et l'entretien du matériel et des diverses fournitures qui pourraient être faites gratuitement aux élèves, les encouragemens accordés à ceux qui se distinguent, etc.

Les autres sont variables, et ont pour objet la

nourriture, le chauffage, le blanchissage, etc., des élèves. Celles-ci doivent être acquittées, soit avec les pensions des élèves, soit avec le produit des bourses fondées par l'état, le département ou les communes. Le boni que peuvent présenter les dépenses de cette dernière classe, doit servir en outre à acquitter celles de la première, concurremment avec les secours alloués à cet effet, s'il y a lieu, sur les fonds de l'état par le ministre de l'instruction publique, et avec les sommes fournies par le département ou par les départemens réunis, d'après la triple base de la population, du nombre des communes et du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière (*même circulaire*).

Le conseil général a donc à fixer le taux de la pension de chaque élève, et à créer un certain nombre de bourses ou de portions de bourses en faveur des aspirans qui n'auraient pas le moyen de payer, soit en totalité, soit en partie leur pension. Il peut déterminer en même temps leurs obligations spéciales vis-à-vis du département (*ibid.*).

12. — Le budget des dépenses de l'instruction primaire est dans la même forme que les autres budgets départementaux. Il est divisé en deux chapitres.

Le premier comprend les dépenses ordinaires et obligatoires, telles que :

1° Complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales, c'est-à-dire dépenses nécessaires pour procurer un local et assurer un traitement aux instituteurs (*loi du* 28 *juin*, art. 13,-*ordonnance du* 16 *juillet* 1833, art. 9).

2° Dépenses ordinaires de l'école normale primaire.

3e Frais de bureau des comités d'arrondissement (*ordonnance du* 16 *juillet* 1833, art. 27).

4e Dépenses des commissions d'examen.

5° Fournitures de registres et d'imprimés pour le service de l'instruction primaire.

Le chapitre 2 est destiné aux dépenses extraordinaires non obligées, telles que :

Subventions aux communes pour acquisitions, constructions et réparations de maisons d'écoles; achat de livres, d'instrumens de mathématiques, de physique, etc., pour l'école normale; acquisition, construction et réparations extraordinaires des bâtimens de cette école; indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale; subvention aux écoles modèles; don départemental à la caisse d'épargne des instituteurs (*circulaire du* 23 *juillet* 1833).

13. — Toutes ces dépenses sont discutées et votées par le conseil général, et définitivement approuvées par le ministre de l'instruction publique.

14. — Il est à remarquer que les dépenses extraordinaires comprises au chapitre 2, étant de véritables dépenses facultatives, doivent être toujours effectuées conformément aux allocations votées par le conseil général; tandis que celles portées au chapitre 1er, étant assimilées aux dépenses variables ordinaires, il en résulte que le ministre a le droit de modifier le vote du conseil, quant aux dépenses de ce chapitre.

15. — Les mêmes règles de comptabilité qui s'appliquent aux budgets des dépenses variables facultatives et extraordinaires, sont également applicables au budget de l'instruction primaire.

Le compte en est rendu par le préfet, et s'il y a un excédant, les fonds qui le composent font l'objet d'un budget de report, spécialement affecté à l'instruction primaire.

16. — Pour assurer aux instituteurs quelques secours à la fin de leur carrière, la loi du 28 juin, article 15, porte qu'il sera établi dans chaque département une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.

Les conseils généraux délibèrent sur les projets de statuts de ces caisses qui sont définitivement déterminés par ordonnances royales (*même article, et ordonnance du* 16 *juillet, article* 32).

Cette caisse est formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant en est placé au trésor public; les intérêts sont capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui est rendu à l'époque où il se retire, et en cas de décès dans ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté une subvention sur les fonds de l'état; mais la caisse peut, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissemens d'utilité publique, recevoir des dons et legs, dont l'emploi, à défaut de disposition des donateurs ou des testateurs, est réglé par le conseil général (*même article* 15).

Pour bien comprendre le droit accordé au conseil général par la dernière disposition de cet article, il convient de recourir à la discussion de la loi à la chambre des pairs.

M. le baron Silvestre de Sacy avait fait remarquer



que, puisque l'instituteur qui se retire n'a droit qu'à reprendre ce qu'il a versé, on ne comprenait pas ce que deviendraient les sommes provenant de donations et legs.

M. le ministre de l'instruction publique (M. Guizot) a répondu que l'intention du projet avait été de laisser le plus de latitude possible aux donateurs et testateurs : « Tel donateur, a-t-il dit, en faisant un legs à la caisse du département, stipulera que l'emploi du legs sera particulièrement affecté aux instituteurs ruraux, aux instituteurs de telle ville. Il faut laisser à cet égard la plus grande liberté.

« Quand il n'aura fait aucune disposition, dans ce cas, le conseil général règlera l'emploi de ce legs, c'est-à-dire, en fera la répartition entre les instituteurs. Il nous a paru que la loi ne pouvait régler d'avance et d'une manière générale, l'emploi des dons et legs ainsi versés à la caisse d'épargne, et qu'il fallait laisser cet emploi à la variété des dispositions que le conseil général jugerait convenable de prendre. »

Telles sont les attributions qui appartiennent aux conseils de département, relativement à l'instruction primaire.

CHAPITRE XXVII.

Tenue des assemblées, pouvoir du président, fonctions du secrétaire, forme et rédaction des procès-verbaux, analyse des votes.

1 — Les règles pour la tenue des assemblées des conseils généraux ne sont tracées par aucune loi ou instruction.

Dans quelques départemens les conseils ont adopté des réglemens particuliers, afin de mettre de l'ordre et de la régularité dans leurs travaux et d'en assurer la prompte et complète expédition.

Depuis la loi de 1833, presque tous les conseils ont compris la nécessité de se diviser en diverses commissions, dont chacune est chargée de l'examen spécial d'une des parties de l'administration départementale. Dans un grand nombre de départemens ces commissions sont composées ainsi qu'il suit :

1° Commission des finances, qui s'occupe spécialement de l'examen de la comptabilité, des budgets du département, de la répartition des contributions et de toutes les mesures financières.

2° Commission des travaux publics, qui a dans ses attributions, les routes départementales, les chemins vicinaux de grande communication et autres, et les édifices publics du département.

3° Commission administrative, chargée de tout ce qui a rapport à l'administration des établissemens publics, tels que les prisons, les hospices, les enfans trouvés, l'instruction primaire et autres de même nature se rattachant à l'administration départementale. Dans plusieurs départemens, la commission administrative est chargée de visiter les établissemens publics départementaux situés au chef-lieu ; elle s'assure de la bonne tenue de ces établissemens, vérifie l'état du mobilier et des immeubles, et signale au conseil général, dans des rapports spéciaux, les améliorations à introduire et les abus à supprimer.

4° Et commission des vœux généreux et propositions diverses relatives à l'état et au besoin du dé-

partement ; demandes et propositions que le conseil-général croit devoir soumettre au gouvernement, réponses aux communications de l'autorité supérieure, examen des réclamations des conseils d'arrondissement, à l'exception de celles relatives aux contributions qui rentrent dans les attributions de la commission des finances.

Le président et le secrétaire du conseil général ont ordinairement entrée dans toutes les commissions avec voix délibérative.

Ces commissions désignent leurs président et secrétaire, et nomment un ou plusieurs rapporteurs, suivant l'importance et le nombre des affaires qu'elles ont à examiner. Les rapports sont discutés d'abord dans le sein des commissions, et soumis ensuite à la délibération du conseil général qui, par son vote, sanctionne ou rejette les propositions qui lui sont faites. Les rapports sont écrits et restent déposés à la préfecture, pour servir de renseignemens dans les sessions suivantes.

Cette distribution en commissions est fort utile; elle prépare tous les élémens de la discussion et en abrège la durée; elle a d'ailleurs l'avantage de répartir le travail sur un plus grand nombre de membres.

2. — Le président du conseil général a la police de l'assemblée. Il règle l'ordre du jour, fixe l'ouverture et prononce la clôture des séances; il dirige la discussion, accorde, maintient, retire et refuse la parole; il a le droit de rappeler à l'ordre les membres qui s'écarteraient du respect dû à la Charte, aux lois, et aux grands pouvoirs de l'état, des égards dus au préfet et à leurs collègues, et des formes imposées par les convenances parlementaires.

Le président met aux voix les propositions et les amendemens ; il constate, conjointement avec le secrétaire, le résultat du vote ou du scrutin, et proclame ce résultat; enfin, c'est à lui que, pendant la session, doivent être adressées et soumises toutes les communications faites au conseil général par des citoyens étrangers à cette assemblée.

Suivant l'article 12 de la loi du 22 juin 1833, le président reçoit le serment des membres nouvellement élus qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session.

3. — Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux de toutes les délibérations, et du procès-verbal ou compte rendu de chaque séance. Il soumet les uns et les autres à l'approbation du conseil général.

Les procès-verbaux des délibérations doivent être signés par tous les membres ; la signature du président et celle du secrétaire suffisent pour le compte-rendu des séances.

4. — Dans le but de mettre de l'ordre et de l'uniformité dans la rédaction des procès-verbaux des délibérations, un arrêté du ministre de l'intérieur (*M. Chaptal*) du 16 ventose an 10, a prescrit, par instruction, des règles fort sages qui sont encore actuellement presque toutes applicables.

Voici le texte de cet arrêté et de l'instruction :

« Le ministre de l'intérieur, considérant que les conseils de département ont été établis : 1° pour assurer aux administrés l'impartialité de la répartition de l'impôt et la vérification de l'emploi des deniers levés pour le paiement des dépenses locales ;

2° Pour procurer au gouvernement des lumières



qui seules peuvent le mettre à même de fournir aux besoins de chaque département, et d'améliorer l'ensemble de l'administration publique;

Considérant que le but de cette utile et sublime institution ne peut être parfaitement rempli, si les conseils généraux ne donnent à leurs travaux une direction uniforme qui puisse présenter à l'administration générale des résultats susceptibles d'être classés dans un ordre méthodique et commun à tous les départemens,

Arrête que les préfets, lors de l'ouverture de la prochaine session, feront soumettre aux conseils généraux de département l'instruction suivante, en les invitant à suivre, pour l'ordre de leurs délibérations et la rédaction de leurs procès-verbaux, la distribution de matières qui y est indiquée.

Instruction.

La loi du 28 pluviose an 8 a fixé les attributions des conseils généraux de département.

Ces attributions consistent :

1° A faire la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département;

2° A statuer sur les demandes en réduction, faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages;

3° A déterminer, dans les limites fixées par la loi, le nombre des centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses du département;

4° A entendre le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses;

5° A exprimer leurs opinions sur l'état et les besoins du département.

Ces attributions présentent dans leur ensemble des objets très distincts l'un de l'autre.

Par les quatre premiers articles, les conseils généraux sont investis de fonctions administratives.

Le cinquième donne à leurs rapports avec le gouvernement un caractère de représentation départementale.

Cette division doit se retrouver dans l'ordre de la série de leurs travaux, ainsi que dans les procès-verbaux qui en sont l'expression.

Il faut que ces procès-verbaux présentent deux chapitres distincts.

Chapitre 1er.

Ce chapitre renfermera toute la partie administrative divisée en quatre titres. Pour remplir le vœu de la loi, il est nécessaire:

1° Que les conseils généraux consignent dans leur procès-verbal, en procédant à la répartition de l'impôt, les détails qui prouvent l'égalité et la justice de cette opération;

2° Qu'ils présentent les motifs des décisions qu'ils donneront sur les demandes en réduction;

3° Qu'ils offrent le tableau des dépenses qui nécessitent l'imposition des centimes additionnels dont ils auront fixé la quotité, et qu'ils fassent connaître les principales considérations qui ont déterminé l'adoption, la réduction, le rejet ou la proposition d'une dépense nouvelle.

4° Qu'ils fassent, sur le compte annuel qu'ils doivent entendre de l'emploi des centimes additionnels,

toutes les observations qu'exige l'importance de cet objet.

Cette audition de compte n'est pas une simple formalité; c'est une mesure essentiellement conservatrice, qui a pour objet de constater qu'aucune des sommes portées en dépense n'a reçu une destination différente de celle que la loi a fixée.

Les conseils doivent s'assurer de la légalité de toutes ces dépenses, et rejeter, en énonçant les causes de la décision, celles qui ne seraient pas suffisamment justifiées.

Chapitre 2.

Ce chapitre doit comprendre tout ce qui tend à faire connaître l'état et les besoins du département.

Cette partie des travaux des conseils est la seule dont la loi du 28 pluviose leur prescrive de faire directement l'envoi au ministre.

Cette communication immédiate a pour objet de faire parvenir au gouvernement le véritable vœu, le tableau fidèle de leurs besoins, l'expression pure de leurs pensées.

Ces mémoires doivent présenter à l'administration non seulement les maux à réparer, ou le bien à faire dans chaque département, mais des vues étendues, des idées d'utilité publique, des élémens d'amélioration et de prospérité générale.

Il importe, pour faciliter l'usage qu'on peut faire de ces documens, de les diviser par ordre de matière.

J'invite les conseils à se conformer avec quelque exactitude à la distribution que je vais leur indiquer.

Le deuxième chapitre sera divisé en cinq titres:

1° Agriculture et commerce;

2° Secours publics, prisons;

3° Ponts et chaussées, navigation;

4° Instruction publique;

5° Population, administration.

Il convient que ces cinq titres soient subdivisés en autant de paragraphes qu'il y aura d'objets sur lesquels on aura des vues à présenter, des réformes ou des améliorations à proposer.

Le premier titre contiendra l'état de l'agriculture et l'aperçu des encouragemens à lui donner; celui des défrichemens à faire ou à restreindre, des dessèchemens à opérer, des haras à conserver ou à établir, des développemens sur les ressources que le territoire peut offrir à ses habitans, à raison des denrées, de productions du pays, des manufactures qui s'y trouvent ou qu'on peut y créer, des mines à exploiter, des chemins vicinaux à rendre plus viables; enfin de tous les moyens qui, sagement employés, doivent maintenir l'abondance, accroître l'industrie et vivifier le commerce.

Le deuxième titre doit présenter tout ce qui a trait aux prisons, aux hospices, aux enfans abandonnés, aux institutions de bienfaisance, aux octrois qui sont principalement établis pour le soulagement des pauvres. Tout ce que des réunions d'établissemens de ce genre, des nouveaux systèmes d'administration ou des perfectionnemens dans la gestion peuvent procurer d'avantages, soit en diminuant les dépenses ou en augmentant les produits, doit être soigneusement indiqué.

Le troisième titre comprendra ce qui est relatif aux travaux publics. Les grandes routes, les digues, les canaux, les écluses sont classés sous cette dénomina-

tion. La sollicitude des conseils généraux doit se porter essentiellement sur l'état de dégradation où se trouvent les routes et les ponts qui en dépendent; ils doivent indiquer les causes accidentelles ou périodiques de cette dégradation, et présenter des vues sur les moyens de conservation et de restauration qui peuvent concilier au plus haut degré la solidité et l'économie.

Le quatrième titre doit offrir le tableau de la situation des diverses écoles, des progrès ou de la décadence de l'enseignement, de l'influence des instituteurs à ce sujet, des dispositions plus ou moins prononcées des habitans pour l'instruction, et des dispositions les plus efficaces pour aider l'aptitude ou stimuler l'apathie; des bibliothèques; des dépôts d'objets de sciences et d'arts à compléter; des musées, des conservatoires à favoriser, des théâtres à multiplier ou à restreindre; des résultats qu'ont pour l'esprit public les fêtes nationales, et de ce qu'il conviendrait de faire pour leur imprimer un plus grand caractère et leur donner plus de solennité; enfin, des monumens publics à établir, à restaurer, à utiliser.

Le cinquième titre sera divisé en deux articles: l'un fera connaître la population, les causes de son accroissement ou de sa diminution; l'exécution plus rapide ou plus lente que reçoivent les lois dans le département. Cet article doit contenir des détails assez précis pour que, d'après les habitudes, les préjugés, les opinions, les mœurs et l'énergie des habitans, le gouvernement détermine le genre de surveillance, de répression, d'encouragement et de protection qui obtiendra les plus heureux effets dans les diverses localités.

Le second article doit donner l'aperçu de l'état civil du département, exprimer un avis sur les moyens les plus sûrs et les plus économiques d'en faire rédiger convenablement les actes; sur les délimitations nouvelles du territoire; sur la fixation actuelle des chefs-lieux; sur les biens patrimoniaux et communaux; sur l'avantage ou les inconvéniens du partage des biens dont la possession est demeurée commune; il sera terminé par l'expression de l'opinion publique sur la moralité, l'aptitude et l'assiduité des fonctionnaires publics.

Il sera nécessaire, pour simplifier le travail de l'administration générale, que chaque titre et même chaque article soit porté sur un cahier séparé. Les conseils, j'en renouvelle l'observation, n'auront à m'envoyer que le chapitre second de leurs procès-verbaux; les préfets m'adresseront le surplus. Ceux-ci auront soin de faire passer en même temps, par extrait à chacun des ministres, ce qui, dans ces procès-verbaux, concernera leurs attributions.

5. — Les divisions tracées par cette instruction ne comprennent pas tous les objets qui rentrent, d'après les lois actuelles, dans les attributions des conseils de département; mais il est facile d'y suppléer en ajoutant à chaque division les matières qui ne s'y trouvent pas indiquées.

6. — Lorsque les procès-verbaux sont parvenus au ministre de l'intérieur, le ministre renvoie à ses collègues les délibérations qui concernent le département dont ils sont chargés.

Dans le mois suivant, chaque ministre présente sur ce sujet un rapport détaillé (*arrêté du 2 vendémiaire an* 11, art. 1, 2 et 3).

Le ministre de l'intérieur présente au Roi le résumé de tous les vœux (*idem.*, art. 1[er]).

Nous avons dit (1) que l'arrêté des consuls du 19 floréal an 8, art. 3, défend d'imprimer les actes des conseils généraux.

7. — Pour compenser en quelque sorte ce défaut de publicité, le gouvernement a compris dès l'an 11, l'utilité de faire publier une analyse des votes de ces conseils, pour éclairer l'opinion publique, et mettre à même le gouvernement d'améliorer toutes les parties de l'administration. Interrompue pendant quelques années, la publication de cette analyse a été reprise depuis long-temps et se continue sans interruption.

On doit à l'exécution de ce travail l'adoption de lois et de mesures très importantes, dont les conseils généraux ont fait connaître la nécessité ou la convenance par leurs réclamations réitérées.

C'est ainsi que tout en se renfermant dans les limites de leurs attributions, ces assemblées concourent avec les grands pouvoirs de l'état à procurer au pays la réalisation d'actes réclamés par l'intérêt public.

TITRE II.

CHAPITRE XXVIII.

Rapports du préfet avec le conseil général.

1. — Dans le système de la loi du 28 pluviose an 8, confirmé par toutes les lois en vigueur jusqu'à ce jour, les préfets ont été institués d'une part, pour

(1) 1re partie, commentaire sur l'article 13 de la loi du 22 juin 1833, n° 37.

représenter le gouvernement central dans les départemens, recevoir, transmettre et faire exécuter ses ordres, en un mot, pour procurer l'action des lois et actes du pouvoir législatif et de la puissance exécutive; et d'autre part, pour administrer, sous la surveillance du conseil général, et sous le contrôle du gouvernement, les affaires particulières du département.

2. — De là résultent, pour les préfets, dans leurs rapports avec les conseils généraux, deux natures de fonctions, de droits et de devoirs bien distinctes.

D'abord, comme représentant du gouvernement et investi d'une partie de ses pouvoirs, le préfet convoque la réunion du conseil, procède à l'ouverture de la session et reçoit le serment des membres nouvellement élus.

Il veille à ce que cette assemblée renferme ses délibérations dans les objets qui sont légalement compris au nombre de ses attributions (*loi du* 22 *juin* 1833, art. 14).

Par un arrêté en conseil de préfecture, il prononce la nullité des actes pris hors de la réunion légale, et pourvoit à toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement (*id.*, art. 15).

Le préfet doit empêcher le conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département.

En cas d'infraction à cette défense, il a le droit de suspendre le conseil en attendant que le Roi ait statué (*id.*, art. 16)

Il s'oppose à l'adoption et à la publication de toute proclamation ou adresse, et, dans le cas contraire, il suspend par arrêté la session du conseil (*id.*, art. 17).

Enfin, dans toutes ces occurrences, pour procurer l'exécution de ses arrêtés, le préfet les transmet au procureur général du ressort (*id.*, art. 18).

Les diverses attributions que nous venons d'examiner ne sont pas les seules que le préfet ait à exercer à l'égard du conseil général, comme représentant du gouvernement. Il est en outre chargé de toutes les communications que l'autorité centrale croit devoir faire à ces assemblées, sur des objets d'intérêt public.

Ainsi, les fonctions du préfet, comme représentant du gouvernement, sont de deux sortes :

1° Fonctions d'ordre, de police et de répression, pour maintenir et ramener les conseils dans les limites de leurs attributions légales.

2° Fonctions de délégation proprement dite, pour établir des rapports et des communications entre l'autorité supérieure et le conseil de département.

3. — Suivant la nature des fonctions que le préfet exerce comme représentant du gouvernement, naissent, pour le conseil, des droits et des obligations différens.

Aux injonctions, ordres et arrêtés du préfet, pris dans les limites de son droit de police, le conseil doit obéissance immédiate et respect, parce que dans ce cas, le préfet agit en exécution de la loi, au nom du pouvoir exécutif.

Aux communications officieuses faites par ordre du gouvernement, le conseil répond par des délibérations, en la forme ordinaire, et dans lesquelles, par conséquent, l'opinion de la majorité doit prévaloir.

4. — Comme administrateur du département, le préfet a d'autres droits, d'autres devoirs.

Le préfet n'est alors que l'exécuteur des votes du conseil approuvés par le ministre; son premier devoir est donc de fournir à cette assemblée tous les documens et renseignemens propres à éclairer ses délibérations.

A cet effet, et dès le jour de l'ouverture de la session, le préfet doit exposer dans un rapport détaillé, la situation de toutes les parties de l'administration départementale, rendre compte de l'exécution des mesures adoptées à la dernière session, et faire toutes les propositions qu'il juge nécessaires ou même utiles dans l'intérêt du département.

On sait que le préfet a entrée au conseil, qu'il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes (*id.*, art. 12).

On trouvera dans la première partie l'explication de cet article (1).

Le préfet a l'initiative de la présentation des budgets de toutes les dépenses départementales; mais le conseil a le droit d'amender les propositions de dépenses, sauf celles relatives au budget des dépenses fixes ou communes qu'il ne vote que pour ordre, ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre XXII, n° 19.

Nous avons exposé dans le même chapitre, n° 32, quel est le droit du conseil sur le vote des dépenses variables ordinaires.

Quant aux propositions de dépenses et recettes facultatives et extraordinaires, l'initiative en appartient tout à la fois au préfet et au conseil général, parce que ces propositions n'ont d'autres limites que celles

(1) *Voyez* le commentaire sur l'article 12, n° 35.

de l'intérêt du département, intérêt que le conseil est à même d'apprécier aussi bien que qui que ce soit (*voyez* le chap. XXII, n°s 33, 34, 35 et 38).

Le préfet doit faire part au conseil des ouvertures qu'il aurait reçues des préfets des départemens voisins à l'occasion de routes, chemins ou autres mesures qui pourraient intéresser le département qu'il administre et ceux limitrophes; il transmet soit au ministre, soit directement aux préfets de ces départemens, les délibérations prises à cet égard.

Le préfet a non seulement le droit de faire oralement ses observations, séance tenante, sur les délibérations du conseil général; mais il peut encore, en les transmettant au ministre, lui adresser son avis motivé sur les mesures adoptées.

Le préfet rend compte au conseil des crédits qui lui ont été accordés pour couvrir les dépenses, et justifie de leur emploi conformément à la spécialité des allocations déterminées par les votes de la précédente session.

Il fournit à l'appui de ses comptes toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées.

Le préfet n'a pas le droit d'assister aux délibérations qui ont pour objet l'apurement de ses comptes, mais il a incontestablement le droit d'adresser aux ministres toutes les justifications dans l'intérêt de sa responsabilité.

Comme dans aucun cas les délibérations du conseil ne sont exécutoires par le préfet, avant d'avoir reçu l'approbation du ministre compétent, il convient d'examiner en quoi consiste l'autorité des ministres relativement aux actes des conseils de département.

CHAPITRE XXIX.

Autorité des ministres relativement aux actes des conseils de département.

1. — En traitant des fonctions que les conseils généraux exercent sous l'autorité du Roi, à qui seul appartient le pouvoir exécutif, nous avons dit que, suivant la Charte, le roi n'exerce jamais ce pouvoir que par délégation, et sous la responsabilité de ses ministres (1).

De là vient l'autorité que les ministres ont à exercer sur les préfets et sur les délibérations des conseils de département.

2. — Si tous les ministres indistinctement peuvent être appelés, ainsi que nous le verrons, à user de ce pouvoir, trois d'entre eux sont plus spécialement chargés de ce soin, savoir : le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'instruction publique.

3. — Le pouvoir du ministre de l'intérieur s'étend à tous les actes d'administration proprement dite, à toutes les mesures qui sont la conséquence du vote des budgets des dépenses fixes ou communes, variables, facultatives et extraordinaires (sauf ce qui est relatif au cadastre et à l'instruction primaire). Comme aussi, en vertu du pouvoir supérieur de police dont il est investi dans l'intérêt général, ce ministre maintient et ramène les conseils dans les limites de leurs attributions légales.

4. — Le ministre des finances préside à l'exécution

(1) 2e Partie, chapitre Ier, n° 2.

des mesures relatives à la répartition des contributions et à la confection du cadastre, dont il approuve le budget et les comptes.

5. — Le pouvoir du ministre de l'instruction publique consiste dans le droit d'approuver le budget et les comptes de l'instruction primaire, et de régler l'exécution de toutes les mesures qui se rapportent à l'établissement et à l'entretien des écoles normales primaires, et aux complémens obligatoires, secours et encouragemens accordés aux communes.

6. — On voit, d'après ce qui précède, que les attributions du ministre de l'intérieur, en ce qui concerne les délibérations des conseils généraux, sont bien plus étendues que celles de ses deux collègues. Cela tient à ce que ce ministre est spécialement chargé de l'administration générale du royaume; d'où il résulte que la plupart des actes des assemblées administratives doivent être soumis à son approbation, parce qu'ils sont placés sous sa responsabilité.

Voilà pourquoi l'ordonnance de convocations des conseils de département et d'arrondissement est toujours contresignée par le ministre de l'intérieur; c'est encore par ce motif que la loi du 27 avril—25 mai 1791, section 3, art. 5, l'a chargé de soumettre les procès-verbaux de ces conseils à l'examen et à l'approbation du Roi.

7. — Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'instruction publique ne sont pas les seuls qui soient appelés à exercer leur autorité sur les délibérations des conseils de département. Tous les autres ministres indistinctement peuvent avoir à statuer sur ces délibérations, lorsqu'elles ont pour objet l'exécution de mesures rentrant dans leurs attributions respectives.

8. — Quel que soit le ministre appelé à statuer, le résultat de la décision ministérielle doit être exprimé, suivant l'objet auquel il s'applique, dans l'une des trois formes suivantes :

1° En la forme d'ordonnance royale;

2° En la forme d'ordonnance portant réglement d'administration publique;

3° Ou enfin, en la forme de simple arrêté.

9. — Doivent être rendues en la forme d'ordonnance royale :

1° Les décisions du ministre de l'intérieur qui, conformément à l'article 14 de la loi du 22 juin 1833, prononcent la nullité de tout acte, de toute délibération d'un conseil, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions.

2° Les décisions du même ministre qui prononcent la suspension ou la dissolution d'un conseil général, en exécution des articles 9, 16 et 17 de la même loi.

3° La décision du ministre des finances approbative de la délibération du conseil qui fixe les bases de la sous-répartition des contributions entre les arrondissemens du même département (*ordonnance du* 3 *octobre* 1821, *art.* 6).

4° La décision du ministre de l'instruction publique qui autorise la réunion de plusieurs départemens pour l'établissement et l'entretien d'une école normale primaire (*loi du* 28 *juin* 1833, *art.* 11).

5° Les décisions du même ministre qui approuvent les statuts des caisses d'épargnes des instituteurs (*ordonnance du* 16 *juillet* 1833, *art.* 32).

6° La décision du même ministre qui, sur le refus du conseil général, prescrit de porter d'office la dépense d'entretien de l'école normale primaire au

budget des dépenses variables ordinaires (*ordonnance du* 16 *juillet* 1833, *art.* 22).

10. — Doivent être soumises à l'accomplissement de toutes les formalités exigées pour les ordonnances portant réglement d'administration publique :

1° Les décisions du ministre de l'intérieur qui ont pour objet des acquisitions, échanges, cessions et aliénations de propriétés départementales ; des donations et legs faits au département ; transactions sur procès ; classement de routes départementales ; concessions temporaires desdites routes ou de ponts, à la charge de travaux, rampes, digues ou autres ouvrages.

2° Les décisions du même ministre qui déterminent, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfans trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration, notamment au paiement des mois de nourrice et des pensions (*décret du* 19 *janvier* 1811, *art.* 22).

11. — Les ordonnances portant réglement d'administration publique, diffèrent essentiellement, en la forme et au fond, des autres ordonnances royales.

Ainsi, tandis que pour la légalité d'une ordonnance royale ordinaire, la signature du Roi et le contre-seing du ministre responsable suffisent, l'ordonnance portant réglement d'administration publique doit être, pour sa validité, non seulement signée par le Roi et contresignée par le ministre compétent, mais soumise à l'accomplissement de plusieurs formalités préalables qui sont autant de garanties dans l'intérêt public, et dont il n'est pas permis aux ministres de s'affranchir sans commettre un excès de pouvoir.

12. — Voici quelles sont ces formalités :

Suivant les diverses ordonnances qui, à défaut de loi, règlent jusqu'à présent l'organisation et les attributions du conseil d'état, ce conseil est divisé en quatre comités, dont l'un, appelé comité de l'intérieur, est spécialement attaché au ministère dont il porte le nom.

Ce comité est chargé, d'après les ordres du ministre secrétaire d'état de l'intérieur et sous sa présidence, de préparer les projets de lois, ordonnances, réglemens et tous autres actes relatifs aux matières comprises dans les attributions du département ministériel auquel il est attaché (*ordonnance du* 23 *août* 1815, *art.* 11).

En conséquence, dès que le ministre a reçu la délibération d'un conseil général relative à l'un des objets que nous avons signalés ci-dessus, il doit l'examiner, puis transmettre toutes les pièces, avec son avis motivé, au comité du conseil d'état de l'intérieur.

Le président du comité (le ministre ou le conseiller d'état qui le remplace) désigne un rapporteur pour faire l'examen de l'affaire. Ce rapporteur, suivant l'article 15 de l'ordonnance du 5 novembre 1828, doit être un maître des requêtes, pour les projets d'ordonnance portant réglement d'administration publique.

Le rapport est ensuite fait et ses conclusions soumises à l'examen du comité qui, dans un avis rédigé par le rapporteur, propose, conformément à l'opinion qui a prévalu, d'approuver, modifier ou rejeter l'acte qui fait l'objet de la délibération du conseil général.

L'avis du comité de l'intérieur rédigé en la forme de projet d'ordonnance royale, doit être ensuite délibéré en assemblée générale du conseil d'état, tous les

comités réunis, et tous les ministres secrétaires d'état ayant été convoqués (*ordonnance du* 19 *avril* 1817, *art.* 6. *Id. du* 5 *novembre* 1828 *art.* 14).

Le rapport est fait au conseil d'état, tous les comités réunis, par un conseiller d'état désigné par le garde des sceaux. (*Ordonnance du* 5 *novembre* 1828, *art.* 15.)

Le conseil d'état ainsi constitué, propose définitivement, par un dernier projet d'ordonnance, d'approuver, de modifier ou d'annuler l'acte qui fait l'objet de la délibération du conseil général.

Le projet d'ordonnance est renvoyé au ministre de l'intérieur, qui le porte à la signature du Roi, et y appose ensuite le contre-seing de la sienne.

Les ordonnances, ainsi délibérées, peuvent seules porter dans leur préambule ces mots : le conseil d'état entendu (*ordonnance du* 19 *avril* 1817, *art.* 6; *id.* 5 *novembre* 1828, *art.* 14).

13. — Telles sont les conditions exigées pour la validité des ordonnances portant réglement d'adminisration publique.

Le ministre doit veiller lui-même à leur accomplissement: il excéderait ses pouvoirs s'il approuvait, ou annulait, de son chef, les délibérations portant sur des actes qui doivent être ainsi réglés par le Roi, le conseil d'état entendu : l'ordonnance ou la décision ministérielle qui interviendrait sans l'exécution de ces formalités protectrices, pourrait être déférée au conseil d'état par la voie contentieuse, et annulée par cette suprême juridiction administrative, pour excès de pouvoir et violation des formes prescrites par la loi.

Cette doctrine est incontestable; elle ne résulte

pas moins des ordonnances qui ont institué le conseil d'état et réglé ses attributions, que d'un arrêt, ou ordonnance du conseil rendue dans une espèce que, par ce motif, il est utile de rapporter.

Par suite d'un legs fait à l'hospice de Compiègne, les administrateurs de cet établissement avaient formé un recours au Roi, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'accepter cette libéralité. Le ministre ayant, de son chef, déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'autorisation demandée, la commission de l'hospice introduisit en la forme contentieuse, un recours au conseil d'état, contre la décision ministérielle qu'elle arguait d'incompétence et d'excès de pouvoir.

Le conseil a effectivement annulé la décision, et ordonné qu'à la diligence du ministre, il serait statué au fond par le Roi, le conseil d'état entendu, après l'accomplissement des formalités prescrites, et ce par les motifs que « d'après l'article 910 du Code civil et l'ordonnance réglementaire du 2 avril 1817, la demande en autorisation à l'effet d'accepter le legs, aurait dû être soumise au Roi, pour être statué, le conseil d'état entendu, et qu'en décidant lui-même que l'hospice était sans droit et sans qualité pour l'obtenir, le ministre *avait excédé ses pouvoirs* » (1).

Le principe que consacre cette ordonnance est évidemment applicable à toutes les matières sur lesquelles il doit être statué par le Roi, le conseil d'état entendu, par ordonnance portant réglement d'administration publique : car ce n'est que parce que le Code civil et l'ordonnance du 2 avril 1817 exi-

(1) Ordonnance du 12 janvier 1833 ; *Arrêts du conseil*, 1833, p. 24.

gent un réglement de cette nature pour autoriser l'acceptation des dons et legs faits aux établissemens publics, que le conseil a annulé, pour cause d'excès de pouvoir, la décision ministérielle précitée.

Il est à remarquer que, lorsque le conseil d'état juge à propos d'introduire dans l'acte qui est soumis à son approbation, des modifications dont le résultat serait d'augmenter la dépense à la charge du département, il ne peut être passé outre à l'ordonnance portant réglement d'administration qu'après avoir soumis ces changemens à l'approbation du conseil général.

14. — Les délibérations du conseil général sur les quelles les ministres peuvent statuer directement par de simples arrêtés ou décisions, sont de deux sortes: 1° Les unes se rapportent aux demandes formées, vœux émis, avis donnés par les conseils, et en général à toutes les mesures administratives qui n'exigent ni ordonnance royale ni réglement d'administration publique, et dont ils proposent la réalisation au ministre, indépendamment de tout vote de fonds.

2° Les autres ont pour objet l'emploi des fonds votés et la réalisation des dépenses arrêtées par le conseil général.

15. — Les ministres sont entièrement maîtres de statuer comme bon leur semble et sous leur responsabilité sur les délibérations de la première catégorie, parce qu'elles n'ont pour objet que l'exécution de mesures administratives dont la convenance et l'utilité ne peuvent être mieux appréciées, en dernier ressort, que par les chefs de l'administration générale du royaume. Quelquefois les ministres sont

obligés de prendre l'avis préalable de comités consultatifs établis *ad hoc*, par exemple, le ministre de l'intérieur, du conseil des bâtimens civils pour les constructions neuves et grosses réparations des bâtimens départementaux, lorsque les devis excèdent 20,000; et le même ministre et celui de la guerre, l'avis de la commission mixte des travaux publics, pour les routes départementales, les chemins vicinaux de grande communication et tous autres travaux qui peuvent affecter le système de défense des places fortes, zones des frontières, servitudes militaires, etc.

16. — Quant aux délibérations qui ont pour objet l'exécution des dépenses votées par les conseils généraux, le pouvoir des ministres est plus ou moins étendu, suivant la nature des dépenses, et la provenance des fonds destinés à les acquitter.

Examinons d'abord le pouvoir que le ministre de l'intérieur peut exercer sur les votes des divers budgets dont l'approbation lui appartient.

Le budget des dépenses fixes n'est pas plus voté par le conseil général qu'il n'est réglé par le ministre; car les dépenses dont il se compose sont fixées par des lois et par des ordonnances royales.

Quant aux dépenses communes, le ministre seul en a la vérification et le réglement, parce que les fonds destinés à les acquitter sont centralisés entre ses mains, et que d'ailleurs ces dépenses sont de véritables services publics, d'un intérêt général, et non pas seulement départemental.

Sur le budget des dépenses variables, le ministre exerce un pouvoir moins absolu; son droit consiste principalement à assurer les services obligatoires, tels que les dépenses des enfans trouvés, des aliénés,

des prisons départementales, réparation des bâtimens, etc., dont il n'est pas permis au département de s'affranchir.

Mais lorsque les services obligatoires sont assurés, le ministre doit approuver purement et simplement les autres dépenses variables votées par le conseil général, comme : encouragemens et secours, ateliers de charité, etc., en imposant au préfet l'obligation de se conformer aux règles prescrites par les réglemens pour l'exécution de ces diverses mesures.

Relativement au budget des dépenses facultatives et extraordinaires, le pouvoir du ministre est encore bien plus restreint.

Comme, suivant la loi, ces dépenses doivent toujours être faites conformément aux allocations déterminées par le conseil général, le droit du ministre se borne à vérifier, pour les dépenses facultatives, si les objets auxquels elles sont destinées ont bien réellement un caractère, un but d'utilité publique départementale, sans lequel elles ne sauraient être approuvées; et pour les dépenses extraordinaires, si les crédits votés sont conformes aux affectations déterminées par les lois spéciales qui les ont autorisées.

S'il y avait, toutes dépenses extraordinaires soldées, un boni sur les fonds affectés à ces dépenses, cet excédant accroîtrait le fonds des centimes facultatifs sur lequel il devrait être reporté, et par conséquent, les règles pour l'emploi, la comptabilité et l'approbation des dépenses facultatives lui deviendraient applicables.

On voit par ce qui précède que, dans aucun cas, le ministre ne pourrait prescrire d'office l'emploi des

centimes facultatifs ou extraordinaires : il n'a que le droit d'arrêter la réalisation des dépenses de cette nature, lorsque les unes n'ont aucun but d'utilité départementale, et que les autres ne sont pas conformes aux affectations des lois spéciales qui les autorisent.

Mais dans tous les cas, l'affectation des crédits ainsi annulés doit être de nouveau soumise au vote du conseil général.

Il n'y aurait qu'une exception à ce principe, si le département avait été condamné par sentence administrative ou judiciaire passée en force de chose jugée, à payer une dette imputable sur le budget des dépenses facultatives ou extraordinaires; dans cette hypothèse, et comme il n'est pas plus permis aux personnes civiles qu'aux simples particuliers de refuser le paiement de leurs dettes, le ministre, même en cas de refus du conseil d'obtempérer à l'exécution de la sentence, pourrait porter d'office sur le budget le montant intégral de la condamnation, avec les intérêts, frais et autres accessoires.

17. — Le pouvoir du ministre des finances consiste dans l'examen et l'approbation qui lui appartiennent du budget du cadastre.

On sait que les fonds affectés à cette dépense proviennent de deux sources différentes.

1° Il y a d'abord la part que chaque département reçoit dans la répartition du fonds commun d'un million porté au budget de l'état;

2° Et les centimes spéciaux que les conseils ont la faculté de voter, dans les limites du maximum fixé par les lois de finances.

Quant à la portion provenant du fonds commun, il est clair que le ministre des finances, chargé de la

répartition, a le droit d'en déterminer exclusivement l'affectation spéciale.

Mais pour les centimes votés spécialement pour le cadastre, le droit du conseil est le même que relativement aux autres centimes facultatifs, et le ministre des finances ne pourrait arrêter l'exécution du vote qu'autant qu'il reconnaîtrait que la dépense adoptée ne serait point une dépense cadastrale.

18. — Les dépenses de l'instruction publique à la charge des départemens sont obligatoires et facultatives.

Sont obligatoires et soumises à toutes les règles des dépenses ordinaires de cette nature, les dépenses concernant l'établissement et l'entretien de l'école normale primaire : le complément à fournir aux communes, en cas d'insuffisance de leurs ressources ordinaires et extraordinaires pour assurer un logement et un traitement aux instituteurs communaux.

Sont facultatives et régies par les mêmes principes, les dépenses que le conseil général vote en sus de ses obligations, à titre de secours et d'encouragement pour l'instruction primaire.

Telle est l'autorité des ministres, relativement aux actes des conseils généraux; et l'on voit que des lois et des formes protectrices en garantissent le sage emploi dans des limites qu'il n'appartient pas aux ministres de franchir.

TITRE III.

CHAPITRE XXX.

Attributions des conseils d'arrondissement (1).

1. — L'article 10 de la loi du 28 pluviose an 8 définit en ces termes les attributions des conseils d'arrondissement :

« Le conseil d'arrondissement fera la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement;

« Il donnera son avis motivé sur les demandes en décharge qui seront formées par les villes et villages;

« Il entendra le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement;

« Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement et l'adressera au préfet. »

2. — Ces attributions, on le voit, sont calquées sur celles des conseils de département; mais elles n'ont point la même importance, parce que, suivant les lois en vigueur, elles doivent toujours s'exercer sous le contrôle et l'approbation de ces conseils supérieurs.

3. — Toutefois, s'il est certain que le conseil d'arrondissement ne peut jamais agir que sous l'autorité du conseil de département, il n'est pas moins constant qu'il est des cas où l'avis de ces conseils forme un des élémens nécessaires de l'instruction.

---

(1) V. le commentaire sur l'article 20 de la loi de 1833, page 96

C'est ainsi que des lois spéciales exigent l'avis du conseil d'arrondissement :

1° Sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes (*loi du* 28 *pluviose an* 8, art 10).

2° Sur les changemens à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux (*loi des* 12-20 *août* 1790, § 3).

3° Sur les créations, séparations et réunions de communes (*id.*).

4° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés (*voyez le chapitre XXIV ci-dessus*).

5° Sur l'établissement ou la suppression des tribunaux de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils de prud'hommes (*id.*).

Sur toutes ces questions, le conseil de département commettrait un excès de pouvoir, s'il passait outre, avant d'avoir obtenu l'avis des conseils d'arrondissement.

4. — Mais dans beaucoup de circonstances, l'avis des conseils d'arrondissement est utile, mais non pas indispensable.

Tels sont les avis qu'ils peuvent donner :

1° Sur les travaux de routes, de navigation, et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement;

2° Sur la part contributive des communes dans ces travaux;

3° Sur l'ouverture, la suppression ou le classement des routes départementales qui intéressent l'arrondissement;

4º Sur les réclamations qui intéressent à la fois plusieurs communes;

5º Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et réparations des édifices et bâtimens destinés au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt, à la sous-préfecture, ou autres services publics spéciaux à l'arrondissement, et sur les changemens de destination de ces édifices;

6º Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer et qui intéressent l'arrondissement.

5. — On sait que la session des conseils d'arrondissement se divise en deux parties, dont l'une précède et l'autre suit celle du conseil général.

Cette division a été établie par l'arrêté des consuls du 19 floréal an 8; elle a pour objet de faciliter les rapports qui, par l'intermédiaire des sous-préfets et des préfets, doivent s'établir entre les conseils d'arrondissement et le conseil général.

Dans sa première session, le conseil d'arrondissement présente ses observations sur le contingent de l'arrondissement dans les contributions directes, sur les réclamations des communes, et émet son avis sur tous les objets d'administration mentionnés ci-dessus.

Il adresse directement au préfet, par l'organe de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics en ce qui touche l'arrondissement.

Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

6. — En traitant de la répartition des contribu-

tions nous avons expliqué (1) le pouvoir souverain du conseil général, relativement à cette opération : d'où il résulte que le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

Faute par le conseil d'arrondissement de s'y conformer, le préfet a le droit d'établir la sous-répartition d'après lesdites décisions.

Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir pourvu à la répartition des contributions entre les communes, le préfet, en conseil de préfecture, y procéderait de suite sur la proposition du sous-préfet, en se conformant aux décisions du conseil général (1).

7. — Les délibérations du conseil général qui statuent sur les demandes faites par le conseil d'arrondissement, doivent-elles être communiquées à ce dernier conseil ?

L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Si le préfet doit remettre au conseil général les procès-verbaux des délibérations des conseils d'arrondissement, afin que cette assemblée supérieure les examine, et fasse droit sur les réclamations qui rentrent dans ses attributions, il n'est pas moins nécessaire de faire connaître aux conseils d'arrondissement les décisions rendues par le conseil général. Cette communication est dans l'intérêt public; car il importe que les conseils d'arrondissement puissent apprécier les motifs qui ont déterminé le vote du conseil de département, afin de se soumettre à ses décisions, ou de réclamer de nouveau, s'ils le jugent convenable.

(1) *V.* chapitre II, n°ˢ 16 et 18.
(2) *V.* chapitre II, n° 24.

8. — L'arrondissement a-t-il, comme le département, une existence civile?

Cette question est fort importante à cause des résultats qui dépendent de sa solution.

Pour l'affirmative, on soutient que si le département est considéré comme personne civile, capable d'acquérir, de posséder, de transiger, etc., on ne voit pas pourquoi l'arrondissement ne serait pas placé dans la même position : que le décret du 9 avril 1811 a déclaré les arrondissemens propriétaires, aussi bien que les départemens, des édifices occupés pour le service de l'administration, des tribunaux et de l'instruction publique; que la loi du 16 septembre 1807, articles 28 et 29, appelle les arrondissemens à exécuter à leur frais, c'est-à-dire avec le produit des centimes additionnels particuliers de l'arrondissement, certains travaux qui sont jugés devoir améliorer la valeur de leur territoire. On ajoute que, depuis quelques années, plusieurs lois ont expressément reconnu l'existence civile de l'arrondissement, en autorisant la perception d'impôts votés par les conseils d'arrondissement pour des objets d'utilité particulière à l'arrondissement (1).

Les partisans du système contraire ne nient pas les faits allégués, mais ils nient la conséquence que l'on veut en tirer.

S'il est vrai que le pouvoir législatif ait autorisé la perception de centimes additionnels au principal des contributions d'arrondissement, ce n'est pas seulement parce que le conseil de cette circonscription en

(1) V., entre autres lois, celle du 18 juillet 1836, relative aux arrondissemens de Pont-Audemer, Dunkerque et Valenciennes



avait fait la demande, mais surtout parce qu'elle avait été préalablement approuvée par le conseil du département. Les faits allégués sont donc jusqu'à présent conformes à notre système administratif, qui place les conseils d'arrondissement sous le contrôle et l'autorité du conseil général. Ils ne peuvent donc prouver que l'arrondissement possède réellement une existence civile indépendante.

Ainsi, malgré ces précédens, la question est restée entière.

Or, il est certain qu'en l'examinant sous le rapport de l'intérêt public, on se convaincra facilement qu'accorder à l'arrondissement une existence civile indépendante, ce serait renverser tout notre système administratif, et sans aucun profit réel pour l'intérêt public.

En effet, dans le système actuellement en vigueur, le conseil d'arrondissement est subordonné au conseil général, comme ce dernier conseil l'est au Roi ou au pouvoir législatif, suivant les objets sur lesquels il vote et délibère.

Il ne faut pas croire que cette subordination de pouvoirs ait été établie dans l'intérêt du gouvernement central; elle l'a été bien plutôt dans l'intérêt de l'état tout entier qu'elle préserve de l'anarchie, en lui assurant une administration légalement uniforme (1).

Mais, dira-t-on, il ne s'agit pas de violer le principe de la subordination des pouvoirs, mais seulement de décider si le conseil d'arrondissement sera indépendant du conseil général, pour certains votes; par

(1) V., sur ce point, le chapitre préliminaire, n° 10, p. 20.

exemple pour le vote des centimes additionnels dans l'intérêt de l'arrondissement.

Nous répondrons, que ce système viole toutes les règles de subordination établies depuis 1789 jusqu'à ce jour entre les corps administratifs.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la section 3 du décret du 22 décembre 1789, le § 6 de l'instruction du 8 janvier suivant, la loi du 28 pluviose an 8 et toutes les autres lois rendues jusqu'à ce jour.

Nous ajoutons que cette violation serait funeste à l'intérêt public.

En effet, dans le système actuel, le conseil général est chargé souverainement de répartir les contributions directes sur le département: il est donc, après le pouvoir législatif, le premier appréciateur des forces et des charges du département, et c'est par suite de cette appréciation qu'il détermine la part que chaque arrondissement doit supporter dans la répartition du contingent départemental.

Eh bien, qu'arriverait-il si, sans consulter le conseil général, un conseil d'arrondissement pouvait à son gré voter des centimes additionnels au principal du contingent de l'arrondissement? Il arriverait que cet arrondissement se trouverait surchargé comparativement aux autres; ce qui ne l'affranchirait pas, néanmoins, de supporter en outre les centimes additionnels départementaux que le conseil général aurait le droit de voter pour des besoins et des services de tout le département.

Or ce résultat serait déplorable; car il exposerait les contribuables de l'arrondissement, non seulement à payer un excédant d'impôt, mais aussi à le payer pour des dépenses inutiles; puisqu'il pourrait arriver,

par exemple, que telle route, tel chemin créé par le conseil d'arrondissement, devint sans objet, par suite d'une route ou d'un chemin de grande communication voté par le conseil général.

Il faut donc le reconnaître, l'existence civile indépendante de l'arrondissement serait très funeste sous tous les rapports à l'intérêt public, et il importe au législateur de ne point la consacrer.

Au reste, c'est en ce sens que la question a été résolue par la chambre des pairs, lors de la discussion du dernier projet de loi sur les attributions départementales.

Il a été expliqué et entendu que les conseils d'arrondissement ne pourraient voter aucun impôt sans l'approbation, *sine qua non*, du conseil de département.

Précédemment, le conseil d'état avait décidé que les arrondissemens ont qualité pour agir en leur nom personnel *avec l'approbation du conseil général.* C'est ce qui résulte de l'espèce suivante :

En exécution de la loi du 5 décembre 1814, l'arrondissement de Guingamp avait été évincé, par une décision de la commission instituée pour la restitution des biens non vendus des émigrés, d'une maison qui, à l'époque du décret du 9 avril 1811, était occupée par la sous-préfecture.

Une délibération du conseil de cet arrondissement avait chargé le sous-préfet de réclamer contre cette décision, et le conseil général des Côtes-du-Nord, sur le vu de cette délibération, avait chargé le préfet de faire lui-même, ou de faire faire tous les actes nécessaires à la rentrée en possession de l'immeuble litigieux.

En conséquence, le sous-préfet se pourvut au conseil d'état par appel contre la décision précitée.

Les adversaires de l'arrondissement soutenaient que le pourvoi n'était pas recevable, parce que les arrondissemens n'ont pas qualité pour agir en leur nom personnel.

Mais le conseil d'état a repoussé cette fin de non-recevoir par les motifs que « le conseil d'arrondissement de Guingamp avait agi en vertu du décret du 9 avril 1811, qui a concédé certains immeubles aux arrondissemens; que d'après les dispositions de ce décret et pour les actes qui tendent à son exécution, les arrondissemens, *avec l'approbation du conseil général*, ont qualité pour agir en leur nom personnel, et peuvent être représentés par les sous-préfets (1). »

Il résulte de cette ordonnance et de ce qui précède que, si les arrondissemens peuvent avoir dans certains cas des intérêts et des droits distincts, ils n'ont jamais une existence civile indépendante du contrôle du conseil de département.

9. — Lorsque, sur l'approbation du conseil général, le pouvoir législatif a autorisé la levée de centimes additionnels particuliers à l'arrondissement, le compte des dépenses est présenté au conseil d'arrondissement par le sous-préfet, et toutes les règles de la comptabilité départementale sont également applicables.

10. — S'il y avait après l'entier achèvement des travaux pour lesquels l'impôt d'arrondissement a été voté, un excédant sur les dépenses effectuées, cet excédant ne devrait pas accroître les ressources du

(1) *Arrêts du conseil* de 1835, p. 455.

département, à moins que le conseil d'arrondissement n'y consentît; mais il devrait être employé, avec l'autorisation du conseil général, à des travaux ou services publics de l'arrondissement intéressé.

Le motif de la nécessité de cet emploi dans l'arrondissement est que la loi de finances, qui a autorisé la levée de l'impôt, en a spécialisé la destination dans un intérêt d'arrondissement, d'où il résulte qu'il ne peut dépendre du conseil général de l'affecter à d'autres objets.

11. — Les explications que nous avons données pour la tenue des assemblées, le pouvoir du président, les fonctions du secrétaire, les rapports du préfet avec le conseil général, s'appliquent presque entièrement aux président, secrétaire, réunions des conseils d'arrondissement et aux sous-préfets; en conséquence, nous renvoyons pour les explications aux chapitres XXVII et XXVIII qui précèdent.

TITRE IV.

CHAPITRE XXXI.

Fonctions individuelles inhérentes à la qualité de conseiller de département et d'arrondissement. Ces conseillers sont-ils fonctionnaires publics?

1. — Après avoir exposé les attributions des conseils de département et d'arrondissement, agissant comme *corps*, il nous reste à examiner les différentes fonctions que les lois et réglemens ont attachées à la qualité de membre de ces conseils, et qui sont exercées individuellement.

2. — Ces fonctions individuelles sont de plusieurs sortes :

1° Ou elles sont entièrement inhérentes à la qualité de conseiller de département et d'arrondissement, et peuvent être exercées *de droit* sur la seule justification de ce titre;

2° Ou, quoique attachées au titre, elles ont besoin, pour être exercées, d'une désignation ou délégation spéciale de l'autorité supérieure ;

3° Ou enfin elles ne peuvent être exercées qu'à défaut et pour remplacement de fonctionnaires spéciaux, et en vertu d'une désignation *ad hoc*.

Sont de la première catégorie les fonctions de membre des comités d'instruction primaire d'arrondissement, qui, conformément à l'article 19 de la loi du 28 juin 1833, peuvent être exercées de *droit* par les membres des conseils généraux, à la seule condition d'avoir leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Appartiennent à la seconde :

1° Les fonctions de membre des mêmes comités qui peuvent être exercées par trois membres du conseil d'arrondissement désignés par ledit conseil (*mêmes loi et article*) ;

2° Celles de membre des conseils de révision pour le recrutement de l'armée qui sont attribuées, sur la désignation du préfet, aux conseillers généraux et d'arrondissement (*loi du* 21 *mars* 1832, art. 15); les mêmes fonctions à remplir, d'après le choix du préfet pour l'exécution des articles 3 et 4 de la loi du 19 avril 1832, relative aux corps détachés de la garde nationale;

3° Celles de membre de la commission chargée de

la sous-répartition de la contribution foncière, d'après le choix du Roi, sur la proposition du ministre des finances (*ordonnance du* 3 *octobre* 1821, art. 4);

4° Celles de membre du comité d'évaluation de la redevance proportionnelle des mines, sur la désignation du préfet (*décret du* 16 *mai* 1811, art. 24);

5° Celles de membre des commissions d'enquêtes relatives aux grands travaux d'utilité publique ou départementale, d'après la désignation du préfet (*loi du* 7 *juillet* 1833, art. 4 à 11);

6° Celles de commissaires-voyers gratuits, d'après la même désignation;

7° Celles de membre de la commission chargée de la distribution du fonds d'entretien des routes royales, sur la désignation annuelle du ministre de l'intérieur (*ordonnance du* 10 *mai* 1829, art. 3);

8° Les fonctions de membre de la commission de surveillance des routes départementales, d'après le choix du préfet (*décret du* 16 *décembre* 1811, art. 25).

Rentrent dans la troisième catégorie les fonctions que les membres des conseils généraux sont appelés à exercer conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 fructidor an 9, dont voici le texte :

« Art. 1er. Les conseils de préfecture ne pourront prendre aucune délibération, si les membres ne sont au moins au nombre de trois. Le préfet, lorsqu'il assistera à la séance, comptera pour compléter les membres nécessaires pour délibérer.

Art. 2. En cas de partage ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, ils seront remplacés de la manière suivante :

Art. 3. Les membres restant au conseil de préfecture désigneront, à la pluralité des voix, un des membres du conseil général du département, qui siègera avec eux au conseil de préfecture, soit qu'il faille compléter le nombre nécessaire pour délibérer ou vider un partage. Le choix ne pourra jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie des conseils généraux de département.

Art. 4. En cas de partage sur le choix du suppléant, la voix du préfet, s'il assiste à la séance, ou du plus ancien d'âge des conseillers, si le préfet n'est pas à la séance du conseil, aura la prépondérance.

Art. 5. Si le préfet est absent du chef-lieu ou du département, celui qui le remplacera aura, dans tous les cas, la voix prépondérante comme le préfet lui-même.

Art. 6. Le service des suppléans au conseil de préfecture sera gratuit en cas de récusation, maladie ou partage; en cas d'absence, le suppléant aura droit, proportionnellement au temps de son service, à la moitié du traitement de celui qu'il remplacera.

Le décret du 16 juin 1808 a complété les dispositions de l'arrêté du 19 fructidor de la manière suivante :

« Art. 1er. Les membres des conseils de préfecture qui, tous à la fois, seraient forcément empêchés d'exercer leurs fonctions, seront suppléés par un égal nombre de membres du conseil général autres que ceux qui seraient en même temps juges dans les tribunaux.

« Art. 2. Seront désignés par le ministre de l'inté-

rieur les membres du conseil général, sur la présentation du préfet. »

3. — Les distinctions que nous venons d'établir entre les différentes fonctions accessoires qui dérivent de la qualité de membre des conseils de département et d'arrondissement ne sont point inutiles.

On en appréciera les motifs en examinant la question de savoir si les membres de ces conseils, soit qu'ils agissent en corps ou individuellement, doivent être considérés comme fonctionnaires publics.

Cette question est fort importante, on le concevra facilement.

Si les conseillers de département et d'arrondissement doivent être considérés comme fonctionnaires publics, d'une part ils seront soumis, pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, aux aggravations de peines portées par le Code pénal contre cette classe de citoyens; et de l'autre, ils seront protégés par la garantie de l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an 8, qui décide que les agens du gouvernement autres que les ministres ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'état.

On voit donc toute la portée de la question : or, c'est ici qu'il convient de reproduire les distinctions que nous avons établies ci-dessus.

Trois hypothèses peuvent se présenter :

1° Les membres des conseils auront agi avec le corps tout entier ;

2° Ils auront exercé des fonctions inhérentes à leur qualité, mais placées dans les deux premières catégories indiquées plus haut ;

3° Enfin ils auront pris part aux délibérations du conseil de préfecture.

Dans les deux premières hypothèses, il nous paraît incontestable que les conseillers d'arrondissement et de département ne peuvent être considérés comme fonctionnaires publics.

En effet, on entend par fonctionnaires publics cette classe de citoyens revêtus d'une fonction reconnue par la loi, et conférée par le Roi chef de l'administration publique, ou en son nom par les agens auxquels il délègue cette autorité.

Or tels ne sont pas les membres des conseils généraux et d'arrondissement, alors surtout qu'ils agissent en corps; car ils tiennent leurs mandats uniquement des électeurs, et ne reçoivent aucune investiture de l'autorité royale.

La solution paraît plus embarrassante lorsqu'il s'agit des membres des comités d'instruction primaire, commissions d'enquêtes, etc., parce que l'on peut dire que les conseillers généraux et d'arrondissement qui exercent ces fonctions ne les exercent que sous l'autorité du Roi, qui les a désignés directement ou par l'entremise de ses agens.

Mais, qu'on le remarque bien, le choix fait par le Roi dans toutes ces circonstances n'est qu'une désignation de personnes, et nullement une investiture de fonctions; car les lois et réglemens déclarent d'avance l'indispensable nécessité de choisir les membres des conseils de département et d'arrondissement pour constituer légalement les comités ou commissions ci-dessus désignés.

Le choix des conseillers n'est donc que la conséquence inévitable de leur titre, et ne renferme nulle-

ment une dévolution de fonctions. Ils ne sont donc pas plus fonctionnaires publics que lorsqu'ils ont pris part aux délibérations du conseil auquel ils appartiennent. Dès lors, ils ne doivent pas être soumis aux aggravations de peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics, et par le même motif, ils ne sauraient se prévaloir de la garantie accordée par l'article 75 de la constitution de l'an 8.

Nous ne connaissons aucun arrêt ou ordonnance qui ait jugé la question qui nous occupe; mais le conseil d'état, par un grand nombre d'ordonnances, et la Cour de cassation par un arrêt du 6 mai 1826, ont décidé que les membres des conseils municipaux ne sont pas des fonctionnaires publics. Cette jurisprudence parait d'autant plus applicable par analogie aux membres des conseils généraux et d'arrondissement, qu'à l'époque où elle est intervenue les conseillers municipaux étaient nommés par le Roi, ou en son nom par les préfets : il y a donc, aujourd'hui que tous les conseils sont électifs, d'autant plus de raison de décider dans le même sens.

4. — Mais il en serait tout autrement s'il s'agissait d'un conseiller général poursuivi à raison d'actes relatifs à des fonctions exercées dans le conseil de préfecture en vertu de l'arrêté du 19 fructidor an 9, ou du décret du 16 juin 1808; car ces actes législatifs assimilent entièrement aux conseillers de préfecture les membres des conseils généraux qu'ils appellent à siéger avec ces fonctionnaires, ou à leur lieu et place.

Ils sont alors dans la même position que l'avocat qui, à défaut de juges et de suppléans, devient juge lui-même, et se trouve soumis personnellement aux mêmes droits et devoirs que les magistrats titulaires.

Dans ce dernier cas, le conseiller général est donc véritablement un fonctionnaire public, et les lois qui régissent cette classe de citoyens lui deviennent également applicables.

5. — On remarquera que comme toutes les fonctions individuelles que nous venons de citer tiennent uniquement à la qualité de membre du conseil général, ou du conseil d'arrondissement, elles doivent suivre toutes les conditions de ces titres : en conséquence, elles seront suspendues ou cesseront entièrement de pouvoir être exercées, lorsque la qualité de conseiller de département ou d'arrondissement aura été suspendue ou sera perdue par l'une des causes déterminées par la loi du 22 juin 1833.

TITRE V.

CHAPITRE XXXII ET DERNIER.

Rang que les conseils généraux et d'arrondissement doivent occuper dans les cérémonies publiques. Prérogative attachée à la qualité de conseiller général de département.

1. — Le décret du 24 messidor an 12, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, ne comprend pas les conseils de département et d'arrondissement au nombre des autorités dont il règle le rang et les préséances. Il est donc fort difficile de dire quelle place ces conseils doivent occuper dans les cérémonies publiques.

Sans attacher à cette question plus d'importance qu'elle ne mérite, et bien persuadé que la considération d'un corps ne tient pas au rang qu'il occupe dans les cérémonies, mais au zèle consciencieux et éclairé qu'il apporte dans l'exercice de ses attributions, nous pensons que le conseil général doit prendre rang et séance immédiatement après le préfet, à côté du conseil de préfecture, et le conseil d'arrondissement immédiatement après le sous-préfet.

2. — Suivant la loi du 29 décembre 1831, qui remplace l'article 23 de la Charte, la nomination des membres de la chambre des pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi certaines notabilités.

Au nombre des citoyens que cette loi indique, se trouvent :

Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence ;

Les propriétaires, les chefs de manufactures et de maison de commerce et de banque, payant 3,000 fr. de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes, depuis cinq ans, *lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général* ou d'une chambre de commerce.

Telle est la prérogative que cette loi attache à la qualité de membre d'un conseil général.

3. — En terminant cet ouvrage, qu'on nous permette une dernière réflexion :

On voit, par ce qui précède, combien sont importantes les attributions des conseils de département et d'arrondissement, qui embrassent presque toutes les parties de l'administration.

L'expérience a démontré, depuis 1833, que les conseils sortis de l'élection sont à la hauteur de leur mandat : les nombreuses améliorations apportées de toutes parts dans les diverses branches des services soumis à leurs délibérations, notamment pour les routes départementales et chemins vicinaux de grande communication, pour le régime des prisons, les aliénés, les enfans trouvés, etc., attestent la sollicitude, le zèle éclairé de ces conseils pour les véritables intérêts publics.

TROISIÈME PARTIE.

Nous avons cru nécessaire, dans le but d'éviter des recherches, de donner le texte des actes législatifs, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, instructions ministérielles cités et analysés dans la première et la seconde partie de cet ouvrage.

Ne pouvant rapporter les textes de tous ces documens, nous avons inséré de préférence ceux de ces actes législatifs auxquels les conseillers de département et d'arrondissement sont obligés d'avoir le plus souvent recours pour l'exercice de leurs fonctions.

SOMMAIRE DE LA TROISIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, INSTRUCTIONS ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS,

RELATIFS A L'ORGANISATION ET AUX ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

N° 1.

LOI

SUR L'ORGANISATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

A Paris, au palais des Tuileries, le 22 juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,
A tous présens et à venir, *salut*,
Les Chambres ont adopté, *nous avons ordonné* et *ordonnons* ce qui suit :

TITRE PREMIER. — *Formation des Conseils généraux.*

ART. 1er. Il y a dans chaque département un conseil général.

ART. 2. Le conseil général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir toutefois excéder le nombre trente.

ART. 3. Un membre du conseil général est élu dans chaque canton par une assemblée électorale composée des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury : si leur nombre est au dessous de cinquante, le complément sera formé par l'appel des citoyens les plus imposés.

Dans les départemens qui ont plus de trente cantons, des réunions de cantons seront opérées conformément au tableau ci-annexé, de telle sorte que le département soit divisé en trente circonscriptions électorales.

Les électeurs, les citoyens inscrits sur la liste du jury et les plus imposés portés sur la liste complémentaire dans chacun des cantons réunis, formeront une seule assemblée électorale.

ART. 4. Nul ne sera éligible au conseil général de département s'il ne jouit des droits civils et politiques, si au jour de son élection il n'est âgé de vingt-cinq ans et s'il ne paie, depuis un an au moins, 200 fr. de contributions directes dans le département.

Toutefois si, dans un arrondissement de sous-préfecture, le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des conseillers de département qui doivent être élus par les cantons ou circonscriptions électorales de cet arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés.

Art. 5. Ne pourront être nommés membres des conseils généraux :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture;

2° Les agens et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions et au paiement des dépenses publiques de toute nature;

3° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes actuellement employés par l'administration dans le département;

4° Les agens forestiers en fonctions dans le département et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

Art. 6. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

Art. 7. Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué à deux sessions consécutives sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il sera considéré comme démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à l'article 11.

Art. 8. Les membres des conseils généraux sont nommés pour *neuf* ans; ils sont renouvelés par *tiers* tous les *trois* ans et sont indéfiniment rééligibles.

A la session qui suivra la première élection des conseils généraux, le conseil général divisera les cantons ou circonscriptions électorales du département en trois séries, en répartissant autant qu'il sera possible dans une proportion égale les cantons ou circonscriptions électorales de chaque arrondissement dans chacune des séries. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

Art. 9. La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le Roi; en ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard dans le délai de trois mois à dater du jour de la dissolution.

Art. 10. Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons ou circonscriptions électorales sera tenu de déclarer son option au préfet dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera par la voie du sort à quel canton ou circonscription électorale le conseiller appartiendra.

Il sera procédé de la même manière lorsqu'un citoyen aura été élu à la fois membre du conseil général et membre d'un ou plusieurs conseils d'arrondissement.

Art. 11. En cas de vacance par option, décès, démission, perte des droits civils ou politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois.

TITRE II. — *Règles de la Session des Conseils généraux.*

Art. 12. Un conseil général ne peut se réunir s'il n'a été convoqué par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi qui détermine l'époque et la durée de la session.

Au jour indiqué pour la réunion du conseil général, le préfet donnera lecture de l'ordonnance de convocation, recevra le serment des conseillers

nouvellement élus, et déclarera au nom du Roi que la session est ouverte.

Les membres nouvellement élus qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil général

Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera au scrutin et à la majorité absolue des voix son président et son secrétaire.

Le préfet a entrée au conseil général; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Art. 13. Les séances du conseil général ne sont pas publiques; il ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présens; les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que *quatre* des conseillers présens le réclament.

Art. 14. Tout acte ou toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet. La nullité sera prononcée par une ordonnance du Roi.

Art. 15. Toute délibération prise hors de la réunion légale du conseil général est nulle de droit.

Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil, et inéligibles aux conseils de département et d'arrondissement pendant les trois années qui suivront la condamnation.

Art. 16. Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département.

En cas d'infraction à cette disposition, le conseil général sera suspendu par le préfet, en attendant que le Roi ait statué.

Art. 17. Il est interdit à tout conseil général de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse.

En cas d'infraction à cette disposition, le préfet déclarera par arrêté que la session du conseil général est suspendue; il sera statué définitivement par ordonnance royale.

Art. 18. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, le préfet transmettra son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois, et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'art. 123 du Code pénal.

Art. 19. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil général par les articles 15, 16 et 17, sera passible des peines portées par l'article 123 du Code pénal.

TITRE III. — *Des Conseils d'arrondissement.*

Art. 20. Il y aura dans chaque arrondissement de sous-préfecture un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf.

Art. 21. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre de conseillers d'arrondissement à élire pour complément.

Art. 22. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chaque canton par l'assemblée électorale, composée conformément au premier paragraphe de l'article 3.

Dans les départemens où, conformément au deuxième paragraphe du même article 3, des cantons ont été réunis, les membres de cette assemblée électorale sont convoqués séparément dans leurs cantons respectifs pour élire les conseillers d'arrondissement.

Art. 23. Les membres des conseils d'arrondissement peuvent être choisis parmi tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, payant dans le département, depuis un an au moins, 150 fr de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement, et qui ont leur domicile réel ou politique dans le département. Si le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du conseil d'arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés Les incompatibilités prononcées par l'article 5 sont applicables aux conseillers d'arrondissement.

Art. 24. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

Art. 25. Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

Art. 26. Les articles 7, 9, 10, 11 de la présente loi sont applicables aux conseils d'arrondissement.

TITRE IV. — *Règles pour la Session des Conseils d'arrondissement.*

Art. 27. Les conseils d'arrondissement ne pourront se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi qui détermine l'époque et la durée de la session.

Au jour indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement, le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance du Roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare, au nom du Roi, que la session est ouverte.

Les membres nouvellement élus, qui n'ont point assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement.

Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera au scrutin et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire.

Le sous-préfet a entrée dans le conseil d'arrondissement; il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations.

Art. 28. Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont applicables à la session des conseils d'arrondissement.

TITRE V. — *Des Listes d'Électeurs.*

Art. 29. Si un électeur, qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, a choisi son domicile politique hors de son domicile réel, veut néanmoins coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement dans le canton de son domicile réel, il sera tenu d'en faire, trois mois d'avance, une déclaration expresse aux greffes des justices de paix du canton de son domicile politique et de son domicile réel.

Art. 30. Les citoyens qui n'ont pas été portés sur la liste départementale du jury à cause de l'incompatibilité résultant de l'art. 383 du Code d'Instruction criminelle, seront d'office, ou sur leur réclamation, inscrits comme ayant droit de coopérer à l'électioe des roeseillers de département ou d'arrondissement daes le canton de leur domicile réel.

Art. 31. La liste supplémeetaire qui comprendra les ritoyens désignés aux deux artieles précédens sera dressée par cantoe dans les mêmes formes, dans les mêmes délais et de la même manière que los listes électorales prescrites par la loi du 1er avril 1831.

Art. 32. S'il y a moins de rinquante citoyens inscrits sur lesdites listes, le préfet dressera une troisième liste, comprenant les citoyens ayant domicile réel dans le canton, qui devront compléter le nombre de cieqnante, conformément à l'article 3 de la présente loi. Cette liste sera affichéo dans toutes les communes du canton.

Toutes les fois que le nombre des citoyens portés sur la liste électorale d'un caeton et sur la liste supplémentaire mentioenée à l'article 31, ne s'élèvera pas au delà de cinquante, le préfet fera publier, dans les communes du canton, une liste dressée dans la même forme, et contenant les noms des dix citoyees susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de einquaete par suite des changemens qui surviendraient ultérieurement dans les listes électorales ou du jury.

Art. 33. Tont citoyen payant dans un canton une somme de contributions qui le placerait sur la susdite liste des plus imposés pourra se faire inscrire, bien qu'il n'y ait point soe domicile réel, en faisant la déclaration prescrite par l'article 29.

TITRE VI. — *De la Tenue des Assemblées électorales.*

Art. 34. Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et, lorsque l'assemblée compreed plus d'un canton, au chef-lieu d'un des cantons réunis.

Toutefois le préfet pourra désigner, pour la tenne de l'assemblée, le chef-lieu d'une commuee plus ceetrale ou de communications plus faciles.

Art. 35. Il n'y aura qu'uee seule assemblée lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera pas supérieur à trois ceets. Au-delà de ce nombre, le préfet preedra ue arrêté pour diviser l'assemblée ee sections; aucune section ne pourra comprendre moins de cent ni plus de trois cents.

Art. 36. Si l'assemblée n'est pas fractioneée en sections, la présidence appartient au maire du chef lieu de ranton.

Dans le cas contraire, le maire préside la première section. Les adjoints et, à défaut des adjoints, les membres du conseil municipal de cette commuee, selon l'ordre du tableau, président les autres sectioes.

Le droit de suffrage est exercé par le président de l'assemblée et par les présidens de sections, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes.

Art. 37. Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siége; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont ettribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont ieterdites.

Art. 38. Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée.

Art. 39. Le président appelle au bureau, pour remplir les fonrtions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens à la séaece, sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué désigee le secrétaire.

Art. 40. Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit, soit sur la

liste des électeurs et du jury, soit sur la liste supplémentaire mentionnée à l'art. 31, soit enfin sur la liste des plus imposés mentionnée à l'art. 32.

Ces listes seront affichées dans la salle et déposées sur le bureau du président; toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de cour royale déclarant qu'ils font partie d'une des listes susdites, et ceux qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste.

Cette admission n'entraînera aucun retranchement sur la liste complémentaire des plus imposés.

Art. 41. Avant de voter pour la première fois, chaque membre de l'assemblée prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

Art. 42. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert où il écrit ou fait écrire secrètement son vote, par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet, et séparée du bureau; puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

Art. 43. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 44. Les votans sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.

Art. 45. La présence du *tiers* plus un des électeurs inscrits sur les listes, et la majorité absolue des votes exprimés sont nécessaires, au premier tour de scrutin, pour qu'il y ait élection.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présens.

En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 46. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidens de toutes les sections, le recensement général des votes.

Art. 47. Les deux tours de scrutin prévus par l'article 45 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour; mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins.

Trois membres au moins du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présens.

Art. 48. Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

Art. 49. En aucun cas les opérations de l'assemblée électorale ne pourront durer plus de deux jours.

Art. 50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidens sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

Art. 51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture.

Art. 52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement, et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

Art. 53. Le recours au conseil d'état sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

Art. 54. Le recours devant le conseil d'état sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu.

L'appel des jugemens des tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet.

TITRE VII. — *Dispositions transitoires.*

Art. 55. L'élection des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera faite dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 56. Le tableau des réunions de cantons prescrites par l'article 3 de la présente loi, dans les départemens qui ont plus de trente cantons, sera communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement institués en vertu de la présente loi, dans leur plus prochaine session.

Les observations que pourraient faire ces conseils sur les réunions de cantons seront imprimées et distribuées aux Chambres.

Art. 57. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine; il sera statué à son égard par une loi spéciale.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous, ils fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 22e jour du mois de juin, l'an 1833.

Signé : Louis-Philippe.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé : Barthe.

Par le Roi :
Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat au departement de l'intérieur et des cultes,

Signé : Cte d'Argout.

N° II.

TABLEAU

DES CIRCONSCRIPTIONS DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES CHARGÉES D'ÉLIRE LES MEMBRES DES CONSEILS GÉNÉRAUX DANS LES DÉPARTEMENS QUI RENFERMENT PLUS DE 30 CANTONS.

AIN. — BELLEY — 9 *cantons* 7 *circonscriptions électorales :* Ambérieux. Belley. Champagne et Seyssel. Hauteville et Saint-Rambert. Lagnieu. L'Huis. Virieu-le-Grand.

BOURG. — 19 *cant.* 10 *circons. élect. :* Bagé-le-Châtel. Bourg. Ceyzeriat et Pont-d'Ain. Coligny et Treffort. Montrevel. Pont-de-Vaux. Pont-de-Veyle. Saint-Trivier-de-Courtes.

GEX. — 3 *cant.*, 3 *circons. élect. :* Collonges. Ferney. Gex.

NANTUA. — 6 *cant*,. 6 *circons. élect.:* Brenod. Châtillon-de-Michaille. Isernore. Nantua. Oyonnax. Poncin.

TRÉVOUX. — 7 *cant.*, 6 *circons. élect. :* Chalamont et Meximieux. Châtillon-lès-Dombes. Montluel. Saint-Trivier-sur-Moignans. Thoissey. Trévoux.

Total, 35 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales.*

AISNE. — CHATEAU-THIERRY. — 5 *cant.*, 4 *circons. élect. :* Charly et Condé. Château-Thierry. Fère-en-Tardenois. Neuilly-Saint-Front.

LAON. — 11 *cant.*, 10 *circons. élect :* Anisy-le-Château. Chauny. Coucy-le-Château. Craonne. Crécy. La Fère. Laon. Marle. Neufchâtel et Sissonne. Rosoy-sur-Serre.

SAINT-QUENTIN. — 7 *cant.*, 6 *circons. élect. :* Bohain. Le Catelet. Moy et Ribemont. Saint-Quentin. Saint-Simon. Vermand.

SOISSONS. — 6 *cant.*, 4 *circons. élect. :* Braisne et Oulchy-le-Château. Soissons. Vailly. Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterets.

VERVINS. — 8 *cant.*, 6 *circons. élect. :* Aubenton et Hisson. Guise. La Capelle. Le Nouvion et Wassigny. Sains. Vervins.

Total, 37 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales.*

ARDÈCHE. — LARGENTIÈRE. — 10 *cant.*, 9 *circons. élect. :* Burzet. Coucouron et Montpezat. Joyeuse. Largentière. Les Vans. Saint-Étienne-de-Lugdarès. Thueyts. Valgorge. Vallon.

PRIVAS. — 10 *cant.*, 10 *circons. élect. :* Antraigues. Aubenas. Bourg-Saint-Andéol. Chomérac. La Voulte. Privas. Rochemaure. Saint-Pierreville. Villeneuve-de-Berg. Viviers.

TOURNON. — 11 *cant.*, 11 *circons. élect.:* Annonay. La Mastre. Le Cheylard. Saint-Agrève. Saint-Félicien. Saint-Martin-de-Valamas. Saint-Peray. Satillieu. Serrières. Tournon. Vernoux.

Total, 31 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales.*

ARDENNES. — MÉZIÈRES. — 7 *cantons.*, 7 *circons. élect. :* Charleville. Flize. Mézières. Monthermée. Omont. Renwez. Signy-l'Abbaye.

RETHEL. — 6 *cant.*, 6 *circons. élect. :* Asfeld. Château-Porcien. Chaumont. Juniville. Novion. Rethel.

Rocroy. — 5 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Fumay. Givet. Rocroy. Rumigny. Signy-le-Petit.

Sedan. — 5 *cant.*, 5 *circons. élect* : Carignan. Mouzon. Raucourt. Sedan (nord). Sedan (sud).

Vouziers — 8 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Attigny. Buzancy. Le Chêne. Grand-pré. Machault et Monthois. Tourteron. Vouziers.

Total, 31 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

AUDE. — Carcassonne. — 12 *cant.*, 11 *circons. élect.* : Alzonne. Capendu. Carcassonne (est). Carcassonne (ouest). Conques. La Grasse. Le Mas-Cabardès. Montbouruet et Tuchan. Montréal. Peyriac-Minervois. Seissac.

Castelnaudary. — 5 *cantons*, 5 *circons. élect.* : Belpech. Castelnaudary (nord). Castelnaudary (sud). Fanjeaux. Salles-sur-l'Hers.

Limoux. — 8 *cant.*, 8 *circons. élect.* : Alaigne. Belcaire. Chalabre. Couiza. Limoux. Quillan. Roquefort-de Sault. Saint-Hilaire.

Narbonne. — 6 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Durban. Coursan. Ginestas. Lezignan. Narbonne. Sijean.

Total, 31 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

AVEYRON. — Espalion. — 9 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Entraigues et Le Mur-de-Barrez. Espalion. Estaing. La Guiole, Saint-Chély et Saint-Geniez. Saint-Amand-des-Copts et Sainte-Geneviève.

Milhau. — 9 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Campagnac et Layssac. Milhau. Nant Peyreleau. Saint-Beauzely et Salles-Curan. Sévérac-le-Château et Vézins.

Rodez. — 11 *cant.*, 8 *circons. élect.* : Bozouls. Cassagne-Bégonhès et Réquista. Conques et Rignac. La Salvetat et Sauveterre. Marcillac. Naucelle. Pont-de-Salars. Rodez.

Saint-Affrique. 6 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Belmont et Camarès. Cornus. Saint-Affrique. Saint-Rome-de-Tarn. Saint-Sernin.

Villefranche. — 7 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Asprières. Aubin. Montbazens. Najac et Rieupeyroux. Villefranche. Villeneuve.

Total, 43 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

CALVADOS. — Bayeux. — 6 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Balleroy. Bayeux. Caumont. Isigny. Ryes et Trevières.

Caen. — 9 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Bourguebus et Troarn. Caen (est). Caen (ouest). Creuilly. Douvres. Évrecy et Villers-Bocage. Tilly-sur-Seulles.

Falaise. — 5 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Bretteville-sur-Laize. Coulibœuf et Falaise (1er canton). Falaise. (2e canton). Thury-Harcourt.

Lisieux. — 6 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Lisieux (1er canton). Lisieux (2e canton). Livarot et Orbec. Mezidon et Saint-Pierre-sur-Dives.

Pont-l'Évêque. — 5 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Blangy. Cambremer et Dives. Honfleur. Pont-l'Évêque.

Vire. — 6 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Aunay. Bény-Bocage. Condé-sur-Noireau. Saint-Sever. Vassy. Vire.

Total, 37 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — Jonzac. — 7 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Archiac. Jonzac. Mirembeau et Montendre. Montguyon et Montlieu. Saint-Genis.

La Rochelle. — 7 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Ars (Ile de Ré) et Saint-Martin (Ile de Ré). Courçon. La Jarrie. La Rochelle (est). La Rochelle (ouest). Marans.

Marennes. — 6 *cant.*, 5 *circons. élect.* : La Tremblade. Le Château (Ile d'Oléron). Marennes et Saint-Agnant. Royan. Saint-Pierre (Ile d'Oléron).

Rochefort. — 4 *cant.*, 3 *circons. élect.* : Aigrefeuille et Surgères. Rochefort. Tonnay-Charente.

Saint-Jean-d'Angély. — 7 cant., 5 circons. élect. : Aulnay et Loulay. Matha. Saint-Hilaire. Saint-Jean-d'Angély et Tonnay-Boutonne. Saint-Savinien.

Saintes. — 8 cant., 6 circons. élect. : Cozes. Gémozac. Pons. Saint-Porchaire et Saujon. Saintes (nord) et Buries. Saintes (sud).

Total, 39 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

CORSE. — Ajaccio. — 12 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Ajaccio et Sarrola. Bastelica et Bocognano. Evisa et Piana. Sainte-Marie. Salice et Sarri. Soccia et Vico. Zicavo.

Bastia. — 20 *cant.*, 9 *circons. élect.* : Bastia (Terra Nova) et Bastia (Terra Vecchia). Borgo et Campitello. Brando et San-Martino. Campile et Porta. Cervione, Pero e Casevecchie et San-Nicolao. Lama, Murato et Santo-Pietro. Luri et Rogliano. Nonza, Oletta et Saint-Florent. Vescovato.

Calvi. — 6 *cant.*, 3 *circons. élect.* : Algajola et l'Ile-Rousse. Belgodere et Olmi e Capella. Calvi et Calenzana.

Corte. — 15 *cant.*, 7 *circons. élect.*: Calacucria et Corte. Castifao et Piedi Corte Moita et Pietra. Morosaglia et Saint-Laurent. Omessa, Sermano et Serragio. Piedicroce et Valle. Prunelli et Vezzani.

Sartene. — 8 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Bonifacio et Porto-Vecchio. Levie et Sainte-Lucie. Olmetto et Sartene. Petreto e Bicchisano et Serra.

Total, 61 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

COTE-D'OR. — Beaune — 10 *cant.*, 9 *circons. élect.* : Arnay-le-Duc. Beaune (nord). Beaune (sud). Bligny-sur-Ouche. Liernais et Pouilly-en-Auxois. Nolay. Nuits. Saint-Jean-de-Losne. Seurre.

Chatillon. — 6 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Aignay et Recey-sur-Ource. Baigneux et Laignes. Châtillon. Montigny.

Dijon. — 14 *cant.*, 11 *circons. élect.* : Auxonne. Dijon (ouest). Dijon (est). Dijon (nord). Fontaine-Française et Mirebeau. Genlis. Gevrey et Sombernon. Grancey-en-Montagne et Selongey. Is-sur-Tille. Pontailler-sur-Saône. Saint-Seine.

Semur. — 6 *cant.*, 6 *circons. élect.*: Flavigny. Montbard. Précy-sous-Thil. Saulieu. Semur. Vitteaux.

Total, 36 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

COTES-DU-NORD. — Dinan. — 10 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Broons et Jugon. Dinan (est). Dinan (ouest). Évran et Saint-Jouan-de-l'Isle. Matignon et Ploubalay. Plancoët et Plélan-le-Petit.

Guingamp. — 10 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Bégard et Pontrieux. Belle-Ile-en-Terre et Bourbriac. Bothoa et Callac. Guingamp et Plouagat. Maël-Carhaix et Rostrenen.

Lannion. — 7 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Lannion. La-Roche-Derrien et Lézardrieux. Perros-Guirec. Plestin. Plouaret. Tréguier.

Loudéac. — 9 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Collinée et Merdrignac. Corlay, Goarec et Mur. Larhêse et Loudéac. Plouguenast. Uzel.

Saint-Brieuc. — 12 *cant.*, 8 *circons. élect.* : Châtelaudren et Quintin. Étables et Lanvollon. Lamballe et Pléneuf. Moncontour. Paimpol et Plouha. Plœuc. Saint-Brieuc (nord). Saint-Brieuc (sud).

Total, 48 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

DORDOGNE. — Bergerac. — 13 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Bergerac. Beaumont et Issigeac. Cadouin et Montpazier. Eymet et Sigoulès. Laforce et Villamblard. Lalinde et Saint-Alvère. Vélines et Villefranche de Lonchapt.

Nontron. — 8 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Bussières-Badil. Champagnac-de-Belair et Mareuil. Jumilhac le-Grand et Saint-Pardoux-la-Rivière. Lanouaille et Thiviers. Nontron.

Périgueux. — 9 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Brantôme et Saint-Astier. Excideuil et Hautefort. Périgueux. Saint-Jean-de-Vergt. Saint-Pierre-de-Chignac. Savignac-les-Église et Thenon.

Ribérac. — 7 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Montpont et Mussidan. Montagrier et Verteillac. Neuvic. Ribérac. Saint-Aulaye.

Sarlat. — 10 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Belvès et Villefranche-de-Belvès. Carlux. Domme. Le Bugue et Saint-Cyprien. Montignac. Salignac et Terrasson. Sarlat.

Total, 47 *cant.*, 30 *circonscriptions électorales.*

EURE. — Bernay. — 6 *cant.* 5 *circons. élect.* : Beaumesnil et Broglie. Beaumont-le-Roger. Bernay. Brionne. Thiberville.

Évreux. — 11 *cant.*, 9 *circons. élect.*: Breteuil. Conches. Damville et Saint-André. Evreux (nord). Evreux (sud). Nonancourt. Pacy et Vernon. Rugles. Verneuil.

Les Andelys. — 6 *cant.*, 5 *circons. élect.*: Écos. Écouis et Lyons-la-Forêt. Étrépagny. Gisors. Les Andelys.

Louviers. — 5 *cant.*, 5 *circons. élect.*: Amfreville. Gaillon. Louviers. Neufbourg. Pont-de-l'Arche.

Pont-Audemer. — 8 *cant.*, 6 *circons. élect.*: Beuzeville. Quillebœuf. Bourgtheroulde et Montfort. Cormeilles. Pont-Audemer. Routot. Saint-Georges-du-Vièvre.

Total, 36 *cant.*, 30 *circonscriptions électorales.*

FINISTÈRE. — Brest. — 12 *cant.*, 9 *circons. élect.* : Brest (1er canton). Brest (2e canton) et Brest (3e canton). Daoulas. Ile-d'Ouessant et Saint-Renan. Landerneau et Ploudiry. Lannilis. Lesneven. Plabennec. Plondalmézeau.

Chateaulin. — 7 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Carhaix et Huelgoat. Châteaulin et Le Faou. Châteauneuf-du-Faou. Crozon. Pleyben.

Morlaix. — 10 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Landivisiau et Sizun. Lanmeur et Morlaix. Ploescat et Plouzévédé. Plouigneau. Saint-Pol-de-Léon. Saint-Thégonnec et Taulé.

Quimper. — 9 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Briec et Rosporden. Concarneau et Fouesnant. Douarnenez. Plogastel. Pont-Croix. Pont-l'Abbé. Quimper.

Quimperlé. — 5 *cant.*, 3 *circons. élect.* : Arzano. Pont-Aven et Quimperlé. Bannalec. Scaër.

Total, 43 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales.*

GARD. — Alais. — 9 *cant.*, 7 *circons. élect* : Alais. Anduze et Ledignan. Barjac et Saint-Ambroix. Génolhac. Saint-Jean-du-Gard. Saint-Martin-de-Valgagne. Vezenobre.

Le Vigan. — 10 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Alzon et Trèves. Lasalle et Saint André-de-Valborgne. Le Vigan. Quissac et Sauve. Saint-Hippolyte et Sumène. Valleraugues.

Nîmes. — 11 *cant.*, 10 *circons élect.* : Aigues-Mortes et Vauvert. Aramon. Beaucaire. Marguerittes. Nîmes (1er canton). Nîmes (2e canton). Nîmes (3e canton). Saint-Gilles. Saint-Mamert. Sommières.

Uzès. — 8 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Bagnols. Lussan. Pont-Saint-Esprit. Remoulins et Villeneuve-lès-Avignon. Roquemaure. Saint-Chaptes. Uzès.

Total, 38 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales.*

GARONNE (HAUTE-). — Muret. — 10 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Auterive et Cintegabelle. Carbonne. Cazères. Le Fousseret. Montesquieu et Rieux. Muret. Rieumes et Saint-Lys.

Saint-Gaudens. — 11 *cant.*, 8 *circons. élect.* : Aspet. Aurignac. Bagnères-de-Luchon et Saint-Béat. Boulogne et Montrejeau. L'Ile-en-Dodon. Saint Bertrand-de-Comminges. Saint-Gaudens. Saint-Martory et Salies.

Toulouse. — 12 *cant.*, 10 *circons. élect.* : Cadours et Léguevin. Castanet. Fronton. Grenade. Montastruc et Verfeil. Toulouse (centre). Toulouse (nord). Toulouse (ouest). Toulouse (sud). Villemur.

Villefranche. — 6 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Caraman et Lanta. Montgiscard. Nailloux. Revel. Villefranche.

Total, 39 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

GIRONDE. — Bazas. — 7 *cant.*, 3 *circons. élect.* : Auros et Langon. Bazas et Grignols. Captieux. Saint-Symphorien et Villandraut.

Blaye. — 4 *cant.*, 3 *circons. élect.* : Blaye. Bourg. Saint-Ciers-Lalande et Saint-Savin.

Bordeaux. — 18 *cant.*, 12 *circons. élect.* : Audenge, Belin et La Teste-de-Buch. Blanquefort et Castelnau-de-Médoc. Bordeaux (1er canton). Bordeaux (2e canton). Bordeaux (3e canton). Bordeaux (4e canton) et Le Carbon-blanc. Bordeaux (5e canton). Bordeaux (6e canton). Cadillac et Créon. La Brède et Pessac. Podensac. Saint-André-de-Cubzac.

La Réole. — 6 *cant.* 4 *circons., élect.* : La Réole. Monségur et Pellegrue. Saint-Macaire. Sauveterre et Targon.

Lesparre. — 4 *cant.*, 2 *circons. élect.* : Lesparre et Saint-Vivien. Pouillac et Saint-Laurent.

Libourne. — 9 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Brannes et Castillon. Coutras et Lussac. Fronsac. Guitres. Libourne. Pujols et Sainte-Foy-la-Grande.

Total, 48 *cant.*, 30 *circonscriptions électorales*.

HÉRAULT. — Béziers. — 12 *cant.*, 10 *circons. élect.*: Agde. Bédarrieux. Béziers (1er canton). Béziers (2e canton). Capestang. Florensac. Montagnac. Murviel et Saint-Gervais. Pézénas. Ronjan et Servian.

Lodève. — 5 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Clermont. Gignac. Le Caylar. Lodève-Lunas.

Montpellier. — 14 *cant.*, 10 *circons. élect.* : Aniane, Les Matelles et Saint-Martin-de-Londres. Castries et Manguio. Cette. Claret et Ganges. Frontignan. Lunel. Mèze. Montpellier. (1er canton). Montpellier (2e canton). Montpellier (3e canton).

Saint-Pons. — 5 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Olargues. Olonzac. La Salvetat. Saint-Chinian. Saint-Pons.

Total, 36 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

ILLE-ET-VILAINE. — Fougères. — 6 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Antrain. Fougères (sud) et Saint-Aubin-du-Cormier. Fongères (nord). Louvigné du-Désert. Saint-Brie-en-Cogles.

Montfort. — 5 *cant.*, 3 *circons. élect.* : Bécherel et Montauban. Montfort. Pelan et Saint-Méen.

Redon. — 7 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Bain et Fougeray. Guichen et Le Sel. Maure et Pipriac. Redon.

Rennes. — 10 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Châteaugiron et Liffré. Hédé et Saint-Aubin-d'Aubigné. Janzé. Rennes (nord-est). Rennes. (sud-est) Rennes (sud-ouest) et Mordelles. Rennes (nord-ouest).

Saint-Malo. — 9 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Cancale. Châteauneuf et Pleurtruit. Combourg et Tinteniac. Dol. Pleine-Fougères. Saint-Malo et Saint-Servan.

Vitré. — 6 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Argentré. La Guerche. Rétiers. Châteaubourg et Vitré (sud). Vitré (nord).

Total, 43 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

ISÈRE. — Grenoble. — 20 *cant.*, 12 *circons. élect.* : Allevard et Goncelin. Bourg-d'Oisans. Clelle et Mens. Corps, Entraigues et La Mure. Grenoble

(nord). Grenoble (est). Grenoble (sud-est) et Domène. Le Touvet. Sassenage et Villars-de-Lans. Monestier-de-Clermont et Vif. Saint-Laurent-du Pont et Voiron. Vizille.

Latour-du-Pin.— 8 *cant.*, 6 *circons. élect.*: Bourgoin. Crémieu. Latour-du-Pin et Virieu. Lemps. Morestel. Pont-de-Beauvoisin et Saint-Geoire.

Saint-Marcellin. 7 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Pont-en-Royans. Rives. Roybon et Saint Étienne-de-Saint-Geoire. Saint Marcellin. Tullins et Vinay.

Vienne.— 10 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Beaurepaire et Saint-Jean-de-Bournay. Herieux et La Verpillière. La Côte-Saint-André. Meyzieux. Roussillon. Saint Symphorien d'Ozon. Vienne (nord) et Vienne (sud).

Total, 45 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales.*

JURA. — Dôle. — 9 *cant.*, 7 *circons. élect.*: Chaumergy et Chaussin. Chemin. Dampierre. Dôle. Gendrey et Rochefort. Montbarrey. Montmirey-le-Château.

Lons-le-Saulnier. — 11 *cant.*, 11 *circons. élect.*: Arinthod. Beaufort. Bletterans. Clairvaux. Conliége. Lons-le-Saulnier. Orgelet. Saint-Amour. Saint-Julien. Sellières. Voiteur.

Poligny.—7 *cant.*, 7 *circons, élect.* : Arbois. Champagnole. Les Planches. Nozeroy. Poligny. Salins. Villers-Farlay.

Saint-Claude. — 5 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Les Bouchons. Moirans. Morez. Saint-Claude. Saint-Laurent.

Total, 32 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales.*

LOIRE-INFÉRIEURE. — Ancenis. — 5 *cant.*, 3 *circons. élect.* : Ancenis. Ligné et Riaillé. Saint-Mars-la-Jailles et Varades.

Chateaubriand. — 7 *cant*, 4 *circons. élect.*: Châteaubriand et Rougé. Derval et Nozay. Moisdon-la-Rivière et Saint-Julien-de-Vouvantes. Nort.

Nantes.—17 *cant.*, 14 *circons. élect.* : Aigrefeuille. Bouaye. Carquefou et La-Chapelle-sur-Erdre. Clisson et Vallet. Légé et Machecoul. Le Loroux Bottereau. Nantes (1er canton). Nantes (2e canton). Nantes (3e canton). Nantes (4e canton). Nantes (5e canton). Nantes (6e canton). Saint-Philbert. Vertou.

Paimboeuf. — 5 *cant.*, 3 *circons. élect.*: Bourgneuf et Le Pellerin. Paimbœuf. Pornic et Saint-Père-en-Retz.

Savenay. — 11 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Blain et Saint-Étienne-de-Montluc. Guéménée et Saint-Nicolas-de-Redon. Guérande. Herbignac, Pontchâteau et Saint-Nazaire. Le Croisic, Saint-Gildas-des-Bois et Savenay.

Total, 45 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales.*

LOIRET. — Gien. — 5 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Briare. Châtillon-sur-Loire. Gien. Ouzouer-sur-Loire. Sully.

Montargis. — 7 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Bellegarde. Château-Renard. Châtillon-sur-Loing. Courtenay. Ferrières. Lorris. Montargis.

Orléans.—14 *cant.*, 13 *circons. élect.*: Artenay. Beaugency. Châteauneuf. Jargeau. La Ferté Saint-Aubin et Notre-Dame-de-Cléry. Meung. Neuville-aux-Bois. Orléans (1er canton). Orléans (2e canton). Orléans (3e canton). Orléans (4e canton). Orléans (5e canton). Patay.

Pithiviers. —5 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Beaune-la-Rolande. Malesherbes. Outarville. Pithiviers. Puiseaux.

Total, 31 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales.*

LOT-ET-GARONNE. — Agen. — 9 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Agen (1er canton). Agen (2e canton). Astafort. Beauville et Puymirol. Laplume. Laroque et Prayssas, Port-Sainte-Marie.

Marmande. — 9 *cant.*, 8 *circons. élect.* : Bouglon et Meilhan. Castelmoron. Duras. Lauzun. Le Mas-d'Agénois. Marmande. Seyches. Tonneins.

Nérac. — 7 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Casteljaloux et Houailles. Damazan. Francescas. Lavardac. Mézin. Nérac.

Villeneuve-d'Agen. — 10 *cant.*, 9 *circans. élect.* : Cancon. Castillonès et Villeréal. Fumel. Monclar. Montflanquin. Penne. Saintes. Livrade. Tournon. Villeneuve-d'Agen.

Total, 35 *cantans*, 30 *circonscriptions électorales*.

MAINE-ET-LOIRE. — Angers. — 9 *cant.*, 8 *circons. élect.*: Angers (nord-est). Angers (nord-ouest). Angers (sud-est). Briolay. Chalonnes. Le Louroux Béconaais et Saint-Georges-sur-Loire. Les Ponts-de-Cé. Tonarcé.

Baugé. — 6 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Baugé. Beaufort. Durtal. Longué et Noyant. Seiches.

Beaupréau. — 7 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Beaupréan. Champtoceau. Chemillé. Chollet. Montfaucon. Montrevault. Saint-Florent.

Saumur. — 7 *cant*, 6 *circans. élect.* : Doué. Gennes. Montreuil-Bellay. Saumur (nord-est) et Saumur (nord-ouest). Saumur (sud-est). Vihiers.

Segré. — 5 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Candé et Pouancé. Châteauneuf. Le Lion d'Angers. Segré.

Total, 34 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*

MANCHE. — Avranches. — 9 *cant.* 5 *circons. élect.*: Avranches. Brécy et Villedieu. Ducey et Saint-James. Granville et La Haye. Pesael. Pontorson et Sartilly.

Cherbourg.—5 *cant.*, 4 *circons, élect.* : Beaumont et les Pieux. Cherbourg. Octeville. Saint-Pierre-Église.

Coutances. — 10 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Bréhal et Montmartin sur-Mer. Cerisy-la-Salle. Coutances. Gavray. La-Haie-du-Puits. Lessay et Saint-Malo-de-la-Lande. Periers et Saint-Sanveur-Lendelin.

Mortain. — 8 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Barenton et Le Teilleul. Isigny et Saint-Hilaire-du-Harcouet. Juvigny et Mortain-Saint-Pois et Sourdeval.

SAINT-LO. — 9 *cont.*, 5 *circans. élect.* : Aaisy et Marigny. Carentan et Saint-Jean-de Daye. Percy et Tessy, Saint-Clair et Saint-Lo. Toriguy.

Valognes. — 7 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Barneville et Bricquebec. Montebourg et Sainte-Mère-Eglise. Quetehou. Saint-Sauveur-le-Vicomte. Valognes.

Total, 48 *cantans*, 30 *circonscriptions électorales*.

MARNE. — Chalons. — 5 *cant.*, 5 *circans. élect.* : Châlons. Écury-sur Coole. Marson. Suippes. Vertus.

Epernay. — 9 *cant.*, 8 *circons. élect.* : Auglure. Avize. Dormans. Épernay. Esternay et Sézanne. Fère-Champenoise. Montmirail. Montmort.

Reims.— 10 *cant.*, 9 *circons. élect.* : Aï et Châtillon. Beine. Bourgogne. Fimes Reims. (1er canton). Reims (2e canton). Reims (3e canton). Verzy. Ville-en-Tardenois.

Sainte-Menehould. — 3 *cant.*, 3 *circons. élect.* : Dommartin-sur-Yèvre. Sainte-Menehould. Ville-sur-Tourbe.

Vitry-le-Français — 5 *cant*. 5 *circans. élect.* : Heiltz-le-Maurupt. Saint-Remy-en-Bouzemont. Sompuis. Thiéblemont. Vitry-le-Français.

Total, 32 *cantans*, 30 *circonscriptions électorales*.

MORBIHAN.—Lorient. — 11 *cont.*, 9 *circons. élect.* : Anray et Quiberon. Belle-Ile-en-Mer. Belz et Pluviguer. Hennebon. Lorient (1er canton). Lorient (2e canton). Plouay. Pontscorff. Port-Louis.

Ploermel. — 8 *cant.*, 6 *circans. élect.*: Guer et Ploërmel. Josselin. La Trinité et Mauron. Malestroit. Rohan. Saint-Jean-de-Brévelay.

Pontivy. — 7 *cant.*, 7 *circons. élect* : Baud. Cléguerec. Gourin. Guémené. Le Fouet. Locminé. Pontivy.

Vannes. — 11 *cant.*, 8 *circons. élect :* Allaire et Carentoir. Elven et Grandchamp. La Roche-Bernard. Muzillac. Questembert et Rochefort. Sarzeau. Vannes (est). Vannes (ouest).

Total, 37 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

NORD. — Avesnes. — 10 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Avesnes (nord), Avesnes (sud) et Berlaimont. Bavay et Maubeuge. Landrecies. Le Quesnoy (est) et Le Quesnoy (ouest). Solre-le-Château et Trélon.

Cambrai. — 7 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Cambrai (est). Cambrai (ouest). Carnières et Solesmes. Clary et Marcoing. Le Cateau.

Douai. — 6 *cant.*, 3 *circons. élect.* : Douai (nord) et Marchiennes. Douai (sud) et Arleux. Douai (ouest) et Orchies.

Dunkerque. — 7 *cant.*, 5 *circons. élect.*: Bergues, Hondscoote et Wormhoudt. Bourbourg et Gravelines. Dunkerque (est) et Dunkerque (ouest).

Hazebrouck. — 7 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Bailleul (nord-est) et Bailleul (sud-ouest). Cassel et Steenvoorde. Hazebrouck (nord) et Hazebrouck (sud) Merville.

Lille. — 16 *cant.*, 8 *circons. élect.* : Armentières et Quesnoy-sur-Deule. Cysoing et Pont-à-Marcq. La Bassée et Séclin. Lannoy et Roubaix. Haubourdin et Lille (sud-ouest). Lille (centre) et Lille (ouest). Lille (nord-est) et Lille (sud-est) Tourcoing (nord) et Tourcoing (sud).

Valenciennes. 7 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Bouchain et Valenciennes. (sud), Valenciennes (nord) et. Valenciennes (est). Condé. Saint-Amand. (rive droite de la Scarpe) et Saint-Amand (rive gauche de la Scarpe).

Total, 60 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

OISE. — Beauvais. — 12 *cant.*, 10 *circons. élect.* : Auneuil et Coudray Saint-Germer. Beauvais (nord est). Beauvais (sud-ouest). Chaumont. Formerie. Grandvilliers. Marseille. Méru et Noailles. Nivillers. Songeons.

Clermont. — 8 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Breteuil et Froissy. Clermont. Crèvecœur. Liancourt. Maignelay. Mouy. Saint-Just-en-Chaussée.

Compiègne. — 8 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Attichy. Compiègne. Estrées-Saint-Denis. Guiscard et Lassigny. Noyons. Ressons. Ribecourt.

Senlis. — 7 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Betz et Nanteuil-le-Haudouin. Creil. Crépy. Neuilly-en-Thel. Pont-Sainte-Maxence. Senlis.

Total, 35 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

ORNE. — Alençon. — 6 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Alençon (est). Alençon (ouest). Carrouges. Courtomer et Le Mêle-sur-Sarte. Sées.

Argentan. — 11 *cant.*, 9 *circons. élect.* : Argentan. Briouze. Écouché et Mortrée. Exmes et Trun. Gacé. La Ferté-Fresnel. Le Merlerault. Putanges. Vimoutiers.

Domfront. — 8 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Athis. Domfront. La Ferté-Macé. Flers. Juvigny et Messey. Passay. Tinchebray.

Mortagne. — 11 *cant*, 9 *circons. élect* : Bazoches-sur-Hoesnes et Perveuchères. Bellême. Laigle. Le Theil. Longny et Tourouvre. Mortagne. Moulins-la-Marche. Nocé. Rémalard.

Total, 56 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

PAS-DE-CALAIS. — Arras. — 10 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Arras (nord). Arras (sud). Bapaume et Croisilles. Beaumetz-les-Loges et Pas. Bertincourt et Marquion. Vimy. Vitry.

Bethune. — 8 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Béthune. Cambrin. Carvin-Épinoy. Houdain et Norrent-Fontes. Laventie et Lillers. Lens.

Boulogne. — 6 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Boulogne. Calais. Desvres et Samer. Guines et Marquise.

Montreuil. — 6 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Campagne et Fruges. Étaples et Hucqueliers. Hesdin. Montreuil.

Saint-Omer. — 7 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Aire. Ardes et Audruick. Fauquembergues et Lumbres. Saint-Omer (nord). Saint-Omer (sud).

Saint-Pol. — 6 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Aubigny et Heuchin. Auxy-le-Château et Le Parcq. Avesnes-le-Comte. Saint-Pol.

Total, 43 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

PUY-DE-DOME. — Ambert. — 8 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Ambert. Arlanc. Cunlhat et Olliergues. Saint-Amand-Roche-Savine et Saint-Germain-l'Herm. Saint-Anthème et Viverols.

Clermont. — 14 *cont.*, 8 *circons. élect.* : Billom. Bourg-Lastic. Herment et Rochefort. Clermont (sud-ouest). Clermont (nord). Clermont (sud) et Clermont (est). Pont-du-Château et Vertaizon. Saint-Amand-de-Tallende et Veyre-Monton. Saint-Dier et Vic-le-Comte.

Issoire. — 9 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Ardes et Saint-Germain-Lembron. Besse et Champeix. Issoire. Jumeaux et Sauxillanges. Tauves et La Tour.

Riom. — 13 *cont.*, 7 *circons. élect.* : Aigueperse. Combronde et Menat. Ennezat et Randan. Manzat et Saint-Gervais. Montaigut et Pionsat. Pontaumur-Laodogne et Pontgibaud. Riom (est) et Riom (ouest).

Thiers. — 6 *cont.*, 5 *circons. élect.* : Chateldon et Saint-Remy. Courpière. Lezoux. Maringues. Thiers.

Total, 50 *contons*, 30 *circonscriptions électorales*.

PYRÉNÉES (BASSES). — Bayonne. — 8 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Bayonne (nord-est). Bayonne (nord-ouest). Bidache et la Bastide-Clairence, Espelette et Hasparren. Saint-Jean-de-Luz. Ustarits.

Mauléon. — 6 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Iholdy et Saint-Étienne-de-Baigorry. Mauléon. Saint-Jean-Pied-de-Port. Saint-Palais. Tardets.

Oloron. — 8 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Accous et Aramits. Arudy et Laruns. Lasseube et Moneio. Sainte-Marie. Oloron.

Orthez. — 7 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Arthez et Lagor. Arzacq. Navarreins. Orthez. Salies. Sauveterre.

Pau. — 11 *cont.*, 8 *circons. élect.* : Claracq. Garlin et Lembaye. Lescar et Thèze. Montaner et Morlaas. Nay. Pau (est). Pau (ouest). Pontacq.

Total, 40 *contons*, 30 *circonscriptions électorales*.

RHIN (BAS-). — Saverne. — 7 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Bouxwiller. Drulingen et la Petite-Pierre. Hochfelden. Marmoutier. Saar-Union. Saverne.

Schelestadt. — 8 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Barr. Benfelden. Erstein et Obernay. Marckolsheim. Rosheim. Schelestadt. Villé.

Strasbourg. — 12 *cont.*, 11 *circons. élect.* : Bischwiller. Brumath. Geispolsheim. Hagenau. Molsheim. Oberhausbergen et Truchtersheim. Strasbourg (nord). Strasbourg (est). Strasbourg (ouest). Strasbourg (sud). Wasselonne.

Wissembourg. — 6 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Lauterbourg. Niederbronn. Seltz. Soultz-sous-Forêt. Wissembourg. Woerth-sur-Saner.

Total, 33 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

SAONE-ET-LOIRE. — Autun. — 8 *cant.*, 4 *circons. élec.* : Autun. Couches et Montcenis. Epinac et Lucenay-l'Evêque. Issy-l'Évêque, Mesvres et Saint-Léger-sous-Beuvray.

Chalons-sur-Saone. — 10 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Buxy et Mont-Saint-Vincent. Chagny. Châlons (nord). Châlons (sud). Givry. Saint-Germain-du-Plain et Sennecey-le-Grand. Saint-Martin-en-Bresse et Verdun-sur-le-Doubs.

Charolles. — 13 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Bourbon-Lancy et Gueugnon.

Charolles. Chauffailles et la Clayette. Digoin et Paray-le-Monial. La Guiche et Saint-Bonnet-de-Joux. Marcigny et Semur-en-Brionnais. Palinges et Toulon-sur-Aroux.

LOUHANS. — 8 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Beaurepaire et Cuiseaux. Cuiseri et Montpont. Louhans. Montret et Saint-Germain-du-Bois. Pierre.

MACON. — 9 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Cluny. Lugny. Mâcon (nord). Mâcon (sud) et la Chapelle-de-Guinchay. Matour et Tramayes. Saint-Gengoux-le-Royal. Tournus.

Total, 48 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales.*

SARTHE. — LA FLÈCHE. — 7 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Brulon. La Flèche. Le Lude. Malicorne. Mayet et Pontvallain. Sablé.

LE MANS. — 10 *cant.*, 10 *circons. élect.* : Ballon. Conlie. Écommoy. La Suze. Le Mans (1er canton). Le Mans (2e canton). Le Mans (3e canton). Loué. Montfort. Sillé-le-Guillaume.

MAMERS. — 10 *cant.*, 9 *circons. élect.* : Beaumont-sur-Sarthe. Bonnétable. Fresnay-le-Vicomte. La Ferté-Bernard. La Fresnaye et Saint-Pater. Mamers. Marolles. Montmirail. Tuffé.

SAINT-CALAIS. — 6 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Bouloire et Vibraye. Château-du-Loir. Grand-Lucé. La Chartre. Saint-Calais.

Total, 33 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales.*

SEINE-INFÉRIEURE. — DIEPPE. — 8 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Bacqueville et Longueville. Bellencombre et Tôtes. Dieppe et Offranville. Eu et Envermeu.

LE HAVRE. — 9 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Bolbec. Criquetot-Lèneval et Goderville. Fécamp. Le Havre. Ingouville et Montivilliers. Lillebonne et Saint-Romain-de-Colbosc.

NEUFCHATEL. — 8 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Argueil et Gournay. Aumale et Blangy. Forges-les-Eaux et Saint-Saëns. Londinières et Neufchâtel.

ROUEN. — 15 *cant.*, 10 *circons. élect.* : Boos et Darnetal. Buchy, Clères et Pavilly. Duclair et Maromme. Elbeuf. Rouen (1er canton). Rouen (2e canton). Rouen (3e canton). Rouen (4e canton). Rouen (5e canton). Rouen. (6e canton) et Grand-Couronne.

YVETOT. — 10 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Cany et Ourville. Caudebec. Doudeville et Yerville. Fauville-en-Caux et Valmont. Fontaine-le-Dun et Saint-Valery-en-Caux. Yvetot.

Total, 50 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales.*

SEINE-ET-OISE. — CORBEIL. — 4 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Arpajon, Boissy-Saint-Léger. Corbeil. Longjumeau.

ÉTAMPES. — 4 *cant.*, 3 *circons. élect.* : Étampes. La Ferté-Aleps et Milly. Méréville.

MANTES. — 5 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Bonnières. Houdan. Limay et Magny. Mantes.

PONTOISE. — 7 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Écouen et Montmorency. Gonesse. L'Ile-Adam. Luzarches. Marines. Pontoise.

RAMBOUILLET. — 6 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Chevreuse et Limours. Dourdan (nord). Dourdan (sud). Montfort-l'Amaury. Rambouillet.

VERSAILLES. 10 *cant.*, 8 *circons. élect.* : Argenteuil. Marly-le-Roi. Meulan. Palaiseau et Sèvres. Poissy. Saint-Germain-en-Laye. Versailles (nord). Versailles (sud) et Versailles (ouest).

Total, 36 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales.*

SÈVRES (DEUX-). — BRESSUIRE. — 6 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Argenton-Château. Bressuire. Cerisay. Châtillon-sur-Sèvres. Saint-Varent. Thouars.

Melle. — 7 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Brioux. Celles. Chef-Boutonne. La Mothe-Sainte-Héraye. Lézay. Melle. Sauzé-Vaussais.

Niort. — 10 *cant.*, 10 *circons. élect.* : Beauvoir-sur-Niort. Champdeniers. Coulonges. Frontenay. Mauzé. Niort (1er canton). Niort (2e canton). Prahecq, Saint-Maixent (1er canton). Saint-Maixent (2e canton).

Parthenay. — 8 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Airvault et Saint-Loup. Mazière. Menigoutte. Moncoutant. Parthenay. Secondigny. Thénezay.

Total, 31 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

SOMME. — Abbeville. — 11 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Abbeville (nord). Abbeville (sud). Ailly-le-Haut-Clocher et Nouvion. Ault et Gamaches. Crécy et Rue. Hallencourt et Moyenneville. Saint-Valery.

Amiens. — 13 *cant.*, 10 *circons. élect.*: Amiens (nord est). Amiens (sud-est). Amiens (sud-ouest) et Amiens (nord-ouest). Conty et Poix. Corbie. Hornoy et Oisemont. Molliens-Vidame. Picquigny. Sains. Villers-Bocage.

Doullens. — 4 *cant.*, 3 *circons. élect.* : Achenx. Bernaville et Domart. Doullens.

Montdidier. — 5 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Ailly-sur-Noye et Moreuil. Montdidier. Rosière. Roye.

Péronne. — 8 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Albert. Bray et Chaulnes. Combles. Ham et Nesle. Péronne. Roisel.

Total, 41 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

TARN. — Alby. — 8 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Alban. Alby. Monestiés. Pampelonne. Réalmont. Valderiès et Valence. Villefranche.

Castres. — 14 *cant.*, 12 *circons. élect.* : Angles et Castelnau de-Brassac. Castres. Dourgne. La Bruyère. La Caune et Murat. Lautrec. Mazamet. Montredon. Roquecourbe. Saint-Amans-la-Bastide. Vabre. Vielmur.

Gaillac. — 8 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Cadalen. Castelnau-de-Montmirail. Cordes. Gaillac. Lisle et Salvagnac. Rabastens. Vaour.

Lavaur. — 5 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Cuq-Toulza et Puylaurens. Graulhet. Lavaur. Saint Paul.

Total, 35 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

VAR. — Brignolles. — 8 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Barjols et Tavernes. Besse. Brignolles. Cotignac. Rians. Roquebrussane. Saint-Maximin.

Draguignan. — 11 *cant.*, 8 *circons. élect.* : Aups et Salernes. Callas. Comps et Fayence. Draguignan. Fréjus. Grimaud et Saint-Tropez. Le Luc. Lorgues.

Grasse. — 8 *cant.*, 7 *circons. élect.* : Antibes. Cannes. Coursegoules et Saint-Auban. Grasse. Le Bar. Saint-Vallier. Vence.

Toulon. — 8 *cant.*, 8 *circons. élect.* : Collobrières. Cuers. Hyères. Le Bausset. Ollioules. Solliès Pont. Toulon (est). Toulon (ouest).

Total, 35 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

VIENNE. — Chatellerault. — 6 *cant.*, 6 *circons. élect.* : Châtellerault. Dangé. Leigné-sur-Usseau. Lencloître. Plumartin. Vouneuil.

Civray. — 5 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Availles. Charroux. Civray. Couhé. Gençay.

Loudun. — 4 *cant.*, 4 *circons. élect.* : Loudun. Montcontour. Monts. Trois-Moutiers.

Montmorillon. — 6 *cant.*, 6 *circons. élect.* — Chauvigny. La Trémouille. L'Isle-Jourdain. Lussac-les-Châteaux. Montmorillon. Saint-Savin.

Poitiers. — 10 *cant.*, 9 *circons. élect.* : La Villedieu. Saint-Julien-l'Ars. Lusignan. Mirebeau. Neuville. Poitiers (nord). Poitiers (sud). Saint-Georges-les-Baillargeaux. Vivonne. Vouillé.

Total, 31 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales*.

YONNE. — Auxerre. — 12 *cant.*, 10 *circons. élect.* : Auxerre (est). Auxerre (ouest). Chablis et Ligny-le-Château. Coulange-la-Vineuse. Coulange-sur-Yonne. Courson. Saint-Florentin et Seignelay. Saint-Sauveur. Toucy. Vermanton.

Avallon. — 5 *cant.*, 4 *circons. élect.*: Avallon. Guillon et l'Isle-sur-le-Serein. Quarré-les-Tombes. Vezelay.

Joigny. — 9 *cant.*, 7 *circons. élect.*: Aillant-sur-Tholon. Bleneau et Charny. Brienon et Cerisiers. Joigny. Saint-Fargeau. Saint-Julien-du-Sault. Villeneuve-le-Roi.

Sens. — 6 *cant.*, 5 *circons. élect.* : Cheroy. Pont-sur-Yonne et Sergines. Sens (nord). Sens (sud). Villeneuve-l'Archevêque.

Tonnerre. — 5 *cant.*, 4 *circons. élect.* Ancy-le-Franc. Cruzy et Flogny. Noyers. Tonnerre.

Total, 37 *cantons*, 30 *circonscriptions électorales.*

Vu pour être annexé à la loi du 22 juin 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

N° III.

ORDONNANCE DU ROI

(Du 20 août—12 septembre 1833),

QUI FIXE, DANS LES ARRONDISSEMENS DE SOUS-PRÉFECTURE OU IL Y A MOINS DE NEUF CANTONS, LE NOMBRE DE CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT QUE CHAQUE CANTON DOIT ÉLIRE.

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes ; vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin dernier sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement ; vu les tableaux de la population du royaume annexés à notre ordonnance du 11 mai 1832, etc.;

Art. 1er. Dans les arrondissemens de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons ; le nombre des conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire est fixé conformément au tableau qui suit :

AIN. — Gex : cantons de Collonges, 3 ; Ferney, 3 ; Gex, 3.

Nantua : cantons de Brenod, 1 ; Châtillon de Michaille, 2 ; Izernore, 1 ; Nantua, 2 ; Oyonnax, 1 ; Poncin, 2.

Trévoux : cantons de Chalamont; 1 ; Châtillon-sur-Chalaronne, 2 ; Meximieux, 1 ; Montluel, 1 ; Thoissey, 2 ; Trévoux, 1 ; Saint-Trivier-sur-Moignan, 1.

AISNE. — Chateau-Thierry : cantons de Charly, 2 ; Château-Thierry, 2 ; Condé, 1 ; Fère en Tardenois, 2 ; Neuilly-Saint-Front, 2.

Saint-Quentin : cantons de Bohain, 2 ; le Catelet, 1 ; Moy, 1 ; Saint-Quentin, 2 ; Ribemont, 1 ; Saint-Simon, 1 ; Vermand, 1.

Soissons : cantons de Braisne, 2 ; Oulchy-le-Château, 1 ; Soissons, 2 ; Vailly, 1 ; Vic-sur-Aisne, 2 ; Villers-Cotterets, 1.

Vervins : cantons d'Aubenton, 1 ; la Capelle, 1 ; Guise, 1 ; Hirson, 1 ; le Nouvion, 1 ; Sains, 1 ; Vervins, 2 ; Wassigny, 1.

ALLIER. — GANNAT : cantons de Chantelle-le-Château, 2; Ebreuil, 2; Escurolles, 2; Gannat, 2; Saint-Pourçain, 1.

MONTLUÇON : cantons de Cérilly, 1; Hérisson, 1; Huriel, 2; Marcillat, 1; Montmarault, 2; Montluçon, 2.

LA PALISSE : cantons de Cusset, 2; le Donjon, 1; Jaligny, 1; le Mayet de Montagne, 2; la Palisse, 2; Varennes, 1.

ALPES (BASSES-). — BARCELONNETTE : cantons d'Allos, 2; Barcelonnette, 3; le Lauzet, 2; Saint-Paul. 2.

CASTELLANE : cantons de Saint-André, 1; Annot, 2; Castellane, 2; Colmars, 2; Entrevaux, 1; Senez, 1.

FORCALQUIER : cantons de Banon, 2; Saint-Étienne, 1; Forcalquier, 2; Manosque, 2; Peyruis, 1; Reillanne, 1.

SISTERON : cantons de Lamotte, 2; Noyers, 2; Sisteron, 2; Turriers, 1; Volonne, 2.

ALPES (HAUTES-). — BRIANÇON : cantons d'Aiguilles, 2; l'Argentière, 2; Briançon, 2; la Grave, 1; le Monestier, 2.

EMBRUN : cantons de Charges, 2; Embrun, 2; Guillestre, 2; Orcières, 1; Savines, 2.

ARDENNES. — MÉZIÈRES : cantons de Charleville, 2; Flize, 1; Mézières, 2; Montherme, 1; Omont, 1; Renwuez, 1; Signy l'Abbaye, 1.

RETHEL : cantons d'Asfeld, 1; Château-Porcien, 1; Chaumont, 2; Juniville, 1; Novion, 2; Rethel, 2.

ROCROY : cantons de Fumay, 2; Givet, 2; Rocroy, 2; Romigny-le-Petit, 1.

SEDAN : cantons de Carignan, 2; Mouzon, 2; Raucourt, 1; Sedan (nord), 2; Sedan (sud), 2.

VOUZIERS : cantons d'Attigny, 1; Busancy, 1; le Chesne, 1; Grandpré, 1; Marchault, 1; Monthois, 1; Tourteron, 1; Vouziers, 2.

ARIÉGE. — FOIX : cantons d'Ax, 1; la Bastide de Seron 1; les Cabannes, 1; Foix, 2; Lavelanet, 1; Querigut, 1; Tarascone, 1; Vic-Dessos, 1.

SAINT-GIRONS : cantons de Castillon, 2; Sainte-Croix, 1; Saint-Girons, 2; Saint-Lizier, 1; Massat, 1; Oust, 2.

PAMIERS : cantons de Fossat, 2; le Mas-d'Azil, 1; Mirepoix, 2; Saverdun, 1; Varilhes, 1; Pamiers, 2.

AUBE. — ARCIS-SUR-AUBE : cantons d'Arcis-sur-Aube, 2; Chavanges, 2; Mery, 3; Ramerupt, 2.

BAR-SUR-AUBE : cantons de Bar-sur-Aube, 3; Brienne, 2; Soulaines, 2; Vandeuvres, 2.

BAR-SUR-SEINE : cantons de Bar-sur-Seine, 2; Chaource, 2; Essoyes, 2; Mussy, 1; les Riceys, 2.

NOGENT : cantons de Marcilly, 2; Nogent, 3; Romilly, 2; Villenauxe, 2.

AUDE. — CASTELNAUDARY : cantons de Belpech, 2; Castelnaudary (nord), 2; Castelnaudary (sud), 2; Fanjeaux, 2; Salles sur-l'Hers, 1.

LIMOUX : cantons d'Alaigne, 1; Belcaire 1; Chalabre 1; Couiza, 1; Limoux, 2; Quillan, 1; Roquefort de Sault, 1; Saint Hilaire, 1.

NARBONNE : cantons de Coursan, 1; Durban, 1; Ginestas, 1; Lesignan, 2, Narbonne, 2; Sijean, 2.

AVEYRON — SAINT-AFFRIQUE : cantons de Saint-Affrique, 2; Belmont, 1; Camarès, 2; Cornus, 1; Saint-Rome-de-Tarn, 1; Saint-Sernin, 2.

VILLEFRANCHE : cantons d'Asprières, 1; Aubin, 2; Montbazens, 1; Najac, 1; Rieupeyroux, 1; Villefranche, 2; Villeneuve, 1.

BOUCHES-DU-RHONE. — Arles : cantons d'Arles (est), 1; Arles (ouest), 1; Château-Renard, 2; Eyguières, 1; Saintes-Maries, 1; Orgon, 1; Saint-Remi, 1; Tarascon, 1.

CALVADOS. — Bayeux : cantons de Balleroy, 2; Bayeux, 2; Caumont, 1; Isigny, 2; Rye, 1; Trévières, 1.
Falaise : cantons de Bretteville-sur-Laize, 2; Coulibœuf, 1; Falaise (1er canton), 2; Falaise (2e canton), 2; Harcourt, 2.
Lisieux : cantons de Lisieux (1er canton), 2; Lisieux (2e canton), 2; Livarot, 1; Mézidon, 1; Orbec, 2; Saint-Pierre-sur-Dives, 1.
Pont-l'Évêque : cantons de Blangy, 2; Cambremer, 1; Dozulay, 2; Honfleur, 2; Pont-l'Évêque, 2.
Vire : cantons d'Aunay, 1; Beny-Bocage, 2; Condé-sur-Noireau, 1; Saint-Sever, 2; Vassy, 1; Vire, 2.

CANTAL. — Aurillac : cantons d'Aurillac (nord), 1; Aurillac (sud), 2; Saint-Cernain, 1; Saint-Mamet, 1; Maurs, 1; Montsalvy, 1; la Roquebrou, 1; Vic-sur-Céré, 1.
Mauriac : cantons de Champs, 1; Mauriac, 2; Pleaux, 2; Riom, 1; Saignes, 1; Salers, 2.
Murat : cantons d'Allanche, 3; Marcenat, 3; Murat, 3.
Saint-Flour : cantons de Chaudes-Aigues, 1; Saint-Flour (nord), 2; Saint-Flour (sud), 2; Massiac, 2; Pierrefort, 1; Ruines, 1.

CHARENTE. — Barbezieux : cantons d'Aubeterre, 1; Baignes, 1; Barbezieux, 2; Brossac, 1; Chalais, 2; Montmoreau, 2.
Cognac : cantons de Châteauneuf, 2; Cognac, 3; Jarnac-Charente, 2; Segonzac, 2.
Confolens : cantons de Chabanais, 2; Champagne-Mouton, 1; Saint-Claude, 2; Confolens (nord), 1; Confolens (sud), 2; Montembœuf, 1.
Ruffec : cantons d'Aigre, 2; Mansle, 2; Ruffec, 2; Villafagnan, 2.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — Saint-Jean-d'Angély : cantons d'Aulnay, 1; Saint-Hilaire, 1; Saint-Jean-d'Angély, 2; Loulay, 1; Matha, 2, Saint-Savinien, 1; Tonnay-Boutonne, 1.
Jonzac : cantons d'Archiac, 1; Saint-Genis, 2; Jonzac, 1; Mirambeau, 2; Montendre, 1; Montguyon, 1; Montlieu, 1.
Marennes : cantons de Saint-Agnan, 1; le Château (Ile d'Oléron), 1; Marennes, 2; Saint-Pierre (Ile d'Oléron), 2; Royan, 1; la Tremblade, 2.
Rochefort : cantons d'Aigrefeuille, 2; Rochefort, 3; Surgères, 2; Tonnay-Charente, 2.
La Rochelle : cantons d'Ars, 1; Courçon, 1; la Jarrie, 1; Marans, 1; Saint-Martin (Ile de Rhé), 1; la Rochelle (est), 1; la Rochelle (ouest), 2.
Saintes : cantons de Burie, 1; Cozes, 1; Gemozac, 1; Pons, 2; Saint-Porchaire, 1; Saintes (nord), 1; Saintes (sud), 1; Saujon, 1.

CHER. — Sancerre : cantons d'Argent, 1; Aubigny, 1; la Chapelle d'Angillon, 1; Henrichemont, 1; Leré, 1, Sancerre, 2; Saucergues, 1; Vailly, 1.

CORRÈZE. — Ussel : cantons de Bort, 1; Bugeat, 1; Eygurande, 1; Meymac, 1; Neuvic, 2; Sorac, 1; Ussel, 2.

CORSE. — Calvi : cantons d'Algajola, 2; Belgodere, 1; Calenzana, 2; Calvi, 1; Ile-Rousse, 2; Olmie et Capella, 1.
Sartène : cantons de Bonifacio, 1; Levie, 1; Sainte-Lucie, 1; Olmeto, 1; Petreto et Bicchisano, 1; Porto-Vecchio, 1; Sartène, 2; Serra, 1.

COTE-D'OR. — CHATILLON : cantons d'Aignay, 1; Baigneux, 1; Châtillon, 2; Laignes, 2; Montigny, 2; Recey, 1.

SEMUR : cantons de Flavigny, 2; Montbard, 1; Précyl-sous-Thil, 1; Saulieu, 2; Semur, 2; Vitteaux, 1.

COTES-DU-NORD. — LANNION : cantons de Lannion, 1; Lezardrieux, 1; Perros-Guirec, 1; Plestin, 1; Plouaret, 2; Laroche-Derrien, 1; Treguier, 2.

CREUSE. — BOURGANEUF : cantons de Bénévent, 2; Bourgsuenf, 3; Pontarion, 2; Royerre, 2.

BOUSSAC : cantons de Boussac, 2; Chambon, 2; Chatelus, 3; Jarnages, 2.

GUERET : cantons d'Ahun, 1; Bonnat, 1; Dun, 2; Grandbonrg-Salognac, 1; Gueret, 2; la Souterraine, 1; Saint-Vaury, 1.

DORDOGNE. — NONTRON : cantons de Bussière-Badil, 1; Champagnac-de-Belair, 1; Jumillac-le Grand, 1; Mareuil, 1; Nontron, 2; la Nonaille, 1; Saint-Pardoux-la-Rivière, 1; Thiviers, 1.

RIBERAC : cantons de Saint Aulaye, 1; Montpont, 1; Mussidan, 1; Montagrier, 1; Neuvic, 1; Ribérac, 2; Verteillac, 2.

DOUBS. — BESANÇON : cantons d'Amancey, 1; Audeux, 1; Besançon (nord), 1; Besançon (sud), 2; Boussières, 1; Marchaux, 1; Ornans, 1; Quingey, 1.

BAUME : cantons de Baume, 1; Clerval, 1; l'Ile-sur-le-Doubs, 1; Pierrefontaine, 1; Rougemont, 2; Roulans-l'Église, 1; Vercel, 2.

MONTBÉLIARD : cantons d'Audincourt, 2; Blamont, 1; Saint-Hippolyte, 1; Maiche, 1; Montbéliard, 2; Pont-de-Roide, 1; le Russey, 1.

PONTARLIER : cantons de Levier, 2; Montbenoît, 2; Morteau, 1; Mouthe, 1; Pontarlier, 1.

DROME.— MONTÉLIMAR : cantons de Dieulefit, 2; Grignan, 2; Marsanne, 1; Montélimar, 2; Pierrelatte, 2.

NYONS : cantons de le Buis, 2; Nyons, 3; Remusat, 2; Séderon, 2.

EURE. — ANDELYS : cantons des Andelys, 2; Ecos, 1; Ecouis, 2; Etrépagny, 1; Gisors, 2; Lyons-la-Forêt, 1.

BERNAY : cantons de Beaumesnil, 1; Beaumont-le-Roger, 1; Bernay, 2; Brionne, 2; Broglie, 1; Thiberville, 2.

LOUVIERS : cantons d'Amfreville, 1; Gaillon, 2; Louviers, 2; Neufbourg, 2; Pont-de-l'Arche, 2.

PONT-AUDEMER : cantons de Beuzeville, 1; Bourgtheroulde, 1; Cormeilles, 1; Saint-Georges-de-Vièvre, 1; Montfort, 1; Pont-Audemer, 2; Quillebœuf, 1; Routot, 1.

EURE-ET-LOIR. — CHARTRES : cantons d'Auneau, 1; Chartres (nord), 1; Chartres (sud), 2; Courville, 1; Illiers, 1; Janville, 1; Maintenon, 1; Voves, 1.

CHATEAUDUN : cantons de Bonneval, 2; Brou, 2; Châteaudun, 2; Cloyes, 2; Orgères, 1.

DREUX : cantons d'Anet, 2; Brezolles, 1; Châteauneuf, 1; Dreux, 2; la Ferté-Vidame, 1; Nogent-le-Roi, 1; Senonches, 1.

NOGENT-LE-ROTROU : cantons d'Authon, 2; Lalonpe, 2; Nogent-le-Rotrou, 3; Thiron-Gardois, 2.

FINISTÈRE.—CHATEAULIN : cantons de Carhaix, 1; Châteaulin, 2; Château-Neuf du Faou, 2; Crozon, 1; le Faou, 1; Huelgost, 1; Pleyben, 1.

QUIMPERLÉ : cantons d'Arzano, 1; Bannalec, 2; Pontaven, 2; Quimperlé, 2; Scaer, 2.

GARD. — Uzès : cantons de Bagnols, 2; Saint-Chaptes, 1; Lussan, 1; Pont-Saint-Esprit, 1; Rémoulins, 1; Roquemaure, 1; Uzès, 1, Villeneuve-lès-Avignon, 1.

GARONNE (HAUTE-).—Villefranche : cantons de Caraman, 1; Lanta, 1; Montgiscard, 2, Naillonx, 1, Revel, 2; Villefranche, 2.

GERS. — Auch : cantons d'Auch (nord), 2; Auch (sud), 2; Gimont, 1; Jegun, 1; Saramon, 1; Vic-Fezensac, 2.

Condom : cantons de Condom, 2; Cazaubon, 2; Eauze, 1; Montréal, 1; Nogarol, 2; Valence, 1.

Lectoure : cantons de Saint Clar, 2; Fleurance, 2; Lectoure, 2; Mauvesin, 2; Miradoux, 1.

Lombez : cantons de Cologne, 2; l'Ile-Jourdain, 2 ; Lombez, 3 ; Samatan, 2.

Mirande : cantons d'Aignan, 1; Marciac, 1; Massenbe, 1; Miéland, 1; Mirande, 2; Montesquion, 1; Plaisance, 1; Riscle, 1.

GIRONDE. — Bazas : cantons d'Auros, 1; Bazas, 2; Captieux, 1; Grignols, 1; Langon, 2; Saint-Symphorien, 1; Villandrant, 1.

Blaye : cantons de Blaye, 2; Bourg, 2; Saint-Ciers-la-Lomde, 2; Saint-Savin, 3.

Lesparre : cantons de Saint-Laurent, 2; Lesparre, 3; Pouillac, 2; Saint-Vivien, 2.

La Réole : cantons de Saint-Macaire, 2; Monségur, 1; Pellegrue, 1; la Réole, 2; Sauveterre, 2; Targon. 1.

HÉRAULT. — Lodève : cantons de le Caylar, 1; Clermont, 2; Cignac, 2; Lodève, 2; Lunas, 2.

Saint-Pons : cantons de Saint-Chinian, 2; Olargues, 2; Olonzac, 2; Saint-Pons, 2; la Salvetat, 1.

ILLE-ET-VILAINE. — Fougères : cantons d'Antrain, 2 ; Saint-Aubin-du-Cormier, 1; Saint-Brice-en-Cogles, 2; Fougères (sud), 1, Fougères (nord), 2; Louvigné-du-Desert, 1.

Montfort : cantons de Becherel, 2; Saint-Méen, 2; Montauban, 1; Montfort, 2; Plélan, 2.

Redon : cantons de Bain, 2; Fougeray, 1; Guichen, 2, Maure 1; Pipriac, 1; Redon, 1; le Sel, 1.

Vitré : cantons d'Argentré, 1; Châteaubourg, 1; la Guerche, 2; Rétiers, 2; Vitré (sud), 1; Vitré (nord), 2.

INDRE. — Le Blanc : cantons de Belabre, 2; Saint-Benoît-du-Sault, 2; le Blanc, 2; Saint-Gaultier, 1; Saint-Martin-de-Tournon, 1; Mézières, 1.

Chateauroux : cantons d'Argenton, 1; Buzançais, 1; Châteauroux, 2; Châtillon, 1; Écueillé, 1; Levroux, 1; Valençay, 1; Saint-Vincent-d'Ardentes, 1.

La Chatre : cantons d'Aigurande, 2; la Châtre, 2; Éguzon, 2; Neuvy-Saint-Sépulchre, 2; Saint-Sévère, 1.

Issoudun : cantons de Saint-Christophe, 2; Issoudun (nord), 2 ; Issoudun (sud), 3; Vatan, 2.

INDRE-ET-LOIRE. — Chinon : cantons d'Azay-le-Rideau, 1; Bourgueil, 2; Chinon, 2; Ile-Bouchard, 1; Langeais, 1; Sainte-Maure, 1; Richelieu, 1.

Loches : cantons de le Grand-Pressigny, 1; Lahaye, 1; Ligueil, 2; Loches, 2; Montrésor, 1; Preuilly, 2.

ISÈRE. — Saint-Marcellin : cantons de Saint-Étienne-de-Saint-Geoire, 1; Saint-Marcellin, 2; Pont-en-Royans, 1; Rives, 2; Roibon, 1; Tullins, 1; Vinay, 1.

La Tour-du-Pin : cantons de Bourgoin, 2; Crémien, 1; Saint-Geoire, 1; Lemps, 1; Morestel, 1; Pont de Beanvoisin, 1; La Tour du Pin, 1; Virieu, 1.

JURA. — Saint-Claude : cantons des Bouchons, 1; Saint-Claude, 2; Saint-Laurent, 2; Moirans, 2; Morez, 2.

Poligny : cantons d'Arbois, 1; Champagnolle, 2; Nozeroy, 1; les Planches, 1; Poligny, 2; Salins, 1; Villers-Farlay, 1.

LANDES. — Dax : cantons de Castets, 1; Dax, 2; Saint-Esprit, 1; Montfort, 1; Peyrehorade, 1; Pouillon, 1; Soutons, 1; Saint-Vincent-de-Tirosse, 1.

Saint-Sever : cantons d'Aire, 1; Amou, 1; Geaune, 1; Hagetman 1; Mugron, 1; Saint-Sever, 2; Tartas (est), 1; Tartas (ouest), 1.

LOIR-ET-CHER. — Romorantin : cantons de Lamote-Beuvron, 1; Mennetou, 1; Neung-sur-Beuvron, 1; Romorantin, 2; Salbris 2; Selles-sur-Cher, 2.

Vendôme : cantons de Saint-Amand, 1; Droué, 1; Mondonbleau, 1; Montoire, 1; Morée, 1; Savigny, 1; Sélommes, 1; Vendôme, 2.

LOIRE (HAUTE-). — Brioude : cantons d'Auzon, 1; Blesle, 1; Brioude, 2; la Chaise-Dieu, 1; Langeac, 1; la Voûte, 1; Panlhaguet, 1; Pinols, 1.

Yssengeaux : cantons de Bas, 1; Saint-Didier-la-Sauve, 2; Monistrol, 1; Montfaucon, 1; Tence, 2; Yssengeaux, 2.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Ancenis : cantons d'Ancenis, 2; Ligné, 2; Saint-Mars-la Jaille, 1; Riaillé, 2; Varades, 2.

Chateaubriant : cantons de Châteaubriant, 1; Derval, 1; Saint-Julien-de-Vouvantes, 1; Moisdon-la-Rivière, 1; Nort, 2; Nozay, 2; Rougé, 1.

Paimboeuf : cantons de Bourgneuf, 2; Paimbœuf, 1; le Pellerin, 2, Saint-Père-en-Retz, 2; Pornic, 2.

LOIRET. — Gien : cantons de Briare, 2; Châtillon-sur-Loire, 2; Gien, 2; Ouzouer-sur-Loire, 1; Sully-sur-Loire, 2.

Montargis : cantons de Bellegarde, 1; Château Renard, 2; Châtillon-sur-Loing, 1; Courtenay, 1; Ferrières, 1; Lorris, 1; Montargis, 2.

Pithiviers : cantons de Beaune-la-Rolande, 2; Malesherbes, 1; Outarville, 2; Pithiviers, 2; Puiseaux, 2.

LOT. — Figeac : cantons de Bretenoux, 1; Cajarc, 1; la Capelle Marival, 1; Saint-Céré, 1; Figeac (est), 2; Figeac (ouest), 1; Livernon, 1; la Tronquière, 1.

LOT-ET-GARONNE. — Nérac : cantons de Casteljaloux, 1; Damazan, 1; Francescas, 1; Houilles, 1; Lavardac, 2; Mezin, 1; Nérac, 2.

LOZÈRE. — Florac : cantons de Barre, 1; Sainte-Énimie, 1; Florac, 2; Saint-Georges-de-Levezac, 1; Saint-Germain-de Calberte, 2; Meyrueis, 1; Pont-de-Montbers, 1.

Mende : cantons de Saint-Amans, 1; le Bleymard, 1; Châteauneuf-Randon, 1; Grandrieu, 1; Langogne, 2; Mende, 2; Villefort, 1.

MAINE-ET-LOIRE. — Baugé : cantons de Baugé, 2; Beaufort, 2; Durtal, 1; Longué, 2; Noyant, 1; Seiches, 1.

Beaupréau : cantons de Beaupréau, 2; Champtoceau, 1; Chemillé, 1; Chollet, 2; Saint-Florent-le-Vieil, 1; Montfaucon, 1; Montrevault, 1.

Saumur : cantons de Doué, 1; Gennes, 1; Montreuil-Bellay, 1; Saumur (nord-est), 1; Saumur (nord-ouest), 1; Saumur (sud-est) 2; Vihiers, 2.

Ségré : cantons de Candé, 1; Châteauneuf, 2; le Lion d'Augers, 2; Pouancé, 2; Ségré, 2.

MANCHE. — Cherbourg : cantons de Beaumont, 1; Cherbourg, 2; Octeville, 2; Saint-Pierre-Église, 2; les Pieux, 2.

Mortain : cantons de Barenton, 1; Saint-Hilaire du Harcouet, 2; Isigny, 1; Juvigny, 1; Mortain, 1; Saint-Pois, 1; Sourdeval, 1; le Teilleul, 1.

Valognes : cantons de Barneville, 1; Briquebec, 1; Sainte-Mère-Église, 1; Montebourg, 1; Quettehou, 2; Saint-Sauveur-le-Vicomte, 1; Valognes, 2.

MARNE. — Chalons : cantons de Châlons, 2; Écury-sur-Coole, 2; Marson, 2; Suippes, 1; Vertus, 2.

Sainte-Menehould : cantons de Dommartin-sur-Yèvre, 3; Sainte-Menehould, 3; Ville-sur-Tourbe, 3.

Vitry-le-Français : cantons de Heiltz-le-Maurupt, 2; Saint-Remy-en-Bouzemont, 2; Sompuis, 1; Thiéblemont, 2; Vitry-le-Français, 2.

MARNE (HAUTE-). — Vassy : cantons de Chevillon, 1; Saint-Dizier, 2; Donjeux, 1; Doulevant, 1; Joinville, 1; Montiérender, 1; Poissons, 1; Vassy, 1.

MAYENNE. — Chateau-Gontier : cantons de Saint-Aignan, 1; Bierné, 1; Château-Gonthier, 2; Cossé-le-Vivien, 2; Craon, 2; Grez-en-Bouère, 1.

MEURTHE. — Chateau-Salins : cantons d'Albestroff, 2; Château-Salins, 2; Delme, 2; Dieuze, 1; Vie, 2.

Lunéville : cantons de Baccarat, 2; Bayon, 1; Blamont, 2; Gerbévillers, 1; Lunéville (nord), 1; Lunéville (sud-est), 2.

Nancy : cantons de Haroué, 1; Nancy (est), 2; Nancy (nord), 1; Nancy (ouest), 1; Saint-Nicolas, 1; Nomény, 1; Pont-à-Mousson, 1; Vézelise, 1.

Sarrebourg : cantons de Fénétrange, 2; Lorquin, 2; Phalsbourg, 2; Rechicourt, 1; Sarrebourg, 2.

Toul : cantons de Colombey, 2; Domèvre, 2; Thiaucourt, 1; Toul (1er canton), 2; Toul (2e canton), 2.

MEUSE. — Bar-le-Duc : cantons d'Ancerville, 1; Bar-le-Duc, 2; Ligny, 1; Montier-sur-Saulx, 1; Revigny, 1; Triaucourt, 1; Vaubecourt, 1; Vavincourt, 1.

Commercy : cantons de Commercy, 2; Gondrecourt 1; Saint Mihiel, 2; Pierrefitte, 1; Vaucouleurs, 1; Vigneulles-lès-Hattou-Châtel, 1; Void, 1.

Montmédy : cantons d'Amvilliers, 1; Dun, 1; Montfaucon, 1; Montmédy, 2; Spincourt, 2; Stenay, 2.

Verdun : cantons de Charny, 1; Clermont, 1; Étain, 1; Fresne-en-Woëvre, 2; Souilly, 1; Varennes, 1; Verdun, 2.

MORBIHAN. — Ploërmel : cantons de Guer, 1; Saint-Jean-Brevelay, 1; Josselin, 2; Malestroit, 1; Mauron, 1; Ploërmel, 1; Rohan, 1; La Trinité, 1.

Pontivy : cantons de Baud, 2; Cléguerec, 1; Le Faouët, 1; Gourin, 1; Guémené, 1; Locminé, 1; Pontivy, 2.

MOSELLE. — Briey : cantons d'Audun-le-Roman, 2; Briey, 2; Conflans, 1; Longuyon, 2; Longwy, 2.

Sarreguemines : cantons de Saint-Avold, 1; Bitche, 1; Forbach, 1; Gros-Tenquin, 1; Rohrbach, 1; Sarralbe, 1; Sarreguemines, 2; Volmunster, 1.

Thionville : cantons de Bouzonville, 2; Cattenom, 2; Metzervisse, 2; Sierck, 1; Thionville, 2.

NIÈVRE. — Chateau-Chinon : cantons de Château-Chinon, 2; Châtillon-en-Bazois, 2; Luzy, 1; Montsauche, 2; Moulins-Engilbert, 2.

Clamecy : cantons de Brinon-les-Allemands, 1; Clamecy, 2; Corbigny, 1; Lormes, 2; Tannay, 1; Varzy, 2.

Cosne : cantons Saint-Amand, 1; la Charité, 2; Cosne, 2; Donzy, 2; Pouilly, 1; Premery, 1.

Nevers : cantons de Saint-Benin-d'Azy, 1; Decise, 1; Dorne, 1; Fours, 1; Nevers, 2; Saint-Pierre-le-Moutier, 1 ; Pougues, 1; Saint-Saulge, 1.

NORD. — Cambray : cantons de Cambray (est), 1; Cambray (ouest), 1; Carnières, 1; le Cateau, 2; Clary, 2; Marcoing, 1; Solesmes, 1.

Douai : Cantons d'Arleux, 1; Douai (nord), 1; Douai (ouest), 1; Douai (sud), 2; Marchiennes, 2; Orchies, 2.

Dunkerque : cantons de Bergues, 2; Bourbourg, 1; Dunkerque (est), 2; Dunkerqoe (ouest), 1; Gravelines, 1; Hondscoote, 1; Wormhould, 1.

Hazebrouck : cantons de Bailleol (nord-est), 1; Bailleul (sud-ouest), 1; Cassel, 2; Hazebrouck (nord), 1; Hazebrouck (sud), 1; Merville, 2; Steenvoorde, 1.

Valenciennes : cantons de Saint-Amand (rive droite de la Scarpe), 1; Saint-Amand (rive gauche de la Scarpe), 1; Boochaio, 2; Condé, 2; Valenciennes (est), 1; Valeociennes (nord), 1; Valenciennes (sud), 1.

OISE. — Clermont : cantons de Breteuil, 1; Clermont, 2; Crèvecœur, 1; Froissy, 1; Saint-Just-en-Chaussée, 1; Liancourt, 1; Maignelay, 1; Mouy, 1.

Compiègne : caotons d'Attichy, 1; Compiègne, 1; Estrées-Saint-Denis, 1; Guiscard, 1; Lassigny, 1; Noyon, 2; Ressous, 1; Ribécourt, 1.

Senlis : cantons de Betz, 1; Creil 2; Crépy, 2; Nanteuil-Haudouin, 1; Neuilly-en-Thel, 1; Pont-Sainte-Maxence, 1; Senlis, 1.

ORNE. — Alençon : cantons d'Alençon (est), 2; Alençon (ouest), 1; Carrouges, 2; Courtomer, 1; Mesle-sur-Sarthe, 1; Sées, 1.

Domfront : cantons d'Athis, 1; Domfront, 2; la Ferté-Macé, 1; Flers, 1; Juvigny, 1; Messey, 1; Passais, 1; Tinchebray, 1.

PAS-DE-CALAIS. — Béthune : cantons de Béthune, 2; Cambrin, 1; Carvin-Espinoy, 1; Hondain, 1; Laventie, 1; Lens, 1; Lilliers, 1; Norrent-Fontes, 1.

Boulogne : cantons de Boulogne-sur-Mer, 2; Calais, 2; Desvres, 1; Guines, 2; Marquise, 1; Samer, 1.

Montreuil : cantons de Campagne, 1; Étaples, 1; Fruges, 2; Hesdin, 2; Hucqueliers, 1; Montreuil, 2.

Saint-Omer : cantons d'Aire, 2; Ardres, 1; Audruich, 1; Fauquemberge, 1; Lumbres, 1; Saint-Omer (nord), 1; Saint-Omer, (sud), 2.

Saint-Pol : cantons d'Aubigny, 1; Auxy-le-Château, 2; Avesnes-le-Comte, 2; Heuchin, 1; le Parcq, 1; Saint-Pol. 2.

PUY-DE-DOME. — Ambert : cantons de Saint-Amand-Roche-Savine, 1; Ambert, 2; Saint-Anthème, 1; Arlans, 1; Cunlhat, 1; Saint-Germain-l'Ermite, 1; Olliergues, 1; Viverols, 1.

Thiers : cantons de Châteldon, 1; Courpières, 2; Lezoux, 2; Maringues, 1; Saint-Remy, 1; Thiers, 2.

PYRÉNÉES (BASSES-). — Bayonne : cantons de Labastide-Clairence, 1; Bayonne (nord-est), 1; Bayonne (nord-ouest), 2, Bidache, 1; Espelette, 1; Hasparren, 1; Saint-Jean-de-Luz, 1; Ustaritz, 1.

Montléon : cantons de Saint-Étienne, Baigorry, Iholdy, 1; Saint-Jean-Pied-de-Port, 1; Mauléon, 2; Saint-Palais, 2; Tardets, 1.

Oloaon : cantons d'Accous, 1; Aramits, 1; Arudy, 1; Laruns, 1; Lasseube, 1; Sainte-Marie, 1; Monein, 1; Oloron, 2.

Orthez : cantons d'Arthez, 1; Arzacq, 1; Lagor, 1; Navarens, 1; Orthez, 2; Salies, 2; Sauveterre, 1.

PYRÉNÉES (HAUTES-). — Argelès : cantons d'Argelès, 2; Aucun, 2; Lourdes, 2; Lua, 2; Saint-Pé, 1.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — Céret : cantons d'Argelès, 3; Arles, 2; Céret, 2; Prats-de-Mollo, 2.

Perpignan : cantons de Latour, 1; Millas, 1; Saint-Paul-de-Fenouillet, 1; Perpignan (est), 2; Perpignan (ouest), 1; Rivesaltes, 1; Thuir, 1.

Prades : cantons de Montlouis, 1; Olette, 1; Prades, 2; Saillagouse, 2; Sournia, 1; Vinça, 2.

RHIN (BAS-). — Saverne : cantons de Bouxwiller, 2; Drulingen, 1; Hochfelden, 2; Marmoutier, 1; la Petite-Pierre, 1; Saar-Union, 1; Saverne, 1.

Schelestadt : cantons de Barr, 2; Benfeld, 1; Erstein, 1; Marckolsheim, 1; Obernai, 1; Rosheim, 1; Schelestadt, 1; Villé, 1.

Wissembourg : cantons de Lauterbourg, 1; Niederbronn, 2; Seltz-Benheim, 1; Soultz-sous-Forêt, 2; Wissembourg, 2; Woerth-sur-Sauer, 1.

RHIN (HAUT-). — Altkirch : cantons d'Altkirch, 1; Ferette, 1; Habsheim, 2; Hirsingen, 1; Huningue, 1; Landser, 1; Mulhausen, 2.

SAONE. — Gray : cantons d'Autrey, 1; Champlitte, 1; Dampierre, 1; Fresne-Saint-Mamès, 1; Gray, 2; Gy, 1; Marnay, 1; Pesmes, 1.

SAONE-ET-LOIRE. — Autun : cantons d'Autun, 2; Couches, 1; Épinac, 1; Issy-l'Évêque, 1; Saint-Léger-sous-Beuvray, 1; Lucenay-l'Évêque, 1; Mesvres, 1; Montcenis, 1.

Louhans : cantons de Beaurepaire, 1; Cuiseaux, 1; Cuissery, 1; Saint-Germain-du-Bois, 1; Louhans, 1; Montpont, 1; Montret, 1; Pierre, 2.

SARTHE. — Saint-Calais : cantons de Bouloire, 1; Saint-Calais, 2; la Chartre, 1; Château-du-Loir, 2; le Grand-Lucé, 2; Vibray, 1.

La Flèche : cantons de Brulon, 1; la Flèche, 2; le Lude, 1; Malicorne, 1; Mayet, 1; Pontvallain, 1; Sablé, 2.

SEINE-INFÉRIEURE. — Dieppe : cantons de Bacqueville, 2; Bellencombre, 1; Dieppe, 1; Envermeu, 1; Eu, 1; Longueville, 1; Offranville, 1; Tôtes, 1.

Neufchatel : cantons d'Argueil, 1; Aumale, 1; Blangy, 2; Forges-les-Eaux, 1; Gournay, 1; Londinières, 1; Neufchâtel, 1; Saint-Saens, 1.

SEINE-ET-MARNE. — Coulommiers : cantons de Coulommiers, 3; la Ferté-Gaucher, 2; Rebais, 2; Rosoy, 2.

Fontainebleau : cantons de la Chapelle, 1; Château-Landon, 1; Fontainebleau, 2; Lorrez 1; Montereau-faut-Yonne, 2; Moret, 1; Nemours, 1.

Meaux : cantons de Claye, 1; Crécy, 1; Dammartin, 1; la Ferté-sous-Jouarre, 2; Lagny, 1; Lisy-sur-Ourcq, 1; Meaux, 2.

Melun : cantons de Brie-Comte Robert, 2; le Châtelet, 1; Melun (nord), 2; Melun (sud), 1; Mormant, 2; Tournant, 1.

Provins : Cantons de Bray-sur-Seine, 2; Donnemarie, 2; Nangis, 1; Provins, 2; Villers-Saint-Georges, 2.

SEINE-ET-OISE. — Corbeil : cantons d'Arpajon, 2; Boissy-Saint-Léger, 2; Corbeil, 3; Longjumeau, 2.

Étampes : cantons d'Étampes, 3; la Ferté-Aleps, 2; Méréville, 2; Milly, 2.

Mantes : cantons de Bonnières, 2; Houdan, 2; Limay, 1; Magny, 2; Mantes, 2.

Pontoise : cantons d'Écouen, 1; Gonesse, 1; l'Ile-Adam, 1; Luzarches, 1; Marines, 2; Montmorency, 1; Pontoise, 2.

Rambouillet : cantons de Chevreuse, 1; Dourdan (nord), 1; Dourdan (sud), 2; Limours, 1; Montfort-Lamaury, 2; Rambouillet, 2.

DEUX-SÈVRES. — Bressuire : cantons d'Argenton-Château, 2; Bressuire, 1; Cerisay, 1; Châtillon-sur-Serre, 2; Thouars, 2; Saint-Varent, 1.

Melle : cantons de Brioux, 2; Celles, 1; Chef-Boutonne, 1; Lezay, 2, Melle, 1; Lamothe-Saint-Hérave, 1; Sauzé-Vaussais, 1.

Parthenay : cantons d'Airvault, 1; Saint-Loup, 1; Mazières, 1; Ménigoutte, 1; Moncontant, 2; Parthenay, 1; Secondigny, 1; Thenezay, 1.

SOMME. — Doullens : cantons d'Acheux, 3; Bernaville, 2; Domart, 2; Doullens, 2.

Montdidier : cantons d'Ailly-sur-Noye, 1; Montdidier, 2; Moreuil, 2; Rosières, 2; Roye, 2.

Péronne : cantons d'Albert, 1; Bray, 1; Chaulnes, 1; Combles, 1; Ham, 1; Nesle, 1; Péronne, 1; Roisel, 2.

TARN. — Albi : cantons d'Alban, 1; Albi, 2; Monestiès, 1; Pampelonne, 1; Réalmont, 1; Valderies, 1; Valence, 1; Villefranche, 1.

Gaillac : cantons de Cadalen, 1; Cordes, 1; Gaillac, 2; Lisle, 1; Montmirail, 1; Rabastens, 1; Salvagnac, 1; Vaour, 1.

Lavaur : cantons de Cuq-Toulza, 1; Graulhet, 2; Lavaur, 2; Saint-Paul, 2; Puylaurens, 2.

TARN-ET-GARONNE. — Castel-Sarrazin : cantons de Beaumont, 2; Castel-Sarrazin, 1; Grisolles, 1; Lavit-de-Lomagne, 1; Montech, 1; Saint-Nicolas, 1; Verdun, 2.

Moissac : cantons d'Anvillars, 1; Bourg-de-Visa, 1; Lauzerte, 2; Moissac, 2; Montaigu, 1; Valence, 2.

VAR. — Brignolles : cantons de Barjols, 1; Besse, 1; Brignolles, 2; Cotignac, 1; Saint-Maximien, 1; Rians, 1; Roquebrussane, 1; Tavernes, 1.

Grasse : cantons d'Antibes, 1; Saint-Auban, 1; le Bar, 1; Caunes, 1; Coursegoules, 1; Grasse, 1; Saint-Vallier, 1; Vence, 2.

Toulon : cantons de le Bausset, 1; Collobrières, 1; Cuers, 1; Hyères, 1; Ollioules, 1; Solliès-Pont, 1; Toulon (est), 1; Toulon (ouest), 2.

VAUCLUSE. — Apt : cantons d'Apt, 2; Bonnieux, 1; Cadenet, 2; Gourdes, 2; Pertuis, 2.

Avignon : cantons d'Avignon (nord), 2; Avignon (sud), 2; Bedarrides, 1; Caveillon, 2; l'Ille, 2.

Carpentras : cantons de Carpentras (nord), 2; Carpentras (sud), 2; Mormoiron, 2; Pernes, 2; Sault, 1.

Orange : cantons de Beaumes, 1; Bollène, 2; Malancène, 1; Orange (est), 1; Orange (ouest), 2; Vaison, 1; Valréas, 1.

VIENNE. — Chatellerault : cantons de Châtellerault, 2; Dangé, 1; Leigné-sur-Usseau, 1; Lencloître 2; Pleumartin, 1; Vouneuil-sur-Vienne, 2.

Civray : cantons d'Availles, 1; Charroux, 2; Civray, 1; Couhé, 2; Gençay, 2.

Loudun : cantons de Loudun, 3; Moncontour, 2; Monts, 2; Trois-Moutiers, 2.

Montmorillon : cantons de Chauvigny, 1; l'Ile-Jourdan, 1; Lussac, 2; Montmorillon, 2; Saint-Savin, 2; la Trimouille, 1.

VIENNE (HAUTE-). — Bellac : cantons de Bellac, 1; Bessines, 1; Château-Poinsac, 1; le Dorat, 2; Magnac-Laval, 1; Mézières, 1; Nantiat, 1; Saint-Sulpice-les-Feuilles, 1.

Rochechouart : cantons de Saint-Junien, 2; Saint-Laurent-sur-Gorre, 2; Saint-Mathieu, 2; Oradour-sur-Veyres, 2; Rochechouart, 1.

Saint-Yrieix : cantons de Chalus, 2; Saint-Germain-les-Belles-Filles, 3; Nexon, 2; Saint-Yrieix, 2.

VOSGES. — Épinal : cantons des Bains, 1; Bruyères, 2; Châtel, 1; Épinal, 2; Rambervilliers, 2; Xertigny, 1.

Mirecourt : cantons de Charmes, 2; Darnay, 2; Dompaire, 1; Mirecourt, 2; Monthureux-sur-Saône, 1; Vittel, 1.

Neufchâtel : cantons de Bulgnéville, 2; Chatenois, 2; Coussey, 1; la Marche, 2; Neuchâteau, 2.

Remiremont : cantons de Plombières, 2; Ramonchamp, 2; Remiremont, 3; Saulxures, 2.

YONNE. — Avallon : cantons d'Avallon, 2; Guillon, 1; l'Ile-sur-Serein, 2; Quarré-les-Tombes, 2; Vezelay, 2.

Sens : cantons de Cheroy, 1; Pont-sur-Yonne, 2; Sens (nord), 2; Sens (sud), 1; Sergines, 2; Villeneuve-l'Archevêque, 1.

Tonnerre : cantons d'Ancy-le-Franc, 2; Creuzy, 2; Flogny, 2; Noyers, 1; Tonnerre, 2.

N° IV.

MODÈLES DE PROCÈS-VERBAUX.

N° 1. — *Modèle du procès-verbal à dresser pour constater l'élection d'un membre du conseil général.*

Ce jourd'hui....... pour l'exécution de la loi du 22 juin 1833, et en vertu de l'arrêté de M. le préfet du département de......en date du...... les citoyens composant l'assemblée électorale du canton de...... arrondissement de...... se sont réunis à...... salle de(1)...... conformément à l'arrêté précité, pour procéder à l'élection d'un membre du conseil général du département de......

La salle des séances a été ouverte à...... heures précises du matin ; elle était disposée ainsi qu'il suit :

La table ou bureau préparé pour le président et les scrutateurs était isolée de telle sorte qu'on pût facilement circuler alentour. Sur cette table était placée une boîte fermée, destinée au dépôt des votes. A droite du bureau était placée une table pour le secrétaire; à gauche et à une certaine distance des deux premières, était une troisième table, isolée et réservée aux électeurs pour écrire leur vote.

---

(1) Il faut mettre ici: Salle de la mairie ou de la justice de paix, etc., selon les cas.

La liste des électeurs composant l'assemblée était affichée sur l'un des murs.

M. ...... maire du chef-lieu de canton (1), président de l'assemblée, a pris place au bureau, a déclaré la séance ouverte à ...... heures.

Il a déposé sur le bureau :

1° Un exemplaire de l'arrêté de convocation de l'assemblée ;

2° Un exemplaire de la liste des électeurs qui la composent ;

3° La liste d'inscription des votans ;

4° Une liste des dix électeurs les plus âgés et une liste des dix électeurs les plus jeunes faisant partie de l'assemblée (2).

Le président a donné lecture de l'arrêté de convocation.

Immédiatement après, pour la formation du bureau, il a fait l'appel des électeurs les plus âgés dans l'ordre de leur inscription sur la liste dont il a été fait mention précédemment. MM. ...... et ..... ayant repondu les premiers et ayant déclaré savoir lire et écrire, ont été invités à prendre place au bureau comme premier et second scrutateurs.

Le président a fait ensuite l'appel des électeurs les plus jeunes dans l'ordre de la liste dressée à cet effet. MM. ...... et ...... ayant répondu les premiers et ayant déclaré savoir lire et écrire, ont également été invités à prendre place au bureau, comme troisième et quatrième scrutateurs.

Le président et les scrutateurs ont ensuite nommé à la majorité absolue des suffrages, et parmi les électeurs présens, M. ...... pour remplir les fonctions de secrétaire. M. ..... a pris sur-le-champ place à la table qui lui était destinée ; il a ouvert à l'instant le procès-verbal de la séance et y a consigné le détail des opérations ci-dessus indiquées.

Le bureau ainsi constitué, le président a fait connaître à l'assemblée qu'elle était réunie pour nommer un membre du conseil général du département; que nul n'est éligible au conseil général, s'il ne jouit des droits civils et politiques ; si, au jour de son élection, il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne paie, depuis un an au moins, deux cents francs de contributions directes dans le departement; que les fonctions de membre du conseil général sont incompatibles avec celles :

1° Des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;

2° Des agens et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions, et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;

3° Des ingénieurs des ponts et chaussées et des architectes actuellement employés par l'administration dans le département ;

4° Des agens forestiers en fonctions dans le département et des employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures ;

Que, selon l'article 43 de la loi du 22 juin 1833, il ne peut y avoir que deux tours de scrutin; que la présence du *tiers* plus un des électeurs inscrits sur les listes et la majorité absolue des votes exprimés sont nécessaires au premier tour de scrutin ;

Qu'au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présens.

Le président a fait connaître, de plus, que si le membre du conseil général

---

(1) Si, à défaut du maire, l'assemblée était présidée par l'adjoint ou, à défaut de l'adjoint, par un conseiller municipal, il faudrait en indiquer la cause au procès-verbal.

(2) Dans le cas où il y a lieu de former une liste d'éligibles, conformément à l'art. 4 de la loi du 22 juin 1833, cette liste doit être également déposée sur le bureau, et le procès-verbal en fait mention.

que l'assemblée est appelée à élire, n etait pas élu au premier tour de scrutin, le second tour aurait lieu immédiatement dans la présente journée. En conséquence, il a invité les électeurs à se trouver au dépouillement du scrutin.

Il a ensuite été constaté que le nombre des électeurs composant l'assemblée et inscrits sur les listes est de ...... (1).

Après ces divers avertissemens, le président a annoncé qu'on allait procéder à l'élection, et que le bulletin de chaque électeur ne devait contenir qu'un seul nom. Il a fait faire un appel des électeurs composant l'assemblée ; chaque électeur, avant de voter, a prêté, entre les mains du président, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830, dans les termes ci-après.

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

Après avoir prêté ce serment, chaque électeur a reçu du président un bulletin ouvert, sur lequel il a écrit ou fait écrire secrétement son vote par un électeur de son choix, sur la table préparée à cet effet. Après avoir fermé ce bulletin, il l'a remis au président, ce dernier en a fait le dépôt dans la boîte à ce destinée, qu'il a montrée ouverte en faisant voir qu'elle ne contenait aucun bulletin à l'avance.

Un des scrutateurs a constaté le vote de chaque électeur, en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur la liste du scrutin préparée à cet effet.

L'appel étant terminé, le président a fait procéder au réappel des électeurs qui n'avaient pas encore voté. Ceux qui y ont répondu ont prêté, avant de voter, le serment dont la formule a été précédemment rapportée.

Enfin, les électeurs qui n'ont répondu ni à l'appel ni au réappel, et qui se sont présentés avant la clôture du scrutin, ont également été admis à voter, après avoir prêté serment.

Le scrutin a commencé à ...... heures précises, et, étant resté ouvert trois heures, le président a annoncé qu'il était clos à ...... heures précises.

Pendant tout le temps que le scrutin est resté ouvert, trois membres du bureau ont toujours été présens.

Le président a fait constater, au moyen de la liste des votans, le nombre des électeurs qui ont déposé leur vote ; ce nombre s'est trouvé être de ..... nombre supérieur au tiers plus un des électeurs inscrits sur la liste ; il a fait ensuite procéder au dépouillement du scrutin de la manière suivante.

Il a ouvert la boîte où ont été déposés les bulletins ; il les a comptés, et il a constaté qu'il s'en trouvait ...... nombre égal à celui des votans.

Après cette vérification, il a été procédé au dépouillement du scrutin de la manière suivante. M. ...... un des scrutateurs, a pris successivement chaque bulletin, l'a déplié et remis au président, qui, après en avoir fait la lecture à haute voix, l'a passé à M. ......, autre scrutateur.

MM. ...... et ...... autres scrutateurs, et M. ...... secrétaire, ont tenu chacun une note du dépouillement du scrutin sous la dictée du président; ces trois notes s'étant trouvées conformes, il est résulté du dépouillement que M. ...... a obtenu ...... suffrages.

M. ......
M. ......
M. ......
M. ...... (2).

(1) S'il survient un électeur non inscrit sur les listes, mais admis à voter en vertu d'un arrêt de cour royale, etc., il faut en faire mention et ajouter son nom au chiffre des électeurs inscrits.

(2) Si aucun des candidats n'avait réuni la majorité voulue, il faudrait procéder à un second tour de scrutin. (*Voir* le modèle suivant.)

M....... ayant réuni plus de moitié des suffrages exprimés, il a été proclamé membre du conseil général du département de...... Immédiatement après cette proclamation, les bulletins ont été brûlés en présence des électeurs (1).

Le président a ensuite informé les électeurs qu'ils pouvaient faire insérer au procès-verbal les réclamations qu'ils auraient à former contre la régularité des opérations, ou les déposer au secrétariat de la sous-préfecture dans le délai de cinq jours. Personne n'ayant fait de réclamation (2), lecture a été donnée du procès-verbal, puis le président a déclaré la séance levée et a prononcé la séparation de l'assemblée.

Le procès-verbal a été signé par tous les membres du bureau.

N° 2. — *Modèle de procès-verbal pour constater l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement.*

Ce jourd'hui....... pour l'exécution de la loi du 22 juin 1833, et en vertu de l'arrêté de M. le préfet du département de...... en date du....... les citoyens composant l'assemblée électorale du canton de...... arrondissement de...... se sont réunis à...... salle de...... conformément à l'arrêté précité, pour procéder à l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement de......

La salle des séances a été ouverte à...... heures précises du matin elle était disposée ainsi qu'il suit :

La table du bureau préparé pour le président et les scrutateurs était isolée de telle sorte qu'on put facilement circuler alentour. Sur cette table était placée une boîte fermée, destinée au dépôt des votes : à droite du bureau était placée une table pour le secrétaire, à gauche et à une certaine distance des deux premières était placée une troisième table isolée et réservée aux électeurs pour écrire leur vote.

La liste des électeurs composant l'assemblée était affichée sur l'un des murs.

M. ...... maire du chef-lieu du canton, président de l'assemblée, a pris place au bureau et a déclaré la séance ouverte à ...... heures précises.

Il a déposé sur le bureau :

1° Un exemplaire de l'arrêté de convocation de l'assemblée,

2° Un exemplaire de la liste des électeurs qui la composent,

3° La liste d'inscription des votans,

4° Une liste des dix électeurs les plus âgés, et une liste des dix électeurs les plus jeunes, appartenant à l'assemblée.

Le président a donné lecture de l'arrêté de convocation précité.

Immédiatement après, pour la formation du bureau, le président a fait l'appel des électeurs les plus âgés dans l'ordre de leur inscription sur la liste dont il a été fait mention précédemment; MM. ...... et ...... ayant répondu les premiers et ayant déclaré savoir lire et écrire, ont été invités à prendre place au bureau, comme premier et second scrutateurs.

Il a fait ensuite l'appel des électeurs les plus jeunes, dans l'ordre de la liste dressée à cet effet.

MM. ...... et ...... ayant répondu les premiers et ayant aussi déclaré savoir lire et écrire, ont été invités à prendre place au bureau, comme troisième et quatrième scrutateurs.

(1) Sauf toutefois ceux qui auraient donné lieu à des réclamations; il faut les conserver pour les annexer au procès-verbal et en faire mention.

(2) S'il y a réclamation, il faut la consigner au procès-verbal, ainsi que la décision du bureau à laquelle elle a donné lieu, et les motifs de cette décision.

Le président et les scrutateurs ont ensuite nommé à la majorité absolue des suffrages et parmi les électeurs présens M. ...... pour remplir les fonctions de secrétaire ; M. ...... a pris place à la table qui lui était destinée ; il a ouvert à l'instant le procès-verbal de la séance et y a consigné le détail des opérations ci-dessus indiquées.

Le bureau ainsi constitué, le président a fait connaître à l'assemblée qu'elle était réunie pour nommer un membre (ou deux membres) du conseil d'arrondissement de ...... que les membres des conseils d'arrondissement peuvent être choisis parmi tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, payant dans le département, depuis un an au moins, cent cinquante francs de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement, et *qui ont leur domicile réel* ou *politique dans le département;* que les fonctions de membre du conseil sont incompatibles avec celles :

1° Des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;

2° Des agens et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions, et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;

3° Des ingénieurs des ponts et chaussées et des architectes actuellement employés par l'administration dans le département ;

4° Des agens forestiers en fonctions dans le département et des employés des bureaux de préfectures et sous-préfectures.

Que, selon l'article 45 de la loi du 22 juin 1833, il ne peut y avoir que deux tours de scrutin ; que la présence du *tiers* plus un des électeurs inscrits sur les listes et la majorité absolue des votes exprimés, sont nécessaires au premier tour de scrutin.

Qu'au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présens.

Le président a fait connaître, de plus, que si le membre (ou les deux membres) du conseil d'arrondissement que l'assemblée est appelée à élire, n'était pas élu au premier tour de scrutin, le second tour aurait lieu immédiatement dans la présente journée.

En conséquence, il a invité les électeurs à se trouver au dépouillement du scrutin.

Il a ensuite été constaté que le nombre des électeurs composant l'assemblée inscrits sur les listes est de ......

Après ces divers avertissemens, le président a annoncé qu'on allait procéder à l'élection, et que le bulletin de chaque électeur ne devait contenir qu'un seul nom.

Il a fait faire ensuite un appel des électeurs composant l'assemblée ; chaque électeur, avant de voter, a prêté entre les mains du président, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830, dans les termes ci-après :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

Après avoir prêté ce serment, chaque électeur a reçu du président un bulletin ouvert sur lequel il a écrit ou fait écrire secrètement son vote, par un électeur de son choix, sur la table préparée à cet effet. Après avoir fermé ce bulletin, il l'a remis au président, ce dernier en a fait le dépôt dans la boîte à ce destinée, qu'il a montrée en faisant voir qu'elle ne contenait aucun bulletin à l'avance.

Un des scrutateurs a constaté le vote de chaque électeur, en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur la liste du scrutin préparé à cet effet.

L'appel étant terminé, le président a fait procéder au réappel des élec-

teurs qui n'avaient pas encore voté ; ceux qui y ont répondu ont prêté, avant de voter, le serment dont la formule a été précédemment rapportée.

Enfin, les électeurs qui n'ont répondu ni à l'appel ni au réappel, et qui se sont présentés pendant la durée du scrutin, ont également été admis à voter, après avoir prêté ce même serment.

Le scrutin a commencé à ...... heures très précises, et, étant resté ouvert trois heures, le président a annoncé qu'il était clos à ...... heures précises.

Pendant tout le temps que le scrutin est resté ouvert, trois membres du bureau ont toujours été présens.

Le président a fait constater au moyen de la feuille d'inscription des votans ou liste de scrutin, le nombre des électeurs qui ont déposé leur vote. Ce nombre s'est trouvé être de ...... nombre supérieur au tiers plus un des électeurs inscrits sur les listes.

Il a fait ensuite procéder au dépouillement du scrutin de la manière suivante ; il a ouvert la boîte dans laquelle ont été déposés les bulletins des électeurs, il les a comptés, et il a constaté qu'il s'en trouvait ...... nombre égal à celui des votans.

Après cette vérification, M. ..... un des scrutateurs, a pris successivement chaque bulletin, l'a déplié et remis au président qui, après en avoir fait la lecture à haute voix, l'a passé à M. . ... autre scrutateur.

MM. ...... et ...... autres scrutateurs, et M....... secrétaire, ont tenu chacun note du dépouillement du scrutin sous la dictée du président; ces trois notes s'étant trouvées conformes, il est résulté du dépouillement que

M....... a obtenu ...... suffrages.

M. ......

M. ......

M. ......

Aucun candidat n'ayant réuni la majorité absolue des suffrages, nécessaire pour qu'il y ait élection au premier tour de scrutin (1), tous les bulletins de ce scrutin ont été brûlés en présence des électeurs, et le président a annoncé que le premier scrutin étant resté sans résultat, il allait être procédé à un second tour. Il a fait connaître de nouveau à l'assemblée qu'au second tour de scrutin, la majorité relative suffit pour l'élection, quel que soit le nombre des électeurs; qu'au second tour de scrutin qui allait avoir lieu, les voix pouvaient se porter sur d'autres candidats qu'au premier.

Après cet avertissement le président a fait faire appel des électeurs composant l'assemblée.

Chaque électeur qui a répondu à l'appel a reçu des mains du président un bulletin ouvert sur lequel il a écrit ou fait écrire secrètement son vote, par un électeur de son choix sur la table préparée à cet effet. Après avoir fermé ce bulletin, il l'a remis au président, ce dernier en a fait le dépôt dans la boîte à ce destinée, qu'il a montrée ouverte, en faisant voir qu'aucun bulletin n'y était déposé à l'avance.

Un des scrutateurs a constaté le vote de chaque électeur, en écrivant son nom en regard de celui du votant, sur la liste du scrutin préparée à cet effet.

L'appel étant terminé, le président a fait procéder au réappel des électeurs n'ayant pas encore voté. Ceux qui y ont répondu et qui n'avaient pas voté lors du premier tour scrutin, ont prêté, avant de voter, le serment dont la formule a été précédemment rapportée.

---

(1) Si un candidat réunit la majorité absolue, le procès-verbal se terminera comme le précédent ; nous avons supposé ici la nécessité d'un second tour de scrutin, afin d'embrasser plus de cas.

Enfin les électeurs qui ne se sont pas présentés pour voter au premier tour de scrutin, et qui n'ont pas non plus répondu à l'appel et au réappel qui ont eu lieu pour le second tour, n'ont été admis à voter, pendant la durée du présent scrutin, qu'après avoir prêté serment dans les termes indiqués ci-dessus.

Le scrutin a commencé à ...... heures précises, et étant resté ouvert trois heures, le président a annoncé qu'il était clos à ...... heure précise. Pendant tout le temps que le scrutin est resté ouvert, trois membres du bureau ont toujours été présens.

Le président a fait constater, au moyen de la feuille d'inscription des votans ou liste du scrutin, le nombre des électeurs qui ont déposé leur vote. Ce nombre s'est trouvé être de ......

Il a fait ensuite procéder au dépouillement du scrutin, de la manière suivante : Il a ouvert la boîte dans laquelle ont été déposés les bulletins des électeurs; il les a comptés et il a été constaté qu'il s'en trouvait....... nombre égal à celui des votans.

Après cette vérification M...... un des scrutateurs a pris successivement chaque bulletin, l'a déplié et remis au président qui, après en avoir fait la lecture à haute voix, l'a passé à M. ...... autre scrutateur.

MM....... et . ... autres scrutateurs, et M. ...... secrétaire, ont tenu chacun une note du dépouillement du scrutin, sous la dictée du président; ces trois notes s'étant trouvées conformes, il est résulté du dépouillement que..

M. ...... a obtenu ...... suffrages.

M. ......

M. ......

M. ......

M. ...... ayant réuni le plus grand nombre de suffrages, il a été proclamé membre du conseil d'arrondissement de......

Le président a ensuite informé les électeurs qu'ils pouvaient faire insérer au procès-verbal les réclamations qu'ils auraient à former contre la régularité des opérations, ou les déposer au secrétariat de la sous-préfecture dans le délai de cinq jours. Personne n'ayant fait de réclamation, lecture a été donnée du procès-verbal; puis le président a déclaré la séance levée et a prononcé la séparation de l'assemblée. Le procès-verbal a été signé par tous les membres du bureau.

N° V.

EXTRAIT DE LA LOI

Du 19 avril 1831

SUR LES ÉLECTIONS A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

TITRE 1er. — *Des capacités électorales.*

Art. 1er. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans accomplis, et payant deux cents francs de contributions directes, est électeur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi.

Art. 3. Sont en outre électeurs, en payant cent francs de contributions directes :

1° Les membres et correspondans de l'Institut ;

2° Les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral.

Les officiers en retraite pourront compter, pour compléter les douze cents francs ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion-d'Honneur.

Art. 4. Les contributions directes qui confèrent le droit électoral sont la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes et les supplémens d'impôt de toute nature connus sous le nom de *centimes additionnels*.

Les propriétaires des immeubles temporairement exemptés d'impôts, pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais pour en constater la valeur de manière à établir l'impôt qu'ils paieraient, impôt qui, alors, leur sera compté pour les faire jouir des droits électoraux.

La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital, ou attaché à un établissement de charité, et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que par suite de ces mêmes fonctions il soit dispensé de la payer.

Art. 5. Le montant du droit annuel de diplôme établi par l'article 29 du décret du 17 septembre 1808, sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception.

Les chefs d'institution et les maîtres de pension justifieront de leur qualité par la représentation de leur diplôme ; ils justifieront du paiement du droit par la représentation de la quittance que leur aura délivrée le comptable chargé de la perception de ce droit.

Le montant de ce droit annuel ne sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension qu'autant que leur diplôme aura au moins une année de date à l'époque de la clôture de la liste électorale.

Art. 6. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume ; au père, les contributions des biens de ses enfans mineurs dont il a la jouissance ; et au mari, celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps.

L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers.

Les contributions foncière, des portes et fenêtres et des patentes, payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce, énonçant les noms des associés ; dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à tout autre titre, il sera admis à en justifier devant le préfet, en produisant ses titres.

Art. 7. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales.

Cette disposition n'est point applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie. La patente ne comptera que lorsqu'elle aura

été prise, et l'industrie exercée un an avant la clôture de la liste électorale.

Art. 8. Les contributions directes payées par une veuve, ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera.

Art. 9. Tout fermier à prix d'argent, ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire.

Dans les départemens où le domaine congéable est usité, il sera procédé de la manière suivante pour la répartition de l'impôt entre le propriétaire foncier et le colon :

Dans les *tenues* composées uniquement de maisons ou usines, les 6/8 de l'impôt seront comptés au colon, et 2/8 au propriétaire foncier.

Dans les *tenues* composées d'édifices et de terres labourables ou prairies, et formant ainsi un corps d'exploitation rurale, 5/8 compteront au propriétaire, et 3/8 au colon.

Enfin dans les *tenues* sans édifices, dites *tenues sans étage*, 6/8 seront comptés au propriétaire, et 2/8 seulement au fermier, sauf, dans tous les cas, la faculté de demander une expertise, aux frais de celle des parties qui la requerra.

TITRE II. — *Du Domicile politique* (1).

Art. 10. Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer : cette double déclaration sera soumise à l'enregistrement. Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel.

Art. 11. Nul individu appelé à des fonctions publiques temporaires ou révocables n'est dispensé de la susdite formalité; les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions.

Art. 12. Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissemens électoraux.

TITRE III. *Des Listes électorales*.

Art. 13. La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'art. 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes.

Art. 14. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton, se réuniront à la mairie du chef-lieu sous la présidence du maire, et procèderont à la révision de la portion des listes mentionnées à l'article pré-

(1) *V.* le Commentaire sur les articles 29, 32 et 33 de la loi du 22 juin 1833.

cédent qui comprendra les électeurs de leur canton appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton.

Art. 15. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons, prendront part également à cette révision sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procèderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

Art. 16. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera avec ses observations au préfet du département.

Art. 17. A partir du premier juillet, le préfet procèdera à la révision générale des listes.

Art. 18. Le préfet ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera :

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes.

Il indiquera comme devant être retranché :

1° Ceux qui auront perdu les qualités requises;

2° Ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions.

Il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui.

Art. 19. Les listes de l'arrondissement électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées, le 15 août, au chef-lieu de chaque canton et dans les communes dont la population sera au moins de six cents habitans. Elles seront déposées: 1° au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes; 2° au secrétariat de la préfecture, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront.

La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissemens de perceptions où sont assises ses contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce de contributions pour chacun des arrondissemens.

La liste des électeurs désignés par l'art. 3 contiendra en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral, et le lien de son domicile réel.

Le préfet inscrira sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint au 15 août les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'inscription sur le rôle de la patente, les acquerront avant le 21 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle.

Art. 20 (1). S'il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits, le préfet ajoutera, sur la liste qu'il publiera le 15 août, les citoyens payant moins de deux cents francs qui devront compléter le nombre de cent cinquante, conformément au §. 1 de l'art. 2.

Toutes les fois que le nombre des électeurs ne s'élèvera pas au-delà de cent cinquante, le préfet publiera à la suite de la liste électorale, une liste complémentaire dressée dans la même forme et contenant les noms des dix ci-

(1) V. les articles 3, 29, 30, 31, 32 et 33 de la loi du 22 juin 1833.

toyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cent cinquante, par suite des changemens qui surviendraient ultérieurement dans la composition du collége, dans les cas prévus par les articles 30, 32 et 35.

Art. 21. La publication prescrite par les articles 19 et 20 tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Les décisions provisoires du préfet qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché comme ayant été indûment inscrit, ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées dans les dix jours à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'ils n'y ont pas leur domicile réel, et à défaut de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique.

Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

Art. 22. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, dans les formes ci-après.

Art. 23. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

Le préfet donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

Art. 24. Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

Art. 25. Dans le même délai, tout individu inscrit sur les listes d'un arrondissement électoral, pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté, quoique réunissant les conditions nécessaires; la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Ce même droit appartiendra à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement.

Art. 26. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

Art. 27. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux articles 24 et 25 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 26, si elles sont formées par des tiers. Ses décisions seront motivées.

La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur les questions et contestations, devra être donnée à toute partie intéressée qui la requerra.

Art. 28. Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus sont applicables à la liste supplémentaire prescrite par le dernier paragraphe de l'article 20.

Art. 29. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle et présentant les indications mentionnées en l'article 19.

Aux termes de l'article 21, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations seront notifiées, dans les cinq jours de leur date, aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

Art. 30. Le préfet en conseil de préfecture apportera, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant le tableau des rectifications, les changemens nécessaires pour maintenir le collége au complet de cent cinquante électeurs. Il maintiendra également la liste supplémentaire au nombre de dix suppléans.

Art. 31. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des colléges électoraux du département, seront publiés et affichés le 20 du même mois.

Art. 32. La liste restera, jusqu'au vingt octobre de l'année suivante, telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changemens qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils ou politiques, par jugemens ayant acquis force de chose jugée.

L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur ces listes.

Art. 33. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet, pourra porter son action devant la cour royale du ressort et y produire toute pièce à l'appui.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans les cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

Art. 34. Les réclamations portées devant les préfets en conseil de préfecture, et les actions intentées devant les cours royales par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif.

Art. 35. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste, la rectification qui aura été prescrite.

Si, par suite de la radiation prescrite par arrêt de la cour royale, la liste se trouve réduite à moins de cent cinquante, le préfet, en conseil de préfecture, complétera ce nombre, en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire arrêtée le 16 octobre, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste.

Art. 36. Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer sur papier libre et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

Art. 37. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie ; il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir et de les mettre en vente.

Art. 41 (1). Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les arrondissemens électoraux où leur nombre n'excède pas six cents.

Dans les arrondissemens où il y a plus de six cents électeurs, le collége est divisé en sections ; chaque section comprend trois cents électeurs au moins, et concourt directement à la nomination du député que le collége doit élire.

Art. 43. La liste des électeurs de l'arrondissement doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations.

Art. 46. Nul ne pourra être admis à voter soit pour la formation du bureau définitif, soit pour l'élection du député, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la cour royale, déclarant qu'ils font partie du collége, et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'article 34 de la présente loi.

Art. 47. Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

Art. 48. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau.

Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

Art. 49. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 50. A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs ou le secrétaire constatera ce vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, et qui contiendra les noms et les qualifications de tous les membres du collége ou de la section.

Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, et est clos à trois heures du soir et dépouillé séance tenante.

Art. 51. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera et le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Art. 52. Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collége.

Art. 53. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section ; le résultat en est arrêté et signé par le bureau ; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidens des sections, le recensement général des votes.

Art. 56. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence.

Art. 58. Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collége électoral.

---

(1) Tous ces articles, jusqu'à la fin, se trouvent ici pour compléter l'art. 7 de la loi du 20 avril 1834 relative à l'organisation du conseil général de la Seine.

N° VI.

EXTRAIT DE LA LOI

Du 21 mars 1831.

SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE (1).

Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations. En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus.

Art. 6. Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

1° Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix;

2° Les ministres des cultes;

3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer, en activité de service ou en disponibilité;

4° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en activité de service;

5° Les agens et employés des administrations financières et des forêts;

6° Les fonctionnaires et employés des colléges communaux, et les instituteurs primaires.

7° Les commissaires et agens de police.

Art. 18. Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux. Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux.

Art. 19. Tout membre d'un conseil municipal dont les droits civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé.

Art. 20. Dans les communes de cinq cents ames et au dessus, les parens au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal.

Art. 21. Toutes les dispositions des lois précédentes, concernant les incompatibilités et empêchemens des fonctions municipales, sont abrogées.

Art. 27. La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le Roi.

(1) V. les articles 7 et 21 de la loi du 20 août 1834 sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Seine, 1re partie, pages 146, 149.

L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection. Il ne pourra y avoir un délai de plus dn trois mois entrn la dissolution et la rélnction. Toutefois dans le cas où les maire et adjoints cesseraient leurs fonctions par des causes qnelconqnes, avant la réélection du corps municipal, le Roi, ou le préfet en son nom, pourra désigner snr la liste des électeurs dn la commune, les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoint.

Art. 28. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nnlln dn plein droit. Le préfet, nn conseil de préfecturn, déclarera la nullité. Ln conseil pourra appeler au Roi de cette décision.

Art. 29. Sont pareillement nulles dn plein droit tontes délibérations d'un conseil mnnicipal prises hors de sa rénnion légale.

Le préfet, en conseil de préfectnre, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité dn ses actes.

Si la dissolntion dn conseil est prononcée, et si, dans le nombre de ses actes, il s'en trouve qni soient punissables d'après les lois pénslns en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis.

Art. 30. Si nn conseil se mettait en correspondance avec un ou plusienrs autres conseils, on publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait snspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statné par le Roi.

Si la dissolution du conseil était prononcée, cenx qni auraient participé à ces actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur.

Art. 50. Le bureau jugn provisoirement les difficultés qni s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

Art. 31. Les procès-verbanx des assemblées des électeurs communaux seront adressés par l'intermédiaire du sous-préfet au préfet, avant l'installation des conseillers élus.

Si le préfet estimn que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le jugnment dn la nullité au conseil de préfecture, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal. Le conseil de préfecture prononcera dans ln délai d'un mois.

Nº VII.

EXTRAIT DE L'ÉTAT C,

annexé

A LA LOI DE FINANCES DU 31 JUILLET 1821.

DÉPARTEMENS.	REVENU TERRITORIAL en 1820.	PRINCIPAL de la CONTRIBUTION foncière de 1820.		PROPORTION DE LA CONTRIBUTION avec le revenu.		PROPORTION nouvelle graduée d'après l'importance de la position particulière du département.	
	fr	fr.	c.		c.		c.
1 Seine...........	54.918.000	8.856.134	»	1/6e	20	1/8e	»
1 Aveyron.........	12.943.000	1.995.594	10	1/6	52	1/9	»
2 Mayenne........	13.993.000	2.053.625	20	1/6	81	1/9	»
3 Marne..........	16.290.000	2.368.883	20	1/6	87	1/9	»
4 Eure-et-Loir.....	19.419.000	2.704.323	88	1/7	18	1/9	»
5 Seine-et-Oise.....	30.305.000	4.217.405	77	1/7	19	1/9	»
6 Ardennes.........	11.234.000	1.544 942	94	1/7	27	1/9	»
7 Sarthe...........	19.596.000	2.639.075	»	1/7	43	1/9	»
8 Loiret...........	17.516.000	2.275.456	10	1/7	70	1/9	»
9 Cantal...........	10.002.000	1.295.846	»	1/7	72	1/9	»
10 Vienne (Haute-)..	8.189.000	1.032.126	60	1/7	93	1/9	»
11 Lot............	11.306.000	1.411.237	28	1/8	01	1/9	»
12 Corrèze.........	7.715.000	916.969	60	1/8	06	1/9	»
13 Seine-et-Marne...	25.421.000	3.133.237	07	1/8	11	1/9	»
14 Aube...........	12.569.000	1.549.289	»	1/8	11	1/9	»
15 Loir-et-Cher.....	11.721.000	1.444.179	34	1/8	12	1/9	»
1 Creuse..........	6.812.000	837.503	»	1/8	13	1/9	50
2 Sèvres (Deux-)...	13.849.000	1.701.128	»	1/8	14	1/9	50
3 Eure...........	29.741.000	3.630.389	»	1/8	19	1/9	50
4 Calvados........	35.503.000	4.271.301	»	1/8	31	1/9	50
5 Aisne...........	25.994.000	3.117.452	34	1/8	34	1/9	50
6 Somme..........	29.064.000	3.466.407	11	1/8	38	1/9	50
7 Manche.........	31.813.000	3.724.342	»	1/8	54	1/9	50
8 Indre-et-Loire....	14.978.000	1.748.251	68	1/8	57	1/9	50
9 Maine-et-Loire...	23.979.000	2.774.443	93	1/8	64	1/9	50
10 Oise...........	25.609.000	2.960.284	»	1/8	65	1/9	50
11 Seine-Inférieure...	44.523.000	5.098.842	89	1/8	63	1/9	50
12 Tarn...........	15.562.000	1.798.238	»	1/8	65	1/9	50
13 Orne...........	22.096.000	2.512.269	»	1/8	80	1/9	50
14 Meuse..........	14.281.000	1.613.681	61	1/8	85	1/9	50
15 Charente-Inférieure	22.637.000	2.553.482	22	1/8	86	1/9	50
16 Hérault.........	21.586.000	2.432.737	04	1/8	87	1/9	50
17 Puy-de-Dôme....	22.428.000	2.506.784	»	1/8	95	1/9	50
18 Nièvre.........	12.050.000	1.343.398	20	1/8	97	1/9	50
1 Loire...........	14.368.000	1.592.956	»	1/9	03	1/10	»
2 Lot-et-Garonne...	20.943.000	2.310.365	35	1/9	06	1/10	»
3 Yonne.........	17.520.000	1.923.522	»	1/9	10	1/10	»
4 Vendée.........	15.607.000	1.712.432	80	1/9	11	1/10	»
5 Marne (Haute-)...	13.652.000	1.472.381	»	1/9	27	1/10	»
6 Vienne.........	12.082 000	1.298.194	94	1/9	31	1/10	»

DÉPARTEMENS.	REVENU TERRITORIAL en 1820.	PRINCIPAL de la CONTRIBUTION foncière de 1820.		PROPORTION DE LA CONTRIBUTION avec le revenu.		PROPORTION nouvelle graduée d'après l'importance de la position particulière du département.	
	fr.	fr.	c.		c.		c.
7 Charente	17.906.000	1.911.214	»	1/9e	37	1/10	»
8 Cher	9.985.000	1.065.485	50	1/9	37	1/10	»
9 Saône-et-Loire	28.480.000	3.038.569	47	1/9	37	1/10	»
10 Aude	17.387.000	1.847.839	»	1/9	41	1/10	»
11 Indre	9.944.000	1.049.487	»	1/9	48	1/10	»
12 Allier	13.139.000	1.360.855	»	1/9	65	1/10	»
13 Moselle	16.528.000	1.702.841	34	1/9	71	1/10	»
14 Gers	16.415.000	1.684.383	17	1/9	75	1/10	»
15 Landes	7.537.000	770.296	40	1/9	78	1/10	»
16 Lozère	5.904.000	602.000	»	1/9	81	1/10	»
17 Tarn-et-Garonne	16.453.000	1.652.920	05	1/9	95	1/10	»
18 Garonne (Haute-)	22.448.000	2.247.915	67	1/9	98	1/10	»
1 Côte-d'Or	25.829.000	2.560.981	73	1/10	08	»	
2 Dordogne	21.327.000	2.108.732	15	1/10	11	»	
3 Isère	24.134.000	2.380.421	38	1/10	14	»	
4 Morbihan	14.741.000	1.450.136	»	1/10	16	»	
5 Rhône	21.353.000	2.100.000	»	1/10	17	»	
6 Ille-et-Vilaine	19.477.000	1.914.147	»	1/10	18	»	
7 Loire (Haute-)	10.409.000	1.020.379	83	1/10	45	»	
8 Alpes (Hautes-)	5.234.000	500.824	94	1/10	45	»	
9 Pyrénées-Orientales	7.351.000	700.348	»	1/10	50	»	
10 Drôme	12.813.000	1.204.769	»	1/10	64	»	
11 Meurthe	18.268.000	1.706.516	»	1/10	70	»	
12 Finistere	15.328.000	1.420.796	50	1/10	79	»	
13 Nord	44.206.000	4.081.097	»	1/10	83	»	
14 Pas-de-Calais	32.305.000	2.973.855	26	1/10	86	»	
15 Doubs	13.576.000	1.197.802	77	1/11	33	»	
16 Côtes-du-Nord	19.258.000	1.683.918	67	1/11	44	»	
17 Jura	15.351.000	1.323.616	»	1/11	60	»	
18 Gard	20.656.000	1.779.408	79	1/11	62	»	
19 Loire-Inférieure	18.904.000	1.590.064	84	1/11	89	»	
20 Alpes (Basses-)	7.345.000	609.595	35	1/12	5	»	
21 Vosges	14.335.000	1.178.673	50	1/12	16	»	
22 Rhin (Haut-)	19.196.000	1.548.535	77	1/12	40	»	
23 Saône (Haute-)	18.336.000	1.475.793	»	1/12	42	»	
24 Ain	16.076.000	1.223.114	61	1/13	14	»	
25 Rhin (Bas-)	24.692.000	1.877.221	76	1/13	15	»	
26 Gironde	39.907.000	2.890.000	»	1/13	81	»	
27 Pyrénées (Hautes-)	7.969.000	570.499	63	1/13	97	»	
28 Ardèche	13.210.000	885.165	»	1/14	92	»	
29 Vaucluse	13.614.000	892.481	21	1/15	25	»	
30 Corse (Ile de)	2.635.000	170.000	»	1/15	50	»	
31 Bouches-du-Rhône	23.588.000	1.520.971	»	1/15	51	»	
32 Var	22.001.000	1.401.701	44	1/15	69	»	
33 Ariège	9.841.000	593.383	»	1/16	58	.	
34 Pyrénées (Basses-)	15.392.000	869.985	67	1/17	69	»	
	1.580.597.000	168.207.255	40				

N° VIII.

INSTRUCTION

POUR LES TRAVAUX DE LA RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE ENTRE LES ARRONDISSEMENS ET LES COMMUNES DANS CHAQUE DÉPARTEMENT (1).

Les opérations exécutées en vertu de l'article 38 de la loi du 15 mai 1818 ont procuré, sur le revenu imposable de chaque département, des notions suffisantes pour mettre le gouvernement à portée de proposer aux chambres le dégrèvement qui a été accordé sur la contribution foncière.

Les conseils généraux ont maintenant à s'occuper de la répartition de leurs contingens entre les arrondissemens et les communes.

Mais, de quelque manière qu'ils procèdent, il leur serait difficile de faire entre les arrondissemens et les communes une répartition qui conciliât tous les intérêts; la répartition ne peut dès lors être que provisoire, jusqu'à ce qu'ils aient sur la vraie matière imposable des territoires les renseignemens qu'ils n'ont pu obtenir jusqu'à ce jour.

Les opérations cadastrales ne pourraient procurer ces renseignemens qu'à une époque éloignée; et lorsqu'elles seraient finies, il serait toujours indispensable d'en niveler les résultats.

Ce nivellement ne s'effectuerait qu'à l'aide de baux et d'actes de vente qui sont, en général, les régulateurs les plus sûrs de l'estimation des propriétés; et puisqu'en définitive il faudrait recourir à cette mesure, il a paru plus convenable de l'employer immédiatement, pour faire jouir plus promptement les communes du bienfait d'une meilleure répartition.

Cette disposition vient d'être consacrée par la loi sur les finances, du 31 juillet 1821, dont l'article 19 est ainsi conçu:

« Les bases prescrites par l'art. 38 de la loi du 15 mai 1818 pour parvenir
« à l'évaluation des revenus imposables des départemens, seront appliquées
« aux communes et aux arrondissemens par une commission spéciale qui
« sera formée dans chaque département. Ce travail servira de renseignement
« aux conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement,
« pour fixer les contingens en principal des arrondissemens et des com-
« munes. »

Les bases prescrites par la loi du 15 mai sont les résultats du cadastre, les baux et les actes de vente.

Cadastre.

Dans l'opération générale faite en 1819, la marche adoptée pour obtenir le revenu imposable des arrondissemens et par suite du département a été infiniment simple.

---

(1) L'ordonnance du 3 octobre 1821 se trouve analysée complètement, 2° partie, chap. III, n° 14.

On a ventilé pour les communes cadastrées d'un même canton, tous les baux à ferme, susceptibles d'être utilement employés.

Par la comparaison du prix de ces baux avec le revenu que les propriétés affermées prennent dans la matrice cadastrale, on a reconnu la proportion dans laquelle le revenu cadastral devait être augmenté.

Le revenu des cantons cadastrés étant ainsi rectifié a été comparé au principal de leur contribution.

La proportion résultant de cette comparaison a été appliquée à la contribution en principal de l'arrondissement dont ces cantons font partie, et a donné le revenu imposable de l'arrondissement.

Ainsi le revenu des cantons cadastrés dans un arrondissement était de 1,500,000 francs, et leur contribution de 300,000 francs. La proportion de l'impôt est du cinquième. On a multiplié par cinq le contingent de l'arrondissement, montant par supposition à 1,000,000 francs, et l'on a eu pour son revenu imposable 5,000,000 francs.

Ce procédé a pu être employé sans inconvénient, parce que dans une opération de masse et d'ensemble, les différences en plus et en moins se compensent, se neutralisent, et que les disproportions d'impôts qui existent entre les cantons cadastrés se répètent dans les cantons non cadastrés d'un même arrondissement; mais, appliqué à chaque commune isolément, il conduirait à des erreurs d'autant plus graves qu'elles ne seraient atténuées par aucune compensation.

C'est donc principalement à l'aide des baux et des actes de vente qu'on parviendra à déterminer la matière imposable de chaque commune.

Baux.

Le directeur des contributions fera relever par les contrôleurs tous les baux à ferme passés depuis 1812 inclusivement, jusques et compris 1821. Cette période a été choisie afin de pouvoir employer un plus grand nombre de baux et de trouver plus aisément, dans les matrices sommaires, le revenu des propriétés affermées.

Toutefois, si des circonstances particulières l'exigent, la commission spéciale est libre de remonter, pour le choix des baux, à une époque plus éloignée (1).

Le relevé des baux sera fait séparément pour chaque commune, sur un tableau conforme au modèle n° 1 (2)

Les cinq premières colonnes de ce tableau ne sont susceptibles d'aucune observation.

La colonne n° 6 doit présenter le montant des prix des baux.

Pour s'assurer du prix des baux, les contrôleurs ne doivent pas se borner à consulter les tables alphabétiques des receveurs de l'enregistrement, qui ne peuvent tout au plus servir qu'à faciliter les recherches, et ne donnent point tous les détails des fermages. Le relevé des baux a dû toujours être fait et doit se faire encore sur les registres mêmes.

Pour se convaincre que l'on doit trouver sur les registres des receveurs tous les renseignemens nécessaires, il suffit de se reporter à la manière dont les différentes stipulations qui constituent le prix d'un bail sont analysées sur les registres des receveurs de l'enregistrement.

Ces receveurs sont obligés, d'après leurs instructions, de mentionner avec

---

(1) *V.* à la suite le § 1er de l'instruction supplémentaire du 3 avril 1823.

(2) Nous n'avons pas cru nécessaire de reproduire ce tableau, ni ceux indiqués ci-après.

détail toutes les charges qui ajoutent au prix du bail, et qui sont susceptibles d'être évaluées et réunies à ce prix pour la liquidation des droits.

Un total étant formé du prix principal et de l'évaluation des charges, on y ajoute la contribution foncière, si le fermier en est tenu, et cette contribution est celle dont le propriétaire justifie par l'extrait du rôle.

Les grains s'évaluent d'après les mercuriales du marché le plus voisin de la situation des biens, en formant une année commune des quatorze années qui précèdent celles où les actes sont faits.

Pour les faisances, prestations en nature et autres objets dont la valeur n'est pas connue par les mercuriales, les parties en font elles mêmes l'estimation dans les actes.

Il est donc évident que les évaluations qui servent de base à la perception des droits d'enregistrement sont établies avec exactitude, et le prix du bail peut dès lors être d'autant moins contesté que le propriétaire y a consenti par le fait même du paiement des droits auxquels l'acte a donné lieu.

Ainsi un bail contient les dispositions suivantes :

Argent	1,921 fr.
Deux cents boisseaux de froment	600
Vingt boisseaux de seigle	36
Quatre voitures pour charrois	6
Entretien des bâtimens à la charge du fermier	100
Contribution à la charge du fermier	448
Total...	3,111 fr.

Un autre contient les stipulations ci-après :

Argent	830 fr.
Six poulets	4
Six canards	9
Douze livres de beurre	7
Total...	850 fr.

Le droit d'enregistrement se perçoit, pour le premier bail sur la somme de 3,111 francs, et pour le second bail sur celle de 850 francs.

Le contrôleur portera dans la colonne n° 6, pour le prix du premier bail 3,111 francs, et pour le prix du second bail 850 francs.

Le prix du bail sur lequel le droit d'enregistrement a été perçu est donc celui que le contrôleur devra comprendre dans cette colonne.

Mais comme on cherche le revenu sur lequel la contribution doit frapper, il convient d'opérer sur le prix du bail les déductions que les lois autorisent pour les avances que le propriétaire a faites au fermier, et les frais qu'il a pris à sa charge pour l'entretien et les réparations des bâtimens.

Un propriétaire, pour faciliter l'exploitation de son domaine, fournit quelquefois des bestiaux à son fermier, qui est tenu de les rendre à l'expiration du bail, ou d'en payer la valeur en numéraire ; il doit être déduit sur le prix du bail, ainsi que les instructions l'ont prescrit jusqu'à ce jour, l'intérêt à 5 p. °/° de ces avances, dont le montant, pour la garantie du propriétaire, est spécifié dans l'acte.

Ainsi, dans le bail de 3,111 francs que l'on vient de donner pour exemple, s'il y a eu un cheptel qui ait été estimé 1,000 fr., l'intérêt de cette somme, à raison de 5 p. °/°, est de 50 fr. qui doivent être déduits du prix du bail.

Les déductions pour l'entretien et les réparations des bâtimens ruraux ne doivent guère varier que du quinzième au trentième, et l'expérience a prouvé que le terme moyen de ces deux proportions est en général plus que suffisant pour les pays divisés en grande, moyenne et petite culture.

La déduction est du quart pour les maisons, et du tiers pour les usines. La loi à cet égard est précise.

Lorsque, dans un bail, une maison ou usine se trouvera confondue avec des bâtimens ruraux, le contrôleur évaluera, de concert avec le maire et les répartiteurs, la valeur locative de la maison ou de l'usine, et c'est sur cette valeur que s'opérera la déduction du quart ou du tiers. Il ajoutera au montant de cette déduction celle qui doit avoir lieu pour l'entretien des bâtimens ruraux.

Il est d'autres déductions que le propriétaire peut avoir le droit de réclamer, ou que les convenances locales autorisent; elles seront faites lorsque le maire et les répartiteurs en auront reconnu la justice et la nécessité.

Le montant de chaque nature de déduction doit être exprimé séparément dans la colonne n° 7.

Le total des diverses déductions réunies sera porté dans la colonne n° 8.

Au moyen de ces déductions on obtient le revenu net de la propriété affermée, qui se place dans la colonne n° 9.

Comme il s'agit de comparer le prix du fermage avec le revenu pour lequel la propriété est imposée, le contrôleur ne saurait apporter trop d'exactitude à retrouver dans la matrice sommaire le revenu pour lequel cette propriété y est comprise.

S'il éprouve quelque doute sur la conformité des noms, il doit consulter le maire, et même, au besoin, le percepteur.

Le revenu que la propriété affermée prend dans la matrice sommaire, sera porté dans la colonne n° 10.

La matrice sommaire comprenant en masse le revenu du propriétaire, il convient de distraire de ce revenu la portion relative aux fonds qui ne sont point affermés.

Ces réserves, souvent importantes, ne sauraient être constatées avec trop de soin. Le contrôleur trouvera aisément sur les états de sections, le revenu qui s'applique aux fonds non affermés, et à défaut d'états de sections, il estimera les déductions à faire, avec le maire et les répartiteurs.

Le montant de cette déduction sera porté dans la colonne n° 11.

La colonne n° 12 présentera le revenu net qui doit être comparé au prix du fermage.

Il est généralement reconnu que la ventilation des baux à moitié fruit, ne pouvant jamais reposer que sur des calculs très hypothétiques, ne donnait le plus souvent aucun résultat, ou ne conduisait, après des recherches et des combinaisons très pénibles, qu'à des évaluations arbitraires et susceptibles d'être contestées. Les contrôleurs peuvent dès lors négliger de relever les baux de cette espèce.

Il est cependant essentiel de prévoir le cas où il n'existerait dans une commune aucun bail susceptible d'être utilement employé, et de se fixer sur la marche à suivre en cette circonstance.

Dans cette même commune il y aura eu des domaines dont le revenu aura déjà été déterminé d'après les actes de vente. Le contrôleur s'assurera, avec le maire et les répartiteurs, du prix auquel ces mêmes domaines pourraient être affermés.

Il opèrera sur ce bail fictif comme sur les autres baux, et le résultat inspirera d'autant plus de confiance, que le revenu du domaine conclu d'après ce prix de fermage supposé, sera plus en rapport avec le revenu de ce même domaine conclu d'après l'acte de vente.

On pourrait, par un autre procédé, suppléer à l'absence des baux dans une commune; ce serait d'y choisir un ou deux domaines dont on déterminerait le prix de fermage comparativement à des domaines affermés dans quelques communes voisines, et l'on ferait sur ces prix de fermage supposés toutes les déductions de droit, comme si les baux étaient réels.

Des exemples donnés dans le tableau rendent plus sensible l'application de l'un et de l'autre procédé.

Ces deux opérations exigent la plus sévère attention de la part des contrôleurs. Elles peuvent ne pas être toujours rigoureusement exactes; mais, soumises à l'examen de l'assemblée cantonale, elles seront rectifiées, s'il y a lieu; les propriétaires qui composent ces assemblées ayant, en général, des données assez positives sur la valeur des biens affermés dans les différentes communes.

Actes de vente.

En relevant les baux, les contrôleurs relèveront pareillement les actes de vente passés dans la même période que les baux à ferme, c'est-à-dire, depuis 1812 inclusivement jusques et compris 1821.

Ce relevé sera fait séparément pour chaque commune dans le tableau n° 2.

Les six premières colonnes de ce tableau ne sont susceptibles d'aucune observation.

La colonne n° 7 doit présenter le revenu de la propriété vendue, calculé d'après le taux de l'intérêt.

Le taux de l'intérêt auquel on place en acquisitions de propriétés foncières, ne peut être réglé avec trop de précision.

Comme on place à des taux différens en terres, prés, vignes, maisons, etc., l'intérêt doit être calculé en terme moyen, compensation faite du plus ou moins d'avantages que trouvent les acquéreurs à acheter telle ou telle nature de propriété.

Si le taux de l'intérêt était calculé franc d'impôt, il faudrait nécessairement ajouter au revenu de la propriété vendue la contribution en principal et centimes additionnels que payait cette propriété dans l'année où l'acte de vente a été passé. Ces calculs prendraient beaucoup de temps aux contrôleurs, et pourraient quelquefois offrir des difficultés; afin de les prévenir, et de simplifier l'opération, sans nuire à sa régularité, le directeur de l'enregistrement remettra au préfet un état présentant, pour chaque commune, le taux de l'intérêt, y compris l'impôt, en se concertant au besoin, pour ce dernier objet, avec le directeur des contributions.

Cet état sera discuté et arrêté définitivement dans une assemblée où le préfet réunira le directeur de l'enregistrement, le directeur des contributions directes, et des notaires pris dans chaque arrondissement.

Le directeur des contributions fera connaître le taux de l'intérêt aux contrôleurs, pour les communes sur lesquelles ils doivent opérer.

Le taux de l'intérêt appliqué au capital de la vente, donnera le revenu imposable de la propriété vendue, qui sera dans la colonne n° 7.

Le revenu total que le vendeur prend dans la matrice sommaire, sera inscrit dans la colonne n° 8.

Le contrôleur peut éprouver ici les mêmes difficultés que pour les baux; elles seront facilement aplanies avec le concours du maire et du percepteur.

Comme il est possible que le vendeur n'ait pas aliéné toutes les propriétés qu'il possédait dans la commune, il convient de déduire du revenu porté dans la matrice sommaire, celui relatif aux fonds qui n'auraient pas été vendus. Le contrôleur opérera à cet égard comme pour les baux. Le montant de cette déduction sera porté dans la colonne n° 9.

La colonne n° 10 comprendra le revenu de la propriété dans la matrice sommaire, déduction faite de celui affecté aux fonds que le vendeur se serait réservés.

Envoi des tableaux 1 et 2 au directeur.

A mesure que le contrôleur aura complété les tableaux 1 et 2 pour toutes les communes du canton, il les transmettra au directeur, qui en examinera

tous les détails, vérifiera les calculs et s'assurera si l'instruction a été fidèlement exécutée dans tous ses points.

Il proposera la réunion de l'assemblée cantonale.

Communication des tableaux nos 1 et 2 à l'assemblée cantonale.

Le préfet, sur la proposition du directeur, ordonnera la convocation du conseil municipal de chaque commune, à l'effet de nommer un propriétaire qui se rendra avec le maire à l'assemblée cantonale, laquelle sera présidée par le maire du chef-lieu du canton où elle se réunira.

L'inspecteur et les contrôleurs qui auront opéré dans le canton, assisteront à l'assemblée.

Les délégués, ayant sous les yeux les tableaux 1 et 2, qui leur auront été remis par l'inspecteur, proposeront le rejet des actes susceptibles d'être éliminés.

Ils feront ajouter aux actes déjà relevés ceux dont ils auront connaissance, et qu'ils jugeront pouvoir être utilement employés.

Ils indiqueront les rectifications relatives aux déductions sur les baux.

Ils pourront admettre, rejeter ou modifier les évaluations données aux domaines non affermés par comparaison aux domaines affermés dans les communes voisines.

Ils émettront leur avis sur les omissions ou les erreurs qu'ils auront pu remarquer dans le travail des différentes communes.

Les motifs de leurs propositions seront consignés dans la colonne de chaque tableau destinée à les recevoir.

Après que les tableaux 1 et 2 auront été signés par le président de l'assemblée cantonale, l'inspecteur les rapportera à la direction.

Le directeur examinera les observations de l'assemblée et rectifiera les erreurs matérielles qui auront été signalées. Il pourra maintenir ou rayer sur les tableaux les actes dont les délégués auront proposé le rejet, en indiquant toutefois dans la dernière colonne les motifs de sa détermination.

Tableaux Nos 3 et 4.

Lorsque le directeur se sera assuré de tous les actes qui doivent être employés, il rédigera les tableaux 3 et 4, dans lesquels toutes les communes d'un même arrondissement seront portées à la suite les unes des autres.

Les trois premières colonnes de ces tableaux ne sont susceptibles d'aucune observation. Les détails qu'elles doivent comprendre se trouvent dans les tableaux 1 et 2.

La manière dont le directeur doit opérer pour remplir les deux dernières colonnes est infiniment simple.

Il divise le revenu de toutes les propriétés affermées et vendues dans une commune, par le revenu que ces mêmes propriétés prennent dans la matrice sommaire; il obtient une proportion, et le revenu total de la matrice, multiplié par cette proportion, donne le revenu réel imposable de la commune.

Ainsi, dans une commune dont le revenu, dans la matrice sommaire, est de 30,496 francs, les baux qui ont été consultés donnent un revenu de 3,947 francs.

Les propriétés comprises dans ces baux prennent dans la matrice sommaire un revenu de 1,038 francs.

En divisant 3,947 francs par 1,038 francs, on obtient une proportion de 3 francs 80 centimes $\frac{23}{100}$; c'est-à-dire que 1 franc de la matrice sommaire représente 3 francs 80 centimes $\frac{23}{100}$ de revenu réel.

Cette proportion appliquée au revenu total de la matrice, qui est de 30,496 francs, donne pour le revenu imposable de la commune 115,961 francs.

On pourra remarquer que le procédé prescrit pour obtenir le revenu imposable des communes est différent de celui qui a été employé pour connaître le revenu imposable des départemens ; mais il sera facile de voir que les deux procédés conduisent au même résultat.

En effet, en prenant pour exemple la commune ci-dessus, les baux donnent un revenu de 3,947 fr.

Les propriétés comprises dans ces baux sont imposées en principal à 457 fr. 19 cent.

La proportion de la contribution au revenu est de $1/8\frac{63326}{100000}$.

Le principal de la contribution de la commune, multiplié par cette proportion, donne 115,961 fr.

Somme pareille à celle trouvée dans l'exemple qui précède.

Ainsi, comparer le revenu moyen constaté par les baux ou les actes de vente, aux cotes de contributions ou bien le comparer aux évaluations de la matrice, d'où résultent ces cotes, c'est le même calcul fait en termes différens ; mais la méthode prescrite aujourd'hui a le double avantage d'abréger et de simplifier le travail.

Le directeur portera le résultat de ses calculs dans les quatrième et cinquième colonnes de l'un et de l'autre tableau.

Commission spéciale.

Les travaux destinés à faire connaître les forces contributives de chaque commune, sont soumis à la commission spéciale qui doit en faire l'application.

Cette commission doit, aux termes de l'ordonnance royale, être composée de trois membres du conseil général du département, de deux membres du conseil de chaque arrondissement, et d'un notaire pareillement choisi dans chaque arrondissement.

Aussitôt que le directeur aura disposé le travail qui doit être mis sous les yeux de la commission, il en informera le préfet, qui adressera au ministre des finances la liste de présentation des membres qui lui paraîtront devoir composer cette commission.

Au reçu de l'ordonnance royale portant nomination des membres de la commission spéciale, le préfet leur en donnera connaissance, fixera le jour de leur réunion à la préfecture, et leur adressera les tableaux 3 et 4, ainsi que les tableaux élémentaires qui lui auront été remis par le directeur.

Examen des travaux par la commission spéciale.

La commission spéciale ayant sous les yeux le travail exécuté pour chaque commune, l'examinera dans tous ses détails et y fera les changemens qu'elle aura reconnus nécessaires, après avoir entendu les observations du directeur des contributions sur les objets qui lui en auront paru susceptibles.

Les décisions de la commission spéciale seront mentionnées dans les colonnes des tableaux 3 et 4 destinées à les recevoir.

Tableau n° 5.

Lorsque le directeur aura, d'après les décisions de la commission spéciale, rectifié les tableaux 3 et 4, et qu'il sera assuré de la justesse de tous les calculs, il procédera à la formation du tableau n° 5, qui doit présenter la répartition du contingent du département, basée sur le nouveau revenu imposable des communes.

Ce tableau, rédigé par arrondissement et par commune, sera arrêté par la commission, qui l'adressera au préfet.

Le préfet le mettra sous les yeux du conseil général, avec toutes les pièces à l'appui.

Le conseil général donnera son adhésion à la répartition nouvelle, ou proposera des modifications d'après les connaissances particulières qu'il peut avoir sur les forces respectives des communes.

Son adhésion ou les motifs des changemens qu'il proposera seront consignés dans une délibération spéciale.

La nouvelle répartition ne devant recevoir son exécution qu'après avoir été revêtue de l'approbation de sa majesté, le préfet en enverra le tableau au ministre des finances, avec la délibération du conseil général, et il y joindra ses observations personnelles.

Ici se termine le développement des procédés à suivre pour la confection des travaux qui doivent servir à la nouvelle répartition entre les arrondissemens et les communes.

Il n'est guère possible, dans une instruction générale, de prévoir tous les cas particuliers, et d'aller au devant de toutes les questions. Le ministre ne peut, à cet égard, que se reposer avec confiance sur les lumières de M. le préfet, sur l'expérience des administrations locales et sur le zèle des agens de la direction.

Toutefois, il a cru devoir, pour fixer leur attention d'une manière plus particulière sur les obligations qu'ils ont à remplir et sur leurs attributions respectives, en présenter ici le résumé.

Le *Préfet* convoque et préside l'assemblée qui doit arrêter le taux de l'intérêt auquel on place en acquisitions de biens-fonds dans chaque commune.

Il ordonne la convocation des conseils municipaux pour la nomination des délégués aux assemblées cantonales.

Il propose la nomination des membres qui doivent composer la commission spéciale.

Il convoque cette commission, et lui transmet toutes les pièces qui doivent être soumises à son examen.

Il remet au conseil général le projet de la nouvelle répartition entre les arrondissemens et les communes.

Il envoie ce même tableau au ministre, et y joint la délibération du conseil général, avec ses observations personnelles.

Enfin il prend toutes les mesures propres à prévenir ou à lever les obstacles qui pourraient contrarier et retarder la marche des opérations.

L'*Assemblée cantonale* examine le relevé des baux et des actes de vente qui lui sont présentés.

Elle propose toutes les modifications qu'elle croit nécessaires pour donner au travail concernant chaque commune, une plus grande régularité.

La *Commission spéciale* vérifie, dans toutes ses parties, le travail exécuté pour chaque commune.

Elle statue sur les questions auxquelles les propositions des assemblées cantonales auraient pu donner lieu.

Elle s'assure de l'exactitude de tous les élémens de la nouvelle répartition.

Elle en arrête le tableau et le transmet au préfet.

Le *Conseil général* discute la nouvelle répartition entre les arrondissemens et les communes.

Il l'adopte ou propose des modifications.

Il en transmet le tableau définitif au préfet, avec la délibération qu'il aura prise.

Le *Directeur des contributions* dirige et surveille le relevé des baux et des actes de vente.

Il propose au préfet la convocation de l'assemblée cantonale, à mesure que le travail est terminé pour un canton.

Il remet à l'inspecteur les tableaux 1 et 2 pour être mis sous les yeux de cette assemblée.

Il peut ne pas avoir égard aux observations des délégués, sauf à indiquer ses motifs.

Il rédige les tableaux 3 et 4, qu'il envoie au préfet pour être soumis à la commission spéciale.

Il assiste à la réunion de cette commission, et fournit les éclaircissemens qui lui sont demandés.

Il forme le tableau n° 5 relatif à la nouvelle répartition et le fait arrêter par la commission spéciale.

Il propose au préfet toutes les mesures qui tendent à accélérer ou à régulariser les diverses opérations.

Il en adresse tous les trois mois au ministère un état de situation.

L'*Inspecteur* est chargé de surveiller tous les travaux des contrôleurs, de faire les vérifications qui lui seraient prescrites par le directeur, de s'assurer auprès des receveurs de l'enregistrement si les contrôleurs ont fait exactement sur les registres les relevés des baux et actes de vente compris dans les périodes prescrites, et d'en faire un rapport spécial au directeur.

Il assiste aux assemblées cantonales.

Il remplit les colonnes destinées dans les tableaux 1 et 2, à recevoir les observations de l'assemblée.

Le *Contrôleur des contributions* est chargé de relever les baux et les actes de vente.

Il remplit toutes les colonnes des tableaux 1 et 2, à l'exception de celles réservées pour les observations de l'assemblée cantonale et du directeur.

Il apporte la plus grande attention à reconnaître sur les matrices sommaires les revenus des propriétés comprises dans les baux et les actes de vente : il peut se faire aider dans ce travail par le percepteur, qu'il est autorisé à appeler dans la commune.

Il envoie les tableaux 1 et 2 au directeur, lorsqu'ils sont complétés pour toutes les communes d'un canton.

Il assiste à l'assemblée cantonale, et fournit tous les éclaircissemens dont elle a besoin.

Le *Directeur de l'enregistrement* rédige un état du taux de l'intérêt auquel on place en acquisitions de biens-fonds dans chaque commune.

Il envoie ce tableau au préfet.

Il assiste à l'assemblée générale, chargée de le discuter et de l'arrêter.

Fait à Paris, le 5 octobre 1821.

Le ministre secrétaire d'état des finances,
Signé : ROY.

ORDONNANCE DU ROI

(Du 19 mars 1823).

Louis, etc.,

Vu l'article 19 de la loi du 31 juillet 1821;

Considérant que le moment est venu de procéder à l'organisation de la commission spéciale dans tous les départemens;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné, etc. :

Art. 1er — La commission spéciale créée par l'article 4 de notre ordonnance du 3 octobre 1821 sera immédiatement organisée dans tous les départemens.

Art. 2. — Elle se réunira sur la convocation du préfet, toutes les fois que l'exigera l'intérêt de l'opération.

Art. 3. — La commission spéciale est autorisée à étendre ou à restreindre la période indiquée par notre précédente ordonnance pour le choix des baux et des actes de vente qui doivent entrer comme élémens dans le travail de la sous-répartition, à déterminer l'importance de ceux dont la direction des contributions directes devra faire usage dans le travail préparatoire qu'elle est chargée de présenter à l'examen des assemblées cantonales établies par l'article 2 de notre ordonnance précitée, à statuer sur toutes les difficultés qui pourraient entraver la marche de ces assemblées, et à proposer enfin toutes les opérations de contrôle qui lui paraîtraient propres à éclairer les résultats du travail général.

Notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Signé : LOUIS.

Contresigné : J[h] de Villèle.

INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE

A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

Du 3 octobre 1821.

Du 3 avril 1823.

LE MINISTRE DES FINANCES, A MM. LES PRÉFETS.

Vous avez reçu, monsieur le préfet, avec ma lettre du 1[er] de ce mois, l'ordonnance royale relative à l'organisation de la commission spéciale.

Vous avez remarqué que les attributions de cette commission, qui n'étaient qu'indiquées dans l'ordonnance du 3 octobre 1821, se trouvent établies dans celle du 19 mars 1823, de manière à prévenir ou à lever toutes les difficultés qui pourraient arrêter la marche du travail. Les dispositions qu'elle renferme n'ont rien d'absolu. Dans une opération de ce genre, nécessairement subordonnée à des circonstances locales qui peuvent varier de département à département, il était indispensable que les commissions spéciales eussent la latitude convenable pour atteindre le but de leur institution ; tirées presque entièrement du sein des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, elles offrent, sous ce rapport, aux propriétaires toutes les garanties désirables.

Aux termes de l'article 3 de la nouvelle ordonnance, la commission spéciale est autorisée à étendre ou à restreindre la période précédemment indiquée pour le choix des baux et actes de vente, à déterminer l'importance de ceux qui devront être employés dans le travail préparatoire dont la direction des contributions directes est chargée, à prononcer sur toutes les difficultés, à proposer enfin tous les moyens de contrôle qui lui paraîtraient propres à éclairer les résultats de l'opération générale.

D'après une aussi grande latitude, il semblerait que l'administration générale n'a plus d'autre tâche à remplir que de veiller sur les agens qu'elle prête, en quelque sorte, à l'opération ; de diriger leur zèle et d'accélérer par sa correspondance avec eux, les progrès d'un travail dont le bienfait sera doublé par la promptitude de son achèvement.

Sans doute les lumières personnelles de MM. les commissaires, les rapports qui devront leur être fournis, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, par le directeur des contributions directes, les discussions même qui s'éta-

bliront parmi eux, les mettront à portée de reconnaître les moyens les plus sûrs d'écarter de l'opération tout ce qui pourrait en fausser les résultats, ou d'y introduire toutes les améliorations propres à en assurer le succès. J'ai pensé cependant qu'il ne serait pas sans intérêt pour la commission spéciale, de connaître les modifications dont l'expérience a déjà fait sentir le besoin, et qui ont particulièrement motivé l'ordonnance royale du 19 mars 1823.

§ 1er. — *Période d'années dans laquelle devront être pris les baux et actes de vente à consulter pour le travail de la sous-répartition.*

L'article 1er de l'ordonnance du 3 octobre 1821 est ainsi conçu :
« Les baux et les actes de vente qui doivent servir à la rectification des « contingens des arrondissemens et des communes dans la contribution fon- « cière seront pris dans la période de 1812 à 1821 inclusivement. »

Quelques conseils généraux, lors de leur dernière session, ont représenté que, pendant quelques unes des années comprises dans la période de 1812 à 1821, le prix des denrées s'était élevé à un taux excessif, et avait donné, soit au prix du fermage, soit aux propriétés, une valeur momentanée sur laquelle il serait dangereux de baser une opération aussi importante que celle de la sous-répartition de la contribution foncière : ils ont demandé que les commissions spéciales fussent autorisées à modifier la série indiquée par l'ordonnance du 3 octobre 1821. Ce droit est consacré par l'ordonnance nouvelle. La commission spéciale pourra remonter, pour le choix des actes, aux années antérieures à 1812, ou distraire de la période de 1812 à 1821 les années où le prix des denrées aurait été le plus fort; et peut-être croira-t-elle, pour ne point retarder la marche de l'opération, devoir s'en tenir à ce dernier parti, dans le cas où le travail relatif au relevé des baux et actes de vente serait aujourd'hui terminé ou sur le point de l'être dans votre département. Le directeur des contributions devra lui présenter sur cet objet tous les renseignemens nécessaires.

§ 2 — *Désignation des baux et actes de vente dont la direction des contributions directes devra faire usage.*

Les instructions données aux agens des contributions directes, pour le travail préparatoire, leur ont prescrit de relever en général tous les baux et actes de vente soumis à l'enregistrement. Il est certain que, dans une opération qui s'appuie particulièrement sur le résultat de ces actes, plus on en réunira, plus les conclusions à en tirer devront inspirer de confiance. L'administration, d'ailleurs, ne pouvait pas abandonner à ses agens un choix qui, en définitive, n'appartient qu'à la commission spéciale. Mais il ne suffit pas de relever les baux et actes de vente, il faut encore leur appliquer le revenu que chacun d'eux prend dans les matrices, et cette application, si elle devait avoir lieu pour tous les actes recueillis, sans égard à leur degré d'importance, entraînerait de longs retards et des recherches tout-à-fait inutiles. C'est cette considération qui a motivé la disposition en vertu de laquelle la commission spéciale est autorisée à déterminer elle-même l'importance des actes qui devront être employés dans le travail de la sous-répartition. Le réglement de cet objet devra être un des premiers soins de la commission, qui, au surplus, ne perdra pas de vue que, s'il est nécessaire d'écarter du travail les actes qui, par leur peu d'importance pourraient conduire à des résultats inexacts, il convient aussi de les admettre en assez grande quantité pour que toutes les propriétés, grandes, moyennes ou petites, se trouvent proportionnellement représentées dans l'opération.

§ 3. — *Emploi des baux sous seing privé.*

Dans plusieurs localités, il sera difficile de réunir assez de baux enregistrés, pour qu'il soit possible d'en conclure raisonnablement le revenu réel d'une commune; afin de suppléer à l'insuffisance de ces baux, on pourrait recourir, comme on l'a fait avec succès dans quelques départemens, aux actes sous signature privée dont la direction des contributions directes aurait obtenu la communication.

Les baux de cette nature, lorsqu'ils présenteront des stipulations en denrées, ne pourront être appréciés qu'au moyen des mercuriales. La commission spéciale aura à choisir entre celles qui ont été arrêtées dans le temps par MM. les préfets, pour servir aux opérations cadastrales, et celles dont la régie de l'enregistrement fait usage depuis la promulgation de la loi du 15 mai 1818. Elle pourra demander au directeur des contributions directes tous les renseignemens qu'elle croira propres à éclairer sa détermination.

§ 4. — *Appréciation des stipulations en denrées, dans les baux enregistrés.*

L'instruction du 5 octobre 1821 supposait que la régie de l'enregistrement avait calculé les évaluations d'après une année moyenne formée sur les mercuriales de quatorze années. Il n'en est ainsi que depuis la loi du 15 mai 1818. Antérieurement, l'année moyenne était calculée seulement sur trois années. L'élévation excessive du prix des denrées pendant 1815, 1816 et 1817, rendait dangereux l'emploi d'actes enregistrés à ces époques, si l'on ne rectifiait préalablement les évaluations de la régie.

Pour faire disparaître cette cause d'erreur et établir l'harmonie qui doit exister entre les baux enregistrés et ceux passés sous seing privé, il convient de substituer aux appréciations qui ont servi de base au droit d'enregistrement, le prix résultant de l'application des mercuriales que la commission aura cru devoir adopter, ainsi qu'il a été dit au paragraphe précédent.

§ 5. — *Contribution foncière ajoutée au prix du bail, lorsqu'elle est à la charge du fermier.*

D'après l'instruction du 5 octobre 1821, le montant du prix des baux auquel on ajoute la contribution foncière, lorsqu'elle est à la charge du fermier, doit être porté sur les relevés, tel qu'il résulte des calculs qui ont servi de base à la perception du droit d'enregistrement. L'instruction avait supposé que la contribution ajoutée aux prix des baux par les receveurs de la régie était toujours celle dont le propriétaire justifiait par l'extrait du rôle. Ces receveurs étant généralement dans l'usage de déterminer cette contribution au moyen d'un taux commun, il s'ensuit, dans l'espèce particulière, qu'un des élémens de l'évaluation est nécessairement fautif, soit en plus, soit en moins, et que, par conséquent, l'évaluation elle-même ne peut être qu'erronée. La direction remplacera donc la contribution arbitrée par les receveurs de l'enregistrement, par celle que supporte réellement la propriété.

§ 6. — *Opérations dans les villes et principaux bourgs.*

Il est dit dans l'instruction du 5 octobre, que le prix des baux et des actes de vente doit être comparé avec le revenu des propriétés affermées, porté

dans les matrices, et que le revenu total do la commune doit être augmenté d'après la proportion obtenue par cette comparaison.

On a fait remarquer que, dans quelques villes, les évaluations données par les répartiteurs aux propriétés bâties et aux propriétés non bâties n'étaient pas toujours en rapport les unes avec les autres, et que la stricte application des règles pourrait conduire à des erreurs.

Le directeur est à portée de se procurer des renseignemens positifs à cet égard; et sur son rapport, la commission spéciale décidera s'il ne sera pas nécessaire de faire, pour les villes et principaux bourgs, deux opérations distinctes.

Dans ce cas, le contrôleur formera deux états séparés, dont l'un présentera le revenu des propriétés bâties, et l'autre celui des propriétés non bâties. Le directeur fera une application distincte sur chacun de ces états et obtiendra ainsi la proportion de rehaussement de chacune de ces natures de propriétés.

La division du revenu total de la matrice s'opérera facilement au moyen des états de sections qui existent généralement dans les villes. La seule difficulté sera dans la ventilation des actes qui comprennent à la fois des maisons et des terrains en culture. Le contrôleur, au moyen de baux qui ne se rapporteraient qu'à des maisons, pourra faire une évaluation provisoire du revenu ou de la valeur vénale de la maison comprise dans le bail ou dans l'acte de vente, et le surplus sera nécessairement le prix de fermage ou la valeur capitale des terrains. Ces ventilations seront soumises au maire et aux répartiteurs, qui les rectifieront, s'il y a lieu.

§ 7. — *Moyens de s'assurer de l'exactitude des évaluations données aux propriétés non affermées.*

Lorsque les baux et les actes de vente relevés ne présenteront pas une masse assez considérable pour en conclure le revenu d'une commune, l'instruction du 5 octobre prescrit aux contrôleurs d'assigner à quelques domaines non affermés, et de concert avec le maire et les répartiteurs, un prix de fermage en rapport avec celui d'autres domaines affermés.

Il a été représenté que si ces fermages fictifs étaient mal établis, il serait difficile d'en démontrer l'inexactitude, et que le but de l'instruction serait dès lors manqué.

En rédigeant l'instruction du 5 octobre, l'administration avait pensé que les valeurs locatives supposées à des domaines non affermés, seraient rectifiées au besoin par la commission spéciale, sur les avis de l'assemblée cantonale et du directeur des contributions directes. En effet, les délégués des communes où il se trouvera des baux réels, seront incontestablement intéressés à signaler les erreurs que pourraient renfermer les prix de fermages fictifs, et l'on ne peut douter que dans un même canton les propriétaires n'aient, sur le revenu de leurs propriétés respectives, des données au moins très-approximatives.

On a dû croire encore que les agens de la direction des contributions, et particulièrement l'inspecteur, prendraient, à l'égard de ces évaluations, des renseignemens assez positifs pour être à même de signaler à l'assemblée cantonale, et par suite à la commission spéciale, les évaluations inexactes.

Mais pour épuiser tous les moyens propres à s'éclairer à cet égard, la commission spéciale pourra, toutes les fois qu'elle suspectera la régularité des évaluations données aux biens compris dans les fermages fictifs, en faire faire une appréciation sommaire par un commissaire appréciateur que désignera le préfet, et par un second commissaire choisi par le conseil muni-

cipal et pris dans son sein. Les frais de vérification seraient à la charge du département, si les évaluations étaient trouvées justes, et, dans le cas contraire, à la charge des communes, conformément au principe établi pour les expertises en matière de contributions, par l'arrêté du 24 floréal an 8 (14 mai 1800).

§ 8. — *Mesures à prendre par la commission spéciale dans le cas où une assemblée cantonale aurait refusé de délibérer.*

Quelques directeurs ont témoigné la crainte que, dans les cantons faiblement imposés, les délégués des communes réunis en assemblée cantonale, ne refusassent de concourir à une opération qui aurait pour résultat de mettre plus d'égalité dans la répartition foncière entre les différens cantons. Il est possible, en effet, que, pour se soustraire aux conséquences de l'opération générale, les délégués étendent leur opposition jusqu'au refus absolu d'émettre un avis sur les actes soumis à leur examen. La commission spéciale pensera sans doute qu'une assemblée cantonale qui aura refusé de remplir l'objet de sa convocation, doit être censée n'avoir pas eu d'observations à faire. Elle autorisera en conséquence le directeur des contributions à passer outre, et à suppléer au silence de l'assemblée par les renseignemens qu'il aura lui-même recueillis.

Cette disposition n'a rien qui blesse les droits des assemblées cantonales; car elles ne sont appelées qu'à donner leur avis sur les actes relevés par les contrôleurs. Les rejeter en masse et par des considérations générales sur l'emploi des baux et actes de vente, serait juger la loi elle-même, et s'armer contre elle d'une force d'inertie qu'il est du devoir de prévenir ou de réprimer.

Telles sont, monsieur le préfet, les améliorations de détail dont les mesures indiquées par l'instruction générale du 5 octobre 1821, m'ont paru susceptibles, et qui devront être l'objet du premier rapport que le directeur des contributions directes est tenu de remettre à la commission spéciale. Il y joindra la proposition de tous les moyens qu'il croira propres à assurer la marche des travaux dans votre département. La commission peut proposer elle-même les diverses mesures que sa sagesse lui suggérera. Quand il s'agit de fixer, sous le rapport des charges foncières, le sort des arrondissemens et des communes, on ne saurait réunir trop de documens.

Il est de la prudence, néanmoins de se tenir en garde contre des projets qui, à la place de renseignemens authentiques, tels que les baux et actes de vente, ne mettraient que des données vagues et des calculs hypothétiques. La commission spéciale est investie, par l'art. 3 de l'ordonnance royale du 19 de ce mois, d'un droit très étendu; mais ce droit est nécessairement circonscrit dans les limites de la loi du 31 juillet 1821, pour l'exécution de laquelle elle a été instituée. Elle ne perdra donc point de vue que c'est d'après les bases prescrites par cette loi que le travail doit avoir lieu, et que toutes les opérations de contrôle autorisées par la dernière ordonnance n'ont pour objet que d'assurer la régularité du travail, et de fixer l'opinion du conseil général et des conseils d'arrondissement sur la répartition de l'impôt dans ses deuxième et troisième degrés.

Aussitôt que la commission spéciale sera organisée dans votre département, je vous adresserai, pour chacun de ses membres, l'instruction générale du 5 octobre 1821, à laquelle j'aurai soin de faire annexer la présente lettre, qui n'est que le développement et l'application plus exacte des principes établis dans l'instruction.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

SIGNÉ : JH. DE VILLÈLE.

N° IX.

LOI

SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

(7—9 juillet 1833.)

TITRE Ier. — *Dispositions préliminaires.*

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Art. 2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise.

2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale.

3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

Art. 3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'état ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un réglement d'administration publique.

TITRE II. — *Des mesures d'administration relatives à l'expropriation.*

Art. 4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art, chargés de l'exécution des travaux, lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

Art. 5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé pendant huit jours au moins, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. 6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertis-

sement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est en outre inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département.

Art. 7. Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

Art. 8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement, désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

Art. 9. La commission reçoit les observations des propriétaires.

Elle les rappelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Elle reçoit leurs moyens respectifs, et donne son avis. Ses opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documens recueillis.

Art. 10. Le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet, resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant huitaine, à dater du jour du dépôt.

Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais.

Art. 11. Sur le vu du procès-verbal et des documens y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

La décision de l'administration supérieure sera définitive et sans recours au conseil d'état.

Art. 12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables aux cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera, comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III. — *De l'expropriation et de ses suites quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.*

Art. 13. A défaut de conventions amiables avec les propriétaires des ter-

rains ou bâtimens dont la cession est reconnue nécessaire, le préfet transmet au procureur du Roi dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté du préfet mentionné en l'article 11.

Art. 14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre 1er, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtimens indiqués dans l'arrêté du préfet.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre 2, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité.

Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6; il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie, au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 16. Le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2,181 du Code civil.

Art. 17. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieurs au jugement, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et de toutes hypothèques de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions.

Les créanciers inscrits n'auront dans aucun cas la faculté de sur-enchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

Art. 18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamans sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

Art. 19. Les règles posées aux deux articles qui précèdent sont applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'administration et le propriétaire.

Art. 20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation; et seulement pour incompétence, excès de pouvoirs ou vices de forme du jugement.

Le pourvoi aura lieu dans les trois jours, à dater de celui de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal qui l'aura rendu.

Ce pourvoi sera notifié dans la huitaine, soit au préfet, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, et les pièces adressées dans la quinzaine à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV. — *Du réglement des indemnités.*

Chapitre i. — Mesures préparatoires.

Art. 21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître au magistrat directeur du jury les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriété ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître au magistrat directeur du jury, dans le même délai de huitaine; à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Art. 22. Les dispositions de la présente loi, relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

Art. 23. L'administration notifie aux propriétaires, aux créanciers inscrits et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus en vertu des articles 21 et 22, les sommes qu'elle offre pour indemnité.

Art. 24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Art. 25. Les tuteurs, maris et autres personnes qui n'ont pas qualité pour aliéner un immeuble, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, lorsqu'ils s'y sont fait autoriser par le tribunal.

Cette autorisation peut être donnée sur simple mémoire, en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi que chaque cas peut nécessiter.

Art. 26. S'il s'agit de biens appartenant à des départemens, à des communes ou à des établissemens publics, les préfets, maires ou administrateurs pourront valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général du département, du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

Art. 27. Le délai de quinzaine fixé par l'article 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

Art. 28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées, ou si, nonobstant l'acceptation du propriétaire, les créanciers inscrits et autres intéressés déclarent, dans la quinzaine de la notification qui leur en est faite, qu'ils ne veulent pas se contenter de la somme convenue entre l'administration et le propriétaire, il sera procédé au réglement des indemnités de la manière indiquée dans le chapitre suivant.

Chapitre ii. — Du jury spécial chargé de régler les indemnités.

Art. 29. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à ré-

gler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents.

Art. 30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour royale, dans les départemens qui sont le siége d'une cour royale, et dans les autres départemens, le tribunal du chef-lieu judiciaire du département (toutes les chambres réunies en chambre de conseil), choisit sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, seize personnes pour former le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité.

La cour ou le tribunal choisit en outre, et en même temps, quatre jurés supplémentaires.

Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtimens désignés dans l'arrêté du préfet, pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenans en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

Art. 31. La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

Art. 32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

Art. 33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchemens, exclusions ou incompatibilités prévues à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le tribunal de l'arrondissement choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

Art. 34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation; sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

Art. 35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présens. Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

Art. 36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

Art. 37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documens produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties, ou leurs fondés de pouvoirs, peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

Art. 38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différens, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers autres que ceux dont il est parlé au premier paragraphe de l'article 21, etc.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, en égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit, ou la qualité des réclamans, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité, indépendamment de ces difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

Art. 40. Si l'indemnité réglée par le jury est inférieure ou égale à l'offre faite par l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26, sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24.

Art. 41. La décision du jury signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivans.

Ce magistrat taxe les dépens.

Un règlement d'administration publique qui sera publié avant la mise à exécution de la présente loi, déterminera le tarif des dépens (1).

(1) V. ordonnance du 18 septembre 1833.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration ; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

Art. 42. La décision du jury ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'art. 30 et des articles 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'art. 20 ; il courra à partir du jour de la décision.

Art. 43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury choisi dans le même arrondissement.

Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'art. 30.

Art. 44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires, il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

Art. 45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale, mentionné en l'article 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

Art. 46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

Chapitre III. — Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.

Art. 48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

Art. 49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.

Art. 50. Les maisons et bâtimens dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique, seront achetés en entier si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle, adressée au magistrat directeur du jury, dans le délai énoncé en l'art. 24.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle, ainsi réduite, est inférieure à dix ares.

Art. 51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation pourra être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.

Art. 52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V. — *Du paiement des indemnités.*

Art. 53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant-droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

Art. 54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayant-droit; dans ce cas il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun.

Art. 55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai, à titre de dédommagement.

TITRE. VI. — *Dispositions diverses.*

Art. 56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs : La minute restera déposée au secrétariat de la préfecture; expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

Art. 57. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

Art. 58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés *gratis* lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige, et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers, dans le délai prescrit par l'art. 28, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

Art. 60. Si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayant-droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites; la fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle l'état est devenu propriétaire desdits terrains.

Art. 61. Un avis, publié de la manière indiquée en l'art. 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains, sont tenus de le déclarer; et dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

Art. 62. Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux

terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50 et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

Art. 63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées dans la présente loi.

Art. 64. Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédée, ou dont-il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

TITRE VII. — *Dispositions exceptionnelles.*

Art. 65. Les formalités prescrites par les titres Ier et II de la présente loi, ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.

Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

Art. 66. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui sont jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le réglement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

TITRE VIII. — *Dispositions finales.*

Art. 67. La loi du 8 mars 1810 est abrogée.

Les dispositions de la présente loi seront appliquées dans tous les cas où les lois se réfèrent à celle du 8 mars 1810.

Art. 68. La présente loi sera obligatoire à dater de la première convocation générale des conseils généraux de département qui suivra sa promulgation.

Les instances en reglement d'indemnités dont les tribunaux se trouveront saisis à l'époque de cette première convocation, seront jugées d'après les lois en vigueur, au moment où l'instance aura été introduite.

Néanmoins, avant le jugement, les parties auront la faculté de demander que l'indemnité soit fixée conformément à la présente loi, à la charge par le demandeur, d'acquitter les frais de l'instance faits antérieurement.

N° X.

DÉCRET

CONTENANT RÉGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION, LA RÉPARATION ET L'ENTRETIEN DES ROUTES

(16 décembre 1811).

TITRE Ier. — *Classification des routes.*

Art. 1er. Toutes les routes de notre empire seront divisées en routes impériales et routes départementales.

Art. 2. Les routes impériales sont de trois classes, conformément aux tableaux 1, 2 et 3 joints au présent décret.

Art. 3. Les routes départementales sont toutes les grandes routes non comprises auxdits tableaux, et connues jusqu'à ce jour sous la dénomination de routes de troisième classe.

Art. 4. Toutes les fois qu'une route nouvelle sera ouverte, le décret qui en ordonnera la construction indiquera la classe à laquelle elle appartiendra; et il sera pourvu aux frais de son exécution et de son entretien, suivant les distinctions établies ci-après.

TITRE II. — *Des dépenses des routes.*

Art. 5. Les routes impériales de première et seconde classe seront entièrement construites, reconstruites et entretenues aux frais de notre trésor impérial.

Art. 6. Les frais de construction, de reconstruction et d'entretien des routes impériales de troisième classe seront supportés concurremment par notre trésor et par les départemens qu'elles traverseront.

Art. 7. La construction, la reconstruction et l'entretien des routes départementales demeurent à la charge des départemens, arrondissemens et communes qui seront reconnus participer plus particulièrement à leur usage.

TITRE III. — *De la manière de pourvoir à l'entretien des routes impériales*

Art. 8. Le fonds ordinaire que fournit annuellement notre trésor pour les routes sera, pour chaque année, de vingt millions, lesquels seront répartis ainsi qu'il suit :

1° Pour l'entretien des routes de première classe, huit millions ;

2° Pour l'entretien des routes de deuxième classe, six millions ;

3° Enfin, pour la part à supporter par le trésor dans l'entretien des routes de troisième classe, six millions.

Art. 9. Notre ministre de l'intérieur fera connaître, chaque année, aux

conseils généraux de département, la somme pour laquelle chacun d'eux aura été compris dans la répartition qu'il aura faite des six millions portés au dernier paragraphe de l'article précédent, et celle qui serait nécessaire dans chaque département pour le complément de l'entretien de ses routes de troisième classe, afin que les conseils généraux puissent voter tout ou partie dudit complément, aux termes de l'article 6 du présent décret.

Art. 10. Les routes de première et de deuxième classe n'étant pas encore toutes parvenues à l'état d'entretien, la portion des sommes indiquées à l'article 8, qui, chaque année, ne sera point employée audit entretien, sera affectée à la construction des lacunes, ou aux réparations extraordinaires des parties dégradées desdites routes.

TITRE IV. — *Des moyens de pourvoir aux réparations extraordinaires et à la confection des lacunes ou parties de routes impériales à ouvrir ou à terminer.*

Art. 11. Indépendamment des routes pour la construction desquelles il est accordé des fonds spéciaux, les constructions et reconstructions de routes impériales seront faites au moyen d'une somme annuelle de cinq millions, fournie sur les fonds du trésor, additionnellement aux sommes qui seront affectées à ces constructions et reconstructions, conformément à l'article 10 du présent décret.

Art. 12. Ces fonds seront appliqués de préférence à nos routes impériales de première classe, et ensuite à celles de seconde, jusqu'à ce qu'elles soient toutes portées à l'état de simple entretien.

TITRE V. — *Des routes départementales.*

Section 1re.—Disposition pour la formation d'un état général des routes départementales.

Art. 13. Dans leur session de 1812, les conseils généraux indiqueront :

1° Celles des routes départementales désignées en l'article 3, qu'ils jugeraient devoir être supprimées ou rangées dans la classe des chemins vicinaux, ou ceux des chemins vicinaux qu'ils jugeraient devoir être élevés au rang des routes départementales ;

2° Celles des routes départementales qu'il serait le plus pressant de réparer;

3° La situation des travaux qui sont ordonnés, et continueront à être exécutés dans leurs départemens, sur les routes départementales, en vertu des lois précédentes, en y joignant le tableau des impositions extraordinaires créées par lesdites lois, et de la portion pour laquelle la loi a spécifié que notre trésor impérial concourrait auxdits travaux;

4° Leurs vues sur la plantation de leurs routes départementales, dans la forme du rapport ordonné au titre VIII, section 2, article 91 du présent décret, pour nos routes impériales.

Art. 14. Le travail des conseils généraux, prescrit par l'article précédent, sera revêtu de l'avis du préfet et des observations de l'ingénieur, et transmis à notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de notre directeur général des ponts et chaussées.

Art. 15. Au 1er septembre prochain, notre directeur général remettra à notre ministre de l'intérieur, un rapport tendant à nous faire connaître l'état au vrai des routes départementales, en distinguant :

1° Celles qui n'ont besoin que d'un simple entretien pour être viables en toute saison;

2° Celles qui exigeraient des réparations extraordinaires;

3° Les lacunes qu'elles présentent;

4° L'estimation par aperçu des dépenses nécessaires pour les mettre toutes à l'état de simple entretien.

Section 2. — De la répartition des dépenses.

Art. 16. Il sera statué sur la construction, la reconstruction, la plantation et l'entretien des routes départementales par des réglemens d'administration publique rendus pour chacune desdites routes.

Art. 17. Ces décrets prononceront :

1° Sur l'époque à laquelle la route devra être achevée, plantée, s'il y a lieu, comme il sera dit ci-après, titre VIII, et mise à l'état de simple entretien.

2° Sur la somme nécessaire à cet effet ;

3° Sur celle qu'exigera l'entretien annuel ;

4° Sur la part contributive dans lesdites sommes à supporter par les départemens, arrondissemens et communes intéressés à l'existence de la route ;

5° Sur les offres faites par des propriétaires ou des associations de propriétaires, ou des communes, pour contribuer à la construction, à la reconstruction ou à l'entretien de cette route.

Art. 18. Toute demande pour l'ouverture, la reconstruction ou l'entretien des routes départementales, formée par des arrondissemens, des communes, des particuliers ou des associations de particuliers, sera présentée à la plus prochaine session du conseil général du département, lequel délibèrera :

1° Sur l'utilité des travaux demandés;

2° Sur la part que devront supporter respectivement dans les dépenses les départemens, les arrondissemens ou les communes, en proportion de leur intérêt dans les travaux proposés;

3° Sur les offres faites par des particuliers ou associations de particuliers ou communes, et sur les conditions auxquelles ces offres seraient faites.

Art. 19. La délibération du conseil général sera communiquée aux conseils d'arrondissement, aux conseils municipaux, aux particuliers ou associations de particuliers, dont il est parlé au paragraphe 5 de l'article 17, lesquels seront tenus de fournir leurs observations dans un délai qui leur sera fixé par le préfet.

Art. 20. Lorsqu'une proposition pour l'ouverture, l'entretien ou la reconstruction d'une route départementale intéressera plusieurs départemens, notre ministre de l'intérieur fera communiquer cette proposition aux conseils généraux de tous les départemens intéressés, et il sera procédé, dans chacun desdits départemens, ainsi qu'il est dit aux articles 18 et 19 ci-dessus.

Art. 21. Les délibérations définitives des conseils généraux seront, avec l'avis du préfet et les observations de l'ingénieur en chef du département, adressées, par l'intermédiaire de notre directeur général des ponts et chaussées, à notre ministre de l'intérieur, d'après le rapport duquel il sera statué par nous, suivant qu'il appartiendra.

Art. 22. Dans le cas où le conseil général d'un département n'aurait reçu aucune demande pour l'établissement, la réparation ou l'entretien de ses routes départementales, et jugerait cependant nécessaire qu'il fût rendu des décrets pour assurer l'existence de tout ou partie de ces routes, il pourra prendre une délibération dans la forme indiquée à l'article 18, sur laquelle sera faite l'instruction préalable prescrite par l'article 19, pour être ensuite statué par nous, ainsi qu'il appartiendra.

Art. 23. La réunion des conseils généraux et d'arrondissement, pour délibérer sur les objets spécifiés aux sections présente et suivante, sera spécialement autorisée par notre ministre de l'intérieur ; la durée et l'objet de chacune de ces sessions extraordinaires seront déterminés par l'arrêté de convocation du ministre, et il ne pourra y être traité d'aucun autre objet.

Section 3. — De l'exécution et de la surveillance des travaux.

Art. 24. Les travaux de construction, de reconstruction et d'entretien des routes départementales seront projetés, les devis seront faits, discutés et approuvés, dans les formes et les règles suivies pour les routes impériales, et les travaux seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 25. Il sera exercé une surveillance spéciale sur les travaux des routes départementales dans l'intérêt des départemens, arrondissemens, communes, particuliers et associations de particuliers, qui auraient contribué à fournir les fonds nécessaires; à cet effet, le préfet nommera, parmi les membres des conseils de département, arrondissement et commune, et parmi les particuliers et associations de particuliers, une commission, dont il désignera les président et secrétaire, à laquelle il sera donné communication préalable du cahier des charges, et qui assistera aux adjudications, ainsi qu'à la réception des matériaux et des travaux, et donnera ses observations sur le tout.

Art. 26. Les fonds provenant des contributions extraordinaires, cotisations ou donations de capitaux ou de rentes, établies ou acceptées par suite de nos décrets sur les routes départementales, seront déposés dans la caisse du receveur général du département, pour être employés, comme fonds spécial, sur les mandats du préfet, et d'après les ordonnances de notre ministre de l'intérieur.

Art. 27. Le compte de l'emploi de ces fonds sera présenté, chaque année, à la commission formée en vertu de l'article 25. Elle donnera son avis sur ledit compte, lequel sera soumis, pour la partie qui le concernera, à chaque conseil général intéressé, qui le vérifiera et y joindra ses observations : le tout sera transmis par le préfet à notre directeur général des ponts et chaussées, et soumis à toutes les formes établies pour la comptabilité des travaux.

TITRE VI. — *Du mode d'entretien des routes.*

Section 1re. — Des adjudications.

§ 1er. *Règles générales des adjudications.*

Art. 28. A l'avenir, et à mesure de l'expiration des baux d'entretien des routes actuellement existans, ou en cas de résiliation desdits baux, l'entretien des routes pavées et non pavées sera divisé en deux parties, qui seront adjugées séparément, savoir :

1° La fourniture des matériaux, qui sera donnée à l'entreprise;

2° Leur emploi et les autres travaux de l'entretien, qui seront adjugés à des cantonniers.

Il ne pourra être dérogé au mode d'entretien établi par le présent article, qu'en vertu d'un règlement d'administration publique, fixant le mode qui y sera substitué, et rendu, pour chaque localité où l'exception serait reconnue nécessaire, sur la proposition de notre directeur général des ponts et chaussées, et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Art. 29. Aucun individu, s'il n'est maître de poste, ne peut réunir l'adjudication de la fourniture des matériaux et l'adjudication d'aucuns travaux d'entretien.

Art. 30. Ces deux espèces d'adjudications seront faites dans les formes usitées jusqu'à ce jour, sur soumissions cachetées, et d'après un cahier de charges arrêté par notre directeur général des ponts et chaussées. Le cahier de charges de baux d'entretien énoncera toutes les obligations prescrites aux cantonniers par le présent décret, indépendamment des clauses locales, motivées par la nature des matériaux et du terrain.

Art. 31. Les baux d'adjudication de la fourniture des pavés et autres matériaux continueront d'être soumis à l'approbation de notre directeur général des ponts et chaussées. Les baux d'adjudication de l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes seront aussi transmis à notre directeur général des ponts et chaussées, pour être par lui approuvés; néanmoins ils recevront immédiatement leur exécution provisoire.

Art. 32. Dans les baux des adjudications de l'entretien des routes, ne sera pas comprise la portion des ouvrages de terrasse applicable aux réparations, curement et entretien des fossés des routes, laquelle portion sera exécutée ainsi qu'il est dit au titre VIII, section 3, article 109 du présent.

§ 2. *Adjudication des matériaux.*

Art. 33. Les baux pour la fourniture des pavés seront de six ans au moins : ceux pour l'extraction, le transport et le cassage des matériaux destinés à la réparation des routes non pavées ne pourront être moindres d'une année, ni excéder trois années.

Art. 34. Ces baux stipuleront une amende, payable au profit de l'état, du tiers de la valeur des pavés ou autres matériaux qui auraient dû être approvisionnés, et qui ne seraient point déposés, à l'époque fixée, sur la route, et ce indépendamment du remplacement, aux frais de l'entrepreneur, de tous les matériaux non fournis.

Art. 35. Avant de délivrer aucun mandat de paiement aux adjudicataires des matériaux, le préfet pourra faire vérifier, par tous les moyens qu'il jugera convenables, la réalité des quantités de matériaux annoncées comme fournies, d'après le certificat délivré à l'entrepreneur par l'ingénieur en chef.

§ 3. *Des adjudications de l'emploi des matériaux et autres travaux d'entretien.*

Art. 36. Les adjudications à des cantonniers, de l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes, seront faites pour le terme de trois années.

Art. 37. Pour l'exécution de l'art. 28, il sera fait, par département, une division des routes de notre empire, tant impériales que départementales, en cantons dont l'étendue pourra être inégale, et sera réglée par la nature du sol et la facilité ou la difficulté des travaux.

Art. 38. Les limites des cantons de route seront, autant qu'il sera possible, adaptées à celles des relais des postes aux chevaux de notre empire : chaque relais de poste pourra comprendre toutefois plusieurs cantons de route, suivant la nature du sol et les convenances du travail.

Art. 39. Le tableau des cantons de route de chaque département, dressé par l'ingénieur en chef, et revêtu des observations des sous-préfets et des préfets, sera, sur le rapport de notre directeur général des ponts et chaussées, arrêté définitivement par notre ministre de l'intérieur avant le 1er septembre 1812.

Art. 40. Tout individu habitant dans une commune dont le territoire est traversé par un canton de route, ou en est limitrophe, pourra présenter sa soumission pour le travail de l'entretien du dit canton de route.

Aucun individu, s'il n'est maître de poste, ne peut soumissionner plus d'un canton de route. Un maître de poste peut soumissionner plusieurs cantons de route pourvu qu'ils soient desservis par son relais.

Art. 41. Tout maître de poste qui, aux terme de l'article précédent présentera sa soumission, pour se rendre adjudicataire de l'entretien du canton ou des cantons de route compris dans l'étendue de ses relais, pourra, par exception spéciale aux dispositions de l'article 29, réunir la qualité d'adjudicataire de la fourniture des matériaux et celle de cantonnier.

Art. 42. Tout maître de poste cessant, par quelque cause que ce soit, son service de maître de poste cessera par le fait d'être adjudicataire de l'entretien des routes ou de la fourniture des matériaux à commencer du mois qui suivra son remplacement, s'il n'est admis, sur sa demande, à continuer son entreprise pendant le reste de la durée de son bail.

Art. 43. Tout défaut d'accomplissement dûment constaté de la part du cantonnier, de l'une des obligations qui lui auront été imposées par le cahier des charges, entraînera la résiliation de son bail; les baux réserveront en outre à l'administration la faculté de faire exécuter aux frais du cantonnier les réparations qu'il aurait négligé de faire.

Art. 44. Les adjudications des cantons de route seront faites par les sous-préfets sur le vu des soumissions définitives, en présence de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et de l'ingénieur en chef, si celui-ci a jugé à propos de s'y trouver.

Le sous-préfet prononcera l'adjudication, après avoir pris l'avis des ingénieurs, et entendu, s'il est besoin, les soumissionnaires.

Les procès-verbaux seront envoyés au préfet, qui les transmettra avec son avis et ses observations à notre directeur général des ponts et chaussées.

Art. 45. La résiliation sera prononcée par le préfet et approuvée par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis de notre directeur général des ponts et chaussées.

Art. 46. Toutes plaintes ou réclamations contre les adjudications ou résiliations des baux de l'entretien des cantons de route, seront adressées à notre directeur général des ponts et chaussées, pour y être prononcé sur son rapport par notre ministre de l'intérieur.

Section 2. — Des cantonniers.

Art. 47. Les cantonniers exécuteront leurs travaux sous la direction des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; ils seront chargés :

Pour les chaussées pavées: 1° de relever et de remplacer chaque pavé enfoncé ou cassé ; 2° de maintenir et reposer les pierres ou pavés de bordures; 3° de déblayer les boues amoncelées dans les flaques et bas-fonds; 4° de combler les ornières qui peuvent se faire entre les chaussées et les accotemens, 5° d'entretenir les accotemens unis et praticables en toutes saisons.

Pour les chaussées d'empierrement : 1° d'employer les matériaux approvisionnés sur les routes; 2° de donner l'écoulement aux eaux pluviales ou autres; 3° de combler les ornières à mesure qu'elles se forment; 4° de rebattre les bourrelets des chaussées, régaler toutes les aspérités qu'elles présentent, et recouvrir en gravier ou pierrailles les flaques, creux ou sentiers qui s'y formeraient; 5° d'entretenir les accotemens, de manière qu'ils soient unis et praticables en toutes saisons; 6° de conserver les alignemens et la forme des tas d'approvisionnemens, de manière que la vérification des ingénieurs puisse toujours en être sûre et facile.

Art. 48. Tout cantonnier sera tenu d'exécuter jour par jour, les réparations, et d'employer à cet effet le nombre d'ouvriers nécessaire. Lorsque l'adjudicataire sera un maître de poste, il sera tenu d'indiquer et de faire admettre un maître ouvrier pour recevoir et faire exécuter tous les ordres des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.

Il n'en restera pas moins personnellement obligé pour l'exécution de toutes les clauses de son bail.

Art. 49. Les cantonniers feront connaître chaque jour au conducteur des ponts et chaussées et au maire de leur commune, les abus et délits qui seraient commis dans l'étendue de leurs cantons, tels que fraude dans l'ap-

provisionnement des matériaux, dégradations commises sur la route ou tout autre délit de grande voirie quelconque.

Art. 50. Les maires seront tenus de dresser sur-le-champ un rapport des plaintes dont il est fait mention au précédent article, et d'adresser sans retard ledit rapport au sous-préfet, qui fera à l'instant vérifier les faits par l'ingénieur de l'arrondissement. Si les plaintes désignent nominativement quelque individu comme auteur de la contravention, le maire en dressera procès-verbal, ou veillera à ce qu'il soit dressé par le commissaire de police, ou par l'adjoint qui en remplit les fonctions.

Art. 51. Les cantonniers seront toujours présens ou appelés à la réception qui sera faite par les ingénieurs, des pavés ou matériaux approvisionnés par les adjudicataires; ils devront présenter lors de cette réception, leurs observations aux ingénieurs sur la nature de ces matériaux.

Art. 52. Lorsque la fourniture des matériaux et l'exécution des travaux se trouveront réunies dans l'adjudication consentie à un maître de poste, les maires assisteront à la réception des matériaux et feront sur leur nature les observations que l'article précédent autorise les cantonniers à présenter.

Art. 53. Les maires ou cantonniers qui auront fait des observations sur la fourniture des matériaux pourront les transmettre, s'ils le jugent convenable, et dans les vingt-quatre heures, au sous-préfet.

Art. 54. Tout cantonnier qui, aux époques et dans les formes indiquées dans les articles 51 et 53 ci-dessus, n'aurait pas présenté ses observations sur la nature des matériaux qui lui seraient fournis, ne sera plus admis à se prévaloir de la mauvaise qualité des matériaux, pour excuser le mauvais état de son canton de route.

Art. 55. Les cantonniers prêteront aide et assistance aux voituriers et voyageurs, et ils donneront avis au maire et à la gendarmerie de tout ce qui pourrait intéresser la sûreté et la tranquillité publiques.

Les maires seront tenus de faire au sous-préfet de l'arrondissement, le rapport des déclarations du cantonnier : la gendarmerie en devra dresser procès-verbal sur-le-champ et sans déplacer, en la présence du cantonnier déclarant.

Art. 56. Le travail de l'entretien des routes sera payé aux cantonniers chaque mois, au chef-lieu de l'arrondissement, à raison du douzième du prix d'une année de bail, sauf la retenue d'un douzième qui sura lieu sur chaque paiement pour la garantie de la bonne exécution des travaux subséquens; et il sera fait compte de cette retenue lors de l'expiration du bail.

TITRE VII. *De la surveillance de l'entretien des routes.*

Section 1re. — De la surveillance de l'administration.

Art. 57. Les préfets, sous-préfets et maires sont chargés d'exercer une surveillance spéciale sur le bon état des routes de leurs départemens, arrondissemens et communes.

§ 1. *De la surveillance des maires.*

Art. 58. La surveillance des maires sur l'état des routes de leur commune et sur le service des cantonniers qui y seront placés s'exercera par une inspection des travaux qu'ils pourront faire aussi fréquemment qu'ils le trouveront convenable, en se faisant accompagner par les cantonniers toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Art. 59. Les maires ne pourront néanmoins interdire ni ordonner aucun travail auxdits cantonniers; mais ils rendront compte au sous-préfet de leur

arrondissement, au moins chaque quinzaine, et sur-le-champ, s'il y a urgence, des résultats de leur inspection.

§ 2. *De la surveillance des sous-préfets.*

Art. 60. Les sous-préfets feront quatre fois chaque année l'inspection des routes impériales de leur arrondissement. Ils devront, en outre, se transporter sur tous les points de route dont l'état sera l'objet d'une contradiction entre les rapports des maires et ceux des ingénieurs.

Art. 61. Dans tous les cas énoncés à l'article ci-dessus, les sous-préfets pourront prescrire aux ingénieurs ordinaires de se rendre sur les parties de routes qu'ils leur indiqueront et se faire en outre assister dans leurs visites, par les maires et les cantonniers.

Art. 62. Après chacune de leurs tournées les sous-préfets adresseront aux préfets un compte sommaire et exact, canton par canton, de la situation des routes de leur arrondissement.

§ 3. — *De la surveillance des préfets.*

Art. 63. Les préfets, dans leurs tournées annuelles, inspecteront toutes les routes impériales de leur département; ils devront, en outre, se transporter sur tous les points de route dont l'état sera l'objet d'une contradiction entre les rapports des sous-préfets et ceux des ingénieurs.

Art. 64. Les auditeurs sous-préfets de chefs-lieux, et les auditeurs attachés aux préfets pourront être par eux nommés commissaires pour l'inspection ou la visite de la totalité ou de partie des routes du département.

Art. 65. Les préfets pourront se faire assister des ingénieurs en chef, dans les formes établies et dans les cas prévus pour les sous-préfets et les ingénieurs ordinaires par l'article 61 du présent décret, et se faire, en outre, accompagner dans leurs visites, par les sous-préfets et les ingénieurs ordinaires.

§ 4. *Dispositions générales.*

Art. 66. Dans leurs tournées et dans les visites spéciales qu'ils feront des routes, les préfets et sous-préfets appelleront devant eux les maîtres de poste, et entendront leurs dires sur la conduite journalière et l'état des travaux de l'entretien des cantons de route compris dans leurs relais respectifs; et ces dires seront toujours mentionnés dans les comptes de tournées des sous-préfets.

Art. 67. Pour obtenir leurs mandats de paiement, les cantonniers enverront chaque mois au préfet, par l'intermédiaire des sous-préfets, indépendamment du certificat de consentement au paiement du douzième délivré par les ingénieurs, un certificat des maires et maîtres de poste de leurs cantons de route constatant le bon état desdites routes.

Art. 68. Lors même qu'un cantonnier sera porteur des certificats mentionnés au précédent article, le préfet, s'il a reçu quelque plainte ou acquis des notions sur le mauvais état de son canton de route, pourra en faire ou en ordonner la visite et suspendre, jusqu'au résultat de ladite visite, la délivrance du mandat de paiement.

Art. 69. Le préfet pourra également ordonner une vérification extraordinaire du canton de route, d'un cantonnier qui le réclamerait et qui aurait éprouvé le refus de l'un des certificats mentionnés à l'article 67.

Section 2. — Du service des ingénieurs.

Art. 70. Les ingénieurs en chef et ordinaires sont spécialement chargés de

diriger par eux-mêmes et par les conducteurs sous leurs ordres, l'exécution de l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes par les cantonniers.

Art. 71. Ils se tiendront continuellement assurés que les cantonniers remplissent leurs obligations et particulièrement celles prescrites par l'article 48, d'exécuter jour par jour les réparations dans leur canton de route.

Art. 72. Dans tous les cas où des réparations n'auraient pas été faites par des cantonniers, les ingénieurs ordinaires, sur le rapport des conducteurs, demanderont l'autorisation de faire exécuter ces réparations aux frais des cantonniers. Il sera statué sur cette demande dans les vingt-quatre heures par les sous-préfets, qui rendront compte de leurs décisions aux préfets.

Art. 73. Lorsqu'il y aura lieu à provoquer la résiliation du bail d'un cantonnier, l'ingénieur en chef en fera la demande au préfet, par un rapport détaillé auquel seront joints toutes les pièces et documens nécessaires pour que ladite résiliation soit prononcée conformément aux articles 43 et 45 du présent décret.

Art. 74. A l'avenir, les ingénieurs en chef des ponts et chaussés ne seront tenus qu'à une seule tournée générale par année, de toutes les routes du département auquel ils seront attachés.

Art. 75. Ils seront, de plus, tenus de se transporter, à la demande du préfet, seuls ou avec lui, sur tous les points des routes où il aura jugé leur présence nécessaire.

Art. 76. Les ingénieurs ordinaires feront quatre fois par année la tournée des routes de leur arrondissement.

Art. 77. Ils devront aussi se transporter, à la demande du sous-préfet, seuls ou avec lui, sur tous les points des routes où il aura jugé leur présence nécessaire.

Art. 78. Les ingénieur en chef, dans leurs tournées ou visites seront accompagnés de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et du conducteur surveillant des cantons de route dans lesquels ils se trouveront; ils constateront l'état de la route; ils s'assureront des causes de dégradations qu'elle leur présenterait, et si l'approvisionnement de matériaux voulu par le cahier de charges a été effectué par les entrepreneurs aux époques fixées; ils entendront les plaintes des cantonniers.

Art. 79. Les ingénieurs en chef adresseront le compte de chacune de leurs tournées ou visites, à notre directeur général, par l'intermédiaire des préfets.

Art. 80. Les ingénieurs ordinaires devront se transporter sur-le-champ partout où la route aurait éprouvé quelque dégradation notable et nouvelle, et où le service réclamerait leur présence, sous un rapport quelconque, en dresser procès-verbal, et en envoyer copie à l'ingénieur en chef et au sous-préfet.

Art. 81. A l'époque fixée pour l'approvisionnement des matériaux, les ingénieurs ordinaires procéderont, en présence des entrepreneurs et des cantonniers, à leur réception.

Ils dresseront de cette réception un procès-verbal dans lequel ils seront tenus de consigner les observations des maires ou des cantonniers, et les motifs de la décision qu'ils auront prise ensuite de ces observations.

Ce procès-verbal sera adressé par eux à l'ingénieur en chef, qui en donnera connaissance au préfet.

Art. 82. Au vu de ce procès-verbal, le préfet, en conseil de préfecture, prononcera, s'il y a lieu, contre les entrepreneurs, les amendes portées en l'article 34 du présent décret.

Art. 83. Tout ingénieur ordinaire qui se dispenserait de l'une de ses tournées ou se ferait remplacer dans les fonctions qui lui sont attribuées par

le présent décret, encourra les peines de discipline portées en l'article 18 de notre décret de fructidor an 12.

Art. 84. Après chacune de leurs tournées, les ingénieurs ordinaires adresseront à l'ingénieur en chef un tableau sommaire et exact de la situation des routes dans leur arrondissement, et l'ingénieur en chef formera un tableau général des tableaux qui lui auront été adressés par les ingénieurs ordinaires, pour être par lui remis au préfet : le préfet l'adressera avec ses observations résultant de ses tournées ou visites, et des comptes de tournées ou visites des sous-préfets à notre directeur général, lequel devra ainsi avoir, quatre fois par an, sous les yeux la situation au vrai de toutes les routes de notre empire.

Cette situation sera remise, à chaque époque, à notre ministre de l'intérieur, qui nous en rendra compte.

Art. 85. Avant qu'il soit accordé aucun avancement à un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, notre ministre de l'intérieur se fera rendre compte des résultats de la correspondance du préfet avec notre directeur général, relativement au service de l'ingénieur, et notamment en ce qui concerne la direction et la surveillance des travaux de l'entretien des routes.

TITRE VIII. — *De la plantation des routes.*

Section 1re. — Plantations anciennes.

Art. 86. Tous les arbres plantés avant la publication du présent, sur les routes impériales, en dedans des fossés et sur le terrain de la route sont reconnus appartenir à l'état, excepté ceux qui auront été plantés en vertu de la loi du 9 ventose an 13.

Art. 87. Tous les arbres plantés jusqu'à la publication du présent décret, le long desdites routes, et sur le terrain des propriétés communales et particulières, sont reconnus appartenir aux communes ou particuliers propriétaires du terrain.

Section 2. — Plantations nouvelles.

Art. 88. Toutes les routes impériales non plantées et qui sont susceptibles de l'être sans inconvénient, seront plantées par les particuliers ou communes propriétaires riverains de ces routes dans la traversée de leurs propriétés respectives.

Art. 89. Ces propriétaires ou ces communes demeureront propriétaires des arbres qu'ils auront plantés.

Art. 90. Les plantations seront faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, et suivant l'essence des arbres.

Art. 91. Dans chaque département l'ingénieur en chef remettra au préfet, avant le 1er juillet 1812, un rapport tendant à fixer celles des routes impériales du département non plantées, et susceptibles de l'être sans inconvénient, l'alignement des plantations à faire, route par route, et commune par commune, et le délai nécessaire pour l'effectuer : il y joindra son avis sur l'essence des arbres qu'il conviendrait de choisir pour chaque localité, pour le tout devenir l'objet d'un arrêté du préfet qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de notre directeur général.

Art. 92. Les arbres seront reçus par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui surveilleront toutes les opérations et s'assureront que les propriétaires se sont conformés en tout aux dispositions de l'arrêté du préfet.

Art. 93. Tous les arbres morts ou manquans seront remplacés, dans les trois derniers mois de chaque année, par le planteur, sur la simple réquisition de l'ingénieur en chef.

Art. 94. Lorsque les plantations s'effectueront au compte et par les soins des communes propriétaires, les maires surveilleront, de concert avec les ingénieurs, toutes les opérations.

L'entreprise en sera donnée au rabais et à la chaleur des enchères, par voie d'adjudication publique, à moins d'une autorisation formelle du préfet, de déroger à cette disposition.

L'adjudicataire garantira pendant trois ans la plantation, et restera chargé tant de son entretien que du remplacement des arbres morts ou manquans pendant ce temps : la garantie de trois années sera prolongée d'autant pour les arbres remplacés.

Art. 95. A l'expiration du délai fixé en exécution de l'article 91 pour l'achèvement de la plantation dans chaque département, les préfets feront constater par les ingénieurs si des particuliers ou communes propriétaires n'ont pas effectué les plantations auxquelles le présent décret les oblige, ou ne se sont pas conformés aux dispositions prescrites pour les alignemens et pour l'essence, la qualité, l'âge des arbres fournis.

Le préfet ordonnera, au vu dudit rapport de l'ingénieur en chef, l'adjudication des plantations non effectuées ou mal exécutées par les particuliers ou les communes propriétaires, le prix de l'adjudication sera avancé sur les fonds des travaux des routes.

Art. 96. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous particuliers ou communes propriétaires qui n'auraient pas remplacé leurs arbres morts ou manquans, aux termes de l'article 93 du présent décret.

Art. 97. Tous particuliers ou communes au lieu et place desquels il aura été effectué des plantations, en vertu des deux articles précédens, seront condamnés à l'amende de 1 franc par pied d'arbre que l'administration aura planté à leur défaut ; et ce, indépendamment du remboursement de tous les frais de plantation.

Art. 98. Le produit desdits frais et amendes sera versé, comme fonds spécial, à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées.

Section 3. — Dispositions générales.

Art. 99. Les arbres plantés sur le terrain de la route et appartenant à l'état, ceux plantés sur les terres riveraines, soit par les communes, soit par les particuliers, en exécution du présent décret ou antérieurement, ne pourront être coupés et arrachés qu'avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées, accordée sur la demande du préfet, laquelle sera formée seulement lorsque le dépérissement des arbres aura été constaté par les ingénieurs, et toujours à la charge du remplacement immédiat.

Art. 100. La vente des arbres appartenant à l'état et de ceux appartenant aux communes sera faite par voie d'adjudication publique : le prix de ceux appartenant à l'état sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées ; le prix des arbres appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

Art. 101. Tout propriétaire qui sera reconnu avoir coupé, sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain sera condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit.

Art. 102. L'élagage de tous les arbres plantés sur les routes, conformément aux dispositions du présent titre, sera exécuté toutes les fois qu'il en sera besoin, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, en vertu d'un arrêté du préfet qui sera pris sur le rapport des ingénieurs en chef, et qui contiendra les instructions nécessaires sur la manière dont l'élagage devra être fait.

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont chargés de surveiller et d'assurer l'exécution desdites instructions.

Art. 103. Les travaux de l'élagage des arbres appartenant à l'état ou aux communes seront exécutés au rabais et par adjudication publique.

Art. 104. La vente des branches élaguées, des arbres cbablis et de ceux qui seraient en partie déracinés, sera faite par voie d'adjudication publique : le prix des bois appartenant à l'état sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées ; le prix des bois appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

Art. 105. Les particuliers ne pourront procéder à l'élagage des arbres qui leur appartiendraient sur les grandes routes qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté du préfet, et toujours sous la surveillance des agens des ponts et chaussées, sous peine de poursuites comme coupables de dommages causés aux plantations des routes.

Art. 106. La conservation des plantations des routes est confiée à la surveillance et à la garde spéciale des cantonniers, gardes champêtres, gendarmes, agens et commissaires de police ; et des maires, chargés par les lois de veiller à l'exécution des réglemens de grande voirie.

Art. 107. Un tiers des amendes qui seront prononcées pour peine des dégâts et dommages causés aux plantations des grandes routes, appartiendra aux agens qui auront constaté le dommage ; un deuxième tiers appartiendra à la commune du lieu des plantations, et l'autre tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées.

Art. 108. Toutes condamnations, aux termes des articles 97, 101 et 105 du présent décret, seront poursuivies et prononcées, et les amendes recouvrées comme en matière de grande voirie.

Art. 109. Les travaux d'entretien, de curement et de réparation des fossés des grandes routes seront exécutés par les propriétaires riverains, d'après les indications et alignemens qui seront donnés par les agens des ponts et chaussées.

Art. 110. Tous les travaux de curement et d'entretien de fossés qui n'auraient pas été exécutés par les propriétaires ou locataires riverains aux époques indiquées, le seront à leurs frais, par les soins des agens des ponts et chaussées, et payés sur des états approuvés et rendus exécutoires par les préfets.

Art. 111. Toute contestation qui s'élèverait entre les ingénieurs et les particuliers sur l'exécution des deux articles précédens sera jugée par le préfet.

TITRE IX. — *Répression des délits de grande voirie.*

Art. 112. A dater de la publication du présent décret, les cantonniers, gendarmes, gardes champêtres, conducteurs des ponts et chaussées et autres agens appelés à la surveillance de la police des routes, pourront affirmer leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu.

Art. 113. Ces procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera sur-le-champ, aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 29 floréal an 10, la réparation des délits par les délinquans, ou à leur charge, s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices ou autres substances, et en rendra compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux.

Art. 114. Il sera statué sans délai par les conseils de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquans, que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage.

Seront en outre renvoyés à la connaissance des tribunaux les violences,

vols de matériaux, voies de fait, ou réparations de dommages réclamées par des particuliers.

Art. 115. Un tiers des amendes de grande voirie appartiendra à l'agent qui aura constaté le délit; le deuxième tiers, à la commune du lieu du délit; et le troisième tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées.

Art. 116. La rentrée des amendes prononcées par les conseils de préfecture en matière de grande voirie sera poursuivie à la diligence du receveur général du département, et dans la forme établie pour la rentrée des contributions publiques.

Art. 117. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 118. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret.

N° XI.

ENVOI D'UN NOUVEAU RÉGLEMENT

POUR LE SERVICE DES CANTONNIERS.

Monsieur le préfet, il m'a paru nécessaire de réviser et coordonner les dispositions qui ont été successivement arrêtées pour le service des cantonniers employés à l'entretien des routes.

J'ai l'honneur de vous adresser un nouveau réglement qui contient les diverses mesures qui m'ont paru les plus propres à régulariser cette institution et à en tirer les avantages qu'on doit en attendre.

Sur beaucoup de points encore, et nonobstant mes prescriptions souvent réitérées, on s'attache à n'opérer que des rechargemens généraux, et l'on néglige trop peut-être ces soins de tous les jours, de tous les instans, qui seuls peuvent maintenir les routes dans un état parfait de viabilité. Veuillez, monsieur le préfet, unir vos efforts aux miens pour que les vieilles habitudes cèdent partout aux leçons d'une saine expérience.

Je suis le premier à reconnaître que, sur les routes qui sont malheureusement tombées dans un grand état de dégradation, et où les chaussées ont perdu leur épaisseur et leur profil primitifs, des travaux extraordinaires de réparation sont véritablement indispensables; c'est aux ingénieurs à en préparer les projets et à les soumettre à l'administration, qui avisera aux voies et moyens nécessaires pour en couvrir la dépense; mais, sur ces routes mêmes, les cantonniers peuvent encore être très utiles, soit qu'à certaines époques on les réunisse en brigades, en leur adjoignant des ouvriers auxiliaires, soit qu'on les emploie au cassage des matériaux et aux autres occupations diverses que vous trouverez détaillées au réglement ci-joint.

Sur d'autres routes, situées dans les pays où des pluies rares mais abondantes succèdent à de longues sécheresses, le nombre des cantonniers peut être moins considérable, mais la présence de ces ouvriers sur les routes n'en est pas moins très nécessaire, et en se pénétrant bien des instructions qui leur sont données, ils peuvent y rendre une foule de petits services et y trouver un emploi de leur temps très profitable aux intérêts de la viabilité.

Jusqu'ici, dans la répartition des fonds affectés à l'entretien des chaussées d'empierrement, on a fait trop grande la part des approvisionnemens de matériaux, et trop faible celle de la main-d'œuvre; l'expérience de tous les jours démontre les inconvéniens de ce système, et l'on est d'accord aujourd'hui sur la nécessité de changer les proportions admises et de chercher une économie réelle de matériaux dans l'augmentation des soins de la main-d'œuvre. Ainsi, l'étendue des cantons doit être généralement diminuée, et en réduisant leur longueur on aura moins besoin de recourir à l'emploi des ouvriers auxiliaires qu'il est souvent difficile de bien choisir et de réunir à propos.

Sur les routes dont les chaussées sont pavées et où les cantonniers n'ont à s'occuper que des travaux de terrassemens pour l'entretien des fossés, talus et accotemens, l'étendue des cantons doit être double au moins de celle qui sera déterminée sur les routes en empierrement.

An surplus, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent, je me réserve d'arrêter chaque année et pour chaque route, le nombre des cantonniers à employer, sur la proposition de l'ingénieur en chef, et d'après l'avis que vous voudrez bien joindre à cette proposition.

Le réglement laisse aux ingénieurs le choix et la nomination de ces agens. J'ai pensé qu'il était bon de maintenir cette disposition qui existe aujourd'hui ; elle donne aux ingénieurs l'autorité et l'action dont ils ont besoin pour assurer le service. Toutefois, la liste des cantonniers devra vous être remise, et vous pourrez exiger le renvoi et le remplacement de tous ceux de ces ouvriers sur le compte desquels vous aurez reçu des témoignages défavorables.

Les cantonniers seront divisés en trois classes; c'est à vous, monsieur le préfet, qu'il appartient de fixer le salaire qu'il conviendra d'attribuer à chaque classe. Vous aurez égard, dans cette fixation, au prix de la journée dans le pays, et à cette considération importante, que l'ouvrier dont le travail est assuré pour l'année entière, doit se contenter d'une moindre rétribution que s'il était dans le cas de chercher chaque jour l'emploi de son temps et de ses bras.

Parmi les dispositions nouvelles que renferme le réglement, vous remarquerez celle qui a pour objet la création d'une classe supérieure de cantonniers, sous le titre de *cantonniers-chefs* : cette création fournira le moyen d'exercer sur l'emploi des fonds affectés aux travaux de main-d'œuvre, une surveillance plus efficace, d'exciter le zèle des simples cantonniers et de récompenser ceux qui se distingueront par leur activité, par leur intelligence et par une bonne conduite soutenue. On doit espérer de l'intervention de ces chefs-ouvriers d'excellens résultats; mais il faut que, dans le choix qu'ils en feront, MM. les ingénieurs ne consultent que le bien du service, et qu'ils ne cèdent à aucun sentiment de préférence qui ne serait pas fondé sur des titres réels.

Le cantonnier-chef aura un canton à surveiller moins long que celui des autres cantonniers; mais comme eux il devra mettre la main à l'œuvre et donner le modèle de l'assiduité et du bon travail.

Pour ne laisser aux cantonniers aucun prétexte d'excuser le mauvais état des parties de route qui leur sont confiées, il est nécessaire, monsieur le préfet qu'on évite soigneusement de les déplacer de leurs cantons pour la correspondance, pour les opérations graphiques ou pour d'autres motifs analogues. L'article 8 du réglement prescrit de n'autoriser ces déplacemens que *lorsque les besoins du service l'exigeront impérieusement*. Il veut aussi qu'il n'aient lieu que *sur un ordre exprès de l'ingénieur* : il est bon qu'une main sévère soit tenue à l'observation de ces dispositions dont l'importance est facile à sentir.

Aux termes de l'article 16, chaque cantonnier sera porteur d'un livret destiné à recevoir, d'une part, des notes sur son travail et sa conduite; et d'autre part, les ordres et les instructions qui lui seront donnés. L'usage de ce livret, qui a été introduit avec beaucoup de succès dans plusieurs départe-

mens, offre, entre antres avantages, nn moyen utile de contrôle pour apprécier tout à la fois l'exactitude des cantonniers et l'activité des agens chargés de les surveiller. Je désire, monsieur le préfet, qne la distribution de ces livrets soit faite dans le plus court délai possible aux cantonniers de votre département. Je vons invite en conséqnence à vous concerter immédiatement avec M. l'ingénieur en chef, ponr en faire imprimer un nombre suffisant d'exemplaires conformes au modèle ci-joint. La dépense à faire ponr cette impression et ponr la fabrication des étuis en fer-blanc où les livrets seront renfermés, sera imputée, dans la proportion convenable, sur les fonds affectés par les budgets de l'exercice courant, à l'entretien des routes royales et départementales.

Vous aurez à imputer sur ces mêmes fonds les frais des guidons, des bandes de cuivre découpées portant le mot *cantonnier*, et des brassarts dont il est parlé à l'article 3 dn réglement.

Veuillez, monsieur le préfet, vous entendre avec M. l'ingénieur en chef, ponr que ce nouveau réglement soit mis immédiatement en vigueur dans votre département. Veuillez anssi m'accuser réception de la présente dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance, etc.

Le conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines,
Signé : LEGRAND.

RÉGLEMENT

POUR LE SERVICE DES CANTONNIERS EMPLOYÉS A L'ENTRETIEN DES ROUTES.

Définition du service des cantonniers.

Art. 1er. Les cantonniers sont chargés des travaux de main-d'œuvre relatifs à l'entretien jonrnalier des routes, sur une certaine étendne de ronte qui prend le nom de canton.

Ils doivent obéissance, pour tont ce qni a rapport à leur service, aux ingénieurs, condncteurs et autres agens de l'administration des ponts et chanssées.

Nomination des cantonniers.

Art. 2. Les cantonniers sont nommés et congédiés par l'ingénieur en chef, sur la proposition de l'ingénieur ordinaire.

La liste de ces ouvriers est remise par l'ingénieur en chef an préfet, qui pent exiger le renvoi et le remplacement de ceux sur le compte desquels il aura reçu des renseignemens défavorables.

Conditions d'admission.

Art. 3. Pour être nommé cantonnier il faut :

1° Avoir satisfait aux lois sur la conscription et ne pas être âgé de plus de quarante-cinq ans ;

2° N'être atteint d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à nn travail journalier et assidu ;

3° Avoir travaillé dans les ateliers de construction on de réparation de rontes ;

4° Être porteur d'un certificat de moralité délivré par le maire de la commune ou le sous-préfet de l'arrondissement.

Les postulans qui sauront lire et écrire seront préférés.

Cantonniers-chefs.

Art. 4. Tous les cantonniers de route d'un département seront répartis en circonscriptions contenant chacune au moins six cantons; les six cantonniers formeront entre eux une brigade; l'un d'eux sera cantonnier-chef; il devra savoir lire et écrire, et il sera choisi parmi les cantonniers qui se seront distingués par leur zèle, leur bonne conduite et leur intelligence.

Les cantonniers-chefs auront une station plus courte que celle des autres cantonniers, pour qu'il leur soit possible de vaquer aux devoirs spéciaux qui leur sont imposés.

Ils accompagneront les conducteurs et piqueurs dans leurs tournées.

Ils prendront connaissance des ordres qui seront donnés par ces agens aux cantonniers de leur brigade, et ils veilleront à ce que ces ordres reçoivent leur exécution.

Ils parcourront, en conséquence, toute l'étendue de leur circonscription au moins une fois par semaine, en faisant varier les jours et les heures de leurs visites pour s'assurer de la présence des cantonniers; ils les guideront dans leur travail; ils rendront compte aux employés de l'administration sous les ordres desquels ils seront plus spécialement placés, et ils fourniront aux ingénieurs tous les renseignemens qui leur seront demandés.

Ils pourront être momentanément employés à surveiller l'exécution et à tenir les attachemens des travaux de repiquages des chaussées pavées, et à diriger des ateliers ambulans.

Signes distinctifs des cantonniers.

Art. 5. Les cantonniers porteront une veste de drap bleu et un chapeau de cuir, autour de la forme duquel sera écrit, en découpure, sur une bande de cuivre de 0m 28 cent. de longueur et de 0,055 de largeur, le mot *cantonnier.*

Les cantonniers-chefs porteront en outre au bras gauche un brassart conforme au modèle arrêté par l'administration.

Il sera remis en outre, à chacun des ouvriers, un signal ou guidon formé d'un jalon de deux mètres de longueur, divisé en décimètres, ferré par le bas et garni par le haut d'une plaque en forte tôle de 0 m. 24 cent. de largeur et de 0 m. 16 cent. de hauteur, sur chacune des faces de laquelle sera indiqué en chiffres de 0 m. 08 cent. de hauteur, le numéro du canton.

Ce guidon sera toujours planté sur la route à moins de cent mètres de distance de l'endroit où travaillera le cantonnier.

Du travail des cantonniers.

Art. 6. Le travail des cantonniers consiste à maintenir ou à rétablir la route chaque jour, et autant que possible à chaque instant, de manière à ce qu'elle soit sèche, nette, unie, sans danger en temps de glaces, ferme et d'un aspect satisfaisant en toute saison.

A cet effet, ils devront, suivant les ordres et les instructions qui leur seront donnés au besoin :

1° Assurer l'écoulement des eaux, au moyen du curage des cassis, gargouilles, arceaux et de petites saignées faites à propos partout où elles seront nécessaires, en observant que ces saignées ne devront jamais être faites dans le corps de la chaussée.

2° Faire, en saison convenable, les terrasses pour ouvrir ou entretenir les fossés, régler les accotemens et talus, jeter les terres excédantes sur les terrains voisins s'il n'y a pas d'opposition, ou les emmétrer pour faciliter leur mesurage ou leur enlèvement.

3° Enlever dans le plus court délai possible, au rabot ou à la pelle, les boues liquides ou molles sur toute la largeur de la chaussée, quand même il n'y aurait ni flaches ni ornières, et accumuler jusqu'à nouvel ordre sur l'accotement, ces boues en tas réguliers pour être mesurées s'il y a lieu.

4° Régaler ces boues, lorsqu'elles seront sèches, sur les accotemens qui auront perdu leur forme, ou qui auront plus de quatre centimètres de pente en travers, et jeter le surplus sur les champs voisins, s'il n'y a pas d'opposition.

5° Redoubler de soin aux approches de l'hiver pour l'exécution de ce qui est prescrit aux deux paragraphes précédens, afin d'éviter les bourrelets de terres gelées.

6° Dans les temps secs, enlever la poussière et la déposer sur les accotemens.

7° Déblayer les neiges sur toute la largeur de la route, ou au moins de la chaussée, notamment aux endroits où elles s'accumulent et gênent la circulation; les jeter immédiatement sur les champs voisins, s'il est possible, ou les mettre en tas sur les accotemens, de manière à indiquer aux conducteurs de voitures l'emplacement de la voie.

8° Casser les glaces de la chaussée et les enlever, et répandre du sable et des gravois notamment dans les côtes et les tournans trop brusques.

9° Casser aussi les glaces des fossés et les enlever dans les endroits où elles s'accumulent de manière à faire craindre une inondation de la route lors du dégel.

10° Au moment du dégel favoriser l'écoulement des eaux et enlever les fragmens de glaces, les boues et les immondices, afin que les effets de ce dégel nuisent le moins possible au roulage et à la route.

11° Rassembler, casser et emmétrer, en tas distincts et d'une forme particulière, toutes les pierres errantes, mobiles, saillantes, ou seulement apparentes, lorsqu'elles auront trop de volume, et celles qui seraient à proximité dans les champs voisins, et dont on pourrait disposer pour les approvisionnemens de la route.

Casser les matériaux destinés à l'entretien, quand ce cassage ne devra pas être fait par l'entrepreneur de la fourniture.

12° Couper ou arracher les chardons ou autres mauvaises herbes, notamment avant leur floraison.

13° Débarrasser la chaussée des pierres errantes et de tout ce qui peut porter obstacle à la circulation.

14° Nétoyer et débarrasser des terres, plantes et corps étrangers, les plinthes, cordons et parapets des ponts, ponceaux et autres ouvrages d'art.

15° Veiller à la conservation des bornes kilométriques, des poteaux indicateurs et des repères de nivellement établis sur la route.

16° Activer et soigner les plantations qui appartiennent à l'état, veiller à leur conservation et à celle des plantations des particuliers, redresser provisoirement tous les jeunes arbres penchés par le vent, et faire généralement partout ce que le bien de la route exige, conformément aux instructions plus particulières qui seront données par les ingénieurs des localités pour l'exécution des dispositions générales ci-dessus.

Emploi des matériaux.

Art. 7. Sur les routes à l'état d'entretien, les cantonniers se conformeront, pour l'emploi des matériaux, aux dispositions suivantes.

Ces matériaux seront mis en œuvre au fur et à mesure du besoin, en choisissant toujours pour leur emploi les temps humides, et en évitant surtout les rechargemens généraux et les jets de pierres à la volée.

Pour procéder régulièrement, on aura soin de marquer en temps de pluie, les flaches et les traces de voitures qui altéreraient sensiblement la forme de la chaussée.

Ces parties dégradées seront nétoyées et piquées particulièrement sur les bords; mais seulement jusqu'à la profondeur nécessaire pour assurer la liaison des matériaux.

Les matériaux provenant du piqua que seront purgés de terre et cassés, s'il est nécessaire, avant d'être employés.

On opérera le remplissage des flaches ou traces de voitures, tant avec ces débris qu'avec la quantité nécessaire de matériaux neufs reçus par l'ingénieur. Ils seront battus avec soin de manière à ce qu'ils fassent corps avec les couches inférieures et ils seront ensuite arrasés suivant la forme de la chaussée.

Les parties ainsi restaurées devront être entretenues avec un soin particulier, jusqu'à ce qu'elles soient complètement affermies.

Quant aux routes qui ne sont pas à l'état d'entretien et sur lesquelles, néanmoins, le roulage est établi, on s'attachera à les maintenir en aussi bon état que possible, en employant avec les soins qui viennent d'être indiqués, les matériaux dont on pourra disposer.

On observera d'ailleurs d'arracher les pierres trop grosses et les bordures saillantes qui deviendraient une cause de dégradation, et on ne les remettra en œuvre qu'après les avoir réduites en fragment de grosseur convenable.

Les rechargemens plus ou moins étendus à faire sur les routes dégradées seront ordonnées par l'ingénieur, qui désignera également les matériaux à y employer. Les flaches et ornières à recharger devront être préalablement purgées de boue et de terre; et leur surface sera ensuite piquée sur quatre à cinq centimètres de profondeur, l'on observera d'ailleurs de ne répandre les matériaux que par couches de cinq centimètres qui seront battues et affermies avec soin.

Tâches à remplir.

Art. 8. Pour exciter et soutenir l'activité des cantonniers, les ingénieurs, les conducteurs ou les piqueurs leur assigneront des tâches à remplir dans un temps donné, toutes les fois que les circonstances locales le permettront.

L'indication sommaire de ces tâches sera inscrite sur la partie du livret réservée aux ordres de service.

Les travaux ainsi prescrits seront un des principaux objets de la surveillance, tant des chefs immédiats des cantonniers que de MM. les maires et commissaires voyers.

Fixation des heures de travail.

Art. 9. Du 1er avril au 1er octobre les cantonniers seront sur les routes, sans désemparer, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir. Le reste de l'année ils y seront depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Ils prendront leur repas sur la route aux heures qui seront fixées par l'ingénieur en chef. La durée totale des repas n'excèdera pas deux heures dans les plus longs jours de travail.

Déplacement des cantonniers.

Art. 10. Les cantonniers pourront être déplacés soit isolément, soit en

brigades, lorsque les besoins du service l'exigeront impérieusement, pour être dirigés sur les points qui leur seront indiqués.

Ces déplacemens ne devront jamais avoir lieu que sur un ordre exprès de l'ingénieur.

Présence obligée des cantonniers en temps de pluie, de neige, etc.

Art. 11. Les pluies, les neiges ou autres intempéries ne pourront être un prétexte d'absence pour les cantonniers; ils devront même, dans ces cas, redoubler de zèle et d'activité pour prévenir les dégradations et assurer une viabilité constante dans toute l'étendue de leurs cantons. Ils seront autorisés, néanmoins à se faire des abris fixes ou portatifs qui n'embarrassent ni la voie publique ni les propriétés riveraines, et qui soient à la vue de la route, à moins de dix mètres de distance, pour qu'on puisse toujours constater la présence de ces ouvriers.

Assistance gratuite aux voyageurs.

Art. 12. Les cantonniers doivent porter gratuitement aide et assistance aux voituriers et voyageurs, mais seulement dans les cas d'accidens.

Surveillance sur les contraventions en matière de grande voirie.

Art. 13. Pour prévenir autant que possible les délits de voirie, les cantonniers devront avertir les riverains des routes qui, par des dispositions quelconques, feraient présumer qu'ils pourraient se mettre en contravention. Ils auront l'œil, en conséquence, sur les réparations, constructions, dépôts, anticipations et plantations qui auraient lieu sans autorisation, sur la voie publique, dans l'étendue de leurs cantons. Ils devront signaler ces contraventions aux agens de l'administration, lors des tournées de ces agens, ou même les leur faire connaître immédiatement, soit par correspondance, soit par l'intermédiaire des cantonniers-chefs.

Outils dont doivent être pourvus les cantonniers.

Art. 14. Chaque cantonnier sera pourvu à ses frais :
1° D'une brouette ;
2° D'une pelle en fer ;
3° D'une pelle en bois ;
4° D'un outil dit *tournée*, formant pioche d'un côté et pic de l'autre ;
5° D'un rabot de fer ;
6° D'un rabot de bois ;
7° D'un râteau de fer ;
8° D'une pince en fer ;
9° D'une masse en fer ;
10° Enfin, d'un cordeau de vingt mètres.

Les cantonniers-chefs devront être pourvus, en outre, de trois nivelettes ou voyans, d'un niveau à perpendicule gradué, pour indiquer les pentes, et d'un double-mètre.

Outils d'espèce particulière à fournir par l'administration.

Art 15. Il sera remis à chaque cantonnier un anneau en fer de six centimètres de diamètre, pour qu'il puisse reconnaître si le cassage de la pierre qu'il aura à répandre sur la route est fait conformément aux prescriptions du devis.

Fourniture d'outils aux cantonniers à titre d'avance.

Art. 16. Il pourra être fourni, à titre d'avance, aux cantonniers qui n'auraient pas le moyen de se les procurer, les outils qui leur manqueraient. Le remboursement de la valeur de ces outils sera assuré à l'administration par des retenues successives qui, sauf le cas de renvoi d'un cantonnier, ne pourront excéder le sixième du salaire mensuel.

Entretien des outils.

Art. 17. Les cantonniers maintiendront constamment leurs outils dans un bon état d'entretien. S'ils se rendaient coupables de négligence à cet égard, il y serait pourvu d'office par l'administration, qui se rembourserait de ses frais comme il est dit à l'article 16.

Les outils ne devront être portés à la réparation que dans les intervalles des heures de travail. Les excuses d'absences motivées sur la nécessité de remettre les outils en état ne seront point admises.

Livrets des cantonniers.

Art. 18. Chaque cantonnier sera porteur d'un livret conforme au modèle joint au présent réglement. Ce livret sera destiné à recevoir les notes sur le travail et la conduite de ces ouvriers, les ordres et instructions qui leur seront donnés et l'indication des tâches qui pourront leur être assignées. Il devra être représenté par eux aux agens chargés de la surveillance des routes toutes les fois qu'ils en seront requis, sous peine d'une retenue d'une journée de salaire pour chaque fois qu'ils auront négligé de se munir de cette pièce, et d'une retenue triple dans le cas où ils l'auraient perdue.

Moyens de constater les absences des cantonniers.

Art. 19. Les absences et les négligences des cantonniers seront constatées par les ingénieurs et les agens de l'administration employés sous leurs ordres; il en sera fait note par ces agens dans les livrets dont il vient d'être parlé.

Elles pourront aussi être constatées par les gendarmes en tournée, par les maires des communes sur le territoire desquelles les cantons seront situés, et par les commissaires voyers.

Congés lors des moissons.

Art. 20. Dans les temps de moissons, et lorsque la route sera en bon état, les cantonniers pourront obtenir des congés de l'ingénieur ordinaire, sous l'autorisation de l'ingénieur en chef. Ils ne recevront aucun traitement pendant la durée de ces congés, à l'expiration desquels ils devront être exactement rendus à leur poste, sinon ils seront immédiatement remplacés.

Remise du livret et des signes distinctifs lors du renvoi d'un cantonnier.

Art. 21. Lorsqu'un cantonnier sera renvoyé, il fera à l'ingénieur la remise de son livret, de son guidon, de son anneau et des signes distinctifs qu'il aura portés à son bras et à son chapeau; faute par lui de faire cette remise, il sera opéré une retenue du double de la valeur de ces objets, sur ce qui lui sera dû pour salaire au moment de son renvoi.

Classement et salaire des cantonniers.

Art. 22. Les cantonniers de chaque département seront divisés en trois classes égales en nombre, dont le salaire, pour chacune des classes, sera fixé par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

Le classement se fera chaque année par l'ingénieur en chef, sur le rapport de l'ingénieur ordinaire, et d'après les services des cantonniers dans le courant de l'année précédente.

Le salaire des cantonniers-chefs sera fixé à un cinquième en sus de celui des cantonniers de première classe.

Indemnités de déplacement.

Art. 23. Les cantonniers qui sortiront de leurs cantons par ordre de l'ingénieur, recevront en indemnité un dixième en sus de leur salaire, et un cinquième chaque jour qu'ils auront découché.

Il ne sera point alloué d'indemnité de déplacement aux cantonniers-chefs, si ce n'est dans le cas où ils sortiraient de la circonscription de leurs brigades. Dans ce cas, les indemnités auxquelles ils auront droit seront réglées comme il vient d'être dit pour celles qui seront payées aux simples cantonniers.

Encouragemens annuels.

Art. 24. Chaque année, sur le rapport de l'ingénieur en chef, il pourra être accordé par le préfet, au cantonnier le plus méritant de chaque arrondissement d'ingénieur ordinaire, une gratification qui n'excédera pas un mois de salaire.

Une semblable gratification pourra être également accordée à celui des cantonniers-chefs du département qui, pendant l'année, aura rendu les meilleurs services.

Retenues pour cause d'absence.

Art. 25. Tout cantonnier qui ne sera pas trouvé à son poste par l'un des agens ayant droit de surveillance sur la route, pourra subir une retenue de trois jours de solde, la première fois ; de six jours en cas de récidive, et être congédié la troisième fois.

Ceux qui, sans s'être absenté, n'auront pas assez travaillé pendant le mois, ou qui auront négligé le service dont ils étaient chargés, éprouveront une retenue suffisante pour payer la réparation des dégradations qui seraient résultées de leur négligence.

Une partie de ces retenues pourra être allouée par l'ingénieur en chef, sur le rapport de l'ingénieur ordinaire, au profit de ceux des cantonniers qui, par leur zèle et leur travail auront mérité des encouragemens.

Le présent réglement arrêté par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Paris, 10 février 1835.

Signé : LEGRAND.

N° XII.

LOI

SUR LES CHEMINS VICINAUX,

Du 21 mai 1836.

SECTION 1re. — *Chemins vicinaux.*

ART. 1er. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.

ART. 2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux, à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes et dont le maximum est fixé à cinq.

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources ou toutes les deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

ART. 3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours : 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins, et de 60 ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ; 2° pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille, ou de l'établissement dans la commune.

ART. 4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent. La prestation non rachetée en argent, pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

ART. 5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a point fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article.

ART. 6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

Section 2. — *Chemins vicinaux de grande communication.*

Art. 7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet. Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

Art. 8. Les chemins vicinaux de grande communication, et dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux. Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général. La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte chaque année au conseil général. Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestation sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article.

Art. 9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Dispositions générales.

Art. 10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles.

Art. 11. Le préfet pourra nommer des agens-voyers. Leur traitement sera fixé par le conseil général. Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux. Les agens-voyers prêteront serment. Ils auront le droit de constater les contraventions et délits et d'en dresser des procès-verbaux.

Art. 12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

Art. 13. Les propriétés de l'état, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832.

Art. 14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissemens publics, à la couronne ou à l'état, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou le transport aura eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après.

Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement ; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet, en conseil de préfecture.

Art. 15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 17.

Art. 16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescemens des parties.

Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui règlera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.

Art. 17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvemens de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée, par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.

En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture.

Art. 18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

Art. 19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

Art. 20 Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes, ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc.

Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

Art. 21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général et transmis avec ses observations au ministre de l'intérieur pour être approuvé s'il y a lieu.

Ce réglement fixera dans chaque département le maximum de la largeur des chemins vicinaux; il fixera en outre les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure; les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites; le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignemens, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

Art. 22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

N° XIII.

LOI

SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(28 juin—1er juillet 1833.)

TITRE 1er. — *De l'instruction primaire et de son objet.*

Art 1er. L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les élémens de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement en outre les élémens de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie; le chant, les élémens de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développemens qui seront jugés convenables.

Art. 2. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfans à l'instruction religieuse.

Art. 3. L'instruction primaire est ou privée ou publique.

TITRE II. — *Des écoles primaires privées.*

Art. 4. Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école :

1° Un brevet de capacité, obtenu après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir;

2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

Art. 5. Sont incapables de tenir école :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance, ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal ;

3° Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.

Art. 6. Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de cinquante à deux cents francs ; l'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours et à une amende de cent à quatre cents francs.

Art. 7. Tout instituteur privé, sur la demande du comité, mentionné dans l'article 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours.

Le tribunal entendra les parties et statuera sommairement en chambre du conseil ; il en sera de même sur l'appel qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif.

Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.

TITRE III. — *Des écoles primaires publiques.*

Art 8. Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départemens ou l'état.

Art. 9. Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.

Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'état.

Art. 10. Les communes-chefs-lieux de département et celles dont la population excède six mille ames, devront avoir en outre une école primaire supérieure.

Art. 11. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départemens voisins.

Les conseils généraux délibèreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires ; ils délibèreront également sur la réunion de plusieurs départemens pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

Art. 12. Il sera fourni à tout instituteur communal :

1° Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves ;

2° Un traitement fixe qui ne pourra être moindre de deux cents francs pour une école primaire élémentaire, et de quatre cents francs pour une école primaire supérieure.

Art. 13. A défaut de fondations, donations ou legs qui assurent un local

et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibèrera sur les moyens d'y pourvoir.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaire et supérieure, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départemens ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'état.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 14. En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet.

Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agens de la perception.

Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfans qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

Art. 15. Il sera établi, dans chaque département une caisse d'épargnes et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.

Les statuts de ces caisses d'épargnes seront déterminés par des ordonnances royales.

Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor royal pour les caisses d'épargnes et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention sur les fonds de l'état, à cette caisse d'épargnes et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissemens d'utilité publique, recevoir des dons et legs, dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.

Art. 16. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'art. 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'art. 5.

TITRE IV. — *Des autorités préposées à l'instruction primaire.*

Art. 17. Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président; du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitans notables désignés par le comité d'arrondissement.

Dans les communes dont la population est répartie entre différens cultes reconnus par l'état, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes, désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.

Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera dans chaque commune un ou plusieurs habitans notables pour faire partie du comité : le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité.

Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance et le remplacer par un comité spécial, dans lequel personne ne sera compris de droit.

Art. 18. Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités, dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

Art. 19. Sont membres du comité d'arrondissement :

Le maire du chef-lieu, ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription;

Le juge-de paix, ou le plus ancien des juges-de-paix de la circonscription;

Le curé, ou le plus ancien des curés de la circonscription;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'article 17;

Un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colléges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité.

Un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique;

Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitans notables désignés par ledit conseil;

Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement; le procureur du Roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement.

Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

Art. 20. Les comités s'assembleront au moins une fois par mois, ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre; ce délégué assistera à la délibération.

Les comités ne pourront délibérer, s'il n'y a au moins cinq membres présens pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux; en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans; ils seront indéfiniment rééligibles.

Art. 21. Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire, en matière de police municipale.

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfans pauvres.

Il arrête un état des enfans qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques.

Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.

Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

Art. 22. Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter, par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont le droit d'assister à ses séances, avec voix délibérative.

Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune, sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 17.

Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.

Il donne son avis sur les secours et les encouragemens à accorder à l'instruction primaire.

Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.

Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation et reçoit leur serment.

Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique.

Art. 23. En cas de négligence habituelle, ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.

L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

Art. 24. Les dispositions de l'article 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

Art. 25. Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirans aux brevets de

capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire.

Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique.

Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.

ORDONNANCE DU ROI

RELATIVE A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(16—23 juillet 1833.)

TITRE Ier. — *De l'organisation des écoles primaires publiques.*

ART. 1er. Les conseils municipaux délibéreront chaque année, dans leur session du mois de mai, sur la création ou l'entretien des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, sur le taux de la rétribution mensuelle, et du traitement fixe à accorder à chaque instituteur, et sur les sommes à voter, soit pour acquitter cette dernière dépense, soit pour acquérir, construire, réparer ou louer des maisons d'école.

Ils dresseront annuellement, dans leur session du mois d'août, l'état des élèves qui devront être reçus gratuitement à l'école primaire élémentaire.

Ils détermineront, s'il y a lieu, dans cette même session, le nombre des places gratuites qui pourront être mises au concours pour l'école primaire supérieure.

ART. 2. Dans le cas où des communes limitrophes ne pourraient entretenir, chacune pour son compte, une école primaire élémentaire, les maires se concerteront pour établir une seule école à l'usage desdites communes.

La réunion des communes à cet effet ne pourra être opérée que du consentement formel des conseils municipaux, et avec l'approbation de notre ministre de l'instruction publique.

A défaut de conventions contraires de la part des conseils municipaux, les dépenses auxquelles l'entretien des écoles donnera lieu, seront réparties entre les communes réunies, proportionnellement au montant de leurs contributions foncière, personnelle et mobilière : cette répartition sera faite par le préfet.

Une réunion de communes ainsi opérée pourra être dissoute par notre ministre de l'instruction publique, sur la demande motivée d'un ou plusieurs conseils municipaux, mais à condition que ces conseils prendront l'engagement de pourvoir, sans délai, à l'établissement et à l'entretien des écoles de leurs communes respectives.

ART. 3. Les maires des communes qui ne possèdent point de locaux convenablement disposés, tant pour servir d'habitation à leurs instituteurs communaux que pour recevoir les élèves, et qui ne pourraient en acheter ou en faire construire immédiatement, s'occuperont, sans délai, de louer des bâtimens propres à cette destination. Les conditions du bail seront soumises au conseil municipal et à l'approbation du préfet.

Pendant la durée du bail, qui ne pourra excéder six années, les conseils municipaux prendront les mesures nécessaires pour se mettre en état d'ache-

ter ou de faire construire des maisons d'école, soit avec leurs propres ressources, soit avec les secours qui pourraient leur être accordés par le département ou par l'état.

Art. 4. Lorsqu'une commune, avec ses ressources ordinaires, ainsi qu'avec le produit des fondations, donations ou legs qui pourraient être affectés aux besoins de l'instruction primaire, ne sera pas en état de pourvoir au traitement des instituteurs et de procurer le local nécessaire, le conseil municipal sera appelé à voter, jusqu'à concurrence de trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, une imposition spéciale, à l'effet de pourvoir à ces dépenses.

Art. 5. Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux auront réglé le nombre des écoles communales, fixé le traitement des instituteurs, arrêté les mesures ou les conventions relatives aux maisons d'écoles et voté les fonds, seront envoyés avant le 1er juin, pour l'arrondissement chef-lieu, au préfet, et pour les autres arrondissemens aux sous-préfets, qui les transmettront dans les dix jours au préfet avec leur avis.

Art. 6. Les préfets insèreront sommairement les résultats de ces délibérations sur un tableau dont le modèle leur sera transmis par notre ministre de l'instruction publique, et qui indiquera les sommes qu'ils jugeront devoir être fournies par le département, pour assurer le traitement des instituteurs communaux et pour procurer des locaux convenables.

Ces tableaux seront présentés aux conseils généraux dans leur session ordinaire annuelle.

Art. 7. Dès que l'ordonnance royale de convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, pour leur session ordinaire annuelle, aura été publiée, les préfets enverront à notre ministre de l'instruction publique une copie de ces tableaux.

Ils enverront en même temps l'état des communes qui n'auraient pas encore fixé le traitement de leurs instituteurs communaux, ni assuré un local pour l'école, avec indication des revenus de chaque commune, du produit annuel des fondations, donations ou legs, et de la portion de ce produit et de ces revenus que la commune pourrait affecter à cette dépense.

Art. 8. Dans les cas où les votes des communes n'auraient pas pourvu au traitement de l'instituteur et à l'établissement de la maison d'école, une ordonnance royale autorisera, s'il y a lieu, dans les limites fixées par la loi, une imposition spéciale sur ces communes à l'effet de pourvoir à ces dépenses.

La somme ainsi recouvrée ne pourra, sous aucun prétexte, être employée à d'autres dépenses qu'à celles de l'instruction primaire.

Art. 9. Si des conseils généraux de département ne votaient pas, en cas d'insuffisance de leurs revenus ordinaires, l'imposition spéciale destinée à couvrir, autant qu'il se pourra, les dépenses nécessaires pour procurer un local et assurer un traitement aux instituteurs, cette imposition sera établie, s'il y a lieu, par ordonnance royale, dans les limites fixées par la loi.

Art. 10. Lorsque dans le cas d'insuffisance des revenus ordinaires des communes et des départemens, et des impositions spéciales qu'ils sont autorisés à voter, l'état devra concourir au paiement du traitement fixe des instituteurs, ce traitement ne pourra excéder le minimum fixé par l'article 12 de la loi du 28 juin dernier (1833).

Art. 11. Au commencement de chaque mois, l'instituteur communal remettra au maire l'état des parens des élèves qui auront fréquenté son école pendant le mois précédent, avec l'indication du montant de la rétribution mensuelle due par chacun d'eux.

Le recouvrement de ce rôle sera poursuivi par les mêmes voies que celui des contributions directes.

Tous les frais, autres que ceux de poursuites, seront remboursés par la commune.

Les réclamations auxquelles la confection du rôle pourrait donner lieu, seront rédigées sur papier libre, et déposées au secrétariat de la sous-préfecture.

Elles seront jugées par le conseil de préfecture, sur l'avis du comité local et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira de décharges et de réductions ; par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira de remises et de modérations.

Art. 12. Les dépenses des écoles primaires et les diverses ressources qui y sont affectées, font partie des recettes et dépenses des communes; elles doivent être comprises dans les budgets annuels et dans les comptes des receveurs municipaux ; elles sont soumises à toutes les règles qui régissent la comptabilité communale.

Art. 13. Divers plans d'écoles primaires pour les communes rurales, accompagnées de devis estimatifs détaillés, seront dressés par les soins de notre ministre de l'instruction publique, et déposés au secrétariat des préfectures, sous-préfectures, des mairies, des chefs-lieux de canton et des comités d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de chaque académie.

Art. 14. Le tableau de toutes les communes du royaume, avec l'indication de leur population et de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, divisé par départemens, arrondissemens et cantons, sera adressé tous les cinq ans par notre ministre du commerce et des travaux publics à notre ministre de l'instruction publique.

Art. 15. Chaque année, notre ministre de l'instruction publique fera dresser un état des communes qui ne possèdent point de maisons d'école, de celles qui n'en ont pas en nombre suffisant, à raison de leur population, et enfin de celles qui n'en ont point de convenablement disposées.

Cet état fera connaître les sommes votées par les communes et par les départemens, en exécution des articles 1 et suivans de la présente ordonnance, soit pour les instituteurs, soit pour les maisons d'école. Il indiquera généralement tous les besoins de l'instruction primaire, et sera distribué aux chambres.

TITRE II. — *Des écoles primaires privées.*

Art. 16. Aussitôt que le maire d'une commune aura reçu la déclaration à lui faite, aux termes de l'article 4 de la loi, par un individu qui remplira les conditions prescrites et qui voudra tenir une école, soit élémentaire, soit supérieure, il inscrira cette déclaration sur un registre spécial et en délivrera récépissé au déclarant.

Il enverra au comité de l'arrondissement et au recteur de l'académie des copies de cette déclaration ainsi que du certificat de moralité que doit présenter l'instituteur.

Art. 17. Est considérée comme école primaire toute réunion habituelle d'enfans de différentes familles, qui a pour but l'étude de tout ou partie des objets compris dans l'enseignement primaire.

Art. 18. Tout local destiné à une école primaire privée sera préalablement visité par le maire de la commune ou par un des membres du comité communal, qui en constatera la convenance et la salubrité.

Art. 19. Les instituteurs privés qui auront bien mérité de l'instruction primaire, seront admis, comme les instituteurs communaux, sur le rapport des préfets et des recteurs, à participer aux encouragemens et aux récompenses que notre ministre de l'instruction publique distribue annuellement.

TITRE III. — *Des écoles normales primaires.*

Art. 20. Les préfets et les recteurs prépareront, chaque année, un aperçu des dépenses auxquelles donnera lieu l'école normale primaire que chaque département est obligé d'entretenir, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départemens voisins.

Cet aperçu sera présenté aux conseils généraux dans leur session ordinaire annuelle.

Art. 21. Lorsque plusieurs départemens se réuniront pour entretenir ensemble une école normale primaire, les dépenses de cette école, autres que celles qui seront couvertes par le produit des bourses fondées par les communes, les départemens ou l'état, seront réparties entre eux dans la proportion de la population du nombre des communes et du montant des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Cette répartition sera faite par notre ministre de l'instruction publique.

Art. 22. Lorsqu'un conseil général n'aura pas compris dans le budget des dépenses du département la somme nécessaire pour l'entretien de l'école normale primaire, une ordonnance royale prescrira de l'y porter d'office, au chapitre des dépenses variables ordinaires.

Art. 23. Dans les départemens d'une étendue considérable ou dont les habitans professent différens cultes, notre ministre de l'instruction publique, sur la demande des conseils généraux ou sur celle des conseils municipaux qui offriraient de concourir au paiement des dépenses nécessaires, et sur la proposition des préfets et des recteurs, pourra autoriser, après avoir pris l'avis du conseil royal, outre les écoles normales, l'établissement d'écoles modèles qui seront aussi appelées à former des instituteurs primaires.

TITRE IV.—*Des autorités préposées à l'instruction primaire.*

Art. 24. Les comités d'arrondissement fixeront annuellement, dans leur réunion du mois de janvier, l'époque de chacun des autres mois où ils s'assembleront.

La séance indiquée aura lieu sans qu'aucune convocation spéciale soit nécessaire.

Art. 25. En l'absence du président de droit et du vice-président nommé par le comité d'arrondissement, le comité est présidé par le doyen d'âge.

Art. 26. Tout membre élu d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura point paru à trois séances ordinaires consécutives, sera censé avoir donné sa démission et sera remplacé conformément à la loi.

Art. 27. Les frais de bureau des comités communaux sont supportés par les communes, et ceux des comités d'arrondissement par le département.

Art. 28. Lorsque le comité d'arrondissement nommera un instituteur, il enverra immédiatement au recteur l'arrêté de nomination avec l'avis du comité local, la délibération du conseil municipal, la date du brevet de capacité et une copie du certificat de moralité.

Le recteur transmettra ces pièces à notre ministre de l'instruction publique, qui donnera l'institution s'il y a lieu.

L'instituteur ne sera installé et ne prêtera le serment qu'après que notre ministre de l'instruction publique lui aura conféré l'institution; mais le recteur pourra l'autoriser provisoirement à exercer ses fonctions.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 29. Les conseils municipaux délibèreront dans leur session ordinaire du mois d'août prochain, sur l'organisation de leurs écoles primaires publi-

ques pour 1834. Ils s'occuperont de tous les objets sur lesquels, aux termes du paragraphe 1er de l'article 1er de la présente ordonnance, ils devront annuellement délibérer dans la session du mois de mai.

Les délibérations seront envoyées immédiatement aux préfets et aux sous-préfets, au plus tard avant le 20 août.

Art. 30. Les divers états que les préfets sont tenus d'adresser au ministre de l'instruction publique, aux termes de l'article 7 de la présente ordonnance, aussitôt que l'ordonnance royale de convocation des conseils généraux et d'arrondissement a été publiée, lui seront envoyés, en 1833, avant le 5 septembre.

Art. 31. Les préfets présenteront aux conseils généraux, dans leur prochaine session, un aperçu des sommes nécessaires pour aider les communes à procurer un local et à assurer un traitement à leurs instituteurs pendant l'année 1834.

Les conseils généraux seront appelés à voter, conformément à l'art. 13 de la loi du 28 juin dernier, sur l'instruction primaire, un crédit ou une imposition destinée à l'acquittement de cette dépense.

Art. 32. Les conseils généraux délibéreront également dans leur prochaine session sur les projets de statuts des caisses d'épargne et de prévoyance qui doivent être établies dans chaque département, en faveur des instituteurs primaires communaux.

Art. 33. Dans le délai de trois mois, notre ministre de l'instruction publique réglera, conformément à l'art. 18 de la loi du 28 juin dernier, le nombre et la circonscription des comités d'arrondissement.

Dans les trois mois qui suivront l'installation des comités d'arrondissement, il sera procédé à l'organisation des comités communaux.

Jusqu'à l'installation des nouveaux comités, les comités actuels continueront leurs fonctions.

Art. 34. Pareillement jusqu'à l'installation des nouveaux comités, et lorsqu'il s'agira de nommer un instituteur communal, le conseil municipal présentera les candidats au comité placé au chef-lieu de l'arrondissement, après avoir pris l'avis du comité dont la commune ressort immédiatement. Le comité du chef-lieu d'arrondissement nommera l'instituteur et se conformera aux dispositions de l'art. 28 de la présente ordonnance.

Art. 35. Dans le cas prévu par l'art. 23 de la loi du 28 juin dernier, le droit de suspension ou de révocation sera de même exercé par le comité placé au chef-lieu de l'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité dont ressortira immédiatement l'instituteur inculpé.

Art. 36. Nos ministres de l'instruction publique, du commerce et de travaux publics, et des finances sont chargés, etc., etc.

N° XIV.

LOI

SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

(21—23 mars 1832.)

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. L'armée se recrute par des appels et des engagemens volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

ART. 2. Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français.

Tout individu né en France de parens étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9 du Code civil.

Sont exclus du service militaire et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au dessus, et qui, en outre ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille.

ART. 3. L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent :

1° de l'effectif entretenu sous les drapeaux ;

2° Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

TITRE II. — *Des appels.*

ART. 4. Le tableau de la répartition, entre les départemens, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

ART. 5. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

ART. 6. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes.

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton.

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés.

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur.

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Art. 7. Seront, d'après la notorité publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état-civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'art. 46 du Code civil.

Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

Art. 8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parens ou tuteurs.

2° D'office, d'après les registres de l'état-civil, et tous autres documens et renseignemens.

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieux, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation par le sort, du contingent cantonal.

Art. 9. Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

Art. 10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique devant le sous-préfet assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix; les jeunes gens, leurs parens ou ayant-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau, rectifié, s'il y a lieu et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage, sera chaque fois indiqué par le sort.

Art. 11. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'article 38 ci-après.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

Art. 12. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne; et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.

L'opération du tirage achevée, sera définitive : elle ne pourra sous aucun prétexte être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage.

Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir, devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Art. 13. Seront exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivans, savoir :

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3 et 4, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent.

5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service.

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement.

7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite, pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exemption accordée conformément aux nos 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivans, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou par ses ayant cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

Art. 14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivans :

1° Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre et de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 at 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an 4), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés conformément à l'article 44 de ladite loi.

3° Les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire.

4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement.

La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite *de jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets.

5° Les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'état, sous la condition, pour les premiers que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir; ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement en exécution des numéros 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 38 de la présente loi.

Ils seront rétablis dans le contingent de leur classe, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

Art. 15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

D'un conseiller de préfecture;

D'un membre du conseil général du département;

D'un membre du conseil d'arrondissement; tous trois à la désignation du préfet;

D'un officier général ou supérieur désigné par le Roi.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision : il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aura été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

Art. 16. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présens.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documens authentiques, ou, à défaut de documens, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

Art. 17. Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

Art. 18. Les substitutions de numéros sur la liste cantonnale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Art. 19. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra :

1° Être libre de tout service et obligations imposés, soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795, sur l'inscription maritime ;

2° Etre âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq, s'il a été militaire; ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé;

3° N'être ni marié, ni veuf avec enfans ;

4° Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service ;

5° N'avoir pas été réformé du service militaire ;

6° Suivant sa position être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

Art. 20. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester :

1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune ;

2° Qu'il jouit de ses droits civils ;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

Art. 21. Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

Art. 22. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

Art. 23. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

Art. 24. Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion des substitutions et remplacemens, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

Art. 25. Hors les cas prévus ci-après, articles 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.

Art. 26. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamans s'il y a lieu ; ils ne seront appelés que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamans seraient définitivement libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

Art. 27. La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsqu'aux termes de l'art. 41 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

Art. 28. Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacemens, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des articles 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'article 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des articles 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamans ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitutions et de remplacemens.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

Art. 29. Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Néanmoins, ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes composées ; la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers.

Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Art. 30. La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service, recevront leur congé définitif.

Ils le recevront en temps de guerre immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

TITRE III. — *Des engagemens et rengagemens.*

Section 1re. — Des engagemens.

Art. 31. Il n'y aura, dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

Art. 32. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra :

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille ;

2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;

3° Jouir de ses droits civils ;

4° N'être ni marié, ni veuf avec enfans ;

5° Etre porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré dans les formes prescrites par l'article 20, et s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différens corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du Roi, insérées au Bulletin des lois.

Art. 33. La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans.

En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. Ces engagemens ne donneront pas lieu aux exemptions prononcées par les nos 6 et 7 de l'article 13 de la présente loi.

Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

Art. 34. Les engagemens volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contractans avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité.

Art. 35. L'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente sera communiqué aux chambres lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

Section 2. — Des rengagemens.

Art. 36. Les rengagemens pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagemens ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute-paie.

Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du Roi insérées au Bulletin des lois.

Art. 37. Les rengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'article 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TITRE IV. — *Dispositions pénales.*

Art. 38. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, seront déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11.

Art. 39. Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder une année.

L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté

Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

Art. 40. Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'état, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

Art. 41. Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déférés aux tribunaux et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont à la disposition du ministre de la guerre, pour le temps que doit à l'état la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal.

Art. 42. Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

Art. 43. Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Art. 44. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagemens ou des rengagemens, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

Art. 45. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis, conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

Art. 46. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront des lois pénales ordinaires aux délits auxquels poura donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'article 463 du Code pénal.

Dispositions particulières.

Art. 47. Les jeunes gens appelés au service, en exécution de la présente loi, recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

Art. 48. Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accompiis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Dispositions transitoires.

Art. 49. Le Français dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, n° 7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

Art. 50. Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi relative au recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

ORGANISATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. — COMMENTAIRE DE LA LOI DU 22 JUIN 1833.

TITRE PREMIER.—*formation des conseils généraux.*

TITRE V.

TROISIÈME PARTIE.

FIN DE LA TABLE.

COMMENTAIRE

DE

LA LOI DU 10 MAI 1838

SUR LES

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX

ET

DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

44

Lorsque je publiai la première édition de cet ouvrage, le projet de loi sur les Attributions des Conseils-généraux et des Conseils d'Arrondissement présenté à diverses reprises aux deux Chambres, n'avait point encore été adopté. Tout en profitant des discussions lumineuses et approfondies dont il avait été l'objet, je ne crus pas devoir alors indiquer les changemens proposés à la législation en vigueur à cette époque. Il me parut plus convenable d'attendre l'adoption définitive de la loi.

Aujourd'hui, le projet est devenu loi de l'Etat; je puis donc en publier le commentaire.

Je n'ai pas donné une grande étendue à ce travail, parce que la nouvelle loi confirme, en grande partie, la législation antérieure, et que beaucoup de principes développés dans mon Traité ont été confirmés ou érigés en règles législatives. Je me suis borné, en analysant la discussion des Chambres qui sert de motifs à la loi, à signaler les changemens, et j'ai renvoyé pour le surplus à mon Traité, afin d'éviter d'inutiles répétitions.

LOI

SUR

LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS-GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Attributions des Conseils-Généraux.

Article premier. Le conseil-général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissemens, conformément aux règles établies par les lois.

Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

Art. 2. Le conseil-général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

Art. 3. Le conseil-général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 4. Le conseil-général délibère,

1° Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département;

2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales;

3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux;

4° Sur le mode de gestion des propriétés départementales;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'art. 36 ci-après;

6° Sur les transactions qui concernent les droits du département;

7° Sur l'acceptation des dons et legs faits au département;

8° Sur le classement et la direction des routes départementales;

9° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département;

10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département;

11° Sur la concession, à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental;

12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'État et qui intéressent le département;

13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes;

14° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et sous-préfectures;

15° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfans trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles;

16° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlemens.

Art. 5. Les délibérations du conseil-général sont soumises à l'approbation du Roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlemens d'administration publique.

Art. 6. Le conseil-général donne son avis :

1° Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissemens, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlemens, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

Art. 7. Le conseil-général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche le département.

Art. 8. Le conseil-général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Art. 9. Les dépenses à inscrire au budjet du département sont :

1° Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'Etat;

2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale;

3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales;

4° Les dépenses mises à la charge des départemens ou autorisées par des lois spéciales.

Art. 10. Les recettes du département se composent:

1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départemens, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi;

2° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil-général, dans les limites déterminées par la loi de finances;

3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales;

4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public;

5° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental;

6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières;

7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives;

8° Du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois.

Art. 11. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil-général, et réglé définitivement par ordonnance royale.

Il est divisé en sections.

Art. 12. La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes:

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtimens départementaux;

2° Les contributions dues par les propriétés du département;

3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;

4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture et des bureaux de sous-préfecture;

5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie;

6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales;

7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés;

8° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux et les menues dépenses des justices de paix ;

9° Le chauffage et l'éclairage des corps-de-garde des établissemens départementaux ;

10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ;

11° Les dépenses des enfans trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ;

12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigens ;

13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury ;

14° Les frais de tenue des colléges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la chambre des députés, des conseils-généraux et des conseils d'arrondissement ;

15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département ;

16° La portion à la charge des départemens dans les frais des Tables decennales de l'état civil ;

17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ;

18° Les primes fixées par les réglemens d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles ;

19° Les dépenses de garde et conservation des archives du département.

Art. 13. Il est pourvu à ces dépenses au moyen,

1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances ;

2° De la part allouée au département dans le fonds commun ;

3° Des produits éventuels énoncés aux n° 6, 7 et 8 de l'art. 10.

Art. 14. Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'art. 12, peuvent y être inscrites ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

Art. 15. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

Art. 16. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.

Le conseil-général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'art. 12.

Art. 17. Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au n° 5 de l'art. 10.

Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs

employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances, pourra être distribuée aux départemens, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.

La répartition du fonds commun sera réglée annuellement par ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois.

Art. 18. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil-général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget.

Art. 19. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

Art. 20. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses seront inscrites par le conseil-général dans la seconde section; et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

Art. 21. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil-général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine.

Art. 22. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Art. 23. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

Art. 24. Le conseil-général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet:

1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département;

2° Du fonds de non-valeurs;

3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

Les observations du conseil-général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil-général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

Art. 25. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 26. Le conseil-général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion: les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

Art. 27. Si le conseil-général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandemens des contingens assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

Art. 28. Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget, qui serait réglé par une ordonnance royale.

Art. 29. Les délibérations du conseil-général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changemens de destination des édifices et bâtimens départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil-d'état entendu.

Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas vingt mille francs.

Art. 30. Les délibérations du conseil-général relatives au mode de gestion des propriétés départementales sont soumises à l'approbation du ministre compétent.

En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

Art. 31. L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil-d'état entendu.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

Art. 32. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de cinquante mille francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes.

Art. 33. Les contributions extraordinaires que le conseil-général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi.

Art. 34. Dans le cas où le conseil-général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

Art. 35. En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par ordonnance du Roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil-général entendus.

Art. 36. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil-général, et avec l'autorisation du Roi en son conseil-d'état.

Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil-général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.

En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil-général, ni autorisation préalable.

Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

En cas de litige entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue, au nom du département, par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

Art. 37. Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeure suspendu.

Art. 38. Les transactions délibérées par le conseil-général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du Roi, le conseil-d'état entendu.

TITRE II.

Des Attributions des Conseils d'Arrondissement.

Art. 39. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil-général.

Art. 40. Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

Art. 41. Le conseil d'arrondissement donne son avis :

1° Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;

3° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et des marchés ;

4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département ;

5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlemens, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

Art. 42. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis :

1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement;

2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement ;

3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtimens destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changemens de destination de ces édifices ;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil-général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement;

Art. 43. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

Art. 44. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et

les besoins des différens services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

Art. 45. Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

Art. 46. Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil-général sur les réclamations des communes.

Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

Art. 47. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandemens des contingens assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes. Barthe.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. Montalivet.

COMMENTAIRE
DE
LA LOI DU 10 MAI 1838
SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

TITRE PREMIER.

Des Attributions des Conseils Généraux.

1. — Les attributions des conseils de département créées par le décret du 22 décembre 1789, tour-à-tour réduites, étendues ou modifiées par des lois subséquentes, selon les convenances du gouvernement, la nécessité des choses ou la seule force des circonstances, demandaient à être déterminées avec précision et mises sous la sauvegarde de la loi.

L'art. 69 de la Charte de 1830 avait promis à la France des institutions départementales fondées sur un système électif, et déjà la loi du 22 juin 1833 avait commencé l'accomplissement de cet engagement en rendant à l'élection le droit de composer les conseils généraux. Il restait à déterminer leurs attributions.

C'est l'objet de la loi actuelle, présentée à plusieurs reprises par le gouvernement, et qui a été adoptée par les deux Chambres, après avoir subi l'épreuve de discussions lumineuses et approfondies.

Deux systèmes, aussi différens par leur point de départ que par leurs résultats, étaient en présence dans ce débat.

Confirmerait-on le grand principe d'unité nationale posé par l'assemblée constituante, développé par les lois des 22 frimaire et 28 pluviôse an 8, en ne considérant le département que comme une fraction du grand tout dont il fait partie, et par conséquent, en subordonnant, dans tous les cas, l'action de ses représentans à l'autorité soit du pouvoir

législatif, soit du Roi, suivant les circonstances et la nature des actes?

Ou bien, au contraire, devait-on détruire cette grande unité en fractionnant le territoire de la France en quatre-vingt-six provinces distinctes, isolées d'un centre commun, et pouvant agir souverainement, au moins en ce qui concernerait les intérêts locaux?

Tels étaient, disons-nous, les deux systèmes qui pouvaient se présenter sur le terrain de la discussion.

Eh bien, chose remarquable, et qui prouve combien le grand principe d'unité établi en 1789, a pénétré profondément dans nos mœurs, aucun orateur n'a réclamé l'émancipation politique des départemens, et la reconstitution des anciennes provinces.

C'est que l'unité, la centralisation est essentiellement liée à l'existence de la France dont elle fait la force: c'est qu'elle est établie plutôt dans l'intérêt des localités que dans celui du gouvernement.

Sans doute l'excès de centralisation est un abus; mais une indépendance illimitée, accordée aux localités, entraînerait des inconvénients beaucoup plus graves.

Tout en reconnaissant ce principe fondamental, un orateur de la Chambre des députés, M. Béchard, a critiqué l'ensemble du projet. L'honorable député a exposé que nos lois partielles sont en général, dépourvues de lien et d'esprit communs, et qu'au lieu d'être rattachées, comme à un ancre salutaire, à des principes fondamentaux, elles flottent au gré d'une politique de circonstance; ce sont des expédiens plus ou moins ingénieux, plutôt que des lois de principes.

« S'il est vrai, a dit M. Béchard, que les conseils généraux doivent, dans l'administration active, remplir un office équivalent à celui des conseils de préfecture, dans le

contentieux administratif, il faut leur donner vie et action, il faut qu'ils concourent avec le préfet à la gestion des intérêts départementaux ; à cela qu'oppose-t-on ? qu'il ne faut pas affaiblir le lien de la centralisation. Cette objection ne peut atteindre le système que je défends : je ne demande pas pour les conseils généraux des attributions politiques, je suis zélé partisan de l'unité monarchique ; loin de rêver, en insensé, de république fédérative, de priviléges provinciaux, je veux, comme vous, l'unité législative, l'unité gouvernementale, l'unité administrative. Que le chef de l'Etat ordonne par des dispositions générales, différentes branches de l'administration, rien de mieux ; mais qu'il n'absorbe pas toutes les forces sociales ; qu'au lieu de s'épuiser en détails d'administration locale, il réserve son action puissante pour les intérêts du gouvernement et de l'administration générale. Au pouvoir central, les choses d'un intérêt général ; au pouvoir local, les choses d'intérêt local, voilà les conditions d'un bon système administratif. »

A l'appui de ce système, M. Béchard a rappelé les administrations fortes et libres des pays d'états, et l'essai fait par Louis XVI, en 1787, dans des pays d'élection, essai dont les résultats furent si rapides et si salutaires ; il a cité l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Allemagne, la Hollande, la Belgique et l'Espagne, qui possèdent des institutions administratives formées de conseils provinciaux permanens qui gèrent les affaires locales. L'orateur a terminé en demandant l'établissement de commissions permanentes, déléguées par le conseil général, et qui seraient chargées, dans l'intervalle des sessions, de s'occuper, chacune dans sa sphère, d'intérêts spéciaux ; il a dit qu'à cette condition, la loi ferait un pas dans la voie du progrès, tandis qu'autrement, elle ne tendrait qu'à maintenir le régime impérial.

M. Vivien, rapporteur, a repoussé l'assimilation faite

par M. Béchard du système proposé avec le régime impérial. « Qu'a fait l'Empereur, a dit M. Vivien, qu'est-ce qui a constitué son système ? C'est la suppression de l'élection. Les conseils généraux et les conseils municipaux étaient électifs d'après la loi votée par l'assemblée constituante, et c'est l'abolition de l'élection qui a constitué le régime impérial. Or, depuis la révolution de juillet, vous avez rétabli partout l'élection, vous l'avez rendue à la commune, à l'arrondissement, au département ; par là, vous avez détruit le système impérial, vous êtes rentrés dans le système fécond, généreux de l'assemblée constituante ; qu'on ne vienne donc pas dire que le système qui régit la France est le système impérial. Maintenant, l'honorable préopinant dit : Ce n'est pas tout d'avoir rendu l'élection aux conseils généraux, l'élection amène une conséquence nécessaire : il faut que les conseils généraux aient un pouvoir souverain, absolu. Je réponds que cela est impossible, que l'adoption de ce système serait la destruction du gouvernement. L'honorable préopinant dit qu'il ne veut pas d'une république fédérative, qu'il veut l'unité gouvernementale, administrative. L'unité est à ce prix, Messieurs, et si vous donnez des pouvoirs souverains, absolus, indépendans aux conseils généraux, vous n'avez plus d'unité gouvernementale, le gouvernement est détruit dans ses racines. Ce n'est pas tout, remarquez que si vous établissiez un tel pouvoir, les conseils généraux seraient plus puissans que vous, car nous ne connaissons pas de pouvoir unique, souverain ; la Chambre des députés, elle-même, cette grande émanation du pays, cette représentation élective de la France, n'a pas de pouvoir souverain. Il n'y a pas de décision de la Chambre qui puisse avoir son effet sans le concours des autres pouvoirs qui contribuent à l'autorité administrative ; ainsi, quand l'honorable membre propose de donner aux conseils

généraux des pouvoirs qu'ils exerceraient seuls, de ne pas les subordonner à l'action supérieure, soit du gouvernement, soit des chambres, suivant les circonstances, il propose d'établir une autorité plus grande que la vôtre. Or, je le demande, est-ce là votre intention ? »

Nous avons rapporté cette discussion, parce qu'elle sert à faire connaître l'esprit général de la loi qui est de subordonner les attributions des conseils de département à un pouvoir supérieur. Ce pouvoir varie, suivant les circonstances, car la loi consacre à cet égard, la division tracée par l'assemblée constituante. « Le conseil-général, dit M. Vivien dans son rapport, prononce sur les questions qui lui sont soumises, tantôt comme délégué du pouvoir législatif, tantôt comme représentant légal du département, tantôt, enfin, comme simple conseil du gouvernement : l'étendue de ses pouvoirs se modifie selon le caractère de ces attributions variées. »

Ainsi se trouve confirmée la division établie par le décret du 22 décembre 1789 (1).

Les changemens apportés par la loi nouvelle à la législation antérieure sont en général peu importans, ils s'appliquent plutôt à des objets secondaires, d'ordre et de détail, qu'à des principes fondamentaux et féconds en conséquences.

Du reste, nous indiquerons avec le plus grand soin, toutes les modifications introduites par la loi à l'ancien état des choses.

ART. 1er. Le conseil-général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissemens, conformément aux règles établies par les lois.

(1) Voir p. 15.

Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissment en réductiondu contingent assigné à l'arrondissement.

2. — Dès leur création, les conseils de département furent chargés d'effectuer entre les districts, la répartition des contingens de contribution que le pouvoir législatif imposait à chaque département. (Décret du 22 décembre 1789, section 3, art. 1.)

Ce droit attribué par la constitution du 22 fructidor an 3 aux administrations centrales, fut rendu aux conseils généraux par la loi du 28 pluviôse an 8, et depuis cette époque, il leur avait été assuré par un grand nombre de lois de finances.

La loi nouvelle consacre d'une manière définitive, cette importante attribution des conseils de département.

Comme d'après l'art. 41 de la Charte, les impôts directs ne sont consentis que pour un an, par une conséquence de principe, la répartition de ces impôts doit être faite chaque année par le conseil général. Ainsi les conseils de département agissent dans cette répartition, sous l'autorité, et par délégation du pouvoir législatif qui a voté l'impôt.

La loi n'avait pas à expliquer les règles établies pour effectuer la répartition; il lui suffisait d'obliger les conseils généraux à s'y conformer.

3.—La loi a seulement prescrit aux conseils, avant d'effectuer la répartition, de statuer sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement, en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

Cet ordre, généralement observé jusqu'à ce jour, est nécessaire; car avant de répartir entre les arrondissemens le contingent général assigné au département, il est indispen-

sable de fixer d'une manière définitive la part que chaque arrondissement doit supporter dans le total.

ART. 2 Le conseil-général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

4. — La législation antérieure, interprétée par la jurisprudence du conseil d'état, avait reconnu aux conseils de département le droit de prononcer souverainement sur les demandes en réduction de contingent formées par les arrondissemens et les communes. Nous avons rapporté (1) un arrêt du conseil d'état qui avait nettement consacré cette doctrine. Depuis, cette cour régulatrice en matière administrative, a, par deux arrêts nouveaux, confirmé sa jurisprudence (2).

La loi nouvelle ne pouvait adopter d'autres principes. En effet, comme la répartition de l'impôt s'exerce par les conseils généraux sous l'autorité seule du pouvoir législatif, si l'on eût soumis leur décision à une révision supérieure, il aurait fallu, pour être conséquent, investir le pouvoir législatif de ce droit.

C'est ce que la commission de la chambre des pairs avait proposé en admettant le recours aux chambres.

Mais la discussion avait démontré les inconvéniens de cette innovation repoussée par la chambre des pairs. « Autoriser les arrondissemens qui se prétendent surchargés à recourir au pouvoir législatif, disait M. le rapporteur (M. Vivien) à la chambre des députés, c'était exposer les

(1) P. 165.

(2) Vid. Recueil des arrêts du Conseil, ord. du 26 décembre 1831, p. 856.—Id. du 14 juin 1837, p. 239.



chambres à des plaintes sans nombre, détruire en réalité le pouvoir du conseil général pour le remettre à la législature, et se placer en face de difficultés presque insolubles. En effet, il faut que la répartition soit faite de façon ou d'autre; or, qu'arriverait-il si les deux chambres ne partageaient pas le même avis? Il faut que la répartition suive de près le vote de la loi de finances, et qu'elle précède de plusieurs mois l'ouverture de l'exercice auquel elle s'applique. Comment obtenir un vote des chambres à une époque où elles ne sont pas assemblées, où elles ne peuvent l'être que dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles? »

Frappé de ces difficultés, mais non moins convaincu de la nécessité de soumettre à une révision supérieure les décisions des conseils généraux en matière de répartition d'impôts, un honorable député, M. Mimaut, avait proposé de substituer au second paragraphe de l'article premier, une disposition ayant pour objet de renvoyer les réclamations des conseils d'arrondissement au ministre compétent, qui statuerait par ordonnance, le conseil d'état entendu, et sur l'avis motivé du préfet et du directeur des contributions directes du département.

A la chambre des pairs, M. le baron de Morogues avait proposé de laisser au conseil général le droit de répartition, sauf le recours à des arbitres nommés par les parties, et aux frais de la partie condamnée; ces deux propositions ont été également écartées sans discussion.

C'est que, indépendamment des difficultés qu'elles auraient fait naître dans l'exécution, elles avaient l'inconvénient plus grave d'être en opposition avec le principe du pouvoir conféré au conseil général en matière de répartition d'impôts. « Dans la répartition des contributions, disait M. le rapporteur à la chambre des députés, le conseil général ne fonctionne point sous l'autorité du gouvernement, il ne peut

être placé sous celle du conseil d'état, il est le délégué du pouvoir législatif; il procède à des opérations que la Charte a exclusivement confiées à des assemblées électives, et il ne peut relever d'un corps dont les membres ont pour mission d'assister le gouvernement qui les nomme. »

A plus forte raison n'aurait-il pu relever du pouvoir d'arbitres choisis par les parties réclamantes, étrangers pour la plupart aux règles établies pour l'assiette et la répartition des contributions, accessibles à des influences de toutes espèces, et ne présentant aucune des garanties offertes par une assemblée qui doit son existence à l'élection.

D'après toutes ces considérations, la loi nouvelle, d'accord avec la législation antérieure, a voulu rendre définitives et irrévocables, les décisions des conseils généraux en matière de répartition d'impôts directs. Il est vrai que ce pouvoir suprême peut offrir des inconvéniens; mais, comme l'a fait remarquer M. Vivien, ces inconvéniens ont leurs limites dans l'obligation de se soumettre aux règles établies par les lois, dans le droit qui appartiendrait au gouvernement de refuser l'exécution des actes par lesquels le conseil général serait sorti de ses attributions, et aurait excédé ses pouvoirs; et si ce système a quelques inconvéniens, l'admission d'un recours quelconque en amenerait de bien plus graves. »

5. — On remarquera que la loi n'oblige pas le conseil général à statuer sur les réclamations des communes avant de fixer le contingent de chaque arrondissement. Cet ordre n'est prescrit par l'art. 1er qu'en ce qui concerne les demandes en réduction formées par les arrondissemens. La raison de cette différence vient de ce que les modifications apportées dans le contingent des communes ne change pas le contingent assigné à l'arrondissement.

6. — Du reste, il résulte du rapprochement des deux

articles, que les réclamations des arrondissemens sont jugées *de plano* par le conseil général, tandis que celles des communes doivent être préalablement soumises au conseil de l'arrondissement dont elles font partie. Le conseil général ne pourrait, sans excès de pouvoir et violation de la loi, trancher seul les questions qui intéressent les communes, avant la décision du conseil de l'arrondissement dans la circonscription duquel elles se trouvent.

7. — Nous n'entrerons dans aucun détail sur les règles établies pour la répartition des contributions, ses bases, et les questions auxquelles elle peut donner lieu.

Comme la loi confirme implicitement sur ces points les dispositions antérieures, nous renvoyons aux chapitres 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, p. 157 et suiv., où l'on trouvera toutes les explications à cet égard.

Art. 3. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois.

8. — La rédaction de cet article laisse quelque chose à désirer.

Il semblerait résulter de ses termes que le conseil général est investi du droit de voter *tous* les centimes additionnels nécessaires pour faire face aux diverses dépenses départementales.

Tel n'est cependant pas le sens de cette disposition.

On sait (1) que les centimes additionnels destinés aux dépenses variables, ou, comme la loi nouvelle les appelle, aux dépenses ordinaires des départemens, sont imposés en nombre égal pour tous les départemens, parce qu'ils ont pour objet de subvenir à des services publics, permanens et

(1) Voir p. 434, 435, nos 37 et 38.

obligatoires, et qui sont, à très-peu de différences près, les mêmes pour tous les départemens; d'où il résulte que les conseils généraux n'ont point à s'immiscer dans le vote de ces centimes, qui sont directement fixés par le pouvoir législatif.

L'article que nous commentons ne peut donc s'appliquer qu'aux centimes facultatifs et extraordinaires, dont la perception est subordonnée au vote du conseil général, et qui ne peuvent être imposés d'office au département. C'est ainsi, au reste, qu'il a été entendu sur les observations faites à la chambre des députés par M. Colomès.

9. — Chaque année, la loi de finances, budget des recettes, détermine le nombre de centimes additionnels au principal des contributions directes que les départemens ont la faculté de s'imposer, et qui, par ce motif, ont reçu le nom de centimes facultatifs.

10. — Les centimes extraordinaires ou spéciaux, ne diffèrent des centimes facultatifs, qu'en ce qu'ils sont le plus souvent établis en vertu de lois spéciales qui homologuent les votes des conseils généraux dans des cas et pour des objets extraordinaires.

11. — Il est aussi des centimes extraordinaires qui sont établis en vertu de lois générales qui les ont affectés à diverses parties du service public. Tels sont les centimes que les lois autorisent les conseils généraux, à appliquer dans les limites du maximum fixé, soit aux dépenses de l'instruction primaire, soit à celles du cadastre, soit à celles des chemins vicinaux de grande communication.

12. — Dans tous les cas, c'est au conseil général qu'il appartient de voter ces divers centimes. Le droit du conseil, à cet égard, est absolu en ce sens, que, sans son vote préalable, les centimes facultatifs et extraordinaires, ne peuvent être imposés d'office au département.

13. — Nous ne connaissons qu'une seule exception à ce principe, c'est celle établie par la loi du 28 juin 1833, art. 13 sur l'instruction primaire.

Cette loi veut que le département complète les dépenses des écoles primaires communales, lorsqu'il y a insuffisance des ressources ordinaires, et des centimes additionnels des communes. Les départemens fournissent ce complément, d'abord au moyen de leurs fonds ordinaires; et, en cas d'insuffisance, ils doivent y pourvoir par une imposition spéciale, votée par le conseil général, ou à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale.

Ainsi, dans ce cas, l'autorité du gouvernement se trouve substituée à celle que le conseil général tient du pouvoir législatif. Mais cette exception, loin de détruire le principe qui exige le vote préalable du conseil général pour l'établissement de centimes facultatifs et extraordinaires, vient plutôt confirmer la règle : en effet, il est certain que la loi du 28 juin 1833, considère le complément des dépenses des écoles primaires communales, non pas comme une dépense purement facultative, mais, au contraire, comme une dépense départementale ordinaire et obligatoire. La loi devait donc appliquer à cette dépense, les règles qui régissent celles de la même nature, et par conséquent, en cas de refus ou d'omission d'y pourvoir par le conseil général, accorder au gouvernement le droit qu'il possède pour toutes les dépenses départementales obligatoires (1).

14. — Les articles dont nous venons d'expliquer les dispositions, comprennent l'indication des pouvoirs que les conseils généraux exercent souverainement, par délégation, et sous la seule autorité du pouvoir législatif.

(1) Sur les centimes facultatifs et extraordinaires départementaux, voyez chap. XXI, recettes, p. 434.

Pour compléter ces pouvoirs, la commission de la chambre des députés avait proposé nn article ainsi conçu : « Le conseil général règle le mode de gestion des propriétés départementales productives de revenus. »

Voici quel était l'objet de cette disposition : la commission distinguait deux sortes de propriétés départementales, les unes, destinées à un service public, les autres, productives de revenus.

Elle plaçait les premières, sous la double autorité du département, comme propriétaire, et de l'état, comme gardien des intérérêts généraux.

Mais celles qui sont ntiles, prodnctives de revenn, ne devaient, suivant l'opinion de la commission, être soumises à l'autorité centrale, que pour ce qui concerne les actes de propriété : les dispositions relatives à la jouissance devaient appartenir en propre au département, c'est-à-dire, an conseil général qui règlerait le mode de gestion; il est, à cet égard, disait M. le rapporteur, dans la même position que les conseils municipaux à l'égard de la commune, et nous l'investissons de l'autorité que la loi du 18 jnillet 1837 a remise à ces conseils; nous n'avons pas même ajonté à cette disposition la faculté d'annulation conférée par la loi municipale à l'autorité supérieure : outre les difficultés d'organiser le mode d'exercice de cette faculté à l'égard des conseils généraux, il nous a paru que ces assemblées offraient assez de garanties de lumières et de prudence, pour que cette précaution fût inutile. »

M. de Ladoucette avait proposé d'amender l'article de la commission en sonmettant le vote du conseil général à l'approbation du gouvernement qui devait, ou la donner, ou la refuser, dans le délai de six mois.

L'honorable député a repoussé l'assimilation faite par la commission de la gestion des propriétés départementales

à celle des biens communaux, il a insisté sur les graves inconvéniens qu'il y avait à investir le conseil général d'un pouvoir absolu qui déplacerait les attributions administratives, en rendant le préfet l'agent du conseil général, tandis qu'il doit être celui du gouvernement.

Une longue et vive discussion s'est élevée sur la proposition de la commission.

Les adversaires de cette proposition ont insisté sur les divers inconvéniens qu'elle aurait fait naître. M. le ministre de l'intérieur, qui est monté deux fois à la tribune pour la combattre, s'est principalement attaché à faire ressortir la nature essentiellement transitoire et accidentelle des propriétés départementales dont l'origine se rapporte aux nécessités du service public.

« Un département, a dit M. le ministre, a reçu par le décret du 16 décembre 1811, un édifice qui est plus grand qu'il ne faut pour recevoir le service public qui lui est confié : ou bien encore, il a fait des acquisitions, ou construit des bâtimens plus grands que le service ne le réclamait ; dans ces cas, le département a demandé à tirer parti de la portion des édifices dont il n'avait pas besoin pour le service public ; le ministre, dans ces circonstances, a consenti à la demande qui lui était faite : de là, l'origine de la propriété départementale. Cette propriété n'est donc pas du genre de la propriété communale ; ce n'est pas une propriété privée, c'est une propriété accidentelle, transitoire, qui est renfermée entre son origine et le moment possible où elle reviendra à un service public. Elle ne peut donc être assimilée, pour le mode de gestion, aux propriétés communales ; d'ailleurs, d'après la nature du conseil général lui-même, la manière dont il est composé, l'éparpillement de ses membres, et l'unique session qu'il a dans l'année, le ministre a pensé que la gestion de cette propriété n'était pas bien

placée dans ses mains ; enfin, en demandant au préfet l'exécution des mesures du conseil général, le ministre a dit qu'on le faisait sortir de la nature des fonctions qu'il devait exercer.

D'autres orateurs, entendus dans le même sens, sont allés plus loin que M. le ministre, ils ont soutenu qu'il y avait de graves dangers à reconnaître les départemens propriétaires à titres privés ; que ce serait aller contre les intentions de l'assemblée constituante créatrice des départemens, et que cette innovation pourrait avoir les conséquences les plus graves.

A l'appui de la proposition de la commission, on a reproduit les argumens présentés par M. le rapporteur, en faisant remarquer que la question n'avait pas la gravité qu'on lui attribuait ; en effet, il résultait de l'état dressé par l'administration des propriétés départementales productives de revenus, que quinze départemens seulement étaient intéressés dans la question, et que les propriétés qu'ils possédaient ne produisaient pas ensemble un revenu de 12,000f. ; que, sans discuter le principe même de l'utilité de la propriété départementale, il fallait accepter l'existence de cette propriété, comme un fait accompli, et en confier la gestion au conseil général, comme on avait attribué le mode de gestion des propriétés communales aux conseils municipaux.

D'après les explications de M. le ministre de l'intérieur, M. de Ladoucette a retiré son amendement, et la proposition de la commission ayant été mise aux voix, n'a pas été adoptée.

Il faut avouer que la question soumise à la chambre n'avait pas la gravité qu'on lui a donnée.

Il ne s'agissait pas, en effet, de décider si les départemens pourraient être ou non propriétaires. Tous les orateurs se sont accordés à reconnaître que la propriété départementale

existait; c'est là un fait inévitable, à moins de bouleverser toute la législation intervenue depuis le décret du 16 décembre 1811, et la loi du 28 avril 1816 qui a autorisé les conseils généraux à voter et à employer des centimes facultatifs et extraordinaires. La question était donc seulement de savoir à qui du préfet ou du conseil général appartiendrait le droit de régler le mode de gestion des propriétés.

Or, pour résoudre cette difficulté, il importait peu que l'origine de ces propriétés ne fût pas semblable à celle de la propriété communale. Tout en reconnaissant à cet égard la justesse des considérations présentées par M. le ministre de l'intérieur, nous regrettons que l'article de la commission n'ait pas été adopté. Il nous semble, en effet, qu'il n'y aurait pas eu plus de danger à attribuer au conseil général le pouvoir de régler le mode de gestion des propriétés productives de revenus, qu'il n'y en a de lui avoir abandonné le droit souverain de répartir les contributions, ou de voter les centimes additionnels. Tout en proposant de confier au conseil général le droit de déterminer la manière dont ces propriétés seraient gérées et administrées, la commission n'entendait nullement lui donner un droit absolu en ce qui touchait le fond de la propriété. A cet égard, le gouvernement conservait son pouvoir supérieur de révision, d'approbation ou de refus. On ne pouvait donc pas craindre de voir renaître dans chaque département l'esprit des anciennes provinces opposé à l'unité administrative et politique de toutes les parties de la France, décrété par l'assemblée constituante, et qu'il est si nécessaire de maintenir.

Mais la proposition avait au moins l'avantage de placer spécialement la gestion des propriétés productives de revenus sous la surveillance et l'autorité du conseil général, tandis que dans le système qui a prévalu, le conseil n'a plus que le droit de délibération.

Toutefois, nous devons faire remarquer que si l'on eût remis au conseil le droit de régler souverainement le mode de gestion des propriétés départementales productives de revenus, il serait devenu nécessaire de fixer les règles des baux et autres actes de gestion, afin d'éviter que, sous le motif apparent de gérer et d'administrer, le conseil ne fît des actes touchant au fond même de la propriété.

Art. 4. Le conseil général délibère :

1° Sur les contributions extraordinaires à établir, et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département ;

2° Sur les acquisitions, aliénations ou échanges des propriétés départementales ;

3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux ;

4° Sur le mode de gestion des propriétés départementales ;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'art. 36 ci-après ;

6° Sur les transactions qui concernent les droits du département ;

7° Sur l'acceptation des dons et legs faits au département ;

8° Sur le classement et la direction des routes départementales ;

9° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département ;

10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la

dépense des routes départementales, ou d'autres travaux à la charge du département ;

11° Sur la concession à des associations, à des compagnies, ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental ;

12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'État, et qui intéressent le département ;

13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes ;

14° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures ;

15° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfans trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles ;

16° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et réglemens. . . . . .

15. — Les délibérations du conseil général portent sur de nombreux objets : elles embrassent, comme le disait M. le rapporteur, tout ce qui devant engager le département, ne peut être définitivement résolu qu'avec l'approbation de la loi ou du gouvernement.

Il est très-important d'être fixé sur le sens que la loi attache, dans cet article, au mot délibération.

La loi, considérée dans son ensemble, fait trois parts distinctes dans les attributions des conseils généraux.

Elle s'occupe d'abord des objets sur lesquels le conseil

général exerce un pouvoir souverain, définitif, comme la répartition des contributions.

Elle énumère ensuite les matières sur lesquelles le conseil général est appelé à délibérer

En dernier lieu, viennent tous les objets sur lesquels le conseil général doit donner un simple avis.

Or, suivant l'esprit de la loi, et d'après l'intention de ses auteurs, il y a cette différence entre la délibération et l'avis, que la délibération ne peut être scindée par l'autorité supérieure, de telle sorte que le gouvernement approuverait une partie de la délibération et rejetterait le reste; tandis que, au contraire, à l'égard des avis du conseil général, le gouvernement conserve une entière liberté d'action et de décision.

La délibération, pour être efficace, disait M. le comte Dejean à la chambre des députés, exige l'accord du gouvernement et du conseil général, en ce sens, que les délibérations sont comme non avenues, et n'ont ni force ni valeur, si le gouvernement ne tombe pas d'accord avec le conseil général; mais que le gouvernement, de son côté, ne peut pas adopter d'autre parti que l'approbation ou le rejet de la délibération du conseil général.

On comprend dès lors toute l'importance du droit de délibérer que possède le conseil, et le soin apporté par la loi à donner l'énumération des divers objets sur lesquels il est nécessaire qu'il soit statué par une délibération. Ce droit s'applique spécialement aux actes que le département fait en qualité de personne civile, parce qu'il prend sa source dans l'intérêt propre et distinct de chaque département.

Ainsi, comme le conseil municipal délibère sur les intérêts de la commune, de même, le conseil général doit prendre des délibérations sur tout ce qui engage ou intéresse l'existence civile du département.

L'intérérêt départemental est donc tout à la fois, la règle et la limite même du droit de délibération qui appartient au conseil général. Ce principe, qui résulte évidemment de la loi, devra guider les conseils généraux, lorsqu'ils auront à discuter sur des objets non prévus dans l'article que nous commentons.

De même qu'il y aurait excès de pouvoir de la part d'un conseil général, qui, au lieu d'un avis, aurait pris une délibération ; de même aussi, l'avis donné là ou la délibération est nécessaire, pourrait compromettre l'intérêt du département, et, dans tous les cas, transporterait à tort au gouvernement un pouvoir dont la loi partage l'exercice entre lui et le conseil général.

En supposant que l'autorité supérieure eût considéré comme un simple avis ce qui était ou devait être réellement une délibération, et que par suite, il eût ordonné des mesures ou actes engageant le département, sans tenir compte du droit de délibération, le conseil pourrait-il se pourvoir contre la décision ministérielle, ou même contre l'ordonnance royale? l'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Les mesures ou actes prescrits par le ministre ou par l'ordonnance royale, seraient évidemment entachés d'excès de pouvoir ; or, la répression des excès de pouvoir est d'ordre public, et le conseil d'état, en matière administrative, est spécialement chargé de les annuller. Le conseil général aurait donc le droit de se pourvoir par la voie contentieuse, pour demander l'annullation de la décision ministérielle ou même de l'ordonnance royale, pour violation et inobservation des formes essentielles prescrites par la loi.

16. — Dans l'énumération des objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, le projet du gouvernement avait compris le classement des chemins vicinaux de grande communication.

Mais ce classement ne pouvait figurer parmi les délibérations sans bouleverser le système de la loi du 21 mai 1836. Il résulte en effet de cette loi (1), art. 7, que le conseil général déclare quels sont les chemins vicinaux de grande communication, et qu'il détermine leur direction ; c'est là un pouvoir absolu, propre, que la loi attribue aux conseils généraux ; on ne pouvait donc faire descendre ce pouvoir parmi les délibérations soumises à l'approbation de l'autorité supérieure ; c'eût été, suivant l'expression de M. Dufaure, défaire une loi votée après mûre délibération.

Le classement des chemins vicinaux de grande communication reste donc en entier soumis au vote du conseil général.

17.—M. Lescot de la Millandrie avait proposé de rédiger ainsi le § 12 : Le conseil général délibère..... sur la part contributive à imposer au département dans les dépenses des travaux qui l'intéressent, et qui sont exécutés soit par l'Etat, soit par un département voisin.

Cette rédaction était motivée sur ce qu'il arrive souvent qu'un département contribue à l'exécution de travaux de routes ou autres sur le territoire du département voisin. Or, l'honorable député faisait remarquer avec justesse, que le paragraphe ne parlait que des travaux exécutés par l'Etat ; il voyait dans cette rédaction une lacune.

» Si, disait-il, cette omission n'était pas réparée, un conseil général qui aurait reconnu l'intérêt qu'aurait un département à contribuer aux travaux proposés sur le territoire d'un autre département, ne pourrait pas évidemment y appliquer des fonds. »

M. le rapporteur, en répondant, a fait observer d'abord,

---

(1) Voir p. 326, n° 7.

que la nomenclature que comprend l'article n'a rien de limitatif ; lorsque le cas auquel il a été fait allusion se présentera, et qu'un département devra concourir à des travaux faits sur un département voisin, ce sera la base d'une transaction entre les deux départemens. Le département qui pourra être appelé à contribuer sera maître de déterminer, d'une manière absolue, la somme pour laquelle il pourra contribuer dans les travaux qu'il s'agira d'effectuer. Nous entendons laisser dans ce cas toute la latitude qui résulte de la nature des choses, au consentement qui sera donné par les conseils généraux. »

D'après cette explication, la proposition a été retirée : il en résulte bien clairement que les conseils généraux ont le droit de voter des fonds pour des dépenses à faire sur un autre département.

18. — Remarquons en passant, que la loi actuelle ne contient aucune disposition propre à mettre un terme aux difficultés qui s'élèvent entre les conseils généraux, au sujet du classement des routes qui intéressent plusieurs départemens. L'insuffisance du décret du 16 décembre 1811 à cet égard appellait cependant l'attention du législateur (1).

19. — M. Gillon avait proposé de laisser au conseil général la faculté de comprendre les veuves des employés de préfectures et de sous-préfecture, dans l'institution des caisses de retraite, sur lesquelles le conseil général est appelé à délibérer conformément au § 14.

M. le rapporteur a répondu, que les termes de l'article n'excluaient pas les mesures qui pourraient être prises dans certains départemens en faveur des veuves des employés ; que la question devait être ultérieurement examinée, et qu'il ne convenait pas, quant à présent, de la préjuger.

---

(1) Voir p. 272, n° 16.

D'après cette explication, qui laisse toute latitude aux conseils généraux sur les pensions à accorder aux veuves, l'amendement a été retiré.

Art. 5. Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du Roi, du ministre compétent, ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois, ou par les réglemens d'administration publique.

20. — Nous avons exposé, dans le chapitre XXVIII, les rapports du préfet avec le conseil général; et dans le chapitre XXIX l'autorité des ministres relativement aux actes de cette assemblée. On trouvera dans ce chapitre l'énumération des actes des conseils généraux qui doivent être approuvés par l'autorité supérieure, soit en la forme d'ordonnances royales, soit en la forme de réglemens d'administration publique, soit enfin par simple arrêté.

Faisons seulement remarquer que, d'après les art. 11 et 24 de la loi, le budget et les comptes du département sont réglés définitivement par ordonnances royales, tandis qu'il suffisait, sous la législation antérieure, d'un simple arrêté ministériel; mais, sauf ce changement dans la forme, les règles que nous avons exposées p. 518, n. 16 et suivans, sont entièrement confirmées par la loi nouvelle.

Art. 6. Le conseil général donne son avis:

1° Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissemens, des cantons, des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

3° Sur l'établissement, la suppression, ou le changement des foires et marchés;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des réglemens, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

21. — Nous avons expliqué plus haut la différence qui existe entre les avis et les délibérations du conseil général. Les avis de cette assemblée ne sont, dans tous les cas, que des renseignemens donnés par un conseil nécessaire de l'administration; le gouvernement est donc libre d'en faire tel usage qu'il juge convenable.

D'après la nomenclature de l'article, les avis du conseil général ne sont pas de nature à engager l'intérêt départemental proprement dit. Sous ce rapport, ils diffèrent essentiellement des délibérations.

Le deuxième paragraphe est pris de l'art. 72 de la loi du 14 juillet 1837 sur les attributions municipales. Cet article porte qu'en cas de désaccord entre les conseils municipaux relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes, le préfet prononcera après avoir entendu le conseil d'arrondissement et le conseil général.

22. — On trouvera aux chap. IX, p. 218, XXIV, p. 477 et XXV, p. 484, n. 3, l'exposé des diverses circonstances qui peuvent motiver les avis des conseils généraux.

Art. 7. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics en ce qui touche le département.

23. — C'est comme surveillant des intérêts départementaux que le conseil général peut transmettre directement au ministre les réclamations que lui suggère l'intérêt spécial du département : il était donc naturel d'investir le président du droit de faire passer au ministre les observations des représentans du département (1).

Art. 8. Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

24. — La vérification des archives et du mobilier départemental est un acte qui rentre dans l'exercice du pouvoir de surveillance confié au conseil, pour tout ce qui concerne les intérêts départementaux. Les mesures que le conseil croirait devoir adopter à cet égard, ne pourraient être considérées comme de simples avis, mais bien comme des délibérations, parce qu'elles se rapportent à un intérêt du département.

25. — La loi ne borne pas la droit de vérification accordé au conseil général au mobilier de la préfecture; elle l'a étendu à tout le mobilier qui appartient au département. C'est là une innovation que nous avions réclamée (2).

26. — La loi ne trace pas de règle pour la vérification du mobilier.

On devra suivre celles prescrites par les réglemens antérieurs, pour le mobilier de la préfecture; nous les avons exposées ch. XI, n. 19, 20 et 21, p. 236.

Art. 9. Les dépenses à inscrire au budget départemental sont :

1° Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'Etat;

---

(1) V. ch. XXV, p. 481.
(2) Vid. p. 237, ad notam.

2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale;

3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales;

4° Les dépenses mises à la charge des départemens ou autorisées par des lois spéciales.

27. — Le budget des dépenses et des recettes du département appartient à la classe des objets sur lesquels le conseil général délibère; mais il est soumis à des principes propres et à des règles spéciales.

28. — On sait qu'avant l'adoption de la loi actuelle, et jusqu'en 1837, les dépenses départementales comprenaient: 1° les dépenses fixes et communes à plusieurs départemens; 2° les dépenses variables ordinaires; 3° les dépenses facultatives et extraordinaires; 4° les dépenses mises à la charge des départemens par des lois spéciales (1).

Par la loi de finances de 1837 (2), les dépenses fixes et communes ont été effacées des budgets départementaux et transférées au budget de l'Etat, où elles sont plus convenablement placées. Depuis ce changement apporté aux budgets départementaux, la qualification de dépenses variables adoptée par opposition aux dépenses fixes, n'avait plus de sens.

Aussi, la loi nouvelle désigne sous le nom de dépenses *ordinaires*, une partie de celles qui prenaient, avant, la qualification de dépenses variables.

A l'exception de cette modification exigée par l'état des choses, la loi laisse subsister l'ancienne classification des dépenses départementales.

---

(1) Vid. chap. XXII, p. 400 et suiv.
(2) V. p. 462, n° 54.

29. — Le projet divisait les dépenses départementales en dépenses obligatoires ou facultatives.

Cette classification était empruntée à la loi municipale du 18 juillet 1837, art. 30. Mais, comme l'avait fait remarquer M. le rapporteur, elle était moins juste ici que dans la loi municipale. En effet, on comprend que pour les dépenses communales on se soit servi de cette expression *obligatoires;* car si les ressources ordinaires de la commune ne suffisent pas pour payer ces dépenses, elle peut être contrainte d'y faire face à l'aide de moyens extraordinaires. Pour le département, au contraire, il ne peut être tenu de payer les dépenses dont il s'agit, que sur certaines valeurs déterminées; et si ces valeurs ne suffisent pas, on ne peut exercer de recours ultérieur contre lui. C'est pourquoi l'on a préféré dire dépenses *ordinaires,* afin d'empêcher que plus tard, s'emparant de l'expression obligatoire, on ne voulût distraire du budget de l'Etat pour les reporter spécialement sur chaque département, des charges qui sont et qui doivent rester générales.

Du reste, les dépenses ordinaires sont obligatoires pour les départemens en ce sens, qu'en cas de refus fait par les conseils généraux de les acquitter, elles peuvent être imposées d'office par l'autorité supérieure, dans la limite des ressources qui s'y trouvent affectées.

Art. 10. Les recettes du département se composent :

1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départemens, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi;

2° Du produit des centimes additionnels facultatifs

votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances;

3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu des lois spéciales;

4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public;

5° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental;

6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières;

7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces, ou d'actes de la préfecture déposés aux archives;

8° Du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois.

30. — Les recettes des départemens se composent, on le voit, d'articles qui diffèrent par leur origine et par leur destination. Les centimes destinés à faire face aux dépenses, ont reçu de la loi une qualification analogue à celle des dépenses qu'ils doivent payer, et sont, suivant leur affectation, appelés centimes ordinaires, facultatifs, et extraordinaires; en cela, la nouvelle loi suit les erremens antérieurs.

Nous renvoyons au chap. XXII, n. 36 et suiv., p. 434, pour l'explication des règles applicables aux diverses recettes départementales.

31. — La loi n'énumère pas, parmi les recettes des départemens, les remboursemens des avances qu'ils ont faites pour le compte de l'Etat ou d'autres départemens.

Il est néanmoins incontestable qu'ils ont droit au rem-

boursement de ces avances, puisqu'une des règles fondamentales de la comptabilité départementale, est que le département ne doit acquitter, avec ses ressources, que ses propres charges.

Or, la loi nouvelle admet la possibilité d'avances faites par un département soit pour un autre département, soit pour le compte de l'Etat, par exemple pour des frais de translation des condamnés. (Vid. art. 12, § 7.)

Le département doit donc être remboursé de ces avances.

Si la loi n'en parle pas, c'est qu'ordinairement ces remboursemens s'opèrent par un prélèvement sur le fonds commun (1).

32. — Les paragraphes 5 et 6 placent au nombre des recettes départementales le revenu et le produit des propriétés tant mobilières qu'immobilières du département, pourvu qu'elles ne soient pas affectées à un service départemental. Résulte-t-il de la loi, que les recettes du département devront s'accroître des jouissances d'intérêt des fonds départementaux qui restent momentanément sans emploi? En d'autres termes, les conseils de département auront-ils le droit de voter le placement de ces fonds de manière à ce qu'ils produisent des intérêts et augmentent les recettes du département?

Nous avons examiné cette question (2) qui, sous l'empire de la législation antérieure, ou, pour parler plus exactement, sous l'empire d'une décision ministérielle, avait été résolue négativement.

Rien dans la discussion, soit à la chambre des pairs, soit à celle des députés, n'indique que cette difficulté ait été examinée.

---

(1) V. p. 444, n. 42.
(2) P. 464, n° 56.

Mais nous croyons devoir persister dans notre opinion pour deux motifs:

1° Les termes de la loi nouvelle sont aussi généraux que possible, et n'admettent pas l'exception faite par la décision ministérielle.

2° Cette exception est formellement contraire à l'art. 8 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, qui autorise la caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires.

Cet article porte : « Les *départemens* et communes sont autorisés à déposer à la caisse, ou à ses préposés dans les villes autres que Paris, les fonds qui sont ou seront à leur disposition, soit d'après les lois annuelles sur les finances, soit d'après celles qui les auraient autorisés à quelques impositions extraordinaires, soit enfin les sommes qui proviendraient de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, excédans de recettes sur les dépenses, coupes de bois et autres causes semblables. La même faculté est accordée à tous les établissemens publics. »

Il résulte évidemment de cet article, que les départemens ont le droit de placer leurs fonds sans emploi à la caisse des dépôts et consignations; et comme cette autorisation leur est accordée par une ordonnance royale, il serait contraire à tous les principes qu'une simple décision ministérielle pût en empêcher l'exécution.

Art. 11. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale.

Il est divisé en sections.

33. — Cet article modifie l'usage anciennement adopté de former autant de budgets séparés qu'il y avait de dépenses d'une nature différente.

Maintenant, il n'y aura plus qu'un seul budget départe-

mental, divisé en sections distinctes, soumises, comme on le verra, à des règles propres à chacune d'elles.

Il a paru préférable de réunir toutes les recettes et dépenses dans un seul budget, pour simplifier les formes administratives.

34. — Quant à la division par sections, elle a été commandée par deux motifs : d'abord, pour la distribution du fonds commun, il fallait établir une division entre les centimes ainsi qu'entre les dépenses. On sait que le fonds commun se compose d'un certain nombre de centimes centralisés au trésor, dont le ministre de l'intérieur dispose au profit de ceux des départemens qui ne peuvent, avec leurs centimes votés par la loi de finances, suffire au paiement de leurs dépenses ordinaires (1). Or, si les centimes facultatifs et extraordinaires fussent venus se confondre dans le même budget avec les centimes ordinaires, l'allocation de la part à faire à chaque département sur le fonds commun, eût exigé des calculs très-compliqués et n'aurait pu s'effectuer qu'à l'aide d'opérations très-minutieuses.

D'un autre côté, les centimes spéciaux et extraordinaires ont toujours une destination fixe et nécessaire ; c'est la condition de leur établissement, et elle ne peut être violée (2).

Ces considérations ont déterminé l'adoption d'un seul budget divisé en sections.

34. — On aura remarqué que la loi veut que le budget soit réglé définitivement par une ordonnance royale.

Sous la législation antérieure, il suffisait d'un simple arrêté, ou approbation ministérielle pour régler les budgets départementaux. L'approbation par ordonnance royale qui, d'après la loi sur les attributions municipales, est exigée

(1) V. p. 437, n° 39.
(2) Rapport de M. Vivien.



pour les budgets des villes qui ont plus de 100,000 fr. de revenus, a paru également nécessaire pour les budgets départementaux. La responsabilité ministérielle se trouve ainsi engagée par un acte plus solennel et plus régulier.

Comme les dépenses qui doivent figurer aux diverses sections du budget ne sont pas toutes de la même nature, et que, par ce motif, elles ne rentrent pas toutes dans les attributions du ministre de l'intérieur, il nous paraît nécessaire, pour obéir à un des principes de la responsabilité ministérielle, que les ministres qui pourront être appelés à régler les diverses sections du budget départemental, contresignent l'ordonnance approbative du budget. Ainsi, comme le ministre des finances a dans ses attributions les dépenses du cadastre, et le ministre de l'instruction publique celles des écoles primaires, les signatures de ces deux ministres nous paraissent aussi nécessaires que celle du ministre de l'intérieur.

S'il s'élevait des difficultés pour l'approbation de plusieurs articles du bubget, l'ordonnance destinée à le régler pourrait-elle être rendue sous la réserve d'un examen ultérieur ?

M. le ministre de l'intérieur en répondant à cette question qui lui était adressée par l'honorable M. Colomès, a déclaré qu'il n'y aurait qu'une seule ordonnance pour tout le budget départemental, comme cela existe pour les villes qui ont plus de 100,000 fr. de revenus, et que cette approbation générale serait ainsi donnée sous la réserve d'un examen subséquent.

Cette solution indiquée par M. le ministre n'est pas sans difficulté.

Si l'ordonnance royale peut être rendue en laissant en suspens l'approbation de divers chapitres du budget, ce sera, en définitive, le ministre qui statuera seul sur les cas réser-

vés : tel était l'ancien usage établi ; et nous devons dire que si l'ordonnance admet des réserves, c'est le seul moyen d'arrêter les budgets départementaux. Mais alors, le réglement de ces budgets ne serait plus, en réalité, arrêté par une ordonnance royale, mais, comme sous la législation antérieure, par une simple décision ministérielle. Or, ce mode nous paraîtrait contraire à celui que la loi indique.

La loi veut en effet que le budget du département soit réglé *définitivement* par ordonnance royale. Elle ne suppose donc pas que l'ordonnance puisse laisser des décisions en arrière pour en remettre la solution au ministre ; aussi, nous pensons que l'ordonnance à intervenir sur les budgets départementaux ne doit rien laisser en suspens, mais doit fixer, par approbation, changement ou rejet, dans les limites fixées par la loi pour chaque nature de dépenses, le sort de tous les crédits votés par le conseil général.

Art. 12. La première section (du budget) comprend les dépenses ordinaires suivantes :

1° Les grosses réparations et l'entretien des bâtimens et des édifices départementaux ;

2° Les contributions dues par les propriétés du département ;

3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture ;

4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et des bureaux de sous-préfecture ;

5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie ;

6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;

7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds, et des forçats libérés ;

8° Les loyers, mobiliers, et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix;

9° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissemens départementaux;

10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie;

11° Les dépenses des enfans trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois;

12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigens;

13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury;

14° Les frais de tenue des collèges et assemblées convoqués pour nommer les membres de la chambre des députés, des conseils généraux, et des conseils d'arrondissement;

15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département;

16° La portion à la charge du département dans les frais des Tables décennales de l'état civil;

17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties;

18° Les primes fixées par les règlemens d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles;

19° Les dépenses de garde et conservation des archives du département.

35. — Les dépenses ordinaires qui, dans le système de

la loi, remplacent celles connues auparavant sous nom de dépenses variables, intéressent l'Etat autant que le département; elles font, à vrai dire, partie des dépenses générales du royaume, et si elles n'étaient pas imputées sur les budgets départementaux, elles devraient l'être sur celui voté par les chambres (1).

Ces dépenses sont obligatoires pour le département, en ce sens que, destinées à subvenir à des services publics et à des charges prévues d'avance, le gouvernement a le droit, à défaut du vote du conseil général, de contraindre le département à les acquitter.

36. — La loi adopte, à l'égard de ces dépenses, un ordre qui nécessitera des changemens dans la série des divers chapitres de la première section du budget.

Nous pensons que cette section devra comprendre autant de chapitres séparés qu'il y a de paragraphes distincts dans l'article. Cette règle nous paraît prescrite par la loi du 29 janvier 1831 (art. 11, 12), qui veut que le budget de l'Etat soit divisé en chapitres spéciaux qui ne contiennent que des services corrélatifs ou de même nature. Or, si on réunissait plusieurs paragraphes de l'article que nous commentons en un seul chapitre, il est évident que ce chapitre ne contiendrait plus des services corrélatifs, mais, au contraire, des dépenses d'origine et de nature différentes : en outre, il résulterait de cette confusion que, les sommes affectées distinctement par le conseil général aux dépenses de chaque paragraphe, se trouveraient former une seule masse, tandis qu'elles doivent conserver la spécialité de leur destination. Cette manière de procéder serait évidemment contraire aux lois sur la comptabilité départementale(2).

---

(1) Rapport de M. Vivien.—Voyez aussi p. 130, n° 32.

(2) Voir p. 407, n° 9.



37. — Nous n'entrerons dans aucuns détails sur celles des dépenses mentionnées en l'article 12, qui étaient autrefois comprises parmi les dépenses variables (1); nous ne nous occuperons que de celles de ces dépenses qui ont été nouvellement introduites par la loi, ou de celles qui ont donné lieu à quelque discussion.

38. — Pour la première fois, la loi met à la charge du département les loyers des hôtels de sous-préfecture; jusqu'alors, il n'était dû aucun logement aux sous-préfets, et ils n'avaient pas le droit d'en réclamer soit en argent, soit en nature.

Les motifs qui ont déterminé la création de cette nouvelle dépense départementale sont faciles à apprécier.

D'une part, la modicité des traitemens des sous-préfets a paru leur donner droit à ce léger avantage.

On a exposé en outre, que la plus grande partie des sous-préfets avait un logement concédé par l'administration départementale, et qu'il était juste de faire cesser cet état d'inégalité entre des fonctionnaires qui doivent être traités de la même manière.

Enfin, on a fait remarquer que la question touchait à l'intérêt public, puisque les sous-préfectures avaient leurs archives, qui devaient être placées dans un lieu accessible à tous, et protégées contre toutes les chances d'accidens.

39. — Une discussion s'est élevée à la chambre des députés sur le sens et la portée du mot *hôtel* de sous-préfecture employé par la loi.

On a demandé si le mot hôtel impliquait obligation pour les départemens de construire un édifice spécial, monumental, pour y loger les sous-préfets. M. le rapporteur a répondu que tel n'était pas le sens donné par la commis-

---

(1) Voir p. 414, n° 20 et suiv.

sion au mot *hôtel* ; c'est, a-t-il dit, une expression employée pour désigner *l'appartement occupé par le sous-préfet.* On sait que tous les jours des juges qui n'occupent ni des palais ni des monumens publics, donnent des ordonnances, délivrent des mandats de justice, en déclarant que c'est de leur hôtel qu'ils l'ont fait. Ainsi, la commission n'entend pas qu'on construise des hôtels pour les sous-préfets. Par cette expression, elle entend seulement l'appartement où sont logés les magistrats qui représentent le gouvernement dans les arrondissemens; il s'agit seulement, a dit encore M. le rapporteur, d'une résidence officielle, qui n'a pas besoin d'être un hôtel, mais qui soit exclusivement consacrée au sous-préfet.

C'est en ce sens que la chambre a entendu le mot hôtel, et en mettant aux voix ce paragraphe, M. le président Dupin a dit : Je mets aux voix la seconde partie du paragraphe qui comprend les hôtels de sous-préfecture, c'est-à-dire *le logement des sous-préfets.*

40. — Une nouvelle dépense a été également introduite par la dernière partie du paragraphe 4, qui met à la charge du département l'ameublement et l'entretien du mobilier des bureaux de sous-préfecture. Cette innovation a été motivée par les mêmes raisons qui ont déterminé l'adoption de la disposition précédente.

41. — Le paragraphe 5, relatif au casernement ordinaire de la gendarmerie, a soulevé une longue discussion.

M. Quinette a demandé d'abord, si la commission avait entendu vouloir que toutes les brigades de gendarmerie fussent casernées, et qu'il n'y eût plus lieu de demander une indemnité de logement.

M. le rapporteur a répondu que la commission n'entendait pas innover, qu'elle restait dans les termes de la législation, et maintenait à la charge du département les dépenses imposées par la loi de l'an 6

M. Dagueuet s'est élevé contre la rédaction de ce paragraphe et le sens qu'on paraissait lui attribuer. L'honorable membre a fait observer que depuis 1830, à raison d'évènemens politiques, on avait créé des corps extraordinaires de gendarmerie dans les départemens de l'ouest et dans ceux de la ligne des Pyrénées; qu'il ne serait pas juste de mettre à la charge de ces départemens, le casernement de ces corps extraordinaires, créés non dans un intérêt de localité, mais dans un intérêt politique et général.

M. le ministre de l'intérieur a répondu que les dépenses de la gendarmerie devaient être à la charge des départemens, sans distinction de celles occasionées par les brigades extraordinaires ou permanentes.

« Il est des dépenses, a dit M. le ministre, qui, de leur nature, sont à la fois générales et locales; et on a cru que, dans l'intérêt d'une bonne administration, ces dépenses devaient être à la charge des départemens, pour qu'elles fussent sous la surveillance spéciale du conseil général; mais ces dépenses, toutes locales qu'elles sont, sont des dépenses qui intéressent la sûreté générale du pays. Il en est ainsi de la gendarmerie. Le gouvernement, a dit M. le ministre, voyant que les propriétés des communes n'étaient pas assez protégées dans les départemens de l'ouest et du midi, a envoyé dans ces localités une gendarmerie extraordinaire, et cette mesure avait pour but non seulement de pourvoir à un intérêt général, mais elle avait pour objet d'établir une meilleure police locale, de maintenir les propriétés, d'arrêter les vagabonds qui devenaient en nombre plus considérable. On retrouve donc dans cette gendarmerie extraordinaire, toutes les conditions de la gendarmerie ordinaire, telles que peuvent les comporter les circonstances locales. Il n'y a donc aucun motif de mettre à la charge de l'Etat, des dépenses qui ont sans doute un intérêt politique sous un

rapport, mais qui ont principalement profité aux départemens dont les propriétés ont été mieux gardées. »

D'après cette explication, M. Daguenet, en reproduisant les raisons qu'il avait déjà fait valoir, a proposé l'amendement suivant : « La dépense du casernement ordinaire de la gendarmerie, *sauf celle des corps provisoires.* »

Cet amendement, soutenu par plusieurs membres, a été combattu par M. Quinette, par M. le rapporteur, et par M. le ministre de l'intérieur.

Les orateurs ont fait observer que les départemens n'avaient aucun intérêt à se décharger du casernement ordinaire de la gendarmerie ; que cette dépense était de sa nature imputable sur les fonds des centimes variables et du fonds commun, sur des fonds généraux ; que par conséquent l'augmentation de ces dépenses ne pouvait retomber en charge spéciale à un département ; qu'il ne pouvait naître de cette situation qu'une question de répartition de ces fonds et d'une reprise plus ou moins élevée sur le fonds commun, par conséquent qu'un fait administratif appréciable par M. le ministre de l'intérieur.

M. Lescot de la Millanderie avait demandé qu'il fût bien entendu que par ces mots : casernement ordinaire de la gendarmerie, on ne prétendit nullement charger le budget départemental de la dépense connue sous le nom d'*indemnité de literie.*

L'honorable membre a fait observer que l'indemnité de literie n'était point une dépense départementale ; qu'elle était en réalité une prime d'engagement donnée aux militaires extraits de la ligne et admis dans la gendarmerie dans les six mois de leur congé ; que par ces motifs, elle devait figurer au budget du ministre de la guerre.

M. le ministre de l'intérieur a répondu que l'indemnité de literie était, comme le casernement de la gendarmerie,

une dépense à laquelle on pourvoit à l'aide des fonds généraux, mais qui est rendue départementale pour ordre, afin d'avoir l'examen du conseil général, cette autorité élue qui se trouve dans le département, et que, en pareil cas, il est bon, sauf le droit des chambres, de faire le premier juge des dépenses.

Après ces explications, l'amendement de M. Daguenet, mis aux voix, n'a pas été adopté. Il résulte de ce vote que, dans ces mots : casernement ordinaire, la chambre a entendu comprendre l'indemnité de logement, l'indemnité de literie, et toutes les autres dépenses de la gendarmerie, tant permanentes que provisoires ou extraordinaires, mises par le passé, à la charge des départemens, conformément à la loi du 28 germinal an 6.

42. — A l'occasion du paragraphe 6, M. Lavielle a signalé un abus dans les dépenses des prisons départementales. « Quand un prévenu est condamné à la requête d'une administration financière, a dit l'honorable membre, celle des douanes, par exemple, il est très-naturel que le département supporte la dépense de ce prisonnier jusqu'à l'expiration de sa peine. Mais cette peine de l'emprisonnement n'est jamais isolée, elle est toujours accompagnée d'une condamnation à l'amende et aux dépens. Eh bien! l'administration qui a obtenu le jugement, *recommande* alors son débiteur, et le retient en prison. Il semblerait que cette administration dût, à l'exemple d'un créancier ordinaire, supporter les frais occasionés par son débiteur emprisonné. Il n'en est pas ainsi cependant; c'est le département qui continue à payer encore, non plus pour la vindicte publique, mais pour faire payer à certains employés de l'administration l'amende que la loi a prononcée en leur faveur.

« Cette injustice en produit une plus grande encore en prolongeant indéfiniment la captivité des débiteurs. »

M. le ministre de l'intérieur a répondu que, quant à l'acquittement indéfiniment prolongé, il était facile de le faire cesser au moyen d'un certificat d'indigence délivré par l'autorité.

Que quant à la dépense, si elle était supportée par les départemens, c'était une forme d'administration, car en réalité c'était sur les fonds généraux de l'Etat que cette dépense se trouvait payée.

M. Lavielle a répliqué que la dépense serait aussi injustement supportée par l'Etat que par les départemens. Qui profite de l'amende? les préposés des douanes; ils doivent donc supporter les frais d'une détention civile qu'ils prolongent dans leur intérêt exclusif; mais ces frais ne peuvent jamais être à la charge des départemens. La solution de la question soulevée par M. Lavielle a été ajournée au budget. Nous ferons, du reste, observer que la commission, dans son rapport, avait reconnu que les dépenses des prisons départementales auraient pu fournir le texte d'observations nombreuses. Mais elle en avait ajourné l'examen, par le motif que le gouvernement avait annoncé un projet de loi sur les prisons considérées dans leur ensemble, et que l'on devait espérer qu'il n'omettrait aucune des parties de ce grave sujet.

43. — La commission avait proposé de supprimer le § 7, relatif aux frais de translation des vagabonds et des forçats libérés.

Cette dépense avait paru à la commission appartenir spécialement à la police générale du royaume, et devoir, à ce titre, être transportée au budget du ministère de l'intérieur. M. le rapporteur faisait de plus observer que cette partie du service public laissait beaucoup à désirer, que des économies pourraient être obtenues, et qu'elles le seraient plus facilement quand la dépense serait centralisée et placée sous

la surveillance des chambres. Du reste, il demeurait bien entendu que les frais de translation des détenus qui appartiennent aux départemens où la translation s'effectue, étaient compris dans les dépenses ordinaires des prisons, énoncées au § 6.

M. le ministre de l'intérieur a combattu la suppression demandée par la commission.

Il a fait remarquer que les frais de translation des détenus, des vagabonds, et des forçats libérés avaient été mis à la charge des départemens dans la pensée de décentraliser les affaires; qu'il résulterait deux inconvéniens de l'amendement de la commission, le premier d'obliger à retirer des budgets départementaux pour le placer au budget de l'Etat, un fonds considérable dont tous les détails seraient ordonnancés par M. le ministre de l'intérieur, tandis que dans l'état de la législation, il suffit qu'il soit mandaté par le préfet. Le second inconvénient aurait été, suivant M. le ministre, de rendre dans les départemens le vagabondage beaucoup plus facile, et les voyageurs indigens beaucoup plus multipliés, puisque les préfets, affranchis du contrôle toujours sévère que les conseils généraux exercent sur cette dépense, auraient mis plus de facilité à délivrer des passeports aux voyageurs indigens.

Ces considérations ont motivé le maintien du § 7 proposé par le gouvernement, qui consacre de nouveau l'ancien ordre de chose établi (1).

Bornons-nous à faire observer, sans revenir sur la question tranchée par la loi, qu'il serait très-urgent que des mesures sévères, soumises à un contrôle efficace et régulier, fussent adoptées pour l'exécution de ce paragraphe. A cet

---

(1) Voir ch. XXI, p. 396.

égard, nous ne pouvons qu'insister sur les observations que nous avons déjà présentées (1).

44. — Le § 11 n'indique point les communes et les hospices comme devant concourir aux dépenses des enfans trouvés et des aliénés.

La loi ne les a pas nommés pour ne point préjuger une question étrangère aux attributions du conseil général, et sous la réserve expresse des dispositions qui devront la résoudre ultérieurement (2) : le projet de loi sur les aliénés doit faire cesser toute discussion à leur égard.

Quant aux enfans trouvés et abandonnés, la loi confirme implicitement la législation antérieure, puisque, suivant les termes du paragraphe 11, le département ne concourt à ces dépenses que pour sa part afférente ; il est évident qu'on devra suivre les anciennes règles tracées par le décret du 19 janvier 1811 (3) ; cette doctrine résulte d'ailleurs du rapport de la commission.

45. — Le gouvernement avait proposé d'intercaler dans cet article un paragraphe ainsi conçu : Les dépenses de l'instruction publique mises par la loi à la charge des départemens.

C'est sur la demande de la commission, et d'après les explications qui ont été données par M. le rapporteur, que cette disposition a été supprimée.

En retranchant des dépenses obligatoires celles qui concernent l'instruction primaire, a dit M. le rapporteur, l'intention de la commission n'est point de leur enlever le caractère qu'elles tirent de leur importance et des dispositions de la loi. Mais celle du 28 juin 1833 a autorisé, pour

(1) Voir p. 398, n° 3.
(2) Rapport de la commission, p. 21.
(3) Voir ch. XXVIII, p. 358.



cet objet, l'établissement de contributions spéciales, et, dans l'application, les dépenses de l'instruction primaire n'ont point été imputées sur les centimes variables. En cas d'insuffisance des centimes départementaux, la loi a créé un fonds commun particulier à l'aide duquel le gouvernement vient au secours des départemens ; si ces dépenses étaient imputées sur des centimes dont l'insuffisance est également couverte par le fonds commun général, elles pourraient venir prendre leur part dans les deux, et il en résulterait une confusion et des inégalités qu'il est bon d'éviter. La dépense restera entourée des formes établies par la loi de 1833, qui la rend obligatoire dans les limites qu'elle a posées ; mais elle ne pourra pas être imputée sur les centimes consacrés aux dépenses obligatoires ordinaires. Telle est la portée de la suppression faite par la commission. »

46. — On aura pu remarquer que la loi n'a point autorisé les conseils généraux à porter à la section du budget destiné aux dépenses ordinaires, un crédit pour *dépenses diverses et imprévues.*

Sous l'empire de la loi de 1821, une somme était toujours mise en réserve pour ces objets à l'un des chapitres du budget des dépenses variables. La loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales, art. 37, a donné aux conseils municipaux la faculté de porter à leur budget un crédit pour ces dépenses. Cette omission dans la loi qui règle les attributions des conseils généraux s'explique facilement.

D'abord, comme l'a fait observer M. le ministre de l'intérieur, il n'est pas une seule dépense obligatoire des départemens qui ne soit pas prévue par l'art. 12 (1) : d'où la

(1) Voir cependant l'art. 20, § 1er.

conséquence, que toutes autres dépenses que celles exprimées dans cet article doivent être rangées parmi les dépenses facultatives et extraordinaires.

D'ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'on porte à chaque chapitre des dépenses ordinaires, un crédit spécial, une espèce de fonds de réserve pour faire face aux dépenses imprévues, inattendues du chapitre.

C'est ce qui se fait au budget de l'Etat; de cette manière, le principe de la spécialité des dépenses et des crédits est scrupuleusement observé, et les comptes présentent toute la régularité désirable.

47. — La loi du 31 juillet 1821 mettait au nombre des dépenses variables ordinaires, les maisons de dépôts, secours, et ateliers pour remédier à la mendicité; travaux des bâtimens de la préfecture, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux; travaux des routes départementales; encouragemens et secours pour les pépinières, société d'agriculture, cours d'accouchemens, etc.

La loi nouvelle ne reproduit pas ces divers articles dans la nomenclature des dépenses ordinaires. Il faut en conclure qu'elles doivent être considérées comme purement facultatives. Notons encore que, suivant les numéros 1 et 10 de cet article, les grosses réparations et les travaux d'entretien des bâtimens départementaux et des routes départementales sont portées à la section des dépenses ordinaires, tandis que les travaux de création devront figurer aux autres sections. Nous expliquerons plus tard les motifs de cette apparente contradiction.

ART. 13. Il est pourvu à ces dépenses au moyen :

1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances;

2° De la part allouée au département dans le fonds commun ;

3° Des produits éventuels énoncés aux n°s 6, 7 et 8 de l'art. 10.

48. — Nous avons dit que, dans le système de la loi, les dépenses ordinaires sont considérées comme des charges générales qui intéressent l'Etat autant que le département ; par une conséquence de cette règle, ces dépenses doivent être acquittées avec des ressources qui, comme les centimes établis par la loi de finances et le fonds commun, appartiennent plus encore à l'Etat qu'au département.

49. — La loi ajoute à ces ressources celles provenant des produits éventuels énoncés aux n°s 6, 7 et 8 de l'art. 10, c'est-à-dire, ainsi que l'a expliqué M. le rapporteur à la chambre des députés, les recettes éventuelles autres que les revenus des biens que le département possède à titre privé. Ces revenus, suivant l'article 17, sont affectés aux dépenses facultatives.

50.—Les remboursemens d'avances, faites par le département pour le compte de l'Etat ou pour d'autres départemens, doivent figurer parmi les ressources des dépenses ordinaires, parce qu'en général ces ressources ne s'appliquent qu'à des dépenses de cette nature. Cependant, il pourrait arriver que le remboursement de ces avances augmentât les recettes des dépenses facultatives : par exemple, si le département avait avancé à un département voisin des fonds pour l'exécution d'une route située sur ce département.

Art. 14. Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'article 12, peuvent y être inscrites ou être augmentées d'office jusqu'à concurrence du montant des recettes

destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

51. — Les dépenses ordinaires sont plutôt des délégations faites au département par le pouvoir législatif pour l'acquit de services publics, que des dépenses locales proprement dites ; aussi, l'intervention des conseils généraux n'est qu'un moyen de régler ces dépenses avec ordre et économie; mais avant tout, il y a nécessité d'y pourvoir, et il ne pourrait dépendre de la volonté d'un conseil général de s'en affranchir. C'est pourquoi la loi a placé ces dépenses sous l'autorité du gouvernement qui peut, d'office, en réglant le budget, inscrire les dépenses ordinaires omises, et augmenter l'allocation de celles que le conseil n'aurait pas suffisamment dotées. Mais ces augmentations ou inscriptions d'office ne peuvent être faites que jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées aux dépenses ordinaires.

Le droit accordé au gouvernement de régler le budget des dépenses ordinaires emporte nécessairement celui de réduire les dépenses des chapitres, et de laisser la somme retranchée sans emploi, ou, suivant les besoins des services, de la reporter à d'autres chapitres.

Ce droit dérive de la nature des services publics payés et entretenus par les dépenses ordinaires, services auxquels les départemens ne peuvent se dispenser de pourvoir.

Mais on remarquera que le droit du gouvernement ne va pas jusqu'à pouvoir introduire d'office, dans la section des dépenses ordinaires, des dépenses autres que celles déterminées par l'article 12 ci-dessus, ou qui seraient indiquées par des lois spéciales.

Chaque année, la loi du budget, en réglant les dépenses départementales, détermine quelles sont celles qui doi-

vent entrer dans la classe des dépenses ordinaires. Cette nomenclature est essentiellement limitative, puisque, comme celle de toutes les dépeuses inscrites au budget, elle est soumise au principe de la spécialité; le gouvernement est donc obligé de s'y renfermer, et il commettrait un excès de pouvoir susceptible d'être annulé par le conseil d'état, statuant par voie contentieuse, s'il s'en écartait.

Art. 15. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

52. — Nous avons expliqué à l'article 11 les motifs qui ont déterminé la formation d'un seul budget départemental divisé en sections, suivant la nature des dépenses. L'article 15 n'est que la conséquence de cette règle.

S'il restait, toutes dépenses ordinaires acquittées, un excédant sur les recettes affectées à ces dépenses, cet excédant ne pourrait être inscrit à la section des dépenses et recettes facultatives; mais, d'après les règles de comptabilité toujours en vigueur, il serait mis en réserve pour accroître, à l'exercice suivant, les ressources ordinaires du département.

Cette règle est fondée sur deux motifs : d'abord elle est conforme au principe qui veut que l'on observe la spécialité pour les recettes comme pour les dépenses; ensuite les recettes affectées aux dépenses ordinaires sont plutôt des fonds généraux de l'Etat que des recettes propres au département. Il serait donc contraire à leur origine et à leur destination, de les employer à l'acquit des dépenses facultatives qui sont particulières au département.

Art. 16. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.

Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées à l'art. 12.

53. — La loi n'indique point quelles sont les dépenses facultatives ; ces dépenses étant subordonnées au vote des conseils généraux, elles ne peuvent avoir, comme les dépenses ordinaires, un caractère de fixité et d'uniformité prévu d'avance, également applicable à tous les départemens sans exception. Il suffit donc, que ces dépenses soient d'utilité départementale pour qu'elles puissent être facultatives.

Telles sont les constructions de bâtimens et édifices départementaux, routes départementales, dépôts et ateliers pour remédier à la mendicité, encouragemens et secours, etc., etc.

54. — Remarquons que, dès que les constructions sont terminées, les grosses réparations et les travaux d'entretien font nécessairement partie des dépenses ordinaires, comme il est dit art. 12, n. 1 et 10.

La raison en est simple : c'est que si le département est libre de construire un bâtiment ou d'ouvrir une route, il ne peut avoir la faculté de laisser dépérir, faute d'entretien, ce qu'il a créé. L'intérêt public et les principes d'une sage administration repoussent un pareil système. C'est pourquoi, en plaçant les grosses réparations et les travaux d'entretien dans la première section du budget, la loi a donné au gouvernement le droit de contraindre les départemens à entretenir ce qu'ils ont construit.

55. — Les dépenses facultatives occupent la seconde section du budget; mais il est à remarquer que le conseil peut y comprendre aussi les dépenses ordinaires, tandis qu'il n'a pas le droit de porter des dépenses facultatives à la première section.

La raison de cette différence vient de ce que, dans presque tous les départemens, les centimes affectés aux dépenses ordinaires et la part allouée dans le fonds commun, ne suffisent pas pour acquitter les dépenses ordinaires ; il était

donc convenable de laisser au conseil général la latitude de mettre l'excédant à la charge des centimes facultatifs.

Ainsi, ce n'est qu'après l'épuisement de recettes affectées aux dépenses ordinaires, que ces dépenses peuvent figurer à la seconde section du budget.

Art. 17. Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au n° 5 de l'art. 10.

Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun, dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances, pourra être distribuée aux départemens, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, et des ouvrages d'art dépendant de routes départementales.

La répartition du fonds commun sera réglée annuellement, par ordonnance royale, insérée au Bulletin des Lois.

56. — Sous la législation antérieure, les dépenses facultatives étaient acquittées, exclusivement, au moyen des centimes votés par le conseil général. Actuellement, les ressources affectées à ces dépenses se composent des centimes facultatifs et du revenu des biens appartenant au département à titre privé, en vertu de legs, donations ou d'acquisitions. Ces dernières valeurs, disait M. le rapporteur, devaient nécessairement être comprises dans cette section, car elles sont propres au département, et elles ne peuvent être

employées aux dépenses obligatoires qui intéressent tout le pays. D'ailleurs en comprenant, dans la section des dépenses obligatoires (ordinaires), le produit de ces biens, en l'employant ainsi à des dépenses qui doivent toujours être acquittées, on s'exposerait à détruire tout l'intérêt des libéralités dont le département peut être l'objet, et à tarir à son préjudice, les sources de la bienfaisance privée. »

57. — Le deuxième paragraphe de cet article consacre une importante innovation adoptée sur la proposition de M. Dessauret, député du Cantal, qui a donné lieu à une discussion approfondie à la chambre des députés.

Pour en comprendre le sens et la portée, il est nécessaire d'être fixé sur les principes qui réglaient antérieurement le fonds commun.

On sait que le fonds commun avait pour objet de subvenir à l'insuffisance des centimes affectés au paiement des dépenses d'un intérêt général, appelées alors dépenses variables, et qui ont été soumises à l'examen des conseils généraux pour y trouver les lumières et la surveillance qu'on ne pouvait pas espérer de rencontrer au point central (1).

Or, dans le système de la loi du 31 juillet 1821, les dépenses variables se composaient non-seulement de celles qu'aujourd'hui la loi appelle dépenses ordinaires, mais encore d'un certain nombre de dépenses qui sont actuellement considérées comme facultatives, telles que les constructions des bâtimens départementaux, des routes départementales, les encouragemens, secours, etc.

Ainsi, dans l'ancien système, le fonds commun aidait les départemens non-seulement pour les dépenses ordinaires prévues à l'article 2, mais encore il subvenait aux dépenses

(1) Voir p. 399, n° 1, et 437, n° 39.

nécessitées par d'autres services qui sont aujourd'hui facultatifs.

Ce système était surtout favorable aux départemens pauvres, puisqu'il permettait au ministre chargé de la répartition du fonds commun, d'en allouer une plus forte part à ceux des départemens chez lesquels les centimes affectés aux dépenses variables étaient insuffisans pour couvrir ces services obligatoires.

Le projet de la commission détruisait cet ancien ordre de choses.

En effet, bien qu'il reportât au rang des dépenses facultatives un certain nombre d'anciennes dépenses variables, il réservait les allocations du fonds commun uniquement pour l'acquit des dépenses ordinaires.

Il résultait de cette combinaison, que le jeu du fonds commun ne pouvait plus agir sur celles des anciennes dépenses variables qui sont devenues facultatives, et que ces dépenses retombaient en entier à la charge des départemens.

Cet inconvénient grave avait frappé plusieurs membres de la chambre des députés.

Deux moyens étaient proposés pour y remédier; le premier, proposé par M. Lepelletier-d'Aulnay, consistait à augmenter la série des dépenses ordinaires énumérées dans l'article 12 de manière à y comprendre toutes celles qui auraient dû profiter du bénéfice du fonds commun. Ce mode de procéder avait l'avantage de conserver le fonds commun à sa destination primitive, qui est de venir en aide aux départemens les moins riches, mais seulement pour des dépenses reconnues d'intérêt général, et non pas pour celles que le conseil général a la faculté de voter dans l'intérêt particulier du département. En outre, il maintenait exactement, et sans exception, la nouvelle division établie entre

les diverses dépenses départementales et les recettes destinées à y faire face.

Le second moyen, préféré par la chambre, est l'amendement proposé par M. Dessauret ; les termes en ont été rédigés après renvoi à la commission, et ils forment les deux derniers paragraphes de l'art. 17.

Les explications qui précèdent en font comprendre facilement le sens.

Il était juste d'appliquer le fonds commun à quelques-unes des anciennes dépenses variables, devenues actuellement facultatives.

Cependant il fallait restreindre et déterminer d'une manière absolue celles de ces dépenses facultatives qui sont réellement d'intérêt général, et sur lesquelles pouvait s'exercer le jeu du fonds commun.

D'un autre côté, comme, d'après sa nature et sa destination essentielle, ce fonds est plus spécialement affecté aux dépenses obligatoires, il était nécessaire de déterminer la part qui en serait distraite pour être reportée sur celles des dépenses facultatives déterminées par la loi.

Enfin, pour qu'un département pût obtenir pour l'acquit des dépenses facultatives déterminées une allocation dans le fonds commun, il fallait l'obliger à épuiser tous ses centimes facultatifs : car, en se proposant de venir en aide aux départemens pauvres, il ne fallait pas leur donner une prime d'encouragement pour créer des établissemens et des travaux qu'ils auraient eu l'espoir de faire payer entièrement par le fonds général de l'association départementale.

Le second paragraphe de l'article satisfait à ces trois conditions. Il oblige les départemens à épuiser le maximum des centimes facultatifs à l'acquit des dépenses facultatives ; il décide que, chaque année, la loi de finances déterminera la portion du fonds commun qui pourra être attribuée, à titre

de secours, à ces dépenses; et enfin il désigne quelles sont les dépenses de cette nature qui auront droit à cette subvention.

M. Leyraud avait proposé de comprendre parmi ces dépenses l'achèvement des routes départementales commencées sous l'empire de la législation antérieure, qui les faisait profiter du fonds commun; mais l'amendement a été rejeté par le motif qu'il suffirait de faire participer à la subvention du fonds commun les ouvrages d'art dépendant de ces routes, ouvrages qui, dans les départemens de montagnes, dans les pays pauvres, sont, comme l'a fait remarquer M. le ministre de l'intérieur, la dépense la plus considérable des routes départementales.

58. — Le dernier paragraphe de l'article a pour objet d'appeler l'examen et le contrôle de la publicité sur la répartition du fonds commun.

Autrefois, cette répartition était faite par une simple décision ministérielle : des réclamations riétérées s'étaient élevées sur cette manière de procéder, qui n'avait rien de régulier. En 1828, M. de Martignac, alors ministre de l'intérieur, sentant l'utilité qu'il y avait de répondre à ces réclamations, posa, dans une ciculaire qui fut adressée aux conseils généraux, les véritables principes de la distribution du fonds commun. Mais depuis cette époque, aucune communication semblable n'avait eu lieu.

La disposition nouvelle fera cesser cet état de choses, en permettant aux conseils généraux de vérifier, sur l'ordonnance, les bases de la répartition faite annuellement.

Art. 18. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées, ni modifiées par l'ordonnance royale qui régle le budget.

59. — Le gouvernement a peu d'autorité sur les dépenses facultatives; il peut refuser son approbation à celles qui lui paraissent mauvaises, c'est-à-dire à celles qui n'ont aucun caractère d'utilité publique départementale; mais il n'a le droit ni d'en inscrire d'office aucune, ni de changer celles qu'il maintient, c'est-à-dire de les porter d'un chapitre dans un autre, ni enfin de les modifier, c'est-à-dire de les réduire ou de les augmenter : en cela, la nouvelle loi confirme les règles précédemment en vigueur (1).

Art. 19. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

60. — La nécessité de conserver aux centimes spéciaux et extraordinaires la spécialité de leur affectation s'explique facilement.

Ces centimes sont autorisés par des lois spéciales qui en déterminent la destination; dès-lors, le ministre doit se borner à surveiller leur emploi, conformément à la loi qui en autorise la perception, sans pouvoir, sous aucun prétexte, les appliquer à d'autres objets.

De son côté, le conseil ne pourrait revenir sur son premier vote, et affecter ces fonds à une autre destination que celle sanctionnée par le pouvoir législatif.

Art. 20. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires, seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

(1) Voir p. 431, n° 34.



Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses, seront inscrites par le conseil général dans la seconde section; et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

61. — Les dettes départementales sont de deux natures : les unes peuvent avoir été contractées pour faire face à des dépenses ordinaires ; et le premier paragraphe les soumet à toutes les règles applicables à ces dépenses. Par conséquent, elles seraient inscrites d'office dans la première section du budget, si le conseil général omettait ou refusait de les y porter.

Les autres peuvent avoir pour causes des dépenses facultatives ou extraordinaires : dans ce cas, le département n'est pas moins tenu d'y pourvoir. Mais, par application des principes exposés ci-dessus, on ne pouvait pas en grever les centimes ordinaires; d'un autre côté, on ne voulait pas, en autorisant une inscription d'office, porter atteinte au principe de liberté qui couvre l'emploi des centimes facultatifs : il a paru d'ailleurs qu'un conseil général ne refuserait jamais de faire raison à de tels engagemens que par des motifs sérieux; que particulièrement, ce refus se rattacherait le plus souvent à la pensée que le préfet, en engageant le département, aurait excédé son mandat : c'est pourquoi l'on a décidé que la loi devait intervenir pour régler de tels conflits (1).

Du reste, l'article suppose, pour son application, qu'il sera reconnu que les dettes existent, et qu'elles doivent être à la charge du département.

---

(1) Rapport de M. Vivien, p. 26.

Mais s'il y avait doute, ou discussion sur l'existence même de la dette, la décision de cette question devrait être préalablement portée, suivant les circonstances, devant les juridictions civiles ou administratives.

Art. 21. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général; et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine.

62. — Cette disposition, omise dans le projet, a été adoptée sur la proposition de M. Antoine Passy.

La première partie confirme l'ancien mode établi pour les budgets de report dont nous avons exposé les règles (1). Dans tous les cas, les fonds reportés conservent la spécialité de leur destination primitive.

Voici en quels termes l'auteur de la proposition a expliqué l'objet du paragraphe qui autorise le conseil à cumuler les fonds restés libres avec les ressources du budget nouveau.

» Lorsque le conseil général, a dit M. A. Passy, fait emploi des fonds, c'est pendant sa session; il faudrait que l'emploi des fonds restés libres eût l'approbation du ministère de l'intérieur, et cette approbation ne peut guère arriver aux départemens que dans le mois de novembre. Mais, pour l'ordre de la comptabilité, ces dépenses devaient être épuisées avant le 23 décembre, et l'on n'avait pas le temps de les faire. Par l'article que je propose, le conseil général perdra, pendant deux mois, l'emploi de ces sommes; mais le conseil général pourra les cumuler avec les ressour-

(1) Voir p. 461, n° 53, 54 et 55.

ces qu'il aura votées, il pourra donc en faire un emploi plus utile. »

Art. 22. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

63. — Cet article a été adopté, comme le précédent, sur la proposition de M. Antoine Passy. L'honorable député a fait remarquer que la première partie consacrait l'état actuel ; mais les receveurs généraux n'y étaient tenus que par les instructions ministérielles qu'ils recevaient ; maintenant ils y seront tenus par la loi.

Pour la deuxième partie, c'est un article emprunté à la loi municipale du 18 juillet 1837 (art. 63). C'est ainsi qu'on a agi pour la comptabilité des communes ; il n'y a donc aucun inconvénient à ce qu'il en soit de même pour la comptabilité départementale.

Remarquons que l'article ne s'applique qu'aux ressources départementales autres que le produit des centimes de toutes natures affectés aux dépenses ordinaires, facultatives et spéciales. Le recouvrement de ces ressources éprouvait souvent des difficultés, et il importait de l'assurer par les formes énergiques et rapides que les lois ont imprimées au recouvrement des contributions directes.

Le débiteur poursuivi par le département est admis à former opposition ; mais la provision appartient au départe-

ment : elle pouvait, sans danger, être accordée à un état de recouvrement que la signature du préfet entoure d'une présomption suffisante de vérité.

ART. 23. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

64. — Cet article est conforme à l'ancien état de choses établi par l'ordonnance du 14 septembre 1822 et par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1824. (Voir page 447, nos 44 et 45). Au reste, la nouvelle loi n'a introduit aucune modification essentielle dans les règles de comptabilité départementale que nous avons exposées. (V. p. 447 et suivantes, nos 44 à 58.)

ART. 24. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet :

1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département;

2° Du fonds de non-valeurs;

3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés par les lois générales à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général, sur les comptes présentés à son examen, sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

65. — Il s'est glissé dans le premier paragraphe de cet article une inexactitude fort légère. Comme il n'y a qu'un seul budget divisé par sections, il aurait fallu dire : Conformément aux diverses sections du budget. Cette inexactitude provient de ce que le projet proposait la formation de plusieurs budgets, et que l'article 24 a été adopté tel qu'il avait été originairement rédigé.

66. — La loi veut que les comptes soient définitivement réglés par ordonnance royale. C'est le corollaire du principe adopté dans l'article 11 pour le réglement du budget.

67. — Le législateur a donné au conseil général le droit d'adresser directement, par son président, au ministre, les observations qu'il aurait faites sur les comptes présentés à son examen.

Cette innovation offre une garantie de plus de la régularité des comptes.

Bien que le conseil ait à examiner des comptes de dépenses et recettes qui sont dans les attributions de divers ministres; par exemple ceux du cadastre et de l'instruction primaire, la loi dit que les observations du conseil seront adressées au ministre chargé de l'administration départementale; c'est qu'en effet, ce ministre est spécialement investi du droit de veiller sur les intérêts départementaux, et que les préfets sont placés sous le contrôle de son autorité.

68. — On trouvera, page 468, n. 58 et suivans, les règles établies par les lois et réglemens de finances pour les comptes des dépenses départementales. Ces règles, à l'exception de la nouvelle disposition qui exige une ordonnance royale pour le réglement des comptes, sont toujours en vigueur.

Nous avons également exposé, dans le chapitre XXIII, les principes applicables aux comptes du fonds de non-valeur. (V. p. 474.)

Art. 25. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés, sont rendus publics par la voie de l'impression.

69. Cette disposition est tirée de l'article 6 de la loi du 17 août 1828. L'impression des budgets et des comptes a toujours eu lieu depuis cette époque, afin d'appeler le contrôle de la publicité sur le bon emploi et la sévère justification de toutes les recettes et dépenses départementales. Toutefois, dans l'ancien ordre établi, le compte du fonds de non-valeurs n'était point imprimé; actuellement il devra l'être, puisqu'il est assimilé, par l'article précdent, aux autres comptes départementaux.

Art. 26. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion. Les noms des membres qui ont pris part à la discussion n'y seront pas insérés.

70. — La première partie de cet article fait droit aux réclamations réitérées des conseils généraux. Nous avions fait observer que les lois anciennes qui défendaient d'imprimer et de publier les procès-verbaux, n'étaient plus en harmonie avec les principes qui font la base du gouvernement représentatif (1).

Voici comment M. le rapporteur a exposé les motifs de la nouvelle disposition :

---

(1) V. p. 81, n° 37.

« Les conseils généraux traitent les questions les plus vitales pour le pays, celles qui se rattachent le plus à ses intérêts matériels, à ses affaires proprement dites. Il est bon qu'il soit mis au courant de leurs discussions. Depuis trop long-temps, les citoyens sont tenus en dehors de la science pratique de l'administration, et rien n'est plus propre à les y initier que des publications de ce genre. Il est nécessaire de sortir enfin de la polémique irritante des partis, des débats purement théoriques et spéculatifs, et d'aborder les sujets d'application et d'expérience. Le principe de notre gouvernement est la publicité ; c'est sa force et un de ses plus puissans moyens d'action. La publicité convient surtout à une assemblée élective, qui doit rendre compte de ses travaux à ceux dont elle relève ; elle tend à établir entre le corps qui élit et celui qui est élu, des rapports de confiance, des communications utiles à tous deux ; elle ne doit pas être interdite. Comment d'ailleurs rendre efficace cette interdiction ? empêchera-t-on les membres du conseil général de rendre compte de leurs actes, de communiquer à la presse périodique des renseignemens sur leurs débats intérieurs ? Et ces publications tronquées, sans authenticité, sans contrôle, ne peuvent-elles pas produire de bien plus grands inconvéniens qu'une publication officielle faite sous les yeux et par l'ordre du conseil général ? cependant, on ne saurait contester que des abus peuvent avoir lieu. Il est à craindre particulièrement qu'en vue de cette publication, des membres du conseil général ne se livrent à des discussions, ne fassent des propositions et ne prononcent des discours adressés au public du dehors, plus qu'au conseil général lui-même: Nous avons en outre été informés que dans une de ces assemblées un étranger a été introduit pour rédiger les procès-verbaux auxquels on voulait donner un développement inusité et sans objet. Il était bon de

prévenir ces irrégularités, et de faire en sorte que la publicité ne nuisît point aux travaux du conseil général et n'altérât pas le caractère de ses délibérations. »

Le droit accordé au conseil étant facultatif, il pourrait résulter du premier paragraphe qu'un certain nombre de conseils généraux refusassent d'en user.

On avait fait remarquer qu'il serait plus conforme au caractère de notre législation, qui est toujours d'une application générale, d'obliger les conseils généraux soit à publier leurs délibérations, ou bien, si l'on voyait des inconvéniens à cette publication, de l'interdire d'une manière absolue.

On reprochait d'ailleurs à cette disposition de n'accorder aux délibérations qu'une publicité incomplète, puisque les noms des membres qui ont pris part à la discussion ne seront pas rapportés dans les procès-verbaux.

M. de Lamartine a dit que cette précaution était une offense au caractère français ; qu'en étouffant ainsi la publicité des discussions, on enlevait aux conseils généraux les trois conditions de leur utilité et de leur développement : lumière, responsabilité et force morale. « Lumière : peut-il y en avoir une complète, si on enlève à la discussion tout ce qui l'excite et la récompense, l'émulation et l'estime de nos commettans? Responsabilité : peut-il en exister si les électeurs ignorent nos actes et nos paroles? Et enfin, la force morale ; d'où nous vient-elle? de ce sentiment que nous avons que nous sommes en communication, en contact avec les opinions analogues de nos commettans. »

On proposait donc de décider qu'il serait facultatif d'inscrire les noms des membres qui auraient pris part à la discussion.

Enfin M. le général Demarçay avait proposé d'accorder aux conseils la faculté de choisir une personne étrangère

pour la rédaction des procès-verbaux, qui n'aurait plus été confiée au secrétaire, afin de laisser à ce dernier le temps et la possibilité de prendre part aux discussions.

Ces diverses propositions ont été successivement écartées.

La chambre n'a pas voulu que les noms des membres fussent insérés aux procès-verbaux, afin d'empêcher que les discussions ne prissent un caractère politique et ne devinsent trop étendues.

Le même motif a fait repousser l'amendement de M. le général Demarçay, qui, d'ailleurs, était en opposition avec la loi du 22 juin 1833, art. 12, et annulait en réalité les fonctions de secrétaire.

M. Barillon avait proposé un article additionnel ainsi conçu : « En tous cas, il sera donné communication entière des procès-verbaux du conseil général aux conseils d'arrondissement, et le dépôt en sera fait aux archives de chaque sous-préfecture.

Cet article avait pour objet de mettre à même les conseils d'arrondissement de connaître les résultats des délibérations par eux prises, et des demandes qu'ils auraient adressées, par l'intermédiaire des préfets, au conseil du département.

Mais on a fait observer que cet article détruirait le précédent, puisqu'il obligeait à communiquer les procès-verbaux en entier, tandis que l'on avait voulu laisser au conseil la faculté de n'en publier qu'une partie.

L'honorable M. Gillon a indiqué un moyen facile pour atteindre le but que l'auteur de l'article s'était proposé.

« Les conseils d'arrondissement, a-t-il dit, voulaient savoir, et avec une parfaite raison, quel résultat leurs votes avaient obtenu devant le conseil général. Le préfet, sur la demande du conseil général (de la Meuse), a exigé des sous-préfets qu'ils fissent faire une double copie des votes des conseils d'arrondissement ; l'une reste à la préfecture, l'au-

tre, écrite à mi-marge, reçoit successivement, en regard du vote, la réponse sommaire extraite du procès-verbal du conseil général. Cette copie est renvoyée au sous-préfet, avant la dernière partie de la session des conseils d'arrondissement, et chacun d'eux apprend ainsi ce qui lui importe le plus. »

Par suite de ces explications, l'article additionnel a été rejeté.

M. Gauthier de Rumilly avait proposé deux dispositions additionnelles.

Voici quelle était la première : « La minute des procès-verbaux est déposée aux archives de la préfecture, où tous les contribuables du département peuvent en prendre connaissance sans déplacement et sans frais. »

Cette disposition était prise de la loi municipale.

Mais elle a été rejetée, par le motif qu'elle contrariait les dispositions de l'art. 26, qui laisse au conseil la faculté de ne publier qu'une partie de ses procès-verbaux.

La seconde était ainsi conçue : « Le conseil général du département est réuni dans le mois qui suit la promulgation de la loi de finances ; il peut y avoir en outre des sessions extraordinaires, toutes les fois que le gouvernement le juge nécessaire. »

M. le rapporteur a fait observer que la première partie de l'amendement n'était pas compatible avec l'exercice de la prérogative royale.

Suivant la loi de 1833, un conseil général ne peut se réunir s'il n'a été convoqué par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session. Ainsi, le droit du Roi est absolu, et toutes les fois qu'il lui convient de réunir les conseils généraux, il le fait sans que sa prrogative puisse être limitée en rien.

Quant à la dernière partie de l'amendement, M. le rap-

porteur a dit qu'elle n'était pas de nature à trouver place dans la loi ; qu'elle était purement administrative et réglementaire, et qu'il fallait sur ce point s'en rapporter à l'administration.

L'amendement a été retiré par suite de cette explication.

Enfin, la chambre a également rejeté, par les raisons exposées plus haut, un amendement ayant pour objet de faire déposer à chaque sous-préfecture, pour être communiqué au conseil d'arrondissement, le résultat des délibérations du conseil général.

Art. 27. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandemens des contingens assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

71. — Cet article régularise l'ancien ordre établi seulement par des instructions ministérielles. Il a été bien entendu, comme le prouve sa rédaction, que le préfet, qui représente le pouvoir exécutif, n'avait pas le droit de s'immiscer dans la répartition de l'impôt, qui s'opère par une délégation du pouvoir législatif. On lui a seulement reconnu le droit de délivrer les mandemens des contingens d'après les bases de la répartition précédente. Le préfet n'a donc pas à examiner les réclamations qui se rattachent à la répartition ; mais il doit délivrer les mandemens, comme il l'eût fait, en supposant que la répartition de l'année précédente eût été consacrée de nouveau par le conseil général.

Le préfet peut seulement introduire dans les contingens les modifications qui résultent de l'exécution des lois qui affectent la matière imposable.

Ainsi, dans le cours d'une année, des constructions sont élevées, des bâtimens démolis : et il peut y avoir nécessité, conformément à l'article 2 de la loi du 17 août 1835, d'accroître ou de dégrever les contingens des arrondissemens (1).

Ou bien encore, par suite d'actes législatifs, le domaine de l'État, qui n'acquitte pas de contributions, peut être augmenté ou diminué. Dans ce cas encore, il y a lieu à modifier les contingens. C'est pourquoi, en cas de refus ou d'omission par le conseil de pourvoir à la répartition, la loi a laissé au préfet le droit d'introduire ces modifications dans les contingens de l'année précédente.

Il résulte, en outre des explications qui ont été données à la chambre des députés, que le droit accordé au préfet par cet article, ne peut être exercé par cet administrateur, qu'autant que la non-réunion du conseil général aurait été précédée d'une convocation régulière et légale.

Art. 28. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget, qui serait réglé par une ordonnance royale.

72. — Les dépenses ordinaires, sont comme nous l'avons expliqué, des dépenses générales, qui ont, ainsi que l'a dit avec justesse M. le ministre de l'intérieur, des fonds spéciaux qui sont réglés par département, uniquement dans le but de décentraliser, et point par leur caractère particulier de dépenses spéciales à un département. Il ne peut donc dépendre d'un conseil général de ne point voter ces dépenses, et dans le cas où il aurait omis ou refusé de les arrê-

(1) Voir chap. v, p. 186.

ter, il était d'autant plus convenable d'en remettre le réglement au préfet, que, dans tous les cas, l'article 14 donne au gouvernement le droit d'inscrire ou d'augmenter d'office les dépenses ordinaires, jusqu'à concurrence de recettes destinées à y pourvoir.

Le projet du gouvernement allait plus loin : il portait que dans le cas où le montant des dépenses ordinaires à inscrire au budget réglé en vertu de l'article précédent (28), excéderait celui des recettes applicables à l'exercice, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

Mais on a fait observer, avec raison, que cette disposition était en opposition avec l'article 14 ; qu'elle changerait la nature des dépenses ordinaires, qui, au lieu d'être considérées comme des charges générales acquittées par les fonds de l'État, deviendraient ainsi spéciales à chaque département ; d'ailleurs, on a démontré que la loi spéciale ne pouvait être votée qu'un an après la session des conseils généraux, ce qui rendrait cette mesure impossible.

Ces considérations ont fait retrancher l'article.

Art. 29. Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changemens de destination des édifices et bâtimens départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil-d'état entendu.

Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour des acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 20,000 fr.

73. — Le premier paragraphe de cet article confirme les

règles précédemment établies, nous avons expliqué en quoi les ordonnances rendues, le conseil d'État entendu, ou en d'autres termes, les ordonnances portant règlement d'administration publique, diffèrent des autres ordonnances; nous renvoyons à cet égard, au chap. XXIX, n. 11, p. 513.

74. — Le second paragraphe est emprunté à l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837, qui, pour les communes dont le revenu excède cent mille francs, donne au préfet le droit de rendre exécutoires les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas vingt mille francs.

75. — Cette disposition est-elle applicable aux travaux des routes départementales?

Il faut distinguer : si les travaux de la route n'exigent que des acquisitions de terrains, sans changement dans la direction ou les alignemens; il nous paraît évident que le paragraphe est applicable à ces travaux.

Mais s'ils exigeaient tout à la fois, et des acquisitions et des changemens dans le tracé, nous croyons que l'ordonnance du 29 mai 1830 (1) doit continuer à recevoir son exécution.

En effet, la loi nouvelle n'y déroge qu'en ce qui concerne les acquisitions qui peuvent être faites par le département, jusqu'à vingt mille francs, avec la seule autorisation du préfet, en conseil de préfecture : mais la loi n'a pas entendu donner au préfet la révision des plans, tracés et alignemens.

ART. 30. Les délibérations du conseil général, relatives au mode de gestion des propriétés départemen-

(1) Vid. p. 284, n° 21.

tales, sont soumises à l'approbation du ministre compétent.

En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

76. — Nous avons rendu compte du débat qui s'est élevé à la chambre des députés sur le droit du conseil général, en ce qui concerne le mode de gestion des propriétés départementales (1); l'article 30 a été adopté pour faire cesser toutes difficultés sur ce point.

Voici comment M. Vivien, rapporteur, en a expliqué le sens :

« Si le conseil général n'est pas de même avis que le ministre qui doit approuver la délibération, qui décidera le mode d'après lequel les biens seront régis? nous avons pensé qu'il ne fallait pas donner le droit de décider à aucune autorité exclusivement; que la décision définitive devait résulter de l'accord qui ne manquera pas de s'établir entre le conseil général et le ministre; seulement, il convient de déterminer le sort des biens pendant le dissentiment qui pourra s'élever entre le ministre et le conseil général; c'est dans ce but que l'article a été adopté. »

77. — On a demandé quels seraient les cas de gestion départementale où il n'y aurait pas urgence, et si la décision provisoire du préfet durerait aussi long-temps que le conflit entre l'autorité supérieure et le conseil général.

M. le rapporteur a répondu qu'il n'y a pas urgence dans tous les cas. « Je suppose, a dit M. Vivien, que les biens appartenant au département aient été loués, que le bail ait encore deux ans à courir, et que, par précaution, le con-

(1) Voir n° 00.

seil général décide que les biens ne seront plus loués et seront mis en régie. Comme il y aura encore deux ans à attendre avant l'expiration du bail, il n'y aura pas urgence dans ce cas. Quant à la durée de la gestion, elle sera subordonnée à celle du différent qui existera entre l'autorité supérieure et le conseil général. »

Il faut avouer que cette manière de procéder n'est pas exempte de difficultés, et que l'urgence, qui est l'exception, pourra souvent devenir la règle.

Art. 31. L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil d'État entendu.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département; l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

78. — Le premier paragraphe ajoute à l'art. 910 du Code civil, qui n'exige qu'une ordonnance royale pour l'autorisation d'accepter les dons et legs faits à des établissemens publics, tandis qu'il faut une ordonnance royale, *le conseil d'État entendu*, pour autoriser les dons et legs faits aux départemens. L'intervention du conseil d'État est ici une garantie de plus.

L'article 4, paragraphe 7, appelle le conseil général à délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits au département : quel serait le sort de ces libéralités, si le conseil général était d'avis, dans sa délibération, d'accepter, et que le conseil d'État exprimât un refus; ou bien, si le conseil général refusant les libéralités, le gouvernement était d'avis qu'elles fussent acceptées?

Nous croyons que, quelle que fût la volonté du conseil, exprimée dans sa délibération, l'ordonnance royale portant règlement d'administration publique aurait le droit de statuer, d'une manière définitive, sur le sort des dons et legs.

Cette opinion nous paraît fondée sur plusieurs motifs : d'abord, il n'est pas possible, à cause des droits des tiers qui se trouvent engagés dans la question, de la laisser en suspens, comme lorsqu'il s'agit de délibérations du conseil ayant pour objet le classement d'une route, des acquisitions, échanges, etc. On conçoit que, dans ces circonstances, si la délibération n'est pas approuvée par le gouvernement, on ne puisse pas imposer d'office au département la volonté de l'autorité supérieure. Aussi, le conseil général, et le gouvernement restent en présence jusqu'à ce qu'ils tombent d'accord sur la mesure proposée.

Mais pour les dons et legs, on ne peut agir ainsi à cause des tiers : il faut nécessairement qu'ils soient acceptés ou refusés. En second lieu, l'article 910 du Code civil a subordonné l'effet des donations et legs faits à des communes et établissemens publics, à leur autorisation par ordonnance royale, rendue, d'après la loi nouvelle, le conseil d'État entendu, pour ce qui concerne les départemens.

La loi a donc remis au gouvernement le droit de décider souverainement du sort des dispositions faites au département. C'est là, sans doute, une exception à la force, à la valeur attribuée, en général, au droit de délibération que possède le conseil général : mais ici, ce droit cède devant des circonstances impérieuses qui affectent les intérêts et les droits des tiers.

79. — La loi ne dit pas que l'ordonnance portant autorisation d'accepter déterminera l'emploi des dons et legs faits au département : cet emploi, aux termes du droit commun, sera subordonné à la volonté manifestée par le testateur.

Dans le cas où il ne leur aurait pas donné une affectation déterminée, nous pensons que cette affectation devra être fixée conformément à la délibération du conseil général, par une ordonnance rendue en la forme de règlement d'administration publique.

80. — Si les dons ou legs consistaient en immeubles, le mode de gestion, dans le cas où le donateur ne leur aurait pas fixé une destination spéciale, rentrera sous l'application de l'article 30.

81. — Dans tous les cas, et conformément à l'article 37, § 1, les revenus produits par les choses données ou léguées, serviront à acquitter les dépenses départementales facultatives, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le donateur.

Art. 32. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de 50,000 francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes.

82. — Il résulte de cet article que l'approbation ministérielle n'est nécessaire que pour les projets de travaux dont les devis s'élèvent à plus de 50,000 fr.

Suivant l'ordonnance du 22 mai 1822, cette autorisation était nécessaire lorsque les travaux s'élevaient à plus de 20,000 fr.

Le nouveau chiffre a été adopté par deux raisons :

D'abord, parce qu'on a cru que les conseils généraux renfermaient assez de lumières pour qu'on pût s'en rapporter à leur jugement, lorsqu'il s'agirait de valeurs inférieures ;

En second lieu, dans un intérêt de décentralisation, pour

éviter les retards qu'occasionnerait, à raison de l'éloignement et de la briéveté de leurs sessions, les changemens que le ministre prescrirait, par suite de la vérification du conseil des bâtimens civils (1).

83. — Du reste, il a été expliqué que ces changemens ne pourraient être effectués sans une nouvelle délibération du conseil général, lorsqu'ils auraient pour effet de modifier notablement le projet ou d'augmenter les dépenses.

Art. 33. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département, ne peuvent être autorisées que par une loi.

84. — Selon la Charte constitutionnelle, le droit de voter l'impôt et d'en fixer tant la quotité que la durée, appartient exclusivement au pouvoir législatif.

Les conseils généraux agissent donc sous l'autorité de ce pouvoir lorsqu'ils votent des contributions extraordinaires. Dès-lors il était juste de soumettre ces votes à la sanction de la loi (2).

Art. 34. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

85. — Cet article est dicté par le même motif que le précédent.

Comme la réalisation d'un emprunt affecte la condition des contribuables, puisqu'elle grève le département d'une

(1) V. p. 247, n° 4.
(2) Vid. chap. I, p. 151 et suiv.

dette qu'il faudra plus tard acquitter, elle ne peut être mise à exécution sans qu'au préalable la délibération du conseil n'ait été soumise au pouvoir législatif.

Art. 35. En cas de désaccord sur la répartition de la dépense des travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par ordonnance du Roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus.

86. — Suivant l'art. 4, § 13, le conseil général délibère sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes ; mais le sort de cette délibération est définitivement fixé par l'ordonnance du Roi, qui détermine elle-même le contingent des parties intéressées.

Dans cette circonstance, comme dans celle des dons et legs, l'intérêt départemental n'étant pas seul en jeu, il devient nécessaire de faire fléchir le droit de délibération du conseil devant le droit des tiers.

Art. 36. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général, et avec l'autorisation du Roi en son conseil d'État.

Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.

En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute ac-

tion ou y défendre, sans délibération du conseil général ni autorisation préalable.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

En cas de litige entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

87. — Cet article contient des dispositions fort importantes.

D'abord, le principe général qu'il pose est que le préfet ne puisse exercer les actions du département qu'en vertu des délibérations du conseil général, et avec l'autorisation du Roi en son conseil d'Etat. L'exception, c'est que le préfet peut faire, sans autorisation, tous actes conservatoires, d'urgence, et interruptifs de déchéance et prescription.

88. — Nous avions réclamé l'intervention du conseil d'Etat pour autoriser les départemens à intenter des actions (V. p. 232, n° 15.)

Cette intervention est conforme au principe qui place les réunions d'êtres moraux considérés comme personnes civiles sous la tutelle de l'autorité supérieure.

Mais il ne faudrait pas croire que le mot *action*, qui est dans l'article, rendît nécessaire l'autorisation du conseil d'Etat pour tous les procès, toutes les instances tant administratives que judiciaires que le département voudrait intenter et suivre.

Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat lui-même, nous pensons que son intervention n'est exigée que lorsqu'il s'agit d'actions judiciaires à intenter et suivre devant la juridiction des tribunaux civils ordinaires; mais toutes les fois que le département aura besoin de s'adresser

à la juridiction administrative, l'autorisation du conseil d'Etat ne lui sera pas nécessaire ; telle est au moins la règle établie pour les communes (1), et nous croyons que les mêmes raisons de décider existent à l'égard des départemens.

89. — Du reste, il ne faut pas se tromper sur la nature de l'autorisation à donner par le conseil d'Etat. Cette autorisation n'a rien de contentieux ; c'est un acte de haute tutelle administrative. Les adversaires du département ne doivent donc pas intervenir dans la procédure à suivre pour l'obtenir. Le conseil d'Etat pourrait même, par suite d'une nouvelle réclamation du conseil général, revenir sur un refus de plaider qu'il aurait consigné dans une première ordonnance.

La raison de cette doctrine se trouve dans la jurisprudence du conseil d'Etat.

On sait que les communes sont obligées d'obtenir l'autorisation du conseil de préfecture pour intenter des actions devant les tribunaux ordinaires. Le conseil d'Etat a décidé que les arrêtés des conseils de préfecture, en cette matière, n'étaient que des actes d'administration, de tutelle, sur lesquels, mieux informés, ils pouvaient revenir (2).

Les mêmes motifs paraissent parfaitement applicables aux décisions que le conseil d'Etat pouvait être appelé à rendre en exécution du présent article, sur les demandes des départemens à l'effet d'intenter des actions judiciaires.

90. — Le second paragraphe décide que le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

---

(1) Voir Répert. de M. Favart de Langlade, v. Communes, p. 570.

(2) Vid. Arrêts du Conseil, 1833, p. 105.

Cette autorisation est-elle nécessaire pour former, au nom du département, un pourvoi en cassation ?

Nous ne le pensons pas. En général, la cour de cassation n'est pas considérée comme un troisième degré de juridiction ; elle est instituée plutôt dans l'intérêt de la loi que dans celui des parties. Son objet est de maintenir l'unité de la jurisprudence et la saine application de la loi. Aussi, elle ne juge pas le fond des questions ; elle rejette les pourvois, ou casse les arrêts, en renvoyant devant une autre cour ou tribunal qui connaît du fond de l'affaire.

Aussi, la question s'étant présentée devant la cour en ce qui concernait des pourvois formés par des communes, elle a décidé, par plusieurs arrêts, qu'il n'était pas nécessaire que les communes obtinsent du conseil de préfecture une nouvelle autorisation de plaider, pour se pourvoir en cassation (1).

Cette doctrine doit également, ce nous semble, recevoir son application en ce qui concerne les départemens.

91. — Le paragraphe 3 donne au préfet le droit de défendre à toute action, sans autorisation, et en vertu des seules délibérations du conseil général.

Cette faculté appartient également au maire. Elle dérive de la nature de droit de défense.

92. — La loi n'indique pas quels sont les cas d'urgence dans lesquels le préfet peut agir, tant en demandant qu'en défendant, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable.

Mais l'urgence résulte évidemment des faits et des cir-

---

(1) Voir Répertoire de la nouvelle Législation, de M. Favart de Langlade, tome 1er, p. 570.—Dalloz, Dictionnaire gén. de Jurispr., v. Autorisation, p. 33.

constances. Nous croyons que l'on doit ranger dans les cas d'urgence, le droit du préfet de défendre à l'opposition formée par un débiteur du département contre l'exécution du rôle dressé conformément à l'art. 22.

93. — Toutes les fois que le préfet aura cru devoir agir à cause de l'urgence, nous pensons qu'il devra en rendre compte à la plus prochaine session du conseil général.

94. — Le dernier paragraphe a donné lieu à des observations et à des critiques.

Le projet de la commission proposait de confier à un des membres du conseil général, délégué à cet effet, le droit de suivre les actions du département contre l'Etat.

Mais on a objecté que le pouvoir du conseil général est limité par le temps de sa session ; qu'en dehors, ce conseil n'a plus de pouvoir, sa mission est finie ; il ne peut donc plus la proroger par une délégation ; et qu'il était plus convenable de remettre ce droit au conseiller de préfecture le plus ancien en fonctions.

Cette manière de procéder n'est pas parfaitement régulière ; car, dans tous les cas d'urgence, comme la loi donne au préfet le droit de faire les actes conservatoires, il arrivera que si l'Etat est en cause contre le département, le préfet représentera tout à la fois le département et l'Etat, et réunira des qualités qui nécessiteront une procédure bizarre et pour ainsi dire extra-légale. « Mais, a dit M. Vivien, c'est la nécessité des choses qui amène une procédure aussi bizarre ; nous avons restreint la bizarrerie dans les plus étroites limites, dans celles prescrites par la nécessité. »

95. — La loi ne dit pas que le ministère public est tenu de donner ses conclusions dans les affaires qui intéressent les départemens. Nous croyons que l'intervention du ministère public est aussi nécessaire dans ces causes que dans celles qui intéressent les communes et établissemens publics.

96. — Nous persistons aussi à penser, par les motifs que nous avons développés (p. 237, n° 17), que les départemens sont aptes à profiter des dispositions de l'art. 481 du Code de Procédure civile, qui permet aux établissemens publics de se pourvoir par requête civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

97. — Une dernière observation ressort de l'ensemble de l'art. 36, c'est que, plus qu'aucun autre de la loi, il reconnaît le département comme personne civile, puisqu'il lui donne le droit de suivre, sous certaines conditions, toutes actions dans son intérêt propre, tant en demandant qu'en défendant, et alors même que ce serait contre l'Etat.

Le département est donc considéré comme un être moral ayant une existence à part de celle de l'Etat.

Art. 37. Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée, contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de la réclamation. Il lui en est donné récépissé. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

98. — Depuis long-temps, il fallait présenter un mémoire au préfet, pour intenter une action contre une commune et contre l'État; cette règle a été de nouveau consacrée, en ce qui concerne les communes, par l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837. La loi actuelle l'a appliquée aux actions à intenter contre les départemens.

Le mémoire adressé au préfet n'a d'autre objet que d'ap-

peler l'attention, l'examen de cet administrateur sur la nature du procès, afin qu'il puisse prendre un parti et qu'il en rende compte au conseil général.

Cette formalité remplace, pour les communes et les départemens, le préliminaire de conciliation. Elle est obligatoire pour le demandeur, en ce sens, qu'il ne peut être admis à suivre son action, s'il ne justifie pas par le récépissé du préfet, du dépôt de son mémoire à la préfecture.

Mais lorsque le délai pour délibérer en quelque sorte, est écoulé, l'action peut être suivie saus aucune autre justification.

99. — Si l'action devait être intentée par l'État contre le département, le dépôt du mémoire à la préfecture serait-il nécessaire ? quel serait dans ce cas le représentant de l'État et celui du département ?

L'article ne contient pas d'exception à la formalité préalable qu'il prescrit. L'État est donc tenu, comme tous les adversaires du département, de se conformer à la règle établie.

Mais, comme, aux termes du dernier paragraphe de l'article précédent, le département doit être représenté, dans cette circonstance, par le conseiller de préfecture le plus ancien en fonctions, le mémoire devra être adressé à la préfecture à ce représentant légal, qui en donnera récépissé.

100. — Le droit attribué dans ce cas au conseiller de préfecture le plus ancien, ne nous paraît pas devoir se borner à suivre l'action devant les tribunaux, c'est-à-dire à agir en justice en prenant qualité dans les actes de procédure et jugemens ; nous croyons, comme une conséquence nécessaire du principe établi dans l'article 36, qu'il peut et doit rendre compte au conseil général, soit dans des rapports écrits, soit même oralement, si le conseil le juge convenable, de la nature du procès, de ses chances, des

points en litige, de l'état de l'instance; enfin de toutes les circonstances qui se rapportent à l'action qu'il est chargé d'intenter ou de soutenir dans l'intérêt du département.

Art. 38. Les transactions délibérées par le conseil général, ne peuvent être autorisées que par ordonnance du Roi, le conseil d'Etat entendu.

101. — Cette disposition consacre l'usage anciennement établi qui ne résultait que des instructions ministérielles et de la jurisprudence du conseil d'État. Elle est la conséquence de la position du département qui, considéré comme mineur, ne peut aliéner ses droits, sans l'autorisation de la haute tutelle du gouvernement.

TITRE II.

Des Attributions des Conseils d'Arrondissement.

102.—Les attributions des conseils d'arrondissement n'ont pas la même importance que celle des conseils généraux. Cela tient d'abord à ce que, suivant les lois en vigueur depuis le décret du 22 décembre 1789, ces attributions doivent s'exercer sous le contrôle et l'approbation des conseils de département. En second lieu, l'arrondissement n'a jamais été considéré que comme une fraction du département dont il fait partie : les lois ne lui ont jamais attribué une existence propre et indépendante, comme elles l'ont reconnu depuis long-temps au département.

103. — En traitant des attributions des conseils d'arrondissement, nous avions démontré que l'existence civile, indépendante, de l'arrondissement, serait très-nuisible, sous

tous les rapports, à l'intérêt public, et qu'il importait au législateur de ne point la consacrer.

La question avait été résolue en ce sens l'année dernière, par la chambre des pairs, après une discussion lumineuse et approfondie. Néanmoins, adoptant les deux articles présentés par le gouvernement, la chambre avait autorisé les conseils d'arrondissement à voter des contributions extraordinaires pour dépenses de travaux utiles à l'arrondissement, avec la restriction que les contributions ne pourraient être autorisées par la loi, qu'autant qu'elles auraient été votées par le conseil général.

Mais la commission de la chambre des députés, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, a proposé le rejet de ces articles.

La commission n'a pas cru que la nécessité du vote du conseil général fût une barrière contre les abus qui naîtraient du droit accordé aux conseils d'arrondissement.« Le conseil général, a dit M. le rapporteur, doit chercher avant tout à alléger les charges du département; il serait peu disposé à rejeter des propositions qui, en définitive, procureraient cet allégement : il accepterait volontiers les offres d'un arrondissement désireux de s'imposer, pour contribuer à une dépense, qui, de sa nature, devrait peser toute entière sur le département; et il serait bientôt entraîné par des vues d'économie et même de justice, à exiger que tout arrondissement qui réclamerait des travaux sur son territoire, s'imposât à son tour pour partager la dépense. Nous savons qu'on avait surtout en vue l'utilité de l'arrondissement qui pourrait, par le moyen proposé, obtenir la confection plus rapide de certains travaux ; mais cette considération n'a point changé notre opinion.

D'abord, nous ne mettons point en balance un fait accidentel, exceptionnel, et les inconvéniens du régime qu'on

vent créer; mais surtout, nous ne croyons pas à ces intérêts d'arrondissement qu'on suppose. Ce n'est jamais l'arrondissement, considéré dans son ensemble, que les travaux intéressent : ils ne concernent et ne touchent toujours qu'un certain nombre de communes dont la réunion constitue cette circonscription administrative. A qui donc doit-il être ordonné ou du moins permis de contribuer aux dépenses à faire? aux communes qui doivent en profiter. La loi le permet, elle autorise les communes à prendre part à des travaux qui les intéressent; elle les y contraint dans certains cas. Par ce moyen, ceux qui profitent réellement le plus de la dépense en sont seuls chargés : la répartition, ainsi faite, est conforme à la justice, et les travaux ne sont pas arrêtés par le défaut de concours de ceux qui y sont intéressés (1). »

M. le ministre de l'intérieur a fait remarquer d'ailleurs, qu'un arrondissement tout entier ne peut être intéressé à des travaux que dans une seule circonstance, celle de la construction de l'hôtel de la sous-préfecture. Or, la loi, article 12, § 3, met le logement des sous-préfets à la charge du département. « C'est en allant au fonds des choses, a dit M. le ministre, que nous avons reconnu qu'en donnant au département le droit de voter, on l'avait constitué propriétaire; qu'il arrivait à avoir des propriétés privées, et la conséquence de ce fait nous a obligés d'introduire dans la loi des dispositions spéciales. Eh bien! si vous vous laissez aller à cette tendance, vous arriverez au même résultat pour les arrondissemens; alors, au lieu d'avoir en France quatre-vingt-six personnes civiles, vous en auriez deux cent soixante-dix-sept; c'est précisément parce que nous avons voulu éviter cela, que nous avons été amenés à abandonner notre paragraphe. »

(1) Rapport de M. Vivien, p. 37.

Par suite de ces explications, les deux articles ont été rejetés.

104. — On peut se demander, après ce vote, si la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 16 décembre 1811, qui admettent les arrondissemens à concourir, par des contributions spéciales, à certains travaux, sont encore en vigueur sur ce point.

Il nous paraît résulter de la discussion et du vote de la chambre des députés, que, dans aucun cas, l'arrondissement ne peut être autorisé à établir, dans son intérêt propre, des contributions extraordinaires. D'ailleurs, ainsi que l'a fait observer M. Vivien, la loi de 1807 et le décret de 1811 permettaient d'établir ces sortes de contributions sans le vote du conseil d'arrondissement. Elles ne pourraient donc plus recevoir leur exécution sous le régime actuel, qui n'admet aucun impôt sans le concours des corps électifs préposés au soin de délibérer sur l'établissement des charges publiques (1).

Art. 39. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède, et la seconde suit la session du conseil général.

105. — La division en deux parties de la session du conseil d'arrondissement, a été créée par l'arrêté du 19 floréal an 8. Elle a pour objet de faciliter les rapports qui s'établissent, par l'intermédiaire des sous-préfets et du préfet, entre les conseils d'arrondissement et le conseil général. Cette division est d'ailleurs nécessaire pour que le conseil d'arrondissement puisse effectuer entre les communes de son

(1) Rapport, p. 35, 36.

ressort la répartition du contingent assigné à l'arrondissement par le conseil général.

Art. 40. Dans sa première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

106. — En commentant les deux premiers articles de la loi, nous avons expliqué le pouvoir souverain attribué au conseil général relativement à la répartition des contributions, d'où il résulte que le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer aux décisions rendues par le conseil général.

Mais ce dernier conseil ne pourrait, sans excès de pouvoir, juger directement les réclamations formées par les communes en réduction de leur contingent; ces demandes doivent être préalablement soumises au conseil de l'arrondissement de leur circonscription (1).

Art. 41. Le conseil d'arrondissement donne son avis :

1° Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;

3° Sur l'établissement ou la suppression, ou le changement des foires et des marchés ;

(1) Voir p. 163, n° 15 et suiv.

4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département ;

5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et réglemens, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

107. — Cet article indique quelques-unes des circonstances dans lesquelles l'avis du conseil d'arrondissement est exigé. Cet avis est alors considéré comme un des élémens nécessaires à l'instruction des affaires, parce que les lois et réglemens appellent ces assemblées à exprimer leur opinion sur les objets qu'ils déterminent.

Sans doute, l'autorité supérieure peut, dans quelques circonstances, se dispenser de ces avis, et, dans tous les cas, passer outre.

Mais sur certains points, par exemple, pour le classement et la direction des chemins vicinaux, le conseil général commettrait un excès de pouvoir et violerait ouvertement l'article 7 de la loi du 21 mai 1836, s'il procédait au classement, sans les avis des conseils d'arrondissement et municipaux qui doivent être consultés. (V. p. 327, n° 5 et 6.)

Art. 42. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis :

1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement ;

2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement ;

3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, cons-

tructions et reconstructions des édifices et bâtimens destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt, et à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changemens de destination de ces édifices;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

108. — Il n'est pas besoin que le conseil d'arrondissement soit consulté pour donner les avis mentionnés dans cet article.

Ces avis sont entièrement facultatifs de la part du conseil. La loi lui a laissé cette latitude, afin qu'il fût toujours libre d'exprimer son opinion sur les divers objets qui intéressent l'arrondissement.

Art. 43. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de nonvaleurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

109. — C'est la loi du 23 juillet 1820, art. 36, qui a voulu que l'état de distribution des fonds de non-valeurs remis au préfet fût communiqué par cet administrateur aux conseils généraux et d'arrondissement.

Cette communication a pour objet d'appeler une utile surveillance sur la distribution de ces fonds, et de mettre à même les représentans des contribuables de s'assurer qu'elle a été faite conformément aux principes de la loi (1).

Art. 44. Le conseil d'arrondissement peut adres-

---

(1) Voir ch. xxiii, p. 474.

ser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

110. — Cette disposition est le corollaire du droit accordé au conseil général par l'art. 7 : nous en avons expliqué les motifs.

Art. 45. Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

111. — Nous avons expliqué de quelle manière s'opère la répartition. Nous renvoyons à cet égard au chapitre II, p. 157.

Art. 46. Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

En ce cas, la somme dont la contribution de la commune se trouve réduite, est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

112. — Les deux premiers paragraphes consacrent de nouveau le droit souverain du conseil général, en matière de répartition, et ils indiquent les moyens à employer pour obliger le conseil d'arrondissement à s'y conformer.

113. — Le dernier paragraphe s'explique par la nature

des impôts de répartition. Ces impôts sont des espèces d'abonnement avec les localités : à moins d'une décision du pouvoir législatif en ce qui concerne le département, et du conseil général à l'égard des arrondissemens et des communes, le contingent assigné à chaque circonscription ne varie pas; il doit rentrer en totalité au trésor, tel qu'il a été fixé (1).

Voilà pourquoi, lorsque, par suite d'une décision du conseil général, le contingent d'une commune se trouve réduit, il dévient nécessaire de répartir le montant de la somme dont elle se trouve déchargée, au centime le franc, sur toutes les communes de l'arrondissement.

Art. 47. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandemens des contingens assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

114. — Cette disposition a été dictée par les mêmes motifs qui ont fait adopter l'article 27. Nous y renvoyons.

115. — M. Chegaray avait proposé, par un article additionnel, de rendre applicable aux délibérations et procès-verbaux des conseils d'arrondissement, l'art. 8 qui laisse au conseil général la faculté de faire imprimer et publier ses délibérations et procès-verbaux. Mais cette proposition a été rejetée.

FIN.

(1) Voir p. 162, n° 14.

779

TABLE DU COMMENTAIRE

DE LA LOI DU 10 MAI 1838,

SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

TITRE II. — *Des Attributions des Conseils d'arrondissement.*

FIN DE LA TABLE.

J.-B. MEVREL, imp., pass. du Caire, 54.